

718

AG

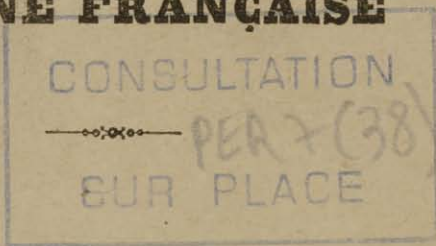
818

BULLETIN OFFICIEL



DE LA

GUYANE FRANÇAISE



ANNÉE 1885



CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

1887

718
AG

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1845. 29 avril.	Loi sur les irrigations.....	400
1882. 21 janvier.	Décret portant modification de l'article 7 du décret du 27 février 1855, sur la curatelle aux successions et biens vavants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion..	223
1883. 9 février.	Décret concernant les conditions requises des magistrats intérimaires aux colonies.	228
1884. 20 novemb.	Circulaire ministérielle. — Recommandations relatives aux actes de décès.....	3
1884. 21 novemb.	Circulaire ministérielle. — Correspondance officielle. — Protocole adopté.....	3
1884. 25 novemb.	Circulaire ministérielle. — Additions à la nomenclature des mouvements de matières.	6
1884. 4 décemb..	Dépêche ministérielle. — Dispositions pour la remonte de la gendarmerie.....	7
1884. 5 décemb.	Dépêche ministérielle. — Composition du tribunal maritime commercial dans les colonies.....	8
1884. 9 novemb..	Dépêche ministérielle. — Échange international des lettres avec valeur déclarée. — Tarif spécial applicable aux correspondances pour Constantinople, Salonique, Beyrouth et Smyrne, via Trieste.....	10
1884. 13 décemb.	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'hospitalisation des employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	11
1884. 30 décemb.	Décret portant application à la Guyane française de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	99
1884. 31 décemb.	Circulaire ministérielle. — Suppression des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	retenues de 12 francs ou de 20 francs exercées sur la masse individuelle des militaires et réduction du taux de la prime journalière d'entretien.....	39
1885. 4 ^{er} janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1883.....	42
1885. 4 ^{er} janvier.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportées du 4 ^{er} au 31 décembre 1884.....	43
1885. 5 janvier..	Arrêté portant convocation du Conseil général, en session extraordinaire, pour le 42 janvier 1885.....	44
1885. 5 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédits au Directeur de l'administration pénitentiaire..	44
1885. 5 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif.....	45
1885. 5 janvier..	Arrêté portant ouverture des crédits provisoires au Chef du service administratif...	46
1885. 6 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial.....	47
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observation sur les inventaires établis au 4 ^{er} avril 1884 dans les ateliers de la Direction d'artillerie à Cayenne.....	40
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Recommandation d'adresser au Département les comptes généraux de matériel par le courrier du mois d'avril au plus tard.....	40
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observation sur les inventaires établis au 4 ^{er} avril 1884 aux Iles-du-Salut	41
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. * — Observations sur l'inventaire établi au 4 ^{er} avril 1884 à l'hôpital militaire de Cayenne.....	42

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve.....	43
1885. 15 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 1 ^{er} janvier 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis.....	18
1885. 16 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observation sur l'inventaire établi au 1 ^{er} avril 1884 au magasin central de la transportation à Cayenne.....	45
1885. 16 janvier.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis de recherches de gisements et filons aurifères pour un an.....	49
1885. 16 janvier.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant renouvellement, pour une seconde année, de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	49
1885. 17 janvier.	Dépêche ministérielle. — Instructions relatives à la contestation survenue entre le Chef du service administratif et l'Inspecteur.....	46
1885. 17 janvier.	Dépêche ministérielle. — Envoi d'un décret rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	47
1885. 20 janvier.	Dépêche ministérielle. — Modifications à la comptabilité particulière de l'usine du Maroni.....	48
1885. 22 janvier.	Circulaire ministérielle. — Solde à attribuer aux armuriers militaires employés dans les directions d'artillerie, qui sont autorisés à se faire traiter à domicile.....	49
1885. 22 janvier.	Arrêté sur la police des ports, rades et quais de la Guyane.....	20
1885. 23 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observations sur l'inventaire établi au 1 ^{er} avril 1884 au magasin de la Direction d'artillerie à Cayenne.	85

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 26 janvier.	Décision convoquant en session extraordinaire le Conseil général pour le 31 janvier 1885.....	21
1885. 28 janvier.	Dépêche ministérielle. — Exécution du marché Lalanne. — Réduction du cautionnement.. ..	85
1885. 29 janvier.	Circulaire ministérielle. — Nouvelle instruction sur les revues d'inspection générale des troupes d'infanterie de marine..	86
1885. 30 janvier.	Circulaire ministérielle. — Le visa de l'inspection ne doit pas être apposé sur les marchés passés par les conseils d'administration des corps de troupe.....	88
1885. 30 janvier.	Décision du Gouverneur p. i. accordant des demi-bourses à 13 élèves du pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	21
1885. 31 janvier.	Décision du Gouverneur p. i. ordonnant l'évacuation du ponton <i>la Truite</i>	23
1885. 4 ^{er} février.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} février 1885...	50
1885. 4 ^{er} février.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 janvier 1885	51
1885. 5 février..	Arrêté approuvant la délibération du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo en date du 11 novembre 1884.....	52
1885. 9 février..	Arrêté modifiant celui du 9 mars 1853, réglant l'exploitation des bois sur les terrains domaniaux.....	53
1885. 9 février..	Arrêté rendant provisoirement exécutoire un projet de décret sur les droits d'enregistrement pour les jugements et arrêts en matière de divorce.	96
1885. 10 février..	Dépêche ministérielle. — Mesures à prendre pour l'envoi en France de plantes vivantes.	89

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 10 février..	Arrêté fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie.....	53
1885. 12 février.	Dépêche ministérielle. — Instruction concernant le groupement des transportés..	91
1885. 12 février.	Dépêche ministérielle. — Les écrivains des Directions de l'Intérieur peuvent concourir pour l'emploi de commis.....	94
1885. 19 février.	Arrêté fixant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes en garnison à Cayenne.....	57
1885. 20 février.	Dépêche ministérielle. — Instruction concernant les successions vacantes des transportés.....	95
1885. 20 février..	Dépêche ministérielle. — La suppression de l'aumônier du pénitencier de Cayenne est maintenue.....	128
1885. 20 février.	Arrêté fixant le cadre du personnel des sœurs hospitalières, des agents subalternes et des condamnés employés à divers titres dans les hôpitaux pénitentiaires des Iles-du-Salut et du Maroni.....	61
1885. 20 février.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	63
1885. 20 février.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	63
1885. 20 février.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. ii. portant renouvellement, pour une deuxième année, de permis de recherches de gisements aurifères.....	64
1885. 21 février.	Arrêté portant convocation des électeurs de la 6 ^e circonscription (ville [de Cayenne])	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pour l'élection de deux membres du conseil général.....	64
1885. 21 février.	Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées et collèges de la Métropole.	65
1885. 24 février.	Rapport au Président de la République. — Présentation d'un projet de décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de Conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.....	165
1885. 24 février.	Décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.....	170
1885. 24 février.	Décision du Gouverneur p. i. accordant la franchise télégraphique au chef de la police à Cayenne et aux commissaires de police des communes rurales dans les cas d'urgence.....	66
1885. 27 février.	Décret qui modifie la circonscription judiciaire du Maroni.....	172
1885. 28 février.	Circulaire ministérielle. — Importation des fils de coco en Allemagne.....	129
1884. 1 ^{er} mars. .	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1885.....	97
1884. 1 ^{er} mars. .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars 1885.....	98
1885. 2 mars....	Arrêté promulguant le décret du 30 décembre 1884, rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1843 sur les irrigations...	99
1885. 4 mars. .	Dépêche ministérielle. — Recommandations au sujet des achats de livres pour les bibliothèques coloniales.....	130
1885. 4 mars. .	Arrêté ministériel fixant la date du concours pour les emplois d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.	131

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 5 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Observations sur les certificats de réception établis par l'administration pénitentiaire.	132
1885. 5 mars. . . .	Dépêche ministérielle. — Au sujet du paiement des délégations. — Avis à faire parvenir en France en cas de départ d'un officier ou autre ayant souscrit une délégation de famille.	133
1885. 5 mars. . .	Circulaire ministérielle. — Mode de renvoi, en cas de décès, des lettres adressées à des militaires des corps de troupe de la marine.	134
1885. 6 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Promulgation du décret modifiant la circonscription judiciaire du Maroni.	135
1885. 7 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Communication des feuilles matriculaires du personnel comptable.	135
1885. 7 mars. . .	Décision du conseil du Contentieux administratif. — Affaire Jeannette contre Vitalo.	218
1885. 7 mars. . .	Arrêté portant convocation du conseil général en session extraordinaire, pour le 24 mars 1885.	404
1885. 7 mars. . .	Arrêté fixant le prix, pour l'année 1885, de la location pour tous les services publics de la colonie qui emploient les transports généraux de l'artillerie.	402
1885. 7 mars. . .	Arrêté portant modification à l'arrêté local du 3 mars 1871, sur le droit de magasinage à percevoir sur les marchandises déposées dans les magasins de la douane.	405
1885. 10 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Les officiers détachés dans les pénitenciers n'ont pas droit aux allocations de frais de bureau.	436
1885. 10 mars. .	Dépêche ministérielle. — Suppression de la préfecture apostolique.	437

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1885. 13 mars...	Dépêche ministérielle. — Organisation du personnel des agents et commis du commissariat.....	138
1885. 14 mars...	Dépêche ministérielle. — Conditions d'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.....	139
1885. 17 mars...	Dépêche ministérielle. — Suppression du personnel des agents de culture de l'administration pénitentiaire.....	140
1885. 17 mars...	Dépêche ministérielle. — Evacuation du ponton <i>la Truite</i>	141
1885. 17 mars...	Dépêche ministérielle. — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884, sur les garçons de famille.....	142
1885. 15 mars...	Circulaire ministérielle. — Le dossier des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur quittant une colonie par changement de destination devra être envoyé directement de la colonie qu'ils quittent dans celle où ils sont appelés à servir.....	143
1885. 19 mars...	Décision du Gouverneur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	146
1885. 19 mars...	Décision du Gouverneur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	146
1885. 20 mars...	Circulaire ministérielle. — Notification d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 26 janvier 1885. — Frais de rapatriement, indemnité d'abordage, etc, etc.	144
1885. 20 mars...	Dépêche ministérielle. — Rapport d'inspection sur les pénitenciers des Iles-du-Salat, de Kourou et du Maroni.....	147
1885. 20 mars...	Dépêche ministérielle. — Rapport de tournée.	150
1885. 21 mars...	Dépêche ministérielle. — Envoi de sujets de composition pour le concours de commis et d'écrivains des Directions de l'Intérieur.	159

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 23 mars...	Décision du Gouverneur p. i. fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.....	408
1885. 24 mars..	Arrêté prescrivant provisoirement aux patrons des bateaux caboteurs de se munir d'une patente de santé.....	409
1885. 27 mars...	Dépêche ministérielle. — Règlement des frais de tournée du Directeur de l'Intérieur, Gouverneur intérimaire.....	496
1885. 28 mars..	Dépêche ministérielle. — Fixation de l'indemnité de responsabilité à allouer aux officiers d'administration, gérants de caisse à Kourou et aux Iles-du-Salut.....	496
1885. 28 mars..	Dépêche ministérielle. — Comptes de gestion des receveurs des communes.....	498
1885. 28 mars...	Dépêche ministérielle. — Feu d'artifice demandé pour la fête du 14 juillet à la Guyane.	499
1885. 30 mars..	Décision du Gouverneur p. i. portant nomination d'une commission chargée d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au décret colonial du 24 août 1840, par lequel une léproserie a été créée à la Guyane.....	410
1885. 4 ^{er} avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} avril 1885.....	460
1885. 4 ^{er} avril..	Etat de denrées et autres produits crû de la colonie exportés du 4 ^{er} mars au 4 ^{er} avril 1885.....	461
1885. 2 avril....	Dépêche ministérielle. — Remise de service de M. Félix Faure, sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.....	200
1885. 2 avril..	Circulaire ministérielle. — Au sujet des dépenses du service du couchage des troupes.	201
1885. 4 avril..	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le mode de gestion des successions	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés libérés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section..	201
1885. 4 avril ...	Dépêche ministérielle. — Terrains de la Comté appartenant à l'administration pénitentiaire.....	204
1885. 7 avril. ...	Circulaire ministérielle. — Remise de service de M. le Vice-Amiral Peyron, Ministre de la marine et des colonies.....	205
1885. 7 avril....	Circulaire ministérielle. — Prise de service de M. le Contre-Amiral Galiber, Ministre de la marine et des colonies.....	206
1885. 8 avril. ...	Dépêche ministérielle. — Evacuation du ponton <i>la Truite</i>	206
1885. 9 avril... ..	Arrêté rapportant les articles 20 et 22 du règlement sur le service de l'hôpital du camp Saint-Denis.....	462
1885. 9 avril....	Décision du Gouverneur. — M. Guibaut, enseigne de vaisseau embarqué sur le <i>Vigilant</i> , est autorisé à prendre le commandement du brick-goëlette <i>le Léonidas</i>	463
1885. 13 avril... ..	Dépêche ministérielle. — Modification apportée, dans les colonies françaises, au paiement de la solde des marins de la division de l'Atlantique nord.....	208
1885. 13 avril... ..	Circulaire du Gouverneur p. i. au sujet des demandes d'emplois.....	464
1885. 13 avril. .	Décision du Gouverneur p. i. portant nomination d'une commission chargée d'examiner les avantages et les inconvénients que présenterait la démonétisation des sous-marqués.....	465
1885. 14 avril. .	Dépêche ministérielle. — Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation.....	209

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 15 avril.	Loi portant : 1 ^o Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 15 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer ; 2 ^o Application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.....	305
1885. 15 avril.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an	166
1885. 15 avril.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	166
1885. 16 avril...	Arrêté portant réunion des collèges électoraux de la commune de Sinnamary-Iracoubo...	166
1885. 17 avril.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 21 février 1885, relatif aux cas d'incompatibilité pour l'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane française, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux de l'Inde.....	168
1885. 17 avril.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 27 février 1885, qui modifie la circonscription judiciaire du Maroni.....	172
1885. 17 avril.	Dépêche ministérielle. — Service du chalannage et du batelage à la Guyane.....	210
1885. 17 avril.	Dépêche ministérielle. — Observations relatives à la manière dont sont effectuées les remises de mobilier.....	212
1885. 20 avril.	Dépêche ministérielle. — Développement des établissements hattiens de l'administration pénitentiaire.....	213
1885. 20 avril.	Dépêche ministérielle. — Exécution par l'artillerie, à titre de cession, des travaux des édifices civils — Préparation par ce service des plans et devis de ces travaux....	214

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 21 avril...	Décision du Gouverneur p. i. portant approbation de la délibération du conseil municipal de Cayenne du 11 février 1885..	473
1885. 23 avril...	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi du 15 avril 1884 portant : 1 ^o Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer; 2 ^o Application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833 concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.....	301
1885. 24 avril...	Dépêche ministérielle. — Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite.....	246
1885. 24 avril...	Décision qui ouvre une enquête de commodo et incommodo sur une demande formulée par le sieur Tournade, ayant pour objet dépôt d'engrais provenant de vidanges...	174
1885. 25 avril...	Arrêté ministériel relatif à la composition des bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies.....	267
1885. 25 avril...	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés.....	247
1885. 25 avril...	Dépêche ministérielle. — Mesures à prendre dans la colonie pour l'embarquement des bagages des passagers sur un transport de l'Etat.....	248
1885. 25 avril...	Circulaire ministérielle. — Modifications apportées dans le classement des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine. (Budget de 1885.).....	252
1885. 25 avril...	Décision du Gouverneur p. i. concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.....	475

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 25 avril. .	Arrêté portant règlement intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1885, sur le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.....	177
1885. 27 avril..	Circulaire ministérielle. — Modifications apportées à l'instructions du 12 août 1880, sur le service des traites de la marine....	253
1885. 28 avril...	Dépêche ministérielle. — Documents mensuels à fournir par le service des douanes de la colonie.....	254
1885. 28 avril...	Circulaire ministérielle. — Rappel des règles relatives à l'établissement des demandes de médicaments aux colonies. Responsabilité encourue en cas d'achats de médicaments sur place. Prescriptions au sujet des achats.	255
1885. 4 ^{er} mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1885.....	216
1885. 4 ^{er} mai...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} avril au 4 ^{er} mai 1885.....	217
1885. 2 mai....	Dépêche ministérielle. — L'aumônier du camp Saint-Denis devra dorénavant faire le catéchisme aux enfants du collège.....	256
1885. 5 mai....	Circulaire ministérielle. — Embarquement de marins français sur des navires étrangers. — Exiger du capitaine l'engagement de payer les frais de retour.....	257
1885. 5 mai....	Arrêté homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'exercice 1885.	224
1885. 5 mai....	Arrêté portant annulation d'une délibération du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 4 mars 1885.....	222
1885. 6 mai....	Dépêche ministérielle. — Rappel de la dépêche recommandant l'envoi en un volume broché des journaux publiés dans la colonie.	259

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 6 mai....	Arrêté approuvant une délibération du conseil municipal de Cayenne, portant création d'une contribution extraordinaire de 10 centimes additionnels à prélever sur les contributions sur rôles ou assimilées....	222
1885. 9 mai....	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'établissement par les bâtiments en cours de campagne des états de demande de matériel d'artillerie.....	259
1885. 9 mai....	Dépêche ministérielle. — Emploi de la voie hollandaise pour le transport des correspondances destinées à la colonie.....	260
1885. 9 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1882 modificatif de celui du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.	223
1885. 12 mai....	Arrêté rapportant, à partir du 4 ^{er} juin, la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1884.....	225
1885. 12 mai....	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an.....	226
1885. 12 mai....	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an.....	266
1885. 15 mai....	Circulaire ministérielle. — Au sujet des demandes d'envoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille, concernant des militaires de la marine en service outre-mer.....	261
1885. 15 mai....	Dépêche ministérielle. — Assimilation judiciaire du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.....	262

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 16 mai....	Dépêche ministérielle. — Solution à une question de cession de matériaux.....	263
1885. 18 mai....	Dépêche ministérielle. — Rectification à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 relatif au concours d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur....	264
1885. 18 mai....	Circulaire ministérielle. — Mode de liquidation des frais de transit des dépêches closes expédiées des colonies françaises par voie anglaise.....	265
1885. 19 mai....	Dépêche ministérielle. — Unifier à 800 francs la masse individuelle des gendarmes à cheval.....	265
1885. 21 mai....	Dépêche ministérielle. — Remboursement des sommes indûment retenues à titre de punition disciplinaire sur la solde des fonctionnaires et des agents de l'administration pénitentiaire.....	266
1885. 22 mai....	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats interimaire dans la colonie.....	227
1885. 22 mai....	Arrêté qui convoque le collège électoral de la section d'Iracoubo (commune de Sinnamary-Iracoubo), à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.....	228
1885. 22 mai....	Décision du Gouverneur p. i. nommant le comité de surveillance de la bibliothèque publique ainsi que le bibliothécaire de l'établissement.....	230
1885. 27 mai....	Décision du Gouverneur p. i. qui institue une commission chargée du classement des liqueurs pour l'application de la taxe de consommation.....	234
1885. 27 mai....	Loi sur les récidivistes et la rélégalion aux colonies.....	497

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 4 ^{er} juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1885.....	268
1885. 4 ^{er} juin...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 4 ^{er} juin 1885.....	269
1885. 3 juin....	Décision du Gouverneur p. i. réglant la composition du jury pour le concours de commis des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	270
1885. 3 juin....	Décision du Gouverneur p. i. réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	271
1885. 4 juin....	Décision du Gouverneur p. i. rapportant celle du 5 septembre 1878, fixant les délais pour la clôture des procès-verbaux d'évasion..	272
1885. 5 juin....	Arrêté du Gouverneur p. i. annulant la délibération de la séance du 4 mai 1885 du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague.....	273
1885. 5 juin....	Arrêté portant apurement des rôles de l'exercice 1883.....	274
1885. 5 juin....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'année 1884.....	275
1885. 5 juin....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes de la colonie pour l'année 1885....	276
1885. 5 juin....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes rurales de la colonie pour l'année 1885.....	278
1885. 5 juin....	Décision du Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation de bois valable pour deux années.....	280

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 5 juin....	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires.....	280
1886. 5 juin....	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..	280
1885. 5 juin....	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	281
1885. 9 juin....	Dépêche ministérielle. — Immunités de droits de douane. Voitures ayant servi.....	308
1885. 9 juin....	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'indemnité de logement à allouer aux sous-officiers rengagés et mariés appelés à servir aux colonies.	307
1885. 9 juin....	Décision du Gouverneur p. i. fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.....	281
1885. 9 juin....	Décision du Gouverneur p. i. fixant la date de la deuxième session réglementaire pour l'obtention de bourses dans les lycées de la Métropole.....	282
1885. 40 juin...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.	283
1885. 40 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères valable pour un an.....	283
1885. 43 juin....	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement, pour une seconde année, des permis de recherches de gisements aurifères.....	283
1885. 45 juin...	Dépêche ministérielle. — Réglementation des pouvoirs militaires des Gouverneurs civils.	309
1886. 45 juin...	Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale. (Annexe).....	336

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 15 juin...	Arrêté portant création d'une caisse d'épargne scolaire dans les établissements d'instruction publiques de la colonie.....	284
1885. 18 juin...	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^r de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2 ^e semestre 1885.....	285
1885. 18 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement, pour une seconde année, d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	287
1885. 20 juin...	Circulaire ministérielle. — Les autorités qui transmettent au Département des enquêtes sur les incidents de mer doivent émettre un avis sur la conduite du capitaine. Renseignements à fournir en cas d'abordage.....	311
1885. 22 juin...	Dépêche ministérielle. — Mode de formation des états présentant les paiements effectués sur revues antérieures à l'exercice courant.....	312
1885. 24 juin...	Circulaire ministérielle. — Navigation sur des bâtiments de commerce étrangers. Catégories de marins auxquelles s'applique l'article 67 du décret loi du 24 mars 1852.	350
1885. 24 juin...	Décision du Gouverneur p. i. fixant la composition des commissions de recettes à Cayenne et sur les pénitenciers.....	287
1885. 25 juin...	Arrêté du Gouverneur p. i. portant apurement des rôles de la commune de Kaw-Approuague pour l'exercice 1883.....	288
1885. 26 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères.....	289
1885. 27 juin...	Dépêche ministérielle. — Taxe réclamée par la mairie de Cayenne pour la délivrance	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des copies d'actes de décès de transportés. Instructions.....	336
1885. 30 juin...	Circulaire ministérielle. — Demande de renseignements statistiques sur les prisons coloniales.....	337
1885. 1 ^{er} juillet.	Circulaire ministérielle. — A partir du 1 ^{er} janvier 1886, il n'y aura plus qu'un seul officier détaché auprès du Gouverneur. ...	365
1885. 1 ^{er} juillet.	Rapport au Président de la République française relatif aux nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.....	568
1885. 1 ^{er} juillet.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet.....	314
1885. 1 ^{er} juillet.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 4 ^{er} juillet.....	315
1885. 1 ^{er} juillet.	Arrêté portant création d'une bibliothèque publique à Cayenne.....	316
1885. 1 ^{er} juillet.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de gisements aurifères.....	320
1885. 2 juillet.	Circulaire ministérielle. — Notification d'une décision présidentielle du 1 ^{er} juillet 1885 contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation, au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité	365
1885. 3 juillet...	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.....	321
1885. 4 juillet.	Dépêche ministérielle. — Admission à l'hôpital des familles des fonctionnaires.....	371
1885. 5 juillet...	Décisions du Gouverneur p. i. déclarant divers concessionnaires déchus de leurs	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	droits pour défaut de paiement de redevance.....	322
1885. 6 juillet...	Dépêche ministérielle. — Service intercolonial des colis postaux entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.....	372
1885. 6 juillet...	Arrêté du Gouverneur p. i. relatif à l'organisation, en 1885, d'un concours agricole et d'une exposition locale de tous les produits de la Guyane.....	323
1885. 6 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 ^{er} semestre de ladite année.....	333
1885. 7 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le 41 août suivant.....	333
1885. 8 juillet..	Circulaire ministérielle. — Remboursement de frais de passages de rapatriement d'indigents. Recommandations.....	373
1885. 8 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.	334
1885. 11 juillet..	Décret réglant la constitution du Conseil privé de la Guyane.....	386
1885. 18 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. promulguant la loi du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale.....	335
1885. 22 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, établissant une taxe annuelle sur les boulangeries.....	337
1885. 25 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral de la section d'Approuague, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal afférents à cette section.....	338

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 28 juillet.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits et des permis de recherches de gisements aurifères à 40 cent. l'hectare.....	339
1885. 30 juillet.	Circulaire ministérielle. — Les mémoires ou factures concernant les fournitures de matériel et les entreprises de travaux doivent toujours indiquer le domicile des fournisseurs et entrepreneurs créanciers de l'État..	399
1885. 30 juillet..	Décision du Gouverneur p. i. transférant certains ouvrages de la bibliothèque du Conseil privé à la bibliothèque coloniale....	341
1885. 31 juillet.	Dépêche ministérielle. — Emploi des sacs à dépêches pour la transmission des colis postaux.....	400
1885. 4 ^{er} août. .	Dépêche ministérielle. — Rappel à l'exécution des prescriptions de l'article 499 du décret du 20 novembre 1882.....	401
1885. 4 ^{er} août... .	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1885.....	374
1885. 4 ^{er} août... .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 4 ^{er} août 1885.....	375
1885. 2 août....	Arrêté du Gouverneur p. i. qui suspend de leurs fonctions, pendant deux mois, MM. Adrien Léanville, maire, et Placide Florestant, deuxième adjoint de la commune d'Approuague.....	376
1885. 2 août. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant institution d'une commission municipale dans la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).....	377
1885. 4 août....	Dépêche ministérielle. — Instructions pour l'établissement des bulletins de notes des agents du service des douanes.....	401
1885. 5 août....	Circulaire ministérielle. — Communication préalable à l'autorité supérieure locale, des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	affaires relatives à la surveillance exercée par les Inspecteurs censeurs légaux des Banques coloniales.....	402
1885. 6 août....	Dépêche ministérielle portant notification de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes. — Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.	403
1885. 6 août....	Décision du Gouverneur p. i. fixant les dates des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique....	378
1885. 6 août....	Décision du Gouverneur p. i. qui modifie celle du 28 décembre 1867 fixant le taux de la journée de travail des détenus pour amendes et frais de justice.....	378
1885. 7 août....	Circulaire ministérielle. — Notification du décret du 7 août 1885 et de l'arrêté ministériel de même date, portant réorganisation du service de santé de la marine....	405
1885. 7 août....	Dépêche ministérielle. — Au sujet du prix de remboursement des frais de passage des domestiques à bord des paquebots des lignes des Antilles et de la Guyane.....	405
1885. 8 août....	Dépêche ministérielle. — Responsabilité des commandants de pénitenciers.....	407
1885. 8 août....	Dépêche ministérielle. — Les agents punis de suspension d'emploi conservent leurs droits à la ration.....	409
1885. 8 août....	Arrêté du Gouverneur p. i. qui convoque le collège électoral de Cayenne pour procéder à l'élection de cinq membres du Conseil municipal.....	379
1885. 40 août....	Arrêté du Gouverneur p. i. qui nomme M. Gautrez, conseiller privé titulaire.....	380
1885. 41 août....	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires dans les bourgs de Tonnégrande et de Macouria.....	381

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 11 août...	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	382
1885. 12 août...	Loi ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.	556
1885. 12 août...	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	382
1885. 13 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. suspendant et prorogeant la session ordinaire du Conseil général.....	383
1885. 13 août...	Décision du Gouverneur p. i. ouvrant un concours pour l'admission à l'emploi de commis ordinaire de 3 ^e classe de l'administration pénitentiaire.....	383
1885. 14 août...	Loi sur les moyens de prévenir la récidive.	564
1885. 14 août...	Décision du Gouverneur p. i. suspendant de ses fonctions M. de Faucompré, chef du service des travaux publics.....	385
1885. 17 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. promulguant à la Guyane le décret du 11 juillet 1885 réglant la constitution du Conseil privé.....	386
1885. 18 août...	Décret portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.....	416
1885. 19 août...	Dépêche ministérielle. — Élections législatives. — Instructions.....	409
1885. 19 août...	Dépêche ministérielle. — Observations à faire par les gardiens de phares ou feux de port sur les oiseaux qui dorment sur ces phares ou feux.....	414
1885. 20 août...	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. qui accorde un permis gratuit de recherches à M. Urbain Senelis.....	387

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 22 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. qui nomme M. Pierret (Camille), conseiller privé suppléant.....	388
1885. 24 août...	Décret nommant Gouverneur p. i. M. Le Cardinal, Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	471
1885. 25 août...	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi du 12 août 1885 ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.....	472
1885. 27 août...	Dépêche ministérielle. — M. Le Cardinal, Inspecteur en chef de la marine, est chargé par intérim des fonctions de Gouverneur de la Guyane française.....	475
1885. 27 août...	Dépêche ministérielle. — Au sujet des élections législatives.....	476
1885. 28 août...	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. qui accordent des permis gratuits de recherches à diverses personnes.....	388
1885. 29 août...	Dépêche ministérielle. — Le congé pour affaires personnelles accordé à M. X... n'est pas approuvé.....	476
1885. 31 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. portant suppression des salaires des apprentis transportés et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes.....	389
1885. 4 ^{er} sept...	Circulaire ministérielle. — Au sujet de la retenue à exercer sur la solde des officiers de troupe logés gratuitement à l'hôtel du Gouvernement.....	478
1885. 4 ^{er} sept...	Dépêche ministérielle. — Le fret pour le transport d'immigrants rapatriés devra être, à l'avenir, payé en roupies.....	477
1885. 4 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} septembre 1885.....	412

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 1 ^{er} sept. . . .	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 4 ^{er} septembre 1885.	413
1885. 2 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Statistique de l'immigration.	479
1885. 2 sept. . . .	Circulaire du Gouverneur p. i. annonçant aux divers services que pendant sa tournée au Maroni, M. le Commandant supérieur des troupes sera chargé de l'expédition des affaires courantes.	414
1885. 3 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Participation de la colonie à l'échange des cartes postales avec réponse payée.	479
1885. 4 sept. . . .	Circulaire ministérielle. — Interprétation des attributions de l'inspection permanente des colonies.	480
1885. 5 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Demande de renseignements en vue d'établir un tarif pour les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce qui tombent malades en cours de voyage.	481
1885. 9 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3 ^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.	483
1885. 10 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant annulation d'une délibération du Conseil municipal de Sinnamary.	414
1885. 14 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Au sujet des prochaines élections législatives.	484
1885. 14 sept. . . .	Circulaire ministérielle. — Etats statistiques du commerce et de la navigation entre la France et les colonies.	484
1885. 12 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Application du décret du 7 mai 1879 sur les passages.	486
1885. 14 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Au sujet du renvoi en France des condamnés.	487

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 15 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Interprétation du décret du 28 avril 1882, portant création d'une commission coloniale à la Guyane française.	488
1885. 15 sept. . . .	Circulaire ministérielle. — Droit au passage gratuit des soldats, ordonnances des officiers supérieurs des corps de troupe de la marine.	489
1885. 15 sept. . . .	Circulaire du Gouverneur p. i. annonçant qu'il reprend la direction des affaires à compter de ce jour.	415
1885. 15 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. promulguant à la Guyane française le décret du 18 août 1885, portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.	415
1885. 15 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant à la Chambre des députés. . . .	454
1885. 15 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. rétablissant la libre pratique entre les Iles-du-Salut et les différents points de la colonie.	456
1885. 15 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en vue de l'élection de trois membres du Conseil municipal.	457
1885. 15 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Transmettre sous le présent timbre les notes relatives au personnel comptable.	489
1885. 17 sept. . . .	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an à diverses personnes.	458
1885. 19 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — M. X. . . . est révoqué de son emploi.	490

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 26 sept. . .	Jugement du Conseil du contentieux rejetant la réclamation des sieurs Dominique Norvin et consorts, contre les opérations électorales de la section d'Approuague.	459
1885. 28 sept. . .	Circulaire ministérielle. — La concession des congés à 2/3 tiers de solde est réservée au Ministre.	536
1885. 1 ^{er} octobre.	Dépêche ministérielle. — Promulgation de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.	528
1885. 4 ^{er} octobre.	Circulaire ministérielle. — Valeurs trouvées sur les cadavres épaves. Droit des sauveteurs au tiers.	538
1885. 4 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1885.	491
1885. 4 ^{er} octobre.	Décision du Gouverneur p. i. relative au recensement général des votes pour la députation.	493
1885. 2 octobre. .	Décision du Gouverneur, ouvrant un concours pour le brevet d'arpenteur libre. . .	494
1885. 3 octobre.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} octobre 1885.	539
1885. 7 octobre.	Dépêche ministérielle. — Statistique de l'immigration.	539
1885. 7 octobre.	Dépêche ministérielle. — Fixation du contingent à verser au Trésor à partir de l'exercice 1886, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0 exercées au profit de la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des revenus locaux.	540
1885. 7 octobre.	Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1886. . . .	493
1885. 8 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voya-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	geant en France, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 4 ^{re} et de 2 ^e classe de ces Directions.....	542
1885. 9 octobre.	Circulaire ministérielle. — Classement à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux colonies.	543
1885. 9 octobre.	Dépêche ministérielle. — Etats de mutations du personnel du service colonial.....	544
1885. 10 octobre.	Circulaire du Gouverneur p. i. — Fête municipale du 14 octobre 1885.....	496
1885. 14 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant dans les colonies, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 4 ^{re} et 2 ^e classe de ces Directions.....	545
1885. 14 octobre.	Dépêche ministérielle. — Notes individuelles et confidentielles des officiers de port en service aux colonies.....	545
1885. 14 octobre.	Dépêche ministérielle. — Propositions pour la Légion d'honneur.....	546
1885. 14 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la relégation aux colonies...	497
1885. 15 octobre.	Dépêche ministérielle. — Achats sur place.	548
1885. 15 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française.....	503
1885. 16 octobre.	Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis du commissariat.....	521
1885. 17 octobre.	Dépêche ministérielle. — Production au service des colonies du bordereau des opérations accomplies chaque mois sur les crédits délégués au Directeur de l'Intérieur.....	549

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 20 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. approuvant une délibération du conseil municipal de la commune de Kourou.....	522
1885. 24 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. relatif à l'organisation d'une garde civique.....	523
1885. 26 octobre.	Dépêche ministérielle. — Invitation de promulguer le décret du 7 septembre 1885, réglant la concession de distinctions honorifiques en faveur du personnel de l'enseignement primaire aux colonies....	577
1885. 27 octobre.	Règlement disciplinaire pour la garde civique de Cayenne.....	524
1885. 30 octobre.	Dépêche ministérielle. — Demande de relevés des mandats émis au titre du chapitre V. — Budget du service colonial.....	578
1885. 30 octobre.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la transmission des observations météorologiques.....	579
1885. 30 octobre.	Décision du Gouverneur p. i. fixant la rentrée des classes dans les établissements scolaires de la ville de Cayenne.....	525
1885. 4 ^{er} novemb.	Circulaire ministérielle. — Irrégularités en matière de colis postaux. — Recommandations.....	572
1885. 4 ^{er} novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1885.....	550
1885. 3 novemb.	Dépêche ministérielle. — Ecole des arts et métiers de la Métropole. Envoi en France des boursiers de la colonie.....	180
1885. 3 novemb.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 4 ^{er} novembre 1885.....	551
1885. 5 novemb.	Dépêche ministérielle. — L'aumônier de l'hôpital militaire sera chargé de l'instruction religieuse au collège.....	584

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 5 novemb.	Jugement du Conseil du contentieux rejetant comme tardive la protestation des sieurs Hérad et Dupuy contre la délibération du Conseil municipal du 42 septembre 1885, nommant adjoint au Maire M. A. Lupé...	352
1885. 6 novemb.	Circulaire ministérielle. — Instructions concernant le versement au Trésor, en 1886, des retenues opérées sur la solde du personnel de la marine et des colonies.....	582
1885. 6 novemb.	Ordre du Gouverneur p. i. — Mesures à prendre pour la réception de M. Le Cardinal, Gouverneur p. i. de la Guyane française.....	554
1885. 6 novemb.	Dépêche ministérielle. — Au sujet des déclarations de changement de résidence des hommes aux colonies.....	584
1885. 11 novemb.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.....	585
1885. 11 novemb.	Dépêche ministérielle. — Législation disciplinaire pour l'équipage des bateaux pilotes de Cayenne.....	586
1885. 12 novemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant promulgation à la Guyane française de la loi du 42 août 1885, qui modifie plusieurs articles du livre II du Code de commerce.....	555
1885. 12 novemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	559
1885. 13 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. déterminant les indemnités à allouer aux agents de la police appelés à conduire des condamnés évadés à Cayenne.....	559
1885. 15 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers.....	560

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 18 novemb.	Dépêche ministérielle. — Retrait des correspondances en cours de transport.....	587
1885. 20 novemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	563
1885. 26 novemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant promulgation de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive.....	563
1885. 1 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1885.....	589
1885. 1 ^{er} décemb.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} décembre 1885.....	590
1885. 4 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant convocation du Conseil général en session extraordinaire pour le mercredi 9 décembre 1885.....	591
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. modifiant la licence de cabarets dans les sections de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île.....	592
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. autorisant l'administration de la marine à accepter un don fait au service médical par M. le médecin Manget, résidant à Demerari (Guyane anglaise).....	592
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant le service des huissiers pour l'année 1885-1886.....	593
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. autorisant la commune de Kaw-Approuague à acquérir de M ^{me} William Desrosier une maison à Guizembourg, moyennant le prix de 6,000 francs.....	594
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. rétablissant l'impôt de la prestation dans la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île.....	595

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 7 décemb.	Décision du Gouverneur p. i. modifiant les paragraphes 3 et 4 du règlement du 27 octobre 1885, relatif à la discipline de la garde civique de Cayenne.....	596
1885. 9 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	596
1885. 14 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères après paiement de la redevance de 40 centimes par hectare.....	598
1885. 23 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	599
1885. 23 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant renouvellement pour une deuxième année de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	600
1885. 24 décemb.	Décisions du Gouverneur p. i. fixant la date du concours pour l'emploi de garde auxiliaire d'artillerie.....	600
1885. 24 décemb.	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{or} de l'arrêté local du 22 février 1888, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 4 ^{or} semestre 1886.....	601
1885. 30 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	603

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

N° 1

JANVIER 1885

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 1. — Circulaire ministérielle du 20 novembre 1884. — Recommandations relatives aux actes de décès.....	3
N° 2. — Circulaire ministérielle du 21 novembre 1884. — Correspondance officielle. — Protocole adopté.....	5
N° 3. — Circulaire ministérielle du 23 novembre 1884. — Additions à la nomenclature des mouvements de matières.	6
N° 4. — Dépêche ministérielle du 4 décembre 1884. — Dispositions pour la remonte de la gendarmerie.....	7
N° 5. — Dépêche ministérielle du 5 décembre 1884. — Composition du tribunal maritime commercial dans les colonies.....	8
N° 6. — Dépêche ministérielle du 9 décembre 1884. — Échange international des lettres avec valeur déclarée. — Tarif spécial applicable aux correspondances pour Constantinople, Salonique, Beyrouth et Smyrne, via Trieste...	40
N° 7. — Circulaire ministérielle du 13 décembre 1884. — Au sujet de l'hospitalisation des employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	41
N° 8. — Du 1 ^{er} janvier 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} janvier 1885.....	42

	<i>Pages.</i>
N° 9. — Du 4 ^{er} janvier 1885. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportées du 1 ^{er} au 31 décembre 1884.....	43
N° 10. — Arrêté du 5 janvier 1885, portant convocation du Conseil général, en session extraordinaire, pour le 12 janvier 1885.....	44
N° 11. — Arrêté du 5 janvier 1885, portant ouverture de crédits au Directeur de l'administration pénitentiaire.....	44
N° 12. — Arrêté du 5 janvier 1885, ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif.....	45
N° 13. — Arrêté du 5 janvier 1885, ouvrant des crédits provisoires au Chef du service administratif.....	46
N° 14. — Arrêté du 6 janvier 1885, portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial.....	47
N° 15. — Arrêté du 15 janvier 1885, portant approbation des comptes de la banque au 4 ^{er} janvier 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis.....	48
N° 16. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 16 janvier 1885 accordant un permis de recherches de gisements et filons aurifères pour un an.....	49
N° 17. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 16 janvier 1885, accordant renouvellement, pour une seconde année, de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	49
N° 18. — Arrêté du 22 janvier 1885, sur la police des ports, rades et quais de la Guyane.....	20
N° 19. — Décision du Gouverneur p. i. du 26 janvier 1885, convoquant en session extraordinaire le Conseil général pour le 31 janvier 1885.....	24
N° 20. — Décision du Gouverneur p. i. du 30 janvier 1885, accordant des demi-bourses à 43 élèves du pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	24
N° 21. — Décision du Gouverneur p. i. du 31 janvier 1885, ordonnant l'évacuation du ponton <i>la Truite</i>	23
N° 22 à 99. — Nominations, mutations, congés, etc.....	24

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Recommandations relatives aux actes de décès.*

(Colonies. — 2^e bureau : *Justice, Instruction publique et Culte.*)

Paris, le 20 novembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, il arrive fréquemment que les actes de décès des européens morts aux colonies renferment des indications inexactes ou incomplètes, qui portent le plus souvent sur une énonciation erronée du lieu de naissance des défunts et sur l'omission d'un ou de plusieurs de leurs prénoms.

Il ne vous échappera pas que les erreurs de ce genre sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts des héritiers de la personne décédée, qui ne peuvent produire utilement son acte de décès qu'après en avoir demandé la rectification par jugement au tribunal dans le ressort duquel a eu lieu le décès.

Je me suis demandé à ce propos s'il n'était pas du devoir de l'officier de l'état civil, sinon de contrôler, tout au moins de faire préciser certaines indications des témoins.

D'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de vous informer que lorsque les renseignements fournis par les comparants ne seront pas appuyés par la production de l'acte de naissance de la personne décédée ou d'une pièce quelconque établissant son identité, les officiers de l'état civil pourront, sans violer la loi, et en particulier l'article 35 du Code civil, s'assurer de l'orthographe du lieu de naissance et de l'indication du Département donnés par les témoins, en consultant, par exemple, le Dictionnaire des communes, ou tel ouvrage géographique qu'ils auront à leur disposition.

En disant dans l'article 35 du Code civil que : « les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes de l'état civil qu'ils recevront soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants » le législateur n'a eu en vue qu'un but : éliminer des actes toutes les énonciations surabondantes, inutiles, quelquefois même

dangereuses, et n'y laisser que celles qui concourent au fait que l'acte est destiné à prouver.

L'acte de décès a donc pour but :

1° Prouver le fait même du décès ;

2° Affirmer, autant qu'on pourra le savoir, l'individualité de la personne décédée, en mentionnant, outre ses prénoms, nom, profession et domicile, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère et le lieu de naissance (art. 79 du Code civil).

Pour atteindre ce résultat, *l'officier de l'état civil a le droit et même le devoir*, lorsque la déclaration qui lui est faite par les témoins, en ce qui concerne l'individualité du décédé, n'est appuyée par la présentation d'aucune pièce pouvant servir à l'établir, *de faire préciser toutes les indications qui lui sont données.*

Ainsi donc, il pourra vérifier dans le Dictionnaire des communes, dont toutes les municipalités devraient posséder un exemplaire, l'orthographe de la localité déclarée comme lieu de naissance et s'assurer qu'elle fait bien partie de l'arrondissement et du Département qui auront été indiqués également par les comparants.

En agissant ainsi, l'officier de l'état civil n'exerce pas, en effet, de contrôle sur les déclarations des témoins, il se borne seulement à leur faire préciser les indications qui lui sont fournies et qui ne peuvent être modifiées dans la suite que par la voie judiciaire.

Je vous serai obligé d'inviter M. le chef du service judiciaire à porter les recommandations qui précèdent à la connaissance *de tous les officiers de l'état civil de la colonie.*

Il devra tenir la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Correspondance officielle.* — *Protocole adopté.*

(Etat-major général et Cabinet. — Bureau du *Cabinet.*)

Paris, le 24 novembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Inspecteurs généraux des troupes de la marine; Commandant de la marine en Algérie; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Chefs du service dans les ports secondaires; Directeurs des établissements de la marine hors des ports; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, etc.

MESSIEURS, je vous ai indiqué, par ma circulaire du 9 avril 1884, les règles à suivre en ce qui concerne le libellé de la correspondance officielle du personnel relevant du Département de la marine et des colonies.

D'un autre côté, comme il arrive souvent que les lettres sont signées d'une manière illisible, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire précitée (Renvois n^{os} 2 et 3.)

En tête de toute dépêche officielle, on mentionnera : le grade, le nom et l'emploi du signataire de la dépêche ; le grade et l'emploi seulement de la personne à laquelle elle est adressée.

Par exception, le Ministre sera désigné par son titre seul dans toutes les dépêches.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Additions à la nomenclature des mouvements de matières.*

(4^e Direction : Comptabilité générale. — 4^e bureau : Comptabilité des matières.)

Paris, le 25 novembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, à *Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir deux nouveaux articles de compte, pour le classement, dans les écritures des magasins, des entrées provenant : 1^o des versements éventuels de denrées et de médicaments délivrés pour être consommés immédiatement, et non consommés ; 2^o des restitutions de caisses d'instruments de chirurgie effectuées, en exécution de l'article 45 du décret du 31 mai 1875, par les médecins de la marine démissionnaires, avant d'avoir accompli dix années de service depuis leur réception au doctorat.

J'ai décidé, pour combler les lacunes qui m'ont été signalées, que les articles ci-après seront ajoutés au chapitre 4 (*Produits divers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux*), du titre 1^{er} (*Entrées réelles*) de la nomenclature des matières, insérée à la suite de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 ; savoir :

Art. 2. ter. — *Réintégrations, dans les magasins, de denrées et de médicaments délivrés en vue de consommations immédiates, et non consommés.*

Art. 12. — *Restitutions de dons faits par la marine.*

Ces entrées seront justifiées, dans les écritures des comptables, par des extraits des registres des procès-verbaux de visite, revêtus de l'ordre de réception du commissaire préposé au détail et de la déclaration de prise en charge par le garde-magasin.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 4. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Dispositions pour la remonte de la gendarmerie.

(1^{re} Sous-Direction des colonies. — 3^e bureau : 2^e section.)

Paris, le 4 décembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, après avoir pris connaissance des propositions de la commission spéciale réunie à la Martinique pour étudier la question de la remonte de la gendarmerie et des indications fournies à cette commission par le commandant de la compagnie de la Guyane, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

La remonte de la gendarmerie sera effectuée avec des chevaux de race tarbes, fortement étoffés, et, à défaut, avec des chevaux bretons du dépôt de Fontenay-le-Comte.

Toutefois, le corps est autorisé à acheter sur place, lorsque l'occasion s'en présentera, et qu'il y aura lieu de satisfaire à des besoins urgents, des chevaux de race américaine.

Une somme de 200 francs sera annuellement prélevée sur la masse de remonte et distribuée, à titre de prime, aux gendarmes qui auront donné les meilleurs soins à leur monture.

Les demandes de chevaux devront parvenir au Département, chaque année, dans les premiers jours de janvier, de façon à pouvoir profiter du transport du mois de mars qui fera seul dorénavant le service des Antilles et de la Guyane.

Ce transport ne pouvant recevoir que 30 chevaux au maximum, il sera expédié par cette voie une partie proportionnelle des contingents demandés par les compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Le surplus sera envoyé par les paquebots de la compagnie transatlantique, puisqu'il a été reconnu que le transport de ces animaux par les bâtiments à voiles du commerce était très-onéreux et qu'il y avait intérêt, même en payant un fret plus élevé, à recevoir par les voies rapides des animaux en bonne santé.

Il y a lieu, d'ailleurs, de considérer que dans le nouveau traité passé le 17 octobre dernier avec la compagnie transatlantique, la réduction consentie sur le prix du transport des chevaux et mullets a été portée de 30 à 40 p. 0/0 et que, par suite, la dépense à mettre à la charge des masses sera sensiblement réduite.

Il n'est pas possible pour le moment, eu égard à la situation budgétaire, de faire supporter par l'Etat, ainsi que l'a proposé la commission réunie à la Martinique, les frais de transport des remontes de la gendarmerie.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 5. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Composition du tribunal maritime commercial dans les colonies.*

(3^e Direction : Services administratifs; 1^{er} bureau : Inscription maritime.)

Paris, le 5 décembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française, à Cayenne.*

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu avec votre lettre du 17 octobre dernier, le jugement rendu le 27 septembre 1884, par un tribunal maritime commercial réuni à Cayenne, qui a condamné le mousse Granier (Auguste), inscrit à Marseille, à un mois de prison, pour désertion dans une colonie française.

En me transmettant ce jugement, vous m'avez rendu compte des raisons qui ont amené l'autorité coloniale, après discussion, à interpréter l'article 14 du décret-loi du 24 mars 1852, de telle sorte qu'elle a cru pouvoir convoquer, à défaut d'un capitaine au long cours, un enseigne de vaisseau qui avait été précédemment pourvu du brevet de capitaine au long cours. La nécessité de juger promptement le prévenu, qu'il y avait des inconvénients à maintenir à son bord, a paru exiger la réunion immédiate du tribunal, même avec la modification dont il s'agit dans sa composition, et cette mesure a été prise sur l'avis conforme de M. le Procureur général, qui a considéré le remplacement d'un capitaine au long cours par un officier de la marine militaire comme n'affaiblissant pas les garanties que la loi a voulu réserver au prévenu.

Malgré cette autorité, j'estime que le décret-loi du 24 mars 1852 n'admettait pas cette substitution. Les termes de l'article 14 sont formels : ils exigent que le tribunal maritime commercial réuni dans une colonie française comprenne, après les juges

qui représentent l'autorité publique, le plus âgé des capitaines au long cours valides présents sur les lieux. Ces termes sont précis et excluent toute assimilation. Quant à l'esprit de la loi, vous pouvez remarquer que le décret-loi fait appel, pour la composition de cette juridiction exceptionnelle, à divers éléments, qu'il en combine en quelque sorte les proportions; qu'ainsi dans l'article 14, l'autorité publique étant représentée par trois juges, le commissaire de l'inscription maritime, président, le juge consulaire ou le juge de paix et l'officier de port, les deux autres juges sont pris dans la population civile et dans la profession même de l'accusé. On peut faire des observations analogues sur les articles 12, 13 et 15, à tel point que, dans le tribunal réuni à bord d'un bâtiment de l'Etat, la participation de la marine marchande est garantie par l'admission de deux ou trois officiers ou marins du commerce, suivant les cas.

En appelant à siéger un capitaine au long cours, c'est le capitaine marchand, et non l'officier pouvant faire partie, à titre auxiliaire ou définitif de l'état-major de la flotte, que l'article 14 veut donner pour juge à un marin du commerce, son subordonné ordinaire.

La qualité de l'enseigne de vaisseau qui a siégé dans le tribunal maritime commercial de Cayenne ne changeait pas, parce qu'il avait été antérieurement pourvu du brevet de capitaine au long cours: il avait cessé d'exercer cette profession, et c'est la profession et non le grade que la loi a voulu donner comme garantie au prévenu, en désignant comme juge un capitaine au long cours.

Le tribunal était donc illégalement composé; cependant le jugement qu'il a rendu est de bonne justice: il a prononcé le minimum de la peine, dans les conditions évidentes de sûre information et d'impartialité. Il n'y a donc pas lieu d'en provoquer la réformation. Mais je vous prie à l'avenir de considérer les termes de l'article 14 du décret-loi comme absolus.

Dans les cas semblables, il vaut mieux ajourner la convocation du tribunal maritime commercial jusqu'à la réunion des éléments nécessaires à sa composition; ou bien, si le prévenu ne peut être maintenu à bord, il convient d'effectuer une procédure sommaire, qui est remise au capitaine du navire chargé de le rapatrier; il est alors jugé au premier port métropolitain ou colonial où il aborde. Ou encore, si le délit n'est pas trop grave et peut être rangé dans la catégorie des fautes de disci-

plaine, on a recours au pouvoir inscrit dans les articles 52 et 58 du décret-loi. Mais en aucun cas la nécessité d'une prompte répression ne justifie la composition illégale du tribunal.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 6. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Echange international des lettres avec valeur déclarée. Tarif spécial applicable aux correspondances pour Constantinople, Salonique, Beyrouth et Smyrne, via Trieste.*

(Service des colonies ; 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 9 décembre 1884.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre des postes et des télégraphes vient de m'informer et j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il devra être bonifié seulement à l'administration française 40 centimes par 200 francs du chef des lettres avec valeur déclarée pour Constantinople, Salonique, Beyrouth et Smyrne, acheminées à découvert par les paquebots-poste français et qui porteront la mention *voie de Trieste.*

Je vous prie de vouloir bien porter ce tarif spécial à la connaissance du service intéressé.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies
et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 1^{re} Sous-Direction,

E. GOLDSCHIEDER.

N° 7. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'hospitalisation des employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

(Contrôle central. — 3° Direction : Services administratifs. — 4° bureau : Subsistances et Hôpitaux.)

Paris, le 43 décembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Directeurs des Etablissements hors des ports; Inspecteurs en chef et Inspecteurs aux colonies; Inspecteurs-adjoints dans les Etablissements hors des ports.

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir si les employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies devaient être admis dans les hôpitaux militaires aux mêmes conditions que les employés de l'État.

Il m'a paru que cette mesure pouvait leur être appliquée, ainsi que cela a eu lieu pour les employés des trésoreries aux colonies et pour le personnel civil du commissariat colonial dont la situation est analogue.

Ils pourront donc, sur la demande de leur chef de service, être traités dans les hôpitaux militaires en qualité d'employés.

Ils seront admis dans la salle dite de l'administration et les retenues d'hôpital qu'ils auront à subir seront réglées d'après le chiffre de leur traitement, conformément aux fixations du tarif n° 52 du décret du 1^{er} juin 1875.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 8. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} janvier 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^r 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Bois de construction..	Le m. c.	80 00	<i>Idem.</i>
Coton.....	Le kilog.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 10 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 80	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	6 00	<i>Idem.</i>
Bois d'ébénisterie....	Le m. c.	400 00	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} janvier 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

G. LALANNE, E. GOUDIN.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 9. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} au 31 décembre 1884.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1884.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL ou 1 ^{er} janvier 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	64,284 ^k
Mélasse.....
Cacao.....	..	48,722 ^k	48,722 ^k	25,966 ^k
Café.....	..	331	331	2,058
Girofle... { clous.....	56 ^k	45	401	..
{ griffes.....
Coton.....
Roucou... { en pâte.. ..	8,480	66,640	75,090	82,294
{ bixine.....
Tafia.....	264 ^l	4,475 ^l	4,739 ^l	952
Vessies natatoires dessé- chées.....	..	3,663 ^k	3,363	3,731 ^k
Bois d'ébénisterie.....	..	900 ^m	900 ^m	..
Bois de construction....
Peaux de bœufs.....	302 ^p	4,070 ^p	4,372 ^p	4,935 ^p
Racine de salsepareille..
Simarouba (écorce de)..
Or natif.....	450 ^k 814 ^g	4,802 ^k 468	4,952 ^k 982 ^g	4,894 ^k 234
Caoutchouc.....	..	4,614 ^k	4,614 ^k	4,352 ^g
Peaux préparées (cuir)...

Cayenne, le 1^{er} janvier 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 10. — *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil général en session extraordinaire pour le 12 janvier 1885.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 23, § 3 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général de la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général de la Guyane française est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 12 janvier 1885, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera trois jours et aura pour objet l'examen du projet de décret sur l'immigration et les questions qui s'y rattachent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 11. — *ARRÊTÉ* portant ouverture de crédits au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Attendu que les avis d'ordonnance de délégation de crédits ne sont pas encore parvenus dans la colonie et qu'il est urgent

d'assurer l'acquittement des dépenses de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les crédits ci-après sont ouverts au Directeur de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1885, savoir :

SERVICE COLONIAL.

Chapitre 17. — *Administration pénitentiaire* (Personnel, hôpitaux et vivres), deux cent mille francs. 200,000^f

Chapitre 18. — *Administration pénitentiaire* (Matériel), vingt mille francs, 20,000

Art. 2. Ces crédits seront annulés par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des avis d'ordonnance de délégation du Ministre.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

N° 12. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres, afférentes au budget de l'exercice 1885 ;

Considérant que la colonie n'a pas encore reçu les délégations de crédits nécessaires pour l'exécution du budget ;

Attendu que le fonctionnement régulier des services publics de la colonie ne permet pas d'attendre l'arrivée des crédits ministériels ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833, sur le gouvernement de la Guyane et l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Chef du service administratif, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1885, un crédit provisoire de trois cent vingt-cinq mille francs au compte des chapitres suivantes, savoir :

Chapitre V. — Personnel des services militaires.	90,000 ^f 00
—— VII. — Frais de voyage, etc.	10,000 00
—— IX. — Vivres.	100,000 00
—— X. — Hôpitaux.	100,000 00
—— XII. — Matériel des services militaires.	15,000 00
—— XIII. — Dépenses diverses, etc.	16,000 00
Total.	<u>325,000 00</u>

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles il a pour objet de suppléer.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LOUGNON.

N° 13. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au Chef du service administratif.*

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre des chapitres 5, 10 et 12 du budget colonial pour l'exercice 1884 ;

Attendu que la nécessité d'acquitter les dépenses engagées au titre de ces chapitres ne permet pas d'attendre les délégations de crédits demandées comme celles annoncées ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 et les instructions ministérielles du 12 décembre même année sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre de l'exercice 1884, des crédits provisoires au compte des chapitres suivants :

Chapitre V. — Personnel des services militaires.	31,000' 00
——— X. — Hôpitaux.....	10,000 00
——— XII. — Matériel des services militaires.	4,470 00
Ensemble.....	<u>45,470 00</u>

Ces crédits seront annulés dès que les ordonnances de délégation parviendront dans la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LOUGNON.

N° 14. — **ARRÊTÉ** ouvrant des crédits provisoires sur le budget colonial de 1885.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Attendu que les avis d'ordonnances de délégations de crédits ne sont pas encore parvenus dans la colonie et qu'il est urgent d'assurer l'acquittement des dépenses civiles comprises au budget de l'Etat ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les crédits ci-après sont ouverts au Directeur de l'Intérieur sur l'exercice 1885, savoir :

Chapitre II..... 17,000^f 00

Personnel des services civils.

Chapitre III. — Personnel de la justice..... 32,500 00

———— IV. — *Idem* des cultes..... 15,000 00

———— VII. — Frais de voyages..... 2,500 00

———— XI. — Matériel des services civils... 250 00

———— XIV. — Subvention au service local
des colonies..... 99,250 00

166,500 00

Art. 2. Ces crédits seront annulés par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des avis d'ordonnance de délégation du Ministre.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N 15. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque au 1^{er} janvier 1885, et autorisant le paiement du dividende acquis.*

Cayenne le 15 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de le Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 3 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque de la Guyane, et arrêtés au 31 décembre 1884, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le 2^o semestre 1884 est fixé à 44 fr. 70 cent. par action, soit 8 fr. 94 p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 16 janvier courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 16. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 16 janvier 1885, un permis de recherches de gisements et filons aurifères, valable pour un an, a été accordé à M^{lle} Léonide Tanger, sur un terrain de 1,500 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n^o 159.

N^o 17. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 16 janvier 1885, les permis de recherches de gisements et filons aurifères dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration et après paiement de la redevance réglementaire de dix centimes par hectare :

M^{lle} Aurélie Brunet, permis n^o 1531, sur un terrain de 3,213 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n^o 2859 ;

M^{lle} Aurélie Brunet, permis n^o 1532, sur un terrain de 1,290 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo, affluent du Sinnamary — plan n^o 2860 ;

M^{lle} Aurélie Brunet, permis n^o 1536, sur un terrain de 2,937 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche du fleuve d'Approuague — plan n^o 2863 ;

M. Nestoré (Jean-Baptiste), permis n^o 1605. sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n^o 72 ;

M^{lle} Eglantine Victor, permis n^o 1606, sur un terrain de 1,125 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n^o 2914 ;

M. Pascal Decomis, permis n^o 1628, sur un terrain de 3,450 hectares, situé entre les rivières Orapu et Comté — plan n^o 2933.

N^o 18. — *ARRÊTÉ sur la police des ports, rades et quais de la Guyane française.*

Cayenne, le 22 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 octobre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toutes les embarcations placées la nuit dans un lieu quelconque de stationnement devront être gardées ou solidement attachées à un poteau ou à un arbre au moyen d'une chaîne en fer munie d'un cadenas. Les mâts, voiles, avirons et gouvernails seront mis en lieu de sûreté.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie conformément à l'article 471, § 7 du Code pénal.

Art. 3. Le produit des amendes qui pourront être prononcées sera réparti, par moitié, entre les agents qui auront constatés les contraventions et la caisse municipale de leur commune.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 19. — *DÉCISION* convoquant en session extraordinaire le Conseil général pour le 31 janvier 1885.

Cayenne, le 26 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Considérant que, suivant l'usage, la Commission coloniale réunie à l'effet d'adopter les derniers procès-verbaux de la session ordinaire et de la session extraordinaire a également, suivant l'usage, invité à assister à cette réunion MM. les conseillers généraux présents au chef-lieu et, qu'au moment d'entendre cette lecture, une opposition s'est produite ;

Considérant que le Conseil général n'avait pas cette fois donné expressément mandat à la Commission coloniale d'adopter les derniers procès-verbaux de la session ordinaire et de la session extraordinaire du 12 janvier 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 31 du courant, à 8 heures du matin, à l'effet d'adopter les derniers procès-verbaux de la session ordinaire de 1884 et de la session extraordinaire du 12 janvier 1885.

Cette session extraordinaire durera un jour.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 20. — *DÉCISION* accordant des demi-bourses à 13 élèves du pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Cayenne, le 30 janvier 1884.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les vacances produites à la fin de l'année 1884 dans le cadre des demi-boursières au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 11 juin 1883, établissant que toutes les bourses du pensionnat devront être accordées au concours ;

Vu les procès-verbaux de la commission centrale de l'instruction publique, chargée de procéder les 15 janvier et 9 décembre derniers à l'examen, pour l'obtention des bourses vacantes et constatant que :

MM^{lles}

Alicia Fleury.
Laure Quintrie.
Caroline Montrose.
Marguerite Guisolphe.
Delma Lauderné.
Eugénie Thérama.
Célestine Julie.

MM^{lles}

Julia Bremond.
Claire Marie.
Aima Bayssié.
Alix Dugas.
Alice Outat.
Augustine Castin.

ont obtenu le plus grand nombre de points.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Treize demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont accordées à :

MM^{lles}

Alicia Fleury.
Laure Quintrie.
Caroline Montrose.
Marguerite Guisolphe.
Delma Lauderné.
Eugénie Thérama.
Célestine Julie.

MM^{lles}

Julia Bremond.
Claire Marie.
Aima Bayssié.
Alix Dugas.
Alice Outat.
Augustine Castin.

Art. 2. Ces bourses sont données pour une période de six années, à compter du 1^{er} janvier 1885, sans que pourtant l'élève qui en est titulaire puisse dépasser l'âge de dix-huit ans révolus.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 30 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 21. — DÉCISION ordonnant l'évacuation du ponton
la *Truite*.

Cayenne, le 31 janvier 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 24 janvier courant, à l'effet d'examiner la situation du ponton *la Truite* et de faire à son sujet telles propositions qu'elle jugerait utiles ;

Attendu qu'il résulte de ce document que le navire se trouve dans un état de vétusté tel qu'il peut se produire, sous l'influence d'un raz de marée ou d'une forte brise, une catastrophe pouvant causer la mort de tout le personnel qu'il renferme ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le ponton *la Truite* sera évacué dans le plus bref délai possible.

Art. 2. Le personnel transporté qui y est interné sera réintégré chaque soir au pénitencier à terre, à l'exception de huit hommes qui coucheront au chantier des constructions navales, pour parer aux éventualités qui peuvent survenir sur la rade pendant la nuit. Deux surveillants militaires auront la garde de ces condamnés.

Quant au matériel, il sera débarqué et déposé dans les locaux indiqués par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. Dès que le ponton sera vide, il sera conduit sur le point de la côte choisi par la Direction du port pour son échouage.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 31 janvier 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 22. — Par décret en date du 10 novembre 1884, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, M. Le Cardinal, Trésorier-payeur de la Guyane, est nommé Trésorier-payeur à la Guadeloupe.

N° 23. — Par décret en date du 10 novembre 1884, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, M. Lépinay, Trésorier particulier à la Pointe-à-Pitre, est nommé Trésorier-payeur à la Guyane, en remplacement de M. Le Cardinal.

N° 24. — Par décret en date du 17 novembre 1884, notifié par dépêche du 22 du même mois, M. Augeron est nommé juge de paix de l'Oyapock, en remplacement de M. Cor, déclaré démissionnaire.

N° 25. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 30 novembre 1884, notifiée par dépêche du 19 décembre suivant, le sieur Bourette (Léonce), ouvrier pressier de 2^e classe de l'imprimerie du Gouvernement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, à dater du 1^{er} février 1885.

N° 26. — Par décret du 6 décembre 1884, notifié par dépêche en date du 13 décembre 1884, M. Pénot, aide-commissaire de la marine, a été promu au grade de sous-commissaire.

N° 27. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 9 décembre 1884, notifiée par dépêche du 11 du même mois, sont nommés :

Commis de 1^{re} classe.

M. Amusant, commis de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur à Cayenne.

Commis de 2^e classe.

M. Sanite, commis auxiliaire à la même direction.

N° 28. — Par décision du Gouverneur p. i. du 1^{er} janvier 1885, le sieur Labadesse, garde de police de 3^e classe à Cayenne, est porté à la 2^e classe de son emploi.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 2,200 fr., et aura droit à une indemnité de vivres de 360 francs.

N° 29. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 janvier 1885, le sieur Bassières, pilote de 3^e classe du port de Cayenne, est porté à la 2^e classe de son emploi. Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 1,600 francs, et aura droit, en outre, aux vivres en nature.

N° 30. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 janvier 1885, pris sur la proposition du Procureur général, MM. Girard et Eggimann, conseiller à la Cour d'appel, ont été désignés pour siéger au Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1885.

MM. Clayssen, juge-président du tribunal de première instance, et Naquard, conseiller-auditeur, présentement substitut p. i. du Procureur général, sont désignés pour remplacer les magistrats ci-dessus nommés, en cas d'absence ou d'empêchement.

N° 31. — Par décision du Gouverneur p. i. du 4 janvier 1885, une commission composée de :

MM. Zulima, commissaire adjoint, président ;

Troude, capitaine, chef du service d'artillerie ;

Pierret, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, rapporteur, est nommée à l'effet d'entendre les explications de M. Souhart.

N° 32. — Par décision du Gouverneur p. i. du 4 janvier 1885, le sieur Gaillard est nommé porte-clefs de la prison.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,200 francs, et aura droit aux vivres en nature.

N° 33. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 janvier 1885, réglant les primes à accorder aux immigrants indiens qui ont renoncé à leur rapatriement.

N° 34. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 janvier 1885, pris sur la proposition du Procureur général, la Cour d'appel et le Tribunal de première instance préalablement consultés, M^e Pindard (Servius), avocat-avoué près ces deux juridictions, a été suspendu de ses fonctions pour la durée d'une année, à partir du 6 de ce mois, date de la notification à lui faite dudit arrêté.

N° 35. — Par décision du Gouverneur p. i. du 5 janvier 1885, rendue sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, sont nommés de 1^{re} classe les surveillants de 2^e classe :

Ancienneté, Andréa (Antoine);

Choix, 1^{er} tour, Létia (Martin);

Et de 2^e classe, les surveillants de 3^e classe :

Choix, 2^e tour, Pérouz (Ernest-Joseph);

Ancienneté, Kirchdoërfer (Joseph).

Ces mutations compteront du 1^{er} janvier 1885.

N° 36. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 janvier 1885, une commission supérieure, composée de :

MM. Klobb, capitaine en deuxième d'artillerie, président ;

Souhart, chef du service des ponts et chaussées ;

Guiot, garde, conducteur des travaux, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner de nouveau les roches de M. Firmin Galliot, qui ont été rejetées par la commission ordinaire.

N° 37. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 janvier 1885, M. Grand-Moursel, médecin de la marine, détaché sur le pénitencier des Roches, est rappelé au chef-lieu et est mis à la disposition du chef du service de santé.

N° 38. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 janvier 1885, M. Guérin, médecin de la marine, est appelé à servir sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Grand-Moursel.

N° 39. — Par décision du Gouverneur p. i. du 6 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. U. Rambaud de divers cau-

tionnements pour chacun de ses lots, s'élevant ensemble à la somme de 2,760 francs, en garantie de l'exécution de ses marchés.

N° 40. — Par décision du Gouverneur p. i. du 7 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. J. Bremond d'un cautionnement de la somme de 2,000 francs qu'il a versé en garantie de l'exécution d'un marché.

N° 41. — Par décision du Gouverneur p. i. du 7 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. J. Bremond de cautionnements qu'il a versés, s'élevant à la somme de 870 francs, en garantie de l'exécution de ses marchés.

N° 42. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 janvier 1885, une commission composée de MM. Beauchamp, Raux et Lanne se réunira au bureau télégraphique, à l'effet d'examiner M^le Briand, candidat à un emploi dans le service télégraphique.

N° 43. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 janvier 1885, le sieur Clairin, distributeur, est appelé à servir sous les ordres du garde-magasin du matériel et des hôpitaux au chef-lieu.

N° 44. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 janvier 1885, un congé de deux mois, à 2/3 de solde d'Europe, est accordé au surveillant de 1^{re} classe Labeur, pour en jouir à Mana.

N° 45. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 janvier 1885, un conseil d'enquête composé de quatre membres se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les faits reprochés au surveillant militaire Naudin.

N° 46. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. A. Gérémine de son cautionnement de la somme de 125 francs qu'il a versé en garantie de l'exécution d'un marché.

N° 47. — Par décision du Gouverneur p. i. du 9 janvier 1885, un planton du grade de caporal est placé pendant le jour à la prison militaire de la geôle.

N° 48. — Par décision du Gouverneur p. i. du 11 janvier 1885, le sieur Beauvalet est nommé surveillant rural de 1^{re} classe à Macouria.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,800 francs.

N° 49. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 janvier 1885, M. Jeanneney, professeur au collège de Cayenne, bibliothécaire du musée, est nommé collectionneur-conservateur du Comité d'exposition.

Ces fonctions seront exercées à titre gratuit.

N° 50. — Par décision du Gouverneur p. i. du 12 janvier 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Pedemonte, sous-commissaire de la marine.

Il est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 18 janvier.

N° 51. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 12 janvier 1885, M. Lavergne, receveur de l'enregistrement de 6^e classe, est attaché au 1^{er} bureau de l'enregistrement à Cayenne.

N° 52. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 janvier 1885, M. Pénot, aide-commissaire, sous-chef du 3^e bureau de l'administration pénitentiaire, cessera ses fonctions à compter du 16 janvier courant et sera mis à la disposition de M. le Chef du service administratif pour être dirigé sur sa nouvelle destination.

N° 53. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. Lalanne de deux cautionnements s'élevant ensemble à la somme de 1,920 francs qu'il a versés en garantie de l'exécution de son marché.

N° 54. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. Darredeau de son cautionnement de 800 francs qu'il a versé en garantie de l'exécution de son marché.

N° 55. — Par décision du Gouverneur p. i. du 14 janvier 1885, une indemnité annuelle de 315 fr. 46 cent. est allouée à l'officier faisant fonctions d'adjudant de place à Cayenne et à tous les officiers de troupe, commandants d'armes sur les établissements pénitentiaires de la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1885.

Il sera fait rappel à l'officier remplissant les fonctions de major de garnison à Cayenne, du montant d'un trimestre de ladite indemnité, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1884.

N° 56. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 14 janvier 1885, le sieur Girardier, magasinier de 2^e classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement du sieur Rhény, distributeur des vivres, rappelé au chef-lieu.

N° 57. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 14 janvier 1885, le sieur Rhény, distributeur des vivres, détaché au Maroni, est rappelé au chef-lieu pour être employé au magasin des vivres.

N° 58. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 janvier 1885, le sieur Hidair (Léon), tonnelier de l'administration pénitentiaire, est appelé à servir au Maroni, en remplacement du sieur Trochu, agent de même catégorie, rappelé au chef-lieu.

N° 59. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 janvier 1885, le sieur Trochu, tonnelier de l'administration pénitentiaire au Maroni, est rappelé au chef-lieu, pour servir au magasin des vivres.

N° 60. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 janvier 1885, mainlevée est donnée à MM. S. Millaud et fils du cau-

tionnement de la somme de 560 francs qu'ils ont versé en garantie de l'exécution de leur marché passé pour la fourniture de chaux, ciment et charbon de bois nécessaires au Service local en 1883 et 1884.

N° 61. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 janvier 1885, mainlevée est donnée à MM. S. Millaud et fils du cautionnement de la somme de 680 francs, versé en garantie de l'exécution de leur marché passé avec le Service local pour la fourniture de légumes secs nécessaires en 1884.

N° 62. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 janvier 1885, M. Niotte, sous-commissaire de la marine, est appelé, cumulativement avec les subsistances, à la direction du détail des approvisionnements et travaux ; le service lui sera remis le 16 courant.

N° 63. — Par décision du Gouverneur p. i. du 16 janvier 1885, M. Pénot, aide-commissaire de la marine, prendra passage sur l'intercolonial du 18, à l'effet de se rendre à sa nouvelle destination.

N° 64. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 janvier 1885, le sieur Lacour est nommé agent rural de la commune pénitentiaire du Maroni, en remplacement du sieur Guisoulphe, décédé.

Il aura droit, en cette qualité, à la somme de 1,500 francs, ainsi qu'au logement et aux vivres du personnel libre.

N° 65. — Par décision du Chef du service administratif du 16 janvier 1885, M. Didier, aide-commissaire de la marine, prendra, à compter de ce jour, la direction du détail des hôpitaux.

N° 66. — Par décision du Gouverneur p. i. du 17 janvier 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée ultérieurement par le Département, est accordé à M. Gayraud, curé de Montsinéry.

N° 67. — Par décision du Gouverneur p. i. du 17 janvier 1885, M. Brossard, interprète militaire auxiliaire de 1^{re} classe,

prendra passage sur l'intercolonial du 18 janvier courant (3^è catégorie, officiers inférieurs et assimilés), pour effectuer son retour en France.

N^o 68. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 19 janvier 1885, la solde du nommé Marcouyre, patron d'une chaloupe-pilote, est portée à 960 francs par an.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} du courant, sera enregistrée partout où besoin sera.

N^o 69. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 janvier 1885, la direction du service des travaux publics de la colonie sera remise, dans les formes réglementaires, à M. de Faucompré, ingénieur.

N^o 70. — Par décision du Gouverneur p. i. du 20 janvier 1885, M. le lieutenant d'infanterie de marine Pineau est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Verdier, officier du même grade et de la même arme, rentrant en France.

N^o 71. — Par décision du Gouverneur p. i. du 21 janvier 1885, M. Fénélon Jérôme, secrétaire de mairie de la commune de Roura, est licencié de ses fonctions de syndic des immigrants.

N^o 72. — Par décision du Gouverneur p. i. du 21 janvier 1885, mainlevée est donnée à M^{me} veuve Rousseau Saint-Philippe et C^{ie} du cautionnement de 675 francs qu'ils ont versé en garantie de l'exécution de leur marché passé pour la fourniture de planches en sap aux ponts et chaussées pendant l'année 1884.

N^o 73. — Par décision du Gouverneur p. i. du 21 janvier 1885, M. Pamphile Daubourg (Francisque), agent de culture de 4^e classe, en service sur le pénitencier des Roches, est suspendu de ses fonctions pendant 15 jours. La privation de solde qui résultera de l'exécution de cette mesure sera réglée conformément aux prescriptions de l'article 146 du décret du 1^{er} juin 1875.

Cette punition commencera à compter du jour où notification de la présente lui aura été faite.

N° 74. — Par décision du Gouverneur p. i. du 21 janvier 1885, un blâme sévère est infligé à M. Fournereau, conducteur principal, chef du service des travaux pénitentiaires, qui n'a pas cru devoir se déplacer, en 1884, pour s'assurer de l'exécution des travaux prévus au plan de campagne de l'administration pénitentiaire à Kourou.

N° 75. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 21 janvier 1885, M. Zelpha, commissaire de police adjoint de la commune de Roura, est nommé syndic des immigrants de cette localité.

Il aura droit aux allocations fixées par l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 1863.

N° 76. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 janvier 1885, un congé provisoire de libération, sans solde, est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Saunier, pour en jouir dans la colonie, en attendant la décision à intervenir du Ministre sur le procès-verbal du conseil d'enquête qui lui a été transmis et sur son offre de démission qui lui sera envoyée par le courrier prochain.

N° 77. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 janvier 1885, mainlevée est donnée à M^{me} veuve Saint-Philippe et C^{ie} du cautionnement de 400 francs qu'ils ont versé en garantie de l'exécution de leur marché pour la fourniture de bacaliau nécessaire au Service local en 1884.

N° 78. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. E. Gautrez du cautionnement de la somme de 600 francs qu'il a versé, suivant récépissé du 24 février 1883, n° 1369, en garantie de l'exécution de son marché.

N° 79. — Par décision du Gouverneur p. i. du 24 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. E. Gérôme du cautionnement de la somme de 800 francs qu'il a versé en garantie de l'exécution de son marché.

N° 80. — Par arrêté du Gouverneur p. i. du 24 janvier 1885, pris sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Procureur général, le Conseil privé entendu,

M. Charron (Charles) est nommé membre du collège des assesseurs appelé à faire partie de la Cour d'assises de la Guyane, pour la période triennale 1884-1886, en remplacement de M. Montant (Jean), décédé.

N° 81. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 24 janvier 1885, les aumôniers ou autres ecclésiastiques ne pourront pénétrer auprès des transportés, dans les pénitenciers ou camps, sans être accompagnés d'un surveillant militaire.

N° 82. — Par décision du Gouverneur p. i., M. Pinciolelli est nommé provisoirement maître répétiteur au collège de Cayenne, et jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 2,400 francs, imputable sur les fonds du budget local (chapitre VI, article 1^{er}, § 1^{er}).

N° 83. — Par décision du Gouverneur p. i., une commission composée de :

MM. Eymery, lieutenant de vaisseau, président ;

Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire ;

Jaguenaud, lieutenant de port, se réunira à l'effet de visiter le ponton *la Fruite* et de donner son avis sur les mesures à prendre à l'égard de ce bâtiment.

N° 84. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 janvier 1885, la solde du sieur Magloire (Jean-Noël), premier facteur de la poste, est portée à 2,500 francs par an, à compter du 1^{er} janvier.

N° 85. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 janvier 1885, la solde du sieur Poullé (Michel), deuxième facteur de la poste, est portée à 1,800 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 86. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 janvier 1885, mainlevée est donnée à M^{me} veuve Bally du cautionne-

ment de la somme de 1,200 francs, versé le 13 février 1883 au trésor, en garantie de l'exécution de son marché pour l'entreprise du blanchissage et des réparations du linge et des effets de literie.

N° 87. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 janvier 1885, une indemnité annuelle de 1,200 francs sera accordée au receveur sans gestion, lorsqu'il ne fera pas d'intérim.

N° 88. — Par décision du Gouverneur p. i. du 26 janvier 1885, mainlevée est donnée à M. Jean-Pierre Luce de son cautionnement de 250 francs qu'il a versé, suivant récépissé du 14 juin 1883, en garantie de l'exécution de son marché passé pour la fourniture de chocolat nécessaire au Service local.

N° 89. — Par décision du Gouverneur p. i. du 27 janvier 1885, M. Franconie, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est licencié de ses fonctions à partir du 1^{er} février 1885.

N° 90. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 27 janvier 1885, la solde du sieur Claire, porte-clefs de la prison, est portée à 1,500 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 91. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 janvier 1885, M. Moreau, écrivain auxiliaire de l'immigration, est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, en remplacement de M. Franconie, licencié de ses fonctions. Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 1,500 francs, imputable sur les fonds du budget local.

N° 92. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 janvier 1885, la solde de M. Aillard, écrivain de l'hospice du camp Saint-Denis, est portée à 2,400 francs par an, à compter du 1^{er} du courant.

N° 93. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 janvier 1884, la solde de M. Cochod, secrétaire du chef du service des travaux publics à la Guyane, est portée à 3,000 francs, à compter du 1^{er} courant.

N° 94. — Par décision du Gouverneur p. i. du 29 janvier 1885, M. Dagneaud, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé rapporteur près le 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. Didier, aide-commissaire de la marine.

N° 95. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 janvier 1885, M. Munier est nommé, à titre provisoire, arpenteur adjoint au service du cadastre.

Il aura droit à un traitement annuel de 3,600 francs.

Cette nomination ne sera définitive que lorsque M. Munier aura subi avec succès l'examen prescrit par la décision locale du 26 décembre 1882, pour l'obtention du brevet d'arpenteur libre.

N° 96. — Par décision du Gouverneur p. i. du 30 janvier 1885, un congé provisoire de libération, sans solde, est accordé au surveillant militaire Briot, pour en jouir dans la colonie.

N° 97. — Par décision du 30 janvier 1885, le Gouverneur p. i. a reconnu M. Léon Wacongne en qualité de vice-consul des États-Unis.

N° 98. — Par décision du Gouverneur p. i. du 31 janvier 1885, M. Souhart, conducteur de 1^{re} classe, chef du service des ponts et chaussées, sera provisoirement chargé de la direction du service des travaux pénitentiaires au départ de M. Fournerau.

Pendant la durée de ses fonctions intérimaires, M. Souhart sera détaché du service local et ne recevra plus aucune allocation au compte de ce service. Il sera placé entièrement et uniquement sous les ordres du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Il recevra, au compte du budget de la transportation, un traitement annuel de 8,000 francs, se décomposant ainsi :

Solde.....	5,000 ^f
Frais de service.....	3,000
Total.....	<u>8,000</u>

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Fournereau, et procès-verbal de l'opération sera dressé.

N° 99. — Par décision du Chef du service administratif du 31 janvier 1885, le nommé Apollon Archange est affecté au détail des subsistances en qualité de gardien de bureau, à la solde annuelle de 750 francs, à compter du 1^{er} février courant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 janvier 1885.

Le Secrétaire - archiviste,

E. COUZINEAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2

FÉVRIER 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 100. — Circulaire ministérielle du 31 décembre 1884. — Suppression des retenues de 12 francs ou de 20 francs exercées sur la masse individuelle des militaires et réduction du taux de la prime journalière d'entretien.	39
N° 101. — Dépêche ministérielle du 45 janvier 1885. — Observation sur les inventaires établis au 1 ^{er} avril 1884 dans les ateliers de la Direction d'artillerie à Cayenne.	40
N° 102. — Dépêche ministérielle du 45 janvier 1885. — Recommandation d'adresser au Département les comptes généraux de matériel par le courrier du mois d'avril au plus tard.	40
N° 103. — Dépêche ministérielle du 45 janvier 1885. — Observation sur les inventaires établis au 1 ^{er} avril 1884 aux Iles-du-Salut	41
N° 104. — Dépêche ministérielle du 45 janvier 1885. — Observations sur l'inventaire établi au 1 ^{er} avril 1884 à l'hôpital militaire de Cayenne.	42
N° 105. — Dépêche ministérielle du 45 janvier 1885. — Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve.	43
N° 106. — Dépêche ministérielle du 46 janvier 1885. — Observation sur l'inventaire établi au 1 ^{er} avril 1884 au magasin central de la transportation à Cayenne.	45

	Pages
N° 107. — Dépêche ministérielle du 17 janvier 1885. — Instructions relatives à la contestation survenue entre le Chef du service administratif et l'Inspecteur.....	46
N° 108. — Dépêche ministérielle du 17 janvier 1885. — Envoi d'un décret rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	47
N° 109. — Dépêche ministérielle du 20 janvier 1885. — Modifications à la comptabilité particulière de l'usine du Maroni.....	48
N° 110. — Circulaire ministérielle du 22 janvier 1885. — Solde à attribuer aux armuriers militaires employés dans les directions d'artillerie, qui sont autorisés à se faire traiter à domicile.....	49
N° 111. — Du 1 ^{er} février 1885. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 1 ^{er} février 1885..	50
N° 112. — Du 1 ^{er} février 1885. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1885.....	51
N° 113. — Arrêté du 5 février 1885, approuvant la délibération du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo en date du 11 novembre 1884.....	52
N° 114. — Arrêté du 9 février 1885, modifiant celui du 9 mars 1853, réglementant l'exploitation des bois sur les terrains domaniaux.....	53
N° 115. — Arrêté du 10 février 1885, fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie.....	53
N° 116. — Arrêté du 19 février 1885, fixant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes en garnison à Cayenne.....	57
N° 117. — Arrêté du 20 février 1885, fixant le cadre du personnel des sœurs hospitalières, des agents subalternes et des condamnés employés à divers titres dans les hôpitaux pénitentiaires des Iles-du-Salut et du Maroni.....	61
N° 118. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 20 février 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	63
N° 119. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 20 février 1885, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	63
N° 120. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 20 février 1885, portant renouvellement, pour une deuxième année, de permis de recherches de gisements aurifères.	64
N° 121. — Arrêté du 21 février 1885, portant convocation des électeurs de la 6 ^e circonscription (ville de Cayenne) pour l'élection de deux membres du conseil général.	64

N° 122. — Décision du Gouverneur p. i. du 21 février 1885, portant ouverture d'un concours pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées et collèges de la Métropole.....	65
N° 123. — Décision du Gouverneur p. i. du 24 février 1885, accordant la franchise télégraphique au chef de la police à Cayenne et aux commissaires de police des communes rurales dans les cas d'urgence.....	66
N° 124 à 209. — Nominations, mutations, congés, etc.....	67

N° 100. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Suppression des retenues de 12 francs ou de 20 francs exercées sur la masse individuelle des militaires et réduction du taux de la prime journalière d'entretien.*

(3^e Direction : Services administratifs. — 3^e bureau : *Solde, Habillement et Revues.*)

Paris, le 31 décembre 1884.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, *Préfets maritimes; Commissaires généraux de la marine; Membres des Conseils d'administration des corps de troupe de la marine; Inspecteurs en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, une décision présidentielle du 21 novembre dernier (*Journal militaire*, page 787) a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1885, les retenues de 12 francs pour les hommes à pied, et de 20 francs pour les hommes à cheval, qui sont actuellement exercées, au profit du trésor, sur la masse individuelle des militaires rayés des contrôles de l'armée active avant d'avoir accompli cinq années de service effectif.

Comme conséquence de cette mesure, et à partir de la même date, le taux de la prime journalière d'entretien de la masse sera réduit de un centime pour toutes les armes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions dont il s'agit devront être appliquées dans les corps de troupe de la marine.

Les articles 57, 58, 61, 63 et 64 de l'arrêté ministériel du 26 février 1875 seront, par suite, abrogés.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 101. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Observation sur les inventaires établis au 1^{er} avril 1884 dans les ateliers de la Direction d'artillerie.*

(2^e Sous-Direction, 4^e bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 13 janvier 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la vérification des inventaires établis au 1^{er} avril 1884 dans les ateliers de la Direction d'artillerie de Cayenne pour les valeurs mobilières et permanentes a fait reconnaître que tous ces documents donnaient lieu à la même observation suivante :

Les appareils, machines, ustensiles et outils en service sont compris sur les mêmes états que le mobilier en service. Chacune de ces deux parties de matériel aurait dû faire l'objet d'un inventaire spécial dressé au titre de la section à laquelle ressortissaient les matières et objets inventoriés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à l'administration placée sous vos ordres les instructions nécessaires afin d'éviter, à l'avenir, le retour de l'irrégularité que je viens de vous signaler.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 102. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Recommandation d'adresser au Département les comptes généraux de matériel par les courriers du mois d'avril au plus tard.*

(2^e Sous-Direction des colonies, 4^e bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 13 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'article 13 de l'arrêté du 29 dé

cembre 1882, portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service colonial, prescrit aux colonies d'adresser au ministère leurs comptes généraux de matériel dans le courant du mois d'avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Le Département a intérêt à recevoir, le plus rapidement possible, les documents de comptabilité-matières afin de se trouver en mesure de fournir, en temps opportun, aux commissions parlementaires, tous les renseignements désirables sur l'emploi des crédits mis à sa disposition pour les besoins des services de matériel dans nos possessions d'outre-mer. L'article 867 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, qui fait loi en la matière, impose du reste à chaque comptable l'obligation de faire parvenir au Ministre, dans les trois premiers mois de l'année, le compte de sa gestion de l'année précédente.

J'ai l'honneur de vous rappeler ces prescriptions et je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les comptes généraux de matériel, appuyés de toutes les justifications réglementaires, soient adressés à la Métropole, sous le timbre de la seconde sous-direction des colonies, par les courriers du mois d'avril au plus tard.

Je compte sur votre fermeté pour assurer l'exécution ponctuelle des présentes instructions.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 103. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Observation sur les inventaires établis au 1^{er} avril 1884 aux Iles-du-Salut.*

(Colonies. — 2^e Sous-Direction. — 4^e bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 15 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la vérification des inventaires établis au 1^{er} avril 1884 par l'administration pénitentiaire, aux

Iles-du-Salut, pour les valeurs mobilières et permanentes, a donné lieu à l'observation suivante :

Les états dressés au bureau de l'officier d'administration et ceux relatifs au matériel en service dans les logements des fonctionnaires détachés comprennent à la fois du mobilier en service et des objets de sciences et arts. Chacune de ces deux catégories de matériel devait faire l'objet d'un inventaire spécial dressé au titre de la section à laquelle appartenaient les articles inventoriés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire prendre *note de cette observation*, afin d'éviter, à l'*avenir*, le retour de l'irrégularité que je viens de vous signaler.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 104. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Observations sur l'inventaire établi au 1^{er} avril 1884 à l'hôpital militaire de Cayenne.*

(2^e Sous-Direction des colonies, 4^e bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 45 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la vérification de l'inventaire établi au 1^{er} avril 1884, à l'hôpital militaire de Cayenne, pour les valeurs mobilières et permanentes (instruments de chirurgie), a donné lieu aux observations suivantes :

1^o La désignation du détail comptable n'a pas été relatée sur le titre de ce document ;

2^o Les instruments inventoriés n'ont pas été classés suivant les indications des divisions sommaires de la nomenclature insérée à la suite de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 ;

3^o Les mêmes quantités sont inscrites à tort dans les trois colonnes : « Par recensement, D'après les écritures et Total ». Ces quantités n'ayant fait l'objet d'aucune opération de recensement, le total ne devait être que la reproduction des existants accusés d'après les écritures.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires à l'administration placée sous vos ordres, afin d'éviter, à l'avenir, les irrégularités que je viens de vous signaler.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 105. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve.

(2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 15 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en dotifiant à la Guyane, par dépêche du 25 septembre 1875, la loi du 3 août précédent, qui avait constitué le budget sur ressources spéciales de la transportation, le Département de la marine et des colonies avait insisté sur ce point que le reliquat des recettes après prélèvement des 20 p. 0/0 attribués au trésor, constituerait un fonds de réserve qui serait reporté d'une année sur l'autre. Ce fonds de réserve, dans la pensée du Département, était destiné à faire face immédiatement à une dépense imprévue, dont le montant dépasserait les recettes constituées dans l'exercice ; il pouvait aussi être employé à la réparation des désastres soudains, tels que cyclones, inondations, invasions de sauterelles, incendies, etc., qui frapperaient nos établissements pénitentiaires, sans avoir à subir les lenteurs d'une demande de crédit extraordinaire.

Le Ministère des finances avait implicitement adopté cette manière de procéder, et le fonds de réserve s'élevait, à la fin de 1882, à la somme de 540,000 francs, et doit atteindre aujourd'hui près de 800,000 francs pour les deux colonies pénitentiaires. Mais le 22 janvier 1884, le Ministre des finances prétendit que la création de ce fonds spécial n'avait point été formellement prévue par la loi du 3 août 1875 et voulut faire rentrer les recettes du budget sur ressources spéciales qui

n'auraient pas été employées en fin d'exercice dans les recettes générales du trésor.

Cette nouvelle interprétation de la loi des finances du 3 août 1875 détruisait toute l'économie du budget sur ressources spéciales de la transportation, et le Ministre de la marine et des colonies fit remarquer à son collègue des finances que si ce système était admis, les établissements pénitentiaires relevant du budget sur ressources ne pourraient plus bénéficier du produit de leurs recettes, que le développement de ce budget allait subir un temps d'arrêt et que la colonisation pénale pourrait même en souffrir.

Ces considérations ne purent modifier l'opinion du Département des finances, qui invoquait, à l'appui, toute la législation sur la matière.

Dans ces conditions, il parut indispensable au Ministre de régulariser un état de choses qui durait depuis 1876 et que d'ailleurs toutes les commissions du budget avaient admis jusqu'ici.

La question fut donc soumise à la commission du budget de 1885, et, dans son rapport relatif aux recettes et dépenses du service colonial, M. de Lanessan a reconnu que la théorie du Département de la marine et des colonies devait être admise, tout en limitant cependant le chiffre que peut atteindre le fonds de réserve du budget sur ressources spéciales, et en élevant de 20 à 30 0/0 la part revenant au trésor.

En conséquence, la commission du budget a proposé d'insérer dans la loi des finances de l'exercice 1885 la disposition ci-après :

« Article.

« A partir de l'exercice 1885, les produits du travail des
« condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie
« seront appliqués, jusqu'à concurrence de 30 p. 0/0, aux pro-
« duits divers du budget ordinaire et de 70 p. 0/0 aux recettes
« du budget sur ressources spéciales.

« L'excédant des recettes sur les dépenses de ce dernier
« budget qui ressortira à la fin de chaque exercice, sera reporté
« à l'exercice suivant, où il formera un fonds de réserve.

« Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme d'un
« million de francs, l'excédant annuel de recette du budget
« sur ressources spéciales sera intégralement appliqué aux
« produits divers du budget ordinaire. »

Cette disposition a été votée par la Chambre des députés et elle a été également acceptée par le Sénat.

La contribution plus élevée imposée au budget sur ressources au profit du trésor, la suppression du fonds de réserve qui avait été constitué vous impose l'obligation de suivre de très-près, en 1885, les recettes et les dépenses de ce budget, et vous voudrez bien étudier les moyens d'assurer à ces opérations un développement constant afin d'arriver le plus promptement possible à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour faire face à toutes les éventualités.

Je désire être tenu toujours au courant, comme par le passé, de la situation de ce budget et vous continuerez à m'adresser mensuellement les états de recettes et de dépenses faisant connaître le montant des sommes à recouvrer.

Enfin, je tiens à recevoir chaque trimestre une situation détaillée, par établissements rattachés au budget sur ressources, indiquant la nature et l'importance des opérations effectuées en recettes et en dépenses.

Vous aurez, en outre, à me faire parvenir au mois de mai de chaque année, le projet du budget de l'exercice suivant, contenant les indications nécessaires propres à éclairer le Département, et, à la clôture de l'exercice, vous m'adresserez un compte détaillé des opérations effectuées dans l'exercice clos.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 106. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Observation sur l'inventaire établi au 1^{er} avril 1884, au magasin central de la transportation à Cayenne.*

(2^e Sous-Direction : 4^e bureau ; Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 46 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la vérification de l'inventaire établi au 1^{er} avril 1884, par le magasin central de la transportation

à Cayenne, pour le service pénitentiaire, a donné lieu à l'observation suivante :

Les mêmes quantités sont inscrites à tort dans les trois colonnes : *par recensement, d'après les écritures et total.*

Lorsque les quantités existant en magasin ont été totalement constatées par récolement, elles ne doivent pas figurer dans la colonne *d'après les écritures* ; quand elles n'ont fait l'objet d'aucune opération de recensement, le total ne doit être que la reproduction des existants accusés d'après les écritures ; enfin, quand il n'a été recensé qu'une partie de l'approvisionnement d'un article, le total doit, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, être formé des quantités inscrites dans les deux colonnes : *par recensement et d'après les écritures.*

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner, à l'administration placée sous vos ordres, les instructions nécessaires, afin d'éviter, à l'avenir, l'irrégularité que je viens de vous signaler.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 107. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Instructions relatives à la contestation survenue entre le Chef du service administratif et l'Inspecteur de la Guyane.*

(1^{re} Sous-Direction des colonies : 3^e bureau : 2^e section :
Contrôle central.)

Paris, le 17 janvier 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le
Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis par lettre du 29 novembre dernier, la correspondance échangée entre M. l'inspecteur et M. le commissaire aux travaux à propos du logement de l'inspecteur général des troupes, en émettant l'avis que le Gouverneur n'ayant pas d'autorité sur l'Inspecteur n'a pas à intervenir dans cette question.

Je ne saurais partager d'une façon spéciale cette manière de voir.

L'Inspecteur est placé hiérarchiquement sous l'autorité du Gouverneur qui a le droit et le devoir de lui adresser des observations s'il commet des infractions à la discipline.

Dans le cas actuel, M. l'Inspecteur adjoint Le Pustoc'h a écrit au Chef du service administratif pour se plaindre du commissaire aux travaux, dont il n'avait pas à considérer le grade mais les fonctions, dans des termes qui ne peuvent être admis dans une correspondance officielle.

D'un autre côté, il est constant que M. l'aide-commissaire X... tout en n'ayant employé que des expressions correctes, aurait dû répondre à la note de l'Inspecteur d'une façon moins sèche et en faisant précéder sa réponse de l'expression : *j'ai l'honneur de, etc.*

Vous voudrez bien porter ces observations à la connaissance des deux fonctionnaires intéressés, en leur recommandant d'éviter à l'avenir toutes les causes de froissement qui ne peuvent être que préjudiciables au bon fonctionnement du service.

Sur le fond de la question, il n'y a aucun doute à avoir relativement aux attributions de l'Administration et de l'inspection.

A la première appartient l'initiative des mesures à prendre pour exécuter les ordres du Ministre et c'est à elle qu'incombe la responsabilité si elle ne la prend pas en temps opportun, sans qu'elle ait besoin d'être stimulée par le service de l'inspection. Mais il est de toute évidence, d'un autre côté, que dès que se trouvent engagés les intérêts du Département, le service de l'inspection doit être prévenu afin qu'il puisse présenter, s'il y a lieu, des observations.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 108. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi d'un décret rendant applicable à la Guyane la loi du 27 avril 1845 sur les irrigations.

(2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 17 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis, en me

demandant de l'accueillir favorablement, un vœu du Conseil général de la Guyane tendant à la promulgation dans la colonie de la loi du 29 avril 1845, sur les irrigations.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret du Président de la République en date du 30 décembre dernier, cette loi a été rendue applicable à la Guyane.

Je vous envoie ci-joint une ampliation de ce décret, et je vous prie de vouloir bien promulguer dans la colonie la loi sur les irrigations.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 109. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Modifications à la comptabilité particulière de l'usine du Maroni.*

(2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 20 janvier 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez soumis à mon examen une proposition tendant à substituer la comptabilité commerciale en partie double à la comptabilité administrative telle qu'elle est pratiquée actuellement à l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni.

Cette substitution me paraît devoir amener une heureuse simplification, et je ne vois aucun inconvénient à ce que ce nouveau mode soit adopté, à la condition, toutefois, que toutes les pièces justificatives destinées aux services extérieurs seront établies dans la forme administrative.

En conséquence, je vous autorise à faire préparer par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire un arrêté modifiant dans ce sens les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1878, concernant le fonctionnement de l'usine du Maroni.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N. 110. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Solde à attribuer aux armuriers militaires employés dans les directions d'artillerie qui sont autorisés à se faire traiter à domicile.*

(2^e Direction : Matériel. — 3^e bureau : *Artillerie.* — 1^{re} Direction : *Personnel.* — 3^e bureau : *Troupes de la marine* (1^{re} section). — 3^e Direction : *Services administratifs.* — 3^e bureau : *Solde, Habillement et Revues.*)

Paris, le 22 janvier 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, *Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine.*

MESSIEURS, des hésitations se sont produites sur la question de savoir si les armuriers militaires employés dans les Directions d'artillerie, lorsqu'ils sont malades ou blessés et autorisés, suivant les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 17 février 1881, à se faire traiter à domicile, doivent recevoir leur solde militaire intégrale ou seulement la solde d'absence.

Aux termes du décret du 27 janvier 1881, les armuriers sont militaires. à ce titre, il doit leur être fait application des règlements qui régissent les corps de troupe. Par suite, dans le cas actuel, ils ont droit à la solde de présence, comme les militaires malades à la chambre ou à l'infirmerie régimentaire.

Ils doivent recevoir, en outre, la moitié de leur solde de travail, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 9 août et la circulaire du 31 octobre 1883.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 111. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} février 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	
	brut.....	<i>Idem.</i>	55 ^f les 400 kilos.
Café.. {	en parchemin	<i>Idem.</i>	
	marchand...	<i>Idem.</i>	
Coton.....	<i>Idem.</i>		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	
	blanc.....	<i>Idem.</i>	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>		
Couac.....	Le kilog.	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>		
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	6 00	
Bois de construction..	Le m. c.	80 00	
Bois d'ébénisterie....	<i>Idem.</i>	400 00	

Cayenne, le 1^{er} février 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

G. LALANNE, E. GOUDIN.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. du LAURENS.

N° 112. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1^{er} au 31 janvier 1885.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} février 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	"	"	"	870 ^k
Café.....	"	"	"	74
Girolle... } clous.....	"	"	"	"
} griffes.....	"	"	"	"
Coton.....	"	"	"	"
Roucou... } en pâte .. .	4,731 ^k	"	4,731 ^k	7,384
} bixine.....	"	"	"	"
Talia.....	4,413 ^l	"	4,413 ^l	"
Vessies natatoires desse- chées.....	94 ^k	"	94 ^k	476 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	"	"	420 ^m
Bois de construction .. .	"	"	"	"
Peaux de bœufs.....	44 ^p	"	44 ^p	259 ^p
Racine de salsepareille...	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)...	"	"	"	"
Or natif.....	429 ^k 995 ^g	"	429 ^k 995 ^g	95 ^k 897 ^g
Caoutchouc.....	"	"	"	200 ^k
Peaux préparées (cuir)...	"	"	"	"

Clayenne, le 1^{er} février 1885.

L'Inspecteur des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 113. — *ARRÊTÉ* approuvant la délibération du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo en date du 11 novembre 1884.

Cayenne, le 5 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 41, n^o 2, et 42 du décret organique sur les municipalités du 15 octobre 1879 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 11 novembre 1884, ayant pour objet :

1^o Création d'une licence de 15 francs par an sur les boulangers des banlieues de ladite commune ;

2^o Création d'une licence de 100 francs par an sur les débitants de boissons des banlieues et du haut de la rivière ;

3^o Etablissement d'une licence de 150 francs par an sur les marchands d'opium ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 11 novembre 1884, ayant pour objet :

1^o Création d'une licence de 15 francs par an sur les boulangers des banlieues de ladite commune ;

2^o Création d'une licence de 100 francs par an sur les débitants de boissons des banlieues et du haut de la rivière ;

3^o Etablissement d'une licence de 150 francs par an sur les marchands d'opium.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 114. — *ARRÊTÉ* modifiant celui du 9 mars 1853 réglementant l'exploitation des bois sur les terrains domaniaux.

Cayenne, le 9 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1853, portant règlement sur les exploitations de bois à la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 décembre 1884 ;

Vu l'article 38 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 mars 1853 est rapporté et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2, § 1^{er}. Les permis d'exploitation ne pourront être accordés sur une étendue de terrain de moins de cinquante hectares. »

La redevance est réduite à deux francs par hectare.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURRNS.

N^o 115. — *ARRÊTÉ* fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés, soit par l'administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 10 juin 1880 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 décembre dernier, n° 424, portant instructions relatives aux modifications à introduire dans l'arrêté local du 25 février 1882 sur les gratifications et salaires à allouer aux transportés ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}. — DES SALAIRES.

1^{re} SECTION.

Salaires des condamnés contre-maîtres ou aides-contre-maitres de discipline et de peloton de correction.

Article 1^{er}. Il est payé par journée de travail aux condamnés :

Contre-maitres de discipline, 25 centimes ;

Aides-contre-maitres de discipline, 15 centimes ;

Contre-maitres de peloton de correction, 40 centimes.

Les condamnés affectés à ces emplois sont toujours choisis parmi ceux de la 1^{re} classe, et à défaut, parmi ceux de la 2^e classe notés pour leur état moral, leur bonne conduite et leur énergie.

Ces salaires, à l'exception de ceux des contre-maitres de peloton de correction, peuvent être cumulés avec ceux qui sont accordés pour le travail.

2^e SECTION.

Salaires de travail aux condamnés.

Art. 2. Il est payé par journée de travail :

Aux condamnés de la 1^{re} classe :

Ouvrier d'art, de 50 à 70 centimes ;

Apprentis, de 20 à 25 centimes ;

Manœuvres, de 15 à 20 centimes.

Aux condamnés de la 2^e classe :

Ouvrier d'art, de 25 à 45 centimes ;

Apprentis, de 10 à 15 centimes ;

Manœuvres, 10 centimes.

Art. 3. Il peut être accordé, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 18 juin 1880 et à titre de récompense exceptionnelle aux condamnés de la 3^e classe, des salaires fixés comme suit :

Pour les ouvriers, 10 centimes par jour.

Pour les manœuvres, 05 centimes par jour.

Art. 4. Le minimum fixé ci-dessus pour les salaires pourra être augmenté chaque année, à raison de la conduite, de l'assiduité au travail et de l'aptitude professionnelle, sans que le maximum puisse être dépassé.

3^e SECTION.

Salaires de travail des libérés.

Art. 5. Il est payé par journée de travail aux libérés engagés par l'administration pénitentiaire :

1^o A ceux qui, placés hors pénitenciers, ne reçoivent de cette administration aucune délivrance en nature :

Chef d'atelier ou surveillant des travaux, de 4 fr. 50 cent. à 7 fr. 75 cent. ;

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 3 fr. 80 cent. à 6 fr. 80 cent.

Dans le cas où ces libérés demandent à prendre leurs vivres dans les magasins de l'Etat, la ration dite de *libéré* leur est délivrée et la valeur en est précomptée mensuellement sur le montant de leurs salaires ;

2^o A ceux qui, restant dans les pénitenciers, reçoivent gratuitement de l'administration le logement, le couchage, l'habillement, les vivres et l'hospitalisation :

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 90 cent. à 2 fr. 40 cent ;

Apprentis, de 15 centimes à 45 centimes ;

Manœuvres, 10 centimes.

Art. 6. Les chiffres ci-dessus fixés comme salaires des condamnés ou des libérés représentent les sommes nettes à payer sans retenue des 3 p. 0/0.

Art. 7. Les salaires sont au compte respectif des services qui emploient les hommes.

Art. 8. Les condamnés de la 4^e classe ne peuvent recevoir que des gratifications en nature conformément aux articles 5 et 6 du décret du 18 juin 1880.

Art. 9. Tous les paiements pour salaires subissent une retenue d'un tiers qui sera porté à la masse de réserve des condamnés.

Cette retenue ne sera exercée que sur les salaires dont le montant sera supérieur à 2 francs.

Les libérés reçoivent intégralement leurs salaires par mois.

Art. 10. Les salaires des libérés et des condamnés en cours de peine sont attribués pour le service de la transportation, par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition des chefs des services employeurs et dans les limites fixées ci-dessus.

Les augmentations sont déterminées annuellement de la même façon.

Art. 11. L'établissement des feuilles de salaires, ainsi que le mode de paiement sont réglés par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Le caissier de la transportation à Cayenne est chargé d'acquitter les salaires des condamnés employés par les services publics. Les paiements sont opérés en présence de deux délégués des services qui occupent les hommes.

Ces services sont tenus de remettre dans les délais prescrits à la direction de l'administration pénitentiaire à Cayenne, les états en double expédition, destinés au paiement des salaires acquis dans le mois précédent. Une expédition de ces états est renvoyée aux services intéressés après avoir été visée par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et sert au mandatement de la dépense au nom du caissier de la transportation à Cayenne ; l'autre expédition est conservée par l'administration pénitentiaire qui la complète en y inscrivant les retenues et la somme à payer et après l'avoir employée à ses opérations de recette et de dépense de la caisse de la transportation, la met à l'appui de la comptabilité de cette caisse.

Le mandatement est fait à la diligence des services employeurs.

Les services publics qui emploient les condamnés à quelque classe qu'ils appartiennent restent soumis au versement mensuel de 50 centimes par homme et par jour, au profit du budget sur ressources spéciales.

CHAPITRE II.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

Ration hygiénique.

Art. 12. Il est alloué par homme et par journée de travail

au compte des services employeurs, à tous les condamnés et libérés détachés sur les chantiers forestiers et les ateliers de défrichement, aux travaux de route et de voirie, ainsi que dans les communes, une ration hygiénique composée de 17 grammes de sucre brut et 17 grammes de café.

Cette ration, pour le service de la transportation, est au compte des subsistances de ce service.

Art. 13. Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du jour de leur insertion au *Moniteur officiel* de la colonie, qui tiendra lieu de notification ; elles abrogent toutes celles qui leur sont contraires.

Ar. 14. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

N° 116. — *ARRÊTÉ fixant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes de la garnison à Cayenne.*

Cayenne, le 49 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le tableau arrêté en Conseil privé dans la séance de ce jour, déterminant le prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration de troupes ;

Vu les actes fixant la composition de cette ration ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes en garnison à Cayenne est fixé comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

Ration des troupes de la marine.

Pain blanc 0 ^k 750.....	0 ^f 426
Vin rouge 0 ^f 50.....	0 248
Vinaigre 0 ^f 025.....	0 007
Viande fraîche, 4 fois par semaine. 0 ^k 350.....	} 0 601
Conserves de bœuf, 2 fois par semaine 0 ^k 200.....	
Lard salé, 1 fois par semaine, 0 ^k 200.....	
Café 0 ^k 017.....	0 025
Sucre d'usine 2 ^e jet 0 ^k 017.....	0 015
Bois à brûler 2 ^k 133.....	0 034
<hr/>	
Total : un franc trois cent cinquante-six millimes...	1 356

Ration des gendarmes.

Vin rouge 0 ^f 050.....	0 ^f 480
Viande fraîche, 4 fois par semaine, 0 ^k 350.....	0 135
Lard salé, 3 fois par semaine, 0 ^k 200.....	0 135
<hr/>	
Total : huit cent soixante-trois millimes.....	0 863

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril prochain et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur officiel* de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1885.

LOUGNON.

SUBSISTANCES.

TABLEAU des prix de revient des diverses denrées devant servir à l'appréciation des délivrances qui seront faites à titre de cessions remboursables pendant l'année 1885 et jusqu'à l'établissement d'un nouveau tableau en 1886.

SERVICE COLONIAL.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX d'achat.	FRET, droits de douanes et d'octroi.	PERTES et déchets.	FRAIS généraux (3,60 p. 0/0)	TOTAL.	RÉPARTITION entre les comptes de recettes.		OBSERVATIONS.
							Recettes en atténuation de dépenses.	Reverse- ment de fonds sur les dépenses des ministères.	
1° Denrées achetées dans la colonie.									
Pain blanc.....	100 kilos.	56 ^f 90	"	"	"	56 ^f 90	56 ^f 90	"	
Sucre d'usine, 2 ^e jet....	<i>Idem.</i>	90 00	"	"	"	90 00	90 00	"	
Viande fraîche.....	<i>Idem.</i>	240 00	"	"	"	240 00	240 00	"	
Vin rouge de campagne.	100 litres.	49 75	"	"	"	49 75	"	49 ^f 75	
Bois à brûler.....	Stère.	8 55	"	"	"	8 55	8 55	"	
2° Denrées provenant d'envois de France.									
Café.....	400 kilos.	438 ^f 00	9 ^f 46	"	4 ^f 97	452 ^f 43	42 ^f 53	439 ^f 90	
Conserves de bœuf.....	<i>Idem.</i>	117 00	12 92	0 ^f 22	4 21	134 35	45 29	149 06	
Lard salé.....	<i>Idem.</i>	140 00	40 68	2 29	5 04	188 01	46 07	141 94	
Vinaigre.....	100 litres.	22 57	4 61	3 50	0 84	31 49	7 42	24 07	
Farine à 30 p. 0/0.....	100 kilos.	39 50	5 93	0 27	1 42	47 42	5 66	44 46	

Cayenne, le 12 février 1885.

Le Commissaire aux subsistances,

A. NIOTTE.

Vu :

Le Chef du service administratif de la marine,

G. DESVALLONS.

Vu :

L'Inspecteur des services administratifs et financiers,

LE PUSTOCH.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 7 mars 1885.

Le Gouverneur p. i.,

LOUGNON.

N° 117. — *ARRÊTÉ* fixant le cadre du personnel des sœurs hospitalières, des agents subalternes et des condamnés employés à divers titres dans les hôpitaux pénitentiaires des Iles-du-Salut et du Maroni.

Cayenne, le 20 février 1885.

NOUS, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté local en date du 25 août 1879, fixant le cadre du personnel des agents des vivres, des hôpitaux et du matériel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 26 octobre 1882, organisant sur de nouvelles bases le personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 27 novembre 1884, timbrée 2^e Sous-Direction, 5^e bureau, prescrivant de réduire, non-seulement le nombre des condamnés employés à divers titres dans les hôpitaux pénitentiaires, mais encore celui des sœurs affectées à ces établissements ;

Considérant qu'il est nécessaire, tant pour assurer la bonne marche du service des hôpitaux que pour fixer définitivement le cadre du personnel affecté à chaque établissement, de ne rien laisser à l'arbitraire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Le cadre des sœurs et du personnel libre attachés à l'hôpital du Maroni est ainsi fixé, savoir :

8 sœurs à 800 francs par an.....	6,400 00
1 commis aux entrées.....	3,500 00
1 garçon de pharmacie.....	1,500 00
1 distributeur.....	1,600 00
1 infirmier-major.....	1,840 00
1 infirmier ordinaire.....	760 00

Art. 2. L'effectif des condamnés employés à divers titres à l'hôpital du Maroni est ainsi réglé :

1 baigneur ;

1 infirmier-paneur ;

8 infirmiers ;

2 infirmières prises parmi les femmes concessionnaires ;

1 manœuvre (pharmacie) ;

- 2 manœuvres (cuisine) ;
- 2 jardiniers ;
- 4 buandiers ;
- 1 tisanier.

Art. 3. L'effectif des sœurs et des agents du personnel libre affectés au service de l'hôpital des Iles-du-Salut est ainsi fixé, savoir :

1 commis aux entrées.....	2,700 ^r 00
4 sœurs à 800 francs par an.....	3,200 00
1 garçon de pharmacie.....	1,200 00
1 distributeur.....	1,600 00
1 infirmier de 2 ^e classe.....	1,250 00

Art. 4. Le personnel transporté employé à l'hôpital des Iles-du-Salut, à divers titres, est ainsi fixé, savoir :

- 1 écrivain libéré ;
- 6 infirmiers ;
- 1 tisanier ;
- 4 buandiers ;
- 1 employé à la pharmacie ;
- 2 cuisiniers ;
- 1 jardinier.

Art. 5. Ces effectifs sont des maxima qu'il est interdit à MM. les commandants et les officiers d'administration des pénitenciers de dépasser sans engager leur responsabilité morale et pécuniaire.

Art. 6. Si des circonstances extraordinaires et imprévues nécessitaient des augmentations dans les effectifs fixés aux articles précédents, il en serait rendu compte au Directeur de l'administration pénitentiaire, dans un rapport spécial et motivé, qui ferait telles propositions que de droit pour obtenir et justifier ces augmentations.

Art. 7. Il sera dressé, par les soins de l'officier d'administration de chaque pénitencier, des états de proposition de salaires pour les divers condamnés affectés au service des hôpitaux.

Pour la formation de ces états, on devra se conformer aux dispositions de l'arrêté local du 10 février 1885, fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés par les services publics.

Lesdits états, avec rapport motivé à l'appui, seront soumis à l'approbation des commandants des pénitenciers qui les adresseront au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Une fois approuvés par l'autorité supérieure, lesdits états serviront comme contrôle pour l'expédition des salaires mensuels.

Tout paiement fait en dehors de ces conditions restera pour le compte de celui qui l'aura autorisé.

Art. 8. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la transportation.

Cayenne, le 20 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

N° 118. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur du 20 février 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. E. David, sur deux terrains de 9,998 hectares 50 ares, situés rive gauche du fleuve de Mana — plans n° 3258 et 3259 ;

M. Philippe Nelson, sur un terrain de 2,100 hectares, situé rive gauche de la rivière Tonnégrande — plan n° 169 ;

M. Louis Gobert, sur un terrain de 3,850 hectares, situé rive gauche de la Comté — plan n° 3265 ;

M. Manuel Poullé, sur un terrain de 1,451 hectares, situé rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 168.

N° 119. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur du 20 février 1885, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. Sooprayen et Comarasamy, sur un terrain de 1,100 hectares, situé rive gauche de la Comté — plan n° 3263 ;

M. L. Rival, sur un terrain de 2,184 hectares 50 ares, situé rive gauche de Sinnamary — plan n° 3264 ;

M. F. Dupeyra, sur un terrain de 4,999 hectares 50 ares, situé rive droite de la rivière Orapu — plan n° 3262 ;

M. A. Sau, sur un terrain de 999 hectares, situé rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 3257.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 120. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur du 20 février 1885, les permis de recherches de gisements aurifères dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare :

Société *Dieu-Merci*, permis n° 1450 et 1451, sur deux terrains de 7,077 hectares, situés sur la rive gauche de la rivière Courcibo, affluent de Sinnamary — plans n° 46 et 47 ;

M. Charles Debenath, permis n° 1602, sur un terrain de 3,400 hectares, situé rive gauche de la Mana — plan n° 2911 ;

M. Jean Néa, permis n° 1648, sur un terrain de 925 hectares, situé vers la tête de la rivière Orapu — plan n° 2951 ;

M. Jean Néa, permis n° 1663, sur un terrain de 925 hectares, situé rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 1964.

N° 121. — **ARRÊTÉ** portant convocation des électeurs de la 6^e circonscription (ville de Cayenne) pour l'élection de deux membres du Conseil général.

Cayenne, le 21 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la nécessité de procéder au remplacement de MM. Cugneau et Le Boucher, membres du Conseil général, le premier déclaré démissionnaire, et le second dont la démission a été acceptée ;

Vu les articles 10, 11, 12 et 20 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1879, réglant les opérations relatives aux élections des membres du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la sixième circonscription électorale de la colonie, ville de Cayenne, sont convoqués à l'effet

de procéder à l'élection de deux membres du Conseil général, en remplacement de M. Cugneau, déclaré démissionnaire, et de M. Le Boucher, dont la démission a été acceptée.

Le scrutin sera ouvert le dimanche 8 mars prochain, à sept heures du matin, et sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le second dimanche après le premier tour, c'est-à-dire le 22 du même mois, aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 122. — *DÉCISION* portant ouverture pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole.

Cayenne, le 21 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 février 1882, rendant applicables à la Guyane les décrets des 19 janvier et 4 août 1881, ainsi que l'arrêté ministériel du 20 janvier 1881 en matière de collation de bourses dans les lycées et collèges de la Métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées et collèges de la Métropole, s'ouvrira à Cayenne, dans l'une des salles du collège, le jeudi 23 avril prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission d'examen, présidée par le Directeur de l'Intérieur, sera composée de :

MM. le Principal du collège ;
Moulines, professeur ;
Peyrot, *idem* ;
Jeanneney, *idem* ;

M. Leckie sera adjoint au jury pour l'examen d'anglais.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 123. — *DÉCISION accordant la franchise télégraphique au chef de la police à Cayenne et aux commissaires de police des communes rurales dans les cas d'urgence.*

Cayenne, le 24 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 40 de la décision locale du 22 novembre 1875 indiquant la liste des fonctionnaires autorisés à requérir la transmission gratuite de leurs dépêches administratives ;

Considérant qu'au moment de la signature de cette décision les commandants de brigade de gendarmerie étaient seuls chargés dans les communes extérieures d'assurer le service de la police ;

Considérant qu'il y a intérêt, pour la sécurité publique, à mettre les commissaires de police de ces communes et le chef du service de la police à Cayenne à même de se servir de la voie télégraphique en cas d'urgence ;

Après avoir pris l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire et sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le chef du service de la police à Cayenne et les commissaires de police dans les communes rurales sont autorisés, dans les cas d'urgence, à requérir directement la transmission gratuite de leurs dépêches administratives.

Art. 2. Les dépêches adressées par le chef du service de la police devront être visées par le Directeur de l'Intérieur et celles des commissaires de police devront être adressées au Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Directeur de l'Intérieur p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 124. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies en date du 20 janvier 1885, les nominations suivantes ont été faites dans le personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane française :

Sont nommés à la 2^e classe de leur grade :

MM. Pierret, chef de bureau de 3^e classe ;

Leloup, *idem* ;

Ducorbier, Inspecteur de 3^e classe de la transportation ;

Désiré, commis-rédacteur de 3^e classe ;

Le Treste, commis de 3^e classe ;

Bourquin, *idem* ;

Guillaume, *idem* ;

Cousin, *idem* ;

Demangue, *idem* ;

Fournier-l'Étang, *idem* ;

Félicità, *idem* ;

de Thoré, *idem*.

Sont nommés à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Angies, sous-chef de bureau de 2^e classe ;

Guillanton, commis de 2^e classe ;

Millienne, vétérinaire de 1^{re} classe, est nommé agent de colonisation de 3^e classe.

Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1885.

N° 125. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} février 1885, prise sur la proposition concertée du Directeur de l'administration pénitentiaire et du Directeur de l'Intérieur p. i., M. Souhart, conducteur de 2^e classe, chef du service des ponts et chaussées, est provisoirement chargé de la direction du service des travaux pénitentiaires, en remplacement de M. Fournereau, conducteur principal, en expectative de départ pour la France.

N° 126. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1^{er} février 1885, M. Grand-Moursel, médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Hache, médecin de 1^{re} classe.

N° 127. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 février 1885, M. Estival, secrétaire de mairie de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, est licencié de ses fonctions de syndic des immigrants.

N° 128. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 février 1885, le syndicat des immigrants de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île est rattaché à celui de Cayenne et dépendances.

N° 129. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 février 1885, main-levée est donnée à MM. L. Wacogne et Antier, de leur cautionnement de 720 francs qu'ils ont versé en garantie de leur marché du 24 septembre 1884.

N° 130. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 février 1885, les marins embarqués sur les chaloupes pilotes stationnées à l'Îlet-le-Père seront, à l'avenir, armés d'un revolver avec porte-revolver. Cette arme sera mise à la disposition du service local, par les soins de la direction d'artillerie et à titre de prêt. Des cartouches, dont le chiffre sera calculé à raison de cinquante par revolver, seront fournies également par l'artillerie, à titre de cession remboursable.

Toute détérioration, provenant du fait desdits marins, sera mise à leur charge, et celle provenant de l'usure sera mise à la charge du service local.

N° 131. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 février 1885, le sieur Henry Ursule, garde sanitaire à Cayenne, est révoqué de ses fonctions.

N° 132. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 février 1885, le sieur Rabillon est nommé garde de police de 3^e classe à Cayenne, en remplacement du sieur Labadesse, démissionnaire. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 2,000 francs et aura droit, en outre, à une indemnité de vivres de 360 francs.

N° 133. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 février 1885, le service local remboursera à M. E. Moreau la somme de 189 fr. 25 cent., montant du dépôt effectué par lui pour l'obtention d'un terrain aurifère qui n'a pu lui être concédé.

N° 134. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 février 1885, M. Berthier, commissaire de police à Sinnamary, est licencié de ses fonctions.

N° 135. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 février 1885, une commission supérieure composée de :

MM. le Chef du service de santé, président ;

Zulima, commissaire adjoint ;

Dabat, capitaine-major,

se réunira, lundi 9 du courant, à quatre heures de l'après-midi, au magasin des subsistances, à l'effet de statuer sur la qualité des vins rebutés.

N° 136. — Par arrêté en date du 9 février 1885, pris en Conseil privé, le taux des remises accordées à toutes les personnes autorisées à vendre des timbres-poste est élevé de 4 à 5 p. 0/0, à charge d'en payer comptant la valeur.

Cette mesure est étendue aux receveurs et aux buroalistes de la poste.

N° 137. — Par arrêté pris en Conseil privé à la date du 9 février 1885, sont rapportées les dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 10 juillet 1856, en ce qui concerne la prescription d'une taxe de 10 centimes au profit du facteur par lettre et par pli de l'intérieur, arrivant au chef-lieu.

N° 138. — Par arrêté en date du 9 février 1885, un crédit supplémentaire de 32,000 francs est ouvert au Directeur de l'Intérieur sur le budget de 1884, au titre du chapitre V, *Dépenses d'exercice clos*.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des recettes générales de l'exercice 1884.

N° 139. — Par arrêté en date du 9 février 1885, un crédit de 12,000 francs est provisoirement ouvert à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire sur le chapitre XVIII, exercice 1884.

N° 140. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 février 1885, le sieur Bureau, magasinier de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, en détachement aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services au chef-lieu, sous les ordres de M. le garde-magasin des vivres.

N° 141. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 février 1885, le sieur Héraut, 2^e commis aux vivres de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Bureau, magasinier de 4^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 142. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 février 1885, M. Lupé, conducteur des ponts et chaussées, est délégué dans les fonctions d'arpenteur provisoire du service du cadastre, en remplacement de M. Munier.

Il aura droit, dans cette position, à une solde annuelle de 3,600 francs.

N° 143. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 février 1885, M. Munier, arpenteur-adjoint provisoire, est appelé à remplir les fonctions de secrétaire dans les bureaux du service des ponts et chaussées.

Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 3,600 francs.

N° 144. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Simon, en religion frère Baptiste (Joseph), est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoint à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit, en cette qualité, à un traitement annuel de 1,900 francs.

N° 145. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Legargasson, en religion frère Lor (Marie), est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoint à l'école communale de Cayenne. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,900 francs.

N° 146. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Leven, en religion frère Luc, est désigné provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoint à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit à un traitement annuel de 1,900 francs.

N° 147. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Baslé, en religion frère Fulgence, est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoint à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit à un traitement annuel de 1,900 francs.

N° 148. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Le Bonniec, en religion frère Pius (Pierre), est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-

adjoit à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,900 francs.

N° 149. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Perraud, en religion frère Ange (Augustin), est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoit à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,900 francs.

N° 150. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. le Gal, en religion frère Vulbert, est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoit à l'école communale des garçons à Mana. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 2,000 francs.

N° 151. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Le Saux (Louis), en religion frère Isidore (Louis), est délégué provisoirement dans les fonctions d'instituteur-adjoit à l'école communale des garçons à Mana. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 fr.

N° 152. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Ridon (Victor), en religion frère Herbert (Marie), pourvu du brevet de l'enseignement primaire, est nommé instituteur-adjoit à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,900 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 153. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Marquier (Pierre-Marie), en religion frère Théodoric, pourvu du brevet de l'enseignement primaire, est nommé instituteur-adjoit à l'école communale des garçons à Cayenne. Il aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,900 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 154. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Ronzioux (Pierre), en religion frère Marcellin (Marie), pourvu du brevet de l'enseignement primaire, est nommé directeur de l'école communale des garçons à Cayenne. Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 1,900 francs et d'une indemnité annuelle de 400 francs pour frais de bureau. La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 155. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Barrière (Clara), en religion sœur Saint-Antonin, est nommée institutrice provisoire à l'école communale mixte de Roura. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 156. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Duffy (Jeanne), en religion sœur Sainte-Seine, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école mixte de Roura. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 157. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Basset (Pauline), en religion sœur Sainte-Sidoine, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale mixte de Roura. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 158. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Bonnet (Jeanne), en religion sœur Saint-Ramold, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale mixte de Tonnégrande. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 159. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Trécherel (Jeanne-Marie), en religion sœur Anne (Elisabeth), est nommée institutrice provisoire à l'école mixte de Tonnégrande. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 160. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Malet (Marie), en religion sœur Stanislas, est nommée institutrice provisoire à l'école communale mixte de Montsinéry. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 161. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Machabert (Rosalie), en religion sœur Florentine, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale mixte de Montsinéry. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 162. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Pougneau (Marie), en religion sœur Sainte-Eurosia, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale mixte d'Iracoubo. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 163. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Diot (Marie), en religion sœur Alexandre, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 164. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Henut (Claudine), en religion sœur Saint-Romain, est nommée institutrice à l'école communale mixte d'Iracoubo. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 165. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Le Person (Marie-Antoinette), en religion sœur Véronie, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale des filles à Sinnamary. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 166. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Dury (Pierrette), en religion sœur Saint-Sabin, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale mixte d'Iracoubo. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 167. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Amour (Pierrette-Julie), en religion sœur Léocadie, est nommée institutrice à l'école communale des filles de Sinnamary. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 168. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Anvolat (Marie), en religion sœur Saint-Gilles, est nommée institutrice adjointe à l'école communale des filles de Sinnamary. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 169. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Delabre (Marie-Madeleine), en religion sœur Saint-Ambroise, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles de Mana. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 170. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Marion (Zélie-Louise), en religion sœur Saint-Martin, est nommée institutrice à l'école communale des filles de Mana. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 171. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Chatellard (Marie), en religion sœur Angélique, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles de Mana. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 172. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Reboux (Antoinette), en religion sœur Saint-Hubert, est nommée institutrice à l'école communale des filles de Kourou. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 173. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Gerrer (Philomène), en religion sœur Félicienne, est nommée institutrice provisoire adjointe à l'école communale des filles de Kourou. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 174. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Lambert (Jeanne-Marie), en religion sœur Séphora, pourvue du brevet de l'enseignement primaire, est nommée directrice de l'école communale des filles de Cayenne. Elle jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 175. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Terles (Pauline), en religion sœur Saint-François-d'Assise, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 176. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Allier (Julie), en religion sœur Gonzague, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 177. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Dubois (Clarisse), en religion sœur Saint-Paul de Lacroix, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 178. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Baptendier (Emilie), en religion sœur Saint-Honoré, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 179. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Raynal (Marie-Engénie), en religion sœur Cécile, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 180. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Madrières (Marie), en religion sœur Sainte-Edme, est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 181. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M^{me} Desplanches (Claudine), en religion sœur Saint-Benoit (Joseph), est nommée institutrice-adjointe à l'école communale des filles à Cayenne. Elle aura droit, dans cette position, à un traitement annuel de 1,200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1885.

N° 182. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, M. Thermes est nommé provisoirement commis.

auxiliaire au secrétariat du Gouvernement, à la solde mensuelle de 150 francs.

N° 183. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, un nouveau délai d'un mois est accordé à M. Armand, commissaire de la marine, Directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de se rendre de la Guyane en France, pour y jouir du congé de convalescence qui lui a été délivré le 12 janvier 1885.

N° 184. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, la solde du sieur Stoupan, apprenti à l'imprimerie du Gouvernement, est portée de 1,400 à 1,600 francs par an, à compter du 12 février 1885.

N° 185. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, le sieur Moulins (Louis) est nommé ouvrier typographe de 3^e classe à l'imprimerie du Gouvernement. Il aura droit, dans cette position, à la solde annuelle de 2,400 fr.

N° 186. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 février 1885, la solde du sieur Dieudonné, apprenti à l'imprimerie du Gouvernement, est portée de 1,400 à 1,600 francs par an, à compter du 12 février 1885.

N° 187. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 12 février 1885, l'aide-mécanicien Théagène, employé à la scierie à vapeur de Saint-Laurent du Maroni, aura droit à la ration journalière des vivres, à compter du 8 janvier 1885.

Il sera ultérieurement statué sur la proposition de l'augmentation de son salaire qui reste fixé à 3 francs.

N° 188. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 février 1885, la peine de la réprimande est prononcée contre M. Amusant, commis de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, pour désobéissance dans le service.

N° 189. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 février 1885, M. Jouannet (Léopold-Amédée-Emmanuel),

commissaire adjoint de la marine, prendra, à compter du 18 courant, les fonctions de Chef du service administratif, qu'il remplira pendant l'absence de M. Gilbert-Desvallons.

N° 190. — Par décision du Chef du service de santé en date du 17 février 1885, M. Hervé, médecin de 2^e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin de l'hospice du camp Saint-Denis, supplémentairement à son service, en remplacement de M. Grand-Moursel, rentrant en France.

N° 191. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 19 février 1885, M. Zulima (Louis), commissaire adjoint de la marine, chef du secrétariat et du bureau des fonds, est, en outre, chargé de la direction du bureau des revues, armements et inscription maritime, à partir du 18 février courant, en remplacement de M. Jouannet, appelé à d'autres fonctions.

N° 192. — Par arrêté en date du 20 février 1884, le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1853 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Les permis d'exploitation ne pourront être accordés sur une étendue de terrain de moins de 50 hectares.

N° 193. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 21 février 1885, le nommé Briand, ouvrier forgeron, sera employé au chantier des constructions navales de Cayenne.

Il jouira d'un salaire journalier de 5 f. 50 cent. sans les vivres.

N° 194. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 février 1885, une commission composée de :

MM. Houry, maire de Cayenne, président ;
Bally, conseiller général ;
Pierret, délégué de la Chambre de commerce ;
et Thermes, commis-auxiliaire au secrétariat du Gouvernement, secrétaire,

se réunira, à l'effet de rédiger une notice détaillée sur les conditions de travail et de la vie à la Guyane, à l'usage des immigrants.

N° 195. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 février 1885, une permission de trente jours, avec solde entière, est accordée à M. Millienne, dessinateur au service des ponts et chaussées.

N° 196. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 février 1885, en vertu de laquelle M. Marcilèse (Jean-Théodore), chef du service télégraphique, reprend ses fonctions à dater du 14 février 1885, l'indemnité de supplément de fonctions qui avait été allouée à M. Raux, conformément à l'article 91, paragraphe 4 du décret du 13 juin 1875, cessera de lui être payée à compter du jour où le titulaire a repris ses fonctions.

N° 197. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 février 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Fournereau (Lucien), conducteur principal, chef du service des travaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme. Ils prendront passage sur le transport *la Garonne*, partant de la colonie.

N° 198. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 février 1885, le sieur Alie, boulanger de l'administration pénitentiaire aux Iles-du-Salut, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours.

La privation de solde qui en résultera sera réglée conformément aux prescriptions de l'article 146 du décret du 1^{er} juin 1875.

Cette punition commencera à courir à compter du jour où notification lui aura été faite de la présente décision.

N° 199. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 25 février 1885, le sieur Aniou, boulanger de l'administration pénitentiaire à Cayenne, est appelé à servir à Kourou, en remplacement du maître-boulangier Guis, rappelé au chef-lieu.

N° 200. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 25 février 1885, le sieur Guis, maître-boulangier à Kourou, est rappelé au chef-lieu, pour attendre l'arrivée du transport annoncé.

N° 201. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 février 1885, le sieur Laplace est nommé jardinier-concierge à l'hôtel du Gouvernement.

Il aura droit, à ce titre, au traitement annuel de 1,500 francs et aux vivres en nature, à partir du 1^{er} du courant.

N° 202. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 février 1885, le sieur Laplace, jardinier-concierge à l'hôtel du Gouvernement, est nommé huissier du Conseil privé.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 150 francs, à compter du 1^{er} du courant.

N° 203. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 26 février 1885, M. Gougis (Paul), commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, en service aux Iles-du-Salut, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de commis aux entrées et d'agent comptable de l'hôpital de ce pénitencier, en remplacement de M. Silvj (Jean-Baptiste), rentré au chef-lieu pour raison de santé.

N° 204. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 février 1885, le sieur Beauvalet, surveillant rural de 1^{re} classe à Macouria, est nommé porteur de contraintes dans ladite commune, en remplacement du sieur Janvier, démissionnaire.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 150 francs, payable sur certificat trimestriel du receveur municipal de Macouria.

N° 205. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 février 1885, M. Vayssset, docteur en médecine, est nommé directeur du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Pagès, non installé et démissionnaire.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 8,000 francs et aura droit, en outre, au logement en nature et à la ration de vivres.

La décision du 24 juillet qui accorde une indemnité mensuelle de 300 francs au médecin chargé du service médical de l'hospice du camp Saint-Denis est rapportée.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1885.

N^o 206. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 février 1885, la démission offerte par le sieur Gaillard, de son emploi de porte-clefs à la prison de Cayenne, est acceptée.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1885.

N^o 207. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 février 1885, M. Deschamps (François-Lucien-Félix-Fortuné), chef du poste télégraphique de Cayenne, est appelé à continuer ses services au bureau de Mana, avec le même traitement.

Il recevra, en outre, dans cette position, l'indemnité réglementaire de 360 francs par an, en remplacement de vivres.

N^o 208. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 février 1885, M. Sucart (Vincent), chargé provisoirement du poste télégraphique de Mana, est nommé auxiliaire à la solde annuelle de 600 francs.

Pendant ses déplacements, il aura droit aux vacations d'après les tarifs en vigueur dans la colonie.

Il recevra, en outre, la ration de vivres réglementaire.

N^o 209. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 février 1885, M^{lle} Fard (Marie-Joséphine-Valérie), ayant subi les examens nécessaires, est nommée chef du poste télégraphique à Cayenne, à la solde annuelle de 1,600 francs.

Elle recevra, en outre, dans cette position, la ration de vivres réglementaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 février 1885.

Le Secrétaire - archiviste,

E. COUZINEAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3

MARS 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 210. — Dépêche ministérielle du 23 janvier 1885. — Observations sur l'inventaire établi au 1 ^{er} avril 1884 au magasin de la Direction d'artillerie à Cayenne.....	85
N° 211. — Dépêche ministérielle du 28 janvier 1885. — Exécution du marché Lalanne. — Réduction du cautionnement.	85
N° 212. — Circulaire ministérielle du 29 janvier 1885. — Nouvelle instruction sur les revues d'inspection générale des troupes d'infanterie de marine.....	86
N° 213. — Circulaire ministérielle du 30 janvier 1885. — Le visa de l'inspection ne doit pas être apposé sur les marchés passés par les conseils d'administration des corps de troupe.....	88
N° 214. — Dépêche ministérielle du 40 février 1885. — Mesures à prendre pour l'envoi en France de plantes vivantes.	89
N° 215. — Dépêche ministérielle du 42 février 1885. — Instruction concernant le groupement des transportés.....	94
N° 216. — Dépêche ministérielle du 42 février 1885. — Les écrivains des Directions de l'Intérieur peuvent concourir pour l'emploi de commis.....	94
N° 217. — Dépêche ministérielle du 20 février 1885. — Instruction concernant les successions vacantes des transportés..	95
N° 218. — Arrêté du 9 février 1885, rendant provisoirement exécutoire un projet de décret sur les droits d'enregistrement pour les jugements et arrêts en matière de divorce.....	96

	Pages.
N ^o 219. — Du 1 ^{er} mars 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1885.....	97
N ^o 220. — Du 1 ^{er} mars 1885. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars 1885.....	98
N ^o 221. — Arrêté du 2 mars 1885, promulguant le décret du 30 décembre 1884, rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	99
N ^o 222. — Décret du 30 décembre 1884, portant application à la Guyane française de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	99
N ^o 223. — Loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	100
N ^o 224. — Arrêté du 7 mars 1885, portant convocation du conseil général en session extraordinaire, pour le 24 mars 1885.....	101
N ^o 225. — Arrêté du 7 mars 1885, fixant le prix, pour l'année 1885, de la location pour tous les services publics de la colonie qui emploient les transports généraux de l'artillerie.....	102
N ^o 226. — Arrêté du 7 mars 1885, portant modification à l'arrêté local du 3 mars 1841 sur le droit de magasinage à percevoir sur les marchandises déposées dans les magasins de la douane.....	105
N ^o 227. — Décision du Gouverneur p. i. du 19 mars 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	106
N ^o 228. — Décision du Gouverneur p. i. du 19 mars 1885, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	106
N ^o 229. — Décision du Gouverneur p. i. du 23 mars 1885, fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.....	108
N ^o 230. — Arrêté du 24 mars 1885, prescrivant provisoirement aux patrons des bateaux caboteurs de se munir d'une patente de santé.....	109
N ^o 231. — Décision du Gouverneur p. i. du 30 mars 1885, portant nomination d'une commission chargée d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au décret colonial du 24 août 1840, par lequel une léproserie a été créée à la Guyane.....	110
N ^{os} 232 à 306. — Nominations, mutations, congés, etc.....	111

N^o 210. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Observations sur l'inventaire établi au 1^{er} avril 1884, au magasin de la Direction d'artillerie de Cayenne.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction. — 4^e bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 23 janvier 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la vérification de l'inventaire établi au 1^{er} avril 1884, au magasin de la direction d'artillerie de Cayenne, pour le service du matériel civil et militaire, a permis de reconnaître qu'il avait été compris sur ce document des matières et objets en approvisionnement et des valeurs mobilières et permanentes (objets de sciences et arts).

Chacune de ces deux parties du matériel aurait dû faire l'objet d'un inventaire spécial, ainsi que l'indique le renvoi placé en tête de l'imprimé.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire prendre note de cette observation afin d'éviter, à l'avenir, le retour de semblables irrégularités.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 211. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Exécution du marché Lalanne. Réduction du cautionnement.*

(1^{re} Sous-Direction des colonies : 3^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 28 janvier 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai examiné avec beaucoup d'intérêt les rapports que vous m'avez adressés par lettre du 29 septembre dernier, et qui sont relatifs à l'inexécution du marché Lalanne à la Guyane.

Il résulte des indications qu'ils renferment que l'importance du marché des bœufs vivants et de viande fraîche a beaucoup

diminué et qu'il n'y a aucun inconvénient à ramener à 25,000 francs le cantonnement primitivement fixé à 50,000 francs. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous inviter à mettre à exécution cette mesure équitable aussitôt la réception de la présente dépêche.

Cette modification est la seule que semble comporter le marché en question ; par suite, l'approvisionnement de prévoyance sera maintenu à 100 têtes de bétail.

Quant aux pénalités prononcées pour l'inexécution des clauses du marché, il ne m'a pas paru possible d'en relever M. Lalanne.

Je vous prie de notifier à ce fournisseur les dispositions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 212. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. — *Nouvelle instruction sur les revues d'inspection générale des troupes d'infanterie de marine.*

(1^{re} Direction : Personnel. — 3^e bureau : Troupes de la marine ; 2^e section.)

Paris, le 29 janvier 1865.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes ; Vice-Amiral, commandant en chef l'escadre de l'Extrême-Orient ; Général de division, commandant en chef le corps expéditionnaire du Tonkin ; Contre-Amiral, commandant en chef la Division navale de la mer des Indes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs généraux de l'infanterie de marine.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai approuvé, sous la date du 29 de ce mois, une nouvelle instruction sur les revues d'inspection générale des troupes d'infanterie de marine qui remplace celle du 26 avril 1869.

Les nombreuses modifications qu'a subies l'ancienne instruction ne portent pas sur la marche générale, mais bien sur le détail des opérations. Parmi ces dernières, il en est beaucoup qui ne sont pas particulières à l'inspection générale et qui

rentrent plutôt dans le domaine du service courant ou des revues trimestrielles. On les a signalées par les mentions : « Service courant » ou « Revues trimestrielles » inscrites à la suite du titre de l'article correspondant.

Une modification est apportée (art. 95) au tableau E annexé à la circulaire du 20 mai 1874 en ce qui concerne l'allocation de gratifications au personnel enseignant l'escrime. Le maximum des gratifications que l'Inspecteur général est autorisé à accorder a été fixé à 17 francs par compagnie.

D'autre part, l'article 96 édicte que le total maximum des primes d'encouragement accordées aux moniteurs et élèves de gymnastique est de 60 francs pour chaque régiment.

Par l'article 98, la gratification à attribuer au sergent garde-magasin d'habillement d'une portion centrale a été portée à 100 francs. L'Inspecteur général est autorisé, en outre, à accorder une gratification, imputable sur les fonds du service de l'habillement, au personnel permanent mis à la disposition des officiers d'habillement.

Enfin, l'article 126 modifie le feuillet de notes des officiers qui est actuellement en usage.

Ces feuillets, formant cahier pour le corps et l'Inspecteur général, remplacent l'état 31 de l'ancien livret d'inspection générale. Une liste des imprimés d'inspection générale à adresser aux corps et aux portions de corps est placée à la suite de l'instruction du 29 janvier 1885 qui devra être suivie pour les opérations d'inspection générale de cette année.

Quant aux nouveaux imprimés, dont j'ai prescrit l'adoption, ils seront mis en usage en France dès l'inspection de 1885 et aux colonies à partir de 1886. Il conviendra d'indiquer sur l'état n° 1 du livret d'inspection tous les documents pour néant qu'on aura eu le soin de retirer de ce livret.

Les exemplaires de la nouvelle instruction et les imprimés, anciens et nouveaux, nécessaires pour l'inspection générale de 1885, seront adressés ultérieurement.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 213. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Le visa de l'inspection ne doit pas être apposé sur les marchés passés par les conseils d'administration des corps de troupe.*

(3^e Direction : Services administratifs. — 3^e bureau : *Solde, Habillement et Revues.*)

Paris, le 30 janvier 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. m'a transmis une réclamation du Conseil d'administration de la portion secondaire du régiment d'artillerie de la marine stationnée à . . . , réclamation relative à l'obligation qui a été imposée à ce Conseil de soumettre au visa de l'inspection les marchés et conventions conclus par ses soins, avant de les présenter à l'approbation de M. le chef du service administratif.

Les observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration et par M. le commissaire aux revues à sont parfaitement fondées.

En effet, aux termes de l'article 582 de l'ordonnance du 22 juin 1847, du commentaire que donne sur cet article la circulaire du 1^{er} juillet suivant portant envoi de ladite ordonnance, et enfin du nota inscrit en marge du modèle des marchés passés par les Conseils d'administration (n° 86 de la série), « les marchés et abonnements sont définitifs lorsque, après avoir été approuvés par le commissaire aux revues, ils ont reçu la sanction du commissaire général ou ordonnateur. »

Sans doute, ainsi que l'a rappelé M. le chef du service administratif, l'action de l'inspection s'étend sur la comptabilité intérieure des corps de troupe ; mais il ne faut pas perdre de vue que, aux termes de l'article 808 de l'ordonnance du 22 juin 1847, confirmée par l'arrêté ministériel du 14 janvier 1879, cette attribution ne doit être exercée qu'accidentellement, c'est-à-dire après que l'inspecteur a requis du Président la réunion du Conseil d'administration. Ce n'est qu'en séance du Conseil qu'il peut se faire représenter tous les documents se rattachant à cette comptabilité, et, ce qui distingue par suite, à cet égard, le contrôle de l'inspection de celui du commissaire aux revues, c'est qu'il n'est pas permanent, comme l'est ce dernier, lequel est, en outre, obligatoire.

Le commissaire aux revues n'a pour ainsi dire, en ce qui concerne l'administration des corps de troupe, d'autre devoir à remplir qu'un devoir de contrôle, et, dès lors, ce serait superposer deux actions de même ordre que d'imposer aux Conseils d'administration l'obligation de soumettre leurs actes intérieurs et quotidiens au contrôle de l'inspection, en même temps qu'à celui de ce fonctionnaire. C'est précisément pour éviter ce double emploi que le modèle n° 86 susvisé, qui indique les signatures à apposer sur les marchés à passer par les Conseils, ne mentionne pas le visa de l'inspecteur; j'ajoute que ce visa n'est jamais mis sur les contrats de l'espèce conclus dans les ports de la Métropole.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires afin que ce mode de procéder soit suivi à l'avenir à

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 214. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Mesures à prendre pour l'envoi en France de plantes vivantes.*

Paris, le 40 février 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je crois devoir appeler votre attention sur certaines difficultés qui se sont élevées récemment au sujet d'un envoi, de la Martinique en France, de plants de kolas destinés à la Réunion.

Cet envoi n'étant pas accompagné des certificats d'origine exigés par l'arrêté du Ministre de l'agriculture, en date du 15 juin 1882, sur la circulation en France des produits de l'agriculture et de l'horticulture, les compagnies de chemins de fer n'ont consenti à se charger du transport des plants de végétaux précités que sur une autorisation spéciale du Ministre de l'agriculture. Il en est résulté des retards dans la réexpédition aussi préjudiciables à leur conservation qu'à la marche du service.

Pour prévenir le retour de ces inconvénients, bien que le phylloxéra n'ait jamais fait son apparition dans celle de nos

colonies où il existe de la vigne, je vous prie de vous conformer dorénavant, en cas d'envoi en France de plantes vivantes de quelque nature que ce soit, aux prescriptions suivantes, contenues dans les articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 mai 1882 :

« L'envoi devra être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine.

« La déclaration de l'expéditeur devra :

« 1° Certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement ;

« 2° Indiquer le lieu de réception définitive, avec adresse des destinataires ;

« 3° Porter la signature de l'expéditeur.

L'attention de l'autorité compétente certifiera :

« 1° Que les objets proviennent d'un terrain séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins ou par d'autres obstacles aux racines, jugés suffisants par l'autorité compétente ;

« 2° Que le terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;

« 3° Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

« 4° S'il y a eu des ceps phylloxérés, que l'extraction radicale en a été opérée ; que des opérations toxiques répétées ont été effectuées et que des investigations répétées pendant 3 ans assurent la destruction complète de l'insecte et des racines. »

Je vous prie également de vouloir bien porter ces prescriptions à la connaissance du public, afin de le prévenir contre les difficultés que les envois de plants pourraient rencontrer dans la Métropole.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies
et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 2^e sous-Direction,

ALBERT GRODET.

N° 215. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Instructions concernant le groupement des transportés.*

(2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 12 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 octobre dernier, n° 871, répondant à ma dépêche du 20 août précédent, n° 302, vous m'avez fait connaître qu'il vous était fort difficile d'appliquer à la lettre sur le pénitencier de Cayenne les prescriptions du décret du 18 juin 1880, en ce qui concerne le groupement des transportés; vous m'avez indiqué, en même temps, les obstacles qui, à votre avis, entravent l'exécution des dispositions formelles du règlement disciplinaire.

Dans votre opinion, ces difficultés sont de deux sortes; elles résultent d'une part, de la nature ainsi que de l'exiguité des constructions dont l'Administration dispose sur ce centre pénitentiaire et, de l'autre, de la variété de race et de nationalité des transportés internés dans cet établissement.

Vous inclinez à penser, par suite, que le groupement des condamnés ne peut être effectué sur ce point, d'après les dispositions du décret disciplinaire, sans qu'il soit besoin d'apporter de sérieuses modifications à l'aménagement des bâtiments que comporte le pénitencier du chef-lieu.

Tout en reconnaissant, Monsieur le Gouverneur, le bien fondé des objections que vous m'avez soumises, en ce qui concerne l'incompatibilité de l'organisation intérieure actuelle du pénitencier de Cayenne avec les mesures d'ordre prescrite par le décret du 18 juin 1880, je ne dois pas vous laisser ignorer que cette situation résulte justement de l'inobservation des dispositions de cet acte.

Le groupement des transportés, tel qu'il est ordonné par le décret disciplinaire, devient, en effet, presque impraticable si l'Administration croit pouvoir interner au pénitencier de Cayenne des condamnés de toutes classes, de toutes catégories, en vue de les affecter, sans distinction aucune, soit à l'entretien des services publics, soit à l'accomplissement des obligations multiples qui lui incombent au chef-lieu. Cet état de choses est contraire au décret du 18 juin et aux intentions du Départe-

ment; il n'est pas admissible que les transportés de la 4^e et de la 5^e classe qui, aux termes de l'article 6 de l'acte susvisé, doivent être employés *aux travaux les plus pénibles de la colonisation*, reçoivent une affectation absolument en désaccord avec le régime pénal que le législateur a entendu leur imposer.

Les travaux auxquels sont employés, au pénitencier de Cayenne, les condamnés des deux dernières classes, ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme les plus pénibles de la colonisation; il est permis d'affirmer, dès lors, que l'interprétation donnée à l'article 6 du décret disciplinaire touchant ces individus est tout à fait erronée et doit être réformée sans retard.

Dans ces conditions, et pour concilier, à l'avenir, l'application stricte du décret du 18 juin 1880 avec les exigences du service, j'ai pensé que le Département avait le devoir de déterminer d'une manière précise les classes de condamnés qui pourront être détachés au pénitencier de Cayenne et employés à l'exécution des différents services dont l'administration pénitentiaire a la charge dans cette ville.

Dorénavant, les transportés des trois premières classes pourront seuls être maintenus au chef-lieu, afin d'être employés aux besoins des différents services.

Je désire, toutefois, que les prescriptions de ma dépêche précitée du 20 août dernier ne soient pas perdues de vue et que le nombre des condamnés soit réduit, en tout temps, au strict nécessaire.

De cette manière, les difficultés que vous m'avez exposées relativement au groupement de la population pénale du pénitencier de Cayenne seront évitées, le décret disciplinaire n'ayant prévu aucune séparation entre les condamnés faisant partie des trois premières classes.

Il sera, en outre, facile d'obvier aux inconvénients qui résulteraient du mélange et de la promiscuité des transportés de races différentes, en réunissant, dans une même chambrée, les individus ayant la même origine.

Quant aux condamnés de la 4^e et de la 5^e classe, ils devront être internés sur un centre pénitentiaire éloigné du chef-lieu, soit aux Iles-du-Salut, soit à Kourou; je verrais surtout avec satisfaction qu'ils fussent activement employés au relèvement de ce dernier centre, auquel j'attache une importance toute particulière.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les mesures qu'il m'a paru nécessaires d'adopter pour remédier à l'état de choses que vous m'avez signalé et pour assurer la rigoureuse exécution des prescriptions du 18 juin 1880. Je tiens à ce que mes intentions à cet égard soient strictement suivies et je vous serai très-obligé de me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour leur mise en vigueur immédiate.

Dans votre communication susvisée, vous avez, incidemment, fait allusion à l'avancement en classe des condamnés ; c'est une question fort grave et dont l'Administration ne me semble pas, je dois le dire, comprendre parfois toute l'importance. Je saisis cette occasion pour vous adresser à ce sujet quelques observations et pour vous indiquer, en outre, la ligne de conduite qu'il y a lieu de suivre dorénavant.

L'article 9 du décret du 18 juin 1880 prescrit de ne proposer aucun condamné pour l'avancement en classe s'il n'a été effectivement employé pendant une période de six mois, aux travaux de la classe inférieure.

De cette prescription du règlement disciplinaire il ne faut pas conclure qu'un condamné doit nécessairement être promu à la classe supérieure dès qu'il a passé le laps de temps réglementaire dans la classe précédente. Si l'avancement en classe n'était pas appliqué avec discernement et si l'Administration croyait devoir s'en tenir à la lettre même du décret, il arriverait fatalement que des individus condamnés à de longues peines pourraient parvenir en très peu de temps (deux ans) à une situation relativement indépendante.

Je tiens à vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que telle n'est pas l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de l'article 9 du décret auquel je fais allusion : cette disposition a pour but d'encourager les condamnés à la bonne conduite et au repentir, en leur faisant espérer un régime moins rigoureux à mesure qu'ils atteindront une classe plus élevée ; elle leur donne même la perspective d'une demi-liberté, d'un certain bien-être s'ils travaillent avec ardeur et fournissent des gages d'un retour sincère au bien, mais elle ne peut pas avoir pour effet de soustraire hâtivement les condamnés au châtement qu'ils ont mérité.

L'avancement en classe ne doit donc être accordé qu'avec la plus extrême réserve et seulement lorsque l'Administration n'aura plus aucun doute sur la sincérité du repentir du condamné qui serait l'objet de cette faveur.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de porter un condamné à la 1^{re} classe qu'il est indispensable d'agir avec la plus grande circonspection.

Les faveurs de cette sorte perdent tout leur prix, toute leur influence moralisatrice lorsqu'elles sont distribuées sans mesure ; elles deviennent au contraire un puissant moyen d'encouragement si elles sont accordées avec discernement, avec sagesse, avec réserve.

Je désire donc qu'il soit tenu le plus grand compte de mes intentions et je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Je vous transmets, d'ailleurs, copie d'une dépêche que j'ai adressée à la date du 12 janvier dernier, sous le n^o 43, à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et qui a trait à la même question.

Enfin, vous m'avez entretenu, Monsieur le Gouverneur, de la situation des libérés sans ouvrage qui réclament leur admission au pénitencier de Cayenne et vous m'avez, en même temps, donné connaissance des mesures que l'administration locale avait prises à l'égard des individus de cette catégorie, conformément aux instructions de la dépêche ministérielle du 5 juin 1883, n^o 476.

Je donne mon entière approbation à la procédure qui a été suivie à l'égard de ces libérés et je vous invite à en poursuivre l'application toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

J'attends les plus heureux effets de cette mesure qui aura, je l'espère, pour résultat de contraindre les libérés habitués à s'en rapporter exclusivement à l'Administration du soin de leur nourriture et de leur entretien à rechercher sérieusement du travail.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 216. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Les écrivains des Directions de l'Intérieur peuvent concourir pour l'emploi de commis.*

Paris, le 18 février 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la question a été posée de savoir

si les écrivains des Directions de l'Intérieur, nommés par application des décrets du 25 janvier 1883 et 16 juillet 1884, pouvaient prendre part au concours pour l'emploi de commis qui doit s'ouvrir au mois de juillet de chaque année.

Bien que l'article 8 de l'acte de 1884 soit muet à cet égard, il est évident que l'on ne peut exclure les écrivains du concours pour l'emploi de commis. Les priver de ce droit serait les placer dans une position d'infériorité, en les obligeant à subir le stage réglementaire d'une année pour être promus commis, alors que des jeunes gens étrangers à l'administration pourraient, à la suite du concours, être nommés directement à ces emplois.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les écrivains demandant à concourir pour l'emploi de commis soient compris au nombre des candidats à cette épreuve.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 217. -- DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Instructions concernant les successions vacantes des transportés.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction, 5^e bureau.)

Paris, le 20 février 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir l'état mensuel des successions vacantes de transportés soit adressé au Département en double expédition.

L'un de ces états sera conservé par le 5^e bureau du service central des colonies et l'autre sera transmis, par mes soins, à M. le Ministre des finances qui en a fait la demande.

Ce dernier état devra mentionner les condamnations que ces individus avaient encourues antérieurement à leur transfèrement dans la colonie pénitentiaire.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 218. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire un projet de décret sur les droits d'enregistrement pour les jugements et arrêts en matière de divorce.

Cayenne, le 9 février 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 37, 4° et 38, 1° du décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 décembre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant la sanction du Président de la République, le projet de décret dont la teneur suit :

« Les droits fixes d'enregistrement pour les jugements et arrêts en matière de divorce seront perçus de la manière suivante :

« Vingt francs pour les jugements de première instance lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et de valeurs mobilières ou lorsque le droit proportionnel de la condamnation prononcée ne s'élève pas à vingt francs.

« Quarante francs pour les arrêts de Cour d'appel. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 février 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 219. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mars 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 ^f 00	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	55 ^f les 400 kilos.
	brut.....	<i>Idem.</i>	
Café.. {	en parchemin	<i>Idem.</i>	
	marchand...	<i>Idem.</i>	
Bois de construction..	Le m. c.	80 00	
Coton.....	Le kilogr.	//	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	
Roucou.....	Le kilog.	0 85	
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	
	blanc.....	<i>Idem.</i>	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Couac.....	Le kilog.	//	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	4 00	
Bois d'ébénisterie....	Le m. c.	400 00	

Cayenne, le 1^{er} mars 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

G. LALANNE, E. GOUDIN.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. du LAURENS.

N° 220). — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} février au 1^{er} mars 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} mars 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	"	"	"	2,530 ^k
Café.....	440 ^k	"	440 ^k	441
Girofle... { clous.....	"	"	"	"
{ griffes.....	"	"	"	"
Coton.....	"	"	"	"
Roucou... { en pâte... ..	4,800	4,731 ^k	6,531 ^k	45,812
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	99 ^l	4,413 ^l	4,512 ^l	"
Vessies natatoires dessé- chées.....	940 ^k	94 ^k	4,034 ^k	597 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	"	"	420 ^m
Bois de construction....	"	"	"	"
Peaux de bœufs.....	"	41 ^p	41 ^p	259 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif.....	427 ^k 368 ^g	429 ^k 995 ^g	257 ^k 363 ^g	248 ^k 997 ^g
Caoutchouc.....	"	"	"	400 ^k
Peaux préparées (cuir)... ..	"	"	"	"

Cayenne, le 1^{er} mars 1885.

L'Inspecteur des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 221. — *ARRÊTÉ* promulguant le décret du 30 décembre 1884, rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.

Cayenne, le 2 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 janvier 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 30 décembre 1884, rendant applicable à la Guyane française la loi du 29 avril 1845, sur les irrigations.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 mars 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 222. — *DÉCRET* portant application à la Guyane française de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.

(Du 30 décembre 1884.)

(Colonies, 5^e bureau : *Agriculture ; Colonisation libre et pénale.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu les ordonnances concernant le gouvernement de la Guyane française des 27 août 1828 et 22 août 1833 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général de la Guyane en date du 27 juin 1884 ;

Vu la lettre du Gouverneur de cette colonie en date du 17 juillet suivant,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La loi du 29 avril 1845 sur les irrigations est déclarée applicable à la Guyane française.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N^o 223. — *LOI sur les irrigations.*

Au Palais des Tuileries, le 29 avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi d'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres que les présentes, ils gardent et maintiennent, fasse garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais des Tuileries, le 29^e jour du mois d'avril 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat
de l'agriculture et du commerce,*

CUNIN-GRIDAINÉ.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,

*Ministre, Secrétaire d'Etat au département
de la justice et des cultes,*

N. MARTIN (DU NORD.)

N^o 224. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général pour le 24 mars 1885.

Cayenne, le 7 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 23, § 3 du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général à la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. :

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général de la Guyane française est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 mars, à huit heures du matin.

La durée de la session est fixée à quatre jours.

L'objet de la session est déterminé dans le programme ci-joint.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 mars 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 223. — *ARRÊTÉ fixant le prix, pour l'année 1885, de la location pour tous les services publics de la colonie qui emploient les transports généraux.*

Cayenne, le 7 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 141 du règlement sur le service des Directions d'artillerie coloniales, en date du 16 mars 1877 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, n^o 102, portant instruction sur le service des transports généraux de l'artillerie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix de location pour tous les services publics de la colonie, y compris celui des travaux militaires confié à la Direction d'artillerie qui emploient les transports généraux, est fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1885, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. Les remboursements seront effectués d'après les divisions dudit tarif.

Art. 3. L'augmentation de 25 0/0 sur les prix des charrois autorisés en faveur des particuliers sera appliquée proportionnellement aux sommes attribuées aux deux comptes de recettes prévues audit tarif.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mars 1885.

LOUGNON.

N^o 226. — *ARRÊTÉ* portant modification à l'arrêté local du 3 mars 1844 sur le droit de magasinage à percevoir sur les marchandises déposées dans les magasins de la douane.

Cayenne, le 7 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 3 mars 1844 qui règle le mode d'admission des marchandises dans les magasins de la douane ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1884, modifiant les articles 3 et 9 de l'arrêté ci-dessus visé ;

Vu le vœu formulé par la chambre de commerce de Cayenne dans sa séance du 11 février dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Le chef du service des douanes consulté ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté local du 3 mars 1844 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le droit de magasinage est établi par mois. Il courra, pour la partie de marchandises déclarées, quarante-huit heures après l'entrée des premiers colis en magasin. Toutefois, si la totalité n'était pas déposée, le droit de magasinage ne serait perçu que sur la portion déposée.

Tout colis sortant dans le courant des quarante-huit heures de l'entrée ne paiera pas de magasinage ; celui qui sera retiré

dans les trois jours ne sera soumis qu'au demi droit, passé ce délai, le droit entier sera dû pour le mois.

Art 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 mars 1885.

Il n'est rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 3 mars 1841 qui restent en vigueur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 mars 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

G. DU LAURENS.

N° 227. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 19 mars 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. Ernest Caïar et E. Moiseron, sur un terrain de 848 hectares 36 ares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 170 ;

M. Clément Tamba, sur deux terrains de la contenance totale de 5,399 hectares 60 ares, situés sur la rive gauche de la rivière de la Comté — plans n°s 3266 et 3267 ;

M. Brignaschi, sur deux terrains de la contenance totale de 2.630 hectares, situés sur la rive gauche de la rivière Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary — plans n°s 3286 et 3289 ;

M. L. Du Serre Telmon, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 3292 ;

M. Mourruau, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur les deux rives de la Mana — plan n° 3288 ;

M. Régulus Martin, sur un terrain de 1,600 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Ouanary — plan n° 218.

N° 228. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. H. Césaire et S. Gobert, sur un terrain de 1,900 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3268.

M. L. Michel, sur un terrain de 1,280 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courcibo, affluent du Sinnamary — plan n° 3272 ;

Compagnie générale de la Mana, sur deux terrains de la contenance totale de 7,828 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n°s 3273 et 3274 ;

M. Albert Develay, sur un terrain de 1,453 hectares, situé sur la rive droite du Courcibo, affluent du fleuve Sinnamary — plan n° 3276 ;

MM. P. Wacongne et C^{ie}, sur un terrain de 413 hectares 75 ares, situé sur la rive droite de la rivière Orapu — plan n° 3275 ;

Société Saint-Elie, sur un terrain de 180 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 3283 ;

MM. de Turgot et Barillot, sur deux terrains de la contenance totale de 2,413 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Courouaïe, affluent de l'Approuague — plans n°s 213 et 214 ;

Compagnie générale de la Mana, sur deux terrains de la contenance totale de 3,348 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n°s 3281 et 3284 ;

M. Marius Briguaschi, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 3280 ;

M^{lle} Aurélie Brunet, sur un terrain de 744 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo, affluent du Sinnamary — plan n° 3282 ;

MM. Raymond Ossian et Ogoula, sur un terrain de 4,700 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3287 ;

M. L. Hérard, sur un terrain de 4,125 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Maroni — plan n° 3290 ;

M. Tourville, sur un terrain de 1,510 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Bagot, affluent de la Comté — plan n° 220 ;

M. Debenath, sur une partie du lit du fleuve de Sinnamary, de la contenance totale de 870 hectares — plan n° 3291.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N^o 229. — DÉCISION fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Cayenne, le 23 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 4 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881, relatifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie le 20 août de la même année ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, n^o 546 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen et fixant les époques d'ouverture des concours ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884, fixant les dates des concours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La première session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire s'ouvrira à Cayenne, le lundi 30 mars prochain, à huit heures du matin.

Les examens auront lieu dans une des salles de la mairie (salle du Conseil général).

Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires, les formalités d'inscription prescrites.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 23 mars 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 230. — *ARRÊTÉ prescrivait provisoirement aux patrons des bateaux caboteurs de se munir d'une patente de santé.*

Cayenne, le 24 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 41, § 1^{er}, et 108, § 24, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la situation sanitaire actuelle du pénitencier des Iles-du-Salut ;

Vu les articles 6 et suivants de l'arrêté du 7 avril 1881 sur le régime sanitaire dans la colonie ;

Sur la demande du Directeur de la santé et la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les patrons des bateaux caboteurs naviguant au bornage seront tenus de se munir à Cayenne d'une patente de santé.

Art. 2. La présentation de cette patente à l'autorité sanitaire sera obligatoire dans les escales, au point d'arrivée et au retour à Cayenne.

Art. 3. Les maires ou adjoints des communes extérieures et les directeurs de la santé aux Iles-du-Salut et à Saint-Laurent du Maroni, ainsi que le médecin de Mana, devront mentionner l'état sanitaire de ces localités à chaque escale que feront les bateaux caboteurs.

Art. 4. Les patrons de ces bateaux seront tenus, avant de quitter le lieu d'arrivée ou de relâche, de présenter la patente délivrée à Cayenne au visa des maires ou des directeurs de la santé.

Art. 5. Les contraventions au présent arrêté seront punies de un à quinze francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 mars 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 231. — DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au décret colonial du 24 août 1840 par lequel une léproserie a été créée à la Guyane.

Cayenne, le 30 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 27 décembre dernier, tendant à faire procéder à un nouvel examen de la législation locale sur les lépreux ;

Vu le décret colonial du 24 août 1840, réglementant les mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de la lèpre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et avec l'agrément du Procureur général et du Chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. le Maire de Cayenne, président ;

Lanne, conseiller général ;

Guisolphe, *idem* ;

Lupé, conseiller municipal ;

Cassien, médecin principal de la marine, chef du service de santé ;

Girard, conseiller à la Cour d'appel ;

Chaulet, chef p. i. du 2^e bureau de la Direction de l'Intérieur,

est chargée d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au décret colonial du 24 août 1840, portant création d'une léproserie à la Guyane.

Art. 2. La commission nommera elle-même son secrétaire et adressera au Directeur de l'Intérieur le compte-rendu de ses délibérations.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 mars 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 232. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} mars 1885, M. Giaimo (Ernest), ex-directeur du camp Saint-Denis, a été délégué provisoirement dans les fonctions de commissaire de l'immigration, en remplacement de M. Amusant, qui reprend ses fonctions de syndic.

N° 233. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} mars 1885, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., M. Vaysset, docteur en médecine, a été nommé directeur-gérant du camp Saint-Denis.

N° 234. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} mars 1885, M. Hervé, médecin de 2^e classe de la marine, qui a terminé la période réglementaire de service à la Guyane, rentrera en France par le transport *la Garonne*, actuellement aux Iles-du-Salut.

N° 235. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1^{er} mars 1885, M. Mathé, médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin arraisonneur, en remplacement de M. Hervé, partant pour France.

N° 236. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1^{er} mars 1885, M. Recoules, médecin de 2^e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin de la prison. Il sera, en outre, chargé de la visite des fonctionnaires du Service local.

N° 237. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1^{er} mars 1885, M. Seguy, aide-médecin auxiliaire de la marine, remplace au conseil d'hygiène M. Hervé, médecin de 3^e classe, partant pour France.

N° 238. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1884, des crédits provisoires au compte des chapitres ci-après, savoir :

Chapitre III. Personnel de la justice.....	1,800 ^f 00
Chapitre IV. Personnel des cultes.....	5,000 00
Total.....	<u>6,800 00</u>

Ces crédits seront annulés dès que les ordonnances de délégation parviendront dans la colonie.

N° 239. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Gouyon (Jean), pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *la Garonne*, partant de la colonie, et sera accompagné de sa femme et un enfant.

N° 240. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire de 1^{re} classe Boisselin, pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *la Garonne*.

N° 241. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, un congé de convalescence, dont le Ministre fixera la durée, est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Raffiani, pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *la Garonne*.

N° 242. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Buuo, pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *la Garonne*.

N° 243. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire de 2^e classe Descaves (Valentin), pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *la Garonne*.

N° 244. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Fonteneau, pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *la Garonne*.

N° 245. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mars 1885, M. Jean (Athanasie), aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir les fonctions de médecin en sous-ordre aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Gaudefroy, décédé.

N° 246. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 mars 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé à M. Silvj (Jean-Baptiste), commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire.

Il prendra passage sur le transport *la Garonne*, accompagné de sa femme et de son enfant.

N° 247. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Guillanton (Jean-Marie-Ange), commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire est autorisé à s'embarquer sur le transport *la Garonne*, pour effectuer son retour en France.

N° 248. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 mars 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Fabre (Emmanuel), garde-magasin principal de l'administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire est autorisé à s'embarquer sur le transport *la Garonne*, pour effectuer son retour en France.

N° 249. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 3 mars 1885, l'arrêté du 21 juillet 1884 est et demeure rap-

porté, M. Grand reprend ses fonctions de substitut du Procureur général, et M. Naquard celle de conseiller-auditeur à la Cour d'appel.

N° 250. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 mars 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Couzineau, commis expéditionnaire du Conseil privé.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le transport *la Garonne*, partant le 4 mars, à destination de Toulon.

N° 251. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 mars 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Bernhard (Laurent), garde maritime de 1^{re} classe.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur le transport *la Garonne*.

N° 252. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mars 1885, M. Giaimo (Ernest) est délégué provisoirement dans les fonctions de commissaire de l'immigration.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 4,000 francs, qui sera prélevé sur les fonds de l'immigration.

La décision du 18 décembre 1884, confiant provisoirement à M. Amusant la direction du service de l'immigration, est rapportée.

N° 253. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mars 1885, le sieur Legrand (Paul-Louis), magasinier de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, démissionnaire de son emploi, est autorisé à prendre passage sur *la Garonne*, à l'effet d'opérer son retour en France.

N° 254. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mars 1885, le sieur Guis, maître boulanger de l'administration pénitentiaire, est autorisé à s'embarquer sur le transport *la Garonne*, partant de la colonie le 4 mars, à l'effet de se rendre en France, pour jouir du congé administratif à deux tiers de solde qui lui est accordé par le Ministre.

N° 255. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mars 1885, M. Couture, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir provisoirement sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Gaudefroy, médecin auxiliaire de 2^e classe, décédé.

N° 256. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mars 1885, une commission d'enquête composée, conformément au tableau n° 2 annexé au décret susvisé du 26 octobre 1882, de :

MM. Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, président,

Chaulet, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur ;

Polidore, commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire,

est instituée pour examiner les faits reprochés aux sieurs Giraud, Girardier, magasiniers, et Héraud, commis aux vivres de l'administration pénitentiaire, et proposer, s'il y a lieu, la punition disciplinaire à infliger à ces employés.

N° 257. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mars 1885, M. Séguy, aide-médecin auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir les fonctions de médecin du pénitencier à terre, en remplacement de M. Couture, envoyé provisoirement aux Iles-du-Salut.

N° 258. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 mars 1885, le surveillant militaire Naudin est placé en congé sans solde, pour attendre dans la colonie la décision que prendra le Ministre à son égard.

N° 259. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, le sieur Joliot, garde de police de 1^{re} classe à l'Ile-de-Cayenne, est révoqué de ses fonctions à compter de ce jour.

N° 260. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, M. Clotilde, sous-chef de bureau de 2^e classe des

Directions de l'Intérieur, prendra la Direction du service de l'imprimerie, pendant la durée de la maladie de MM. Marchand et Laroche-Servière.

N° 261. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, M. Séguy, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir au chef-lieu comme médecin du pénitencier de Cayenne, en remplacement de M. l'aide-médecin Couture, appelé à servir provisoirement aux Iles.

N° 262. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, il sera remboursé à M. Lalanne la somme de 25,000 francs, par suite de la réduction de moitié du cautionnement versé par lui en garantie de la bonne exécution de son marché.

N° 263. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, le sieur Renaud, garde de police de 2^e classe à Tour-de-l'Île, est porté à la 1^{re} classe de son emploi, pour servir à l'Île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Joliot, révoqué de ses fonctions.

N° 264. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, M. Voisin (Philibert), conservateur-collectionneur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Un mémoire de proposition à transmettre à M. le Ministre de la marine sera établi par le bureau des finances de la Direction de l'Intérieur.

N° 265. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mars 1885, sont nommés concessionnaires, à titre provisoire, les transportés :

Bel Djilali-ben-Yahia, numéro matricule 19193; Messaoud-ben-Mohamed Salad, 18221; Mohamed-ben-Chérif Belkacem, 19013; Amara-ben-Bézig, 19189; Saad-ben-Kalfa, 19646; Oslade (Joseph), 19753; Djenouai-ben-Mohamed, 18819.

N° 266. — Par décision du Chef du service administratif en date du 7 mars 1885, le sieur Feuillard, caporal à la 36^e compagnie du 4^e régiment d'infanterie de marine, est attaché aux écritures du détail des revues, à la solde annuelle de 360

francs, à compter du 6 mars 1885, en remplacement du caporal Boby, promu au grade de sergent-fourrier.

N° 267. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 mars 1885, M. Moulin, commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au Maroni, en qualité d'officier d'administration, en remplacement de M. Angles, appelé à d'autres fonctions.

N° 268. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 mars 1885, M. Le Belley, vicaire à Cayenne, est nommé aumônier de l'hôpital du camp Saint-Denis.

Il recevra une indemnité annuelle de 1,200 francs, imputable sur les fonds du budget local, chapitre IX, article 2, à compter du 1^{er} du courant.

N° 269. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 mars 1885, une retenue d'un tiers de solde, pendant huit jours, est infligée au sieur Béraud, garde de police à Tonnégrande-Montsinéry.

N° 270. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 mars 1885, le sieur Armand (Philippe) est nommé garde sanitaire à Cayenne. Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,800 francs, imputable sur les fonds du budget local, chapitre X, article 9.

N° 271. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 mars 1885, une commission composée de :

MM. Beauchamp, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, président ;
Souhart, chef du service des travaux ;
le maître mécanicien de l'*Oyapock*,

se réunira, sur la convocation de son président, à bord de la chaloupe à vapeur de l'administration, à l'effet de constater l'état de ce bateau et de déterminer les réparations qui doivent y être faites.

N° 272. — Par décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 10 mars 1885, M. Peyron, chef contre maître charpentier, rentrera en fonctions aujourd'hui 10 mars 1885.

Il aura la conduite du chantier des constructions navales et relèvera du chef du service des travaux pénitentiaires, sous les ordres duquel il sera directement placé.

N° 273. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 11 mars 1885, la Banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation 2,000 billets de 25 francs.

N° 274. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 mars 1885, le sieur Jouan est nommé provisoirement garde sanitaire à l'Ilet-la-Mère.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,800 francs, imputable sur les fonds du budget local.

N° 275. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mars 1885, M. Leckie est délégué dans les fonctions de professeur d'anglais au collège de Cayenne.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 4,000 francs, à compter du 1^{er} du courant.

N° 276. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mars 1885, M. Ajax, adjudant de police à Cayenne, est nommé commissaire de police à Sinnamary, en remplacement de M. Berthier, licencié de ses fonctions.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 3,000 francs, à compter de ce jour.

N° 277. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mars 1885, M. Larieux est nommé commissaire de police adjoint à Cayenne.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 3,660 francs, à compter de ce jour.

N° 278. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mars 1885, un congé de convalescence de deux mois, à passer dans la colonie, est accordé à M. Féréol, sous-chef de bureau de 1^{re} classe de la Direction de l'Intérieur.

Pendant la durée de ce congé, M. Féréol aura droit à la solde sur le pied d'Europe.

N° 279. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 13 mars 1885, une partie de la garnison, dont la quotité sera déterminée sur la proposition de M. le Commandant supérieur des troupes, à raison des nécessités du service, sera évacué sur les hauteurs de Bourda le plus tôt possible.

La direction d'artillerie s'occupera, sans délai, de l'appropriation des baraques existant et de la construction de celles qui auront été reconnues nécessaires.

N° 280. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 14 mars 1885, l'arrêté du 29 janvier 1878, concernant les menues dépenses de la Cour d'appel et du Tribunal de 1^{re} instance de la colonie, est modifié ainsi qu'il suit :

La somme de 2,800 francs allouée pour les menues dépenses judiciaires, sera répartie de la manière suivante :

Cour d'appel.....	1,000 ^r 00
Parquet du Procureur général.....	800 00
Tribunal de 1 ^{re} instance.....	375 00
Cabinet du Juge d'instruction.....	250 00
Parquet de 1 ^{re} instance.....	375 00
Total.....	<u>2,800 00</u>

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont et demeurent maintenues.

N° 281. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mars 1885, une commission composée de MM. Baudin, conseiller privé; Naquard, conseiller auditeur; Jaguenaud, lieutenant de port, est nommée à l'effet de se prononcer sur la délimitation des terrains situés entre la Mana et le Maroni.

N° 282. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 16 mars 1885, M. Carle, piqueur de 4^e classe à l'administration pénitentiaire, entre en fonctions à compter du jour de son débarquement dans la colonie.

Il servira sous les ordres de M. le chef du service des travaux.

N° 283. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mars 1885, M. Thermes (Alfred), commis auxiliaire du secrétariat du Gouvernement, est délégué, pendant l'absence de M. Couzineau, dans les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de 100 francs, à compter du 5 mars.

N° 284. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mars 1885, M. Caillard (Albert), commissaire adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, prendra la direction de cette administration, à compter du jour du départ du Directeur titulaire, rentrant en France, pour cause de santé.

N° 285. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mars 1885, M. Desvallons, commissaire de la marine, reprendra, à compter de ce jour, les fonctions de chef du service administratif.

N° 286. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 18 mars 1885, M. Jouannet, commissaire adjoint de la marine, qui, pendant l'absence de M. Desvallons, était chargé des fonctions de chef du service administratif, reprendra, à compter de ce jour, la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, qui était confiée cumulativement à M. Zulima, officier du même grade.

N° 287. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 mars 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Armand, commissaire de la marine, Directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Ce chef d'administration s'embarquera sur le courrier du 18 mars, pour effectuer son retour en France.

N° 288. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 mars 1885, M. le capitaine Gondre prendra le commandement du détachement de gendarmerie de la Guyane, à la date de ce jour.

N° 289. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 19 mars 1885, le sieur Branicki (Augustin), commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à servir au 3^e bureau (matériel, hôpitaux et vivres).

N° 290. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 20 mars 1885, M. Soyer (Jean-Louis), commis de comptabilité, remplira les fonctions de caissier, pendant la durée du séjour à l'hôpital de M. Léopold Léger, caissier titulaire, à compter du 18 du courant.

N° 291. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 mars 1885, une commission composée de MM. de Faucompré, ingénieur, chef du service des travaux publics, président; Souhart, chef du service des travaux pénitentiaires; Didier, aide-commissaire de la marine, délégué du chef du service administratif de la marine, est instituée pour examiner les conditions d'acquisition de l'immeuble offert par M^{me} veuve Fouré, pour les bureaux de l'administration pénitentiaire et le logement du Directeur de cette administration.

N° 292. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 mars 1885, il sera délivré chaque jour et par homme aux militaires cantonnés à Bourda, 120 grammes de vin quinquina.

Ce vin préparé par la pharmacie de l'hôpital militaire devra contenir 60 centigrammes de quinine par litre et sera délivré sur demande en due forme établie par les corps. La dépense qui résultera de ces délivrances sera imputée au chapitre X (hôpitaux).

N° 293. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 mars 1885, une indemnité annuelle de 1,000 francs, imputable sur les fonds du budget colonial, sera accordée à chacun des ecclésiastiques dont les noms suivent :

MM. Vialleton, desservant provisoire d'Oyapock ;

Laurent, *idem* de Tour-de-l'Île ;

Tranquillité, *idem* de Kaw.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} du courant.

N° 294. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 24 mars 1885, il est ouvert à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur l'exercice 1885, les crédits provisoires ci-après :

1° Budget colonial, chapitre XVII. Service pénitentiaire 200,000^f 00

2° Budget colonial, chapitre XVIII. Service pénitentiaire (matériel) 40,000^f 00

Ces crédits seront annulés par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des avis d'ordonnances de délégation du Ministre.

N° 295. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 24 mars 1885, les nouveaux crédits provisoires ci-après sont ouverts sur l'exercice 1884, pour couvrir le trésorier-payeur :

1° Budget colonial, chapitre XVII. Service pénitentiaire (Personnel) 22,994^f 16

2° Budget colonial, chapitre XVIII. Service pénitentiaire (Matériel) 35,298^f 94

N° 296. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 mars 1885, des concessions provisoires sont accordées à vingt-huit transportés.

N° 297. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 mars 1885, M. Rigaud (Henri) est nommé provisoirement écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,500 francs imputable sur les fonds de la Direction de l'Intérieur (chapitre 1^{er}, article 2.)

Il aura droit, en outre, à une indemnité mensuelle de 30 francs pour cherté de vivres.

N° 298. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 mars 1885, M. Cadore est autorisé à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.

N° 299. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 mars 1885, huit transportés sont autorisés à contracter mariage dans la colonie.

N° 300. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 mars 1885, M. Rangé, médecin de 1^{re} classe de la marine, est désigné pour aller diriger le service de santé aux Iles-du-Salut.

N° 301. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 mars 1885, une commission supérieure composée de :

MM. Troude, capitaine directeur d'artillerie, président ;

Klobb, capitaine d'artillerie, chargé du service des bâtiments militaires ;

Moulines, professeur au collège, faisant fonction de principal p. i.,

est chargée de procéder à un nouvel examen de la peinture blanche fournie par M. Rambaud et rejetée par la commission ordinaire des recettes.

N° 302. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 mars 1885, un congé de trois mois pour affaires personnelles est accordé à M. Millienne, dessinateur aux ponts et chaussées, pour en jouir dans la colonie. Mais, M. Millienne tombant sous l'application de l'article 56, paragraphe 6 du décret précité, par suite de la permission d'absence de 30 jours qu'il a obtenue, ne pourra jouir de son congé que pendant une période de deux mois, du 26 mars au 26 mai 1885.

Pendant toute la durée de ce congé, il recevra la 1/2 solde d'Europe, conformément à l'article 39, paragraphe 1 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde

N° 303. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 mars 1885, une suspension de fonctions de quinze jours est infligée au sieur Claire, porte-clefs de la prison.

Pendant toute la durée de cette suspension, le sieur Claire n'aura droit à aucune solde.

N° 304. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 mars 1885, une commission composée de :

MM. le chef du 3^e bureau de l'administration pénitentiaire ;
le chef du service télégraphique ;

Didier, aide-commissaire de la marine, délégué du Chef
du service administratif ;

Vazeille, receveur comptable des postes, délégué du Di-
recteur de l'Intérieur,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'exa-
miner le projet d'arrêté réglant le service de la ligne télégra-
phique de Cayenne au Maroni.

N° 305. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 mars 1885, une indemnité de licence de 300 francs est accor-
dée à MM. Chevallier, principal p. i. du collège de Cayenne, et
Moulines, professeur audit établissement.

La dépense totale est imputable sur les crédits du budget
local (chapitre VI, article 1^{er}).

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} janvier
1885.

N° 306. — Par décision du Chef du service administratif en
date du 31 mars 1885, M. Didier, aide-commissaire de la marine,
prendra, à compter du 1^{er} avril 1885, la direction du détail des
hôpitaux, en remplacement de M. Dupeyroux.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mars 1885.

Le Secrétaire - archiviste,

E. COUZINEAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4

AVRIL 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 307. — Dépêche ministérielle du 20 février 1885. — La suppression de l'aumônier du pénitencier de Cayenne est maintenue.....	428
N° 308. — Circulaire ministérielle du 28 février 1885. — Importation des fils de coco en Allemagne.....	429
N° 309. — Dépêche ministérielle du 4 mars 1885. — Recommandations au sujet des achats de livres pour les bibliothèques coloniales.....	430
N° 310. — Arrêté ministériel du 4 mars 1885, fixant la date du concours pour les emplois d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.....	431
N° 311. — Dépêche ministérielle du 5 mars 1885. — Observations sur les certificats de réception établis par l'administration pénitentiaire.....	432
N° 312. — Dépêche ministérielle du 5 mars 1885. — Au sujet du paiement des délégations. — Avis à faire parvenir en France en cas de départ d'un officier ou autre ayant souscrit une délégation de famille.....	433
N° 313. — Circulaire ministérielle du 5 mars 1885. — Mode de renvoi, en cas de décès, des lettres adressées à des militaires des corps de troupe de la marine.....	434
N° 314. — Dépêche ministérielle du 6 mars 1885. — Promulgation du décret modifiant la circonscription judiciaire du Maroni.....	435

	Pages.
N° 315. — Dépêche ministérielle du 7 mars 1885. — Communication des feuilles matriculaires du personnel comptable.....	435
N° 316. — Dépêche ministérielle du 10 mars 1885. — Les officiers détachés dans les pénitenciers n'ont pas droit aux allocations de frais de bureau.....	436
N° 317. — Dépêche ministérielle du 10 mars 1885. — Suppression de la préfecture apostolique.....	437
N° 318. — Dépêche ministérielle du 13 mars 1885. — Organisation du personnel des agents et commis du commissariat.....	438
N° 319. — Dépêche ministérielle du 14 mars 1885. — Conditions d'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.....	439
N° 320. — Dépêche ministérielle du 17 mars 1885. — Suppression du personnel des agents de culture de l'administration pénitentiaire.....	440
N° 321. — Dépêche ministérielle du 17 mars 1885. — Evacuation du ponton <i>la Truite</i>	441
N° 322. — Dépêche ministérielle du 17 mars 1885. — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884, sur les garçons de famille.....	442
N° 323. — Circulaire ministérielle du 19 mars 1885. — Le dossier des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur quittant une colonie par changement de destination devra être envoyé directement de la colonie qu'ils quittent dans celle où ils sont appelés à servir.....	443
N° 324. — Circulaire ministérielle du 20 mars 1885. — Notification d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 26 janvier 1885. — Frais de rapatriement. — Indemnité d'abordage. L'indemnité reçue par les armateurs d'un navire de commerce à raison d'un abordage, prend, dans la fortune de mer, la place même du navire et du fret, et peut être réclamée par l'État, en représentation des valeurs affectées à son privilège pour les frais de rapatriement de l'équipage.....	444
N° 325. — Dépêche ministérielle du 20 mars 1885. — Rapport d'inspection sur les pénitenciers des Iles-du-Salut, de Kourou et du Maroni.....	447
N° 326. — Dépêche ministérielle du 20 mars 1885. — Rapport de tournée.....	450
N° 327. — Dépêche ministérielle du 21 mars 1885. — Envoi des sujets de composition pour le concours de commis et d'écrivains des Directions de l'Intérieur.....	459
N° 328. — Du 1 ^{er} avril 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1885.....	460
N° 329. — Du 1 ^{er} avril 1885. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} avril 1885.....	461

- N° 330. — Arrêté du 9 avril 1885, rapportant les articles 20 et 22 du règlement sur le service de l'hôpital du camp St-Denis 462
- N° 331. — Décision du Gouverneur p. i. du 9 avril 1885. — M. Guibout, enseigne de vaisseau, embarqué sur le *Vigilant*, est autorisé à prendre le commandement du brick-goëlette *le Léonidas* 463
- N° 332. — Circulaire du Gouverneur p. i. du 13 avril 1885, au sujet des demandes d'emplois 464
- N° 333. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 avril 1885, portant nomination d'une commission chargée d'examiner les avantages et les inconvénients que présenterait la démonétisation des sous marqués 465
- N° 334. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. j. du 15 avril 1885, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an 466
- N° 335. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 15 avril 1885, accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an 466
- N° 336. — Arrêté du 16 avril 1885, portant réunion des collèges électoraux de la commune de Sinnamary-Iracoubo 466
- N° 337. — Arrêté du 17 avril 1885, promulguant dans la colonie le décret du 24 février 1885, relatif aux cas d'incompatibilité pour l'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane française, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux de l'Inde 468
- N° 338. — Rapport au Président de la République en date du 24 février 1885. — Présentation d'un projet de décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde 469
- N° 339. — Décret du 24 février 1885 470
- N° 340. — Arrêté du 17 avril 1885, promulguant dans la colonie le décret du 27 février 1885, qui modifie la circonscription judiciaire du Maroni 472
- N° 341. — Décret du 27 février 1885 472
- N° 342. — Décision du Gouverneur p. i. du 21 avril 1885, portant approbation de la délibération du conseil municipal de Cayenne du 11 février 1885 473
- N° 343. — Décision du Gouverneur p. i. du 24 avril 1885, qui ouvre une enquête de commodo et incommodo sur une demande formulée par le sieur Tournade, ayant pour objet dépôt d'engrais provenant de vidanges 474
- N° 344. — Décision du Gouverneur p. i. du 25 avril 1885, concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni 475
- N° 345. — Arrêté du 25 avril 1885, portant règlement intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1885, sur le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni 477
- Nos 346 à 399. — Nominations, mutations, congés, etc 480

N° 307. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *La suppression de l'aumônier du pénitencier de Cayenne est maintenue.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction. — 5^e bureau.)

Paris, le 20 février 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 novembre 1884, n° 949, vous m'avez fait parvenir une lettre écrite par M. le Préfet apostolique p. i. de la Guyane, répondant à la dépêche ministérielle du 14 août 1884, enjoignant de ne payer aux aumôniers de la transportation que les seules indemnités inscrites au budget.

Le père Guyodo a exposé dans cette même lettre les motifs qui lui paraissent s'opposer à ce que le service du culte soit assuré au pénitencier de Cayenne par l'un des prêtres du clergé paroissial, ainsi que le département en a exprimé le désir. Il demande, en outre, que le desservant de Kourou, qui célèbre à l'église communale une messe spéciale pour les transportés, moyennant le paiement de diverses allocations qui peuvent s'élever, suivant votre évaluation, à 1,400 francs, soit désormais investi des fonctions d'aumônier du pénitencier des Roches et reçoive, comme tel, une solde de 3,000 francs, ainsi que les frais réglementaires d'abonnement.

Après avoir pris connaissance de la lettre de M. le Préfet apostolique p. i. et des explications que vous m'avez fournies dans votre lettre susvisée du 17 novembre, je ne puis que maintenir dans leur intégralité les termes de la dépêche ministérielle du 14 août 1884, prescrivant de limiter aux sommes inscrites au budget les indemnités payées aux aumôniers de la transportation.

Je maintiens également les ordres contenus dans ma dépêche du 20 décembre 1884, n° 430, qui s'est croisée avec votre lettre et en exécution desquels l'emploi de l'aumônier du pénitencier de Cayenne doit être supprimé.

En outre, je ne puis donner suite aux propositions du père Guyodo en ce qui concerne le rétablissement d'un aumônier spécial au pénitencier des Roches de Kourou. Je suis d'avis que les transportés de religion catholique, désireux d'assister à la

célébration du culte, peuvent, comme par le passé, en raison de leur nombre fort restreint, être conduits à la messe dite spécialement pour eux dans l'église communale de Kourou.

Les indemnités allouées pour ce service au desservant de Kourou me paraissent largement compensatrices, et sans examiner les dépenses que pourrait entraîner l'appropriation au service religieux de l'ancienne chapelle du pénitencier, je suis décidé à ne pas grever le budget d'une nouvelle charge en rétablissement un aumônier spécial aux Roches.

Je vous prie de communiquer la présente dépêche à M. le Préfet apostolique p. i.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 308. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Importation des fils de coco en Allemagne.*

Paris, le 28 février 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Messieurs les Gouverneurs, Commandant supérieur et Commandants des colonies.

MESSIEURS, M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, m'a transmis la traduction ci-après d'une décision du Conseil fédéral d'Allemagne.

« Dans sa séance du 4 de ce mois (décembre 84), le Conseil
« fédéral a autorisé, conformément au § 115 de la loi de douanes,
« commune à tous les Etats, du 1^{er} juillet 1869, l'entrée en
« franchise des fibres (fils de coco) tordus en cordes pour la
« fabrication des cordages, tapis de pied, etc., à charge, par
« les intéressés, de les réexporter après leur avoir fait subir un
« nouveau travail et de se soumettre au contrôle nécessaire
« pour sauvegarder les intérêts du fisc.

Je vous prie de vouloir bien donner à cette communication la publicité qui vous paraîtra utile pour que les commerçants de la colonie puissent tirer partie des indications qu'elle contient.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Directeur, chargé de la 2^e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

N° 309. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Recommandations au sujet des achats de livres pour les bibliothèques coloniales.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 2^e bureau.)

Paris, le 4 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par ma circulaire du 16 septembre 1884, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, sous le n° 382, et relative à la création et à l'organisation des bibliothèques coloniales, j'ai appelé particulièrement votre attention sur le mode d'achat de livres.

Afin de vous mettre à même de procéder à ces acquisitions dans les conditions les plus avantageuses, j'ai l'honneur de vous signaler deux sociétés, étrangères à toute idée de spéculation, qui ont obtenu des éditeurs à Paris des concessions assez importantes dont elles seraient heureuses de faire profiter les administrations coloniales.

La Ligue française de l'enseignement peut consentir d'une manière générale, sur l'ensemble des publications de la librairie parisienne, des réductions de 30 p. 0/0 sur les prix du commerce.

Mais, en fait, les remises des diverses maisons sont variables et s'échelonnent depuis 20 p. 0/0 jusqu'à 50 p. 0/0. On n'obtient que 20 p. 0/0 dans les librairies de spécialité, qui éditent des ouvrages de science pure, techniques ou militaires ; 30 p. 0/0 et 33 p. 0/0 sont les taux les plus ordinaires, il est fort rare d'obtenir 40 et 50 p. 0/0. Ces remises ne sont accordées que dans le cas où les volumes sont achetés en grand nombre. Je vous renvoie, pour les autres questions de détail, aux explications données en tête du *catalogue à consulter pour la direction d'une bibliothèque populaire d'adultes* et dont vous avez dû recevoir directement un certain nombre d'exemplaires.

L'autre société est la société Franklin dont les remises varient suivant les maisons de 25 à 33 p. 0/0 : je vous transmets, sous ce pli, quelques catalogues d'ouvrages recommandés pour les bibliothèques populaires.

En outre, cette dernière société a offert son concours pour la fondation des bibliothèques coloniales et se propose de faire participer celles qui sont en voie de formation des dons de livres qu'elle fait aux hôpitaux militaires.

Je compte de mon côté faire un appel aux différents Départements ministériels et à diverses administrations pour leur demander de doter nos colonies des publications périodiques qui paraissent sous leurs auspices.

J'espère que de leur côté les administrations locales ne négligeront aucun effort pour donner à leur bibliothèque tout le développement désirable.

Recevez, etc.

Le Sous-Directeur,
GOLSCHEIDER.

N° 310. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la date du concours pour les emplois d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.*

(Du 4 mars 1885.)

(Colonies. — 1^{er} bureau : *Affaires politiques ; Administration générale ; Archives coloniales.*)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'article 15 du décret du 16 juillet 1884,

ARRÊTE :

Le concours pour les emplois de commis de 2^e classe et d'écrivains de 2^e classe des Directions de l'Intérieur aux colonies sera ouvert le 6 juillet 1885, à Paris, dans les cinq ports militaires, à Alger et dans les différentes colonies. Les compositions écrites auront lieu le 6 et le 7 juillet, les examens oraux le 8 juillet et jours suivants.

Fait à Paris, le 4 mars 1885.

A. PEYRON.

N° 311. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Observation sur les certificats de réception établis par l'administration pénitentiaire.*

(Colonies : 2° Sous-Direction : 4° bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 5 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la vérification des opérations effectuées, pendant l'année 1884, dans la comptabilité des objets en cours de transport, a permis de reconnaître que les certificats de réception établis par l'administration pénitentiaire donnaient lieu aux observations suivantes :

1° On a omis de relater, sur ces pièces justificatives, les indications de titres, chapitres et articles de la nomenclature des mouvements qui fait suite à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 ;

2° Il arrive fréquemment et notamment au magasin du matériel que le même certificat est commun à plusieurs envois ;

3° Les numéros d'ordre de l'unité sommaire n'ont pas été relatés dans la colonne à ce destinée ;

4° Les valeurs portées par unité simple n'ont pas été totalisées par unité sommaire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à l'administration placée sous vos ordres les instructions nécessaires, afin qu'à l'avenir les documents de l'espèce soient établis dans les formes réglementaires.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 312. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Au sujet du paiement des délégations Avis à faire parvenir en France en cas de départ d'un officier ou autre ayant souscrit une délégation de famille.*

(Direction des services administratifs ; 3^e bureau : Solde, etc.)

Paris, le 5 mars 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une circulaire en date du 31 mai dernier, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, page 1062, a modifié le système suivi pour le paiement des délégations souscrites par les officiers, fonctionnaires et agents servant aux colonies.

Ces délégations, dont le paiement était effectué par les administrations des ports mentionnés dans la circulaire du 14 février 1881 (*B. O.* p. 251) et par l'intermédiaire de la caisse des gens de mer, seront remises aux délégataires, à partir du 1^{er} janvier 1883, conformément aux règles suivantes :

L'administration centrale liquidera directement les délégations qui devront être payées dans les départements où il n'existe pas d'ordonnateur secondaire de la marine, et lorsque les délégataires seront domiciliés dans un département ou réside un de ces fonctionnaires, c'est à l'administration maritime locale qu'il appartiendra d'assurer le service.

Les états de retenues permettant le paiement des délégations faites à des tiers devront donc être adressés dorénavant à Paris ou dans les ports suivant le lieu des délégataires. De plus, il importe que l'administration des ports militaires et des ports secondaires soit tenue exactement au courant des mutations des officiers, etc., qui ont souscrit des délégations de famille ; c'est à cette condition que l'on évitera des doubles paiements dont le remboursement est souvent difficile et nécessite toujours des complications d'écritures.

Pour arriver à ce résultat, j'ai décidé que toutes les fois qu'un officier, fonctionnaire ou agent ayant souscrit une délégation au profit de sa femme, de ses enfants, ou de ses ascendants, quittera la colonie où il est en service, pour rentrer en France, un état de mutation sera immédiatement établi par l'autorité

locale et me sera transmis *sans aucun retard*, sous le présent timbre, s'il s'agit d'un officier, etc., déléguant à une personne qui, eu égard au lieu de son domicile, doit être payée par les soins de l'administration centrale ; dans le cas contraire, cet état devra être adressé directement au Préfet maritime ou au Chef du service de la marine du port chargé du paiement de la délégation.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser les recommandations *les plus formelles* afin que les prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'importance ne vous échappera pas et qui concerne spécialement le personnel payé sur les fonds du service marine, soient toujours exactement suivies.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

Le Commissaire général, Directeur des services Administratifs,
GIRAUD.

N° 313. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Mode de renvoi, en cas de décès, des lettres adressées à des militaires des corps de troupe de la marine.*

(Colonies : 1^{er} bureau : Affaires politiques ; Administration générale et archives coloniales.)

Paris, le 5 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, malgré les instructions réitérées du Département, il arrive fréquemment que des lettres adressées à des militaires des corps de troupe de la marine sont renvoyées aux familles avec la mention *décédé*.

Pour prévenir l'effet que ne peut manquer de produire sur les familles un mode d'information aussi brusque et éviter les nombreuses plaintes qui ont été adressées à ce sujet au Département, je vous prie de donner au service intéressé les ordres les plus précis pour qu'aucune lettre portant la mention *décédé* ne soit frappée du timbre *retour à l'expéditeur*. Ces lettres de-

vront être adressées aux conseils d'administration des corps stationnés dans la colonie, qui les feront parvenir aux familles par l'intermédiaire des municipalités.

Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions prises en vertu des présentes instructions.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 314. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Promulgation du décret modifiant la circonscription judiciaire du Maroni.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 2^e bureau.)

Paris, le 6 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 3 de ce mois, un décret rendu le 27 février dernier par M. le Président de la République et portant modification de la circonscription judiciaire du tribunal de paix du Maroni.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire promulguer cet acte dans la colonie.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 315. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Communication des feuilles matriculaires du personnel comptable.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 4^e bureau : Section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 7 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il importe dans l'intérêt du service comme aussi dans l'intérêt du personnel, que la situation

de chaque agent des différentes administrations coloniales soit régulièrement consignée sur des matricules et que les différents mouvements et mutations y soient indiqués au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Jusqu'à ce jour, ces documents n'ont pas été tenus d'une manière uniforme pour le personnel des comptables du matériel et des vivres de l'administration pénitentiaire. J'ai, en conséquence, fait établir les copies des feuilles matriculaires tenues au service central des colonies et je vous les adresse ci-jointes.

Ces pièces devant présenter toutes les garanties d'exactitude, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien les communiquer aux intéressés, afin qu'ils puissent demander les rectifications qu'ils croient pouvoir leur être utiles. Les modifications ne pourront y être faites que sur la présentation de pièces justificatives et l'administration coloniale devra en informer le Département en lui faisant connaître également les renseignements complémentaires qui auraient pu être portés dans la colonie.

Vous voudrez bien donner les ordres les plus précis pour que la tenue de ces matricules ne laisse rien à désirer dans l'avenir et pour que le relevé des mutations qui y seront indiquées me soit toujours adressés.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 316. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Les officiers détachés dans les pénitenciers n'ont pas droit aux allocations de frais de bureau.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction, 3^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 10 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez rendu compte, par lettre du 17 janvier dernier, que vous aviez autorisé le paiement d'une indemnité de frais de bureau au major de la garnison et aux officiers de troupe détachés dans les pénitenciers.

La première de ces allocations est réglementaire et elle figure au budget de 1885, mais celle attribuée aux officiers des pénitenciers

tenciers n'est prévue par aucun règlement et je regrette que, contrairement aux instructions qui ont été maintes fois adressées par le Département, vous ayez autorisé le paiement d'allocations irrégulières, *avant de m'avoir consulté*, alors que le chef du service administratif vous avait fait remarquer que ces indemnités ne figuraient pas au budget.

La dépêche du 17 mars 1884 a eu pour objet de régler les rapports de service entre les chefs de détachement et les commandants de pénitenciers; elle a spécifié que le commandement de la troupe appartenait au chef de détachement qui, *dans ces conditions, remplit des fonctions dévolues au commandant d'armes*, mais elle n'a pas conféré ce titre à ces officiers qui n'exercent leurs fonctions sur les pénitenciers que par délégation et en vertu des ordres du commandant supérieur des troupes à Cayenne, commandant d'armes.

Vous voudrez bien faire régler à nouveau la situation financière des officiers de troupe détachés sur les pénitenciers, de façon que les revues de liquidation établies au titre du chapitre V (Personnel des services militaires), ne fassent ressortir que les indemnités de frais de bureau allouées au commandant d'armes et au major de la garnison et ne comprennent pas d'officiers qui ne doivent recevoir aucune allocation au titre du chapitre V.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 317. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Suppression de la Préfecture apostolique.*

Paris, le 40 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que la Préfecture apostolique de la colonie doit être considérée comme supprimée jusqu'à nouvel ordre.

Le desservant de Cayenne remplira les fonctions de supérieur ecclésiastique. Il recevra, en cette qualité, indépendamment de son traitement de 3,000 francs, une indemnité de 1,500 francs pour frais de bureau et de tournées.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 318. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Organisation du personnel des agents et commis du commissariat.

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 3^e bureau : 2^e section.)

Paris, le 13 mars 1885.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai procédé à la première formation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies, dont la constitution a été prévue par le décret du 14 mars 1884.

Le cadre de la Guyane est fixé comme suit :

Service administratif.....	{	Commis de 1 ^{re} classe.....	1
		<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	2
		<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1
Service des hôpitaux.....	{	Commis de 1 ^{re} classe.....	1
		<i>Idem</i> de 2 ^e classe.....	1
		<i>Idem</i> de 3 ^e classe.....	1

Le personnel affecté au service de la Guyane est composé de :
MM. Quintrie, commis de 1^{re} classe ;
Réveillière, *idem*.

J'ai destiné M. Peretti pour la Martinique.

Il sera pourvu aux cinq vacances qui existent dans le cadre lorsque le résultat du concours du 12 janvier aura été connu.

En outre des crédits inscrits au budget pour rémunérer les commis, il est alloué au Chef du service administratif, pour l'entretien des employés locaux recrutés dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875, deux sommes de 4,000 francs et 2,447 francs imputables, la première, sur le chapitre V et la seconde, sur le chapitre X (hôpitaux).

Je vous prie de tenir rigoureusement la main à ce que ces crédits ne soient pas dépassés et d'inviter l'Administration de la colonie à se conformer aux prescriptions de la circulaire du 28 décembre 1865, qui exige la production mensuelle d'un état indiquant les dépenses effectuées au titre du commissariat.

Enfin, chaque année, vous devrez m'adresser, comme pour les officiers, un bulletin de notes et des états indiquant, pour

les agents et les commis, les propositions que vous croirez devoir formuler.

Vous voudrez bien faire remettre à M. Quintrie la lettre de nomination ci-jointe et lui faire allouer la nouvelle solde, à compter du 5 mars courant.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 319. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Conditions d'éligibilité aux Conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde. (Décret du 24 février 1885.)*

(Service des colonies : 1^{er} Sous-Direction. — 1^{er} bureau.)

Paris, le 14 mars 1885.

LE SOUS-SCRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 14 mars courant le texte d'un décret, en date du 24 février 1885, qui détermine les conditions d'éligibilité aux conseils généraux des colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde et aux conseils locaux de cette dernière colonie.

Vous voudrez bien pourvoir à la promulgation de cet acte et en assurer l'exécution.

L'exposé des motifs qui le précède et qui en fait ressortir l'économie, me dispense d'entrer dans des considérations étendues sur l'application qui doit être faite de ce décret. Je ne ferai d'exception qu'en ce qui concerne ceux des membres du Conseil général actuellement en fonctions qui, par suite des nouvelles dispositions édictées par le décret du 24 février, ne réuniraient plus les conditions d'éligibilité requises. A défaut de disposition spéciale dans la législation de la colonie, il y aura lieu de procéder par analogie aux prescriptions de la loi métropolitaine du 10 août 1871 (article 17) et d'appeler le Conseil général à les déclarer démissionnaires, soit d'office, soit sur la réclamation d'un électeur.

Vous aurez alors à pourvoir à de nouvelles élections dans le délai de trois mois prévu par le décret du 23 septembre 1878.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions qui auront été prises en conformité des instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

FÉRIX FAURE.

N° 320. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 82. —
Suppression du personnel des agents de culture de l'administration pénitentiaire.

(Colonies : 2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 17 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 janvier dernier, n° 1077, vous m'avez fourni les renseignements que je vous avais demandés sur les agents de culture de l'administration pénitentiaire.

Il résulte de votre communication précitée que ce personnel, qui coûte au budget de la transportation plus de 16,000 francs, ne rend pas des services en rapport avec les dépenses qu'il nécessite et que son utilité est des plus contestables. Les notes données à MM. V..., P. D..., P... et L..., ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, et je partage complètement l'avis exprimé par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, auquel vous vous êtes associé, que les agents dont il s'agit peuvent être remplacés par des surveillants militaires choisis avec soin.

En conséquence, j'ai décidé que les emplois d'agent de culture de l'administration pénitentiaire seraient supprimés, et que MM. V.... P. D.... et L... seraient licenciés par suite de cette suppression. Toutefois, pour atténuer autant qu'il est en moi les conséquences de cette mesure et en vue de permettre aux agents licenciés de trouver une autre position, je leur ai accordé à chacun une indemnité de licenciement de 1,000 francs représentant quatre mois de leur solde.

Je vous prie d'assurer immédiatement l'exécution de la présente décision et d'inviter M. le Directeur de l'administration pénitentiaire à remplacer, sans retard, MM. V..., P. D...,

P... et L..., par des surveillants militaires, choisis avec soin parmi ceux qui ont pratiqué l'agriculture et surtout l'élevage des animaux domestiques avant leur entrée au service.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 321. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Evacuation du ponton la Truite.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 17 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 janvier dernier, n° 24, vous m'avez fait connaître qu'il y avait urgence de procéder à l'évacuation du ponton la *Truite* qui ne pouvait être maintenu, sans danger, comme pénitencier flottant, et que l'administration pénitentiaire s'occupait de loger à proximité du quai les 50 condamnés nécessaires au service du batelage de la rade de Cayenne. Vous avez ajouté que toutes les questions se rattachant aux dispositions à prendre pour mettre les embarcations à l'abri d'un coup de main des condamnés seraient l'objet d'une communication ultérieure.

Je ne puis que vous engager à étudier cette question avec le plus grand soin et à prendre toutes les mesures qui vous paraîtraient de nature à empêcher les vols d'embarcations et les évasions qui, depuis quelque temps, se multiplient d'une façon inquiétante, ce qui permet de penser que la surveillance laisse beaucoup à désirer.

Dans ma dépêche relative à l'évasion des condamnés détenus sur la *Truite*, j'ai insisté sur la nécessité de sévir avec la dernière rigueur contre les fonctionnaires et agents qui seraient reconnus coupables de négligence dans leur service de surveillance. J'ai lieu de penser que des dispositions ont été prises pour assurer l'exécution de mes ordres.

Dans votre lettre précitée du 29 janvier, vous m'informez que la rade de Cayenne est encombrée d'épaves qui gênent la navi-

gation. Pour remédier à cet état de choses, il me semble qu'il devrait être possible de faire sauter ces épaves. Quant à la coque de la *Truite*, il conviendra, après sa condamnation définitive, de la dépecer ou de la vendre de façon qu'elle ne vienne pas augmenter encore les difficultés que vous me signalez.

Je vous prie de me faire connaître la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 322. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Observations concernant les garçons de famille.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 47 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'examen des états relatifs aux transportés employés comme garçons de famille pendant le mois de décembre dernier, m'a permis de constater qu'un condamné avait été accordé, à ce titre, au surveillant principal G.

J'ai l'honneur de vous faire observer que M. G. est célibataire, et qu'il ne peut, par suite, être autorisé à employer un condamné, garçon de famille, pour son service particulier, cette faculté étant réservée, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1884, aux fonctionnaires ou agents mariés.

Dans ces conditions, je vous prie de donner des ordres pour que la décision indûment prise en faveur de M. G. soit rapportée dès la réception de la présente dépêche ; je vous serai très-obligé, en outre, de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions de l'arrêté susvisé soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 323. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Le dossier des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur, quittant une colonie par changement de destination, devra être envoyé directement de la colonie qu'ils quittent dans celle où ils sont appelés à servir.*

(Colonies : 1^{er} bureau : Affaires politiques, administration générale et archives coloniales.)

Paris, le 19 mars 1885.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies
(sauf la Cochinchine).

MESSIEURS,

En raison des nombreuses mutations qui se produisent dans le personnel des Directions de l'Intérieur, par application des dispositions de l'article 18 du décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation de ces services, j'ai décidé que le dossier complet des fonctionnaires appelés à changer de colonie serait directement adressé de la colonie qu'ils quittent dans celle où un nouveau poste leur est assigné.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette disposition.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 324. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Notification d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 26 janvier 1885. — Frais de rapatriement. — Indemnité d'abordage.*

L'indemnité reçue par les armateurs d'un navire de commerce, à raison d'un abordage, prend dans la fortune de mer la place même du navire et du fret et peut être réclamée par l'Etat, en représentation des valeurs affectées à son privilège pour les frais de rapatriement de l'équipage.

(3^e Direction : Services administratifs. — 1^{er} bureau : *Inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 20 mars 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral commandant la marine en Algérie; Commissaires généraux, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous notifier un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 26 janvier 1885 et devenu aujourd'hui définitif, qui règle un point important pour la notion de la *fortune de mer*, en décidant que l'indemnité reçue par les armateurs pour l'abordage de leur navire constitue une garantie des frais de rapatriement de l'équipage.

L'arrêt ci-après reproduit fait connaître les faits de la cause. Il me suffit de motiver ici, par la définition de l'objet du litige même, la réclamation que l'administration de la marine avait adressée à des armateurs, en vue d'obtenir le remboursement de frais de rapatriement qui, au premier abord, paraissaient devoir rester à la charge de l'Etat en vertu de l'article 14 du décret du 7 avril 1860. Le navire avait péri avec les parts de pêche qu'il portait, l'équipage seul s'était sauvé. Mais la marine, ayant appris que les armateurs avaient obtenu des tribunaux américains une indemnité représentative des pertes occasionnées par l'abordage, considéra cette indemnité comme reconstituant pour ainsi dire la fortune de mer, en sorte que la perte ne pouvait plus être dite *totale*.

Cependant le tribunal de commerce de Saint-Malo repoussa

cette demande pour deux motifs : le premier, que le navire avait totalement péri par le fait même du naufrage, qu'il n'avait acquis aucun fret et que si les armateurs avaient été indemnisés de leur perte par ceux à qui en remontait la responsabilité, aucun texte ne substitue cette indemnité au navire pour servir d'assiette au privilège de l'administration de la marine ; le second, que l'action de la marine était prescrite par l'article 433 du Code de commerce, la prescription d'un an s'appliquant aux frais de rapatriement comme accessoires des salaires.

Il ne me parut pas qu'un texte de loi fût nécessaire pour substituer l'indemnité d'abordage au navire, celui-ci étant représenté par tous les produits qui en proviennent. Il y avait donc intérêt à obtenir de la Cour d'appel une décision qui fit connaître si la fortune de mer comprenait tous les biens acquis en réparation des dommages causés au navire. Quant à la doctrine du tribunal sur la prescription, elle n'était pas soutenable, en présence de la jurisprudence contraire qui s'est établie et qui a été confirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par celui du 31 décembre 1879 (V. circulaire du 4^{er} mars 1880, *B. O.* p. 416).

Sur le premier point, la Cour de Rennes établit que toute indemnité reçue en réparation d'actes engageant la responsabilité des tiers prend, dans la fortune de l'armateur, la place même du navire et du fret. Sur le second, elle a suivi la jurisprudence formelle et constante que je viens de signaler.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

ANNEXE.

*ARRÊT de la Cour d'appel de Rennes. — Frais de rapatriement.
— Indemnité d'abordage.*

(Du 26 janvier 1885.)

LA COUR d'appel de Rennes, première chambre civile, a rendu, le 26 janvier 1885, l'arrêt suivant :

Entre :

L'administration de la marine appelante du jugement du tribunal de commerce de Saint-Malo, en date du 6 août 1884, par acte du 3 décembre 1884,

et

G. et fils, armateurs à Saint-Malo,

Intimés,

Après avoir entendu les avoués et les avocats des parties en leurs conclusions et plaidories respectives, M. l'avocat général en ses conclusions, avoir renvoyé la cause en ce jour pour prononcer l'arrêt ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant en fait que, le 9 août 1878, le brick *Briha*, appartenant à G. et fils, a été coulé sur le grand banc de Terre-Neuve par le navire anglais *Georges Bell*, sans qu'aucun sauvetage ait pu être opéré ;

Que ses armateurs, agissant tant en leur nom qu'au nom des assureurs sur corps, ont assigné les armateurs du navire abordeur devant la cour du district de Maryland, et qu'après transaction, ils ont touché une somme de 60,000 francs représentant, à 10 0/0 près, la valeur du *Briha*, de l'armement et de la pêche, ainsi que les dommages-intérêts dus aux matelots pour parts de pêche, habillements et effets ;

Que l'Etat ayant rapatrié l'équipage du brick et déboursé de ce chef une somme de 4,762 fr. 42, suivant mémoire dont le chiffre n'est pas contesté, a, par exploit du 24 mars 1884, réclamé à G. et fils le remboursement de ses avances ;

Considérant, en droit, que les intimés ne sauraient invoquer la prescription annale édictée par l'article 433 du Code de commerce ;

Qu'en effet, l'Etat procède non comme subrogé aux droits des matelots et par application des lois ordinaires, mais bien en vertu d'un droit qui lui est propre et qui trouve ses bases dans les règlements spéciaux à la matière, et qu'il ne peut, en l'absence d'un texte formel, subir par voie d'extension les effets d'une disposition tout exceptionnelle ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des articles 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII et 14 du décret du 7 avril 1860, les frais de rapatriement sont à la charge de l'armement ;

Qu'ils doivent s'imputer sur le navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, tant qu'il y a du fonds provenant dudit navire, et qu'ils n'incombent au trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie ;

Considérant que le texte et l'esprit de ces articles démontrent qu'au cas où le navire a complètement péri, par suite d'un fait engageant la responsabilité d'un tiers, l'action de l'État peut et doit s'exercer sur l'indemnité que ses armateurs ont touchée, puisqu'elle représente en réalité les valeurs affectées à son privilège, qu'elle provient incontestablement du navire et qu'elle prend, dans la fortune de mer de ses propriétaires, la place même du navire et du fret ; que s'il en était autrement, l'armateur, remis au même état que si l'abordage n'avait pas eu lieu, serait plus favorablement traité que celui qui, victime d'un accident fortuit, n'aurait sauvé que quelques épaves, conséquence aussi contraire au droit qu'à l'équité ;

Considérant que l'administration de la marine se trouvant pleinement garantie par le chiffre de cette indemnité, il n'est besoin de rechercher si son action doit subsidiairement atteindre un fret antérieur, dont la consistance n'est pas, en l'état, suffisamment établie ;

Par ces motifs,

LA COUR :

Réformant le jugement dont est appel,

Déboute G. et fils de leur exception de prescription et de toutes leurs fins et conclusions ;

Les condamne à payer à l'administration de la marine, la somme de 4,762 fr. 12 pour frais de rapatriement, subsistance et conduite de l'équipage du *Briha*, avec intérêts à partir du jour de la demande ;

Les condamne en outre, à tous les frais de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

N° 325. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Rapport d'inspection.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 3^e bureau.)

Paris, le 20 mars 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous accuser réception des deux rapports joints à votre lettre du 29 décembre

dernier, n° 1046, concernant les inspections faites par M. Ducorbier sur les pénitenciers des Iles-du-Salut et de Kourou et sur l'établissement du Maroni.

L'examen de ces documents m'a suggéré les observations que vous trouverez ci-après développées.

Iles-du-Salut.

L'effectif du pénitencier des Iles s'élève à 640 hommes, dont 400 disponibles pour le travail et 240 impotents de toute catégorie.

Emploi de la main-d'œuvre pénale.

Dans la répartition des 400 hommes aptes au travail, je relève trois chiffres qui me paraissent trop élevés :

120 hommes pour les ateliers de cordonniers, de tailleurs et de chapeliers ;

81 infirmiers, buandiers, malades à la chambre, exempts de service, plantons, garçons de famille, etc. ;

75 hommes employés au service général ;

30 cultivateurs ;

60 ouvriers en fer ou en bois pour les travaux.

Je crains que les condamnés ne soient détournés des travaux de force et d'utilité publique pour être occupés dans des ateliers ou au service intérieur du pénitencier. Je pense qu'il conviendrait de réduire l'effectif du pénitencier des Iles-du-Salut au strict nécessaire et de répartir les hommes sur Kourou et Saint-Laurent. Je désire surtout que le nombre des transportés employés à la domesticité pour le service intérieur, à l'hôpital comme infirmiers, comme plantons, etc., etc., soit aussi restreint que possible. Il semble résulter, en effet, des différents rapports parvenus au Département que, tandis que les services publics manquent de bras, les pénitenciers sont encombrés d'hommes à peu près inoccupés. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du Directeur de l'administration pénitentiaire qui devra inviter l'Inspecteur de la transportation à porter ses investigations sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Cachots.

M. l'Inspecteur Ducorbier fait connaître que les Iles, Kourou et le Maroni n'ont pas de cachots, et que la peine disciplinaire, inscrite dans l'article 11 du décret du 18 juin 1880, ne peut être subie, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire

exprime l'avis que les dispositions des bâtiments qui existent déjà ne se prêtent pas à l'installation des cachots. Ce motif ne me paraît pas suffisant pour justifier la non-application du décret précité. Il importe, au point de vue de la police et de la discipline, que les peines prévues dans l'acte du 18 juin puissent être effectivement et immédiatement subies. Par suite, les pénitenciers doivent être pourvus des locaux disciplinaires nécessaires, et je vous invite à prendre des mesures pour que des cachots soient installés sur tous les établissements de cette nature. Dans le cas où les crédits de l'exercice courant ne permettraient pas de faire face à cette dépense imprévue, vous veillerez à ce que dans les plans de campagne qui me seront ultérieurement adressés des crédits soient prévus pour cet objet.

Maroni.

M. Ducorbier constate que les chambres de l'état-major, réservées pour les officiers et fonctionnaires de passage, sont très-mal entretenues. Le Directeur de l'administration pénitentiaire fait remarquer à ce sujet que le chef de la gamelle de l'état major, qui a sept domestiques au service de l'immeuble et du personnel, aurait dû exercer une plus grande surveillance sur ses hommes. Quoi qu'il en soit, il appartient au commandant supérieur, responsable de tout ce qui se passe sur son pénitencier, de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

M. Ducorbier fait remarquer, en outre, que les lavabos et les vases de nuit sont ébréchés. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 15 décembre 1884, n° 421, les fonctionnaires et agent doivent être rendus responsables des détériorations commises par eux.

Il y aura lieu de faire prendre une partie des quarts en fer blanc envoyés à tort au Maroni et de recommander, à qui de droit, d'éviter à l'avenir de pareilles erreurs.

Je vous serai obligé de me renseigner d'une manière très-précise sur les faits reprochés au surveillant B., et dans le cas où il serait reconnu coupable, de me proposer contre lui des mesures disciplinaires.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 326. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Rapport de tournée.

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 19 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en vous accusant réception de votre rapport de tournée par dépêche du 20 décembre dernier, n° 438, je vous ai fait connaître que je me réservais de répondre d'une manière plus complète aux observations contenues dans votre intéressant travail. Tel est le but de la présente communication.

Ile Royale.

Vous constatez tout d'abord que les logements du personnel libre sont dans le plus mauvais état et devront être remplacés dans un assez bref délai. Cette situation a lieu de m'étonner, puisque chaque année le plan de campagne des travaux pénitentiaires prévoit une certaine somme pour les travaux d'entretien et les grosses réparations des Iles-du-Salut. Les sommes prévues pour cet objet s'élevaient à 6,000 francs en 1883 et à 7,000 francs en 1884, plus 4,000 francs sont inscrits au plan de campagne de 1885. Il importe de remédier à cet état de choses. En effet, quoi qu'il arrive et en mettant que la plus grande partie des forces de la transportation soit reportée au Maroni, les Iles-du-Salut resteront toujours affectés au service pénitentiaire comme dépôt et comme *sanitarium*. Il convient de comprendre au plan de campagne de 1886 les sommes nécessaires pour mettre en état les logements du personnel libre et des surveillants militaires.

J'approuve l'affectation au personnel de santé du logement actuellement attribué à l'aumônier qui occupera un logement à l'hôpital.

Maroni.

Au sujet du mauvais état dans lequel se trouvent certains bâtiments de Saint-Laurent, je ne puis que vous prier de vous reporter aux observations présentées à ce sujet dans ma dépêche du 27 novembre 1884, n° 407. Il appartient aux commandants de pénitenciers de veiller à ce que les sommes mises à leurs

dispositions pour l'exécution des travaux prévus chaque année pour leur pénitencier soient entièrement employées; ils doivent s'assurer que les conducteurs des ponts et chaussées, *placés sous leurs ordres*, exécutent strictement la partie du plan de campagne de la circonscription dont ils sont chargés.

La modification que vous proposez dans l'affectation des bâtiments destinés à l'hospitalisation du personnel libre et des femmes condamnées, me paraît indispensable. La trop grande liberté accordée aux femmes détenues au couvent de Saint-Laurent est des plus regrettable et j'approuve les mesures prises par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour remédier à cet état de choses très préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Une somme est prévue au plan de campagne de 1883 pour la reconstruction de l'église de Saint-Laurent qui n'est plus aujourd'hui qu'une ruine dans laquelle il est impossible de célébrer les cérémonies du culte. Des mesures vont être prises pour l'envoi d'une chapelle avec ossature en fer.

Saint-Maurice.

Vous me faites connaître que le régisseur de l'usine de Saint-Maurice, M. V. n'a pas pu indiquer d'une manière précise le prix de revient du tafia fabriqué par l'usine. Cela semblerait indiquer que ce fonctionnaire ne se préoccupe pas suffisamment de la partie commerciale de son établissement. Je désire que ces calculs soient faits : cela est d'autant plus nécessaire que, si le Département, ainsi qu'il en a exprimé l'intention dans la dépêche du 27 novembre, n° 407, parvient à écouler en France une partie du tafia produit par l'usine de Saint-Maurice, il est indispensable que le prix de revient en soit exactement connu.

Bétail.

Je pense, comme vous, qu'il convient de développer l'élevage du bétail. Il faudrait que les établissements hattiens fussent suffisamment prospères pour que l'on ne fut pas obligé de faire venir des bœufs de Cayenne, en vue d'assurer les délivrances de viande fraîche. Si les concessionnaires pouvaient compter sur la vente régulière de leur bétail, soit aux particuliers, soit à l'Administration, cette industrie se développerait certainement. Je vous prie d'étudier cette question et de la résoudre au mieux des intérêts de la colonisation pénale et de la colonie elle-même.

Conseils de guerre.

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients de l'organisation judiciaire des pénitenciers et de l'éloignement du chef-lieu, au point de vue de la situation faite aux transportés concessionnaires urbains et ruraux appelés en *témoignage* ou en *jugement* à Cayenne.

Cette question a déjà été soulevée dans le rapport d'inspection de M. Ducorbier, et dans ma dépêche du 27 novembre, je vous invitais à rechercher les moyens pratiques de remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de la colonisation pénale ; vous pensez que sans soustraire les condamnés à la juridiction militaire, on pourrait composer le conseil de guerre autrement qu'on ne le fait pour juger les prévenus appartenant à l'armée. Vous estimez, et je partage votre manière de voir à cet égard, qu'il n'est pas nécessaire que sept officiers se réunissent pour prononcer sur un fait d'évasion, de coups, de vols reprochés à un transporté, et vous émettez l'avis qu'en réduisant à trois le nombre des juges, il deviendrait facile de constituer un conseil de guerre au Maroni, tout en maintenant celui de Cayenne, ce qui permettrait de remédier aux inconvénients signalés plus haut.

Ce serait, en somme, revenir à l'application stricte du § 1^{er} de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, qui a prévu la constitution d'un tribunal maritime spécial pour le jugement de tous crimes ou délits commis par les condamnés. Mais cette question ne peut être résolue immédiatement, et je ne vois, pour remédier aux inconvénients que vous m'avez signalés en ce qui concerne les témoins, que l'application des articles 83 et 84 du code d'instruction criminelle. Il est certain que la commission rogatoire remplace utilement dans presque toutes les circonstances la comparution du témoin devant le conseil de guerre.

Concentration de la transportation au Maroni

Vous avez exprimé l'avis que la colonisation pénale n'aurait véritablement de chance de réussite complète que si elle était concentrée au Maroni, de façon qu'il n'y eût ni contact, ni frottement entre les condamnés et la population indigène. La question n'est pas nouvelle. En 1871, la chambre d'agriculture et de commerce de la Guyane avait demandé déjà que la transportation fût cantonnée dans le Maroni.

En 1879, le Conseil général avait exprimé les vœux suivants :

1° Que tous les transportés en cours de peine, y compris les ateliers, soient envoyés au Maroni ;

2° Que l'état-major de l'administration pénitentiaire suive la même destination ;

3° Que les transportés de toutes catégories soient traités dans les hôpitaux, au compte du budget pénitentiaire ;

4° Que la loi de 1854 soit abrogée, et que, par suite, les moyens de rapatriement soient donnés aux libérés ;

5° Que le Département arrête l'envoi des transportés à la Guyane.

La dépêche du 16 mars 1880 donnait satisfaction au 1^{er} et au 3^e de ces vœux, mais n'admettait pas la compétence du Conseil général en ce qui touche les 2^e, 4^e et 5^e. Cependant, bien que les ordres eussent été donnés pour la concentration au Maroni, on s'aperçut bien vite que la mesure allait désorganiser les ateliers du service local et que la substitution de la main-d'œuvre libre à la main-d'œuvre pénale aurait pour conséquence d'augmenter les dépenses du budget de la colonie dans de notables proportions.

Ce furent sans doute ces motifs qui firent abandonner l'idée de la concentration au Maroni, car depuis la dépêche ministérielle du 30 juillet 1880, n° 382, l'exécution de cette mesure est restée en suspens.

Dans sa séance du 11 décembre dernier, le Conseil général de la Guyane est revenu sur cette question et, par 8 voix sur 10 votants, il a été adopté la résolution suivante :

1° Concentration de la transportation au Maroni, y compris l'administration pénitentiaire ;

2° Rétrocession au domaine local de tous les terrains appartenant à l'administration pénitentiaire ;

3° Mise à la disposition, sous la dépendance exclusive de l'administration locale, de 250 hommes pour l'exécution des travaux publics ;

4° Renvoi au Maroni des libérés privés des moyens d'existences.

Un membre a fait justement remarquer que la 3^e partie de cette résolution était en opposition avec le vœu émis en 1879, et avec la première partie du vœu de 1884.

D'un autre côté, il est permis de se demander dans quelles conditions le Conseil général entend imposer à l'administration locale cette charge de 250 travailleurs. Est-ce le budget de la colonie qui supportera les dépenses de surveillance, de vivres,

d'hospitalisation, d'entretien de ces condamnés? Je ne le pense pas, puisque déjà l'administration locale trouve que la redevance de 50 centimes par homme et par jour qui lui est actuellement imposée est une charge trop lourde. Le budget de l'Etat supporterait donc ces dépenses que l'on peut évaluer à environ 120,000 francs, seulement il n'aura plus le droit d'en contrôler l'emploi. Ceci me paraît inadmissible. Je ne puis donc que vous inviter à étudier la question sous toutes ses faces, aussi bien au point de vue administratif, qu'au point de vue budgétaire, et, pour cela, vous devez vous faire représenter la correspondance échangée à ce sujet de 1871 à 1880, et notamment les dépêches du 12 mars 1872, n° 117, du 16 mars 1880, n° 119, et du 30 juillet suivant, n° 382. C'est en vous inspirant des observations contenues dans ces dépêches que vous devez formuler vos propositions que j'examinerai avec tout l'intérêt qu'elles comportent.

Femmes.

Ce que vous me dites du manque de femmes et de la démoralisation profonde qui règne dans la population pénale est le résultat d'une situation à laquelle le Département est dans l'impossibilité de porter remède. Vous reconnaissez vous-même que les mariages européens prospèrent peu. Quant à la constitution de la famille arabe, tous nos efforts ont été infructueux jusqu'à ce jour. Malgré les instances du Département auprès du Gouvernement général de l'Algérie, malgré les avantages accordés à celles qui consentaient à s'expatrier, en dépit même des efforts tentés en 1881 par un interprète arabe chargé d'une mission spéciale à cet effet, quelques femmes arabes seulement ont pu à grand peine être recrutées et envoyées à la Guyane.

En effet, la femme arabe n'a pas au même degré que la femme européenne le sentiment de la famille; lorsque son mari a été condamné et transporté dans une colonie pénitentiaire, elle demande presque toujours le divorce et contracte une nouvelle union. Tels sont les renseignements qui ont été fournis à l'Administration lorsqu'à plusieurs reprises le Département a cherché, sur la demande des condamnés eux-mêmes, à favoriser l'émigration des familles arabes.

Le Service des colonies a fait aussi des démarches auprès du Gouverneur du Sénégal pour l'introduction à la Guyane des femmes yoloff, mais il n'a pas réussi davantage (voir la dépêche ministérielle du 23 mai 1883, n° 434).

Toutefois, je suis tout disposé à renouveler ces tentatives, mais j'ai lieu de craindre qu'elles ne soient pas plus aujourd'hui qu'autrefois couronnées de succès.

Quant à la famille annamite, le Gouverneur de la Cochinchine avait été autorisé à embarquer sur le bâtiment qui doit amener des condamnés de cette origine, un certain nombre de femmes et d'enfants, mais ce premier convoi ayant été forcément réduit par suite de l'encombrement du *Bien-Hoa*. M. Thomson n'a pas pu donner satisfaction au désir exprimé par le Département à cet égard. Je lui renouvelerai, en temps utile, mes instructions sur les mesures à prendre en vue de la constitution de la famille annamite à la Guyane.

Kourou.

Les renseignements que vous m'avez fournis sur les pénitenciers des Roches, les terrains de cultures de Guatemala et les savanes de Passoura, m'ont vivement intéressé, et je constate, avec satisfaction, que ces établissements pénitentiaires de nouvelle formation semblent être dans une situation aussi favorable que possible.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, le prix que le Département attache au développement du pénitencier des Roches de Kourou, tant au point de vue de la culture des plantes vivrières, que de l'élevage du bétail. J'insiste d'une manière particulière pour que ce pénitencier devienne, dans le plus bref délai, un établissement producteur. Il est nécessaire que la transportation porte sur ce point et sur le Maroni toutes ses forces vives, afin qu'on ne puisse plus lui adresser le reproche si souvent répété, lorsqu'il s'est agi des entreprises de la transportation, que ce service n'a jamais pu mener à bien une œuvre quelconque, ni venir en aide à la colonie.

Je n'ignore pas qu'il y a dans cette opinion une grande exagération, mais il est incontestable que l'esprit de suite a manqué dans beaucoup de circonstances et que si les essais tentés par l'administration pénitentiaire n'ont pas mieux réussi, cela tient surtout au défaut d'un plan de colonisation pénale bien nettement défini et poursuivi avec persévérance en dépit des obstacles qui existent toujours dans des entreprises de cette nature.

Je constate que les routes sont à l'état rudimentaire, et bien que le transport par eau soit peut-être plus facile et plus économique, il serait néanmoins utile que la transportation pût

doter la Guyane d'un réseau de routes qui permettraient de pénétrer peu à peu au cœur de la colonie. Si le Conseil général veut étudier cette question, il trouvera le Département prêt à mettre à la disposition du Service local les bras de la transportation pour ce travail d'utilité publique.

Vous m'avez signalé la réclamation de transportés créoles de la Réunion qui demandent à recevoir du riz en remplacement de couac. Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette substitution soit opérée dans la ration des individus de cette origine qui seront assimilés par suite aux condamnés de race asiatique.

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients, sur les dangers même qui peuvent résulter de l'installation d'un pénitencier agricole au milieu d'une population libre. Je pense, comme vous, que le mélange de l'élément libre et de l'élément pénal peut être, dans certains cas, la source de quelques abus, mais il me paraît assez difficile d'éviter complètement les conséquences de cette situation et je ne crois pas que la concentration sur le territoire du Maroni de toutes les forces de la transportation puisse empêcher des relations entre les transportés et la population indigène. En effet, il sera complètement impossible de bannir l'élément libre du Maroni le jour où la transportation et tous ses services seront concentrés sur ce point, une réglementation sévère pourra seulement prohiber la vente des liquides sur les établissements pénitentiaires. Quoi qu'il en soit, le surveillant qui laisse travailler le samedi et le dimanche des condamnés pour le compte des particuliers est coupable et aurait dû être puni.

Transport du matériel.

Vous avez appelé mon attention sur la difficulté des communications entre les Iles-du-Salut, Kourou et le chef-lieu et vous avez fait remarquer que les transports de matériel entre ces trois points qui ne peuvent s'effectuer que par des bateaux du commerce, occasionnerait au budget de la transportation une dépense considérable. Vous estimez qu'il y aurait économie pour l'administration pénitentiaire à avoir une goëlette spécialement affectée à ce service.

Cette question a été déjà traitée au sujet de la destination à donner à la *Topaze*. Par une dépêche du 16 mai dernier, n° 185, je vous ai demandé divers renseignements sur la dépense que nécessiterait l'armement d'une goëlette, et je vous ai fait re-

marquer, en outre, que si la transportation devait assurer, au moyen de ses propres ressources, le transport de son personnel et de son matériel, il ne serait peut-être plus nécessaire d'entretenir à la Guyane deux avisos, dont l'un, tout au moins, n'a sa raison d'être que par suite de la présence de la transportation dans la colonie. Votre lettre du 17 août suivant, n° 708, par laquelle vous m'avez fait connaître que la *Topaze* était remise au service marine, m'avait semblé avoir réglé la question. Toutefois, comme il s'agit là d'une économie possible, je vous laisse le soin de la reprendre pour l'étudier de nouveau. Mais il conviendra d'établir, d'une manière précise, le prix d'achat d'une goëlette, le type de ce bâtiment, la dépense annuelle d'armement et d'entretien, de calculer le montant de la dépense payée comme fret au commerce, en tenant compte des services que doivent rendre, sous ce rapport, le *Pourvoyeur* et le *Vigilant*. Il faudra aussi examiner si l'armement de cette goëlette ne rendrait pas inutile l'un des deux avisos de la station. Enfin, il y aura lieu de se préoccuper de savoir si les dépenses d'armement et d'entretien de la goëlette ne devraient pas être supportées par le budget sur ressources spéciales et rentrer dans la catégorie des dépenses et des recettes du service du chalandage qui doit être prochainement installé à Cayenne.

Télégraphe.

Les renseignements que vous me fournissez sur les difficultés d'entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni seraient de nature à faire craindre que cette ligne ne puisse rester à la charge de l'Etat. Cependant, elle a eu une importance considérable, en raison même de la difficulté de communication par terre et par eau. En outre, si la concentration au Maroni devait avoir lieu, les communications devraient être maintenues avec soin. Il importe donc de remédier, dans la limite du possible, aux inconvénients que vous m'avez signalés et de rechercher tous les moyens propres à éviter les accidents qui, pendant votre tournée, sont venus, à plusieurs reprises, interrompre les communications télégraphiques.

Société forestière du Maroni.

Les renseignements que vous m'avez fournis sur la société forestière du Maroni sont très intéressants, et je vous serai obligé de les compléter en me faisant parvenir une statistique

indiquant le nombre des malades traités à l'hôpital du Maroni, provenant des travailleurs engagés par cette société, ainsi que le nombre des décès avec la proportion pour 0/0.

Navigation dans le Maroni.

Vous me faites connaître que des travaux de balisage nécessaires pour la rade de Cayenne, pour l'entrée du Maroni et celle de la rivière de Kourou sont en cours d'exécution et que le Conseil général a voté, pour cet objet, une somme de 46,000 fr. Mais, par suite d'erreurs commises par M. F. qui avait été chargé d'établir le devis, la dépense atteindra un chiffre plus considérable. Dans la crainte que le Conseil général ne décide, en présence d'une demande d'un crédit supplémentaire, que les travaux seront restreints à la rade de Cayenne, vous demandez au Département de revenir sur sa décision notifiée par la dépêche ministérielle du 15 mars 1885, n° 225, et de consentir à mettre à la charge de l'administration pénitentiaire la moitié de la dépense de bouées destinées au Maroni et qui ont été commandées en France. Vous me priez, en outre, de décider que les chalands et la main-d'œuvre pénitentiaire seront mis gratuitement à la disposition du commandant de la subdivision navale qui a bien voulu se charger de la pose de ces signaux.

Je reconnais avec vous que l'administration pénitentiaire est intéressée, dans une certaine mesure, au balisage des côtes de la Guyane, et du moment que la colonie concourt pour une large part à ce travail, je suis disposé à accueillir favorablement vos deux demandes.

J'ai décidé, en conséquence, que le chapitre XVIII supporterait la totalité de la dépense d'achat de bouées commandées en France, soit une somme de 1,674 fr. et que la main-d'œuvre pénale, ainsi que les chalands de l'administration pénitentiaire, seraient mis gratuitement à la disposition du commandant de la subdivision navale.

En terminant, je vous rappellerais que par ma dépêche du 20 décembre dernier, n° 438, je vous ai demandé en même temps qu'un rapport confidentiel sur la marche du service des travaux de l'administration pénitentiaire, votre avis sur le maintien à la tête de ce service important de M. F. dont l'attitude regrettable m'a conduit à lui infliger un blâme sévère et que je suis d'ailleurs disposé à relever de ses fonctions. Je vous prie de me faire parvenir ces renseignements.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 327. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Envoi des sujets de composition pour les concours de commis et d'écrivains des Directions de l'Intérieur.*

(Service des colonies. — 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 24 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les sujets de composition pour le concours d'admission aux emplois de commis de 2^e classe et d'écrivains de 2^e classe des Directions de l'Intérieur aux colonies.

Je vous prie de m'accuser réception du présent envoi.

Pour les opérations des concours, il y aura lieu de se conformer à la circulaire du 19 mars 1883, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre, année 1883, page 434.

Je ne saurais trop vous recommander de donner toute la publicité désirable à ces concours et de fournir aux postulants les renseignements les plus précis relativement au programme qui en est la base.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 328. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} avril 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 ^f 00	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	//
	brut.....	<i>Idem.</i>	0 45
Café.. {	en parchemin	<i>Idem.</i>	4 50
	marchand...	<i>Idem.</i>	//
Coton.....	Le kilogr.	//	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	
Roucou.....	Le kilog.	0 85	
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//
	griffes.....	<i>Idem.</i>	0 50
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Couac.....	Le kilog.	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	4 00	
Bois {	à construire..	Le m. c.	80 00
	d'ébénisterie...	<i>Idem.</i>	100 00

Cayenne, le 1^{er} avril 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

G. LALANNE, E. GOUDIN.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. du LAURENS.

N° 329. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL du 1 ^{er} avril 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,088 ^k	"	4,088 ^k	2,923 ^k
Café.....	"	440 ^k	440	444
Girofle... { clous.....	"	"	"	"
{ griffes.....	"	"	"	"
Coton.....	"	"	"	"
Roucou... { en pâte.. ..	4,554	6,534	8,082 ^k	35,295
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	44,735 ^l	4,542 ^l	46,247 ^l	488 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	446 ^k	4,034 ^k	4,450 ^k	4,368 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	"	"	420 ^m
Bois de construction . . .	"	"	"	"
Peaux de bœufs.....	380 ^p	44 ^p	394 ^p	538 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)...	"	"	"	"
Or natif.....	432 ^k 484 ^g	257 ^k 363 ^g	389 ^k 844 ^g	457 ^k 920 ^g
Caoutchouc.....	"	"	"	4,264 ^k
Peaux préparées (cuir)...	"	"	"	"

Cayenne, le 1^{er} avril 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 330 — *ARRÊTÉ rapportant les articles 20 et 22 du règlement sur le service de l'hôpital du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 9 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1877 ;

Vu le règlement sur le service de l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis ;

Vu la demande du médecin-directeur du camp Saint-Denis ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les articles 20 et 22 du règlement sur le service de l'hôpital du camp Saint-Denis sont rapportés.

Art. 2. Les rationnaires appartenant à l'asile et passagers en subsistance, créoles ou immigrants indigents, recevront, à compter de ce jour, les denrées ci-après :

Pain, par jour..... 0^s 750, les mardi, jeudi et dimanche ;

Viande fraîche..... 0 250, les mardi, jeudi et dimanche ;

Poisson frais ou bacaliau..... 0 400, les lundi, mercredi et vendredi ;

Bacaliau..... 0 250, samedi ;

Café, par jour..... 0 020 ;

Sucre brut, par jour..... 0 030 ;

Saindoux..... 0 015 ;

Vin..... 0^s 25, mardi, jeudi et dimanche.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 331. — DÉCISION. — M. Guibout, enseigne de vaisseau, embarqué sur le *Vigilant*, est autorisé à prendre le commandement du brick-goëlette le *Léonidas*.

Cayenne, le 9 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décès de M. Grandin, capitaine du brick-goëlette le *Léonidas*, chargé de denrées et d'objets divers pour le Gouvernement ;

Considérant que ce navire est sans consignataire, que son déchargement est terminé et qu'il est dans l'impossibilité de continuer sa route faute d'un capitaine ; le second n'étant pas breveté ;

Vu la lettre du second par laquelle il demande, dans l'intérêt de l'armement, que le navire soit conduit à la Martinique où il devait se rendre d'après les instructions de l'armateur, et où il sera possible de télégraphier à celui-ci pour l'aviser du décès de M. Grandin et des mesures prises par l'autorité supérieure de la Guyane en vue de sauvegarder les intérêts du navire ;

Vu la nécessité de régler le fret à Cayenne et d'assurer la nourriture de l'équipage ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et l'avis conforme du commandant de la subdivision navale et du commissaire de l'inscription maritime ,

DÉCIDE :

M. Guibout (Edonard-Auguste), enseigne de vaisseau, embarqué sur l'avis *le Vigilant*, prendra le commandement du brick-goëlette le *Léonidas* pour l'amener à Saint-Pierre (Martinique).

Il comptera toujours à bord du *Vigilant* jusqu'à décision du Ministre, à qui il en sera rendu compte immédiatement.

Dans sa nouvelle situation, il conservera sa solde de grade à la mer et aura droit à un traitement de table net de 12 fr. 95 par jour au frais de l'armement.

Arrivé à la Martinique, cet officier devra télégraphier sans délai à l'armateur, en lui rendant sommairement compte des mesures prises et en provoquant ses instructions.

S'il doit y débarquer, sa mission terminée, il devra rejoindre son poste par le plus prochain paquebot. Dans ce cas, les frais de passage seront à la charge de l'armement, à moins, toutefois,

que l'amiral commandant la division navale ne le renvoie directement en France.

En cas de retour à Cayenne, cet officier aura droit aux vacances réglementaires de son grade s'il n'était embarqué provisoirement sur un des bâtiments de la division navale.

Le Chef du service administratif et le Commandant supérieur de la marine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 avril 1885.

LOUGNON.

N° 332. — *CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR au sujet des demandes d'emploi.*

Cayenne, le 13 avril 1885.

A Messieurs les chefs d'administration, de service et de corps.

Il arrive fréquemment que des employés ou agents, après avoir démerité dans un service ou avoir donné leur démission dans de mauvaises conditions, se présentent à une autre administration ou à un autre service qui les accueille, ignorant leurs antécédents.

Cette manière de faire est trop préjudiciable à la discipline et je ne saurais trop engager Messieurs les chefs d'administration et de service à demander, toutes les fois qu'un candidat se présente à eux, si ce candidat n'aurait pas d'antécédents dans les autres services de la colonie.

Cette demande, circulaire de renseignements, devra être adressée à tous les chefs de service auxquels les ordonnances, décrets et règlements donnent le droit de nomination de tout ou partie des agents placés sous leurs ordres.

Cayenne, le 13 avril 1885.

Le Gouverneur p. i.,

LOUGNON.

N° 333. — *DESISION* portant nomination d'une commission chargée d'examiner les avantages et les inconvénients que présenterait la démonétisation des sous-marqués.

Cayenne, le 13 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 février 1885, n° 4, invitant l'Administration supérieure à faire connaître son opinion sur l'opportunité de la démonétisation des sous-marqués ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. le Directeur de l'Intérieur p. i., *président* :

le Trésorier-payeur ;

le Directeur de la banque ;

Guisolphe, conseiller général ;

Pierret, vice-président de la chambre de commerce ;

Zulima, commissaire-adjoint de la marine, chef du détail des fonds ;

Viriot, chef du bureau des finances à la Direction de l'Intérieur,

est chargée de donner son avis sur les avantages ou les inconvénients que présenterait la démonétisation des sous-marqués et leur remplacement par la monnaie de billon de dix et de cinq centimes et sur les frais qui résulteraient de cette conversion pour le budget local.

Art. 2. La commission nommera elle-même son secrétaire, et transmettra au Gouverneur le compte-rendu de ses délibérations.

Art. 3. M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers recevra avis des réunions de la commission et pourra y assister ou s'y faire représenter.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 334. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 15 avril 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Philippe Nelson, sur un terrain de la contenance de 4,096 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de la Mana — plan n° 224 ;

M. Pierre Minger, sur un terrain de la contenance de 3,200 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Ratamina, affluent de la rivière Courouaie — plan n° 231 ;

M. Evariste Beausite, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de la Mana — plans n°s 2217 et 2221 ;

M. Clarisse François, sur un terrain de la contenance de 2.275 hectares 90 ares, situé sur la rive droite du fleuve de la Mana — plan n° 227 ;

M^{me} Noémie Léopold, sur un terrain de la contenance de 4,914 hectares, situé sur la rive droite du fleuve du Maroni — plan n° 229.

N° 335. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 15 avril 1885, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Pierre Minger, sur deux terrains de la contenance totale de 465 hectares 10 ares, situés sur la rive gauche de la rivière Ratamina, affluent de la rivière Courouaie — plans n°s 230 et 231 ;

M. Gillot Jules, sur un terrain de la contenance de 600 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courouaie — plan n° 3296.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 336. — *ARRÊTÉ* portant réunion des collèges électoraux de la commune de Sinuamary-Iracoubo.

Cayenne le 46 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 44 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 sur l'élection des conseillers municipaux, ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints ;

Vu le décret organique des municipalités à la Guyane française du 15 octobre 1879 ;

Vu les démissions de MM. Vernet (Bonose), conseiller municipal à Sinnamary, Castor (Nazaire) et Rosséli (Alexandre), conseillers municipaux à Iracoubo ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la commune de Sinnamary-Iracoubo se réuniront le dimanche 10 mai prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du Conseil municipal de la commune, en remplacement de MM. Vernet (Bonose), à Sinnamary, Castor (Nazaire) et Rosséli (Alexandre), à Iracoubo.

Les élections auront lieu sur la liste arrêtée au 31 mars 1885.

Le scrutin sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 2. Les votes auront lieu à la mairie de Sinnamary et à celle de la section d'Iracoubo.

Art. 3. Le bureau de Sinnamary sera présidé par le Maire ou un de ses adjoints.

Dans la section d'Iracoubo, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 4. Il sera dressé un procès-verbal spécial du dépouillement des votes de chaque collège.

Le recensement général des votes se fera à Sinnamary, chef-lieu de la commune, et il sera dressé un procès-verbal récapitulatif.

Art. 5. Ces procès-verbaux, rédigés en deux exemplaires et accompagnés des réclamations et autres annexes, seront immédiatement adressés au Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 337. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 24 février 1885 relatif aux cas d'incompatibilité pour l'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane française, du Sénégal et de l'Inde et aux Conseils locaux de l'Inde.

Cayenne, le 17 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1885, n° 12 ;

Vu le décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 24 février 1885 relatif aux cas d'incompatibilité pour l'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane française, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux dans l'Inde.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 338. — *RAPPORT au Président de la République. — Présentation d'un projet de décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de Conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.*

Paris, le 24 février 1885.

Monsieur le Président.

Le décret du 23 décembre 1878 sur l'institution d'un Conseil général à la Guyane porte :

« Art. 5. Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

« Art. 6. Ne peuvent être élus membres du Conseil général les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie. Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'entreprise de service ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Ces mêmes dispositions sont contenues dans les décrets des 4 février 1879, instituant un Conseil général au Sénégal (articles 5 et 6), et 25 janvier 1879, portant réorganisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde (article 10).

D'autre part, il convient de remarquer, qu'en France, les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec celles de conseiller général. Dans nos colonies, les attributions de conseiller de préfecture, tant au point de vue administratif qu'au point de vue du contentieux, sont dévolues au Conseil privé ou d'administration qui comprend à la fois parmi ses membres des fonctionnaires et des habitants notables non rétribués. Les fonctionnaires sont visés par les dispositions qui précèdent et, à ce titre, il ne peuvent être membres des conseils électifs dans les colonies de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.

Mais il n'en est pas de même des habitants notables ; et, cependant, il importe qu'il y ait incompatibilité entre leurs fonctions non rétribuées et celles de conseiller général. En effet, on ne saurait admettre qu'ils siègent à la fois dans les deux conseils, puisque le Conseil privé assiste le Gouverneur lorsqu'il s'agit de contrôler les actes du Conseil général, et qu'à titre de conseil du contentieux administratif, il est juge de premier degré des élections et des délibérations d'un Conseil général dans les conditions prescrites par la législation coloniale.

En vue de mettre la législation de la Guyane, du Sénégal et des établissements français de l'Inde, en ce qui concerne les incompatibilités, en harmonie avec les dispositions édictées par la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de la Métropole, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, qui a obtenu l'approbation du conseil supérieur des colonies et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 339. — DÉCRET du 24 février 1885.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane ;

Vu le décret du 4 février 1879, instituant un Conseil général au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 25 janvier 1879, portant réorganisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Sont éligibles aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde et aux conseil locaux dans l'Inde, les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs dans la colonie, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

En ce qui concerne le Sénégal et l'Inde, les conseillers généraux et locaux doivent, en outre, savoir parler, lire et écrire le français.

Nul n'est éligible à un conseil local de l'Inde, s'il ne réside depuis six mois dans l'établissement.

Art. 2. Ne peuvent être élus à un Conseil général ou à un conseil local, les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 3. Ne peuvent être élus membres d'un conseil général ou d'un conseil local : 1° les gouverneurs, les chefs de service dans l'Inde, les commandants de cercles au Sénégal, les directeurs de l'Intérieur, les secrétaires généraux, chefs ou sous-chefs de bureau des directions de l'Intérieur dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ; 2° les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les juges de paix, dans l'étendue de leur ressort ; 3° les militaires et marins de tous grades en activité de service ; 4° les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines, les ministres des différents cultes subventionnés, les vérificateurs des poids et mesures, dans l'étendue de leur circonscription ; 5° les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de service des postes et télégraphes, des eaux et forêts, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire ou agent de tout ordre, salarié ou subventionné sur les fonds de la colonie.

Art. 5. Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de l'établissement.

Art. 6. Sont abrogés les articles 4, paragraphes 2, 5 et 6 du décret du 23 décembre 1878, relatif à la Guyane ; 4, 5 et 6 du décret du 4 février 1879, relatif au Sénégal ; 8 et 10 du décret du 25 janvier 1879, relatif aux établissements français de l'Inde.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la Métropole et des colonies, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 24 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N^o 340. — *ARRÊTÉ* promulguant dans la colonie le décret du 27 février 1885 qui modifie la circonscription judiciaire du Maroni.

Cayenne, le 17 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 mars 1885, n^o 22 ;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 27 février 1885, étendant la juridiction du juge de paix du Maroni sur l'ilot Portal et les territoires du Haut-Maroni.

Art. 2. Le Procureur général et le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

LE BIHAN.

*Le Directeur p. i. de l'administration
pénitentiaire,*

A. CAILLARD.

N^o 341. — *DÉCRET* du 27 février 1885.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 24 février 1875, portant organisation d'une justice de paix à compétence étendue sur le territoire pénitentiaire du Maroni (Guyane française) ;

Vu le décret du 21 juin 1880, portant création des justices de paix à la Guyane ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La juridiction du juge de paix du Maroni s'étend sur l'ilot Portal et sur les territoires du Haut-Maroni.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 27 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*
A. PEYRON.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,*
MARTIN FEUILLÉE.

N^o 342. — DÉCISION portant approbation de la délibération du conseil municipal de Cayenne du 11 février 1885.

Cayenne, le 21 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cayenne dans sa séance du 11 février 1885 ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération du 11 février 1885, susvisée, du Conseil municipal de la commune de Cayenne, portant réduction des droits d'accostage relatifs au warf du canal Laussat, de 5 à 2 francs par jour et par bateau.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 343. — *DÉCISION* qui ouvre une enquête de *commodo et incommodo* sur une demande formulée par le sieur Tournadre, ayant pour objet engrais (dépôt d') au moyen des matières provenant de vidanges (non préparés.)

Cayenne, le 24 avril 1885.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR P. I.,

Vu la demande adressée à l'Administration en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des dépôts d'engrais au moyen des matières provenant de vidanges (engrais non préparés) dans la banlieue de la ville;

Vu le décret du 24 septembre 1882, rendant applicable à la Guyane celui du 10 mai concernant la législation sur les établissements insalubres de la Guadeloupe, lesquels décrets ont été promulgués dans la colonie le 7 novembre 1882;

Vu le plan des lieux et la distance qui sépare les endroits où se trouvent les dépôts et les autres habitations et des propriétés particulières,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte dans la commune de Cayenne, le mardi 5 mai prochain, sur la demande suivante :

NOM du pétitionnaire.	LIEU où se trouve l'établissement.	DÉSIGNATION de l'établissement
Tournadre.	Banlieue sud, en face de l'habitation <i>la Magdeleine</i> , vers le 3 ^e kilomètre.	Engrais (dépôts d') au moyen des matières provenant des vidanges (1 ^o non préparés.) 4 ^{re} classe.

Cette enquête durera un mois.

Art. 2. M. Louis Dominique, conseiller municipal, est désigné pour procéder à cette enquête comme commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé, il adressera au Directeur de l'Intérieur, avec ses conclusions, le procès-verbal constatant le résultat de l'enquête.

Art. 3. La présente décision sera insérée au *Moniteur* et publiée par voie d'affiches et à son de caisse le jour de l'ouverture des opérations.

Cayenne, le 24 avril 1885.

G. DU LAURENS.

N° 344. — *DÉCISION* concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.

Cayenne, le 25 avril 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu la dépêche ministérielle numérotée 26, du 20 janvier 1885, autorisant d'apporter dans la comptabilité de l'usine de Saint-Maurice du Maroni les modifications proposées par la colonie et qui consistent à substituer la comptabilité commerciale à la comptabilité administrative, actuellement pratiquée à l'usine ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'usine de Saint-Maurice, dont l'usufruit est un bien communal soumis au décret du 16 mars 1880, constitutif de la commune pénitentiaire du Maroni, est dirigée par un régisseur placé sous l'autorité administrative du maire, et dont les actes sont soumis au contrôle d'une commission de surveillance et la haute approbation du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Le régisseur est secondé par un comptable, un mécanicien et éventuellement un rhumier placés sous ses ordres, ainsi que tous autres agents reconnus nécessaires.

Art. 2. Le régisseur a qualité pour traiter des achats et des ventes concernant l'usine, mais avec la sanction du maire qui agit en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par le décret du 16 mars 1880.

Art. 3. Indépendamment de leur solde fixe, il est attribué aux agents de l'usine une remise dont le montant est fixé à 40 p. 0/0 du bénéfice net, sur lesquels 25 p. 0/0 sont destinés au régisseur, 5 p. 0/0 au rhumier, 5 p. 0/0 au comptable et 5 p. 0/0 au mécanicien.

Art. 4. La commission de surveillance est composée de quatre membres, savoir :

- Le commandant supérieur du Maroni, président ;
- L'officier d'administration, membre et secrétaire ;
- Le conducteur des travaux de Saint-Laurent, membre ;
- Le juge de paix, membre.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant supérieur, la présidence est exercée par le fonctionnaire appelé à le remplacer dans son commandement.

La voix du président est prépondérante lorsque dans un vote il y a partage.

Art. 6. La commission de surveillance exerce une mission de contrôle et de surveillance qui s'étend à tous les actes du régisseur, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

Art. 7. La comptabilité générale de l'usine, comprenant toutes les opérations (achat et vente, financières et d'ordre) est centralisée à l'usine même et tenue en partie double, par le comptable séant à Saint-Maurice, sous la direction et la responsabilité du régisseur.

Les recettes et les paiements seront effectués au Maroni par l'agent comptable de Saint-Laurent, et, à Cayenne, par le caissier de la transportation dont les opérations seront régularisées au Maroni, conformément à l'article 37 du décret du 16 mars 1880.

Art. 8. Un règlement intérieur sera établi par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour l'exécution de la présente décision.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision, notamment celle du 25 avril 1878.

Art. 10. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera commu-

niquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée aux Buletins officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 25 avril 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 345. — **ARRÊTÉ** portant règlement intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1885, concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.

Cayenne, le 27 avril 1885.

LE DIRECTEUR p. i. de l'administration pénitentiaire,

Vu la décision du 25 avril 1885, déterminant les bases de l'administration de l'usine à sucre du Maroni,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

ATTRIBUTIONS DU RÉGISSEUR.

Article 1^{er}. Le régisseur de l'usine, placé sous l'autorité administrative du commandant supérieur, maire du Maroni, est chargé de toutes les opérations concernant le fonctionnement de l'usine, tant au point de vue commercial et industriel qu'à celui de la discipline intérieure.

Il dirige la culture des cannes, dont il fixe la date et l'ordre de coupe.

Art. 2. Il demande le personnel qui lui est nécessaire au commandant supérieur qui doit lui donner satisfaction ou motiver son refus. Il fixe lui-même les salaires des ouvriers libres et transportés ; mais il ne peut modifier la solde des agents et fonctionnaires attachés à l'usine.

Art. 3. Il signe et arrête toutes les pièces comptables qui doivent être établies conformément aux règlements en vigueur, et suivant la forme administrative quand elles seront destinées aux services extérieurs. Il peut engager directement les dépenses

jusqu'à concurrence de 500 francs ; au-delà de ce chiffre, il doit en référer au maire qui agit conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par le décret du 16 mars 1880.

Art. 4. Il peut traiter directement, soit au Maroni, soit ailleurs, des achats et des ventes pour le compte de l'usine, sauf à faire ratifier par le maire quand les opérations dépassent le chiffre prévu à l'article ci-dessus, et à soumettre à l'approbation du Directeur de l'administration pénitentiaire, le tout conformément aux dispositions du décret constitutif de la commune.

Art. 5. Le régisseur adresse, à la fin de chaque trimestre, le bilan de l'usine au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et il est alors dressé un inventaire des effets mobiliers et immobiliers, ainsi que des dettes actives et passives de l'usine, qui sera copié sur le livre d'inventaire.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Art. 6. La commission de surveillance prend communication des registres et de tous documents propres à l'éclairer et à faciliter son contrôle.

Elle s'assemble une fois chaque trimestre et extraordinairement, quand les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal dont copie est adressée à la direction.

La commission de surveillance peut déléguer un de ses membres chargé de procéder, dans l'intervalle des sessions, et quand il le juge convenable, à toutes vérifications de comptabilité et visite des magasins. Cette vérification est constatée par le visa du membre délégué sur les registres vérifiés.

Aucun des membres de la commission ne peut opérer isolément sans délégation.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE ET DU MÉCANICIEN DE L'USINE.

Art. 7. Le comptable est chargé, sous les ordres du régisseur, de la correspondance, de la tenue des écritures, de l'établissement des pièces justificatives, de la surveillance et de la tenue des magasins.

Il est comptable envers la commune des produits, du matériel et des deniers qu'il est chargé de recouvrer. Le montant de son encaisse ne peut dépasser 1,000 francs et celui des déposés à la vente en détail ne peut dépasser 200 francs.

Art. 8. La comptabilité de l'usine sera tenue en partie double, sous la direction du régisseur, par le comptable qui aura à cet effet les livres suivants :

1° Un livre-journal sur lequel seront portées *jour par jour*, toutes les opérations quelles qu'elles soient, achat, vente, règlements de compte, recettes, paiements et opérations d'ordre ;

2° Un grand-livre sur lequel des comptes seront ouverts aux divers articles du budget de l'usine, ainsi qu'aux divers créditeurs ou débiteurs, et notamment à l'agent-comptable de Saint-Laurent et au caissier de la transportation de Cayenne qui sont les deux correspondants financiers, ainsi qu'au magasin des produits ou tout autre représentant que l'usine croirait devoir choisir avec l'approbation du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

3° Un copie de lettres et un livre d'inventaires ;

4° Les divers registres auxiliaires qui pourront être reconnus utiles ou nécessaires, notamment un livre de magasin relatant les entrées et sorties des matières, produits fabriqués et objets de matériel.

Art. 9. Le mécanicien de l'usine, qui est hiérarchiquement placé après le comptable, est chargé du fonctionnement, du montage et de l'entretien des machines, ainsi que des ateliers de réparations.

Tous les six mois, il établit sur l'état et le fonctionnement des appareils un rapport qui est remis au régisseur et transmis par ce dernier au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 10. Le magasin des produits, et éventuellement le représentant à Cayenne, chargés des achats et des ventes pour le compte de l'usine, ainsi que le caissier de la transportation, tiendront un livre-journal sur lequel seront inscrites jour par jour toutes les opérations et dont le relevé sera envoyé par chaque occasion au Maroni.

Art. 11. Toutes dispositions contraires à celles qui sont contenues au présent règlement sont et demeurent abrogées, notamment celles du règlement du 26 avril 1878.

Cayenne, le 27 avril 1885.

CAILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 346. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 avril 1885, un conseil d'enquête composé de :

MM. Ringue, chef de bataillon d'infanterie ;
Mussat, capitaine adjudant-major d'infanterie ;
Lestoquoi, lieutenant d'infanterie ;
Guinet, surveillant militaire principal,

se réunira, sur la convocation de son président et au lieu qu'il désignera, à l'effet d'examiner le dossier qui lui sera communiqué et la gravité des faits reprochés au surveillant Lehmann.

N° 347. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 avril 1885, un conseil d'enquête composé de :

MM. Ringue, commandant d'infanterie de marine, président ;
Raynaud, capitaine d'infanterie ;
Hubert, lieutenant d'infanterie de marine ;
Guinet, surveillant militaire principal,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les faits reprochés au surveillant Vallet.

N° 348. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 avril 1885, une commission composée de :

MM. Zulima, commissaire adjoint, président ;
Klobb, capitaine d'artillerie de marine, délégué du directeur d'artillerie ;

Soubart, chef du service des travaux pénitentiaires, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de visiter les magasins et les divers emplacements dont dispose l'administration pénitentiaire et de rendre compte s'ils peuvent renfermer ou non toutes les marchandises existant actuellement et celles devant arriver incessamment dans la colonie.

N° 349. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 avril 1885, M. Larioux, commissaire de police adjoint à Cayenne, est licencié de ses fonctions.

N° 350. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 avril 1885, M. Quod est nommé gardien chef de la prison

de Cayenne, en remplacement de M. Gayda, décédé. Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 3,000 francs, et aura droit, en outre, au logement et aux vivres en nature.

N° 351. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 avril 1885, M. Boissard (Emile-Eugène), conducteur des ponts et chaussées, détaché à l'administration pénitentiaire de la Guyane, est autorisé à s'embarquer sur le transport *l'Orne*, partant de la colonie, à l'effet d'opérer son retour en France.

N° 352. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 avril 1885, l'enfant Robert (Max-Renoux), âgé de trois ans, fils d'un surveillant militaire de 2^e classe, décédé à la Guyane le 30 juin 1884, est autorisé à s'embarquer sur le transport de l'État *l'Orne*, à l'effet de se rendre en France.

N° 353. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 7 avril 1885, M. Dennery (Etienne), commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, débarqué à Cayenne le 5 avril courant, est appelé à servir au 3^e bureau.

N° 354. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de six mois à deux tiers de solde d'Europe est accordé au surveillant militaire de 2^e classe Terrade (Gilbert), pour en jouir en France.

Ce surveillant prendra passage sur le transport *l'Orne*, qui quittera la Guyane en avril.

Ce surveillant est accompagné de sa femme.

N° 355. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de six mois à deux tiers de solde d'Europe est accordé au surveillant militaire de 3^e classe Pérot (Jean), pour en jouir en France.

Il prendra passage sur le transport *l'Orne*, qui quittera la Guyane en avril.

N° 356. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Campana (Eugène), commandant supérieur de Saint-Laurent du Maroni.

Ce fonctionnaire, qui sera accompagné de sa femme, prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la colonie en avril.

N° 357. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Clayssen, juge président du Tribunal de première instance de Cayenne.

Ce magistrat est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Orne*, à destination de France.

N° 358. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Vazeille, receveur comptable des postes à Cayenne.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le transport de l'État *l'Orne*, à destination de Toulon.

N° 359. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence de trois mois pour la Guadeloupe est accordé à M. Dagomel, commis de 1^{re} classe des douanes.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le transport *l'Orne*, à destination de la Guadeloupe.

M. Dagomel sera accompagné de M^{me} Dagomel et de son enfant.

N° 360. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Chevallier, principal du collège de Cayenne.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le transport *l'Orne*, à destination de Toulon.

M. Chevallier sera accompagné de M^{me} Chevallier et de son enfant.

N° 361. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de six mois à deux tiers de solde d'Europe est accordé au surveillant militaire de 2^e classe Vuillermet (Léon), pour en jouir en France.

Ce surveillant prendra passage sur le transport *l'Orne*, qui quittera la Guyane en avril 1885.

N° 362. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, M. Moulines, licencié ès-sciences mathématiques, professeur au collège de Cayenne, est nommé provisoirement principal dudit établissement.

Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 8,000 francs, se décomposant ainsi :

Solde.....	6,500 ^f 00
Indemnité de licence.....	300 00
Supplément de fonctions.....	1,200 00
Total.....	<u>8,000 00</u>

Il aura droit, en outre, au logement en nature pendant la durée de son intérim.

N° 363. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, M. Philibert, receveur adjoint de la poste à Cayenne, est nommé provisoirement receveur comptable.

Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 5,500 francs, qui se décomposera comme suit :

Solde du receveur adjoint.....	3,000 ^f 00
Supplément de fonctions.....	2,000 00
Indemnité de gestion comme comptable.....	500 00
Total.....	<u>5,500 00</u>

Il aura droit, en outre, au logement en nature pendant la durée de son intérim.

N° 364. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, M. Rollin, capitaine d'infanterie de marine, commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre permanent de la Guyane, est autorisé à s'embarquer sur le transport *l'Orne*, à l'effet d'opérer son retour en France.

N° 365. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de six mois à deux tiers de solde est accordé au surveillant militaire de 1^{re} classe Begbeder-Calay (Jean-Jules), pour en jouir en France.

Ce surveillant, qui est accompagné de sa femme et de deux enfants, prendront passage sur le transport *l'Orne*, partant de la Guyane en avril.

N° 366. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, le sieur Guistini (Jean) sera rapatrié en France et prendra passage à bord du transport *l'Orne*, partant de la Guyane en avril courant.

Cet ex-employé militaire sera accompagné de son fils.

N° 367. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 1^{re} classe Le Breton, pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la Guyane en avril.

N° 368. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 1^{re} classe Tartaire (Jean-Baptiste), pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la Guyane en avril, et sera accompagné de sa femme.

N° 369. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, sont nommés au Conseil de guerre :

Commissaire du Gouvernement : M. Hineaux, capitaine d'infanterie de marine, rapporteur, en remplacement de M. Rollin, officier du même grade et de la même arme, appelé à continuer ses services à la portion centrale à Toulon.

Rapporteur : M. Sizeler, capitaine d'infanterie de marine, en remplacement de M. Hineaux.

N° 370. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire chef Rocher (Jean-Julien), pour en jouir en France.

M. Rocher prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la Guyane dans le courant de ce mois.

N° 371. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 1^{re} classe Marcangéli (Antoine), pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la colonie en avril.

N° 372. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Vallet (Jean-Pierre), commandant de 2^e classe du pénitencier de Saint-Maurice du Maroni.

Ce fonctionnaire, qui sera accompagné de sa femme, prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la colonie en avril.

N° 373. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire de 2^e classe Lis (Emile), pour en jouir en France.

Cet employé militaire prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la Guyane en avril.

N° 374. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 8 avril 1885, M. Lanne (Gabriel), commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, attaché au 1^{er} bureau, est appelé à continuer ses services au 2^e bureau.

N° 375. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 avril 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Nesler (Albert), percepteur-receveur municipal.

Ce fonctionnaire, qui est accompagné de sa femme et de ses trois enfants, prendra passage sur le transport *l'Orne*, à destination de Toulon.

N° 376. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 avril 1885, M. Poletti, sous-régisseur comptable de l'usine du Maroni, remplira les fonctions de régisseur de cet établissement, déterminées par le règlement pendant l'absence du titulaire, partant pour France en congé de convalescence.

M. Poletti est nommé, en outre, membre de la commission municipale du Maroni.

N° 377. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 10 avril 1885, M. Angles (Albert), officier d'administration du Maroni, remplira les fonctions de commandant des établisse-

ments pénitentiaires de ce centre, pendant l'absence du titulaire, en congé.

A ce titre, il exercera toutes les fonctions dévolues au maire par le décret du 16 mars 1880.

N° 378. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 avril 1885, une commission composée de :

- MM. le Directeur de l'Intérieur, président ;
 Galliot père, conseiller général, vice-président ;
 Ferjus, conseiller général ;
 Bally fils, *idem* ;
 Guisolphe, *idem* ;
 Hérard, *idem* ;
 Lalanne, président de la Chambre de commerce ;
 de Faucompré, ingénieur des arts et manufactures, chef
 du service des travaux publics ;
 Moufflet, ingénieur des arts et manufactures, directeur
 du placier *Dieu-Merci* ;
 Melkior, ingénieur des arts et manufactures, adminis-
 trateur du placier *Enfin* ;
 Louvrier Saint-Mary, habitant,

est chargée d'élaborer un projet d'emploi d'une subvention demandée à la Métropole par le Conseil général, dans sa session ordinaire de 1881.

N° 379. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 13 avril 1885, M. Guillaume (Albert), commis de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à servir au 1^{er} bureau (section de la comptabilité).

N° 380. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 avril 1885, le traitement des conducteurs des ponts et chaussées de la colonie est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1885, comme suit :

M. Camus, conducteur de 1^{re} classe :

Solde d'Europe.....	2,800 ^f 00
Supplément colonial.....	2.800 00
Frais de route et indemnité de logement.....	1,800 00
Total.....	<u>7,400 00</u>

M. Sullikowski, conducteur de 3^e classe :

Solde d'Europe.....	2,000' 00
Supplément colonial.....	2,000 00
Frais de route et indemnité de logement.....	1,800 00
Total.....	<u>5,800 00</u>

M. Valette, conducteur de 4^e classe :

Solde d'Europe.....	1,700' 00
Supplément colonial.....	1,700 00
Frais de route et indemnité de logement.....	1,800 00
Total.....	<u>5,200 00</u>

La dépense est imputable sur les fonds du budget local, chapitre XI, article 1^{er}.

N^o 381. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 avril 1885, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Duplant (Auguste), commis de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, a été nommé, à titre provisoire, receveur auxiliaire de la poste.

N^o 382. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 avril 1885, M. Clayssen est autorisé à se rendre en France par la voie des paquebots transatlantiques, quittant Cayenne le 18 de ce mois, et à séjourner un mois à la Guadeloupe.

Ce magistrat devra, au préalable, rembourser au Trésor la somme représentant la différence entre le prix du passage à bord du transport et celui du passage à bord du paquebot.

N^o 383. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 avril 1885, M. Sanite, magasinier de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à servir sous les ordres du garde-magasin principal des vivres.

N^o 384. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 avril 1885, M. Duplant, commis de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, est nommé, à titre provisoire, receveur auxiliaire de la poste.

Il aura droit, pour ce supplément de fonctions, à une indemnité annuelle de 900 francs, imputable sur les fonds du budget local, chapitre 7, article 5.

N° 385. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 avril 1885, M. Stahl (Léon) est nommé, à titre provisoire, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, en remplacement de M. Philibert, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 1,500 francs, chapitre 1^{er}, article 2.

N° 386. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 avril 1885, une commission d'enquête composée de :

MM. Caillard, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire;
Zulima, commissaire adjoint de la marine;
Viriote, chef de bureau de 2^e classe de l'Intérieur,

est chargée de rechercher, par tous les moyens en son pouvoir, la source des propos attribués à M. l'ingénieur, chef du service des travaux publics, et de proposer, à qui de droit, telle mesure que comportera la gravité des faits.

N° 387. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 18 avril 1885, M. Charlan, Procureur de la République, est provisoirement nommé juge-président du Tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. Clayssen, parti pour France en congé de convalescence.

N° 388. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 avril 1885, une commission composée de :

MM. l'Ingénieur, chef du service des travaux publics, président;

Bourquin, garde auxiliaire d'artillerie, conducteur des travaux;

Solimène Salomon, entrepreneur,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner l'état du clocher de l'église, pour l'installation de deux nouvelles cloches.

N° 389. — Par décision du Gouverneur p. i. et de l'avis du Conseil privé en date du 21 avril 1885, vingt-huit transportés sont déchus de leurs concessions.

N° 390. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 21 avril 1885, M. Pain (Philippe), docteur en médecine, est nommé membre du collège des assesseurs pour la période triennale 1884-1886, en remplacement de M. Rifer, décédé.

N° 391. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 avril 1885, M^{lle} Briand, breveté de l'enseignement primaire, est nommée institutrice à Macouria.

Elle jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 2,000 francs, à compter de ce jour.

N° 392. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 avril 1885, une commission composée de :

MM. Klobb, capitaine d'artillerie de marine ;

Beauchamp, chef du 1^{er} bureau de l'administration pénitentiaire ;

Souhart, chef du service des travaux pénitentiaires,

se réunira, à l'effet d'examiner le terrain du hangar Blanchard, constater le résultat des expériences faites en vue d'apprécier le degré de compressibilité et d'une façon générale de se prononcer sur la solidité du terrain au point de vue des fondations.

N° 393. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 avril 1885, une commission composée de :

MM. Emery, lieutenant de vaisseau, commandant la station navale à Cayenne ;

Ferrey, capitaine du navire *Jeanne* ;

Barbier, capitaine du navire *Guayaquil* ;

Et d'un pilote de la direction du port,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner le sieur Gousset, élève-pilote, aspirant au grade de pilote.

N° 394. — Par décision du Chef du service administratif en date du 23 avril 1885, le sieur Treveillot (Stanis) est nommé

distributeur de 1^{re} classe, pour être attaché au magasin des subsistances de la marine.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 4,566 fr. 50 cent. et de la ration de vivres. La présente décision compte à partir du 25.

N^o 395. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 24 avril 1885, M. Picard (Charles), sous-chef de bureau de 2^e classe au bureau du personnel, sera provisoirement détaché au 3^e bureau (matériel, hôpitaux et vivres), qu'il dirigera pendant l'absence du titulaire.

N^o 396. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 avril 1885, le sieur Girardier (Charles), magasinier de 2^e classe, actuellement en service au Maroni, et Héraud (André), 2^e commis aux vivres de 2^e classe à Cayenne, sont suspendus de leurs fonctions, le premier pendant huit jours et le second pendant quinze.

Cette punition commencera à courir à compter du jour ou notification leur aura été faite de la présente décision.

N^o 397. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 avril 1885, le sieur Giraud (Eugène), magasinier de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision ultérieure du Ministre.

Il cessera ses fonctions à compter du jour ou notification de la présente décision lui aura été faite officiellement.

N^o 398. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 27 avril 1885, M. Picard (Charles), sous-chef de bureau de 2^e classe, qui avait été provisoirement désigné pour diriger le 3^e bureau, cesse ses fonctions à la date d'aujourd'hui, 27 courant, et reprend celles dont il est titulaire au 2^e bureau.

N° 399. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 avril 1885, le sieur Simi, ex-apprenti pilote, patron au cabotage dans la colonie, est nommé provisoirement patron du cutter le *Maroni*, à la solde mensuelle de 250 francs passible de la retenue de 3 p 0/0.

Il aura droit aux vivres du personnel libre.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 avril 1885.

Le Secrétaire - archiviste,

E. COUZINEAU.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Very faint, illegible text located in the upper middle section of the page.

Very faint, illegible text located in the middle section of the page.

Very faint, illegible text located in the middle section of the page.

Very faint, illegible text located in the middle section of the page.

Very faint, illegible text located in the middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.



N° 5

MAI 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 400. — Dépêche ministérielle du 27 mars 1885. — Règlement des frais de tournée du Directeur de l'Intérieur, Gouverneur intérimaire.....	496
N° 401. — Dépêche ministérielle du 28 mars 1885. — Fixation de l'indemnité de responsabilité à allouer aux officiers d'administration, gérants de caisse à Kourou et aux Iles-du-Salut.....	496
N° 402. — Dépêche ministérielle du 28 mars 1885. — Comptes de gestion des receveurs des communes.....	498
N° 403. — Dépêche ministérielle du 28 mars 1885. — Feu d'artifice demandé pour la fête du 14 juillet à la Guyane..	499
N° 404. — Dépêche ministérielle du 2 avril 1885. — Remise de service de M. Félix Faure, sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.....	200
N° 405. — Circulaire ministérielle du 2 avril 1885. — Au sujet des dépenses du service du couchage des troupes....	204
N° 406. — Dépêche ministérielle du 4 avril 1885. — Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés libérés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	204
N° 407. — Dépêche ministérielle du 4 avril 1885. — Terrains de la Comté appartenant à l'administration pénitentiaire.	204

- N^o 408. — Circulaire ministérielle du 7 avril 1885. — Remise de service de M. le Vice-Amiral Peyron, Ministre de la marine et des colonies..... 205
- N^o 409. — Circulaire ministérielle du 7 avril 1885. — Prise de service de M. le Contre-Amiral Galiber, Ministre de la marine et des colonies..... 206
- N^o 410. — Dépêche ministérielle du 8 avril 1885. — Evacuation du ponton *la Truite*..... 206
- N^o 411. — Dépêche ministérielle du 13 avril 1885. — Modification apportée, dans les colonies françaises, au paiement de la solde des marins de la division de l'Atlantique nord..... 208
- N^o 412. — Dépêche ministérielle du 14 avril 1885. — Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation..... 209
- N^o 413. — Dépêche ministérielle du 17 avril 1885. — Service du chalandage et du batelage à la Guyane..... 210
- N^o 414. — Dépêche ministérielle du 17 avril 1885. — Observations relatives à la manière dont sont effectuées les remises de mobilier..... 212
- N^o 415. — Dépêche ministérielle du 20 avril 1885. — Développement des établissements hatiers de l'administration pénitentiaire..... 213
- N^o 416. — Dépêche ministérielle du 20 avril 1885. — Exécution par l'artillerie, à titre de cession, des travaux des édifices civils — Préparation par ce service des plans et devis de ces travaux..... 214
- N^o 417. — Du 4^{er} mai 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1885..... 216
- N^o 418. — Du 4^{er} mai 1885. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1885..... 217
- N^o 419. — Décision du conseil du Contentieux administratif du 7 mars 1885. — Affaire Jeannette contre Vitalo..... 218
- N^o 420. — Arrêté du 5 mai 1885, homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'exercice 1885..... 221
- N^o 421. — Arrêté du 5 mai 1885, portant annulation d'une délibération du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 4 mars 1885..... 222
- N^o 422. — Arrêté du 6 mai 1885, approuvant une délibération du conseil municipal de Cayenne, portant création d'une contribution extraordinaire de 10 centimes additionnels à prélever sur les contributions sur rôles ou assimilées..... 222

	Pages.
N° 423. — Arrêté du 9 mai 1885, promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1882 modificatif de celui du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....	223
N° 424. — Décret du 21 janvier 1882, portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.....	224
N° 425. — Arrêté du 1 ^{er} mai 1885, rapportant, à partir du 1 ^{er} juin, la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1884.....	225
N° 426. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 12 mai 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an....	226
N° 427. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 12 mai 1885, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an.....	226
N° 428. — Arrêté du 22 mai 1885, promulguant dans la colonie le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à <u>exiger</u> des magistrats intérimaires dans la colonie.....	227
N° 429. — Décret du 9 février 1883, concernant les conditions requises des magistrats intérimaires aux colonies.....	228
N° 430. — Arrêté du 22 mai 1885, qui convoque le collège électoral de la section d'Iracoubo (commune de Sinnamary-Iracoubo), à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.....	228
N° 431. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 22 mai 1885, nommant le comité de surveillance de la bibliothèque publique ainsi que le bibliothécaire de l'établissement.	230
N° 432. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 27 mai 1885, qui institue une commission chargée du classement des liqueurs pour l'application de la taxe de consommation.....	231
N° 433 à 490. — Nominations, mutations, congés, etc.....	232

N^o 400. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Règlement des frais de tournée du Directeur de l'Intérieur, Gouverneur intérimaire.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 3^e bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 27 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 février dernier, relative aux dépenses occasionnées par la tournée que vous avez cru devoir faire sur divers points de la colonie lorsque vous avez pris l'intérim de Gouverneur de la Guyane.

Votre qualité de Gouverneur intérimaire vous a seule ouvert la faculté d'effectuer cette tournée, laquelle ne se rattache nullement aux fonctions de Directeur de l'Intérieur dont vous êtes titulaire. D'autre part, la règle dont il est fait mention dans votre lettre au sujet des frais de passage d'un magistrat n'est pas applicable dans l'espèce. Le voyage que vous avez entrepris dans les dépendances de la colonie ayant eu lieu dans des conditions inhérentes à la haute fonction de Gouverneur dont vous êtes momentanément investi, j'estime que les dépenses dites *de Gouvernement*, qui font partie intégrante du traitement du Chef de la colonie, traitement dont la plus grande partie vous est attribuée en qualité d'intérimaire, ont été liquidées régulièrement et qu'aucun remboursement ne saurait être imputé de ce chef sur les fonds du budget local de la colonie.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 401. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Fixation de l'indemnité de responsabilité à allouer aux officiers d'administration, gérants de caisses à Kourou et aux Iles-du-Salut.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 28 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 janvier 1885, n^o 1120, vous avez soumis à mon examen une demande formée

par M. P. . . . , commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire, officier d'administration du pénitencier des Roches.

Cet employé exprime le désir que l'indemnité annuelle de responsabilité qui lui est accordée et qui a été fixée à 300 francs, par arrêté du 9 juin 1882, non inséré au Bulletin officiel de la colonie, fût ramenée au chiffre de 600 francs qui avait été précédemment déterminé par arrêté du 30 avril 1878.

En me transmettant cette demande, vous me faites connaître que le Directeur de l'administration pénitentiaire estime qu'il y a lieu de demander l'autorisation du Département avant d'engager une dépense non prévue au budget, résultant d'une décision locale et imputée au paragraphe des dépenses imprévues. Ce chef d'administration demande, en outre, que l'allocation de *bonne gestion*, au lieu d'être fixe, soit assujettie à un maximum et à un minimum entre lesquels il pourra se mouvoir pour accorder une indemnité variable suivant les services rendus par l'officier d'administration.

Il semble résulter de la réclamation de M. P. . . . qu'une indemnité de 300 francs pour Kourou et 600 francs pour les Iles-du-Salut est allouée aux officiers d'administration de ces deux pénitenciers. Sans contester la nécessité de ces indemnités, j'exprime néanmoins le regret que les prescriptions, tant de fois répétées dans la correspondance du Département, aient été encore méconnues. En effet, à plusieurs reprises déjà, j'ai insisté pour que toutes les allocations et toutes les indemnités qui peuvent être payées au personnel figurent en prévisions des dépenses au budget. Or, aucune somme n'est inscrite, tant au budget de 1885 qu'au projet de budget de 1886, pour *indemnité de bonne gestion* à payer aux officiers d'administration.

En ce qui concerne la demande de M. P. . . . , je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'il ne s'agit pas ici, comme le porte votre lettre de transmission, d'une indemnité de bonne gestion de la nature de celles qui peuvent être accordées aux comptables des vivres et du matériel en fin d'exercice.

C'est une simple indemnité d'erreurs de caisse qui est allouée à l'officier d'administration, comptable de deniers publics.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est suffisant de maintenir cette indemnité dans les limites actuelles. M. P. . . . fixe lui-même à 90 ou 100,000 francs le total des sommes qui passent entre ses mains dans le cours d'une année, l'indemnité qui lui est allouée étant de 300 francs, cette somme représente une prévision de 3 francs par mille pour erreurs de caisse.

C'est sur ce pied qu'il y aura lieu de calculer à l'avenir les sommes à payer aux officiers d'administration gérants de caisse tant à Kourou qu'aux Iles-du-Salut. Ces indemnités seront donc variables et proportionnelles aux sommes perçues ou payées, et les prévisions à inscrire chaque année au projet de budget devront être déterminées en prenant pour base les encaissements de l'exercice précédent. Les indemnités acquises, pour l'exercice 1885, devront être payées aux officiers d'administration de Kourou et des Iles-du-Salut sur l'ensemble des incomplets du chapitre XVII.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être insérée au Bulletin officiel de la colonie et au Bulletin de la transportation.

Recevez, etc.

FÉRIX FAURE.

N° 402. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Comptes de gestion des receveurs des communes.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 6^e bureau.)

Paris, le 28 mars 1885.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes des articles 129 et 143 combinés du décret du 20 novembre 1882, les comptes de gestion annuels des receveurs des communes doivent, après avoir été soumis aux délibérations des conseils municipaux, être présentés au conseil privé qui est le seul tribunal financier appelé à juger les comptes de tous les comptables autres que les trésoriers coloniaux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à ce que l'administration de la colonie se conforme rigoureusement à ces prescriptions dont l'omission pourrait occasionner les plus grands inconvénients, tant au point de vue du bon ordre des travaux que de la libération des comptables.

Dans ce but, vous voudrez bien, par analogie avec les dispositions en usage dans la Métropole, donner des ordres pour que ces comptes soient établis par les comptables et soumis chaque

année à l'examen des conseils municipaux avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu, de façon à pouvoir être présentés au conseil privé avant le 1^{er} juillet de la même année.

Afin de permettre au Département de suivre les travaux qui ont trait à cette partie du service, vous devrez me transmettre dans le courant du second semestre de l'année, avec les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil privé relatifs à l'apurement des comptes, un état constatant la situation au 30 juin de l'apurement des comptes des receveurs municipaux et indiquant, pour les trois dernières années écoulées, le nombre des comptes présentés, celui des comptes jugés et celui des comptes restant à juger.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 403. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Feu d'artifice demandé pour la Fête du 14 juillet à la Guyane.*

(Colonies : 2^o Sous-Direction : 6^o bureau.)

Paris, le 28 mars 1885.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 février dernier, vous avez demandé l'envoi d'un feu d'artifice pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet prochain à Cayenne.

Comme je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 26 de ce mois, les militaires en résidence dans la colonie ne devant plus participer au tir des feus d'artifice, l'administration locale est dorénavant dans l'obligation de traiter avec un entrepreneur civil qui prendra l'engagement de disposer les pièces et de les tirer à ses risques et périls.

Comme j'ai tout lieu de penser qu'aucune personne à Cayenne ne sera en mesure de se charger de ce soin, je n'ai pas cru devoir autoriser l'achat du feu sans avoir reçu de vous des renseignements complets à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de m'aviser sans retard des dispositions qu'il vous aura été possible de

prendre pour assurer à l'avenir le tir des feux d'artifice dans les conditions prescrites par la circulaire du 26 mars courant.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 404. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Remise de service de M. Félix Faure, sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.*

Paris, le 2 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, ainsi que vous en avez été informé, le Président du Conseil a remis entre les mains de M. le Président de la République sa démission et celle des membres du cabinet.

Au moment où je vais quitter le poste de Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, je tiens à vous remercier personnellement du concours dévoué que vous m'avez prêté pour mener à bien la tâche qui m'avait été confiée. Ce concours, je l'ai trouvé également auprès de tous les fonctionnaires et agents relevant de votre Administration.

J'emporte le meilleur souvenir de cette collaboration.

Ne pouvant exprimer ces sentiments au personnel des colonies comme je l'ai fait à l'administration centrale, placée directement sous mes ordres, je vous prie d'être l'interprète de mes remerciements et de ma satisfaction à tous les officiers, fonctionnaires et agents de tous les services de votre colonie. Je suivrai toujours avec le plus grand intérêt la carrière de fonctionnaires qui servent avec tant de dévouement les intérêts de la France dans ses possessions d'outre-mer.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

FÉLIX FAURE.

N° 405. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet des dépenses du service du couchage des troupes.

(Direction des services administratifs : Bureau : Solde, etc.)

Paris, le 2 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les crédits précédemment alloués pour le couchage des troupes de toutes armes relevant du Département, et qui étaient déjà insuffisants, ont été réduits dans une notable proportion par le Parlement, lors du vote du budget de l'exercice 1885.

D'autre part, l'examen des résumés des dépenses d'entretien faites dans les colonies a donné lieu de constater que le total de ces dépenses dépasse le montant des crédits prévus pour cet objet au chapitre X de la 1^{re} section.

Il y a donc *nécessité absolue* d'apporter la plus grande économie dans la gestion du service des lits militaires aux colonies, et, dans ce but, de ne faire effectuer que les réparations strictement indispensables ; il conviendra aussi de veiller, avec le plus grand soin, à ne pas prononcer de condamnations anticipées.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser à cet égard les recommandations les plus pressantes à l'administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

A. PEYRON.

N° 406. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 3^e bureau.)

Paris, le 4 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 août 1884, n° 713, vous avez soumis à l'approbation du Département une

proposition tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel pris en exécution du décret du 4 septembre 1879, relatif au mode suivant lequel doivent être gérées les successions des transportés en cours de peine.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté précité, « les immeubles dépendant des successions dont il s'agit, d'une « valeur inférieure à 500 francs, et libérés d'hypothèques, « peuvent être vendus, à bref délai, sans cahier de charges et « à la criée comme les meubles. »

Cette disposition, qui a été prise dans le but de faciliter la liquidation des successions peu importantes, ne vous a pas paru suffisamment étendue et vous m'avez proposé, par suite, de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 rappelé ci-dessus, en portant de 500 francs à 3,000 francs la valeur maxima des immeubles susceptibles d'être vendus par la curatelle pénitentiaire, sans l'intervention des formalités exigées pour l'aliénation des immeubles.

Bien que votre proposition m'ait semblé, dès le premier abord, présenter de sérieux inconvénients, en raison des garanties dues aux intérêts des tiers, j'ai cru devoir néanmoins la soumettre à la haute approbation de M. le Garde des sceaux, en le priant de vouloir bien me faire connaître, si dans son opinion, il y avait lieu de modifier l'acte susvisé dans le sens de votre proposition.

En réponse à la communication que je lui ai adressée à cet égard, M. le Ministre de la justice m'a informé que, d'une part, les craintes que vous avez émises au sujet de l'effet possible des lenteurs nécessitées par l'accomplissement des formalités indispensables pour la vente des immeubles dont la valeur dépasse 500 francs, lui paraissait un peu exagérées. Il estime, d'autre part, que les immeubles auxquels il fait allusion, ne pourraient subir, ainsi que vous semblez le supposer, aucune dépréciation par suite d'abandon, si l'administration pénitentiaire remplissait fidèlement les devoirs que lui trace l'article 4 de l'arrêté du 4 septembre 1879, eu égard aux mesures conservatoires à adopter en cette matière.

M. le Garde des sceaux a reconnu, enfin, que si la vente à la criée peut s'appliquer, sans grands dangers, à l'aliénation d'un immeuble d'une valeur de 500 francs qui peut à la rigueur être assimilé aux meubles, il n'en est plus de même s'il s'agit d'immeubles de 2,000 ou de 3,000 francs dont la vente doit être entourée de garanties plus sérieuses.

Toutes ces considérations ont amené M. le Ministre de la justice à penser qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règles qui existent et qui donnent toute sécurité aux intérêts des tiers.

Je vous serai donc très obligé de vouloir bien donner des instructions très-précises à cet égard à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Par votre lettre susvisée du 17 août, vous aviez, en outre, signalé à mon attention la difficulté soulevée par M. C., ancien juge de paix au Maroni, qui a cru devoir intervenir à différentes reprises, pour le règlement des successions des transportés libérés astreints à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle. Il importait de fixer d'une manière définitive la jurisprudence sur le point de savoir s'il convient de considérer comme en cours de peine les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section et, en cas de décès, s'il y a lieu de gérer leurs successions conformément aux règles adoptées par la curatelle pénitentiaire, ou si les règles de droit commun doivent leur être appliquées.

J'ai demandé à la Chancellerie la solution de cette question si intéressante pour l'administration pénitentiaire, et je vous communique ci-après la réponse de M. le Garde des sceaux.

« L'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle à laquelle est tenu le transporté, implique nécessairement l'idée que cet individu est arrivé à l'expiration de sa peine. C'est ce qui résulte des termes mêmes du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

« Le condamné qui arrive à l'expiration du temps fixé pour la durée de la peine à laquelle il a été condamné est, il est vrai, conformément aux dispositions de la loi, forcé de séjourner dans la colonie pénitentiaire, mais cette obligation ne commence pour lui que lorsque sa peine principale a été subie, elle ne saurait, dès lors, être considérée comme la continuation de la peine qui a été prononcée par l'arrêt de condamnation.

« D'où cette conséquence que le libéré, bien que soumis à la résidence, n'est plus en état d'interdiction légale, car cet état n'a lieu que pendant la durée principale (article 29 du code pénal); elle ne lui survit donc pas et dès que le condamné a subi sa peine, il recouvre l'exercice de ses droits et le tuteur lui rend ses comptes.

« De là cette autre conséquence que, si ce libéré vient à décéder, sa succession doit être gérée conformément aux

« règles du droit commun et non d'après les dispositions exceptionnelles du décret du 4 septembre 1879, applicables « seulement aux transportés et déportés en cours de peine. »

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la ligne de conduite que l'administration pénitentiaire devra suivre désormais pour la curatelle des successions des transportés, et je vous prie de veiller à la stricte exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 407. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Terrains de la Comté appartenant à l'administration pénitentiaire.*

(Colonies : 2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 4 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 décembre, n° 1014, vous m'avez fourni les renseignements que je vous avais demandés par ma dépêche du 20 août précédent, n° 302, sur les droits de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les terrains de la Comté.

Il ressort de votre communication que les propriétés de la Comté, d'une contenance de 2,100 hectares environ et qui formaient les anciens pénitenciers de Sainte-Marie dit *Cacao*, de Saint-Augustin et de Saint-Philippe-la-Garonne, sont bien la propriété de l'Etat représenté par l'administration pénitentiaire.

Plusieurs habitants occupent, il est vrai, ces terrains, mais sauf le sieur Gironde, auquel le Service local a accordé une concession de 60 hectares, ils n'ont aucun titre de propriété et ils ont été prévenus qu'ils seraient prochainement dépossédés. Quant au sieur Gironde, l'acte d'annulation de la concession qui lui avait été indûment faite par le Service local a été approuvé dans la séance du Conseil privé du 5 décembre dernier.

Les droits de l'administration pénitentiaire sont donc aujourd'hui reconnus et il s'agit maintenant de rechercher dans quelles conditions il conviendra d'utiliser les terrains de la Comté. Je

pense qu'un centre composé uniquement de condamnés d'origine annamite ou chinoise devra être installé sur ce point; ces individus défricheront et cultiveront pour le compte de l'Administration, jusqu'au jour où ils pourraient être mis en concession, conformément à la loi.

En attendant que ce nouveau centre soit créé, les colons libres établis sur les terrains de l'administration pénitentiaire pourraient être autorisés à y demeurer, à titre précaire, sous cette réserve expresse qu'ils s'engageront à déguerpir à la première réquisition de l'Administration, et qu'ils verseront dans les caisses du trésor, sous compte *Produits divers du budget*, une redevance par hectare dont je vous laisse le soin de déterminer le montant. Dans ces conditions, ces colons deviendront de véritables locataires qui doivent disparaître le jour où la location cesse.

Vous voudrez bien me tenir au courant des dispositions prises en vertu des instructions contenues dans la présente dépêche et me faire connaître, en outre, dans quelles conditions pourra être créé à la Comté un centre pénitentiaire avec des condamnés d'origine annamite ou chinoise.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N^o 408. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. — *Remise de service de M. le vice-amiral Peyron, Ministre de la marine et des colonies.*

Paris, le 7 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la confiance de M. le Président de la République appelle à diriger le ministère de la marine et des colonies M. le contre-amiral Galiber.

Je ne saurais remettre le service en des mains plus dignes.

Au moment de vous quitter, je tiens à vous remercier du concours si dévoué que vous avez bien voulu me prêter et qui, j'en suis convaincu, ne fera pas défaut à mon successeur.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

A. PEYRON.

N° 409. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Prise de service de M. le contre-amiral Galiber, Ministre de la marine et des colonies.*

Paris, le 7 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche télégraphique de ce jour, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que, nommé Ministre de la marine et des colonies, je prenais aujourd'hui la direction du service. Je vous confirme cette communication.

Je compte sur votre concours le plus entier pour m'aider à accomplir la tâche qui vient de m'être confiée par le Président de la République et je suis sûr que vous voudrez bien apporter dans l'exercice de vos fonctions le zèle éclairé et le dévouement dont vous avez toujours fait preuve sous l'administration de mes prédécesseurs.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

GALIBER.

N° 410. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Evacuation du ponton la Truite.*

(Colonies : 2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 8 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Gujane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 février dernier, n° 66, vous m'avez rendu compte de l'évacuation du ponton *la Truite*. L'état de vétusté de ce pénitencier flottant rendait cette mesure urgente. Il s'agit aujourd'hui de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le batelage et le chalandage de la rade de Cayenne.

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, vous m'avez demandé l'autorisation de construire un appontement qui permettrait de hisser chaque soir les embar-

eations légères. Quant aux chalands et autres embarcations qui ne pourraient être remontés, vous proposez de les retenir au moyen d'une série de chaînes mouillées en rade et de cadenas solides. Vous pensez que ces mesures seront suffisantes pour prévenir toute tentative d'évasion par mer.

Je donne mon approbation à la construction de l'appontement dont la dépense, évaluée à 3,000 francs, pourra être supportée par le budget sur ressources spéciales, puisque ce budget doit bénéficier des recettes du batelage et du chalannage, mais je serais d'avis, pour plus de sûreté, de placer, tout au moins pendant la nuit, une sentinelle sur le quai, près duquel se trouveront mouillées les embarcations.

Vous m'avez également proposé, dans votre dépêche précitée, la construction d'un bâtiment spécial qui servirait à la fois de magasin et de logement pour les surveillants et les condamnés affectés au service du chalannage. Le devis estimatif s'élève au chiffre de 30,000 francs; mais vous m'avez fait connaître que si le Conseil général accorde la jouissance du terrain pour la construction de ce bâtiment, la commission coloniale s'est refusée à laisser l'administration pénitentiaire loger les condamnés de la *Truite* à proximité du quai. Vous pensez, toutefois, que les assemblées élues du pays ne feront pas toujours de l'opposition à ce projet, et vous me demandez d'approuver en tout état de cause la construction de ce bâtiment. Si la colonie persistait à ne pas vouloir y maintenir des condamnés, le premier étage servirait seulement de salle de repos.

Vous reconnaissez, d'ailleurs, que le service du batelage et du chalannage de la rade de Cayenne serait impossible dans ces conditions.

Il y a deux raisons pour lesquelles il convient d'ajourner la construction projetée.

En effet, il me paraît difficile d'admettre que, du moment où il s'agit d'un service public, la commission coloniale et le Conseil général puissent soulever des difficultés au sujet de logement des condamnés affectés au service de la rade de Cayenne, si l'administration pénitentiaire s'engage à prendre des précautions spéciales pour éviter les évasions.

J'attendrai donc que l'assemblée locale se soit prononcée d'une manière précise et définitive sur cette question et ma décision dépendra de l'avis exprimé par le Conseil général.

D'un autre côté, comme la concentration de toute la transportation au Maroni pourrait être de nouveau mise à l'étude,

je pense, qu'avant d'engager une dépense aussi élevée, il est nécessaire de savoir si cette mesure sera ordonnée ou si le *statu quo* sera maintenu.

Je ne puis donc que vous engager à me fournir le plus promptement possible les renseignements que je vous ai demandés à cet égard par ma dépêche du 19 mars dernier, n° 91.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 411. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Modification apportée dans les colonies françaises au paiement de la solde des marins de la division de l'Atlantique nord.*

(Direction des services administratifs. — Bureau : Solde, etc.)

Paris, le 13 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez informé le 26 février dernier, qu'après avoir passé l'inspection des bâtiments de la subdivision navale de la Guyane, M. le contre-amiral commandant en chef la division navale de l'Atlantique nord a décidé que, lorsque les bâtiments de cette division se trouveront dans les colonies françaises, au lieu de payer un mois sur trois aux équipages, il sera payé chaque mois un tiers de la solde acquise.

La décision dont il s'agit ne constituant qu'une simple modification de la forme de l'article 165 du décret du 11 août 1856, j'ai l'honneur de vous informer que j'y donne mon approbation.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 412. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 14 avril 1883.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 février dernier, n° 49, vous m'avez consulté sur le point de savoir si un concessionnaire veuf qui a reçu, lors de son premier mariage, les allocations fixées par la décision ministérielle du 16 janvier 1882, doit bénéficier des mêmes avantages à l'occasion d'une seconde union.

Vous m'avez fait connaître qu'en raison du silence de la décision susvisée, il vous avait paru prudent de ne délivrer ces allocations que pour les premiers mariages, dans la crainte que si cette faveur était accordée lors d'un nouveau mariage, elle n'incitât au crime les natures perverses avides de profiter des avantages que leur présenterait alors un veuvage anticipé.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage complètement votre opinion au sujet de cette question. Les allocations prévues par la décision ministérielle du 16 janvier 1882 ne sont pas dues aux concessionnaires devenus veufs depuis leur envoi en concession et qui contractent un nouveau mariage.

En effet, les allocations déterminées par cette décision sont destinées à encourager les condamnés à se fixer dans la colonie pénitentiaire et ont pour but d'acquitter en partie les frais de première installation des nouveaux ménages.

Or, les concessionnaires devenus veufs qui ont déjà reçu des subsides et des vivres ont été mis à même de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, ils doivent, par suite, être en mesure de faire face aux dépenses que peut leur occasionner une nouvelle union.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 413. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Service du chalandage et du batelage à la Guyane.*

(Colonies : 1^{re} et 2^e Sous-Direction : 3^e, 4^e et 5^e bureau :
Services administratifs.)

Paris, le 17 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 octobre dernier, n° 693 (timbrée Service administratif), vous m'avez présenté diverses observations relatives à la mise à exécution d'un arrêté réglementant et tarifant le service de batelage et de chalandage sur la rade de Cayenne à exécuter par les soins de la transportation.

Vous faites remarquer que l'embarquement et le débarquement des vivres et du matériel appartenant à l'État (Services militaire et marine), ayant été jusqu'ici assurés *sans frais* par la main-d'œuvre pénale, la réglementation nouvelle va entraîner forcément des augmentations de dépenses qui n'ont pu entrer en ligne de compte dans l'évaluation des crédits demandés au Département.

Vous rappelez en second lieu que la Compagnie transatlantique, aux termes de la circulaire du 10 mars 1880 (B. O., page 460), doit assurer les moyens de transport des passagers de l'État et de leurs bagages, tant au port de départ qu'à celui de l'arrivée ; mais que cette mesure n'a jamais été appliquée à Cayenne, par la raison que l'Administration effectuait *gratuitement* ce transport au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Sur ce point, je vous ai fait connaître à la date du 7 novembre dernier, n° 39, que le cahier des charges de la Compagnie transatlantique ne contenait aucune clause stipulant que les frais d'embarquement et de débarquement dans les colonies étaient à son compte.

Il résulte, en outre, des pièces jointes à votre lettre précitée, que l'administration pénitentiaire n'a jamais réclamé le paiement de la redevance de 50 centimes par homme et par jour au profit du budget sur ressource spéciales imposée aux services publics par la dépêche du 5 octobre 1880, n° 510, vous évaluez à près de 3,000 francs dont 2,000 francs de charbon, l'importance des importations faites pour le compte des approvision-

nements, des subsistances, des hôpitaux et de l'artillerie, et à 5,500 le nombre des journées à fournir par la transportation, ce qui représente une dépense totale pour les différents services d'environ 4,000 francs.

Enfin, vous émettez l'avis que si l'administration pénitentiaire exige un fret pour les mouvements en rade, il y aurait lieu de lui imposer l'obligation de rembourser au Service mariné le montant du fret pour le transport des vivres et du matériel sur les bâtiments de la station locale.

Sur ce dernier point, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a fait justement observer que l'un des bâtiments de la station, *le Vigilant*, est envoyé à la Guyane pour y être spécialement affecté au ravitaillement des pénitenciers; que des crédits sont inscrits au budget pour son armement, et que, si la transportation venait à disparaître, le maintien de ce bâtiment dans les eaux de la Guyane n'aurait plus sa raison d'être.

J'ajouterai que si l'administration pénitentiaire veut assurer dans de bonnes conditions le service du batelage et du chalandage, il est indispensable qu'elle tienne au complet et dans un état parfait d'entretien un matériel considérable et qui s'use au profit des services publics. Or, le budget de la transportation n'a pas les crédits nécessaires pour faire face aux exigences de ce service. Ainsi, le nouvel arrêté sur le chalandage va nécessiter l'achat d'une chaloupe à vapeur qui coûtera de 25 à 30,000 francs. Cette somme ne peut être imputée que sur le budget sur ressources spéciales alimenté par le produit du chalandage et des redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale.

Enfin, si l'administration pénitentiaire se bornait à effectuer seulement le chargement et le déchargement du matériel qui lui appartient, les autres services publics seraient obligés de recourir à la main-d'œuvre libre ou au commerce, et la dépense ci-dessus indiquée serait considérablement augmentée.

En dernier lieu, je vous ferai observer que l'arrêté soumis à mon approbation reproduit les principales dispositions de l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, approuvé par le Département à la date du 3 octobre 1881, et dont l'application n'a soulevé jusqu'ici aucune observation de la part des services publics.

Pour ces différents motifs, je pense que le service du chalandage et de batelage en rade de Cayenne peut être organisé dans les conditions déterminées par l'arrêté que vous avez approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 juillet dernier.

Il demeure entendu que la redevance de 50 centimes par homme et par jour imposée par la dépêche du 5 octobre 1880, à tous les services publics, devra être régulièrement perçue désormais au profit du budget sur ressources spéciales.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 414. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Observations relatives à la manière dont sont effectuées les remises de mobilier.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction, 4^e bureau : section de la comptabilité-matières coloniale.)

Paris, le 17 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je suis informé, qu'à plusieurs reprises, des agents de l'administration pénitentiaire n'ont pu obtenir qu'un inventaire descriptif et contradictoire soit établi au moment où ils reçoivent le mobilier qui leur est délivré par l'Administration.

Cette manière de procéder est incorrecte et de nature à créer des difficultés lorsque les sommes sont ultérieurement imputées à ces agents pour réparation ou remplacement au moment où ils opèrent la remise de leur mobilier.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour qu'un récolement exact soit dressé en présence des agents lors de la délivrance des meubles qui leur sont prêtés. Ce même récolement devra servir à l'établissement d'un procès-verbal de remise lorsque les meubles seront rendus à l'Administration.

Si l'accomplissement de ces formalités était omis à l'avenir, je n'hésiterais pas à imputer à l'employé chargé de dresser l'inventaire les sommes qui pourraient être dues pour réparations ou pour remplacement.

Je vous ai déjà écrit pour le même objet, le 15 décembre 1884, n° 421, et le 20 mars 1885, n° 98.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 415. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Développement des établissements hattiens de l'administration pénitentiaire.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction. — 5^e bureau.)

Paris, le 20 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 janvier dernier, n° 1148, vous m'avez rendu compte des démarches tentées par l'administration pénitentiaire en vue d'introduire à la Guyane du bétail étranger. Les renseignements fournis par notre agent consulaire à Cindad (Bolivar) permettaient d'espérer que l'on aurait pu se procurer au Venezuela des génisses et des taureaux dans de bonnes conditions, et il est regrettable que *le Vigilant* ne puisse pas, en raison des difficultés de navigation de l'Orénoque, être chargé de la mission de ramener ce bétail de Bolivar, ainsi que vous aviez reçu l'autorisation par la dépêche ministérielle du 20 décembre dernier, n° 435.

D'un autre côté, en présence du prix excessif demandé par M. Lalanne pour le transport des animaux achetés au Venezuela, il y a lieu de s'en tenir pour le moment à des achats sur place.

Par la même lettre, vous avez appelé mon attention sur la nécessité qu'il y aurait à rétablir les hattes de la Pointe-Française, dans le cas où la transportation serait concentrée au Maroni, et vous m'avez fait remarquer que l'administration pénitentiaire aurait le plus grand intérêt à être promptement avisée de la solution de cette question, afin qu'elle puisse faire exécuter en temps utile les travaux de dessèchement et d'endiguement nécessaires pour rendre utilisables les savanes des Hattes.

Par ma dépêche du 19 mars dernier, n° 91, je vous ai invité à étudier la question de la concentration au Maroni, au point de vue non pas seulement du principe qui a déjà été admis en 1880, mais au point de vue des dispositions à prendre pour assurer cette concentration dans les meilleures conditions possibles.

Par suite, le rétablissement des établissements hattiens au Maroni s'impose, et je ne puis que vous engager à entreprendre, au moyen du convoi d'Annamites qui vous a été amené par *l'Orne*, les travaux d'endiguement et de canalisation indispensables pour mettre en état les terres en ce moment inutilisables.

Le but que doit poursuivre l'administration pénitentiaire, c'est de pourvoir d'abord à ses besoins au moyen du bétail qu'elle élèvera elle-même ou que les concessionnaires élèveront, et ensuite, de procurer à bon compte de la viande fraîche aux services publics et aux particuliers, afin de n'être pas obligée de traiter à des conditions onéreuses avec un fournisseur qui va s'approvisionner à l'étranger.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies
et par son ordre :

Le Sous-Directeur, chargé de la 2^e sous-direction,

ALBERT GRODET.

N^o 416. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Exécution par l'artillerie, à titre de cession, des travaux des édifices civils. — Préparation par ce service des plans et devis de ces travaux.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 20 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre du 29 janvier dernier, vous m'avez fait savoir que, conformément aux prescriptions de la dépêche du 19 avril 1884, vous aviez donné des ordres pour que les travaux des édifices publics fussent confiés à la direction d'artillerie, mais exécutés par ce service uniquement à titre de cession remboursable; vous ajoutez, toutefois, que cette manière de procéder soulève une difficulté assez grave, en ce sens que la direction d'artillerie ne devant prêter son concours que pour l'exécution des travaux, l'administration locale n'a pas les moyens de faire établir les plans et devis estimatifs qui sont nécessaires pour s'assurer de l'importance des travaux avant de les engager. Vous demandez, en conséquence, des instructions sur le mode à suivre dans la circonstance, attendu, dites vous « qu'en présence des instructions contenues « dans la dépêche du 19 avril, le service de l'artillerie ne peut « se charger de l'étude et de la formation des plans et devis. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la dépêche du 19 avril n'a nullement eu pour objet d'interdire au Directeur d'artillerie de dresser les devis des travaux à exécuter pour le compte des édifices civils. Bien au contraire la rédaction des projets doit être considérée comme partie intégrante des travaux et vous avez toute latitude pour en charger l'artillerie. Si les études entraînent des dépenses de matières ou de main-d'œuvre, elles donnent lieu à une feuille d'ouvrage et sont exécutées à titre de cession remboursable.

Dans votre lettre précitée, vous exprimez le désir de voir classer dans la catégorie des bâtiments militaires certains immeubles construits autrefois par le service du génie au moyen de fonds provenant du budget des services militaires et considérés aujourd'hui comme édifices civils, tels que le magasin général et les bâtiments de l'ancienne direction du génie, actuellement affectés au logement de l'inspecteur des services administratifs et financiers.

Je crois devoir vous faire remarquer que cette classification est la conséquence nécessaire de la création d'un chapitre spécial pour les édifices civils, et qu'il est impossible dès lors de donner suite à votre proposition.

J'ajouterai, en terminant, qu'il sera répondu sous le timbre du 4^e bureau au service central des colonies, au dernier paragraphe de votre lettre, concernant la cession à l'artillerie du matériel en approvisionnement provenant du magasin des édifices civils.

Recevez, etc.

ALBERT GRODET.

N° 417. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} mai 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	//
	brut.....	<i>Idem.</i>	0 45
Café.. {	en parchemin	<i>Idem.</i>	4 50
	marchand...	<i>Idem.</i>	//
Coton.....	Le kilogr.	//	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	
Roucou.....	Le kilog.	0 85	
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//
	griffes.....	<i>Idem.</i>	0 50
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Couac.....	Le kilog.	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	4 00	
Bois {	à construire..	Le m. c.	80 00
	d'ébénisterie...	<i>Idem.</i>	400 00

Cayenne, le 1^{er} mai 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, E. GOUDIN.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. du LAURENS.

N^o 418. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} mai 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut...	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,214 ^k	4,088 ^k	4,302 ^k	7,017 ^k
Café.....	40	410	420	441
Girofle... { clous.....	"	"	"	"
{ griffes.....	"	"	"	"
Coton.....	"	"	"	"
Roucou... { en pâte... ..	4,567	8,082	12,649 ^k	38,664
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	"	46,247 ^l	46,247 ^l	269 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	370 ^k	4,450 ^k	4,520 ^k	2,228 ^k
Bois d'ébénisterie.....	42 ^m c232	"	42 ^m c232	420 ^m
Bois de construction....	"	"	"	"
Peaux de bœufs.....	"	391 ^p	391 ^p	538 ^p
Racine de salsepareille...	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)...	"	"	"	"
Or natif.....	436 ^k 447 ^g	389 ^k 844 ^g	526 ^k 291 ^g	672 ^k 064 ^g
Caoutchouc.....	"	"	"	4,594 ^k
Peaux préparées (cuir)...	"	"	"	"

Cayenne, le 1^{er} mai 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

VU : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 419. — *DÉCISION* du conseil du Contentieux administratif. — *Affaire Jeannette contre Vitalo.*

Séance du 7 mars 1885.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne, et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu la requête introductive d'instance, déposée au secrétariat du Conseil du contentieux, le 20 décembre 1884, par M^e Chatellier, mandataire du sieur Félix-Prudent Jeannette ;

Vu le mémoire en défense présenté par M^e Dunezat, mandataire du sieur Archange Vitalo, le 13 février 1885 ;

Vu la requête en réplique déposée par M^e Chatellier, au nom du sieur Félix-Prudent Jeannette, le 11 mars 1885 ;

Vu le deuxième mémoire remis par M^e Dunezat, au nom du sieur Archange Vitalo, le 28 mars 1885 ;

Vu le rapport fait devant le Conseil par M. Girard, Conseiller à la Cour d'appel, rapporteur ;

Oùï M^e Chatellier, mandataire du sieur Félix-Prudent Jeannette, en ses observations ;

Oùï M^e Dunezat, mandataire du sieur Archange Vitalo, en ses observations ;

Oùï M. Merme, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Considérant que le sieur Dranem a fait la demande, le 28 août 1884, par voie d'inscription au bureau du domaine, ainsi qu'il appert des récépissés, n^{os} 1980, 1981 et 1982, de permis de recherches de gisements et filons aurifères, sur trois terrains situés dans les communes de Sinnamary-Iracoubo et de Mana et dépendances, et provenant de la concession du sieur Jeannette ;

Que cette demande ayant été publiée au Moniteur officiel de la Guyane (numéro du 6 septembre 1884), conformément à l'article 11 du décret du 18 mars 1881, le sieur Jeannette a notifié, le 3 octobre suivant, à M. le Directeur de l'Intérieur,

un acte extra-judiciaire aux termes duquel il déclarait s'opposer à la délivrance des trois permis de recherches demandés par le sieur Dranem ;

Que, par décision en date du 5 novembre 1884, prise en Conseil privé, M. le Gouverneur a déclaré valables les inscriptions obtenues par le sieur Dranem, sur les terrains ci-dessus spécifiés, et a rejeté comme non-fondée l'opposition précitée ;

Considérant que dans le recours formé contre ladite décision, suivant requête du 19 décembre dernier, le sieur Jeannette a appelé le sieur Vitalo, et le sieur Vitalo, seul, comme défendeur au procès ;

Qu'il a écarté du débat le sieur Dranem, par le motif que celui-ci n'aurait été, dans la circonstance, que le prête-nom du sieur Vitalo ; ce qu'il prétend prouver à l'aide des faits avancés dans son deuxième mémoire ;

Mais, considérant qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les faits allégués sont établis, ni d'en ordonner la preuve, ces faits n'étant ni pertinents, ni concluants ;

Qu'en effet, l'unique question à résoudre, au fond, est celle de savoir à qui doit être faite l'attribution des trois terrains litigieux ;

Considérant que le sieur Dranem et le sieur Jeannette sont seuls entrés en relation avec l'Administration, au sujet de ces terrains ;

Que la décision du 5 novembre 1884, qui fait l'objet du présent recours, n'est intervenue qu'entre le sieur Dranem, d'une part, et le sieur Jeannette, de l'autre ;

Que, par conséquent, ces deux parties doivent figurer seules dans une instance où le Conseil est appelé à statuer sur ladite décision et à apprécier les droits existant sur les terrains dont s'agit ;

Considérant qu'il résulte des motifs susénoncés, que c'est à tort que le sieur Vitalo a été mis en cause dans le procès actuel ;

Que, si une responsabilité peut lui incomber à raison des faits qui lui sont imputés par le sieur Jeannette, cette responsabilité ne saurait, toutefois, être appréciée par la juridiction administrative, laquelle est sans qualité pour se livrer à l'examen de questions d'intérêt privé ;

Par ces motifs :

1° Dit que le recours formé par le sieur Jeannette contre la décision du 5 novembre 1884, suivant requête introductive d'instance du 19 décembre dernier, est non recevable comme ayant été dirigé contre le sieur Vitalo seul, sans qualité, pour défendre au procès ;

2° En conséquence, ordonne la mise hors de cause dudit sieur Vitalo ;

3° Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux allégations du sieur Jeannette, lesquelles ne sont ni pertinentes, ni concluantes, ni de statuer au fond ;

4° Renvoie le sieur Jeannette à se pourvoir, ainsi qu'il avisera et contre qui il appartiendra, et le condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le sept mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, ou siégeaient :

MM. Le Bihan, Procureur général, président par délégation ;

Ringue, Chef de bataillon de l'infanterie de marine, en remplacement du commandant supérieur des troupes ;

Caillard, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

Viriot, Chef de bureau des Directions de l'Intérieur, en remplacement de M. le Directeur de l'Intérieur p. i. ;

Baudin, Conseiller privé ;

Harmois, *idem* ;

Girard, rapporteur, Conseiller à la cour ;

Eggimann, Conseiller à la cour.

En présence de :

MM. Merme, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement ;

Thermes, Secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Le Procureur général, Président par délégation,

LE BIHAN.

Le Rapporteur,

P. GIRARD.

Le Secrétaire-archiviste,

A. THERMES.

N° 420. — **ARRÊTÉ** homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'exercice 1885.

Cayenne, le 5 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne, pour l'exercice 1885, est rendu exécutoire.

Ce rôle s'élève à la somme totale de *soixante-six mille cent trente-cinq francs soixante-quinze centimes*, qui se divise comme suit :

Licences.....	43,825 ^r 00
Taxes diverses.....	22,215 00
Poids et mesures.....	95 75
Total.....	<u>66,135 75</u>

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardaires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 421. — *ARRÊTÉ* portant annulation d'une délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 4 mars 1885.

Cayenne, le 5 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 26 du décret organique du 15 octobre 1879, sur les municipalités à la Guyane française;

Vu la partie du procès-verbal de la séance du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 4 mars 1885, commençant par ces mots : M. Fortuné. — « Messieurs, c'est avec une bien grande tristesse » et finissant par ceux-ci : « au point où nous a réduits M. Pierre-Eudore » ;

Attendu que dans cette circonstance le Conseil municipal s'est écarté de ses attributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est annulée la délibération susvisée du 4 mars 1885 du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Mention de cette annulation sera faite en marge du registre des délibérations dudit Conseil.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. et par délégation :

Le Chef du 3^e bureau,

J. VIRIOT.

N° 422. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de Cayenne portant création d'une contribution extraordinaire de 10 centimes additionnels à prélever sur les contributions sur rôles ou assimilées.

Cayenne, le 6 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cayenne dans sa séance du 14 février 1885 ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée du conseil municipal de la commune de Cayenne, portant institution d'une contribution extraordinaire de dix centimes additionnels sur les contributions sur rôles et assimilées, et destinée au paiement des annuités d'un emprunt de 150,000 francs à affectuer à l'édification de bâtiments scolaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 423. — **ARRÊTE** promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1882, modificatif de celui du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Cayenne, le 9 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 février 1884, interprétative du décret du 21 janvier 1882, qui modifie l'article 7 du décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Attendu que le décret du 21 janvier 1882 n'a pas encore été promulgué à la Guyane où il est incontestablement applicable, puisqu'il est prescrit de l'y interpréter, conformément aux instructions de la circulaire susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le décret du 21 janvier 1882, qui modifie celui du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est promulgué dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
G. DU LAURENS.

Le Procureur général,
LE BIHAN.

N^o 424. — DÉCRET portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(Du 21 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1885, portant règlement d'administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Le Conseiller d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'article 7 du décret du 27 janvier 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur des bases suivantes, savoir :

« 1 1/2 p. 0/0 sur les recettes ;

« 1 1/2 p. 0/0 sur les dépenses ;

« 5 p. 0/0 sur le solde créateur.

« Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt définitif d'apurement dont il sera parlé plus bas. »

Art. 2. Le Ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce et des colonies,
ROUVIER.

N° 425. — **ARRÊTÉ** rapportant, à partir du 1^{er} juin, la disposition de l'article 5 de l'arrêté du 5 novembre 1884.

Cayenne, le 12 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche du 21 mars 1885 prescrivant de rapporter la mesure contenue dans l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1884 relative aux conditions d'hospitalisation des familles des officiers, fonctionnaires et agents ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rapportée à partir du 1^{er} juin prochain la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1884, qui autorise, à titre exceptionnel, l'admission à l'hôpital des femmes et enfants des officiers, fonctionnaires et agents moyennant remboursement des journées d'hôpital décomptées dans les conditions du tarif du 1^{er} janvier 1880, appliqué à ces derniers, suivant leur grade ou leur position au service.

En conséquence, l'admission à l'hôpital militaire des femmes et enfants de fonctionnaires ou d'officiers aura lieu, comme pour les personnes étrangères au service, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité du 5 novembre 1884.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 12 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif,
G. DESVALLONS.

N° 426. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 12 mai 1885, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. A. Develay, sur trois terrains de la contenance totale de 13,919 hectares 29 ares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plans n°s 3316 à 3323 ;

M. Ph. Ursleur, sur deux terrains de 1,960 hectares, situés rive droite du Courouaie — plans n°s 3314, 3318 ;

M. F. Nectou, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive gauche de la Mana — plan n° 234 ;

M. Th. Thoulméi, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du Sinnamary — plan n° 3336 ;

M. Ph. Ursleur, sur quatre terrains de la contenance totale de 19,800 hectares, situés rive gauche du Ouanary — plans n°s 3319, 3320, 3321 et 3322 ;

M. Nicolas Onemarek, sur un terrain de 300 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 3,332.

N° 427. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 12 mai 1885, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. A. Develay, sur deux terrains de la contenance totale de 2,440 hectares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plans n°s 3303 et 3323 ;

M. Brignaschi, sur deux terrains de la contenance totale de 4,163 hectares 30 ares, situés dans la commune de Roura — plans n°s 3307 et 3308 ;

M. Ph. Ursleur, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche de l'Approuague — plan n° 3297 ;

M. J. Souvenir, sur un terrain de 458 hectares 30 ares, situé rive droite de la Comté — plan n° 233 ;

M. J. Delmosé, sur un terrain de 2,777 hectares, situé rive gauche du Sinnamary — plan n° 3312 ;

M. E. Couy, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3313 ;

MM. Kong-yee-Long et Sue-Fung, sur un terrain de 2,052 hectares, situé rive gauche de l'Approuague — plan n° 3339 ;

M. F. Galliot fils, sur un terrain de 3,800 hectares, situé rive droite de la Mana — plan n° 3328 ;

M. J. Mazélie, sur un terrain de 2,700 hectares, situé rive droite de la Mana — plan n° 3329 ;

MM. Nicolas Onemarck et C^{ie}, sur un terrain de 4,298 hectares 80 ares, situé rive droite de la Mana — plan n° 3332 ;

M. Nicolas Onemarck, sur un terrain de 585 hectares, situé rive droite de la Comté — plan n° 3333.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance de 10 centimes par hectare fixée par le décret du 27 mai 1882.

N° 428. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans la colonie.*

Cayenne, le 22 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 mars 1883, n° 28 ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans la colonie.

Art. 2. Le Procureur général p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

A. FILLASSIER.

N^o 429. — *DÉCRET* concernant les conditions requises des magistrats intérimaires aux colonies.

(Du 9 février 1883.)

(Colonies : 3^e bureau : *Justice ; Instruction publique ; Cultes.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les intérimaires, appelés en cas d'empêchement à remplacer des magistrats, pourront être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

Art. 2. Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 9 février 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim du ministère
de la marine et des colonies,*

DE MAHY.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,*

PAUL DEVÈS.

N^o 430. — *ARRÊTÉ* qui convoque le collège électoral de la section d'Iracoubo (commune de Sinnamary-Iracoubo), à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

Cayenne, le 22 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 11 à 45 de la loi du 5 avril 1884 sur l'élection des conseils municipaux ;

Vu le décret organique des municipalités à la Guyane française du 15 octobre 1879 ;

Vu l'arrêté du 16 avril dernier, portant convocation des collèges électoraux de la commune de Sinnamary-Iracoubo pour le 10 mai, à l'effet de procéder à l'élection de 3 membres du conseil municipal, dont 2 de la section d'Iracoubo ;

Attendu que, dans la section d'Iracoubo, aucun candidat n'a réuni les conditions voulues au 1^{er} tour de scrutin, pour être élu, et que, le second tour de scrutin n'a pu avoir lieu par suite de l'absence du nombre d'électeurs nécessaire pour la constitution du bureau électoral ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la section d'Iracoubo (commune de Sinnamary-Iracoubo) est convoqué pour le dimanche 14 juin prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal de la commune, en remplacement de MM. Castor (Nazaire) et Rosséli (Alexandre), démissionnaires.

Les élections auront lieu sur la liste de la section, arrêtée le 31 mars 1885.

Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 2. Les votes auront lieu à la mairie de la section d'Iracoubo.

Art. 3. Le bureau sera présidé par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Art. 4. Les procès-verbaux seront rédigés en double expédition. L'une de ces expéditions, accompagnée des réclamations et autres annexes, sera immédiatement adressée au Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i., et par délégation :

Le Chef du 3^e bureau,

J. VIRIOT.

N° 431. — *DÉCISION* nommant le comité de surveillance de la bibliothèque publique, ainsi que le bibliothécaire de l'établissement.

Cayenne, le 22 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le rapport présenté à M. le Ministre de la marine et des colonies par la commission chargée de s'occuper de l'organisation des bibliothèques coloniales ;

Considérant que le classement des ouvrages offerts par M. Franconie, Député de la colonie, est aujourd'hui terminé et que le catalogue en a été établi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le comité de surveillance de la bibliothèque publique est constitué comme suit :

MM. le Maire de Cayenne ;

G. Poupon, conseiller général ;

le Principal du collège ;

Richard, receveur de l'enregistrement, délégué du Gouvernement ;

Godebert, chef de bataillon d'infanterie de marine, en retraite ;

de Saint-Quentin, receveur de l'enregistrement, en retraite.

Art. 2 Le comité de surveillance est chargé de préparer un projet de règlement intérieur pour l'organisation de la bibliothèque publique et la conservation des ouvrages.

Art. 3. M. Jeanneney, professeur au collège de Cayenne, remplira les fonctions de bibliothécaire et de secrétaire du comité.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. et par délégation :

Le Chef du 3^e bureau,

J. VIRIOT.

N^o 432. — DÉCISION qui institue une commission chargée du classement des liqueurs pour l'application de la taxe de consommation.

Cayenne, le 27 mai 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 25 août 1871, portant création d'une taxe de consommation sur les spiritueux ;

Vu le vœu émis par la Chambre de commerce, dans sa séance du 24 avril dernier, tendant à remanier le mode de classification des liqueurs en degrés, en vue de l'application de la taxe de consommation ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. Guisolphe, conseiller général, président ;

le chef du 2^e bureau de la Direction de l'intérieur ;

Darredeau,) membres de la Chambre de commerce, dési-

Antier,) gnés par le président de cette assemblée ;

Albert, contrôleur-adjoint des douanes ;

Un pharmacien de la marine, à la désignation du chef
du service de santé,

est instituée à l'effet de procéder au classement des liqueurs, pour l'application du droit de consommation.

Cette commission se réunira, sur la convocation de son président et fera parvenir, le plus tôt possible, au Directeur de l'intérieur, le résultat de ses opérations, pour être soumis au Conseil général.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 27 mai 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. et par délégation :

Le Chef du 3^e bureau,

J. VIRIOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 433. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} mai 1885, MM. Castaing (Emmanuel), Debuc (Emmanuel) et Didier (Edgard), écrivains de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, sont promus à la 1^{re} classe de leur emploi.

N° 434. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mai, M. Milland, commis-principal des Directions de l'Intérieur, est nommé agent-comptable de la Direction de l'Intérieur de la Guyane, en remplacement de M. Debuc.

N° 435. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mai 1885, M. Bayonne (Jules) est nommé, à titre provisoire, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur de la Guyane.

Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 1,800 francs.

N° 436. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mai 1885, à partir du 1^{er} janvier 1885, M^{me} la supérieure de l'école communale des filles à Cayenne recevra un traitement annuel de 1,546 fr. 39 cent.

MM^{mes} les institutrices adjointes, attachées à la même école et à celles des communes extérieures, recevront également, à partir du 1^{er} janvier 1885, un traitement annuel de 1,340 fr. 24 cent.

Ces traitements sont ainsi fixés pour permettre leur paiement aux sommes nettes de 1,500 francs et 1,300 francs aux ayants-droit et tenir lieu de toutes les indemnités accessoires qui leur étaient précédemment attribuées.

N° 437. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mai 1885, M. Rouzioux, directeur de l'école communale des garçons à Cayenne, recevra un traitement annuel de 2,474 fr. 23 cent.

MM. les instituteurs adjoints, attachés à la même école, recevront également, à partir du 1^{er} janvier 1885, un traitement annuel de 2,061 fr. 86 cent.

Ces traitements sont ainsi fixés pour permettre leur paiement aux sommes nettes de 2,400 et 2,000 francs aux ayants-droit et tenir lieu de toutes les indemnités accessoires qui leur étaient attribuées.

N° 438. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mai 1885, à partir du 1^{er} janvier 1885, MM. les instituteurs de l'école communale de Mana recevront un traitement annuel de 2,061 fr. 86 cent.

Ce traitement est ainsi fixé pour permettre son paiement à la somme nette de 2,000 francs aux ayants-droit et tenir lieu de toutes les indemnités accessoires qui leur étaient attribuées.

N° 439. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 mai 1885, dix transportés sont nommés concessionnaires dans les communes de Kourou et Maroni.

N° 440. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mai 1885, le traitement des fonctionnaires des douanes est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1885, suivant les bases établies dans la Métropole par les arrêtés des 27 décembre 1883 et 15 mai 1884.

N° 441. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mai 1885, une commission composée de :

MM. Troude, capitaine en premier, directeur d'artillerie ;

Klobb, capitaine en second d'artillerie ;

Foissey, lieutenant en second d'artillerie,

se réunira à la salle des conférences de la direction le 7 mai prochain, à huit heures du matin, à l'effet d'examiner le maréchal des logis Huguenot, de la 1/2 26^e batterie, proposé pour l'emploi de garde stagiaire comptable.

N° 442. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 mai 1885, le transporté Nallatamby, de la 1^{re} catégorie, n° 18663, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Lort (Louisa) dite *Mathilde*, transportée de la 1^{re} catégorie, n° 359.

N° 443. — Par arrêté du Gouverneur p. i., rendu en Conseil privé à la date du 5 mai 1885, M. Bontan (Alfred) est nommé commissaire-priseur, en remplacement de M. Nœtinger, démissionnaire.

N° 444. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 mai 1885, une gratification de 25 francs est accordée à l'apprenti-pilote Gousset.

Cette dépense est imputable sur les fonds du budget local, chapitre XI, article 2.

N° 445. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 mai 1885, divers concessionnaires du Maroni sont déchus de leurs concessions.

N° 446. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mai 1885, M. Munier (Georges), secrétaire de M. le chef du service des ponts et chaussées, est nommé garde-magasin, en remplacement de M. Bayonne.

N° 447. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mai 1885, M. Désiré (Ernest-Marie-Emile), commis-rédacteur de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est suspendue de ses fonctions pendant quinze jours.

N° 448. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mai 1885, M. l'abbé Le Belley, missionnaire apostolique, aumônier de la transportation, est révoqué de ses fonctions d'aumônier.

N° 449. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 mai 1885, le sieur Claire, porte-clefs de la prison, est révoqué de ses fonctions.

N° 450. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 7 mai 1885, M. Hassein (Eugène), interprète militaire auxiliaire de 1^{re} classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Murienne, dont le temps de détachement est expiré.

N° 451. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 8 mai 1885, M. Gauthier, commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, en service au Maroni,

est rappelé au chef-lieu, à l'expiration de son temps de détachement, pour continuer ses services au 3^e bureau (Matériel, hôpitaux et vivres.)

N^o 452. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 8 mai 1885, M. Félicité, commis de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, détaché au Maroni, accomplira une nouvelle période de corvée d'un an sur le même pénitencier, par permutation avec M. Cousin, employé du même grade, que son tour appelait à marcher sur un pénitencier, et en remplacement de M. Gauthier, commis de 1^{re} classe, dont le temps de détachement expire le 20 mai courant.

N^o 453. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 8 mai 1885, M. de Thoré, commis de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent, par permutation avec M. Conrad Lhuerre, employé du même grade, que son tour appelait à marcher sur un pénitencier, et en remplacement de M. Félicité, commis de 2^e classe, dont le temps de détachement est expiré.

N^o 454. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 8 mai 1885, M. Vuillet, surveillant des travaux à Cayenne, est appelé à continuer ses services au Maroni, où il remplira les fonctions de piqueur des travaux pénitentiaires, en remplacement de M. Nézès (Vincent), rappelé au chef-lieu.

Il aura droit aux allocations qui lui sont attribuées par la décision du 31 décembre 1884 et au logement sur le pénitencier.

N^o 455. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 mai 1885, M^{me} veuve Chantrier est nommée gérante du bureau télégraphique de Saint-Laurent du Maroni.

Elle aura droit à une indemnité annuelle de 400 francs, à compter du 1^{er} mai.

N^o 456. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 mai 1885, le sieur Gousset est nommé pilote de 4^e classe à Cayenne.

Il recevra, dans cette position, un traitement annuel de 1,200 francs et, en outre, l'indemnité de vivres en nature.

N° 457. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 mai 1885, le sieur Laudie est nommé apprenti-pilote à Cayenne.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 1,000 francs, et aura droit, en outre, aux vivres en nature.

N° 458. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mai 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Le Bihan, Procureur général, pour se rendre en France.

Ce magistrat est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 18 du courant, accompagné de sa domestique, la nommée Pauline Bruneau.

N° 459. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mai 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Eggimann, conseiller à la Cour d'appel, pour en jouir en France.

Ce magistrat est autorisé à prendre passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 du courant, accompagné de sa femme, et à l'autorisation de séjourner à la Guadeloupe.

N° 460. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 mai 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Laudernet (Ernest), distributeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Cet agent est autorisé à s'embarquer sur le courrier français, partant de Cayenne le 18 mai.

N° 461. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mai 1885, M. Poiron, pharmacien de 2^e classe de la marine, est nommé, à partir du 16 du courant, pharmacien comptable, en remplacement de M. Bourdon, partant pour France en congé pour affaires personnelles.

Il jouira de l'indemnité de responsabilité et des frais de bureau attribués à cette position et inscrits au budget.

N° 462. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mai 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Marchand, chef de l'imprimerie du Gouvernement.

N° 463. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mai 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Ministère, est accordé à M. Peyrot, professeur du collège.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 mai courant.

N° 464. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mai 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Pioutaz, brigadier des douanes.

Cet agent prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 mai courant.

N° 465. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 mai 1885, un congé d'un mois pour la Guadeloupe est accordé à M^e Poupon, notaire.

M^e Poujade est désigné pour suppléer cet officier public.

N° 466. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 mai 1885, M. Clotilde (Paul-Emile), sous-chef de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, sera chargé intérimairement de la direction du service de l'imprimerie.

M. Clotilde recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 1,500 francs, imputable sur les crédits du chapitre X, article 1^{er}.

N° 467. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 mai 1885, M. Bourdon, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, partira par le paquebot du 18 mai, pour se rendre en France.

N° 468. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 16 mai 1885, un blâme officiel est infligé à M. de Faucompré, ingénieur des arts et manufactures, chef du service des travaux publics.

N° 469. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mai 1885, M. Fillassier, Président de la Cour d'appel, est nommé Procureur général p. i., en remplacement de M. Le Bihan, parti pour France en congé de convalescence.

N° 470. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 mai 1885, sont nommés de 2^e classe, les surveillants militaires de 3^e classe :

- Choix, 1^{er} tour, Fourret (Eugène);
 - Choix, 2^e tour, Fatrijean (Alexandre);
 - Ancienneté, Buno (Dominique);
 - Choix, 1^{er} tour, Brunel (Jean-François);
 - Choix, 2^e tour, Chenu (Jules-Honoré).
-

N° 471. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 mai 1885, M. Viriot, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, aura la signature des affaires courantes pendant toute la durée de l'absence du Directeur de l'Intérieur.

N° 472. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 19 mai 1885, M. Castaing (Camille) est nommé écrivain auxiliaire provisoire de l'immigration.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 473. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 mai 1885, M. Souhart, chef du service des ponts et chaussées, qui avait été nommé provisoirement chef du service des travaux pénitentiaires, cesse ces dernières fonctions et est remis à la disposition du service local.

N° 474. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 mai 1885, M. Souhart (Emmanuel) est réintégré dans le service des ponts et chaussées.

Il y remplira les fonctions de sous-directeur telles qu'elles sont définies par le règlement de 1878.

N° 475. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 mai 1885, le nommé Rosillette (Eugène), inscrit au quartier de Cayenne, et patron du bateau *Fleur-des-Anges*, dont le naufrage est attribué à son incurie et à sa négligence, est privé de la faculté de commander au bornage pendant la durée de deux années.

N° 476. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 20 mai 1885, le sieur Oleré (Joseph-Eugène) est nommé porte-clefs à la prison de Cayenne, en remplacement du sieur Durand, licencié de ses fonctions.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 4.500 fr., imputable sur les fonds du budget local, chapitre VIII, section 1^{re}, article unique, et aura droit, en outre, aux vivres en nature.

N° 477. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 mai 1885, une commission composée de :

MM. le chef du 3^e bureau ou son délégué ;
le lieutenant de port ;
le chef du service des travaux,

se réunira le jour et à l'heure indiqués par son président, pour examiner l'état du chaland qui se trouve échoué sur la côte *Est* de Macouria, formuler ses conclusions sur l'impossibilité de son renflouement et finalement statuer sur les responsabilités en cause.

N° 478. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 mai 1885, le surveillant militaire de 3^e classe Théagène est placé en congé provisoire sur sa demande pour attendre, dans cette position, sa mise à la retraite.

N° 479. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 21 mai 1885, le sieur Héraud, 2^e commis aux vivres de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à Kourou, en remplacement du magasinier Giraud, suspendu de ses fonctions

N° 480. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 22 mai 1885, pris sur la proposition du Procureur général p. i., sont nommés par intérim :

Président de la Cour d'appel, en remplacement de M. Fillassier, appelé à d'autres fonctions, M. Girard, conseiller à ladite Cour ;

Conseiller à la Cour d'appel, en remplacement de M. Girard, M. Grand, substitut du Procureur général ;

Substitut du Procureur général, en remplacement de M. Grand, M. Naquard, conseiller-auditeur à la Cour d'appel ;

Conseiller-auditeur à la Cour d'appel, en remplacement de M. Naquard, M. Long, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Long, M. Dorwling-Carter, juge de paix de la commune de Sinnamary-Iracoubo ;

Juge de paix de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en remplacement de M. Dorwling-Carter, M. Létard, suppléant de cette justice de paix.

N° 481. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 22 mai 1885, rendu en Conseil privé, il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 88,000 francs sur le budget colonial de 1885.

N° 482. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 mai 1885, le magasin du matériel du Service local passe dans les attributions du service des travaux publics.

N° 483. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 mai 1885, M. H. Durand, porte-clefs à la prison de Cayenne, est licencié de ses fonctions.

N° 484. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 mai 1885, une commission extraordinaire composée de :

MM. Ringue, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Zulima, commissaire adjoint de la marine ;
Hache, médecin de 1^{re} classe de la marine,
se réunira au magasin des vivres de la transportation, aux jour et heure indiqués par son président, pour examiner et émettre son avis sur la qualité du café dont il est question.

N^o 485. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 mai 1885, la démission offerte par M. Attilius Othily, de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo (section d'Iracoubo), a été acceptée.

N^o 486. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 mai 1885, une commission composée, conformément au tableau n^o 2, annexé au décret du 26 octobre 1882, se réunira, sur la convocation de son président, dans le lieu et au jour qu'il aura choisis, à l'effet d'examiner les faits allégués par le sieur Giraud, et de rechercher les coupables si les faits sont reconnus fondés.

Cette commission aura pour mission de faire l'enquête sur les actes des agents visés dans la dénonciation du sieur Giraud, elle dressera un procès-verbal de ses opérations, et ses conclusions devront porter tant sur la punition à infliger aux coupables, s'il y en a, qu'au sieur Giraud, lui-même, s'il est reconnu calomniateur.

N^o 487. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 mai 1885, MM. Grand, Charlan et Long, magistrats, en remplacement de MM. Girard, Eggimann et Clayssen, sont désignés pour faire partie du Conseil du contentieux administratif, pendant l'année 1885.

N^o 488. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 mai 1885, une commission extraordinaire composée de :

MM. Ringue, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Zulima, commissaire adjoint de la marine ;
Roucoules, médecin de 2^e classe de la marine,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'hôpital militaire de Cayenne, à l'effet de statuer sur la qualité des vins rebutés.

N° 489. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 mai 1885, le sieur Haricin (Jules-Joseph) est nommé 2^e facteur à la poste aux lettres, en remplacement du sieur Poullé (Michel), dont la démission est acceptée.

Le sieur Haricin touchera, dans cette position, une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 490. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 mai 1885, main-levée est donnée à M. H. Rosette du cautionnement de la somme de 500 francs versée le 7 juin 1884 au Trésor, en garantie de l'exécution du marché en date du 11 mars 1884, pour fourniture d'herbe fraîche.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mai 1885.

Le Secrétaire - archiviste,

E. COUZINEAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6

JUIN 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 491. — Dépêche ministérielle du 24 avril 1885. — Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite.....	246
N° 492. — Dépêche ministérielle du 25 avril 1885. — Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés.....	247
N° 493. — Dépêche ministérielle du 25 avril 1885. — Mesures à prendre dans la colonie pour l'embarquement des bagages des passagers sur un transport de l'Etat.....	248
N° 494. — Circulaire ministérielle du 25 avril 1885. — Modifications apportées dans le classement des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine. (Budget de 1885.).....	252
N° 495. — Circulaire ministérielle du 27 avril 1885. — Modifications apportées à l'instructions du 12 août 1880 sur le service des traites de la marine.....	253
N° 496. — Dépêche ministérielle du 28 avril 1885. — Documents mensuels à fournir par le service des douanes de la colonie.....	254
N° 497. — Circulaire ministérielle du 28 avril 1885. — Rappel des règles relatives à l'établissement des demandes de médicaments aux colonies. Responsabilité encourue en cas d'achats de médicaments sur place. Prescriptions au sujet des achats.....	255

N ^o 498. — Dépêche ministérielle du 2 mai 1885. — L'aumônier du camp Saint-Denis devra dorénavant faire le catéchisme aux enfants du collège.....	256
N ^o 499. — Circulaire ministérielle du 3 mai 1885. — Embarquement de marins français sur des navires étrangers. — Exiger du capitaine l'engagement de payer les frais de retour.....	257
N ^o 500. — Dépêche ministérielle du 6 mai 1885. — Rappel de la dépêche recommandant l'envoi en un volume broché des journaux publiés dans la colonie.....	259
N ^o 501. — Circulaire ministérielle du 9 mai 1885. — Au sujet de l'établissement par les bâtiments en cours de campagne des états de demande de matériel d'artillerie.....	259
N ^o 502. — Dépêche ministérielle du 9 mai 1885. — Emploi de la voie hollandaise pour le transport des correspondances destinées à la colonie.....	260
N ^o 503. — Circulaire ministérielle du 15 mai 1885. — Au sujet des demandes d'envoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille, concernant des militaires de la marine en service outre-mer.....	261
N ^o 504. — Dépêche ministérielle du 15 mai 1885. — Assimilation judiciaire du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.....	262
N ^o 505. — Dépêche ministérielle du 16 mai 1885. — Solution à une question de cession de matériaux.....	263
N ^o 506. — Dépêche ministérielle du 18 mai 1885. — Rectification à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 relatif au concours d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur.....	264
N ^o 507. — Circulaire ministérielle du 18 mai 1885. — Mode de liquidation des frais de transit des dépêches closes expédiées des colonies françaises par voie anglaise.....	265
N ^o 508. — Dépêche ministérielle du 19 mai 1885. — Unifier à 800 fr. la masse individuelle des gendarmes à cheval....	265
N ^o 509. — Dépêche ministérielle du 21 mai 1885. — Remboursement des sommes indûment retenues à titre de punition disciplinaire sur la solde des fonctionnaires et des agents de l'administration pénitentiaire.....	266
N ^o 510. — Arrêté ministériel du 25 avril 1885, relatif à la composition des bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies.....	267
N ^o 511. — Du 1 ^{er} juin 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1885.....	268
N ^o 512. — Du 1 ^{er} juin 1885. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin 1885.....	269

N° 513. —	Décision du Gouverneur p. i. du 3 juin 1885 réglant la composition du jury pour le concours de commis des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	270
N° 514. —	Décision du Gouverneur du 3 juin 1885 réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	271
N° 515. —	Décision du Gouverneur p. i. du 4 juin 1885 rapportant celle du 5 septembre 1878, fixant les délais pour la clôture des procès-verbaux d'évasion.....	272
N° 516. —	Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 juin 1885 annulant la délibération de la séance du 4 mai 1885 du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague.....	273
N° 517. —	Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 juin 1885 portant apurement des rôles de l'exercice 1883.....	274
N° 518. —	Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 juin 1885 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'année 1884.....	275
N° 519. —	Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 juin 1885 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes de la colonie pour l'année 1885....	276
N° 520. —	Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 juin 1885 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes rurales de la colonie pour l'année 1885.....	278
N° 521. —	Décision du Directeur de l'Intérieur du 5 juin 1885 accordant un permis d'exploitation de bois valable pour deux années.....	280
N° 522. —	Décisions du Directeur de l'Intérieur du 5 juin 1885 accordant des concessions provisoires.....	280
N° 523. —	Décisions du Directeur de l'Intérieur du 8 juin 1885 accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	280
N° 524. —	Décisions du Directeur de l'Intérieur du 8 juin 1885 accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	281
N° 525. —	Décision du Gouverneur p. i. du 9 juin 1885 fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.....	281
N° 526. —	Décision du Gouverneur p. i. du 9 juin 1885 fixant la date de la deuxième session réglementaire pour l'obtention de bourses dans les lycées de la Métropole...	282
N° 527. —	Décisions du Directeur de l'Intérieur du 40 juin 1885 accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	283

	Pages.
N° 528. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 10 juin 1885 accordant un permis de recherches de gisements aurifères valable pour un an.....	283
N° 529. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 13 juin 1885 accordant le renouvellement, pour une seconde année, des permis de recherches de gisements aurifères....	283
N° 530. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 15 juin 1885 portant création d'une caisse d'épargne scolaire dans les établissements d'instruction publiques de la colonie.....	284
N° 531. — Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1883, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2 ^e semestre 1885.....	285
N° 532. — Décision du Directeur de l'Intérieur en date du 18 juin 1885 accordant le renouvellement, pour une seconde année, d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	287
N° 533. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1885 fixant la composition des commissions de recettes à Cayenne et sur les pénitenciers.....	287
N° 534. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 25 juin 1885 portant apurement des rôles de la commune de Kaw-Approuague pour l'exercice 1883.....	288
N° 535. — Décision du Directeur de l'Intérieur en date du 26 juin 1885 accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères.....	289
Nos 536 à 584. — Nominations, mutations, congés, etc.....	290

N° 491. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 24 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 17 janvier dernier, n° 1146, vous m'avez entretenu des mesures que vous comptiez prendre pour l'installation des condamnés de race chinoise et annamite dirigés sur la Guyane.

Ma dépêche du 20 février dernier, n° 62, vous a fait connaître que le convoi qui devait se composer de 300 condamnés et de 50 femmes et enfants, ne comprend plus que 132 individus hommes. Par suite, les mesures exceptionnelles qu'il eût été nécessaire de prendre s'il avait fallu installer des ménages n'ont

plus de raison d'être et je ne puis que vous laisser le soin de répartir ces individus selon les besoins de la colonisation pénale, en partant de ce principe qu'ils doivent, comme les condamnés européens et arabes, être astreints, selon le vœu de la loi, aux travaux les plus pénibles d'utilité publique. Dans cet ordre d'idées, ils doivent être employés aux travaux de dessèchement, de canalisation et d'endiguement. Lorsqu'ils auront mérité d'être récompensés en raison de leur bonne conduite et de leur travail, ils pourront être réunis aux groupes d'Annamites actuels ou former des groupes nouveaux.

Ma dépêche du 4 avril courant, n° 119, vous a, d'ailleurs, fait connaître qu'un centre composé uniquement de condamnés d'origine annamite ou chinoise devrait être installé sur les terrains de la Comté, appartenant à l'administration pénitentiaire.

Quant à l'interprète annamite que vous demandez pour remplir auprès des condamnés les fonctions d'inspecteur de la transportation, en vue d'empêcher les lettrés, chefs de groupes, de pressurer leurs compatriotes, il convient d'examiner s'il ne serait pas plus pratique d'employer deux ou trois interprètes ayant la même origine, la même assimilation et le même traitement (360 piastres par an) que le nommé Do-Van-Can qui a accompagné le convoi de l'Orne. L'ensemble des allocations accordées à ces trois agents ne serait pas de beaucoup supérieur au traitement d'interprète d'origine européenne.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs qu'un interprète annamite, d'origine européenne, sera difficile à trouver et que le Département devra s'adresser, le cas échéant, en Cochinchine, pour demander un candidat.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 492. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés.*

Paris, le 25 avril 1885.

(Service des colonies : 2° Sous-Direction ; 5° bureau.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 17 janvier dernier, n° 1081, vous m'avez transmis une réclamation du commissaire

de police de Cayenne tendant à obtenir le paiement d'une indemnité pour les agents de son service qui, ayant reçu des mains du capteur un transporté évadé, sont chargés de le remettre à l'administration pénitentiaire.

Vous avez émis, d'accord avec la Direction de l'Intérieur et le service de l'Inspection, que les dépenses faites par les agents résultant de l'accomplissement d'un service pour le compte de l'administration pénitentiaire devaient être remboursés sur les fonds du budget de la transportation.

Après avoir pris connaissance des différentes notes auxquelles a donné lieu l'examen de cette affaire dans la colonie, je ne puis que partager votre manière de voir, qui est, d'ailleurs, conforme à la procédure adoptée en France en ce qui concerne le remboursement au ministère de l'Intérieur du montant des frais occasionnés par le transfèrement au dépôt d'Avignon ou de St-Martin de Ré des transportés évadés de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Je désire, toutefois, que l'application de cette mesure soit entourée de toutes les garanties désirables, de manière à réduire au strict nécessaire les charges qui doivent en résulter pour l'État.

J'estime qu'il conviendra de donner des instructions sévères et précises à qui de droit, en vue de prévenir les déplacements inutiles et prolongés.

D'ailleurs, un arrêté pris sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et après avis du Directeur de l'Intérieur, devra déterminer le montant des indemnités de déplacement à allouer dans les circonstances susindiquées et le nombre des agents de police à affecter à la conduite d'un ou de plusieurs condamnés arrêtés en état d'évasion.

Vous voudrez bien soumettre cet arrêté à mon approbation. Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 493. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Mesures à prendre pour l'embarquement des bagages des passagers sur un transport de l'État dans la colonie.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 2^e bureau, 1^{re} Section.)

Paris, le 25 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il arrive fréquemment que lors du

débarquement, dans les ports, des passagers rentrant des colonies en France par la voie des transports de l'Etat, un certain désordre se produit dans la distribution des bagages, l'opération ayant lieu avec une grande rapidité et chacun étant pressé d'entrer en possession de ses colis pour partir le plus tôt possible.

Il en résulte des erreurs assez fréquentes provenant surtout de ce qu'au point de départ on n'observe pas les prescriptions du règlement du 30 décembre 1873, appliquées en France lors de l'embarquement des passagers ; ainsi beaucoup de colis ne portent point d'adresses et les passagers auxquels ils appartiennent ne sont plus en possession d'un billet indiquant qu'ils sont leur propriété.

J'ai l'honneur de vous signaler ces faits, et afin de remédier aux inconvénients qui en sont la conséquence, je vous transmets un exemplaire de l'arrêté précité du 30 décembre 1873, pour que des mesures semblables à celles édictées par ce règlement soient désormais appliquées au point de départ des passagers revenant en France.

Je vous prie de prendre un arrêté dans ce sens et de donner des ordres à qui de droit pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

RÈGLEMENT relatif à l'embarquement des passagers et de leurs bagages à bord des transports de l'Etat.

Transport le.....(1)

Départ pour.....(2)

Le.....(3)

Les bagages des passagers admis sur les transports de l'Etat ne doivent consister uniquement qu'en effets à leur usage personnel.

L'embarquement des meubles, marchandises, pacotilles, matières inflammables, en quelque quantité que ce soit, est sévèrement interdit.

Il est alloué à chaque passager ayant rang d'officier, un poids de 400 kilogrammes, et pour tout autre passager un poids de 200 kilogrammes.

Toutefois, et par analogie avec les dispositions de la dépêche du 29 avril 1859 (*B. o. p. 274*), les officiers de marine allant

prendre un commandement à la mer auront droit à un poids de bagages non limité, comme sur les voies ferrées.

Ces bagages doivent être divisés en deux lots distincts : le premier lot est destiné à être arrimé dans les cales et ne sera plus touché qu'à de longs intervalles, jusqu'à l'arrivée du bâtiment au lieu de sa destination ; le deuxième lot se compose d'une seule malle contenant le linge et les effets nécessaires pour les besoins de la traversée.

Cette malle, désignée sous le nom de malle de prévoyance, sera marquée d'un P. Comme elle ne sera délivrée qu'une fois par semaine, ceux des passagers ayant droit à une chambre seront autorisés à avoir un sac de nuit et une valise contenant les objets d'un usage journalier, et qu'ils pourront embarquer avec eux et conserver dans leur chambre.

MM. les passagers à leur arrivée au port se présenteront au bureau des armements pour y faire viser leur ordre d'embarquement. Ils conduiront ensuite eux-mêmes leurs bagages au bureau de dépôt, où ils ne seront reçus que sur leur ordre d'embarquement visé aux armements.

Le bureau de dépôt des bagages est ouvert l'avant veille du départ du transport, de sept heures du matin à cinq heures du soir, et le jour suivant jusqu'à midi.

Le magasinier préposé à la recette des bagages vérifiera si chacun des colis est bien conditionné, et s'il porte d'une manière très-apparente, le nom et le lieu de destination de son propriétaire. Il les fera peser devant lui, il s'assurera qu'ils ne dépassent pas le poids réglementaire ; il pourra, s'il le juge nécessaire, en requérir l'ouverture, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de marchandises ni d'objets prohibés. Il les fera enregistrer sur son journal et étiqueter au moyen d'un numéro d'ordre apposé sur les colis de chaque passager.

Il délivrera à ceux-ci un récépissé signé par lui, sur lequel seront portés le numéro d'ordre, le nombre des colis et leur poids total.

Ceux-ci ne seront délivrés aux passagers à leur débarquement que sur la présentation de ce bulletin.

La veille du départ, à midi, le bureau sera fermé et les ba-

(1) Indiquer le nom du navire.

(2) Indiquer la destination.

(3) Indiquer la date du départ.

gages conduits à bord par les soins de la direction des mouvements du port.

Le magasinier accompagnera les chalands à bord ; il remettra à l'officier en second un bordereau, dressé d'après son journal, indiquant les quantités, poids, adresses, numéros d'ordre et observations sur les colis des passagers ; lesdits colis embarqués et reconnus, il lui sera donné acquit sur son journal par l'officier en second.

Les malles de prévoyance seront arrimées dans un parc situé dans la batterie arrière, de manière à pouvoir être facilement distribuées une fois par semaine aux passagers pendant la traversée, le reste des bagages sera placé à poste fixe dans la cale.

Toutefois, quand les traversées devront être longues, ils seront disposés de manière que les propriétaires puissent les visiter une fois ou deux, s'il y a moyen.

Dans le cas où un passager arriverait en retard, il devra se présenter aux bureaux du major de la flotte, où il lui sera délivré, s'il y a lieu, un permis spécial pour l'embarquement direct de ses effets.

Les officiers faisant partie d'un détachement embarqueront leurs bagages en même temps que les troupes. Les chefs de corps devront leur communiquer, avant leur embarquement et avec les instructions relatives aux troupes passagères, les présentes dispositions.

MM. les passagers embarqueront, le jour du départ, à huit heures du matin. Des embarcations de la direction des mouvements du port les transporteront à bord ; ils ne devront être munis que de leur menus bagages de main, lesquels ne devront pas excéder un sac de nuit et une valise pour les passagers ayant droit à une chambre, comme il a été dit précédemment.

A neuf heures du matin, le bâtiment hissera le pavillon de partance qui sera appuyé d'un coup de canon. A partir de ce moment, la communication avec la terre sera interdite à MM. les passagers.

Le présent règlement, signé par le major de la flotte, sera affiché à bord du transport, au bureau des armements et au bureau de dépôt des bagages.

Versailles, le 30 décembre 1873.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Contre-Amiral, Chef d'Etat-major,
Baron DUPERRÉ.

N^o 494. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Modifications apportées dans le classement des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine (Budget de 1885).*

(Direction de l'établissement des invalides. — Bureau central.)

Paris, le 25 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes ; Commissaires généraux de la marine et Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Commissaires de l'inscription maritime ; Inspecteurs en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies ; Trésorier général et Trésoriers des invalides.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une modification qui a été apportée dans le classement des recettes et des dépenses de la caisse des Invalides comprises au budget de l'exercice de 1885, dont notification vous a été faite récemment par la voie du *Bulletin officiel de la marine*.

Les dépenses concernant les remboursements de produits de solde, de parts de prises, etc., ainsi que des remboursements de produits de bris et de naufrages, non réclamés à la caisse des gens de mer et qui étaient imputés précédemment sur deux chapitres distincts, ont été groupés, pour plus de simplicité, dans un seul chapitre. Par suite, la recette des produits de l'espèce s'effectuera au titre d'un même chapitre.

Les registres et livres de comptabilité des trésoriers des invalides ayant été ouverts le 1^{er} janvier dernier, suivant la division des chapitres adoptée pour l'exercice 1884, il ne sera tenu compte de la modification d'autre part que dans l'établissement du compte de la caisse des invalides pour la gestion 1885. Les recettes et les dépenses en question seront donc présentées sous un seul chapitre, mais en deux articles, dont l'un comprendra les produits de solde, part de prises, successions, etc. et l'autre, les produits de bris et naufrages.

Ces justifications seront établies, pour les recettes, sur les imprimés déjà en usage, n^{os} 3532, 3441 et leurs intercalaires, pour les dépenses, sur la formule n^o 3506 (et son intercalaire) dont on modifiera le libellé en substituant aux mots : « état des dépenses... » L'état de paiement se rapportant aux remboursements de produits de bris et naufrages seront mis au soutien de

l'état en demande d'ordonnance, imprimé n° 3504 du chapitre que ces dépenses concernent.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 495. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Modifications apportées à l'Instruction du 12 août 1880 sur le service des traites de la marine.*

(4^e Direction : Comptabilité générale, 2^e bureau : Dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 27 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Prefets maritimes; Commissaires généraux de la marine; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine; Consuls généraux et Consuls de France.

MESSIEURS, depuis la mise en vigueur de l'Instruction du 12 août 1880 sur le service des traites de la marine, quelques-unes des règles qui s'y trouvent formulées ont été modifiées par les décrets des 18 et 20 novembre 1882, concernant, le premier, les adjudications et les marchés passés au nom de l'Etat, et le second, le régime financier des colonies.

Un nouveau tirage de ce document étant devenu nécessaire, j'ai prescrit de constater les changements dont il s'agit dans les notes se référant au texte des §§ 8 et 12 de l'Instruction.

J'appelle, en outre, votre attention sur la disposition que j'ai jugé utile de consacrer par référence également au texte du § 24, en ce qui touche la justification mensuelle de l'emploi des fonds de prévoyance.

Je vous prie de veiller à ce qu'il soit tenu exactement compte par qui de droit de ces diverses modifications.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 496. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Documents mensuels à fournir par le service des douanes de la colonie.

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction : 4^e bureau.)

Paris, le 23 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de la circulaire du 29 décembre 1826, n° 1027, le chef du service des douanes doit faire parvenir, *chaque mois*, à la Direction générale des douanes, les documents ci-après désignés, savoir :

1^o Etat des changements survenus dans le personnel des brigades ;

2^o Etat des places vacantes dans les brigades ;

3^o Etat des congés accordés aux employés de tous grades ;

4^o Etat des admissions, démissions, destitutions, changements ou décès des employés légionnaires des deux services.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ces états, qui devront être établis avec le plus grand soin et sous la responsabilité du chef du service des douanes de la colonie, soient à l'avenir adressés au Département le 1^{er} de chaque mois et en double expédition. (Fournir des états *néants*, s'il y a lieu.)

Quant aux cartons qui devront accompagner l'état des changements survenus dans le personnel des brigades, ils doivent être également fournis en double expédition, ainsi que je vous l'ai fait connaître par une dépêche du 11 octobre 1884, et établis conformément au nouveau modèle que vous trouverez ci-annexé.

En ce qui concerne l'état des congés accordés aux employés de tous grades, il y aura lieu d'indiquer sur ce document la date d'embarquement pour la France ainsi que l'époque du débarquement dans la colonie, à l'expiration de ce congé.

J'attache le plus grand prix à ce que les prescriptions contenues dans la présente dépêche soient rigoureusement observées.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 497. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Rappel des règles relatives à l'établissement des demandes de médicaments aux colonies.* — *Responsabilité encourue en cas d'achats de médicaments sur place.* — *Prescription au sujet des achats.*

(Colonies : 3^e bureau, Solde, Congés, Troupes indigènes : Commissariat colonial.)

Paris, le 28 avril 1885.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES
à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, le Département s'est maintes fois préoccupé des achats de médicaments qui sont effectués aux colonies pour le service des hôpitaux militaires, et au moyen desquels les administrations locales parviennent à rendre de nul effet les réductions ou suppressions opérées sur leurs demandes, après l'avis motivé du conseil supérieur de santé de la marine.

Le conseil exerce cependant, sur cette partie importante du service des hôpitaux militaires, un contrôle technique nécessaire auquel il est du devoir des médecins et des pharmaciens de la marine de se soumettre ; et je ne saurais admettre que les administrations locales puissent s'y soustraire par un mode de procéder qui offre, entre autres désavantages, celui de grever outre mesure le budget de nos établissements hospitaliers.

Cette pratique doit être critiquée, surtout aujourd'hui que toutes les colonies sont reliées à la Métropole par des lignes de paquebots ou par des services réguliers de vapeurs, qui presque toutes ont la faculté, dans les cas d'extrême urgence, de correspondre par le télégraphe, et qu'avec de la prévoyance il leur est le plus souvent possible d'adresser en temps utile au Département des demandes supplémentaires, en les accompagnant d'explications suffisantes. Les besoins des services consommateurs seraient du reste sauvegardés dans la plupart des cas, si les administrations coloniales ne perdaient pas de vue les règles relatives à l'établissement des demandes de médicaments ; ces règles, je crois nécessaire de les rappeler en peu de mots.

En raison de la facilité avec laquelle certaines substances s'altèrent, et pour ne pas accumuler en magasin des réserves considérables, les demandes de médicaments doivent être formulées pour six mois et non pour une année, sauf pour les colonies très éloignées comme la Nouvelle-Calédonie et Taïti ; il convient de les faire parvenir au Département quatre ou cinq mois avant l'époque fixée pour les consommations ; ces états doivent indi-

quer les consommations des trois dernières années, la moyenne de ces consommations, l'existant en magasin et être conformes à la nomenclature des marchés du service colonial dont des exemplaires sont envoyés à toutes les colonies. Les demandes doivent également être rédigées d'une manière scrupuleusement exacte et contenir en détail toutes les explications de nature à justifier les prévisions qui dépasseraient la moyenne des consommations ou seraient faites en dehors de la nomenclature desdits marchés ; les articles ainsi demandés seront classés sous le titre « Objets hors marchés. »

Il ne peut toutefois entrer dans la pensée du Département d'interdire les achats sur place faits exceptionnellement, lorsqu'ils répondent à des besoins réels et immédiats. Mais il doit rester entendu que ces achats engageront la responsabilité pécuniaire du chef de la colonie, responsabilité qui ne pourra être dégagée que par une approbation formelle émanant du Département.

Dans la pratique, tout achat de médicaments, effectué sur place au titre du chapitre X (hôpitaux), service colonial, devra préalablement être autorisé par le Gouverneur ou le commandant de la colonie qui en rendra compte au Ministre dans le plus bref délai, en indiquant les motifs et les circonstances spéciales qui ont créé les nécessités auxquelles il aura fallu pourvoir.

Si le Département, après avis du conseil supérieur de santé, n'approuve pas l'achat ainsi effectué sur place, le chef de la colonie en répondra pécuniairement. Je vous invite à rendre immédiatement applicables les prescriptions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 498. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *L'aumônier du Camp Saint-Denis devra dorénavant faire le catéchisme aux enfants du Collège.*

(Service des Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} et 2^e bureaux.)

Paris, le 2 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 17 février der-

nier, vous me rendez compte de l'inutilité des démarches tentées auprès du préfet apostolique pour obtenir la désignation d'un prêtre qui serait chargé du catéchisme au Collège de Cayenne. Après examen de la correspondance échangée à ce sujet, j'ai été amené à penser que cette mission pouvait être confiée à l'aumônier du Camp Saint-Denis.

Je vous prie de vous entendre dans ce but avec l'abbé Guyodo.

Je ne saurais admettre, en effet, que le prêtre dont il s'agit ne pût disposer de trois heures par semaine pour faire aux élèves du Collège le cours d'instruction religieuse. On évitera ainsi de faire sortir les élèves de l'établissement et on leur épargnera un dérangement qui serait assurément préjudiciable à la discipline et à la bonne marche de leurs études.

Je vous serai obligé de me faire connaître sans retard les dispositions qui auront été prises à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 499. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Embarquement de marins français sur des navires étrangers. — Exiger du capitaine l'engagement de payer les frais de retour.*

(3^e Direction : Services administratifs. — 1^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 5 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral commandant de la marine en Algérie; Commissaires généraux; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies; Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.*

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur la situation des marins français, qui, s'étant embarqués dans nos ports à bord d'un navire de commerce étranger se trouvent délaissés pour

n'avoir pas pris soin de stipuler que le capitaine assurerait leur retour en France.

Le Consul de France est obligé de pourvoir à leur rapatriement et, comme ils ont reçu au port d'expédition, soit une somme une fois payée pour prix de leur engagement, soit des avances qui, parfois, égalent le montant des salaires qui leur sont dus à l'arrivée, ils se trouvent sans ressources qui puissent garantir le paiement des dépenses occasionnées par leur retour en France. Ces dépenses retombent alors à la charge de l'Etat, qui arrive difficilement à les recouvrer dans les formes déterminées pour la reprise des avances au commerce maritime.

Il importe de mettre fin à cet abus. Aux termes de l'article 67 du décret-loi du 24 mars 1852 et de la circulaire du 11 juin 1878 (*B. o.*, p. 1056), les marins français ne peuvent s'embarquer sur un navire étranger sans une autorisation spéciale du commissaire de l'inscription maritime.

L'administration de la marine est maîtresse de soumettre la concession de cette faveur à telle condition qui lui paraît convenable.

Il est donc naturel qu'elle protège l'intérêt de l'Etat en prenant des mesures pour que le rapatriement des marins ainsi embarqués soit garanti. J'ai décidé, en conséquence, que l'autorisation d'embarquer sur un navire étranger ne sera désormais accordée que contre l'engagement, souscrit par le capitaine, de payer les frais du retour en France.

Les commissaires de l'inscription maritime devront remettre cet engagement au marin, et l'apostiller sur son permis d'embarquement, de manière que, lorsque celui-ci sera débarqué dans un port étranger, le Consul de France puisse exiger du capitaine le versement des frais de retour.

De leur côté, nos Consuls voudront bien employer tous leurs soins pour assurer l'exécution des contrats de ce genre qui leur seront présentés par les marins intéressés.

Recevez, etc.

GALIBERT.

N° 500. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Rappel de la dépêche recommandant l'envoi en un volume broché des journaux publiés dans la colonie.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction. — 1^{er} Bureau : Archives coloniales.)

Paris, le 6 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 30 août 1884, à laquelle vous voudrez bien vous reporter, vous avez été invité à adresser au Département, à partir de l'année 1884, un volume broché du Journal officiel et de chaque journal paraissant dans la colonie.

Cette mesure n'ayant pas encore reçu son exécution pour la Guyane, j'ai l'honneur de vous rappeler les prescriptions du Département à cet égard, en vous priant de vouloir bien recommander que cet envoi soit opéré le plus promptement possible et sous le timbre de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
A. ROUSSEAU.

N° 501. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de l'établissement, par les bâtiments en cours de campagne, des états de demande de matériel d'artillerie.*

(2^e Direction : Matériel. — 3^e bureau : Artillerie.)

Paris, le 9 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commandant de la marine en Algérie.*

MESSIEURS, les états de demande de matériel d'artillerie, établis par les bâtiments en cours de campagne, ne comportent

pas toujours les renseignements nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'hésitation de la part des ports chargés d'effectuer l'envoi ; on oublie, par exemple, d'indiquer le modèle des canons, des fusils ou des pistolets en service à bord ; si l'on demande des bragues, on se contente d'indiquer le calibre de la pièce, sans faire connaître le modèle de l'affût, etc.

Par suite, il est nécessaire de recourir aux ports d'armement pour avoir le complément de renseignements indispensables à la préparation du matériel demandé, ce qui occasionne des retards et présente des inconvénients fâcheux.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser des recommandations à qui de droit, pour qu'à l'avenir les états de demande d'artillerie soient établis avec le plus grand soin et pour qu'on mentionne, dans la colonne *observations*, tous les renseignements de nature à faciliter l'envoi.

Recevez, etc.

GALIBER.

N^o 502. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE* — *Emploi de la voie hollandaise pour le transport des correspondances destinées à la colonie.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 9 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des postes et télégraphes à qui j'avais donné connaissance du désir exprimé dans votre communication du 17 février dernier, relative à l'acheminement des correspondances destinées à la Guyane par la voie hollandaise, m'informe qu'il est tout disposé à prescrire l'emploi des paquebots néerlandais.

Les dépêches seraient fermées le 11 au matin par le bureau de Paris et par le bureau ambulante de Paris à Erquelines.

Toutefois, avant de prendre des dispositions pour l'emploi de la nouvelle voie et la suppression de la voie anglaise qui devient inutile, je désirerais que vous m'indiquiez exactement l'époque à partir de laquelle la correspondance sera assurée à Surinam

entre les paquebots de la compagnie royale hollandaise et le bâtiment colonial chargé de faire le service entre la Guyane hollandaise et Cayenne.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
A. ROUSSEAU.

N° 503. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des demandes d'envoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille, concernant des militaires de la marine en service outre-mer.*

(1^{re} Direction : Personnel. — 3^e bureau : Troupes de la marine ; 1^{re} et 2^e section.)

Paris, le 15 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes ; Vice-Amiral, commandant en chef l'escadre de l'Extrême-Orient ; Général de division, commandant en chef le corps du Tonkin ; Contre-Amiral, commandant en chef la division navale de la mer des Indes ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, aux termes des circulaires des 21 mai 1883 (*B. o.*, p. 730) et 17 décembre 1884 (*B. o.*, p. 1142), les demandes d'envoi en congé renouvelable, soit par application de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, soit à titre de soutien de famille, concernant les militaires des troupes de la marine en service outre-mer, sont instruites par les commandants des portions centrales qui soumettent leurs propositions à l'approbation des vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes.

Lorsqu'ils justifient se trouver dans l'un des cas prévus par les dispositions finales de l'article 17 de la loi, ces militaires sont placés d'office dans la position de congé renouvelable, car ils ont droit à la dispense du service en temps de paix.

Mais, lorsque la demande est présentée à titre de soutien de famille, il est de principe qu'elle ne peut être accueillie pour le militaire en service aux colonies, sauf, cependant, dans des cas exceptionnels et pour des situations tout particulièrement

intéressantes. Il faut en outre que l'intéressé se soit rendu digne de la mesure de faveur par sa bonne conduite.

Or, il m'a paru que cette dernière condition essentielle ne pouvait être appréciée que par les chefs directs et non par l'autorité qui n'a plus l'homme sous ses ordres.

En conséquence, et par modification aux prescriptions des circulaires précitées, j'ai décidé que les demandes d'envoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille, concernant les militaires aux colonies, continueront à être instruites par les portions centrales et soumises aux vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes, qui statueront sur le bien fondé de ces demandes, mais simplement au point de vue des besoins des familles.

Si, dans ces conditions, le Préfet maritime juge qu'une demande est recevable, le commandant de la portion centrale transmettra le dossier au commandant de la portion secondaire qui le complètera du relevé des punitions, appréciera si l'homme est digne, par sa conduite, de la faveur sollicitée et soumettra l'affaire au commandant en chef ou au gouverneur qui statuera définitivement.

Si les circonstances de guerre l'exigeaient, le militaire à l'égard de qui l'envoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille, aura été prononcé, pourrait être maintenu dans la colonie jusqu'à l'arrivée de son remplaçant.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 504. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Assimilation judiciaire du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

(1^{re} Sous-Direction des colonies: 3^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 15 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'un décret du 12 avril 1885 a réglé l'assimilation judiciaire

du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Vous trouverez le texte de ce décret dans le *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies

et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 4^e Sous-Direction,

GOLDSCHIEDER.

N° 505. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Solution à une question de cession de matériaux.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 4^e bureau : Comptabilité-matériaux coloniale et 6^e bureau.)

Paris, le 46 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en réponse à la dépêche du 19 avril 1884, vous m'avez informé, le 17 août suivant, que la faculté prise par la direction d'artillerie d'engager des dépenses au titre des édifices civils et d'en rendre compte à la clôture de l'exercice lui avait été retirée. Vous ajoutez que vous avez fait procéder, par suite, à l'inventaire du matériel en approvisionnement au titre de l'ancien service du génie, et que ce matériel, pour son utilisation, a été cédé à l'artillerie.

Vous demandez, en outre, au Département, de vouloir bien décider dans quelles conditions devra en être opéré le remboursement, en faisant remarquer que si la cession sans remboursement n'était pas admise, les ressources restreintes de l'artillerie ne permettraient pas le versement au trésor, dans la colonie, du montant des objets cédés.

Les matériaux délivrés devant être utilisés pour les édifices civils, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'en autorise

la cession sans remboursement, mais, par une mesure d'équité, j'ai en même temps décidé que la direction d'artillerie ne les ferait figurer que pour mémoire dans sa comptabilité d'emploi aux travaux effectués au compte des édifices civils, afin que ceux-ci n'aient point à rembourser la valeur de matériaux qu'en réalité ils ont fournis.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 506. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Rectification à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, relatif aux concours d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 18 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, relatif au concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies et qui est inséré au *Bulletin officiel*, 2^e semestre 1884, page 285.

Au lieu de (Code civil : titre préliminaire, livre I^{er}, titre I^{er}; livre II, titres I^{er}, III, VIII, XIV et XX).

Lire (code civil : titre préliminaire, livre I^{er}, titre I^{er}; livre II, titre I^{er}; livre III, titres VIII, XIV et XX).

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour donner à cette modification toute la publicité désirable.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Sous-Directeur, chargé de la 1^{re} Sous-Direction,

GOLDSCHIEDER.

N° 507. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Mode de liquidation des frais de transit des dépêches closes expédiées des colonies françaises par voie anglaise.*

(Colonies : 1^{er} bureau : affaires politiques ; administration générale et archives coloniales.)

Paris, le 48 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, dans le but d'activer la liquidation des comptes entre les offices coloniaux et le Post office de la Grande-Bretagne pour le transport par voie des paquebots anglais des dépêches closes, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour qu'aucun versement direct ne soit fait de ce chef par la colonie à l'office britannique.

Les comptes dont il s'agit, vérifiés et dûment revêtus de l'acceptation de l'administration coloniale, devront être renvoyés par celle-ci au Département qui, de concert avec M. le Ministre des postes et des télégraphes, en assurera la liquidation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 508. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Unifier à 800 francs la masse individuelle des gendarmes à cheval.*

(1^{re} Sous-Direction des colonies. — 3^e bureau : 2^e section.)

Paris, le 49 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le général inspecteur Bossant m'a signalé que des gendarmes à cheval ont leur masse à 600 francs et d'autres à 800 francs.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que toutes les masses des gendarmes à cheval soient portées au chiffre réglementaire de 800 francs fixé par la décision présidentielle du 26 août 1880.

Les gendarmes qui n'auraient pas reçu la prime à laquelle ils avaient droit, la recevront immédiatement ; ceux qui l'auraient perçue seront tenus de compléter leur masse au moyen de versements mensuels prélevés sur leur solde et dont je vous laisse le soin de fixer le montant.

Recevez, etc.

Pour le Ministre

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 309. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Remboursement des sommes indûment retenues à titre de punition disciplinaire sur la solde des fonctionnaires et des agents de l'administration pénitentiaire.*

Paris, le 21 mai 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 28 mars 1885, n° 174, vous m'avez fait parvenir les réclamations formées par MM. . . . et commis de l'administration pénitentiaire, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes indûment retenues sur leur solde à titre de punition disciplinaire.

Je ne puis que vous autoriser à faire rembourser aux intéressés les sommes qui leur ont été retenues indûment et je vous laisse, en outre, ainsi que vous me l'avez demandé, toute liberté d'accueillir favorablement les demandes de même nature qui pourraient se produire dans la colonie. Vous devez, toutefois, vous assurer que les prescriptions des dépêches ministérielles des 17 juin 1884 et 24 janvier dernier, n° 28 et 230, sont rigoureusement applicables aux cas spéciaux qui vous seraient soumis.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 510. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif à la composition des bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies.

(Colonies, 3^e bureau : Solde, Congés, Troupes indigènes, Commissariat colonial. — 1^{re} Direction : Personnel, 3^e bureau : Equipage de la flotte et Justice maritime.)

(Du 25 avril 1885.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 1875 (*B. o. de la marine*) portant création à Paris d'une commission permanente des bibliothèques des divisions des équipages de la flotte et des prisons maritimes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1874 (*B. o. de la marine*) fixant les attributions de cette commission;

Considérant la nécessité d'établir un contrôle sur la composition des bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les ouvrages et publications diverses compris dans le catalogue adopté pour les bibliothèques des équipages de la flotte et des prisons maritimes, ainsi que dans les annexes dudit catalogue qui paraîtront ultérieurement au *Bulletin officiel de la marine*, pourront entrer dans la composition des bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies.

Art. 2. Les ouvrages et publications diversés provenant de dons et d'achats, à l'exception de ceux compris dans ledit catalogue, ainsi que dans ses annexes, ne pourront être admis dans les bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies, sans une décision spéciale du Ministre, rendue après avis préalable de la commission permanente de bibliothèques des divisions des équipages de la flotte et des prisons maritimes.

Art. 3. Les ouvrages et publications diverses provenant de dons effectués dans les colonies, seront d'abord examinés par une commission locale composée du commissaire aux hôpitaux, d'un médecin de la marine et d'un officier des corps de troupe de la marine. Cette commission formulera une proposition d'admission ou de rejet; proposition qui sera transmise au Département par la voie administrative, sous le timbre du service central des colonies (1^{re} Sous-Direction : 3^e bureau). La com-

mission permanente siégeant à Paris sera appelée à formuler dans un rapport son appréciation sur la proposition dont il s'agit.

Art. 4. L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

GALIBER.

N° 511. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juin 1885.*

INDICATION des produits,	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	//
	brut.....	<i>Idem.</i>	0 45
Café.. {	en parchemin	<i>Idem.</i>	4 50
	marchand...	<i>Idem.</i>	//
Coton.....	Le kilogr.	//	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	
Roucou.....	Le kilog.	4 00	
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//
	griffes.....	<i>Idem.</i>	0 50
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Couac.....	Le kilog.	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	4 00	
Bois {	à construire..	Le m. c.	80 00
	d'ébénisterie...	<i>Idem.</i>	400 00

Cayenne, le 1^{er} juin 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,
E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,
S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
G. du LAURENS.

N° 512. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL du 1 ^{er} juin 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,125 ^k	4,302 ^k	5,427 ^k	43,586 ^k
Café.....	"	420	420	441
Girofle... { clous.....	"	"	"	"
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	5 ⁿ	"	5 ⁿ	"
Roucou... { en pâte... ..	294 ^k	42,649	42,943 ^k	44,117
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	"	46,247 ^l	46,247 ^l	269 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	"	4,520 ^k	4,520 ^k	2,446 ^k
Bois d'ébénisterie.....	0 ^{m.c} 090	42 ^{m.c} 232	42 ^{m.c} 322	420 ^m
Peaux de bœufs.....	"	391 ^p	391 ^p	694 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif.....	429 ^k 047 ^g	526 ^k 291 ^g	655 ^k 338 ^g	851 ^k 391 ^g
Gomme de balata.....	3 ^k	"	3 ^k	"
Cornes de bœuf.....	2,012	"	2,012	"
Caoutchouc.....	"	"	"	4,591 ^k

Cayenne, le 1^{er} juin 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 513. — *DÉCISION* réglant la composition du jury pour le concours de commis des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.

Cayenne, le 3 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, relatif aux concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1885, fixant la date du concours en 1885, pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1885, faisant envoi des sujets de composition pour les concours de l'année courante ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission à l'emploi de commis des Directions de l'Intérieur, fixé au 6 juillet, sera ouvert à Cayenne ledit jour, à huit heures du matin, dans une des salles de cette Administration.

Art. 2. Le jury chargé de l'ouverture des compositions et de la surveillance des candidats sera composé de :

MM. le Directeur de l'Intérieur p. i., président ;

Moulines, principal p. i. du collège ;

Chalet, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur.

Art. 3. M. Saint-Preux, commis de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, les candidats devront adresser leurs demandes d'admission au Gouverneur quinze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 5. Les candidats devront se conformer aux formalités exigées par ledit article, ainsi qu'au programme déterminé par l'article 11 du même arrêté.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 3 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 514. — DÉCISION réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.

Cayenne, le 3 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, relatif aux concours pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1885, fixant la date du concours en 1885, pour les emplois d'écrivain et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1885, faisant envoi des sujets de composition pour les concours de l'année courante ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain des Directions de l'Intérieur fixé au 6 juillet, sera ouvert à Cayenne, ledit jour, à huit heures du matin, dans la salle des séances du Conseil privé.

Les épreuves écrites auront lieu les 6 et 7 juillet, les examens oraux le 8 juillet et jours suivants, s'il y a lieu.

Art. 2. Le jury chargé de procéder à l'examen des candidats sera composé de :

MM. Viriot, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, président ;

Richard, receveur de l'enregistrement ;

Jeanneney, professeur au Collège ;

Lhuerre, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur ;

Marron, professeur élémentaire au Collège.

Art. 3. M. Debuc, écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 4. Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884, les candidats devront adresser leurs demandes d'admission aux épreuves au Gouverneur, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 5. Les candidats devront se conformer aux formalités exigées par ledit article, ainsi qu'au programme déterminé par l'article 4 du même arrêté.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 3 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DE LAURENS.

N° 515. — DÉCISION. — *La décision du 5 septembre 1868 fixant les délais pour la clôture des procès-verbaux d'évasion est abrogée.*

Cayenne, le 4 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la décision locale du 5 septembre 1878 fixant les délais d'absence pour la clôture des procès-verbaux d'évasion des transportés tant à Cayenne que sur les pénitenciers et chantiers extérieurs ;

Attendu que l'application de cette décision a plusieurs fois donné lieu à des divergences d'interprétation qu'il importe de faire cesser ;

Que les résultats obtenus par la mise à exécution de ses diverses prescriptions font ressortir aujourd'hui que le but qu'elle visait n'a pas été atteint ;

Vu la dépêche du 5 mars 1881 relative à la répression des infractions commises par les transportés ;

Considérant qu'aux termes de cette dépêche le Directeur de l'administration pénitentiaire a tout pouvoir pour juger dans certains cas, s'il y a lieu, de punir disciplinairement ou de mettre en mouvement l'action judiciaire ;

Que, dès lors, la décision du 5 septembre 1878 reste sans objet et de nul effet ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire .

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision locale du 5 septembre 1878 est abrogée.

Art. 2. Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée aux Bulletins officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 4 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire
absent et par délégation :

Le Chef du 2^e bureau,

LELOUP.

N^o 516. — *ARRÊTÉ annulant la délibération de la séance du 4 mai 1885 du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague.*

Cayenne, le 5 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 26 du décret organique des municipalités à la Guyane française, du 15 octobre 1879 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 mai 1885 du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague, dans laquelle cette assemblée a émis le vœu tendant au déplacement de la commune du percepteur-receveur municipal et du commissaire de police de la localité ;

Attendu que dans cette circonstance le Conseil municipal s'est écarté de ses attributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est annulée la délibération susvisée du 4 mai 1885 du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre, en marge de la délibération.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 517. — *ARRÊTÉ portant apurement des rôles de l'exercice 1883.*

Cayenne, le 5 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les circulaires du Ministre des finances des 28 octobre 1869, 30 septembre 1873 et 3 juillet 1879 ;

Vu les états des restes à recouvrer sur les rôles des contributions directes et assimilées de l'exercice 1883 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'apurement de ces rôles au 30 juin de la troisième année de leur émission ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est donné décharge au trésorier-payeur et aux percepteurs de la colonie de la somme de 3,550 fr. 06 cent. représentant, à la date de ce jour, le montant des restes à recouvrer de l'exercice 1883 sur les rôles des contributions directes et assimilées des diverses communes de la colonie.

Art. 2. Mention sera faite à la suite de chaque rôle de la somme dont il est donné décharge au comptable intéressé suivant le détail contenu dans les états ci-annexés, savoir :

Cayenne.....	3,054 06
Oyapock.....	160 75
Macouria.....	147 00
Sinnamary-Iracoubo.....	84 00
Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.....	64 00
Roura.....	40 25
Total égal.....	<u>3,550 06</u>

Le montant de chacun de ces états sera ordonnancé au nom du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. Il est interdit aux percepteurs et à tous agents de faire aucun recouvrement sur les rôles susindiqués, à partir de ce jour.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 5 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 518. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne, pour l'année 1884.

Cayenne, le 5 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 25 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1883, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le rôle supplémentaire de la commune de Cayenne, établi au profit du Service local, pour l'exercice 1884, est rendu exécutoire.

Il s'élève à la somme totale de *mille soixante-dix francs dix centimes* qui se divise comme suit :

Impôt de maisons.....	147' 50
Patentes.....	822 50
Poids et mesures.....	100 10
	<hr/>
	1,070 10

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 519. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes de la colonie, pour l'année 1885.

Cayenne, le 5 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1884, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'exercice 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées des communes de Cayenne, Mana, Roura, Oyapock, Sinnamary-Iracoubo et Kaw-Approuague, établis au profit du Service local, pour l'exercice 1885, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de *cent vingt-un mille cent soixante francs quinze centimes*, qui se divise comme suit :

Cayenne.		
Industries non classées.....	720 ^f 00	
Impôt de maisons.....	32,644 05	
Patentes.....	74,610 00	
Poids et mesures.....	4,787 85	
Taxe d'entreposeurs de poudre.....	6,736 00	
	<hr/>	116,494 ^f 90
Mana.		
Patentes.....	980 00	
Poids et mesures.....	65 00	
	<hr/>	1,045 00
Roura.		
Patentes.....	80 00	
Poids et mesures.....	0 50	
	<hr/>	80 50
Oyapock.		
Patentes.....	540 00	
Poids et mesures.....	37 50	
Industries non classées.....	240 00	
	<hr/>	817 50
Sinnamary-Iracoubo.		
Patentes.....	4,210 00	
Poids et mesures.....	83 50	
	<hr/>	4,293 50
Kaw-Approuague.		
Patentes.....	4,335 00	
Poids et mesures.....	93 75	
	<hr/>	4,428 75
Total égal.....		<hr/> <hr/> 424,460 45

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 520. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes rurales de la colonie, pour l'année 1885.

Cayenne, le 5 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations aux chemins et canaux vicinaux de diverses communes de la colonie, pour l'exercice 1885, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et assimilées s'élèvent à la somme totale de douze mille quatre-vingt-onze francs cinquante centimes qui se divise comme suit :

Mana.		
Poids et mesures.....	34 ^f 25	
Licences.....	4,400 00	
Taxes.....	1,392 00	
	<hr/>	5,826 ^f 25
Tonnégrande-Montsinéry.		
Poids et mesures.....	44 00	
Licences.....	600 00	
	<hr/>	644 00
Roura.		
Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	342 50	
	<hr/>	348 00
Oyapock.		
Poids et mesures.....	43 75	
Licences.....	4,150 00	
	<hr/>	4,193 75
Kourou.		
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	350 00	
	<hr/>	352 75
Sinnamary-Iracoubo.		
Poids et mesures.....	33 50	
Licences.....	3,025 00	
Taxes.....	761 25	
	<hr/>	3,819 75
Total égal.....		<hr/> <u>42,094 50</u>

Les rôles des prestations aux chemins et canaux vicinaux s'élèvent à la somme totale de *six mille trois cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes* qui se divise comme suit :

Roura.		
Pour la personne.....		1,657 ^f 50
Mana.		
Pour la personne.....	2,322 00	
Pour les animaux.....	40 50	
	<hr/>	2,362 50
Tonnégrande-Montsinéry.		
Pour la personne.....		2,362 50
Total égal.....		<hr/> <u>6,382 50</u>

Cayenne, le 5 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 521. — Par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 5 juin 1885, un permis d'exploitation de bois, valable pour deux années, a été accordé à M. Louis Boyer, sur un terrain de 50 hectares, situé dans la commune de Mana.

N° 522. — Par décisions du Gouverneur, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 5 juin 1885, des concessions provisoires ont été accordées à :

M. Stanis-Octave Aiman, sur un terrain situé au bourg de Tonnégrande, portant le n° 4 du plan directeur de la localité ;

MM. Colette Zacharie, Philémon Cyrus, Jean-Jacques Aquiou-pou, Tjong Simon, sur des terrains situés au bourg de Kourou, portant les n°s 15, 25, 27, 28, 34 et 35 du plan directeur de la localité ;

MM. Eugène Marcel, Edgard Galliot et M^{me} Michel-Théodore Romieu, sur des terrains situés au bourg de Macouria, portant les n°s 16, 18 et 19 du plan directeur de la localité.

N° 523. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 8 juin 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Eug. Couy, sur deux terrains de la contenance totale de 9,919 hectares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n°s 3348 et 3349 ;

M. A. Bally fils, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés sur la rive droite du fleuve de Mana, dans l'intérieur des terres — plans n°s 3343, 3344 et 3347 ;

M. A. François, sur un terrain de 1,200 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 3355 ;

M. Lucien Kérel, sur un terrain de 3,580 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe, affluent de l'Approuague — plan n° 3334 ;

MM. Godard et C^{ie}, sur un terrain de 1,245 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3342 ;

M. E. Tècle, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite de la Mana, dans l'intérieur des terres — plan n° 3345 ;

M^{lle} Azénia Ajax, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans les communes de Sinnamary-Iracoubo et de Mana et dépendances — plan n° 3352 ;

M^{lle} Alphonsine Gratien, sur un terrain de 5,000 hectares, situé entre le fleuve de Mana et la rivière Courcibo — plan n° 3351 ;

M^{me} Laurent Thomasini, sur un terrain de 4,880 hectares, situé entre le fleuve de Mana et la rivière Courcibo — plan n° 3350 ;

M. Lucien Passany, sur un terrain de 4,992 hectares, situé entre le fleuve de Mana et la rivière Courcibo — plan n° 3353 ;

M. Lucien Passany, sur un terrain de 4,800 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 3354.

N° 524. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 8 juin 1885, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Ismaël Funesti, sur un terrain de 960 hectares, situé rive droite de la rivière Courcibo — plan n° 240 ;

M. E. Tècle, sur un terrain de 949 hectares 40 ares, situé rive droite de la Mana, dans l'intérieur des terres — plan n° 3346 ;

M. A. François, sur un terrain de 3,800 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 3355 ;

MM. Clotilde et C^{ie}, sur un terrain de 200 hectares, situé rive gauche de la rivière Courouaïe, affluent du fleuve Approuague — plan n° 243.

Ces permis ont été délivrés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 525. — *DÉCISION fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.*

Cayenne, le 9 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 4 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881, relatifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulgué dans la colonie le 20 août de la même année ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, n° 546

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884, fixant les dates d'ouverture des concours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La deuxième session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire s'ouvrira, à Cayenne, le mardi 21 juillet prochain, à huit heures du matin.

Les examens auront lieu dans une des salles de la mairie (salle du Conseil général).

Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires, les formalités d'inscription prescrites.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 526. — DÉCISION fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour l'obtention de bourses dans les lycées de la Métropole.

Cayenne, le 9 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 février 1882, rendant applicables à la Guyane les décrets des 19 janvier et 4 août 1881, ainsi que l'arrêté ministériel du 20 janvier 1880, en matière de collation de bourses dans les lycées et collèges de la Métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'obtention des bourses dans les lycées et collèges de la Métropole s'ouvrira, à Cayenne, dans l'une des salles du collège, le lundi 13 juillet prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission d'examen, présidée par le Directeur de l'Intérieur, sera composée de :

MM. le principal du collège,
Jeanneney, professeur,
Marron, *idem*,
Briand, *idem*.

M. Leckie sera adjoint au jury pour l'examen anglais.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

G. DU LAURENS.

N° 527. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 10 juin 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Marcelin Bardeaux, sur un terrain de 1,700 hectares, situé rive droite de la rivière Orapu — plan n° 3359 ;

M. L. Du Serre Telmon, sur un terrain de 4,988 hectares, situé rive droite du Maroni — plan n° 3358 ;

MM. H. Palmor et J.-B. Attica, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 249 ;

M. Frédéric Madin, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n°s 3337 et 3338 ;

MM. E. Maisier et S. Pindard, sur deux terrains de la contenance totale de 9,999 hectares 90 ares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plans n°s 248 et 3356.

N° 528. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 10 juin 1885, un permis de recherches de gisements aurifères, valable pour un an, a été accordé à M. Pierre-Victor Labadesse, sur un terrain de 1,505 hectares 75 ares, situé rive gauche du fleuve Approuague — plan n° 3357.

Ce permis a été délivré après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 529. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 13 juin 1885, les permis de recherches de gisements aurifères accordés à MM. P. Saccharin et C^{ie}, sur deux terrains de

la contenance totale de 7,000 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plans n^{os} 1730 et 1731, ont été renouvelés, pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare.

N^o 530. — *ARRÊTÉ portant création de caisses d'épargne scolaires dans les établissements d'instruction publique de la colonie.*

Cayenne, le 15 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cayenne en date du 6 février 1885, relative à la création de caisses d'épargne scolaires dans les établissements d'instruction publique de la colonie ;

Vu l'avis conforme émis par la commission centrale de l'instruction publique dans sa séance du 24 avril 1885 ;

Considérant que la création, en France, de caisses d'épargne scolaires, qui remonte à 1874, a produit les résultats les plus satisfaisants et qu'il conviendrait de doter les établissements de la colonie de cette utile institution ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des caisses d'épargne scolaires sont créées au collège colonial et dans les écoles primaires publiques de Cayenne.

Cette institution pourra être étendue aux écoles primaires des communes rurales lorsque les circonstances le permettront.

Art. 2. Un règlement établi par le Directeur de l'intérieur, après avis du conseil des directeurs de la caisse d'épargne de Cayenne et de la commission centrale d'instruction publique, déterminera le mode de fonctionnement de ces caisses.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 531. — *MERCURIALE dressée aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2^e semestre 1885.*

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux.....	Tête.	Sur facture
d'Europe et des États-Unis.....		500 ^f 00
d'ailleurs.....		1,000 00
Mules et mulets.....	Ad val.	
d'Europe.....		250 00
d'ailleurs.....		25 00
Bœufs.....	Ad val.	
Vaches.....	Ad val.	
Moutons.....	Ad val.	
Porcs.....	Ad val.	
Sanguis.....	Pièce.	0 20
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes.....	Kilogr.	2 00
Jambons.....		1 50
salés de porc.....		1 50
autres.....		0 80
français.....		1 20
étrangers.....		0 80
françaises.....		0 80
étrangères.....		2 00
de bœuf.....		4 00
apprêtées.....		3 00
Conserves de bœuf.....		
autres.....		
Laines en masse.....		3 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		3 00
Cire non brune ou jaune.....		5 00
ourée.....		6 00
blanche.....		1 50
Grasse de mouton. — Suif brut.....		1 80
Soudoux.....		1 50
français.....		2 00
étrangers.....		3 00
Fomages.....		2 50
frais ou fondu en boîte ou flacon.....		2 00
salé.....		2 00
en fréquent.....		6 00
Miel.....	Litre.	6 00
Pêches.		
Grasses de poisson.....	Kilogr.	1 50
salés, autres que la morue.....		0 50
Harengs.....		0 40
Poissons secs ou fumés.....	Caisse.	1 80
de mer.....	Kilogr.	0 70
Morue.....		0 45
Bacaliau.....		Ad val.
marinés ou à l'huile.....		
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure.....	Baril.	45 00
française (le baril de 88 à 90 kil.).....		40 00
étrangère.....	Kilogr.	0 40
caca.....		0 40
de manioc.....		0 25
Maïs.....	Ad val.	
Grains.....		0 30
Farine.....		0 20
Orge (grains).....		0 20
Avoine (grains).....		0 20
Riz.....		0 20
de Piémont.....		0 20
d'ailleurs.....		0 20
Pommes de terre.....		0 20
Légumes secs et leurs farines.....		0 30
Alpiste et millet.....		0 30
Pain et biscuit de mer.....	Ad val.	
Biscuits sucrés.....		65
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....		80
Fruits et graines.		
secs ou tapés.....	Kilogr.	Ad val.
de table.....	Caisse.	Idem.
confits.....		Idem.
au sucre ou au sirop.....		Idem.
à l'eau-de-vie.....		Idem.
au vinaigre et au sel.....		Idem.
Fruits.....	Kilogr.	1 20
oléagineux.....		0 40
Noix toucas.....		1 00
Noix, noisettes, avelines et faines.....		Ad val.
Arachides.....		1 80
Graines de lin.....		6 00
à ensemercer. — Graines de jardin et de fleurs.....		
Denrées coloniales.		
Sucre.....	Kilogr.	0 60
raffiné.....		0 50
turbiné.....		3 00
Thé.....		3 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....		2 00
Poivre.....		

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 ^f 30
Goudron végétal.....		0 40
Brai gras, sec et autres résineux.....		0 40
d'amandes.....		4 50
de graines grasses.....		1 20
Huile.....	Pai.	10 00
d'olive.....	Capier.	15 00
fine, en paniers.....	Kilose.	2 50
en caisses.....	gr.	2 00
en estagnons, en barils ou en dames-jeannes.....	commune	
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 75
Bois à construire, de sap blanc.....	Pièce.	0 50
Bois feuillards.....	Ad val.	
Merrains de chêne.....	Idem.	
Fruits, tiges et filaments à ouvrir.		
Etoupes.....	Kilogr.	1 00
Blanche.....		0 75
goudronnée.....		
Produits et déchets divers.		
Légumes.....	Kilogr.	2 00
verts et oignons.....		2 00
salés ou confits.....		0 20
choucroute.....		0 30
autres.....		Ad val.
Fourrages.....	Ad val.	
Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....		
Son de toute sorte de grains.....		
Aulx.....		
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux.....	Pièce.	Ad val.
Carreaux.....		Idem.
de terre.....		Idem.
de 31 centimètres.....		20 00
de 16 centimètres.....		
simples.....		
doubles.....		
Chaux.....		
Ogres ou argiles chargées d'oxydes.....		
rouges, jaunes ou vertes.....		
Craie (chaux carbonatée).....		
Ciment.....		
Pierres et terres servant aux arts et métiers.....		
Goudron minéral ou coaltar.....	Barriq.	20 00
Soufre.....	Kilogr.	Ad val.
fondu en canons ou autrement épuré.....		Idem.
sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....		0 40
Houille.....	Ad val.	
Chaux hydraulique.....	Kilogr.	Idem.
Chaux vive.....	Idem.	
Métaux.		
Fer.....	Kilogr.	Ad val.
Fonte brute.....		Idem.
étiré en barres.....		Idem.
platiné.....		Idem.
ou laminé.....		Idem.
de tréfilerie, fil de fer, même étame.....		Idem.
carburé.....		Idem.
Acier.....		Idem.
naturel et cimenté, en barres.....		Idem.
ou tôles.....		Idem.
fondu en barres.....		Idem.
pur, battu ou laminé.....		Idem.
allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....		Idem.
battu ou laminé.....		Idem.
à giboyer.....		Idem.
Zinc laminé.....		Idem.
Mercuré natif ou vil-argent.....		Idem.
Plomb en saumons.....		Idem.
Etain brut.....		Idem.
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 06
Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Sur	
Noir.....	Kilogr.	facture
animal.....		Idem.
d'ivoire.....		Idem.
d'os de cerf et autres.....		0 80
de fumée.....		
Peintures et couleurs de toute sorte.....	Ad val.	
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilo.	6 00
Savons.....		11 0 65
blancs, marbrés ou noirs.....		1 70 65
rouges.....		val.
Colle forte.....		0 00
Poudre à tirer.....		
Bougies d'acide stéarique.....		

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chandelles.....	Kilogr.	1 ^f 50
en poudre.....		7 00
Tabac.....		2 ^d val.
préparé.....		2 50
haché.....		6 00
à cliquer.....		5 00
bouts de la Martinique et d'ailleurs.....		12 00
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 40
Amidon.....	Kilogr.	1 60
Boissons.		
qualité supérieure en fut de la Gironde.....	Barriq.	facture
en fu- (de la Gironde).....		1 40 00
ordinaires.....		115 00
taillées d'ailleurs.....	Caisse.	facture
en bou- (de la Gironde).....		Idem.
teilles d'ailleurs (muscat).....	Litre.	Ad val.
Ver- (en futailles).....	Caisse.	16 00
de liqueur.....		Ad val.
mout (en bouteilles).....	Litre.	Idem.
autres (en futailles).....		facture
de Champagne et de Bourgogne.....		Ad val.
de vin.....		Idem.
en futailles.....		Idem.
Vinaigres.....		Idem.
de bière, cidre et poiré.....		Idem.
de bière.....		facture
de cidre, poiré et verjus.....		Idem.
de vin.....		Idem.
en bouteilles.....		Idem.
en futailles.....		Idem.
Eau de vie.....		Idem.
de genièvre.....		Idem.
en bouteilles.....		Idem.
de cerises.....	Litre.	Ad val.
Guignolet (12 bouteilles).....		facture
talia.....		50 à 60 ^s
rhum.....		Ad val.
Eau de vie de mélasse.....		
Absinthe.....	Caisse.	24 00
Absinthe amère.....	Litre.	3 00
Liqueurs.....	Caisse.	Ad val.
de Marseille.....		Idem.
de Bordeaux et des Antilles.....		Idem.
Eaux gazeuses, en cruchons.....	Litre.	Idem.
minérales.....		Idem.
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs.....	Pièce.	Ad val.
Madras, de 8 à la pièce.....		Idem.
des Indes, de 8 à la pièce.....		
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.....	Kilogr.	1 50
de chanvre.....		0 40
de sparte.....		Ad val.
en fonte.....		0 50
Ouvrages.....		0 50
en fer.....		4 00
en cuivre (clous).....		1 50
en zinc (clous).....		2 00
Dames-jeannes elissées.....	Pièce.	Ad val.
Ancres.....	Kilogr.	Idem.
Câbles en fer.....		Idem.
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....	Pièce.	Idem.
Allamettes.....	Grosse.	3 00
en peignes.....		4 00
en boîtes (américaines).....		
Toutes autres marchandises.....		Sur facture.

(1) Au-dessus du prix de 160 francs, ad valorem.

Cayenne, le 48 juin 1885.

Les Membres de la commission,
S. MILLAUD, EMILE DARREDEAU,
Le Chef du service des douanes p. i.,
E. DELRIEU,
Vu: Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
G. DU LAURENS.

Approuvé d'urgence, sauf ratification en Conseil privé, pour être mis à exécution à compter du 4^e juillet 1885.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,
LOUGNON.

N° 532. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 18 juin 1885, le permis de recherches de gisements aurifères accordé à M. J. Montant, sur un terrain de 860 hectares, situé sur la rive gauche de l'Orapu, plan n° 2942, a été renouvelé pour une seconde année, à compter du jour de son expiration, et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare.

N° 533. — DÉCISION. — *Composition des commissions de recettes et de condamnations à Cayenne et sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 24 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire en date des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mai 1878, réglant la composition des commissions ordinaires de recettes et de condamnations pour cette administration ;

Attendu que l'arrêté ci-dessus visé ne se trouve plus en harmonie avec les actes constitutifs de l'organisation nouvelle donnée au personnel de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La commission ordinaire de recettes et de condamnations sera composée comme suit :

Pour Cayenne :

Le chef du 3^e bureau ou en cas d'empêchement son délégué qui ne pourra jamais être d'un grade inférieur à celui de commis de 4^{re} classe ;

L'officier d'administration ;

Un troisième fonctionnaire qui sera :

Pour les denrées alimentaires :

Le médecin du pénitencier.

Pour les matières destinées à l'exécution des travaux :

Le chef du service des travaux ou un conducteur délégué.

Et pour toutes autres matières :

Un commis rédacteur ou à défaut un commis de 1^{re} classe.

Sur les pénitenciers :

Le commandant du pénitencier ;

L'officier d'administration ;

Et un troisième fonctionnaire qui sera :

Pour les denrées alimentaires :

Un médecin du pénitencier.

Et pour toutes autres matières :

Le conducteur chargé des travaux ou l'agent qui en fait fonctions.

Art. 2. Sauf les cas urgents ou imprévus qui seraient déterminés par le Directeur, la réunion de la commission ordinaire des recettes et condamnations aura lieu une fois par semaine, le vendredi.

Art. 3. Les commissions de recettes des travaux ou de condamnations de matériel ou autres d'une nature spéciale seront composées, suivant les cas particuliers qui se présenteront, par des décisions du Directeur de l'administration pénitentiaire, lorsqu'il n'y aura pas lieu d'introduire dans ces commissions des membres étrangers à cette administration.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la transportation.

Cayenne, le 24 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 534. — *ARRÊTÉ portant apurement des rôles de la commune de Kaw-Approuague pour l'exercice 1883.*

Cayenne, le 25 juin 1885.

LE GOUVERNEUR p. i de la Guyane française,

Vu les circulaires du Ministre des finances des 28 octobre 1869, 30 septembre 1873 et 3 juillet 1879 ;

Vu l'état des restes à recouvrer sur les rôles des contributions de la commune de Kaw-Approuague pour l'exercice 1883 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'apurement de ces rôles au 30 juin de la troisième année de leur émission ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est donné décharge au trésorier-payeur et au percepteur de la commune de Kaw-Approuague de la somme de 132 francs, représentant, à la date de ce jour, le montant des restes à recouvrer de l'exercice 1883 sur les rôles des contributions directes et assimilées de la commune de Kaw-Approuague.

Art. 2. Mention sera faite à la suite de chaque rôle de la somme dont il est donné décharge au comptable intéressé suivant l'état ci-annexé dont le montant sera ordonnancé au nom du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. Il est interdit au percepteur et à tous agents de faire aucun recouvrement sur les rôles susindiqués, à partir de ce jour.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 juin 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 535. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 26 juin 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères ont été accordés à M. Ph. Ursleur, sur deux terrains situés dans les communes d'Approuague et d'Oyapock, de la contenance totale de 9.999 hectares 60 ares, plans n° 3326 et 3327.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 536. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} juin 1885, M. Thémire, agent comptable des ponts et chaussées, subira une retenue de la moitié de sa solde pendant huit jours.

N° 537. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 juin 1885, une prolongation de congé de trois mois pour affaires personnelles, valable du 26 mai au 26 août prochain, est accordée à M. Millienne, dessinateur au service des ponts et chaussées.

Pendant toute la durée de sa prolongation de congé, cet employé aura droit à la moitié de sa solde d'Europe.

N° 538. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 juin 1885, la suspension de fonctions infligée au magasinier Giraud est fixée à 45 jours.

N° 539. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 juin 1885, le libéré Février Zéphir, de la 4^e catégorie, 1^{re} section, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Mélégu, fille libre.

N° 540. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1885, une permission d'absence de 30 jours, à solde entière, pour en jouir à la Martinique et un passage d'entrepont sur l'intercolonial partant de la colonie le 18 courant, sont accordés à M. Didier (Edgard), écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur.

M. Didier, versera au trésor, avant son départ, le montant des frais de son passage.

N° 541. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Dupeyrou (Marie-Louis-Joseph-Arthur), sous-commissaire de la marine.

Cet officier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 18 juin.

N° 542. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1885, M. Beauvalet, commissaire de police à Approuague, est licencié de ses fonctions à compter de ce jour.

N° 543. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Louchet, infirmier.

Cet infirmier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 18 courant.

N° 544. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 juin 1885, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et de l'avis du Conseil privé, le versement dans la caisse coloniale de l'avoir des successions déshérentes qui ont atteint le terme de la période trentenaire est autorisé.

N° 545. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juin 1885, M. Hache, médecin de 1^{re} classe de la marine, qui a terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, est autorisé à rentrer en France par le paquebot du 18 juin.

N° 546. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juin 1885, M. Jean, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de médecin en sous-ordre, en remplacement de M. Hamon, médecin auxiliaire de 2^e classe, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du Chef du service de santé.

N° 547. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juin 1885, M. Jean, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Hamon.

N° 548. — Par décisions du Gouverneur p. i. en date du 13 juin 1885, des concessions ont été accordées à titre provisoire à dix-neuf transportés.

N° 549. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juin 1885, le sieur Joseph Hariot, concierge de l'hospice du camp Saint-Denis, est licencié de ses fonctions, à compter de ce jour.

N° 550. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, M. Hamon, médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, appelé au chef-lieu après expiration de son temps de séjour réglementaire, a été mis à la disposition de M. le Chef du service de santé.

N° 551. -- Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, M. Monnerville (Saint-Yves), ancien employé de la perception de l'Île-de-Cayenne, est nommé percepteur-receveur municipal d'Oyapock, en remplacement de M. Radamonthe (Julien), qui reçoit une autre destination.

N° 552. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, M. Radamonthe (Julien), percepteur-receveur municipal d'Oyapock, est nommé en la même qualité à Kaw-Approuague, en remplacement de M. Eustache, démissionnaire.

N° 553. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, M. Amiel (Charles) est nommé percepteur-receveur municipal de Sinnamary-Iracoubo, en remplacement du titulaire de cette perception décédé.

N° 554. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, le sieur Saunier, ex-surveillant militaire révoqué, prendra passage à bord du paquebot quittant la colonie le 18 juin courant, pour rentrer en France.

N° 555. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, le sieur Thomas (Yves-Marie), ex-surveillant militaire démissionnaire de son emploi, prendra passage à bord du paquebot quittant la colonie le 18 courant, pour se rendre en France.

N° 556. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, M. Monbredeau (Télesphore), commis-rédacteur

de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à s'embarquer sur le courrier français du 18 juin, à l'effet de se rendre en France pour y jouir d'un congé administratif.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

Il est autorisé à séjourner à la Guadeloupe pendant huit jours et devra reprendre le courrier du 5 juillet, pour continuer son voyage.

N^o 557. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, le sieur Daudin (Eugène), ex-surveillant militaire révoqué, prendra passage à bord du paquebot quittant la colonie le 18 juin, pour rentrer en France.

N^o 558. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Domengé (Jean-Baptiste-Alexandre), commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Cet employé est autorisé à s'embarquer sur le courrier français du 18 juin.

N^o 559. — Par décision du Chef du service administratif en date du 15 juin 1885, M. Trémant (Félix-Marie), commis du commissariat de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des subsistances et approvisionnements.

N^o 560. — Par décision du Chef du service administratif en date du 15 juin 1885, M. Maugant (Désiré-Auguste), commis du commissariat, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des hôpitaux.

N^o 561. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juin 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Pouvreau, chef du secrétariat du Gouvernement.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 18 du courant, à destination de Saint-Nazaire.

M. Pouvreau sera accompagné de M^me Pouvreau et de ses enfants.

N° 562. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 juin 1885, M. Campana (Eugène), commandant supérieur de Saint-Laurent du Maroni, est autorisé à jouir en France du congé de convalescence qui lui est accordé par la décision du 8 avril.

N° 563. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 juin 1885, les rations hygiéniques de vin quinqué accordées aux militaires cantonnés à Bourda, sont supprimés, à partir de ce jour.

N° 564. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 juin 1885, M. Angles (Albert), membre de la commission municipale du Maroni, est nommé adjoint du maire.

N° 565. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 juin 1885, M. Polletti (Eugène), membre de la commission municipale du Maroni, est nommé adjoint au maire et remplira ces fonctions pendant la durée de l'absence de M. Vallet.

N° 566. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 juin 1885, M. Rondepierre, aide-médecin auxiliaire de la marine, fera partie du conseil d'hygiène et de salubrité, en remplacement de M. Jean, médecin du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 567. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 juin 1886, le nommé Zoudou ben-ban-Kalirot est nommé planton du bureau de la comptabilité, à la solde annuelle de *cent francs* (net) par an, imputable au chapitre XVII, article unique, paragraphe 2, Administration.

Il recevra, en outre, la ration journalière des vivres du personnel libre.

N° 568. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 juin 1885, M. Beauchamp, chef de bureau, ancien officier d'artillerie, prendra, jusqu'à l'arrivée dans la colonie, en remplacement du chef titulaire du service des travaux pénitentiaires, la direction technique de ce service, cumulativement avec ses fonctions actuelles et sans qu'il en résulte aucune dépense pour le budget.

N° 569. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 juin 1885, sont licenciés du service administratif, à partir du 1^{er} juillet 1885, et par mesure d'économie, les employés civils dont les noms suivent : MM. Rougale, Châteauneuf, Giroux, Jeoffroy ; les soldes précédemment allouées à MM. Saint-Clair, Daroche, Damas, Lagrandeur, Tècle, Adout, sont supprimées à partir du 1^{er} juillet.

Ces employés pourront continuer leurs services dans l'administration, dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875, au traitement que détermine le Chef du service administratif.

N° 570. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1885, la solde de M. Varlet, surnuméraire de l'enregistrement, est fixée de 1,800 à 2,400 francs, à compter du 1^{er} juillet prochain.

N° 571. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1885, M. Recoules, médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de médecin du pénitencier des Roches à Kourou, en remplacement de M. Guérin, officier du même grade, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du chef du service de santé.

N° 572. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1885, M. Thermes (Alfred) est nommé, à titre provisoire, chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire archiviste du Conseil privé, aux appointements de 4,500 francs, imputables sur les fonds du budget local (chapitre 1^{er}, article 1^{er}).

N° 573. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1885. M. Descombes, commissaire de police à Kourou, passe en la même qualité à Kaw-Approuague, en remplacement de M. Beauvalet, licencié.

Il aura droit à une solde annuelle de 3,000 francs au compte de cette commune.

N° 574. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1885, M. Innocent (Emile), brigadier de 1^{re} classe de la garde urbaine de Cayenne, est nommé commissaire de police, en remplacement de M. Descombes, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 3,000 francs au compte du budget de cette commune.

N° 575. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 juin 1885, un blâme sévère est infligé à M. de Faucompré (Edouard), ingénieur des arts et manufactures, chef du service des travaux publics à la Guyane.

N° 576. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 24 juin 1885, le sieur Belem est nommé agent de la poste à Tonnégrande-Montsinéry, à la solde annuelle de 800 francs, imputables sur les fonds du chapitre VII, article 5 du budget du service local.

N° 577. — Arrêté rendu en Conseil privé en date du 23 juin 1885, autorisant un prélèvement de la somme de 20,000 francs sur la caisse de réserve.

N° 578. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 juin 1885, l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1873, qui règle la ration des détenus dans les prisons de la colonie, est modifié ainsi qu'il suit :

Ration créole.

Couac.....	0 ^{fr} 750
Ou à défaut, riz.....	0 500
Morue ou bacaliau ou à défaut bœuf salé.....	0 250

Ration européenne.

Pain bis.....	0 750
Lard salé cinq jours par semaine.....	0 200
Conserve de bœuf.....	0 200

Les lundis et vendredis la ration de morue, bœuf ou lard sera réduite de moitié et il sera ajouté à cette ration des légumes verts, ces légumes verts ne seront distribués aux détenus que lorsque les circonstances permettront de s'en procurer.

N° 579. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 juin 1885, M. Recoules, médecin de 2^e classe de la marine, est appelé à servir sur le pénitencier des Roches à Kourou, en remplacement de M. Guérin, officier du même grade dont le temps de détachement est expiré.

N° 580. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 juin 1885, M. Guérin, médecin de 2^e classe de la marine, est rappelé au chef-lieu, après expiration de son temps de séjour réglementaire et est mis à la disposition de M. le Chef du service de santé.

N° 581. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 juin 1885, M. Gilbert-Desvallons, Chef du service administratif, est désigné pour opérer la vérification de la caisse et du portefeuille du trésorier-payeur.

N° 582. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 juin 1885, M. Viriot, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, est désigné pour opérer la vérification des caisses des percepteurs présents à Cayenne.

N° 583. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 juin 1885, est autorisé un virement de crédit de la somme de 7,300 francs, des chapitres I^{er} et III du budget du service local, exercice 1884, au chapitre IV, dépenses d'ordre.

N° 584. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 juin 1885, il sera délivré aux troupes et aux surveillants

militaires aux Iles-du-Salut, à compter du 1^{er} avril 1885, et pendant toute la durée de l'épidémie de fièvre jaune qui sévit sur ce point, une ration hygiénique de vin et de café et à tout le personnel tant libre que condamné, une ration supplémentaire de viande fraîche par semaine, en remplacement des denrées prévues au tarif.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 5 novembre 1886..

Le Secrétaire - archiviste,

CASTAING..

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7

JUILLET 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 585. — Circulaire ministérielle du 23 avril 1885. — Notification de la loi du 15 avril 1885 portant :	
1° Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1834 sur les pensions des armées de terre et de mer.....	301
2° Application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833 concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.....	301
Loi du 15 avril 1885, etc.....	305
N° 586. — Circulaire ministérielle du 9 juin 1885. — Au sujet de l'indemnité de logement à allouer aux sous-officiers rengagés et mariés appelés à servir aux colonies ...	307
N° 587. — Dépêche ministérielle du 9 juin 1885. — Immunités de droits de douane. Voitures ayant servi.....	308
N° 588. — Dépêche ministérielle du 15 juin 1885. — Réglementation des pouvoirs militaires des Gouverneurs civils.	309
N° 589. — Circulaire ministérielle du 20 juin 1885. — Les autorités qui transmettent au Département des enquêtes sur les incidents de mer doivent émettre un avis sur la conduite du capitaine. Renseignements à fournir en cas d'abordage.....	314

N° 590. — Dépêche ministérielle du 22 juin 1885. — Mode de formation des états présentant les paiements effectués sur revues antérieures à l'exercice courant.....	312
N° 591. — Du 4 ^{er} juillet 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet.....	314
N° 592. — Du 4 ^{er} juillet 1885. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 4 ^{er} juillet.....	315
N° 593. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 4 ^{er} juillet 1885 portant création d'une bibliothèque publique à Cayenne....	316
N° 594. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 4 ^{er} juillet 1885 accordant des permis de gisements aurifères.....	320
N° 595. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 3 juillet 1885 réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.	321
N° 596. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 5 juillet 1885 déclarant divers concessionnaires déchus de leurs droits pour défaut de paiement de redevance.....	322
N° 597. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 6 juillet 1885 relatif à l'organisation, en 1885, d'un concours agricole et d'une exposition locale de tous les produits de la Guyane.....	323
N° 598. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 6 juillet 1885 portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 ^{er} semestre de ladite année.....	333
N° 599. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 7 juillet 1885 convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le 11 août suivant.....	333
N° 600. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 8 juillet 1885 portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.....	334
N° 601. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 18 juillet 1885 promulguant la loi du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale.....	335
N° 602. — Loi du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale. (Annexe).....	336
N° 603. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 22 juillet 1885 approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, établissant une taxe annuelle sur les boulangeries.....	337
N° 604. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 25 juillet 1885 portant convocation du collège électoral de la section d'Approuague, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal afférents à cette section.....	338
N° 605. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 28 juillet 1885 accordant des permis gratuits et des permis de recherches de gisements aurifères à 40 cent. l'hectare.....	339

	Pages.
N° 606. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 30 juillet 1885, transférant certains ouvrages de la bibliothèque du Conseil privé à la bibliothèque coloniale.....	344
N°s 607 à 656. — Nominations, mutations, congés, etc.....	342

N° 585. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Noti-
fication de la loi du 15 avril 1881 portant :*

- 1° *Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer ;*
- 2° *Application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, concernant l'armée de terre, et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.*

(Direction de l'établissement des invalides : Bureau des
Pensions et secours.)

Paris, le 23 avril 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Présets maritimes ; Commissaires généraux et Chefs du service dans les sous-arrondissements ; Directeurs du service de santé ; Directeurs des Etablissements hors des ports ; Inspecteurs en chef de la marine ; Commissaires de l'Inscription maritime ; Commandant de la marine à Alger ; Gouverneurs, Commandants et Chefs du service administratif des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ou aux colonies.*

MESSIEURS, vous trouverez ci-après le texte de la loi du 15 avril 1885 portant : 1° Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer ; 2° application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, concernant l'armée de terre, et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.

Je vais passer en revue les articles qui la composent, afin de prévenir, autant que possible, toute difficulté d'application.

Article 1^{er}. Vous savez que d'après le paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831, les veuves des militaires et des marins dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, n'avaient droit à la pension que sous la *condition expresse* que ce décès eût eu lieu pour les militaires *à l'armée ou hors d'Europe* et pour les marins *à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies*.

L'article 1^{er} de la loi abroge cette condition qui conduisait à des décisions contraires à l'équité et ouvre un droit à pension en faveur des veuves, alors même que le décès de leurs maris a eu lieu en France.

Mais, le législateur a entouré la concession de cet avantage de dispositions restrictives de nature à prévenir tout abus et dont il importe de se bien pénétrer.

Ainsi, il exige, tout d'abord, comme pour le cas de blessure, que le mariage ait été contracté antérieurement aux événements de guerre ou à l'origine de la maladie; l'Etat ne pouvant accepter une responsabilité envers les veuves que pour les faits qui se sont produits pendant l'état de mariage.

Il exige, en second lieu, que les causes, l'origine et la nature des événements et des maladies soient constatées par un certificat d'origine dressé *à l'époque où ils se sont produits et avant le retour en France*.

Cette prescription n'est que la confirmation des règles tracées par l'article 5 des ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832; mais ces règles avaient été souvent perdues de vue.

Il n'est pas rare, en effet, que le certificat d'origine soit dressé à une époque notablement postérieure à la date du fait qu'il relate, et, par cela même, il perd beaucoup de sa valeur en tant que témoignage authentique et servant de base à l'établissement d'un droit.

Il conviendra d'appeler tout spécialement sur ce point l'attention des officiers du service de santé dont la responsabilité pourrait être gravement mise en cause si, par une négligence de leur part, le certificat d'origine, principe de tout droit à pension, n'était établi au moment où il doit l'être. Ils auront, d'ailleurs, à se conformer, à cet égard, aux instructions contenues dans la note de M. l'Inspecteur général du service de santé en date du 25 mars 1865. (*B. O.*, p. 161.)

Comme il arrive souvent que les affections que l'on contracte dans les pays chauds ont une marche très-lente, et que des complications étrangères viennent en changer le caractère, le législateur a jugé indispensable, pour qu'une relation certaine puisse être établie entre le décès et sa cause, de fixer à une année seulement, à partir de la dernière constatation médicale, le délai pendant lequel la veuve pourrait réclamer la pension, de sorte que, si le décès a lieu un an et un jour après cette constatation, le droit n'existe plus.

Mais il fournit aux intéressés, par les troisième et quatrième paragraphes dudit article, les moyens d'interrompre cette prescription : les militaires et marins qui, à leur retour en France, ne se considéreront pas comme guéris et voudront réserver les droits éventuels de leurs veuves ou enfants, devront faire constater, par leurs services médicaux respectifs, que les effets des événements ou des maladies dont ils ont été atteints, subsistent encore, et cette constatation devra être renouvelée d'année en année, pendant leur séjour en France.

Par services médicaux, il faut entendre, pour la marine, le conseil de santé dans les ports de guerre, la commission médicale ou les médecins qui seront délégués à cet effet dans les ports de commerce, les médecins militaires de la localité où le malade réside, ou de la localité la plus voisine, dans l'intérieur de la France.

Pour que ces dispositions rencontrent dans la pratique le moins de difficultés possibles et que surtout elles ne soient pas ignorées des intéressés, je vous recommande de les porter à leur connaissance par tous les moyens de publicité dont vous pouvez disposer. Des placards pourront être utilement apposés dans les hôpitaux, lazarets, ambulances et dans les divers services des arsenaux ; les médecins composant les conseils de santé ou les commissions médicales, appelés à visiter les malades, à leur débarquement en France, auront à les éclairer sur leur situation ; les administrateurs desquels ils relèvent devront leur rappeler, par des avis fréquemment renouvelés, qu'ils sont astreints à se faire visiter, chaque année, par les officiers de santé de la marine ou de l'armée de la localité où ils résident, et que, dans le cas où ils ne pourraient se déplacer, ils devraient en justifier par une attestation du maire de leur commune ou d'un médecin civil, puis à transmettre cette pièce à l'autorité maritime ou militaire la plus rapprochée de leur résidence, qui prendrait les mesures nécessaires pour faire constater leur état à domicile.

Je vais, d'ailleurs, me concerter avec mon collègue du Département de la guerre, pour qu'il adresse à qui de droit, des instructions précises, en vue de rendre au personnel de la marine l'accomplissement de ces formalités aussi facile que possible.

Par les cinquième et sixième paragraphes, le législateur consacre, en les complétant, les dispositions des articles 23 et 24 des ordonnances précitées, relatives à la rédaction des certificats de genre de mort, ainsi qu'à la légalisation de toutes les pièces concernant la filiation des événements de guerre, ou des maladies depuis leur origine jusqu'à leur terminaison fatale.

Les propositions de pensions qui me seront adressées à l'avenir, en faveur des veuves de militaires ou de marins morts dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, ne pourront donc être présentées utilement à l'examen de la section des Finances du Conseil d'Etat qu'autant qu'elles seront accompagnées :

1^o Si le décès a eu lieu à l'armée hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies.

Des justifications exigées par les articles 5, 23 et 24 des ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832 ;

2^o Si le décès a eu lieu en France,

Des justifications prescrites par l'article précité.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire vérifier avec le plus grand soin quelles sont, parmi les demandes en instance, celles qui, dans cet ordre d'idées, sont susceptibles d'être accueillies et me les transmettre le plus promptement possible.

Art. 2. Cet article a pour effet d'étendre à l'armée de mer une mesure d'ordre qui existe dans tous les autres Départements ministériels et que la marine appliquait déjà aux troupes dont elle dispose, à savoir : le délai de prescription de 5 ans fixé par la loi du 17 avril 1833, pour les pensions militaires, et par la loi du 9 juin 1853, pour les pensions civiles. Cette lacune de la réglementation conduisait à des inégalités de traitement que rien ne justifiait. Les demandes des uns étaient frappées de déchéance au bout de 5 ans, tandis que celles des autres ne l'étaient qu'au bout de 30 ans seulement.

Il est bien entendu, toutefois, que cet article n'abroge en rien les délais de prescription fixés, en ce qui concerne les blessures ou infirmités, par les décrets des 20 août et novembre 1864, et l'article 21 des ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832, mais les marins ou assimilés, ainsi que les veuves

des marins ou assimilés, qui auraient négligé, depuis plus de 5 ans, de faire valoir leurs droits à une pension basée sur l'ancienneté de leurs services ou de ceux de leurs maris, auront encore, pour se mettre en instance, un délai d'un an à partir de la date de la promulgation de la nouvelle loi.

Article 3. Cet article a pour but de bien préciser que toutes les prescriptions édictées par les lois, décrets et ordonnances précités devront être rigoureusement observées et sans aucune exception.

Telles sont les explications que m'a semblé comporter, quant à présent, la mise en vigueur de la loi du 15 avril 1885, et j'en recommande la lecture attentive aux officiers et fonctionnaires de toutes catégories qui sont chargés d'assurer l'exécution de cet acte.

Recevez, etc.

GALIBER.

LOI portant : 1^o modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer ; 2^o application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, concernant l'armée de terre, et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.

(Du 15 avril 1885.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Ont droit à la pension les veuves des militaires, marins ou assimilés, dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service, pourvu que le mariage soit antérieur auxdits événements de guerre et à l'origine desdites maladies.

Les causes, l'origine et la nature des événements de guerre et des maladies contagieuses ou endémiques seront constatées par un certificat d'origine dressé à l'époque où ils se seront produits et avant le retour en France.

Lorsque les militaires et marins, à leur retour en France, ne se considèreront pas comme guéris, ils feront constater par leurs services médicaux respectifs, que les effets desdits événements et maladies subsistent encore.

Cette constatation devra être renouvelée d'année en année, pendant leur séjour en France, par les officiers de santé militaires ou maritimes de la localité où ils résideront.

Le médecin qui aura soigné le malade à son décès devra affirmer que les évènements de guerre ou les maladies ci-dessus contractées ont été la cause directe de la mort.

Tous les certificats médicaux seront légalisés par l'autorité compétente.

Si les militaires et marins sont décédés une année révolue après la date de la dernière constatation médicale, leurs veuves seront sans droit à la pension.

Art. 2. A l'avenir, tout marin ou assimilé, veuve ou orphelin de marin ou assimilé, qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du Ministre de la marine, dans un délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans, sans préjudice des règles déjà fixées et des déchéances encourues ou à encourir d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de mer ; passé ce délai, les demandes ne seront pas admises.

Les ayants droit qui, au jour de la promulgation de la présente loi, se trouveront déjà en demeure depuis plus de cinq ans, auront un délai d'un an pour se pourvoir à partir de cette promulgation.

Art. 3. Toutes les prescriptions ci-dessus seront observées sous peine de déchéance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,
GALIBER.

Le Ministre des finances,
CLAMAGERAN.

Le Ministre de la guerre,
CAMPENON.

N° 586. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de l'indemnité de logement à accorder aux sous-officiers rengagés et mariés, appelés à servir aux colonies.*

(3^e Direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues. — 4^{re} Direction : Personnel : 3^e bureau, Troupes de la marine.)

Paris, le 9 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, Commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs généraux des troupes de la marine ; Commissaires généraux de la marine et Chefs du service administratif de la marine aux colonies ; Membres des Conseils d'administration des corps de troupe de la marine ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, aux termes d'une circulaire du Ministre de la guerre en date du 28 février 1882 (*Journal militaire*, page 72), les sous-officiers mariés et logés en ville qui, au moment de leur départ en campagne ou de leur envoi en Algérie, jouissent de l'indemnité de logement de 15 francs par mois déterminée par l'article 6 de la loi du 23 juillet 1881, continuent à en percevoir le montant lorsqu'ils laissent leur famille en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par analogie avec ces dispositions, j'ai décidé que les sous-officiers mariés des corps de troupe de la marine, autorisés à loger en ville, et qui, appelés à servir aux colonies, laisseront leur famille en France, pourront également prétendre à l'allocation mensuelle de 15 fr. pendant toute la durée de leur absence de la Métropole.

Il est entendu que cette allocation cessera d'être attribuée à ceux qui deviendraient veufs sans enfants.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1^{er} juin 1885.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 587. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 32. —
Immunités de droits de douanes. — Voitures ayant servi.

(2^e Sous-Direction : 4^e bureau.)

Paris, le 9 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le*
Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez communiqué, le 17 mars dernier, un extrait du procès-verbal des délibérations prises par le Conseil général, dans la séance du 24 décembre 1884, en me priant, conformément au vœu exprimé par les membres de cette Assemblée, de soumettre à l'appréciation du Directeur général des douanes la question qui s'est élevée relativement au paiement de droits de douanes à exiger pour l'introduction, dans la colonie, de voitures portant des traces d'usage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après avoir pris l'avis de M. le Directeur général des douanes, que, d'après la jurisprudence de cette administration, l'arrêté du Ministre des finances du 25 septembre 1824, article 2, qui semble, dans la colonie, avoir été l'objet de divergences d'interprétation, vise les voitures particulières et reconnues porter des traces d'usage telles qu'on ne saurait les considérer comme pouvant être un objet de commerce.

Lorsque le service des douanes de la Métropole n'élève aucun doute sur ce dernier point, l'Administration n'hésite pas à accorder la franchise.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 588. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 7. —
Règlementation des pouvoirs militaires des Gouverneurs civils.

(1^{re} Sous-Direction; Personnel des troupes : 3^e bureau,
2^e section.)

Paris, le 15 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur*
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des doutes s'étant élevés dans plusieurs colonies relativement à l'application des actes organiques qui concernent les pouvoirs militaires des Gouverneurs, j'ai arrêté les dispositions ci-après qui ont pour but de fixer l'interprétation qu'il convient de donner à la législation en vigueur et qui devront être appliquées à compter de la réception de la présente circulaire.

L'officier, chargé du commandement des troupes qui est en même temps commandant d'armes, doit diriger sous votre autorité le service militaire. Il a le commandement supérieur des troupes de toutes armes et généralement de toute force armée existant dans la colonie.

Il est chargé : 1^o du commandement de l'armement et de l'organisation de toute réunion de citoyens ou d'individus dûment autorisés par vous ou sur sa proposition à concourir à la défense de la colonie ;

2^o De l'inspection du personnel militaire et des troupes de toutes armes en ce qui concerne la tenue, la discipline, le service et l'instruction ;

3^o De l'étude et de la préparation des travaux de défense ;

4^o De la visite et de l'inspection des places, forts, batteries, casernes, arsenaux, directions et établissement de l'artillerie, approvisionnements de guerre, hôpitaux et autres établissements militaires ;

5^o De la police militaire ;

6^o Enfin, de toutes les parties du service militaire, sauf en ce qui concerne les attributions dévolues au chef du service administratif.

En cette qualité, il reçoit les rapports des chefs de corps et doit vous en donner connaissance s'il y a lieu.

Il vous adresse également les rapports concernant les crimes et délits commis par les militaires et pourvoit à l'exécution de vos ordres pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre, conformément aux prescriptions contenues dans les décrets des 21 juin 1858 et 23 mars 1864.

Il doit contresigner les commissions provisoires et définitives, les congés ou les ordres émanant de vous, lorsqu'ils sont relatifs aux officiers et aux agents militaires dépendant de son service.

Il prépare les projets de décrets, d'arrêtés et de règlements concernant le service militaire. Ces projets peuvent être soumis, bien entendu, à l'examen du Conseil privé. Il prépare, en ce qui concerne son service, votre correspondance générale avec le Département ainsi que les ordres généraux de service.

Il tient enregistrement de cette correspondance.

Le commandant d'armes est personnellement responsable de tous les actes de son service, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Dans ce cas, il doit adresser directement au Ministre copie des représentations et des propositions qu'il vous a faites, ainsi que de la décision intervenue. Il doit toutefois vous en donner avis et vous soumettre copie de sa lettre.

Il adresse au Département par votre intermédiaire, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur toutes les parties de son service et sur la situation militaire de la colonie.

Bien que rien ne soit changé à vos pouvoirs et que vous soyez toujours chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie, j'estime qu'en raison de ce fait que vous n'êtes revêtu d'aucun grade militaire, il convient que vous déléguiez vos pouvoirs militaires au commandant des troupes placé sous votre autorité et que, notamment, vous preniez, en aucune circonstance, le commandement effectif.

Il importe aussi que ce soit sur la proposition du commandant d'armes que vous fixiez la répartition normale des troupes sur le territoire de la colonie.

Si la sécurité sur la tranquillité de la colonie vient à être menacée par une insurrection ou une émeute, vous pourrez prescrire au commandant d'armes, après en avoir conféré au préa-

lable avec lui, toutes les concentrations de troupes que vous jugerez utiles pour le rétablissement de l'ordre.

En cas de menace ou d'agression venant de l'extérieur ou de toute autre cause exigeant une expédition militaire, vous devrez charger le commandant d'armes de la préparation et de l'exécution des opérations, en lui donnant, à cet effet, tous les renseignements nécessaires. Il est bien entendu que vous devrez, au préalable, prendre l'avis du Conseil de défense.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 589. — LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Contre-Amiral, commandant de la marine en Algérie ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Gouverneurs et Commandants des colonies.

(3^e Direction : Services administratifs. — 1^{er} Bureau :
Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 20 juin 1885.

Les autorités qui transmettent au Département des enquêtes sur les accidents de mer doivent émettre un avis sur la conduite du capitaine. — Renseignements à fournir en cas d'abordage.

MESSIEURS, la commission supérieure de naufrages a récemment exprimé le vœu que les autorités supérieures de la marine chargées de transmettre au Département les dossiers des enquêtes effectuées sur les accidents de mer, en exécution de la circulaire du 18 mai 1860, fussent invitées à émettre leur opinion motivée sur les conclusions des commissions locales.

Je ne vois qu'avantage à l'adoption de cette mesure et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien, à l'avenir, ainsi d'ailleurs que cela se pratique déjà dans plusieurs arrondissements et sous-arrondissements, consigner votre avis personnel à la suite de celui des officiers enquêteurs, toutes les fois que vous aurez à effectuer l'envoi de procédures de l'espèce.

D'autre part, la commission supérieure a demandé l'application à la marine marchande des prescriptions édictées par la circulaire du 9 août 1884 (*B. o.*, p. 259), en ce qui concerne

les enquêtes relatives aux bâtiments de l'Etat, et principalement de celle qui recommande de joindre aux rapports, en cas d'abordage, *des figures explicatives accompagnant l'exposé des faits*. La mise en pratique de cette dernière disposition ne sera sans doute pas toujours facile dans certains quartiers; mais je vous prie de tenir la main à son exécution, chaque fois que ce sera possible.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 590. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* numérotée 13. --
Mode de formation des états présentant les paiements effectués sur revues antérieures à l'exercice courant.

(2° Sous-Direction : 6° bureau.)

Paris, le 22 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur*
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai eu lieu de constater que l'Administration de la Guyane ne se conformait pas aux prescriptions de la circulaire du 9 juin 1877 (*B. o.*, page 903), pour la présentation des paiements acquittés sur l'exercice en cours pour des rappels de solde portant sur des exercices clos.

Je crois devoir vous transmettre le mode d'état qui doit être employé pour ce travail, en vous faisant remarquer qu'il est indispensable, en outre, que les paiements de chaque chapitre soient présentés sur des feuilles séparées.

Je vous rappelle enfin que ledit document doit m'être transmis très régulièrement aussitôt après la clôture de l'exercice.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

PORT
de

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

N° 39.

Article 360
du décret.

EXERCICE 18 .

CHAPITRE , SECTION , ARTICLE .

BORDEREAU récapitulatif indiquant les sommes ordonnancées sur les fonds de l'exercice 18 , pour rappels de solde et accessoires portant sur des exercices antérieurs non périmés.

NUMÉRO de l'ordon- nance de paye- ment.	DATE de l'ordon- nance de paye- ment.	DÉSIGNATION de la division ou des bâtiments.	MONTANT DE CHAQUE paiement imputable à l'exercice clos.				TOTAL par bâti- ment.
			18	18	18	18	
		Totaux..					

ARRÊTÉ le présent bordereau montant à la somme de

le 18 .

Le Commissaire aux revues,

Vu :

Le Commissaire général de la marine,

N° 591. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} juillet 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^l 00	
Vessies nataatoiresdes- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	//
	brut.....	<i>Idem.</i>	0 45
Café.. {	en parchemin	<i>Idem.</i>	4 50
	marchand...	<i>Idem.</i>	//
Coton.....	Le kilogr.	//	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	
Roucou.....	Le kilog.	4 00	
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00
	blanc.....	<i>Idem.</i>	//
	griffes.....	<i>Idem.</i>	0 50
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Couac.....	Le kilog.	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Caoutchouc.....	<i>Idem.</i>	4 00	
Bois {	à construire..	Le m. c.	80 00
	d'ébénisterie...	<i>Idem.</i>	400 00

Cayenne, le 1^{er} juillet 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. du LAURENS.

N° 592. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} juillet 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,599 ^k	5,427 ^k	7,026 ^k	47,621 ^k
Café.....	5	420	425	484
Girofle... { clous.....	"	"	"	45
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	37 ⁿ	5	42 ⁿ	"
Roucou... { en pâte.. .	4,385 ^k	42,943	44,328 ^k	45,411
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	"	46,247 ^l	46,247 ^l	319 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	273 ^k	4,520 ^k	4,793 ^k	2,558 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	42 ^{mc} 322	42 ^{mc} 322	420 ^{mc}
Peaux de bœufs.....	344	391 ^p	732 ^p	764 ^p
Racine de salsepareille..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)..	"	"	"	"
Or natif.....	450 ^k 438 ^g	655 ^k 338 ^g	805 ^k 776 ^g	4,028 ^k 680 ^g
Gomme de balata.....	"	"	"	"
Cornes de bœuf.....	"	2,042	2,042	"
Caoutchouc.....	273 ^k	"	273	4 ^k 594

Cayenne, le 1^{er} juillet 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

VU : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 593. — *ARRÊTÉ portant création d'une bibliothèque publique à Cayenne.*

Cayenne, le 4^{er} juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le don fait à la colonie par M. Franconie, député de la Guyane, d'ouvrages provenant de la bibliothèque de M. Alexandre Franconie, son père, et les dons personnels qu'il y a joints ;

Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 1883, acceptant cette donation ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1884, portant envoi d'un rapport de la commission des bibliothèques coloniales et consultativement ledit rapport ;

Vu la décision locale du 22 mai 1885, nommant le comité de surveillance de la bibliothèque publique et un bibliothécaire ;

Vu le procès-verbal, en date du 28 mai 1885, de la première séance de ce comité ;

Attendu qu'il importe de déterminer le fonctionnement de cet établissement ;

Considérant aussi qu'il y a justice à perpétuer le souvenir de cette libéralité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}.

CRÉATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE. — ATTRIBUTIONS
DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Article 1^{er}. Une bibliothèque coloniale et publique est fondée à Cayenne, sous le nom de bibliothèque *Alexandre Franconie*.

Art. 2. La surveillance générale de la bibliothèque est confiée au comité spécial établi par décision du 22 mai 1885 et composé de cinq membres dont la désignation suit :

- 1^o Le Maire de la ville, président ;
- 2^o Un membre délégué du Gouvernement ;
- 3^o Deux habitants notables que leur goût pour les livres recommandera au choix du Gouverneur ;
- 4^o Le principal du Collège, représentant l'Inspecteur de l'Instruction publique dans la colonie ;
- 5^o Le bibliothécaire.

Art. 3. Le bibliothécaire est chargé des fonctions de secrétaire du comité avec voix délibérative.

Art. 4. Un catalogue dressé par le bibliothécaire est soumis au comité qui le contrôle et l'approuve.

Art. 5. Tous les six mois, ce catalogue est augmenté des acquisitions nouvelles.

Art. 6. Le comité constate tous les ans l'exactitude d'un inventaire général de la bibliothèque dressé par le bibliothécaire, sans préjudice du droit appartenant à la commission coloniale en vertu de l'article 15 du décret du 11 avril 1882.

Art. 7. Le comité se réunit, sous la convocation de son président, tous les deux mois, dans la première quinzaine du mois et peut, en outre, être convoqué, soit par son président, soit par l'Administration, toutes les fois qu'il y aura lieu de statuer sur des cas urgents et imprévus.

Art. 8. Les attributions du comité consistent :

1° A assurer l'entretien et l'augmentation des volumes et du mobilier de la bibliothèque ;

2° A contrôler l'emploi des fonds remis au bibliothécaire et à diriger cet emploi selon l'économie la plus stricte ;

3° A provoquer les dons des grandes sociétés de librairie, des ministères ou des particuliers par l'intermédiaire du Gouvernement, à l'approbation duquel il soumettra ses vœux ;

4° A propager, par des conférences, le goût de la lecture dans la colonie ;

5° A prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la régularité et le développement du service de la bibliothèque et en faire une œuvre utile à la colonie ;

6° A examiner un rapport annuel dressé par le bibliothécaire et relatant le nombre des visiteurs, les tendances des lectures vers un genre d'ouvrages plutôt que vers un autre.

7° A adresser, sur la proposition du bibliothécaire ou de tout autre membre du comité, les listes des ouvrages nouveaux à acheter, chaque année, selon les vœux émis par le public et ses goûts.

CHAPITRE II.

DU BIBLIOTHÉCAIRE.

Art. 9. Le bibliothécaire est chargé de la conservation, de la surveillance et de la distribution des ouvrages de la bibliothèque et de l'administration de cet établissement. Pendant les

heures de séance, il se tient à la disposition des lecteurs pour leur fournir tous les renseignements nécessaires à leurs recherches.

Il veille à l'ordre dans la bibliothèque, ajoute au catalogue les ouvrages nouveaux, dresse les listes de ceux demandés par le public, dont il consignera les réclamations par écrit, et emploie, pour la conservation des ouvrages, tous les moyens qui peuvent être mis à sa disposition.

Il est responsable de tous les ouvrages, cartes et manuscrits dont la garde lui est confiée, ainsi que du mobilier.

CHAPITRE III.

DU PUBLIC, DES SÉANCES ET DES PRÊTS.

Art. 10. La bibliothèque est ouverte au public :

1° Le mardi et le vendredi de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir ;

2° Le dimanche matin de huit heures à onze heures ;

3° Le jeudi soir de huit à dix heures.

Cette dernière heure est provisoirement établie à titre d'essai et sera supprimée au cas où les visiteurs ne seraient pas assez nombreux et par conséquent ne nécessiteraient pas la présence du bibliothécaire.

Art. 11. Le public est prié de garder le silence et de respecter le travail des lecteurs.

Art. 12. Le bibliothécaire aura le droit d'expulser tout visiteur inconvenant ou trop bruyant.

Art. 13. Les livres inscrits sur le catalogue sont divisés en deux catégories établies par le comité de surveillance :

1° Une dite *d'intérieur*, comprenant les ouvrages spéciaux, scientifiques ou littéraires qui, en principe, ne peuvent sortir de la bibliothèque, mais dont il sera cependant loisible au comité, dans certains cas spéciaux, de provoquer une décision du Gouverneur autorisant le prêt au dehors, à charge par le bibliothécaire d'en tirer récépissé, de les inscrire sur un livre de sortie et de les faire rentrer, à l'expiration du délai fixé par la décision du Chef de la colonie, sauf renouvellement de la demande de prêt ;

2° L'autre dite *de prêts*, formée d'ouvrages courants et d'intérêt secondaire, destinés à être emportés à domicile par le public. Les prêts faits par la bibliothèque sont essentiellement gratuits.

Art. 14. Les ouvrages de la 1^{re} catégorie sont mis à la disposition du public pendant toute la durée des heures d'ouverture ; ceux de la 2^e catégorie ne sont livrés qu'aux personnes résidant à Cayenne, pour une période de huit jours et dans la séance du dimanche matin, seulement de dix heures à onze heures, contre un dépôt de garantie par volume d'une somme de *cinq francs*.

Ce dépôt sera passible d'une retenue de 50 centimes, par chaque huitaine de retard dans la restitution du volume, et demeurera acquis à la bibliothèque à l'expiration de la dixième huitaine.

Art. 15. Les prêts sont consignés par le bibliothécaire sur un registre spécial de sortie, contenant le nom, la profession, le domicile, la demeure et le récépissé de l'emprunteur, et enfin la date du prêt et celle de la restitution.

Sur ce registre sont portés les noms des personnes qui ont subi la confiscation d'un dépôt et sont désormais déchues de tout droit à un prêt, sauf décision contraire du comité qui appréciera les circonstances de la perte du volume.

Art. 16. Les revues, publications périodiques, journaux, dictionnaires, cartes et atlas ne pourront jamais, sous aucun prétexte, être mis à la disposition du public au dehors de la bibliothèque.

Art. 17. Il est absolument interdit de fumer dans la salle de lecture.

Art. 18. Jusqu'à nouvel ordre, les ouvrages actuellement non reliés ne sortiront pas de la bibliothèque.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Toutes modifications et toutes augmentations aux dispositions qui précèdent pourront être ultérieurement faites, au fur et à mesure des nécessités, sur les propositions du comité de surveillance ou sur l'initiative de l'Administration, après avis du comité.

Art. 20. Il sera fait au bibliothécaire, sur demande signée des membres du comité, des avances de fonds par somme de cinq cents francs, et dans la limite des prévisions disponibles du budget au titre : bibliothèque coloniale, matériel, pour faire

face aux menues dépenses de la bibliothèque et aux achats d'objets mobiliers, en se conformant aux divers marchés passés par la colonie. L'emploi de ces fonds aura lieu sous le contrôle des autres membres du comité de surveillance.

A chaque renouvellement, le bibliothécaire justifiera de ces avances dans les formes réglementaires.

Il tiendra un registre spécial de toutes les dépenses.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur et le comité de surveillance de la bibliothèque, et plus particulièrement le bibliothécaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la salle des lectures de la bibliothèque, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 594. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 1^{er} juillet 1885, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Baron (François), sur un terrain de 4,999 hectares 82 ares, situé dans la commune de Roura — plan n^o 3364 ;

M^{me} veuve Eutrope et C^{ie}, sur un terrain de 4,992 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n^o 3362 ;

MM. J. Onemarek et S. Massé, sur un terrain de 1,507 hectares 50 ares, situé dans la commune de Roura — plan n^o 250.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. F. Kerhuel, sur deux terrains de la contenance totale de 2,360 hectares, situés dans la commune de Mana — plans n^{os} 3374 et 3375 ;

M. A. Bally fils, sur deux terrains de la contenance totale de 7,077 hectares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plans n^{os} 3370 et 3371 ;

M. E. Morol, sur un terrain de 500 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3372 ;

M^{lle} Elisabeth Morol, sur un terrain de 2 100 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3361 ;

M. Philippe Nardem, sur un terrain de 990 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3360 ;

M. A. François, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3363.

Ces permis ont été accordés après le paiement de la redevance de 10 centimes l'hectare fixée par le décret du 27 mai 1882.

N° 595. — *ARRÊTÉ réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.*

Cayenne, le 3 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de Fête nationale annuelle ;

Vu l'arrêté du 28 août suivant, portant promulgation de ladite loi,

ARRÊTE les dispositions suivantes :

Le 13 juillet prochain, au coucher du soleil, une salve de vingt-un coup de canon sera tirée par la batterie Saint-François pour annoncer la solennité du lendemain.

Le 14, jour de la Fête nationale, cette salve sera répétée par la même batterie au lever du soleil. A ce moment, tous les bâtiments de l'Etat, ceux du commerce et le Sémaphore de Cayenne se couvriront de leurs pavois et le pavillon national sera arboré sur tous les édifices et établissements publics pendant toute la journée.

Une dernière salve de vingt-un coups de canon sera tirée au coucher du soleil.

A sept heures du matin, le Gouverneur p. i. passera en revue toutes les troupes disponibles de la garnison.

Une ration extraordinaire de vin sera accordée aux troupes et aux équipages des navires de l'Etat, lesquels recevront également une demi-journée de solde, conformément aux règlements en vigueur.

Des secours seront distribués aux indigents par les soins des maires des diverses communes.

Des réjouissances auront lieu à Cayenne et dans les communes de la colonie les 14 et 15 juillet.

Le programme des réjouissances et divertissements publics sera arrêté dans chaque commune par le conseil municipal suivant les ressources budgétaires.

Le soir du 14 juillet, tous les édifices et établissements publics seront illuminés. Un feu d'artifice sera tiré entre neuf et dix heures.

La retraite sera sonnée aussitôt après le feu d'artifice.

Les bureaux des administrations civiles et militaires, les chantiers, ateliers ou établissements, dépendant des divers services, seront fermés pendant les journées des 14 et 15 juillet.

M. le Commandant supérieur des troupes, MM. les chefs d'administration et de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions, qui seront publiées au Moniteur officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 juillet 1885.

Le Gouverneur p. i.,

LOUGNON.

N° 596. — Par décisions du Gouverneur, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 5 juillet 1885, les titulaires désignés ci-après de permis d'exploitation de gisements aurifères, valables pour neuf ans, ont été déclarés déchus de leurs droits sur lesdits terrains, pour défaut de paiement de la redevance imposée aux concessionnaires de l'espèce, savoir :

M. G. Lalanne, permis n° 24, sur un terrain de 2,100 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté — plan n° 809 bis ;

MM. Nisus, Saint-Clair, Galliot père et E. Galliot fils, permis n° 92, sur un terrain de 110 hectares, dit placer *Saint-Eugène*, situé sur la rive droite de la rivière Courcibo — plan n° 440 bis.

N° 597. — *ARRÊTÉ* relatif à l'organisation, en 1885, d'un concours agricole et d'une exposition locale de tous les produits de la Guyane.

Cayenne, le 6 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général du 29 décembre 1884, instituant un concours agricole pour 1885 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Comité d'exposition des 10, 11, 12 avril 1885 et du 25 juin 1885 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un concours agricole aura lieu à la Guyane française, en 1885, et sera organisé par les soins du Comité d'exposition.

Il comprendra, dans les conditions ci-après déterminées, les animaux de tous genres, en ménageries ou isolément, les cultures de toute nature et les produits fabriqués ou naturels, présentés par les habitants de la colonie.

Toutes les communes sont appelées à y prendre part.

Art. 2. Des primes et des récompenses seront distribuées à Cayenne, en présence du Chef de la colonie et après convocation des membres des assemblées élues, des corps constitués et des principaux fonctionnaires, le 15 octobre 1885, à trois heures de l'après-midi, sur la place de l'Esplanade.

Art. 3. Ces primes et ces récompenses seront attribuées de la manière suivante, par un jury spécial composé de trois membres choisis par le Comité d'exposition dans son sein, et assisté d'un secrétaire délégué par l'Administration :

PREMIÈRE CLASSE.

MÉNAGERIES (JUGÉES SUR LES LIEUX).

1° Tout troupeau de 50 têtes, prime.....	50' 00
2° Prime pour chaque tête supplémentaire, savoir :	
De 50 à 100 têtes.....	3 00
De 100 à 150 têtes.....	4 00
Au-dessus de 150 têtes.....	5 00

DEUXIÈME CLASSE.

TAUREAU DE TOUTE PROVENANCE, AYANT AU MOINS SIX MOIS
DE SÉJOUR DANS LA COLONIE.

Prime unique..... 500^f 00

TROISIÈME CLASSE.

TAUREAU DU PAYS.

Prime unique..... 400^f 00

QUATRIÈME CLASSE.

VACHES LAITIÈRES DE TOUTE PROVENANCE, AYANT AU MOINS
SIX MOIS DE SÉJOUR DANS LA COLONIE.

Prime unique..... 300^f 00

CINQUIÈME CLASSE.

VACHES DE REPRODUCTION DE TOUTE PROVENANCE
AYANT AU MOINS SIX MOIS DE SÉJOUR DANS LA COLONIE.

Prime unique..... 400^f 00

SIXIÈME CLASSE.

BOEUF DU PAYS.

1^{re} prime..... 300^f 00

2^e prime..... 200 00

3^e prime..... 100 00

SEPTIÈME CLASSE.

CHEVAUX DU PAYS.

Prime unique d'encouragement..... 100^f 00

HUITIÈME CLASSE.

RACE PORCINE.

Verrats: prime unique..... 60^f 00

Truies: *idem*..... 60 00

Cochons coupés: *idem*..... 60 00

NEUVIÈME CLASSE.

RACE CAPRINE.

Chèvres: prime unique..... 40^f 00

Boucs: *idem*..... 40 00

DIXIÈME CLASSE.

ANIMAUX DE BASSE-COUR.

1^o Groupes d'au moins 1 coq et 6 poules.

1^{re} prime..... 30^f 00

2^e prime..... 25 00

2° Groupes d'au moins 1 canard et 6 canes.

1 ^{re} prime	30 ^f 00
2 ^e prime.....	25 00

3° Groupes d'au moins 6 paires de pigeons.

1 ^{re} prime.....	30 ^f 00
2 ^e prime.....	25 00

4° Groupes de volatiles d'espèces particulières.

1 ^{re} prime.....	30 ^f 00
2 ^e prime.....	25 00

ONZIÈME CLASSE.

CULTURES (VUES ET JUGÉES SUR LES LIEUX).

Prime de *vingt-cinq francs* par hectare entièrement en culture, accordée à toute propriété cultivée en vivres ou denrées d'exportation, et possédant plus d'un hectare par travailleur.

DOUZIÈME CLASSE.

PRODUITS FABRIQUÉS OU NATURELS.

Primes diverses à fixer par le jury jusqu'à concurrence de 300 francs (somme totale).

MENTIONS HONORABLES.

Art. 4. Tout habitant qui voudra concourir pour les primes de ménageries et de cultures, devra en faire la déclaration au maire de sa commune ou, à son défaut, au receveur municipal du jour de la publication du présent arrêté, jusqu'au 20 août prochain inclusivement et au plus tard, en faisant connaître par écrit le nombre de têtes de bétail de sa ménagerie, ou d'hectares en culture de sa propriété, ainsi que le nombre de travailleurs par habitation.

Art. 5. L'exactitude des chiffres accusés par les propriétaires des ménageries ou des habitations sera contrôlée sur les lieux par le commissaire de police de la localité, ou, à son défaut, par un fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Intérieur.

L'un de ces deux fonctionnaires procédera à la visite des ménageries ou habitations inscrites pour le concours, s'assurera qu'il n'y a aucune fraude et remettra le 5 septembre, au plus tard, au maire de la commune un rapport détaillé et circonstancié et un état de ses opérations, contenant les noms des propriétaires, le nombre de travailleurs par habitation, le nombre d'animaux par ménagerie, ou d'hectares cultivés sur chaque propriété, en négligeant les quantités inférieures à un hectare.

La copie de cet état sera immédiatement affichée par les soins du maire, et restera exposée, pendant huit jours consécutifs, à la poste de la mairie, de manière que chacun puisse en prendre connaissance et adresser toute réclamation, s'il y a lieu.

Art. 6. Une commission composée du maire de la commune, du commissaire de police ou, à son défaut, du fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Intérieur, et de trois habitants notables sera appelée à recevoir les réclamations et à établir la liste des personnes dignes de primes.

Elle consignera dans son avis, ses appréciations et toutes les réclamations dans un rapport qui, ainsi qu'un double de l'état dressé par le commissaire de police, sera adressé au Directeur de l'Intérieur pour être soumis au jury, et être consulté au moment de l'attribution des récompenses.

Ce rapport devra être parvenu, à Cayenne, le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Art. 7. Les animaux destinés à concourir pour l'obtention des primes, autres que celles de la 1^{re} et de la 11^e classe (ménageries et cultures) seront présentés au jury de Cayenne, le 13 octobre, de sept heures à dix heures du matin, et seront placés, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune rétribution, dans un parc qui sera établi sur la place de l'Esplanade.

Ils y seront jusqu'à cinq heures du soir sous la responsabilité des exposants qui devront en prendre soin et leur distribuer la nourriture, fournie gratuitement par l'entremise du jury.

Art. 8. Le bétail primé sera marqué d'un P qui sera appliqué au fer rouge sur la cuisse gauche.

Art. 9. Un local spécial, aménagé autant que possible sur la place de l'Esplanade ou, à son défaut, désigné par le Directeur de l'Intérieur après avis du jury, sera offert gratuitement aux produits fabriqués ou naturels qui seront présentés à partir du 10 octobre prochain inclusivement jusqu'au 15 à midi.

Les objets répartis seront départis entre les 20 groupes suivants :

- 1° Travaux scolaires ;
- 2° Plantes industrielles ;
- 3° Matières tinctoriales et tannantes ;
- 4° Baumes, résines et gommes ;
- 5° Matières oléagineuses et savonneuses ;
- 6° Farines et féculés ;
- 7° Sucres ;

- 8° Alcools, liqueurs et conserves ;
- 9° Epices et condiments ;
- 10° Matières médicinales et toxiques ;
- 11° Graines alimentaires ;
- 12° Tabacs ;
- 13° Pelleteries ;
- 14° Produits de pêche ;
- 15° Industries indigènes ;
- 16° Minéraux et métaux ;
- 17° Ornithologie ;
- 18° Botanique ;
- 19° Entomologie ;
- 20° Ethnographie.

Art. 10. Le jury dressera un catalogue méthodique et complet des produits exposés, indiquant la place qu'ils occupent, les noms des exposants. Ces derniers pourront faire inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale les noms des coopérateurs de tout genre qui auront contribué au mérite des objets exposés.

Le prix marchand des objets exposés devra être indiqué par les exposants.

Aucun produit exposé ne pourra être retiré, sauf une autorisation spéciale du jury, avant la clôture de l'exposition, cette clôture restant fixée au 16 à midi.

Art. 11. Tout habitant, en acceptant la qualité d'exposant, déclare, par cela même, adhérer aux dispositions qui précèdent.

Art. 12. Les membres du jury sont chargés spécialement de veiller à la bonne et prompt exécution des opérations du concours, et généralement à ce qui regarde l'ordonnancement.

Art. 13. A la suite du concours, le jury dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, publié et affiché dans les différentes communes de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

DÉTAIL

Des produits à exposer, prévus par l'article 9 de l'arrêté du 6 juillet 1885.

§ 1^{er}. — Travaux scolaires.

Dessins, sculptures, modelages et cartes faites par les élèves des écoles de la colonie. — Cartes en relief. — Plans. — Produits des jardins des écoles cultivés par les élèves. — Collections botaniques, entomologiques ou ornithologiques dirigées par les maîtres. — Collections de minéralogie. — Travaux spéciaux des maîtres, tendant à l'amélioration des méthodes d'enseignement dans la colonie.

§ 2. — Plantes industrielles.

A. — Bois du pays, bois de construction et d'ébénisterie.

B. — Textiles, cotons, espèces acclimatées en Guyane ;

Agave vivipara (*aloès a bulbilles*).

Asilipias curassavica (*codio ou bouquet soldat*). — Soie végétale.

Fibres de bananier (*musa paradisiaca*).

Fibres de divers mahots (*triumfetta lappula*, etc.).

Ramie (*bœhmeria nivea*), variétés.

Balisier (fibres), (*heliconia caribaea*). — Balourou.

Ecorce de corossol montagne (*myrtoïdée?*).

Fibres de mapou (*mapouria guyanensis*).

Pitte (*agave fœtida*).

Carata (*agave americana*).

Paille d'aouara (*astrocaryum vulgare*).

Mahot coton (*lecythis grandiflora*).

Bourre de fromager (*bombax cœiba*).

Moucou-moucou (*caladium giganteum*).

Arouma (*maranta arouma*).

Papier à cigarettes de mahot (*lecythis papyrus*).

Caractère des dames (fibres), (*rosa sinensis*).

C. — Plantes industrielles diverses.

Feuille à polir (*curatella americana*).

Graines pour colliers et parures. Ouabé (*omphalea diandra*).

Panacoco (*robinia panacoco* ou *abrus precatorius*), ivoire végétal (*phytelephas macrocarpa*), etc., etc.

§ 3. — Matières tinctoriales et tannantes.

Noix d'arec, donnant le cachou et du tain (*areca catechu*).

Campêche (*hematoxylum campechianum*).

Mapou (teinture rouge), (*mapouria guyanensis*).
Palétuvier rouge (écorce tannante), (*conocarpus*).
Manguier (écorce tannante), (*mangifera indica*).
Acacia (*acacia farnesiana*), gousses pour tanner.
Pois sucré (*moringa dulcis*), tannage.
Rocou (*bixa orellana*), teinture rouge.
Bignonia chica, teinture rouge.
Indigo (*indigofera tinctoria*).
Bois violet (*capaïfera bracteata*), teinture.
Débris de noix de bancoule, teinture et tannant (*aleurites
ambinux*).

Ecorce de filao (*casuarina latérifoliâ*). — Tannerie.

Ecorce de badamier (*terminalia cattapa*). — Tannerie.

§ 4. — Baumes, gommes et résines.

Gomme d'acacia et glu (*acacia farnesiana*).

— d'acajou (*anacardium occidentale*).

— copale de courbaril (*hymenaea courbaril*).

— de fromager (*bombax cēiba*).

— balata (*sapota mulleri?*).

— mani (*moronobeia coccinea*).

Eucens (*icicas divers*).

Baume humiri (*humiria balsamifera*).

Essence des fèves tonka (*dipteryx odorata*).

Essence de bois rouge (*humiri balsamifera*).

Caoutchouc (*hevea guyanensis*).

Gomme de pomme cythère (*spondias cytherea*).

§ 5. — Matières oléagineuses et savonneuses.

Arachides (*arachis hypogea*) et huile. Pistaches de terre.

Noix d'acajoux (*anacardium occidentale*) et huile.

Graines de pois coolie et huile (*moringa pterisgosperma*),
très-recherché.

Noix de bancoule et huile (*aleurites ambinux*).

Graines de badamier et huiles (*terminalia catappa*).

Graines de cotonier et huile (*gossypium*).

Coco et huile (*cocos nucifera*).

Muscadier à suif (*myristica sebifera*).

Mécinier et huile (*curcas purgans*).

Pekea ou pikia (*pekea butirosa*).

Ricin et huile (*ricinus palma christi*).

Savonnier (*sopindus indica et saponaria*).

Ouang, graines et huile (*sesamum orientale*).

Ouara, graines et huile tiotio (*astrocaryum vulgare*).

Aouara pays nègre (*elæis guineensis*).

Graines d'ana ou d'ara.

Carapa et huile (*xylocarpus carapa*).

Comou et graisse (*ænocarpus bacaba*).

Pikia (*pekea guyanensis*), graines et beurre.

Beurre de cacao.

Graines et huiles de conana (*astrocaryum acaule*).

— — maripa (*attalea exelsa*).

— — turlouri (*manicaria saccifera*).

— — moucaya (*acrocomia sclerocarpa*).

— — pataoua (*ænocarpus pataoua*).

— — paripou (*guelima speciosa*).

— — mondier (*livistonia sinensis*).

— — raphia (*sagus raphia*).

— — zagrinette (*bactris pectinata*).

— — bache (*mauritia flexuosa*).

— — ouabé (*omphalia diandra*).

— — Touca (*bertholletia exelsa*).

— — coupî (*coupia glabra*).

§ 6. — Farines et fécules.

Farine de manioc divers (*jatropha manihot laeflingii*, etc.).

Couac de manioc, cassave, tapioka.

Fécule de tayove (*maranta arundinacea*).

— de madère (*phrynium dichotomum*).

Tranches et rondelles desséchées de bananes (*musa paradisiaca*).

Fécule et farine de bananes.

Chataignes d'arbre à pain (*artocarpus integrifolia*).

Farine d'arbre à pain (*artocarpus incisa*).

Fécule de noyaux de mangue (*mangifera indica*).

Farine de maïs (*zea maïs*) et grains.

Fécule de patates (*batatas edulis*).

Tranches desséchées de manioc.

Cissipa de manioc.

§ 7. — Sucres.

Sucres obtenus par diverses évaporations.

Sucre de premier jet ; sucre cristallisé ; sirops.

Sucre de 2^e jet ; mélasse, canne à sucre.

§ 8. — Alcools, liqueurs et conserves. —

Tafia, rhum.

Bière d'ananas (*bromelia ananas*).

Vin et alcool d'oranges.

Achards divers.

Conserves d'ananas, goyave, citrons, pommes cythères, etc.

Gelées de fruits divers ; fruits cristallisés.

Jus de citrons, curaçao.

Amer du pays ; tafia anisé.

Eau-de-vie de fruits divers, pommes d'acajou ou birrh, etc.

Sirop d'oseille de Guinée, d'ayapana, de carmentin, etc.

§ 9. — **Epices et condiments aromates.**

Ambrette (*hibiscus abelmoschus*).

Cannelle (*laurus cinammomum*), 4 épices (variété du précédent).

Girofle et clous (*caryophyllus aromaticus*).

Muscades (*myristica aromatica*).

Piments divers ; congouérou.

Fèves tonka (*coumarouna odorata*).

Essence de bois rouge (*humiria balsamifera*).

Gingembre (*zingiber officinalis*).

Vanilles, poivres.

Poivre de Guinée.

§ 10. — **Matières médicinales ou toxiques.**

Poisons.

Plantes fébrifuges.

— purgatives.

— vomitives.

— rafraichissantes.

— toniques et amères.

— anti-dyssentériques.

— astringentes.

— détersives ; plantes pour plaies et blessures.

§ 11. — **Graines alimentaires.**

Poids divers (chiches, de 7 ans, d'Angoia, etc.)

Haricots divers.

Calalou.

Rix ; ouang ; arachides, etc., etc.

§ 12. — **Tabacs divers, en feuilles, haché, en cigares en ficelles, etc.**

§ 13. — **Pelleteries.**

1° Cuirs durs du pays.

2° Cuirs mous.

3° Peaux d'ornement, en poils.

4° Peaux curieuses (serpent, caïman, etc.)

§ 14. — **Produits de pêche.**

Colle de poissons, poissons salés, séchés et fumés.
Instruments de pêche, coquilles, algues, coraux divers.
Poissons dans l'huile. — Oeufs de poisson.

§ 15. — **Industries indigènes.**

1° *Le rocou.* — Appareils, machines, etc. Pâtes;

2° *Le sucre.* — Appareils, machines, etc. Produits;

3° *L'or.* — Pépites montées, graines montées en bijoux, colliers et bracelets, os de poissons (de la tête) montés, quartz avec or, montés et travaillés, émeraudes, calcédoines, corindons, pierres des rivières montées;

4° *La vannerie.* — Pagaras, manarets, ouaouaris, coulevres, croucrous, paniers divers, etc.;

5° *La poterie.* — Gargoulettes et travaux en terre;

6° *La toilette.* — Fleurs en plumes, colliers de ouabé, de chéri-chéri, etc.;

7° *La construction.* — Bois divers et d'ébénisterie, feuilles tressées pour toitures.

§ 16. — **Minéraux et métaux.**

1° *L'or.* — Instruments d'exploitations et photographies, produits de placers : or amalgamé, or en pépites, quartz aurifères, sable d'alluvions, argiles précédant les sables, etc.

Lingots. — Une place spéciale sera réservée dans le local de la mairie pour cette exposition qui sera surveillée.

2° *Le fer.* — Echantillons divers de minerais de fer (*oxydes, pyrites, etc.*);

3° Les minéraux précieux, collections minéralogiques;

4° Pierres à sculpture à grains fins : diorite compacte, quartz hyalin, etc.

§ 17. — **Ornithologie.**

Collections d'oiseaux empaillés.

Plumes et peaux.

Oiseaux en volière.

Collection de nids et d'œufs.

§ 18. — **Botanique.**

Herbiers et travaux botaniques.

Graines diverses, dessins et photographies de plantes.

§ 19. — **Entomologie.**

Collections d'insectes, de nids d'insectes, etc.

Travaux sur l'entomologie.

§ 20. — **Ethnographie.**

Arcs, armes, ustensiles, tissus indiens.

Photographies d'indiens divers.

Description ethnographiques et travaux sur l'ethnographie.

N° 598. — *ARRÊTÉ* portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1^{er} semestre de ladite année.

Cayenne, le 6 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 4 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le directeur au conseil d'administration de la Banque de la Guyane, et arrêtés au 30 juin 1885, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le 1^{er} semestre 1885 est fixé à 45 fr. 60 cent. par action, soit 9 fr. 12 cent. p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 8 juillet courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 599. — *ARRÊTÉ* convoquant le Conseil général en session ordinaire.

Cayenne, le 7 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session ordinaire pour le mardi 11 août 1885, à huit heures du matin.

Art. 2. La durée de cette session est fixée à un mois.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 600. — *ARRÊTÉ ouvrant un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 8 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire en date des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882 ;

Vu la décision du 18 janvier 1867, fixant le programme et les conditions de l'examen des candidats à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées dans la colonie ;

Vu les modifications introduites par l'arrêté du Ministre des travaux publics du 7 septembre 1880, dans les conditions des examens pour le grade de conducteur des ponts et chaussées ;

Vu la circulaire du 19 septembre 1880, émanant du même Département et explicative des conditions du programme ;

Considérant qu'il y a urgence à compléter le cadre du personnel des travaux pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un concours, pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées, sera ouvert, le 10 août 1885, à la direction d'artillerie

Art. 2. Les conditions et le programme d'examen fixés par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1880, et publiés au Journal officiel de la Guyane du 29 janvier 1881, sont applicables à ce concours.

Les demandes d'admission pourront être déposées à la direction de l'administration pénitentiaire jusqu'au 8 août 1885, à quatre heures du soir. Elles devront être accompagnées des pièces prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé du Ministre des travaux publics.

Art. 3. La commission d'examen sera composée de :

MM. le Directeur d'artillerie, président ;

Guiot, garde d'artillerie de 3^e classe, faisant fonctions de garde principal ;

le chef du service des travaux pénitentiaires ;

le géomètre-arpenteur du Gouvernement.

Art. 4. Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et inséré aux Bulletins et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N^o 601. — *ARRÊTÉ promulguant la loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.*

Cayenne, le 18 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 1885, n^o 32 (Colonies : 1^{re} Sous-Direction ; 1^{er} Bureau) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulguée à la Guyane française, la loi du 16 juin 1885, ayant pour objet de modifier la loi électorale.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 602. — *LOI ayant pour objet de modifier la loi électorale.*

Paris, le 16 juin 1885.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

Art. 2. Chaque département élit le nombre des députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants, les étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à soixante-dix mille.

Chaque département élit au moins trois députés.

Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. Le département forme une seule circonscription.

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Art. 7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

ANNEXE

A la loi ayant pour objet de modifier la loi électorale

EXTRAIT du tableau déterminant le nombre des députés attribués à chaque département.

.....
Guyane française..... 1
.....

Vu pour être annexé à la présente loi :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 603. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, établissant une taxe annuelle sur les boulangeries.

Cayenne, le 22 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 41, n° 2, et 42 du décret du 13 octobre 1879, organique des municipalités à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, en date du 5 mai 1885, qui établit une taxe annuelle sur les boulangeries et qui en fixe le tarif à *trente-six francs*, ci. 36^r 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 604. — *ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral de la section d'Approuague à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal afférents à cette section.*

Cayenne, le 25 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 1^{er} mai 1885, rejetant le pourvoi formé par les sieurs Léanville, Florestant et autres contre une décision du Conseil du contentieux administratif de la Guyane, qui a annulé les opérations électorales du 5 octobre 1884 de la commune de Kaw-Approuague (section d'Approuague) ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections pour remplacer les sept membres du Conseil municipal de cette section dont l'élection a été annulée ;

Vu les articles 11 à 45 de la loi électorale du 5 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la commune de Kaw-Approuague (section d'Approuague) est convoqué pour le dimanche 23 août prochain, à l'effet de procéder à l'élection des sept membres du Conseil municipal de ladite section, en remplacement de MM. Léanville, Florestant, Moutouchy, Dinan, Hazard, Sornin et Dimanche dont l'élection a été annulée.

Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche suivant, 30 août.

Art. 2. Les élections auront lieu sur la liste électorale de la section, arrêtée le 31 mars 1885.

Il y sera procédé conformément aux articles 11 à 45 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 3. Le collège électoral se réunira à la mairie de la section d'Approuague.

Il sera présidé par le maire actuellement en fonctions ou, à son défaut, par l'adjoint ou un membre du conseil municipal dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le procès-verbal sera rédigé en double expédition. L'une de ces expéditions, accompagnée des réclamations et autres annexes, sera immédiatement adressée au Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 605. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 28 juillet 1885, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

MM. Constantin Polony et Victrix Charpentier, sur deux terrains de la contenance totale de 4,187 hectares 95 ares, situés rive droite de l'Approuague — plan n^{os} 253 et 254 ;

MM. Massé fils et C^{ie}, sur un terrain de 4,550 hectares 60 ares, situé rive droite de la Mana — plan n° 256 ;

M. de la Rivière, sur un terrain de 2,608 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3378 ;

M. Tourville, sur un terrain de 3,355 hectares, situé rive gauche de la rivière la Comté — plan n° 262.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. F. Dupeyra, sur un terrain de 3,015 hectares 50 ares, situé sur les deux rives de la rivière Orapu — plan n° 3377 ;

M. Massé fils et veuve Devez, sur un terrain de 551 hectares, situé rive droite de la rivière Couana (commune de Roura) — plan n° 257 ;

M. A. Develay, sur un terrain de 1,020 hectares, comprenant une partie des lits du fleuve de Sinnamary et de la crique Grégoire — plan n° 3373 ;

MM. G. Virgile et C^{ie}, sur deux terrains de la contenance totale de 2,972 hectares 50 ares, situés rive droite de l'Approuague — plans n°s 3379 et 3380 ;

M. Tourville, sur un terrain de 360 hectares, situé rive droite du fleuve Approuague — plan n° 261 ;

MM. J. Delmosé et C^{ie}, sur deux terrains de la contenance totale de 1,415 hectares, situés rive gauche de la rivière Courcibo, affluent du Sinnamary — plans n°s 2381 et 2382.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, les permis de recherches de gisements aurifères, dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare :

M. Samuel Kinght, permis n° 1795, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche des rivières de Kaw et de Yaya — plan n° 3088 ;

M. E. Dahmen, permis n° 1747, sur un terrain de 4,760 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3040 ;

M^{lle} Antoinette Damarre, permis n° 1743, sur un terrain de 630 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 3036.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 30 juillet 1885, des permis de ménagerie ont été accordés à : MM. Léonce Franvil, Eugène Othily, Laurent Gusment et Désir Albi, sur des terrains situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, et à MM. Eugène Janvier et Tanor Appolinaire, sur des terrains situés dans la commune de Macouria.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de porcherie ont été accordés à : MM. Sameline Minval, Th. Fortuné, Baptistine Jean-Baptiste et à M^{lle} Elisabeth Traquille, sur des terrains situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N^o 606. — *DÉCISION transférant certains ouvrages de la bibliothèque du Conseil privé à la bibliothèque coloniale.*

Cayenne, le 30 juillet 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1885, réglant l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque coloniale :

Considérant que parmi les ouvrages qui figurent dans la bibliothèque dite du Conseil privé, ceux d'administration et de législation présentent seuls une utilité réelle pour les membres du Conseil privé et les différents services publics ;

Considérant, par suite, que les ouvrages qui ne rentrent pas dans cette catégorie peuvent, sans inconvénient, être transférés à la bibliothèque coloniale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Les ouvrages faisant partie de la bibliothèque dite du Conseil privé et figurant sur la liste ci-jointe seront transférés à la bibliothèque coloniale.

Le bibliothécaire de la bibliothèque coloniale *Alexandre Franconie* en prendra charge dans les formes réglementaires.

Cayenne, le 30 juillet 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 607. — Par décision ministérielle notifiée par dépêche en date du 22 mai 1885, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à compter du 13 mai 1885, est accordée à M. l'abbé Vansetertède.

N° 608. — Par décision ministérielle notifiée par dépêche du 22 mai 1885, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à compter du 21 mai, est accordée à M. l'abbé Gayraud.

N° 609. — Par décision ministérielle notifiée par dépêche du 26 mai 1885, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable jusqu'au 17 juillet inclus, est accordé au sieur Bernhard (Laurent), garde maritime de 1^{re} classe en service à la Guyane, pour en jouir à Toulon (Var).

N° 610. — Par décision ministérielle en date du 2 juin 1885, notifiée par dépêche du 6 du même mois, M. Poncy (Pierre-Emile) a été nommé piqueur de 4^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Badie-Levet, remis sur sa demande à la disposition du Département des travaux publics.

N° 611. — Par décision ministérielle en date du 16 avril 1885, notifiée par dépêche du 6 juin suivant, M. Petitot (Louis-Jules-Léon) a été nommé garde-magasin de 2^e classe de l'administration pénitentiaire pour servir à la Guyane, en remplacement de M. Rosemane, décédé.

N° 612. — Par décision ministérielle en date du 9 juin 1885, notifiée par dépêche du 12 du même mois, M. l'abbé Kraenner (Michel) a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 613. — Par décision ministérielle en date du 19 mai 1885, notifiée par dépêche du 10 juin suivant, MM. Franc et Nordmann ont été nommés, le premier, professeur de sciences et le second, professeur d'histoire et de géographie au collège de Cayenne.

N° 614. — Par décision ministérielle en date du 12 juin 1885, notifiée par dépêche du 16 du même mois, le sieur Tabary (Paul-Louis) est nommé magasinier de 1^{re} classe du service colonial à la Guyane, en remplacement du sieur Tell, décédé.

N° 615. — Par décision ministérielle en date du 12 juin 1885, notifiée par dépêche du 18 du même mois, le sieur Adolphe (Pierre-Dulfart-Dominique), pilote de 1^{re} classe en service à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmités contractées au service.

N° 616. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} juillet 1885, le sieur Voynet (Marie-Auguste), élève gendarme à cheval au détachement de gendarmerie de la Guyane française, est nommé provisoirement gendarme à cheval dans le même détachement, sauf ratification ultérieure de M. le Ministre de la guerre.

N° 617. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 2 juillet 1885, des concessions à titre provisoire ont été accordées à trois transportés.

N° 618. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 2 juillet 1885, M. Régis (Ulysse), écrivain des Directions de l'Intérieur, est détaché au service des colis postaux, en remplacement de M. Polco. Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 300 francs, à compter du 1^{er} juillet.

N° 619. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 2 juillet 1885, M. Bayonne, écrivain auxiliaire des Directions de l'Intérieur, est détaché à la poste, à l'effet de concourir au classement et à la distribution des plis les jours de l'arrivée des courriers.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de trois cents francs, à compter du 1^{er} juillet 1885.

N° 620. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 2 juillet 1885, le sieur Valen est nommé garde rural de 3^e classe à Roura.

Cet agent recevra une solde de 1,000 francs à compter du jour de sa prise de service.

N° 621. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 2 juillet 1885, le sieur Agala est nommé garde rural de 2^e classe dans la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île (section du Tour-de-l'Île).

Cet agent recevra, à ce titre, une solde annuelle de 1,500 francs à compter du jour de sa prise de service.

N° 622. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 juillet 1885 et de l'avis du Conseil privé, neuf transportés ont été déchus de leurs concessions.

N° 623. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 juillet 1885, quatre transportés sont autorisés à contracter mariage.

N° 624. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 juillet 1885, la solde annuelle de M. Rigaud, écrivain auxiliaire à la Direction de l'Intérieur, est portée de 1,500 à 1,800 francs à compter du 1^{er} juillet 1885.

N° 625. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 juillet 1885, le sieur Borical, porte-clef à la prison de Cayenne, est licencié de ses fonctions à compter de ce jour.

N° 626. — Par arrêté en date du 10 juillet 1885, le compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, sous le titre *Avances pour le service des pénitenciers*, est maintenu et continuera de fonctionner comme par le passé.

Les avances à faire par le trésor seront strictement limitées aux besoins du service pénitentiaire, sur l'appréciation exclusive du Directeur.

N° 627. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 juillet 1885, est nommé surveillant chef de 1^{re} classe le surveillant chef de 2^e classe Renaud (Jean) (ancienneté).

Sont nommés de 1^{re} classe les surveillants de 2^e classe :

(Choix, 2^e tour) : Cordin (Jean-François) ;

(Ancienneté) : Terrade (Gilbert) ;

(Choix, 1^{er} tour) : Césari (Jules-François) ;

(Choix, 2^e tour) : Grandmange (Joseph).

Sont nommés de 2^e classe les surveillants de 3^e classe :

(Ancienneté) : Goudmant (Albert) ;

(Choix, 1^{er} tour) : Péré (Joseph) ;

(Choix, 2^e tour) : Bossard (Théophile).

Ces mutations compteront du 14 juillet 1885.

N° 628. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant de 2^e classe Coulom.

Cet agent militaire prendra passage sur le courrier du 18 courant.

N° 629. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Jeandé, surveillant chef de 1^{re} classe.

Cet employé militaire, accompagné de sa femme et de son enfant, prendra passage sur le paquebot du 18 juillet courant.

N° 630. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Gautier, commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire.

Cet employé, accompagné de sa femme et d'un enfant, prendra passage sur le courrier du 18 juillet courant.

N° 631. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Picard, sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire est accompagné de sa femme et prendra passage sur le courrier du 18 juillet courant.

N° 632. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Baudoin, infirmier major à l'hôpital militaire.

Il est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 18 juillet courant.

N° 633. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Jaguenaud, lieutenant de port.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot du 18 juillet 1885.

M. Jaguenaud sera accompagné de M^{me} Jaguenaud et de ses deux enfants.

N° 634. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, M. Chaillou, capitaine au long cours, maître de port, est chargé provisoirement et pendant l'absence de M. Jaguenaud, de la direction du service du port. Cet agent recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 1,000 francs.

N° 635. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, un passage à la 3^e catégorie sur l'intercolonial du 18 courant, est accordé à M. Albert, contrôleur adjoint des douanes, appelé à continuer ses services au Sénégal.

N° 636. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 juillet 1885, sept transportés sont nommés concessionnaires à titre provisoire.

N° 637. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 juillet 1885, le maire de la commune de Cayenne est invité à convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire dans les délais réglementaires.

La réunion du Conseil durera un jour et aura pour but de délibérer sur la construction d'un kiosque.

N° 638. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 juillet 1885, le sieur Nicaise (Antoine) est nommé capitaine des Indiens tapouyes du Maroni, sur la rive française.

N° 639. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juillet 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Séguy, aide-médecin auxiliaire.

Cet officier est autorisé à s'embarquer sur le paquebot-poste partant de Cayenne le 18 juillet.

N° 640. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 juillet 1885, M. Rondepierre, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de médecin du pénitencier de Cayenne, en remplacement de M. Séguy, officier du même grade qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

N° 641. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 juillet 1885, un congé de trois mois pour affaires personnelles à passer en France, est accordé à M. Lavergne, receveur sans gestion de l'enregistrement, qui partira par le courrier du 18 courant.

N° 642. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 juillet 1885, les surveillants militaires de 3^e classe Finocchi et Rigault s'embarqueront sur le paquebot quittant la colonie le 18 courant, à l'effet de se rendre à Demerara pour y reconnaître les transportés évadés.

N° 643. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 juillet 1885, M. Léon Marie est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec M^{lle} Emilie Dalie.

N° 644. — Par décision du Chef du service administratif en date du 22 juillet 1885, M. Zulima (Louis), commissaire adjoint de la marine, est chargé cumulativement avec le détail des fonds et le secrétariat du service administratif, de la direction du détail des revues, armements, en l'absence de M. Jouannet, officier du même grade, malade à l'hôpital.

N° 645. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 22 juillet 1885, nommant M. Grand membre de la commission chargée de la révision du décret colonial du 24 août 1840.

N° 646. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 juillet 1885, le sieur Theinar (Louis) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 2,200 francs.

N° 647. — Par décision du Gouverneur p. i. du 22 juillet 1885, M. Bayonne, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, est appelé à continuer ses services au secrétariat du Gouvernement. Il aura, à ce titre, une solde annuelle de 2,000 francs et aura droit, en outre, à l'indemnité de 360 francs pour cherté de vivres.

N° 648. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 juillet 1885, le service local remboursera à M. Victor Harmois la somme de 86 fr. 25 cent. représentant le montant du dépôt effectué par lui pour redevance d'un terrain aurifère.

N° 649. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 juillet 1885, le service local remboursera à M. Develay, pour le compte de M. Brignaski, la somme de 43 fr. 26 cent. représentant le montant du dépôt effectué par lui pour redevance d'un terrain aurifère.

N° 650. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 juillet 1885, il sera délivré, à partir du 1^{er} août prochain, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, une ration de 200 grammes de conserves à la place de la ration de lard fourni le lundi aux troupes d'infanterie et d'artillerie, ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie et divers agents recevant la ration au compte du chapitre IX.

N° 651. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 juillet 1885, M. Le Bonniec (Pierre-Marie), en religion frère Pius, pourvu du brevet de l'enseignement primaire, est nommé instituteur adjoint à l'école communale des garçons à Sinnamary.

Il aura droit, en cette qualité, à un traitement annuel de 2,061 fr. 90 cent.

N° 652. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 juillet 1885, un blâme sévère est infligé à M. Bordot, arpenteur adjoint, pour le retard qu'il a apporté dans l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée.

N° 653. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 29 juillet 1885, M. Demont, commis du commissariat, est chargé de suppléer M. Zulima, commissaire adjoint de la marine, dans la direction du bureau des fonds et du secrétariat du service administratif pendant l'absence de cet officier supérieur.

N° 654. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 29 juillet 1885, M. Maugant, commis du commissariat, est désigné pour suppléer M. Jouannet, commis-

saire adjoint de la marine, malade à l'hôpital, dans la direction du bureau des revues, armements et inscription maritime, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'état de cet officier supérieur par le conseil de santé de la colonie.

N° 655. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1885, un blâme sévère est infligé à M. l'abbé Friederick, aumônier de Saint-Laurent du Maroni, pour avoir contrevenu aux règlements sur le service intérieur des pénitenciers, en facilitant à un transporté les moyens de correspondance avec le dehors.

N° 656. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 juillet 1885, est rapportée celle du 20 septembre 1883 relative au mode d'envoi de forçats sur les pénitenciers extérieurs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 novembre 1886.

Le Secrétaire - archiviste,

CASTAING.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8

AOÛT 1885.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 657. — Circulaire ministérielle du 24 juin 1885. — Navigation sur des bâtiments de commerce étrangers. Catégories de marins auxquelles s'applique l'article 67 du décret-loi du 24 mars 1852.....	353
N° 658. — Dépêche ministérielle du 27 juin 1885. — Taxe réclamée par la mairie de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès de transportés. Instructions..	356
N° 659. — Circulaire ministérielle du 30 juin 1885. — Demande de renseignements statistiques sur les prisons coloniales	357
N° 660. — Circulaire ministérielle du 4 ^{er} juillet 1885. — A partir du 4 ^{er} janvier 1886, il n'y aura plus qu'un seul officier détaché auprès du Gouverneur.	365
N° 661. — Circulaire ministérielle. — Notification d'une décision présidentielle du 4 ^{er} juillet 1885 contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation, au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.....	365
N° 662. — Rapport au Président de la République française relatif aux nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.....	368
N° 663. — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1885. — Admission à l'hôpital des familles des fonctionnaires.....	374

N° 664. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1885. — Service intercolonial des colis postaux entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.....	372
N° 665. — Circulaire ministérielle du 8 juillet 1885. — Remboursement de frais de passages de rapatriement d'indigents. Recommandations.....	373
N° 666. — Du 1 ^{er} août 1885. — Mercuriale du prix des denrées et et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1885.....	374
N° 667. — Du 1 ^{er} août 1885. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} août 1885.....	375
N° 668. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 2 août 1885 qui suspend de leurs fonctions, pendant deux mois, MM. Adrien Léanville, maire, et Placide Florestant, deuxième adjoint de la commune d'Approuague....	376
N° 669. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 2 août 1885 portant institution d'une commission municipale dans la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).....	377
N° 670. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 6 août 1885 fixant les dates des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique.....	378
N° 671. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 6 août 1885 qui modifie celle du 28 décembre 1867 fixant le taux de la journée de travail des détenus pour amendes et frais de justice.....	378
N° 672. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 8 août 1885 qui convoque le collège électoral de Cayenne pour procéder à l'élection de cinq membres du Conseil municipal.....	379
N° 673. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 10 août 1885 qui nomme M. Gautrez, conseiller privé titulaire....	380
N° 674. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 août 1885 accordant le renouvellement de permis de recherches de gisements et filons aurifères, à 40 centimes l'hectare.....	381
N° 675. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 août 1885 accordant des concessions de terrains dans les bourgs de Tonnégrande et de Macouria....	381
N° 676. — Décisions du Gouverneur p. i. et du Directeur de l'Intérieur p. i. en date des 11 et 12 août 1885 accordant des permis gratuits de recherches.....	382
N° 677. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 13 août 1885 suspendant et prorogeant la session ordinaire du Conseil général.....	383
N° 678. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 août 1885 ouvrant un concours pour l'admission à l'emploi de commis ordinaire de 3 ^e classe de l'administration pénitentiaire.....	383

	Pages.
N° 679. — Décision du Gouverneur p. i. du 14 août 1885 suspendant de ses fonctions M. de Faucompré, chef du service des travaux publics.....	385
N° 680. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 17 août 1885 promulguant à la Guyane le décret du 11 juillet 1885 réglant la constitution du Conseil privé.....	386
N° 681. — Décret du 11 juillet 1885 réglant la constitution du Conseil privé de la Guyane.....	386
N° 682. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 20 août 1885 qui accorde un permis gratuit de recherches à M. Urbain Senelis.....	387
N° 683. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 22 août 1885 qui nomme M. Pierret (Camille), conseiller privé suppléant.....	388
N° 684. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 28 août 1885 qui accordent des permis gratuits de recherches à diverses personnes.....	388
N° 685. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 31 août 1885 portant suppression des salaires des apprentis transportés et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes.....	389
N° 686 à 720. — Nominations, mutations, congés, etc.....	390

N° 657. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Navigation sur des bâtiments de commerce étrangers. — Catégories de marins auxquelles s'applique l'article 67 du décret-loi du 24 mars 1852.*

(3^e Direction : Services administratifs ; 1^{er} Bureau :
Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 24 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Vice-Amiraux commandant chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral commandant de la marine en Agérie; Commissaires généraux, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.

MESSIEURS, j'ai été consulté récemment sur la question de savoir si un inscrit provisoire devait être poursuivi par application de l'article 67 du décret-loi du 24 mars 1852, qui punit

comme déserteur tout inscrit maritime trouvé sur un navire étranger, s'il ne peut présenter une autorisation en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure.

J'ai répondu négativement et je saisis cette occasion de déterminer quelles sont, dans l'esprit de la loi, les catégories de marins auxquelles s'applique l'incrimination dont il s'agit. La disposition qui l'établit est renouvelée des anciens actes constitutifs des classes (ordonnances du 15 avril 1689, art. 29 ; du 31 octobre 1784, titre XI, article 6, et titre XVIII, article 21). La loi du 30 brumaire, an IV, ne prévoit pas la navigation sous pavillon étranger ; mais, en déclarant d'une part que les inscrits sont tenus de servir sur la flotte *toutes les fois qu'ils en sont requis*, et, d'autre part, que les inscrits non actuellement commandés pour le service sont libres de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvements sur le rôle de leur quartier, elle montre bien que l'état de disponibilité permanente de l'inscrit est le principe de l'obligation qui lui est imposée au point de vue de la navigation sur des bâtiments étrangers.

L'article 67 du décret-loi, introduit à la suite des articles spéciaux à la désertion pour en compléter l'économie, est cependant relatif à la police du recrutement plutôt qu'à la police de la navigation. Le délit qu'il prévoit n'est pas une infraction à la discipline des navires du commerce, c'est une violation de la loi militaire, et, par conséquent, celui-là seul peut s'en rendre coupable qui est déjà soumis à cette loi et qui n'en est pas encore affranchi. La suite des règlements édictés à ce sujet le montre pleinement.

Ainsi, la circulaire du 20 juillet 1863 (*B. o.*, p. 24), relative aux autorisations de naviguer à l'étranger, confère aux commissaires de l'inscription maritime le droit d'accorder ces autorisations aux marins dont la disponibilité est restreinte ou détruite par leur situation acquise, c'est-à-dire qui remplissent une des conditions suivantes : 1^o avoir accompli la période obligatoire de service ; 2^o être en sursis de levée ; 3^o posséder un brevet de capitaine du commerce ; 4^o avoir été déclaré impropre au service de la flotte.

Quand le décret du 22 octobre 1863 eut déclaré qu'après la période obligatoire les inscrits ne pourraient plus être requis que par décret, la circulaire du 2 décembre 1863 (*B. o.*, p. 517)

permet au marin de résider ou de naviguer à l'étranger, à charge seulement *d'avertir* le commissaire de son quartier.

L'article 91 du règlement général du 7 novembre 1866 sur l'administration des quartiers confirma cette disposition.

Mais, lorsque la loi militaire eût été remaniée dans son ensemble, en 1872, lorsque tous les citoyens français se trouvèrent à leur tour astreints au service de l'armée jusqu'à 40 ans et soumis à des pénalités déterminées comme sanction de cette exigence nouvelle, il parut nécessaire d'imposer aux marins des obligations plus étroites pour assurer leur disponibilité. La circulaire du 11 juin 1878 (*B. o.*, p. 1056) rétablit la nécessité de l'autorisation du commissaire de l'inscription maritime inscrite dans l'article 67 du décret-loi, en exemptant de cette obligation dans son dernier paragraphe *les cinquantenaires et les hors de service* dont les mouvements sont sans intérêt pour l'Etat.

Enfin, la circulaire du 29 septembre 1881 (*B. o.*, p. 758) a rétabli la disposition de la circulaire du 20 juillet 1863, qui autorise les commissaires de l'inscription maritime à statuer eux-mêmes sur la plupart des demandes concernant la navigation à l'étranger.

D'après l'ensemble de ces diverses prescriptions et suivant l'esprit de notre législation militaire maritime, il me paraît évident que les inscrits provisoires doivent être considérés comme libres de séjourner ou de naviguer à l'étranger, sans autorisation, puisqu'ils n'ont encore aucune obligation envers la marine de l'Etat et qu'ils ne lui appartiendront peut-être jamais, car ils peuvent sortir à tout instant de l'inscription, soit par une renonciation formelle, soit même tacitement, en cessant de naviguer sur les bâtiments français.

J'estime donc que ces inscrits, comme les cinquantenaires, comme les hommes absolument exclus du service par leurs infirmités ou par leurs antécédents judiciaires (circulaire du 30 novembre 1882, *B. o.*, p. 927) ne tombent pas sous le coup de l'article 67 du code disciplinaire et pénal.

Il convient de ne pas les poursuivre, lorsqu'ils sont trouvés à bord d'un navire étranger. Mais il est bien entendu que cette doctrine n'infirme pas l'article 68 du même acte, qui vise un cas tout différent, en punissant le fait de *naviguer sous le pavillon d'une puissance en guerre avec la France*.

Recevez, etc.

N° 658. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Taxe réclamée par la mairie de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès de transportés. — Instructions.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 27 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 janvier dernier, n° 10, vous avez adressé au Département le dossier relatif au paiement d'une taxe d'un franc réclamée par la municipalité de Cayenne, pour la délivrance des duplicata et triplicata des actes de décès des transportés et vous avez demandé en même temps des instructions concernant la ligne de conduite que vous deviez suivre en cette circonstance.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, que j'ai consulté sur la légitimité des prétentions émises par la mairie de Cayenne, m'a fait connaître que cette municipalité était légalement en droit de se refuser à délivrer, sans frais, à l'administration pénitentiaire, les doubles et triples expéditions des actes dont il s'agit. La chancellerie a reconnu, toutefois, que la prétention de taxer chaque copie à la somme d'un franc était exagérée et qu'il convenait d'appliquer à la Guyane les dispositions du décret du 12 juillet 1807 qui a fixé à la somme de 30 centimes les perceptions de cette nature dans les villes au-dessous de 50,000 habitants.

J'estime, en conséquence, que l'administration devra supporter, à l'avenir, le montant des frais occasionnés par la délivrance des copies des actes de décès des transportés, mais seulement dans les conditions déterminées par le décret du 12 juillet 1807 susvisé.

La dépense sera imputable sur les fonds du chapitre XVII,
Dépenses accessoires.

D'autre part, en vue d'éviter un accroissement de dépense inutile, vous voudrez bien donner des ordres à M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour qu'il ne soit plus demandé, dorénavant, qu'une seule copie de l'acte de décès des transportés, en dehors de celle que la municipalité est tenue de fournir pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi. Le Dé-

partement a reconnu, en effet, que le service de la transportation à Cayenne n'avait nul besoin d'avoir dans ses archives une expédition des extraits mortuaires, puisqu'il était toujours à même de s'en procurer une nouvelle copie au cas où les deux expéditions adressées au Département viendraient à se perdre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 659. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Demande de renseignements statistiques sur les prisons coloniales (Circulaire).*

(2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 30 juin 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Département de la marine et des colonies ne reçoit qu'à de rares intervalles et seulement par les rapports des Inspecteurs des services administratifs et financiers des renseignements sur les prisons coloniales.

J'ai résolu de centraliser chaque année les indications qu'il m'a paru utile de posséder sur la population des prisons coloniales et sur le personnel administratif et de surveillance de ces établissements.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les cadres de cinq états statistiques qui devront servir de modèles dans la colonie pour l'envoi périodique et régulier des renseignements qu'ils comportent.

Ces états, établis avec le plus grand soin, devront être visés par le parquet avant d'être envoyés en France. Ils devront parvenir au Département dans le courant du premier trimestre de chaque année et être arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Il demeure bien entendu que vous pourrez compléter les états demandés par tous les renseignements qui vous paraîtront de nature à intéresser le Département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies :

Le Sous-Directeur, chargé de la 2^e sous-direction,

ALBERT GRODET.

**SITUATION numérique des individus détenus dans la prison de
au 31 décembre 188 .**

TABLÉAU
no 4.

CATÉGORIES.	EFFECTIF au 31 décem- bre 188 .		ENTRÉS PENDANT L'ANNÉE.			SORTIS PENDANT L'ANNÉE.			EFFECTIF au 31 décem- bre 188 .
	CONDAMNÉS aux tra- vaux forcés en instance de départ.	CONDAMNÉS à la réclusion.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement	LIBÉRÉS à l'expira- tion de leur peine.	GRACIÉS.	DÉCÉDÉS.			

CLASSEMENT au point de vue de l'origine des individus détenus dans la prison de
pendant l'année 188

TABLEAU
1.° 2.

ORIGINE.	TRAVAUX FORCÉS.	RÉCLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Européens (A)					
Indigènes					
Provenant de colonies ou de pays étrangers . . . (B)					

(A) Les indiquer par nationalité dans l'ordre alphabétique.

(B) Les indiquer par origine dans l'ordre alphabétique.

TABLEAU
N° 4.

*SITUATION au point de vue de l'instruction et de la
pendant l'an*

SUBISSANT UNE PREMIÈRE CONDAMNATION.												
CATÉGORIES.	ILLETTRÉS.			SACHANT LIRE.			SACHANT LIRE et écrire.			AYANT une instruction supérieure.		
	Hommss.	Femmes.	Mineurs.	Hommss.	Femmes.	Mineurs.	Hommss.	Femmes.	Mineurs.	Hommss.	Femmes.	Mineurs.
Condamnés aux travaux forcés.....												
Réclusion.....												
Emprisonnement.....												

TABEAU N° 5. *ÉTAT du personnel d'administration, d'inspection et de surveillance présent dans la prison de à la date du 188.*

DIRECTEUR OU régisseur.	INSPECTEUR.	ÉCONOME OU agent-comp- table.	GREFFIER.	COMMIS greffier.	GARDIENS chefs.	PORTE-CLEFS.

N^o 660. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *À partir du 1^{er} janvier 1886, il n'y aura plus qu'un seul officier détaché auprès de chaque Gouverneur.*

(Direction du Personnel. — Bureaux des troupes de la marine : 1^{re} et 2^e section : Etat-major de la flotte ; Service centrale des colonies : 1^{re} Sous-Direction, 3^e bureau, 2^e section.)

Paris le 4^{er} juillet 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de la nécessité d'opérer dans le budget certaines économies, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1886, il n'y aurait plus qu'un seul officier détaché auprès de chaque Gouverneur.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'indiquer le nom et le corps de l'officier que vous aurez choisi pour être détaché auprès de vous.

Recevez, etc.

GALIBER.

N^o 661. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Notification d'une décision présidentielle du 1^{er} juillet 1885 contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation, au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.*

(3^e Direction : Services administratifs, — 3^e bureau : *Solde, et Recues.* — 1^{re} Direction : Personnel, — 1^{er} bureau : *État-Major de la flotte*; — 2^e bureau : *Corps entretenus et Agents divers*; — 3^e bureau : *Troupes de la marine*; — 4^e bureau : *Equipages de la flotte et Justice maritime.* — 2^e Direction : Matériel, — 1^{er} bureau : *Constructions navales et Torpilles*; — 2^e bureau : *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils*; 3^e bureau : *Artillerie.* — Colonies, — 1^{er} bureau : *Affaires politiques; Administration générale et Archives coloniales*; — 2^e bureau : *Justice; Instruction publique; Cultes*; — 3^e bureau : *Solde; Congés; Troupes indigènes; Commissariat colonial*;

4^e bureau : *Régime économique des colonies ; Comptabilité matières coloniale* ; — 5^e bureau : *Administration pénitentiaire ; Colonisation libre et pénale* ; 6^e bureau : *Finances ; Approvisionnements ; Bâtiments militaires*. — Direction de l'Établissement des invalides. — Bureau des *Pensions et Secours*).

Paris, le 2 juillet 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Inspecteurs en chef des services administratifs de la marine et des colonies.

MESSIEURS, par les circulaires des 26 mai 1876 (*B. o.*, p. 844), 21 septembre 1881 (*B. o.*, p. 693) et 29 décembre 1881 (*B. o.*, p. 1200), mes prédécesseurs ont successivement autorisé la caisse des Invalides de la marine à servir à tous les intéressés, en attendant la liquidation de leur pension, ou le règlement de leurs droits à la solde de réforme, l'allocation temporaire prévue par les articles 11 et 79 du décret du 1^{er} juin 1875. Au lieu d'être imputée sur les crédits du budget de la marine, cette allocation devait être considérée comme un acompte à reprendre sur les premiers arrérages qui viendraient à être payés. Ces dispositions n'étaient adoptées qu'à titre d'essai, et mon Département se réservait de provoquer la modification régulière des articles précités du décret du 1^{er} juin 1875, si l'expérience en démontrait l'utilité. Mais la mesure dont il s'agit n'a fait que reporter sur la caisse des Invalides les difficultés que l'application des articles en question avait pu soulever, et, d'autre part, elle la laisse entièrement à découvert quand la pension est refusée. L'Établissement n'a pas pu toujours recouvrer les sommes ainsi avancées.

Le système établi par les circulaires susvisées ne pourrait, au surplus, être continué plus loin que le 1^{er} janvier 1886, époque à laquelle le Trésor reprendra, d'après l'article 10 de la loi de finances du 22 mars 1885, la charge des pensions maritimes pour services rendus à l'État, et il importe d'y renoncer assez tôt pour assurer le remboursement à la fin de l'année de toutes les sommes qui pourraient être dues à ce titre à la caisse des Invalides.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il ne sera plus payé d'acomptes

d'arrérages aux militaires, marins, assimilés, etc., qui seront admis, à partir du 1^{er} juillet courant, à faire valoir leurs droits à la retraite. Mais, pour que les intérêts des ayants-droit n'aient pas à souffrir de cette mesure, M. le Président de la République a bien voulu, sur ma proposition, adopter les dispositions contenues dans la décision annexée à la présente circulaire.

Cette décision, qui porte la date du 1^{er} de ce mois, modifie l'article 11 du décret du 1^{er} juin 1875, pour le personnel des différents corps entretenus de la marine, l'article 19 du décret du 11 août 1856, en ce qui concerne les officiers-mariniers, quartiers-mâtres et marins, et l'article 29 du décret du 9 août 1883, relatif au personnel ouvrier des arsenaux.

Quant au personnel des corps de troupe de la marine, il conviendra de lui appliquer les prescriptions des articles 30 et 605 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde et sur les revues des militaires, de l'armée de terre (*J. m.*, p. 549).

Il y aura lieu de se conformer, pendant le 2^e semestre de l'année courante, aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 1^{er} juin 1875. Cette mesure n'aura d'ailleurs qu'un caractère transitoire, car, aux termes de l'article 10 de la loi de finances du 22 mars 1885, les pensions de tout le personnel de la marine et des colonies devront, à partir du 1^{er} janvier 1886, être soumises, quant à la liquidation, à l'inscription, à l'ordonnancement et à la mise en paiement, à toutes les règles suivies au Département de la guerre pour les pensions réglées d'après les lois des 11 et 18 avril 1831, et à toutes les formes des pensions civiles pour les pensions dérivant de la loi du 9 juin 1853, qui, à cette époque, englobera celles du décret du 2 février 1808 (art. 9 de la loi du 21 mars 1885).

Le personnel retraité à partir du 1^{er} janvier 1886 ne devant être rayé des cadres de l'activité que le lendemain de la notification du décret portant concession de la pension, il en résultera l'obligation de ne pas remplir, avant cette date, les vacances qui viendront à se produire. Mais, pour éviter de trop longs retards dans la satisfaction à donner aux officiers ou autres, qui, par leur rang d'ancienneté, sont en droit de prétendre à l'avancement, il conviendra, toutes les fois qu'une admission à la retraite sera prévue, comme dans le cas le plus général de la limite d'âge, d'établir le mémoire de proposition quatre mois

à l'avance, afin que la période nécessaire pour la liquidation des droits, y compris la révision légale du ministère des finances et du Conseil d'Etat, n'excède pas l'époque réglementaire de la cessation d'activité. Cette époque ne sera ainsi dépassée, à peu d'exceptions près, que dans les cas, qui sont les moins fréquents, de mise à la retraite d'office ou sur la demande des intéressés.

C'est de cette manière qu'il est procédé au Département de la guerre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser des recommandations formelles afin que l'administration placée sous vos ordres apporte la plus grande diligence dans l'instruction des propositions de pensions et que les mémoires me soient toujours transmis *au plus tard* deux mois avant la date à laquelle les officiers, fonctionnaires, etc., doivent atteindre leur limite d'âge.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 662. — *RAPPORT* au Président de la République française relatif aux nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation, au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.

(Du 1^{er} juillet 1885.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 11 et 79 du décret du 1^{er} juin 1875, les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents du Département de la marine et des colonies admis à la retraite et les officiers mis en réforme peuvent recevoir, en attendant la remise de leur brevet de pension ou le règlement définitif de leurs droits, soit à une pension viagère, soit à la solde de réforme, une allocation temporaire payable par mois, et dont le montant est précompté ultérieurement sur les premiers arrérages de leur pension ou de leur solde de réforme.

Depuis 1876, cette allocation a été payée aux ayants-droit par la caisse des Invalides de la marine ; mais ce mode de procéder ne pourra plus être appliqué à partir du 1^{er} janvier 1886, puisque, à cette date, le Trésor sera chargé, conformément à l'article 10 de la loi de finances du 22 mars 1885, du service

des pensions maritimes, pour services rendus à l'Etat, et que l'établissement des Invalides n'aura plus alors les moyens de recouvrer par lui-même le montant des avances dont il s'agit.

Il importe donc d'adopter de nouvelles dispositions pour que l'exécution de la loi précitée n'occasionne aucun préjudice aux intéressés, et, dans ce but, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien modifier ainsi qu'il suit l'article 11 du décret du 1^{er} juin 1875, et l'article 29 du décret du 9 août 1883, sur l'administration du personnel ouvrier :

1^o Article 11 du décret du 1^{er} juin 1875.

« Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents présents
« en France sont rayés des contrôles à compter du lendemain
« du jour où ils reçoivent la notification officielle du règlement
« de leur pension.

« Ceux qui se trouvent en congé en attendant la liquidation
« de leur pension de retraite, et les officiers en non-activité,
« entrent en jouissance des arrérages de leur pension à partir
« du jour du décret de concession.

« Les officiers généraux du cadre de réserve entrent en
« jouissance des arrérages de leur pension à compter du jour
« constaté par le décret de concession, où ils auront été admis
« à faire valoir leurs droits à la retraite.

« Les officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents admis à
« la retraite ou dans le cadre de réserve et maintenus provi-
« soirement en fonctions pour raison de service, reçoivent,
« sur les fonds de la solde, une indemnité destinée à parfaire,
« avec le montant de leur pension ou de leur solde de réserve,
« la solde nette d'activité de leur grade ou emploi. »

2^o Article 29 du décret du 9 août 1883.

« Les agents du personnel ouvrier sont rayés des contrôles
« à compter du lendemain du jour où ils reçoivent la notifi-
« cation officielle du règlement de leur pension. »

Quant aux officiers mis en réforme, comme ils sont en petit nombre, il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister pour eux la disposition qui fait l'objet de l'article 79 du décret du 1^{er} juin 1875, d'autant plus qu'au Département de la guerre ils jouissent du même avantage (art. 605 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde de l'armée de terre).

La mesure à prendre pour le personnel des équipages de la flotte ne saurait trouver place dans le décret du 1^{er} juin 1875, l'administration de la solde de ce corps étant régie par le décret du 11 août 1856. En ce qui concerne ce personnel, il y a lieu de revenir à l'application de l'article 19 de ce dernier décret, et d'annuler, par suite, la décision présidentielle du 17 août 1881 (*B. o.*, p. 305), qui prescrit de congédier les officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins à compter du lendemain de la notification de leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le nouvel article 19 du décret du 11 août 1856 serait ainsi conçu :

« Les officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins présents en France, sont rayés des contrôles, à compter du lendemain du jour où ils reçoivent la notification officielle du règlement de leur pension.

« Les officiers-mariniers, quartiers-maitres et marins admis à faire valoir leurs droits à la retraite et renvoyés dans leurs foyers pour y attendre le règlement de leur pension, ont droit jusqu'au jour de leur radiation des contrôles :

« Les officiers-mariniers du cadre, à la solde de disponibilité ;

« Les autres officiers-mariniers, les quartiers-maitres et les marins, à la solde de congé.

« Ils entrent en jouissance de leur pension à partir du jour du décret de concession. »

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de revêtir le présent rapport de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

GALIBER.

APPROUVÉ :

Le Président de la République française,

JULES GRÉVY.

N^o 663. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Admission à l'hôpital des familles des fonctionnaires.

(1^{re} Sous-Direction des colonies : 3^e bureau. — 1^{re} Section.)

Paris, le 4 juillet 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans votre lettre du 29 mai dernier, vous me faites connaître que l'admission à l'hôpital des familles des fonctionnaires et agents ne constitue aucun sacrifice pour le budget, en leur appliquant les tarifs du 1^{er} janvier 1880, pour les retenues à exercer.

J'ai l'honneur de vous prier de me fournir des explications complémentaires à ce sujet afin de dissiper tout malentendu sur ce point, attendu que le montant des retenues fixées par ce tarif ne représente pas la dépense réelle occasionnée par le traitement; d'autre part, la retenue ne profite pas au chapitre X, puisqu'elle est exercée au moyen de déduction sur la solde.

Le principe que le Département doit faire prévaloir est le suivant, le chapitre X (hôpitaux) n'est tenu de supporter à titre définitif aucune des dépenses occasionnées par des personnes autres que celles dont les effectifs servent de base aux prévisions budgétaires. Les dépenses de cette nature doivent être remboursées intégralement par les services concessionnaires, ou, à défaut, par les particuliers.

Veuillez donc me donner des indications précises sur la manière de procéder adoptée par l'administration de la Guyane, afin que je puisse me rendre compte, s'il y a lieu, que l'admission des familles à l'hôpital ne constitue aucune charge pour le chapitre X (hôpitaux) au moyen de l'application des tarifs du 1^{er} janvier 1880.

Quant à la question que vous avez soulevée relativement au remboursement que peut comporter la présence du nouveau-né lorsque la femme d'un fonctionnaire accouche à l'hôpital militaire, je vous invite à vous reporter à la dépêche du 21 mars dernier, n^o 91, qui prescrit d'assurer le remboursement de la dépense réellement effectuée. Il appartient donc à l'administration coloniale de déterminer rationnellement la dépense réelle

dans les cas exceptionnels et de vous soumettre des propositions à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 664. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Service intercolonial des colis postaux entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.*

(1^{re} Sous-Direction: 1^{er} bureau.)

Paris, le 6 juillet 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai transmis à la Compagnie générale transatlantique votre lettre du 17 décembre 1884, relative aux règlements de compte à intervenir entre elle et la colonie pour le service des colis postaux.

En réponse à cette communication, cette compagnie demande que, bien qu'aux termes du règlement du 25 juillet 1881, les bureaux coloniaux expéditeurs doivent se borner à décrire sur une même feuille de route tous les colis qu'ils livrent à un paquebot-poste en partance, les bureaux expéditeurs, lorsqu'il s'agit d'un paquebot desservant en cours de route des offices coloniaux, établissent, en outre, pour chaque bureau colonial destinataire, une autre feuille de route. Cette feuille de route, qui ne serait qu'un extrait ou qu'un duplicata de la première, comprendrait uniquement les colis postaux à remettre au bureau colonial de destination.

Les colis seraient livrés à chaque bureau, accompagnés d'une feuille de route spéciale qui resterait en sa possession et la compagnie conserverait la feuille de route originale au moyen de laquelle on pourrait toujours présenter des comptes réguliers.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit fait application des dispositions qui précèdent et qui me paraissent de nature à mettre fin aux difficultés qui se sont produites jusqu'ici au sujet de l'établissement des comptes coloniaux.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 663. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Remboursement de frais de passages de rapatriement d'indigents.* — *Recommandations.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 8 juillet 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le*
Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, sur la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous signaler les inconvénients résultant du paiement direct par les administrations coloniales aux compagnies de navigation, des dépenses de rapatriement. Ce mode de procéder met, en effet, le Ministre de l'Intérieur dans l'obligation d'assurer le remboursement des dépenses précitées sans pouvoir, en l'absence de pièces justificatives, vérifier l'origine des dépenses ou contrôler l'exactitude des comptes primitifs.

L'impossibilité de satisfaire à une récente injonction de la Cour des comptes, fait ressortir l'inconvénient grave résultant de cet état de choses.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir aucun paiement direct ne soit fait aux compagnies dans le cas de l'espèce, les administrations coloniales ayant toute faculté de procéder à des paiements pour le compte des Ministères, en les classant dans la comptabilité du trésor au compte *Avances aux divers services des Ministères.*

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :

Le Sous-Directeur, chargé de la 1^{re} Sous-Direction,

GOLDSCHIEDER.

N° 666. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} août 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 ^l 00	55 fr. les 400 kil. 4 p. 0/0 ad val.	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00		
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>		"
	brut.....	<i>Idem.</i>		0 45
Café.. {	marchand....	<i>Idem.</i>		"
	en parchemin	<i>Idem.</i>		4 50
Caoutchouc.....	Le kilogr.	4 00		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90		
Or natif.....	Le gr.	2 85		
Roucou.....	Le kilog.	4 00		
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>		4 00
	blanc.....	<i>Idem.</i>		"
	griffes.....	<i>Idem.</i>		0 50
Tafia.....	Le litre.	0 65		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	"		
Coton.....	Le kilog.	"		
Couac.....	<i>Idem.</i>	0 80		
Riz.....	<i>Idem.</i>	"		
Bois {	à construire... Le m. c.	80 00		
	d'ébénisterie... <i>Idem.</i>	400 00		

Cayenne, le 1^{er} août 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. du LAURENS.

N° 667. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} août 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} août 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,481 ^k	7,026 ^k	8,567 ^k	17,720 ^k
Café.....	"	425	425	484
Girofle... { clous.....	"	"	"	45
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	20 ⁿ	42	62 ⁿ	"
Roucou... { en pâte.. .	2,228 ^k	44,328	46,556 ^k	49,440
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	28	46,247 ^l	46,275 ^l	349 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	404 ^k	4,793 ^k	4,897 ^k	3,411 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	42 ^{mc} 322	42 ^{mc} 322	420 ^{mc}
Peaux de bœufs.....	"	732 ^p	732 ^p	764 ^p
Racine de salsepareille...	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)...	"	"	"	"
Or natif.....	436 ^k 255 ^g	805 ^k 776 ^g	942 ^k 031 ^g	4,201 ^k 161 ^g
Caoutchouc.....	"	273 ^k	273	4 ^k 591
Citrons.....	66,250 ^k	"	66,250	"
Cornes de bœuf.....	"	2,042	2,042	"

Cayenne, le 1^{er} août 1885.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

VU : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 668. — *ARRÊTÉ qui suspend de leurs fonctions, pendant deux mois, MM. Adrien Léanville, maire, et Placide Florestant, 2° adjoint de la commune d'Approuague.*

Cayenne, le 2 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le rapport du Directeur de l'Intérieur sur sa tournée dans la commune de Kaw-Approuague, constatant que M. Adrien Léanville a indûment alloué à M. Placide Florestant et à M. Barrat une indemnité pour le concours qu'ils lui ont prêté dans la direction de certains travaux exécutés au bourg de la commune, et mandaté cette indemnité sous un nom supposé ;

Attendu que le maire, en disposant ainsi des ressources de la commune, et M. Placide Florestant, adjoint au maire, en acceptant l'indemnité qui lui était allouée, ont agi irrégulièrement ; et que M. Placide Florestant n'avait point à percevoir une indemnité pour l'exécution d'un travail communal ;

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884, et l'article 3 du décret du 26 juin 1884, rendant ladite loi applicable à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

M. Adrien Léanville, maire de la commune de Kaw-Approuague, et Placide Florestant, 2° adjoint de la même commune, sont suspendus de leurs fonctions pendant deux mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 66g. — *ARRÊTÉ portant institution d'une commission municipale dans la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).*

Cayenne, le 2 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 44, 45 et 87 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 1^{er} mai 1885, rejetant le pourvoi formé par les sieurs Léanville, Floresant et autres, contre une décision du Conseil du contentieux administratif de la Guyane, qui a annulé les opérations électorales du 5 octobre 1884, de la commune de Kaw-Approuague (section d'Approuague) ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, qui suspend de leurs fonctions, pendant deux mois, MM. Adolphe Léanville, maire, et Placide Florestant, 2^e adjoint de la commune ;

Attendu que par suite de l'annulation de l'élection des 7 membres du conseil municipal de la section d'Approuague, il y a lieu d'y constituer une délégation spéciale pour en remplir les fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juillet, qui convoque le collège électoral de la section d'Approuague, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil municipal afférents à cette section ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Sont délégués pour remplir les fonctions du conseil municipal dans la section d'Approuague :

MM. Athanase Dimanche, René Hazard et John Moutouchy.

M. Athanase Dimanche exercera les fonctions de président de cette délégation et d'officier de l'état civil.

Le service de la municipalité sera remis par l'ancien maire à la commission, qui fonctionnera dans les conditions des articles 44, 45 et 87 de la loi précitée du 5 avril 1885.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 670. — *DÉCISION qui fixe les dates des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique.*

Cayenne, le 6 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 21 février 1883, fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1884, créant dans la colonie une commission centrale d'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les distributions des prix, dans les divers établissements d'instruction publique, auront lieu comme suit :

A l'école communale des filles, le mercredi 26 août, à sept heures du matin ;

A l'école communale des garçons, le jeudi 27, à la même heure ;

A l'école libre subventionnée des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, le vendredi 28, à la même heure ;

Et au collège de Cayenne, le samedi 29, à la même heure.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 6 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 671. — *DÉCISION qui modifie celle du 28 décembre 1867, fixant le taux de la journée de travail des détenus pour amendes et frais de justice.*

Cayenne, le 6 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 10 mars 1853, qui fixe le taux de la conversion en journées de travail des amendes et des frais prononcés en vertu du décret du 13 février 1852 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1867, qui modifie le taux de la journée de travail des détenus débiteurs ;

Attendu que les fixations de ce dernier arrêté ne sont plus en rapport avec le prix élevé de la main-d'œuvre actuelle dans la colonie, et qu'il convient de porter les salaires des détenus débiteurs à un taux plus conforme à la situation ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le prix de la journée de travail des détenus débiteurs d'amendes et de frais de justice est fixé comme suit :

Pour les hommes 1 fr. 00 par jour ;

Pour les femmes 0 fr. 80 par jour.

Art. 2. Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1867.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 6 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 672. — *ARRÊTÉ qui convoque le collège électoral de Cayenne pour procéder à l'élection de cinq membres du Conseil municipal.*

Cayenne, le 8 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la démission de M. Guisolphe, 1^{er} adjoint au Maire de Cayenne ;

Vu les articles 15 et suivants de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 79 de la même loi ;

Attendu que le Conseil municipal de la commune de Cayenne n'est pas au complet par suite des démissions de cinq de ses membres, MM. Louis Hérard, Cugneau, Thermes, Philippe Philibert et Delmosé;

Considérant qu'il y a lieu de le compléter avant de procéder à la nomination d'un adjoint;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la commune de Cayenne est convoqué pour le dimanche 23 août courant, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection de cinq membres du Conseil municipal.

Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 673. — **ARRÊTE** qui nomme M. Gautrez conseiller privé titulaire.

Cayenne, le 10 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 61, 143, 149 et 173 de l'ordonnance organique de 1828;

Vu l'article 6 du décret du 3 octobre 1882;

Vu le décret du 25 août 1884;

Vu le décret du 24 février 1885;

Vu la démission de ses fonctions donnée par M. Dupuy, conseiller privé titulaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Gautrez (Eugène), ancien conseiller privé et ancien président de la chambre de commerce, est nommé conseiller privé titulaire.

Art. 2. Cette nomination sera soumise à la sanction du Président de la République.

Art. 3. Le présent arrêté devra être enregistré partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1885.

LOUGNON.

N° 674. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 août 1885, les permis de recherches de gisements et filons aurifères, dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année à compter du jour de leur expiration et après paiement de la redevance réglementaire de 10 centimes par hectare :

MM. Juan Fransus et Ha-A-Tchu, permis n° 1854, sur un terrain de 398 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 86 ;

M. Jean-Marie Néron, permis n° 1834, sur un terrain de 687 hectares 50 ares, situé dans la commune de Kaw-Aprouague — plan n° 3113 ;

M. H. Harmois, permis n° 1829, sur un terrain de 1,020 hectares, situé dans la commune de Mana et dépendances — plan n° 3111.

N° 675. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 août 1885, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande, et portant le n° 20 du plan directeur de la localité, a été accordée à M^{me} veuve Adrien Chezal.

Par décisions du Gouverneur p. i., prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., des concessions définitives ont été accordées à :

M^{me} veuve Colette Céline, sur un terrain situé au bourg de Macouria, portant le n° 1 du groupe A, du plan directeur de la localité ;

M. G. Toussaint, sur un terrain situé au bourg de Tonné-grande, portant le n° 8 du plan directeur de la localité.

N° 676. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i., des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés à :

Du 11 août 1885.

MM. Prosper Idaric et C^{ie}, sur un terrain de 1,797 hectares, situé dans les communes de Roura et de Kaw-Approuague — plan n° 3387 ;

M. Solimène Salomon, sur trois terrains de la contenance totale de 14,991 hectares 58 ares, situés dans la commune de Mana et dépendances — plans n^{os} 3383, 3384 et 3385.

Du 12 août 1885.

M. Doyon, sur un terrain de 4,113 hectares 25 ares, situé dans la commune de Mana et dépendances — plan n° 267 ;

M. E. David, sur un terrain de 4,499 hectares 50 ares, situé dans la commune de Mana et dépendances — plan n° 3391.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i., des permis de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés à :

Du 11 août 1885.

M^{me} Maxime Lalleur, sur un terrain de 2,086 hectares 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 263 ;

M. Massé fils, sur un terrain de 80 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 265 ;

M^{lle} Eglantine Victor, sur un terrain de 549 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3388.

Du 12 août 1885.

MM. Lucien Kérel et Hilarion, sur un terrain de 1,135 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 264 ;

M. F. Galliot fils, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune de Mana et dépendances — plan n° 266.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par le décret du 27 mai 1882.

N° 677. — *ARRÊTÉ suspendant et prorogeant la session du Conseil général.*

Cayenne, le 13 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la demande du président du Conseil général faite au nom de cette Assemblée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La session du Conseil général est suspendue et prorogée à une date indéterminée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 678. — *DÉCISION ouvrant un concours pour l'admission à l'emploi de commis ordinaire de 3^e classe de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 13 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'article 4 du décret du 6 décembre 1878, qui règle l'organisation de cette administration et dont la promulgation a été faite dans la colonie le 5 février 1879 ;

Vu la dépêche du 30 décembre 1878, qui accompagnait ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1881, qui détermine le programme d'examen pour l'emploi de commis de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juillet 1885, n° 247, transmissive des sujets des compositions à traiter, à la Guyane, par les candidats, le 15 septembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'admission à l'emploi de commis ordinaire de 3^e classe de l'administration pénitentiaire aux colonies aura lieu, à Cayenne, dans une salle des bureaux de cette administration et commencera le 15 septembre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission chargée de procéder à l'examen des candidats sera composée de :

MM. Pierret, chef de bureau, président ;

Ducorbier, Inspecteur de la transportation ;

Lhuerre (Camille), commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. Les conditions exigées pour l'admissibilité sont celles contenues dans l'arrêté ministériel du 9 mars 1881, inséré au Moniteur officiel de la colonie du 11 juin suivant.

Art. 4. Les candidats se feront inscrire sur une liste qui sera ouverte au secrétariat du Directeur de l'administration pénitentiaire, et sera close le 14 septembre, à quatre heures de l'après-midi.

Art. 5. Les compositions des candidats seront transmises au Département où sera fait, conformément aux ordres ministériels, le classement définitif, concurremment avec les candidats admis

dans les examens qui sont passés à la même date en France, en Algérie, en Corse, en Nouvelle-Calédonie et autres lieux désignés par le Ministre.

Les nominations aux emplois vacants auront lieu d'après le classement général.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire

A. CAILLARD.

N° 679. — *DÉCISION suspendant M. de Faucompré de ses fonctions de chef de service des travaux publics.*

Cayenne, le 14 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les faits d'indiscipline reprochés à M. de Faucompré, ingénieur, chef du service des travaux publics ;

Vu l'article 2 du décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ledit décret rendu applicable à la Guyane par décret du 15 novembre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. de Faucompré, ingénieur, chef du service des travaux publics, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 2. Il remettra la direction de son service, dans les formes réglementaires, à M. Souhart, conducteur de 1^{re} classe, chef du service des ponts et chaussées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DE LAURENS.

N° 680. — **ARRÊTÉ** promulguant à la Guyane le décret du 11 juillet 1885 réglant la constitution du Conseil privé.

Cayenne, le 17 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 juillet 1885, n° 44, prescrivant de promulguer le décret du 11 juillet dernier, modifiant la constitution du Conseil privé à la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 11 juillet 1885, modifiant la constitution du Conseil privé à la Guyane.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 août 1885.

LOUGNON.

N° 681. — **DÉCRET** réglant la constitution du Conseil privé à la Guyane.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les ordonnances organiques des 27 août 1823 et 22 août 1833, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 28 mai 1853, portant réorganisation du Conseil privé de la Guyane française ;

Vu le décret du 2 mai 1882, portant suppression des fonctions de commandant militaire à la Guyane française ;

Vu le décret du 20 juin 1882, créant à la Guyane française en remplacement de l'emploi de commandant militaire, un emploi de commandant supérieur des troupes de toutes armes stationnées dans la colonie ;

Vu le décret du 25 août 1884, portant réorganisation du Conseil privé de la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le Conseil privé de la Guyane française est constitué ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur, président,

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Commandant supérieur des troupes,

Le Procureur général,

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

Deux Conseillers privés titulaires,

Deux Conseillers privés suppléants.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 11 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

GALIBER.

N° 682. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 20 août 1885, un permis gratuit de recherches de gisements aurifères, valable pour un an, a été accordé à :

M. Urbain Senelis, sur un terrain de 1,948 hectares 25 ares, situé rive gauche de la rivière de Kourou — plan n° 268.

N° 683. — *ARRÊTÉ* qui nomme M. Pierret (Camille)
Conseiller privé suppléant.

Cayenne, le 22 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 61, 143, 149 et 173 de l'ordonnance organique de 1828 ;

Vu l'article 6 du décret du 3 octobre 1882 ;

Vu le décret du 25 août 1884 ;

Vu le décret du 24 février 1885 ;

Vu la démission de ses fonctions donnée par M. Harmois, Conseiller privé suppléant,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Pierret (Camille), ancien membre du Conseil privé, vice-président de la chambre de commerce, est nommé Conseiller privé suppléant.

Art. 2. Cette nomination sera soumise à la sanction du Président de la République.

Art. 3. Le présent arrêté devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 août 1885.

LOUGNON.

N° 684. — Par décisions du Directeur de l'intérieur p. i. en date du 28 août 1885, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Janvier Onondo, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés dans la commune de Roura — plans n^{os} 2417 et 2421 ;

M. Appolinaire Marrigard, sur trois terrains de la contenance totale de 14,997 hectares 50 ares, situés rive gauche de la rivière Courcibo — plans n^{os} 3395, 3396 et 3397 ;

M. S. Pindard et E. Maisier, sur un terrain de 3,515 hectares, situé rive gauche de la Mana — plan n° 3394 ;

M. Nestoré Jean-Baptiste, sur un terrain de 5,000 hectares, situé rive droite de la Mana — plan n° 270 ;

M. H^{te} Harmoïs, sur un terrain de 1,925 hectares, situé rive droite du Maroni — plan n° 3398 ;

M. Téka, sur un terrain de 2,500 hectares 40 ares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 3391 ;

M. René Hazard, sur un terrain de 2,115 hectares, situé rive droite de l'Approuague — plan n° 3393.

Ces permis ont été accordés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par le décret du 27 mai 1882.

N° 685. — *ARRÊTÉ portant suppression des salaires des apprentis transports et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes.*

Cayenne, le 31 août 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1880, concernant la classification des transportés et les salaires ou gratifications à leur accorder ;

Vu l'arrêté local du 10 février 1885, sur les salaires et gratifications ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les salaires des apprentis sont supprimés à quelque classe qu'ils appartiennent.

Art. 2. Les instructeurs des trois premières classes seulement recevront, en outre de leur salaire d'ouvrier, des gratifications en argent, fixées comme suit, quel que soit le nombre de leurs apprentis :

0^f 40 à 0^f 50 pour ceux de la première classe.

0^f 35 à 0^f 40 pour ceux de la seconde classe.

0^f 25 à 0^f 30 pour ceux de la troisième classe.

Art. 3. La commission prévue par l'art. 4. de la décision du 7 novembre 1876 est supprimée. Le taux de la gratifica-

tion, dans les limites ci-dessus, sera proposé par le chef du service des travaux, et approuvé par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes, qui seront applicables à compter du jour de leur insertion au journal officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire
en tournée et par délégation :

Le Chef du 2^e bureau,

F. LELOUP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N^o 686. — Par arrêté ministériel en date du 9 juin 1885, notifié par dépêche du 27 du même mois, le traitement d'Europe de M. Delrieu, contrôleur adjoint des douanes, a été porté de 2,200 à 2.500 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1885.

N^o 687. — Par décret en date du 22 juin notifié par dépêche du 29 du même mois, M. Galtier, juge d'instruction à la Basse-Terre, est nommé conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

N^o 688. — Par décision ministérielle en date du 23 juin 1885, notifiée par dépêche du 30 du même mois, M. Beauchamp, chef de bureau de 3^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, a été porté à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1885.

N^o 689. — Par décision ministérielle en date du 25 juin 1885, notifiée par dépêche en date du 1^{er} juillet 1885, M. Souhart, conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées du cadre colonial de la Guyane, est nommé conducteur de 1^{re} classe des bâtiments civils en Conchinchine, au traitement annuel de 8,000 francs.

N° 690. — Par décision ministérielle en date du 25 juin 1885, notifiée par dépêche du 6 juillet suivant, M. Razy, ingénieur diplômé des arts et manufactures, ancien chef des travaux publics au Sénégal, a été nommé chef des travaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Fournerau, appelé à d'autres fonctions.

N° 691. — Par décision ministérielle en date du 27 juin 1885, notifiée par dépêche du 4 juillet 1885, le sieur Le Marchand, ex-quartier maître manœuvre de la flotte, est nommé surveillant militaire de 3^e classe à la Guyane, pour remplir les fonctions de patron du cutter le *Maroni*.

N° 692. — Par décision ministérielle en date du 27 juin 1885, notifiée par dépêche du 4 juillet de la même année, M. Pénot, sous-commissaire de la marine, est nommé chef de bureau de 2^e classe à la Direction de l'Intérieur de la Guyane.

N° 693. — Par décision ministérielle notifiée par dépêche en date du 4 juillet 1885, sont nommés dans le cadre du personnel de la Direction de l'Intérieur de la Guyane au grade de commis principal, et pour prendre rang du 1^{er} juin 1885, MM. Saint-Preux et Duplant, commis de 1^{re} classe de la même Direction.

N° 694. — Par décision ministérielle en date du 4 juillet 1885, notifiée par dépêche du même jour, la démission offerte par le sieur Gouillon (Alexandre-Marie) de son emploi de surveillant militaire de 2^e classe a été acceptée.

N° 595. — Par décision ministérielle en date du 4 juillet 1885, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Carlvann, matelot du port de Cayenne, est licencié de son emploi, à compter du 13 juin 1885.

N° 696. — Par décret en date du 8 juillet 1885, notifié par dépêche du 16 du même mois, M. Pierret (Jean-Baptiste-Amédée), chef de bureau de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 697. — Par décret en date du 8 juillet 1885, notifié par dépêche du 16 du même mois, la médaille militaire est conférée aux surveillants Labeur, Morati et Arène, du détachement de la Guyane.

N° 698. — Par décision ministérielle notifiée par dépêche du 18 juillet 1885, M. Duluc, commis de 2° classe du commissariat, est désigné pour continuer ses services à la Guyane.

N° 699. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 août 1885, l'indemnité de logement est accordée à MM. les officiers du corps de santé, détachés aux Iles-du-Salut, dont le logement a été détruit à la suite de l'épidémie de fièvre jaune.

N° 700. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 août 1885, M. Lhuerre, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, est délégué au Conseil du contentieux administratif, pour défendre l'administration de l'Intérieur dans l'instance introduite contre elle par MM. Waeongne et Antier, négociants à Cayenne.

N° 701. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 août 1885, M. Marengo (Arthur) est nommé greffier de la justice de paix à Kourou.

N° 702. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 août 1885, le sieur Semiramoth (Jean) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 2,200 francs.

N° 703. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 août 1886, le sieur Gresset (Alexandre) est nommé provisoirement garde de police, à la solde annuelle de 2,200 francs.

N° 704. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 août 1885, une commission d'enquête est nommée pour examiner la conduite des sieurs Petitot, garde-magasin, et Camusat, distributeur de l'administration pénitentiaire. Cette commission est composée conformément au tableau n° 2 annexé au décret du 26 octobre, de :

- MM. Beauchamp, chef de bureau de l'administration pénitentiaire ;
 - Lhuerre, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur ;
 - Moulin, commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire.
-

N° 705. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 août 1885, une commission composée de :

- MM. du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i., délégué du Gouverneur ;
 - Cassien, médecin-principal de la marine ;
 - Le Dantec, médecin de 2^e classe de la marine ;
 - Létard, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, agissant comme commissaire aux revues, est chargé de procéder à la contre visite de M. Féréol, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur.
-

N° 706. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 août 1885, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordée à M. Jouannet, commissaire-adjoint de la marine.

Cet officier supérieur est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 18 du courant avec ses enfants.

N° 707. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 13 août 1885, M. Zulima, commissaire-adjoint de la marine, prendra à partir de ce jour la direction du détail des revues, d'armements et inscription maritime cumulativement avec celle du secrétariat et du bureau des fonds.

N° 708. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 août 1885, un crédit provisoire de la somme de 1,000 francs est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour assurer le paiement des dépenses engagées dans le courant de l'année 1885, pour l'exposition d'Anvers.

N° 709. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 août 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant Giacobbi pour en jouir en France.

Ce surveillant prendra passage sur le paquebot du 18 août.

N° 710. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 août 1885 et de l'avis du Conseil privé, M. de Faucompré, ingénieur des arts et manufactures, chef du service des travaux publics, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Il remettra la direction de son service, dans la forme réglementaire, à M. Souhart, conducteur de 1^{re} classe, chef du service des ponts et chaussées.

N° 711. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 août 1887, le sieur Simi (Joseph), patron du cutter le *Maroni*, est licencié de son emploi.

N° 712. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 18 août 1885, le sieur Triveillot (Stanis) cessera, à partir de ce jour, de remplir l'emploi de distributeur de 1^{re} classe auquel il avait été nommé par ordre de service.

N° 713. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 août 1885, M. Poiron, pharmacien de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénit-

penitencier pour remplir les fonctions de pharmacien au pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Linard, aide-pharmacien, rappelé au chef-lieu, et mis à la disposition du chef du service de santé.

N° 714. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 août 1885, M. Poiron, pharmacien de 2^e classe, est appelé à servir au Maroni.

N° 715. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 août 1885, M. Linard, aide-pharmacien de la marine, détaché au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 716. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 24 août 1885, instituant, sur la demande de M. Lhuerre, une commission composée de :

MM. Zulima, commissaire-adjoint de la marine, président ;
Mussat, capitaine d'infanterie de marine ;

Pénot, chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, à l'effet d'entendre les justifications de M. Lhuerre (Gabriel), sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, au sujet d'une accusation portée contre lui par divers employés de la Direction de l'Intérieur.

N° 717. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 26 août 1885, M. Serveille, commandant supérieur des Iles-du-Salut, actuellement au chef-lieu, prendra provisoirement et pendant l'absence du commandant p. i. le commandement du pénitencier de Cayenne.

N° 718. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 août 1885, le sieur Henri Nicolle est nommé facteur du télégraphe à Sinnamary, en remplacement du sieur Joseph Nezès qui a cessé ses fonctions.

Il aura droit à une solde annuelle de 360 francs et à la ration des vivres.

N° 719. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 août 1885, le sieur Laudic, apprenti pilote, est révoqué de ses fonctions.

N° 720. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 août 1885, M. Clotilde, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, est chargé provisoirement de la direction du service de l'imprimerie.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 4,500 francs imputable sur les fonds du budget local, chapitre X, article 1^{er}, section 2.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 novembre 1886.

Le Secrétaire - archiviste,

CASTAING.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9

SEPTEMBRE 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 721. — Circulaire ministérielle du 30 juillet 1885. — Les mémoires ou factures concernant les fournitures de matériel et les entreprises de travaux doivent toujours indiquer le domicile des fournisseurs et entrepreneurs créanciers de l'État.....	399
N° 722. — Dépêche ministérielle du 31 juillet 1885. — Emploi des sacs à dépêches pour la transmission des colis postaux.....	400
N° 723. — Dépêche ministérielle du 4 ^{er} août 1885. — Rappel à l'exécution des prescriptions de l'article 199 du décret du 20 novembre 1882.....	401
N° 724. — Dépêche ministérielle du 4 août 1885. — Instructions pour l'établissement des bulletins de notes des agents du service des douanes.....	401
N° 725. — Circulaire ministérielle du 5 août 1885. — Communication préalable à l'autorité supérieure locale, des affaires relatives à la surveillance exercée par les Inspecteurs censeurs légaux des Banques coloniales..	402
N° 726. — Dépêche ministérielle du 5 août 1885 portant notification de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes. — Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.....	403
N° 727. — Circulaire ministérielle du 7 août 1885. — Notification du décret du 7 août 1885 et de l'arrêté ministériel de même date, portant réorganisation du service de santé de la marine.....	403

N° 728. — Dépêche ministérielle du 7 août 1885. — Au sujet du prix de remboursement des frais de passage des domestiques à bord des paquebots des lignes des Antilles et de la Guyane.....	406
N° 729. — Dépêche ministérielle du 8 août 1885. — Responsabilité des commandants de pénitenciers.....	407
N° 730. — Dépêche ministérielle du 8 août 1885. — Les agents punis de suspension d'emploi conservent leurs droits à la ration.....	409
N° 731. — Dépêche ministérielle du 19 août 1885. — Élections législatives. — Instructions.....	409
N° 732. — Dépêche ministérielle du 19 août 1885. — Observations à faire par les gardiens de phares ou feux de port sur les oiseaux qui donnent sur ces phares ou feux.....	411
N° 733. — Du 4 ^{er} septembre 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1885.....	412
N° 734. — Du 4 ^{er} septembre 1885. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 4 ^{er} septembre 1885.....	413
N° 735. — Circulaire du Gouverneur p. i. du 2 septembre 1885 annonçant aux divers services que pendant sa tournée au Maroni, M. le Commandant supérieur des troupes sera chargé de l'expédition des affaires courantes.....	414
N° 736. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 10 septembre 1885, portant annulation d'une délibération du Conseil municipal de Sinnamary.....	414
N° 737. — Circulaire du Gouverneur p. i. en date du 15 septembre 1885, annonçant qu'il reprend la direction des affaires à compter de ce jour.....	415
N° 738. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 septembre 1885, promulguant à la Guyane française le décret du 18 août 1885, portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.....	415
N° 739. — Décret du 18 août 1885, portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés. — Annexes.....	416
N° 740. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 septembre 1885, réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant à la Chambre des députés....	454
N° 741. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 septembre 1885, rétablissant la libre pratique entre les Iles-du-Salut et les différents points de la colonie.....	456
N° 742. — Arrêté du Gouverneur p. i. en date du 15 septembre 1885, portant convocation du collège électoral de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en vue de l'élection de trois membres du Conseil municipal.....	457

N ^o 743. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 17 septembre 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an à diverses personnes.....	458
N ^o 744. — Jugement du Conseil du contentieux du 26 septembre 1885, rejetant la réclamation des sieurs Dominique Norvin et consorts, contre les opérations électorales de la section d'Approuague.....	459
N ^{os} 745 à 789. — Nominations, mutations, congés, etc.....	464

N^o 721. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Les mémoires ou factures concernant les fournitures de matériel et les entreprises de travaux doivent toujours indiquer le domicile des fournisseurs et entrepreneurs, créanciers de l'Etat.*

(2^e Direction : Matériel. — 3^e Direction : Services administratifs.
— 4^e Direction : Comptabilité générale. — Colonies.)

Paris, le 30 juillet 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Prefets maritimes ; Commissaires généraux de la marine, Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Directeurs des établissements de la marine situés hors des ports ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Contre-Amiral, commandant de la marine en Algérie ; Vice-Amiral, Directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs en chef, Inspecteurs, et Inspecteurs-adjoints des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

MESSIEURS, le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le Département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1861, sur la comptabilité publique, prescrit aux dispositions générales, paragraphes 3. Règles applicables aux dépenses du matériel, article 31, la mesure ci-après :

« Les mémoires ou factures de fourniture d'objets de matériel et les mémoires de travaux et services se rapportant au matériel, doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres ; ils sont datés et signés par les créanciers, et le domicile de ces derniers doit y être indiqué. »

Cette dernière disposition n'est pas toujours observée et le département des finances a fait remarquer que, ce renseignement étant essentiel en vue de pouvoir s'assurer de l'identité des créances de l'État, son omission sur les factures obligerait les payeur du trésor à en refuser le paiement.

Il importe donc de se conformer scrupuleusement à cette règle, et j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres dans le sens des prescriptions rappelées par la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 722. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*. — *Emploi des sacs à dépêches pour la transmission des colis postaux.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 31 juillet 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, d'après les informations fournies à M. le Ministre des postes et télégraphes, les bureaux de poste de la Guyane se serviraient des sacs à dépêches appartenant à l'administration métropolitaine pour la transmission des colis postaux.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 4, du règlement de détail de l'Union, les sacs dans lesquels parviennent les correspondances doivent être renvoyés vides, par le plus prochain courrier, au bureau expéditeur.

Je vous prie de rappeler au service intéressé l'application de cette prescription.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

Pour le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies
et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 1^{re} Sous-Direction,

GOLDSCHIEDER.

N° 723. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Rappel à l'exécution des prescriptions de l'article 199 du décret du 20 novembre 1882.*

(Service des colonies : 2° Sous-Direction ; 6° bureau.)

Paris, le 4^{er} août 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, conformément aux prescriptions de l'article 199 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies, la situation des caisses du trésor doit être vérifiée rigoureusement chaque année, le 30 juin, par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Cette disposition n'ayant pas été observée dans plusieurs colonies, je crois utile de la signaler à votre attention, afin de prévenir les difficultés qui pourraient résulter d'une omission de cette nature, au point de vue du jugement des comptes.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et pour le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 2° Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

N° 724. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Instructions pour l'établissement des bulletins de notes des agents du service des douanes.*

(2° Sous-Direction des colonies : 4° bureau.)

Paris, le 4 août 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, au moment où les notes individuelles vont être fournies sur le compte des agents du service des douanes en service aux colonies, je crois devoir vous signa-

ler l'intérêt qu'attache le Département à connaître d'une façon précise les colonies où serviraient de préférence, en cas d'avancement, les fonctionnaires de ce service.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien consigner avec soin ces renseignements sur les deux exemplaires des bulletins de notes que vous adresserez prochainement au Département, en indiquant les colonies par ordre de préférence.

Des bulletins de notes portant les mêmes renseignements devront être fournis pour les surnuméraires.

Je vous prie de veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Pour le Sous-Secrétaire et par son ordre :

Le Sous-Directeur des colonies chargé de la 1^{re} Sous-Direction,

GOLSCHEIDER.

N^o 725. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Communication préalable à l'autorité supérieure locale des affaires relatives à la surveillance exercée par les Inspecteurs, censeurs légaux des banques coloniales.*

(Contrôle central. — Colonies. — 4^e Bureau : Régime économique des colonies.)

Paris, le 5 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Gouverneurs et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, des établissements français dans l'Inde, du Sénégal et de la Cochinchine.

MESSIEURS, aux termes d'une circulaire du 24 avril 1882 (contrôle central), toutes les affaires dont l'Inspection croira devoir entretenir le Ministre dans le courant de l'année doivent être

préalablement communiquées à l'autorité supérieure locale pour que celle-ci puisse me faire parvenir les observations que ces communications lui auraient suggérées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette communication préalable doit avoir lieu, en ce qui concerne les affaires relatives à la surveillance exercée par les Inspecteurs, censeurs légaux des banques coloniales.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N^o 726. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Notification de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes. — Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.*

1^{re} Direction : Personnel, 4^e Bureau ; 2^e section : *Justice maritime.*)

Paris, le 6 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

MESSIEURS, vous trouverez ci-après le texte de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

L'article 2 de cette loi refuse aux diverses juridictions maritimes le droit de prononcer contre qui que ce soit la peine de la relégation; vous n'aurez donc point à vous préoccuper de cette pénalité nouvelle, en ce qui touche le fonctionnement des Conseils de guerre et de justice ou des Tribunaux maritimes.

Il en est autrement de l'article 19 de la loi précitée qui supprime la surveillance de la haute police et la « remplace par la « défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont « l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa « libération. »

Aux termes du quatrième paragraphe du même article, « restent applicables pour cette interdiction les dispositions « antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que « la remise ou la suppression de la surveillance de la haute « police. » En d'autres termes, les juges peuvent désormais, en matière correctionnelle, et notamment en cas de récidive (art. 57 et 5 du code pénal), infliger au coupable la peine accessoire de l'interdiction de séjour, dans tous les cas où celle de la surveillance était prononcée par les lois pénales; en matière criminelle, ils doivent délibérer à *peine de nullité* (art. 46 du code pénal) et ont la faculté d'abaisser au-dessous de vingt années la durée de l'interdiction de séjour, ou même d'en dispenser entièrement le condamné.

Les formules suivantes me semblent répondre au vœu de la loi et devront, de préférence à toute autre, être insérées, s'il y a lieu, dans les jugements.

« Fait défense au condamné de paraître, pendant... années, dans les lieux dont le séjour lui sera interdit par le « Gouvernement. »

Ou bien :

« Déclare que le condamné sera dispensé de l'interdiction « de séjour. »

J'ajoute que la Cour de cassation a décidé qu'il convenait de considérer cette partie de la loi du 27 mai 1885 comme dès à présent en vigueur, nonobstant la réserve de l'article 21 de cet acte.

Je vous prie d'inviter les juridictions maritimes à se conformer à cette jurisprudence, ainsi qu'aux règles susénoncées.

Je vous ferai connaître ultérieurement les formalités qu'il y aura lieu de remplir pour faciliter au Gouvernement le choix des localités à interdire à chaque condamné et la signification des arrêtés d'interdiction.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 727. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Notification du décret du 7 août 1885 et de l'arrêté ministériel de même date portant réorganisation du service de santé de la marine.*

(1^{re} Direction : Personnel ; 2^e bureau : Corps entretenus et agents divers.)

Paris, le 7 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, Commandant en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commandant de la marine en Algérie ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Directeurs des étab'issements de la marine hors des ports.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Président de la République a revêtu de sa signature à la date du 7 août 1885, le décret inséré au *Bulletin officiel de la marine*, p. 427, portant réorganisation du service de santé de la marine.

A la même date, j'ai signé l'arrêté ministériel qui détermine le mode d'application des dispositions édictées par le décret précité.

Ce décret et cet arrêté sont destinés à remplacer la réglementation antérieure qui se trouvait éparse dans divers actes.

Les programmes des cours professés dans les écoles de médecine navale et les matières des concours pour les différents grades du corps de santé ont été révisés et mis en harmonie avec l'enseignement des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie, afin de faciliter aux étudiants et aux officiers du corps de santé de la marine l'accès aux diplômes universitaires de docteur en médecine et de pharmacien de 1^{re} classe.

La mise en vigueur de cette nouvelle réglementation aura lieu dès à présent, en ce qui concerne le service à terre, à la mer et aux colonies, les prévotés, etc.

Les dispositions relatives aux cours professés dans les écoles de médecine navale et aux concours, ne seront applicables qu'à dater de l'ouverture de l'année scolaire 1885-1886.

L'insertion de la présente circulaire, du décret et de l'arrêté du 7 août courant au *Bulletin officiel de la marine*, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 728. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du prix de remboursement des frais de passage des domestiques à bord des paquebots des lignes des Antilles et de la Guyane.

(Direction des services administratifs. — Bureau : Solde, etc.)

Paris, le 7 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, d'après les tarifs annexés à la convention passée avec la Compagnie générale transatlantique le 17 octobre 1884, pour le transport des passagers et du matériel de la marine sur les lignes des Antilles et la Guyane, les domestiques *hommes* des passagers paient les prix ordinaires fixés pour l'entrepont, et les domestiques *femmes* les 2/3 du passage de chambres, suivant la catégorie prise par les passagers qu'elles accompagnent, avec une réduction de 40 p. 0/0, déduction faite du prix de la nourriture fixé par la compagnie pour cette catégorie de passagers, à 7 francs par jour, et qui reste dû en entier.

Par suite, la somme à rembourser pour le transport des passagers dont il s'agit doit être évaluée comme l'indiquent les exemples ci-dessous :

Pour une traversée de 14 jours, de Saint-Nazaire à Fort-de-France, pour un domestique *homme* accompagnant un passager quelle que soit la catégorie :

Prix ordinaire du passage d'entrepont.....	400 ^f 00
Nourriture à 7 francs par jour.....	98 00
	<hr/>
	302 00
A déduire 40 p. 0/0.....	120 00
	<hr/>
	182 00
A ajouter la nourriture.....	98 00
	<hr/>
Total.....	280 00

Pour une domestique *femme* accompagnant un passager de 3^e classe :

Prix ordinaire du passage (7 fr. 50 cent.) en tenant compte de la réduction de 40 p. 0/0, non compris la nourriture.	382 ^f 80
dont les 2/3 sont de.....	255 20
A ajouter 14 jours de nourriture à 7 francs par jour.	98 00
	<hr/>
Eusemble.....	353 20

Or, il arrive fréquemment que des officiers ou fonctionnaires, en partance pour les colonies, se font accompagner par un ou plusieurs domestiques, croyant n'avoir à rembourser pour leur passage que la somme de 7 francs par jour fixée pour les passagers d'entrepont voyageant au compte de l'Etat, il en résulte ensuite des réclamations ou des demandes de dégrèvements qu'il ne m'est pas possible d'accueillir.

En vue d'éviter tout mécompte aux intéressés, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces dispositions, en vous priant de donner des instructions, afin que, le cas échéant, il ne soit délivré de réquisition pour l'embarquement des domestiques, qu'après que les officiers ou fonctionnaires auront été informés du montant des sommes qu'ils auront à rembourser.

En ce qui concerne les réquisitions, il est indispensable d'apporter le plus grand soin dans leur rédaction et d'y bien spécifier la situation des domestiques passagers avec lesquels il ne faut pas confondre les agents de service des bâtiments, ni les soldats ordonnances des officiers généraux et supérieurs qui doivent être transportés, à raison de 7 francs par jour, nourriture comprise.

Recevez, etc.

GALIBER.

N^o 729. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Responsabilité des commandants de pénitenciers.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction : 3^e bureau.)

Paris, le 8 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 12 juin dernier, n^o 222, je vous ai fait remarquer qu'il n'était pas tenu compte dans votre arrêté déterminant le personnel des hôpitaux pénitentiaires des prescriptions de la dépêche ministérielle du 27 novembre 1884, n^o 407, en vertu desquelles les commandants de pénitenciers doivent avoir la haute main sur *tous les services* de l'établisse-

ment qu'ils dirigent. Je vous rappelais, à cette occasion, que je n'avais pas reçu communication de la circulaire du Directeur qui devait régler cette question.

Depuis lors, le *Bulletin officiel de la transportation* du mois de janvier 1885 m'est parvenu, et j'ai trouvé à la page 31, sous le n° 18, une décision de M. Armand interdisant aux chefs de service de son administration de correspondre directement avec les différents agents détachés sur les pénitenciers.

Mais, je constate de nouveau que de même que dans l'arrêté concernant le service des hôpitaux, le Directeur de l'administration pénitentiaire n'a pas tenu compte des instructions ministérielles ci-dessus rappelées.

En vertu de la décision du 22 janvier, le chef du service des travaux et les chefs de bureau de la Direction continuent à correspondre avec les agents détachés sur les pénitenciers, sous cette réserve qu'ils adresseront leur correspondance sous le couvert du commandant qui a seulement le droit d'émettre un avis en transmettant les pièces et documents qu'il reçoit.

Ce n'est pas ainsi que le Département a entendu la responsabilité des commandants de pénitenciers. Le commandant doit *seul* recevoir des instructions du Directeur ou du Sous-Directeur, signant *par ordre*. Il les fait exécuter sous sa responsabilité et toute la correspondance concernant les différents services de l'établissement qu'il dirige doit être signée par lui *seul* et adressée au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter ce fonctionnaire à prendre immédiatement une nouvelle décision dans le sens des indications qui précèdent, et vous voudrez bien m'en transmettre une copie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 730. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Les agents punis de suppression d'emploi conservent leurs droits à la ration.*

(Service des colonies : 2^e Sous-Direction, 5^e bureau.)

Paris, le 8 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 mai 1885, vous m'avez consulté à l'effet de savoir si les fonctionnaires et les agents qui reçoivent la ration en nature perdent leurs droits à cette allocation, lorsqu'ils sont momentanément suspendus de leurs fonctions.

J'estime comme vous que les fonctionnaires et les agents suspendus doivent conserver en entier leurs droits à la ration de vivres.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de donner des ordres pour assurer l'exécution de cette décision, le cas échéant.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 731. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Elections législatives. — Instructions.*

(Direction des colonies : 1^{er} Bureau.)

Paris, le 19 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de l'article 6 de la loi électorale du 16 juin 1885, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Pour se conformer à cette prescription de la loi, tout en tenant compte de l'éloignement de la colonie, le Gouvernement a décidé que les élections législatives auront lieu à la Guyane, le 11 octobre prochain. Vous trouverez ci-joint une ampliation du décret intervenu à cet effet, le 18 de ce mois. Je vous invite à promulguer cet acte dans la colonie de façon à permettre aux électeurs de bénéficier de la période électorale de vingt jours au minimum, prévue par l'article 4 du décret organique du 2 février 1852.

Je vous ferai parvenir en temps voulu, s'il est possible, le texte des instructions préparées par M. le Ministre de l'Intérieur en vue des prochaines élections ; mais, dès à présent, je vous engage à vous reporter à celles qui ont été adressées aux administrations coloniales pour l'application du décret du 28 juillet 1881, concernant les précédentes élections législatives.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les dispositions relatives au scrutin de liste, résultant de la mise en vigueur de la nouvelle loi électorale, ne sont pas applicables à la Guyane, qui n'a, comme par le passé, qu'un seul député à nommer.

Ainsi que M. le président du conseil en a fait la déclaration solennelle à la tribune, le Gouvernement veut que les élections se fassent librement et en dehors de toute pression. Vous voudrez bien vous inspirer de ces intentions et recommander à tous les fonctionnaires placés sous vos ordres, d'observer la plus complète neutralité.

L'Administration devra se borner à faciliter aux électeurs l'accès du scrutin, en multipliant, autant qu'il sera nécessaire, les bureaux de vote et n'aura à intervenir que dans le cas où l'ordre serait troublé dans la rue.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises en conformité des présentes instructions.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 732. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Observations à faire par les gardiens de phares ou feux de port sur les oiseaux qui donnent sur ces phares et feux.*

(2^e Sous-Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 19 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et commandants des colonies.*

MESSIEURS, par une circulaire, n° 7, du 19 juin 1885, je vous ai adressé un certain nombre d'exemplaires des imprimés où doivent être consignées les observations faites sur les oiseaux qui passent à portée des phares et feux existant dans la colonie, et je vous ai priés de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que ces observations soient régulièrement faites et transmises au comité intercolonial permanent ornithologique de Vienne.

Le président du comité vient de m'exprimer le désir que les observations soient transmises deux fois par an, aux mois de juin et de novembre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que ces envois soient faits à ces époques.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :

Le Sous-Directeur des colonies chargé de la 2^e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

N° 733. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} septembre 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00		
Vessies natales des- séchées.....	Le kilog.	6 00		
Sucre	} terre.....	<i>Idem.</i>	55 fr. les 100 kil.	
		} brut.....		<i>Idem.</i>
Café..	} marchand... } en parchemin	<i>Idem.</i>		
		<i>Idem.</i>		
Caoutchouc.....	Le kilogr.	4 00		
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90		
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.	
Roucou.....	Le kilog.	4 00		
Gi- rolle	} noir (clous)..	<i>Idem.</i>		
		} blanc.....		<i>Idem.</i>
		} griffes.....		<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65		
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	"		
Colon.....	Le kilog.	"		
Couac.....	<i>Idem.</i>	0 80		
Riz.....	<i>Idem.</i>	"		
Bois	} à construire..	Le m. c.	80 00	
		} d'ébénisterie...	<i>Idem.</i>	100 00

Cayenne, le 1^{er} septembre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOGÈRES.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur p. .,

G. du LAURENS.

N° 734. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL du 1 ^{er} septembre 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	765 ^k	8,507 ^k	9,272 ^k	48,386 ^k
Café.....	24	425	449	484
Girofle... { clous.....	"	"	"	45
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	47 ⁿ	62	409 ⁿ	"
Roucou... { en pâte... ..	6,266 ^k	46,556	22,822 ^k	53,223
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	400 ^l	46,275 ^l	46,375 ^l	4,067 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	644 ^k	4,897 ^k	2,544 ^k	3,455 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	42 ^{mc} 322	42 ^{mc} 322	420 ^{mc}
Peaux de bœufs.....	"	732 ^p	732 ^p	764 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif.....	451 ^k 052 ^g	942 ^k 031 ^g	4,093 ^k 08 ^g	4,383 ^k 557 ^g
Caoutchouc.....	"	273 ^k	273	4 ^k 594
Citrons.....	"	66,250	66,250	"
Cornes de bœuf.....	"	2,042	2,042	"

Cayenne, le 1^{er} septembre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOUGÈRES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 735. — *CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR p. i. annonçant aux divers services que, pendant sa tournée au Maroni, M. le Commandant supérieur des troupes sera chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Cayenne, le 2 septembre 1885.

Le Gouverneur p. i. a l'honneur d'informer MM. les chefs d'administration, de service et de corps qu'il part cette après-midi, à quatre heures, pour le Maroni.

Pendant l'absence du Gouverneur p. i., M. le Commandant supérieur des troupes sera chargé de l'expédition des affaires courantes.

Cayenne, le 2 septembre 1885.

LOUGNON.

N° 736. — *ARRÊTÉ portant annulation d'une délibération du Conseil municipal de Sinnamary.*

Cayenne, le 40 septembre 1885.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en date du 3 juin 1885, ayant trait à la création d'une taxe de chargement à imposer aux bateaux naviguant dans la rivière de Sinnamary pour le compte des placers ;

Attendu que dans cette circonstance le Conseil municipal s'est écarté de ses attributions ;

Vu l'article 26 du décret organique des municipalités à la Guyane française du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est annulée la délibération susvisée du 3 juin 1885, du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Insertion de cette annulation sera faite sur le registre, en marge de la délibération.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 septembre 1885.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Commandant supérieur des troupes,

E. NOYER.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. :

Le Chef de bureau, délégué,

J. VIRIOT.

N° 737. — *CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR p. i. annonçant qu'il reprend la direction des affaires, à compter de ce jour.*

Cayenne, le 15 septembre 1885.

Le Gouverneur p. i., de retour de sa tournée du Maroni, a l'honneur d'informer MM. les chefs d'administration, de service et de corps qu'il reprend, à partir de ce jour, la direction des affaires.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LOUGNON.

N° 738. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 18 août 1885, portant convocation des collèges électoraux des colonies, en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.*

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1885, n° 52 ;

Vu la loi du 16 juin 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 18 août 1885, portant convocation des collèges électoraux des colonies, en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 739. — DÉCRET portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885, sur l'élection des députés ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français de l'Inde, sont convoqués pour le 11 octobre prochain, à l'effet d'élire le nombre de députés fixé par le tableau annexé à la loi du 16 juin 1885.

Art. 2. L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1885.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, dans les colonies où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les Gouverneurs pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque colonie intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

Art. 4. Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu de la colonie, en séance publique. Il sera opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général, désignés par le Gouverneur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et des établissements français de l'Inde, et de trois membres du Conseil colonial désignés par le Gouverneur de la Cochinchine française.

Art. 5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du 1^{er} scrutin.

Art. 6. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la Métropole et des colonies.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 18 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies

GALIBER.

Paris, le

488

Un décret du 18 août 1885, a convoqué les collèges électoraux pour le 11 octobre prochain à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés.

Les opérations auront lieu conformément à la loi du 16 juin 1885 qui a rétabli le scrutin de liste par département.

Sauf les modifications introduites par la loi du 16 juin 1885, et relative au mode de scrutin, la législation antérieure reste

en vigueur. Les textes à appliquer pour la tenue des opérations électorales se trouvent donc contenues dans la loi du 30 novembre 1875 qui se réfère elle-même aux décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Listes électorales.

Le vote du 11 octobre se fera sur les listes électorales closes le 31 mars 1885.

Les instructions de mon prédécesseur en date du 20 novembre 1884 vous ont fait connaître la manière dont ces listes ont du être dressées. Il n'existe plus aujourd'hui, depuis la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1884, qu'une liste unique comprenant à la fois les électeurs politiques et les électeurs municipaux. C'est sur cette liste qu'auront lieu les élections à la Chambre des députés.

Les seuls électeurs qui devront être admis à voter sont donc ceux qui figurent sur les listes closes le 31 mars 1885, et aucun autre électeur ne peut y être ajouté, sauf ceux qui seraient porteurs d'une décision du juge de paix ou de la Cour de cassation, ordonnant leur inscription sur les listes de 1885.

La disposition de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 qui autorise à ajouter à la liste, après sa clôture, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix avait été quelques fois interprétée en ce sens que les juges de paix pouvaient, après le 31 mars, être saisis, soit de demandes directes en inscriptions, soit d'appels contre des décisions des commissions chargées de la révision des listes. Il y avait là un double excès de pouvoirs : d'une part, les juges de paix ne sont jamais, en matière d'inscription sur les listes électorales, juges du premier degré, et ne peuvent connaître que des demandes portées en première instance devant les commissions électorales; d'autre part, ils ne peuvent statuer que sur les appels formés au cours de la révision annuelle, dans les délais spécifiés au décret organique du 2 février 1852 (art. 21) et à la loi du 7 juillet 1874 (art. 4), c'est-à-dire dans les cinq jours de la notification des décisions des commissions électorales.

En conséquence, les seules décisions judiciaires qui pourraient modifier la liste close le 31 mars 1885 sont celles qu'auraient rendues, postérieurement à cette date, les juges de paix ou la Cour de cassation, mais sur les demandes en inscription ou en radiation formées devant les commissions, *du 15 janvier au 4 février 1885.*

D'un autre côté, les seuls retranchements qui devront être opérés sur les listes sont ceux qui résulteraient soit de décès, soit de condamnation judiciaires entraînant la privation des droits électoraux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les condamnations antérieures ou postérieures à la clôture des listes, soit de décisions des juges de paix ou de la Cour de cassation, rendues sur des réclamations formées dans les délais légaux.

Les modifications dont je viens de parler, et qui seules, je le répète, sont autorisées par l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, seront portées sur un tableau que le maire publiera cinq jours avant l'élection, c'est-à-dire le 5 octobre 1885. (Décret du 18 août 1885, art. 2).

Lieu du vote. — Sections.

Le vote aura lieu au chef-lieu de la commune. (Loi du 30 novembre 1875, art. 4.) Vous conserverez néanmoins le droit de diviser les communes en autant de sections de vote que peuvent l'exiger les circonstances locales et le nombre des électeurs. Vous pouvez même, en cas de nécessité, fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune. Vous ne perdrez pas de vue, dans la préparation de ce travail, que le vote ne dure qu'un seul jour, et que le dépouillement du scrutin de liste exigera beaucoup plus de temps que celui d'un scrutin uninominal ; il est donc nécessaire, pour éviter l'encombrement, que le nombre des électeurs assigné à chaque section ne soit par trop élevé. Je vous recommande également de donner à l'avance une publicité suffisante à vos arrêtés de sectionnement.

Ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois, dans les communes, où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il vous paraîtra utile de devancer ce moment, vous pourrez prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux. (Décret du 18 août 1885, art. 3.)

La salle de vote sera ouverte à l'heure indiquée ; tous les électeurs présents y seront admis.

Dispositions relatives à la salle des séances de l'assemblée électorale.

Le bureau où prendront place le président et les assesseurs aura été disposé de telle sorte que l'on puisse circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Pièces à déposer sur la table du bureau.

Seront déposés sur la table du bureau :

- 1° La loi du 16 juin 1885 ;
- 2° La loi du 30 novembre 1875 ;
- 3° Le décret du 18 août 1885 ;
- 4° Le décret organique et réglementaire du 2 février 1852 ;
- 5° La partie des présentes instructions qui a trait aux opérations des assemblées électorales ;
- 6° La feuille d'inscription des votants ;
- 7° La liste officielle des électeurs, close le 31 mars 1885, et le tableau de rectification publié le 5 octobre 1885.

Formation et installation du bureau.

Les bureaux de chaque commune ou section sont composés d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. (Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 12.)

S'il n'y a qu'un bureau, la présidence appartient au maire, et, à son défaut, à un de ses adjoints ou aux conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau (1).

S'il y a deux bureaux, le maire préside le premier ; l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace, préside le second.

A défaut d'adjoints et de conseillers municipaux, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs. (Décret réglementaire de 1852, article 13.)

Quelques jours avant le 11 octobre, le maire désignera les membres du Conseil municipal qui seront appelés, selon l'ordre du tableau, à remplir les fonctions d'assesseurs. S'il n'y a qu'une seule assemblée électorale, ces assesseurs seront les quatre pre-

(1) Ce tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. (Loi du avril 1884, art. 49.)

miers conseillers municipaux. Si, dans la commune, il doit se tenir plusieurs assemblées de section, les conseillers municipaux se concerteront entre eux pour fournir quatre assesseurs à chacune d'elles, en suivant l'ordre du tableau, de telle sorte, cependant, que les conseillers soient attachés à la section dans laquelle ils sont inscrits comme électeurs. Dans le cas où, par une cause quelconque, il n'y aurait pas assez de conseillers municipaux pour composer les bureaux, les fonctions d'assesseurs seraient dévolues aux plus âgés et aux plus jeunes des électeurs de la section présents à l'ouverture de la séance. (*Ibidem*, art. 14.)

Les présidents désignés par le maire, de même que les assesseurs choisis parmi les conseillers municipaux ou parmi les électeurs, doivent savoir lire et écrire. (*Ibidem*, art. 13 et 14.)

Doivent toujours être présents au bureau trois au moins des membres qui le composent, parmi lesquels est compté le secrétaire. (*Ibidem*, art. 15.)

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des assesseurs.

Police de l'assemblée.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. (*Ibidem*, art. 11.)

Les électeurs ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis; toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. (*Ibidem*, art. 10.) Le président doit rappeler cette règle aux électeurs; si ses recommandations n'étaient pas suivies, il prononcerait, au besoin, la suspension de la séance.

Les électeurs inscrits dans la section ont seuls le droit d'être admis dans la salle. Nul d'entre eux ne pourra entrer s'il est porteur d'armes quelconques. (*Ibidem*, art. 20.)

Pouvoirs et décisions du bureau.

Le bureau prononce provisoirement, par des décisions motivées, sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations.

Les décisions du bureau sont inscrites au procès-verbal à la

suite des réclamations ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent sont annexés au procès-verbal, après avoir été parafés par le bureau. (*Ibidem*, art. 16.) J'appelle votre attention particulière sur l'exécution stricte de cette dernière prescription, dont l'omission peut donner lieu à des difficultés en cas de réclamation.

Réception des votes.

Le président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renferme aucun bulletin, la fermera avec deux serrures, dont les clefs resteront, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs. (*Ibidem*, art. 22.)

Il ordonnera aussitôt l'appel des électeurs dans l'ordre de la liste. Chaque électeur devra apporter le bulletin sur lequel sont inscrits ou imprimés les noms des candidats qu'il entend élire à la Chambre des députés ; il devra aussi apporter la carte qui lui aura été délivrée par le maire.

Les bulletins doivent être préparés hors de l'assemblée ; le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

La proposition de loi présentée à la Chambre des députés et tendant à assurer le secret du vote au moyen d'enveloppes uniformes n'ayant pas été l'objet d'un vote du Parlement, vous n'avez pas à vous en préoccuper et les bulletins continueront à être reçus à découvert.

Les votes qui ne seraient pas sur papier blanc ne devront pas être acceptés ; tout bulletin de couleur que présenterait un électeur lui sera donc rendu par le président ; l'électeur sera libre de sortir pour en écrire ou en faire écrire un autre sur papier blanc.

Chacun des électeurs présents se rendra au bureau et montrera sa carte au président. Un des assesseurs la prendra et en déchirera un coin ; l'électeur remettra son bulletin fermé au président, qui, après s'être assuré qu'il n'en contient pas d'autre, le déposera dans la boîte du scrutin : alors l'assesseur qui aura déchiré la carte la rendra à l'électeur (1).

L'électeur qui aurait perdu sa carte pourrait être admis à voter, après que son identité aurait été constaté par le bureau.

(1) La carte est rendue à l'électeur en vue d'un second tour de scrutin qui aurait lieu quinze jours après, si aucun des candidats n'avait obtenu la majorité nécessaire.

A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des assesseurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son nom ou son paraphe avec initiales sur la feuille d'inscription, en regard du nom du votant.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile et qualifications de chacun des inscrits, restera déposée sur la table du bureau.

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. (Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 18.)

Le président du bureau devrait refuser de recevoir le vote de ces électeurs, ainsi que l'a décidé le Conseil d'État, par arrêt du 16 août 1866, à l'égard d'un individu légalement détenu.

Vote des militaires.

La situation des militaires, au point de vue électoral, est la même ; ils ne sont pas privés de la capacité électorale, puisqu'ils doivent être inscrits sur la liste de la commune où se trouve leur domicile de recrutement ; mais l'exercice du droit de vote est suspendu pour eux tant qu'ils sont *présents au corps*.

Déjà l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 les écartait des urnes. L'article 2 de la loi du 30 novembre 1875 a disposé depuis que « les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. » Toutefois, « ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. »

Par *militaire en congé régulier* on doit entendre les militaires qui sont pourvus d'une autorisation régulière d'absence *de plus de trente jours*. Les autorisations d'absence de cette durée présentent seules, en effet, aux termes du décret du 27 novembre 1868, article 2, les conditions d'un congé. (*Circulaire du Ministre de la guerre du 24 février 1876.*)

Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'il n'y a plus de distinction à faire, sous ce rapport, entre les militaires de la gendarmerie et ceux des autres armes. Ni les uns ni les autres ne peuvent voter lorsqu'ils sont présents au corps. (*Voir Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur, 1873, p. 211.*)

Les présidents des bureaux électoraux devront, en conséquence, refuser les votes des militaires qui ne se trouveraient pas dans les conditions particulières déterminées par la loi, et qui seules peuvent leur permettre d'exercer leurs droits électoraux.

Durée du scrutin.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. (*Loi du 30 novembre 1875, art. 4.*) Il sera clos dans toutes les communes sans exception, à 6 heures du soir. (*Décret du 18 août 1885, art. 3.*)

Dépouillement du scrutin.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. (*Ibidem.*) Le bureau ne serait pas autorisé à le remettre au lendemain.

Il sera procédé à cette opération de la manière suivante :

La boîte du scrutin sera ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Les six membres du bureau se partageront ce soin.

Le nombre des bulletins trouvés dans la boîte sera consigné au procès-verbal. Il y sera également fait mention du nombre des votants constaté par la feuille d'appel, afin d'établir si le nombre des bulletins est égal, inférieur ou supérieur. (*Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 27.*)

S'il existe quelque différence entre les deux nombres, le bureau ne sera pas tenu de recommencer le calcul des bulletins. Le plus souvent, ces différences proviennent de ce que les assesseurs ont omis d'émarger les noms de quelques votants ; c'est là un inconvénient que les bureaux éviteront en apportant un soin particulier à la tenue de la liste d'émargements.

Après la constatation du nombre des votes, le président fera procéder au dépouillement des bulletins. Cette opération ; comme celle du vote, est publique. S'il y a moins de trois cents votants, les membres du bureau rempliront les fonctions de scrutateurs. (*Ibidem, art. 28.*) S'il y a plus de trois cents votants, le dépouillement sera fait par des scrutateurs supplémentaires. A cet effet, le bureau désignera, parmi les électeurs présents, un certain nombre de citoyens sachant lire et écrire, les-

quels se diviseront par tables de quatre scrutateurs au moins. Le président répartira entre les diverses tables les bulletins à dépouiller. (*Ibidem*, art. 27.) Il pourra faire disposer les liasses ou paquets de cent bulletins attachés ensemble ou enfermés dans une enveloppe, qui seront rangés en ordre devant lui et qui seront remis aux scrutateurs de chaque table.

Les tables destinées aux scrutateurs supplémentaires, et qui pourront n'être apportées dans la salle qu'au moment de l'opération, devront être garnies de feuilles préparées pour servir au dépouillement, d'encre et de plumes. Elles seront placées de telle sorte qu'on puisse circuler alentour. (*Ibidem*, art. 29.)

Par conséquent, il sera loisible aux électeurs d'entrer dans la salle pourvu qu'il n'y ait pas encombrement et que le silence soit observé. Le président prendra, à cet effet, les mesures et donnera des ordres nécessaires.

Manière de procéder des scrutateurs.

Un des scrutateurs ouvrira chaque bulletin, en lira le contenu à haute voix et le passera à l'un de ses collègues. Les deux autres scrutateurs inscriront simultanément, sur les feuilles de dépouillement, les suffrages obtenus par les divers candidats. (*Ibidem*, art. 27.) Ils devront s'avertir mutuellement lorsqu'ils auront noté dix voix à un même candidat.

Quand le dépouillement d'un groupe de bulletins sera terminé, un des scrutateurs supplémentaires consignera sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille sera signée par les scrutateurs supplémentaires.

Ces relevés seront remis au bureau avec les bulletins qui auraient donné lieu à contestation. Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne seront pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à tel candidat, ils devront s'abstenir d'en tenir compte et l'un d'eux écrira en regard du nom douteux : *à vérifier*, et paraîtra ainsi que ses collègues. L'attribution de ce suffrage ne sera faite que par le bureau, qui statuera, les scrutateurs supplémentaires ayant seulement voix consultative.

Lorsque, à raison du nombre des votants, les scrutateurs supplémentaires sont chargés du dépouillement, les membres du bureau surveillent l'opération. (*Ibidem*, art. 28.)

Si dans le dépouillement il se trouvait un billet de couleur, les scrutateurs le remettraient au bureau, qui le joindrait au

procès-verbal, sans l'attribuer aux candidats dont il porterait les noms (1).

Cette observation s'applique également aux bulletins portant des signes extérieurs. Cependant, s'il y avait doute sur l'existence de ces signes, le bureau pourrait, tout en conservant les bulletins, les attribuer aux candidats, sauf à en faire mention au procès-verbal.

Bulletins qui n'entrent point en compte.

Les bulletins blancs, c'est-à-dire ceux qui ne contiennent aucun nom, les bulletins ne présentant pas une désignation suffisante ou ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent point en compte ; mais ils sont tous, sans exception, annexés au procès-verbal. (*Ibidem*, art. 30.)

La désignation est suffisante quand les scrutateurs ne peuvent déterminer quelle est la personne à laquelle doit être attribué le nom écrit sur le bulletin (2). Il convient d'assimiler aux votes contenant une désignation suffisante ceux qui portent des noms évidemment dérisoires. Dans ces deux cas, les scrutateurs doivent conserver le bulletin pour le remettre au bureau qui statuera.

Bulletins injurieux.

Les scrutateurs ne doivent donner lecture, ni des observations, ni des injures qui accompagneraient les noms des candidats. Ils s'abstiendront également de les mentionner sur les feuilles de dépouillement.

Bulletins doubles.

Si les scrutateurs supplémentaires, en ouvrant un bulletin, trouvaient qu'il en renferme un autre portant également des noms de candidats, ils devraient ne tenir compte d'aucun des deux et les remettre au bureau, qui statuerait. Cependant, si les deux bulletins étaient absolument identiques, il y aurait lieu de tenir compte de l'un des deux ; l'autre serait annexé au procès-verbal avec mention de la décision prise.

(1) La jurisprudence du Conseil d'Etat admet cependant comme valables les bulletins écrits sur papier légèrement rayés ou quadrillés en noir, bleu ou rose.

(2) Pour qu'un bulletin soit déclaré nul il faut qu'aucun des noms qui y figurent ne désigne d'une façon suffisante les candidats.

Bulletin contenant plus de noms qu'il y a de députés à élire.

Si un bulletin contient plus de noms qu'il y a de députés à élire, ce bulletin n'en est pas moins valable, mais les scrutateurs ne tiendront pas compte des derniers noms inscrits au-delà du chiffre légal.

Bulletin contenant moins de noms qu'il n'y a de députés à élire.

Si les bulletins contiennent un nombre de noms moindre que celui des députés à élire, la volonté de l'électeur qui croit devoir restreindre son choix doit être respectée. Ces bulletins seront donc dépouillés.

Si un bulletin contenait deux ou plusieurs fois le nom d'un même candidat, ce nom ne serait compté qu'une seule fois.

Le dépouillement terminé, les scrutateurs apporteront au bureau tous les bulletins qui leur auront été remis, tant ceux qui n'auront donné lieu à aucune difficulté que ceux dont l'appréciation pourrait faire naître quelque doute et qui auraient été réservés pour être vérifiés par le bureau.

Bulletins réservés comme douteux.

Le bureau statue sur les bulletins réservés, qui sont, dans tous les cas, joints au procès-verbal.

Résultat du dépouillement.

Cette opération terminée, le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux partiels des feuilles de dépouillement des divers groupes, et en ajoutant à chaque candidat les suffrages qu'il a reconnu devoir lui revenir d'après l'examen des bulletins douteux.

Incinération des bulletins non réservés.

Puis, le président du bureau fait brûler les bulletins non contestés en présence des électeurs, après avoir publiquement constaté que l'attribution de ces bulletins ne donne lieu à aucune réclamation. (*Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 31.*)

Procès-verbaux.

Le procès-verbal rédigé conformément au formulaire qui vous est adressé avec la présente circulaire, établira le nombre définitif des suffrages obtenus par chacun des candidats et

mentionnera les observations relatives aux votes contestés et les décisions prises à leur égard.

Il sera dressé en deux expéditions, signées l'une et l'autre par les membres du bureau.

Recensement des votes de sections.

Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'inscription des votants.

Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la commune. Le bureau central n'aura pas à revenir sur les attributions de bulletins faites par les sections.

Il fera le recensement d'après les procès-verbaux, proclamera le résultat des votes et en adressera le procès-verbal en double expédition.

L'un de ces doubles sera adressé, avec les annexes, au sous-préfet de l'arrondissement; l'autre restera déposé au secrétariat de la mairie. (*Ibidem* art. 32 et 33.)

Dépôt des listes d'émargement.

Les listes d'émargement devront être arrêtées par le bureau, c'est-à-dire qu'elles contiendront une formule de clôture signée par le président et le secrétaire et indiquant, en toutes lettres, le nombre des émargements. Ces listes seront déposées pendant huit jours au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant. (Loi du 30 novembre 1875, art. 5, § 3.)

Recensement général des votes.

Les sous-préfets devront vous faire parvenir *immédiatement* les procès-verbaux des communes que les maires leur auront adressés. Vous classerez ces procès-verbaux par cantons dans chaque arrondissement, et ils seront remis en cet état à la commission chargée du recensement général.

Cette commission doit être composée de membre choisis dans le sein du Conseil général. (Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 34.) Elle nommera son président.

Le recensement des votes de toutes les communes aura lieu au chef-lieu du département, dans une séance publique dont

vous fixerez à l'avance la date. Cette séance ne devra pas, à moins d'empêchement absolu, être retardée au-delà du jeudi 15 octobre.

La commission examinera les bulletins annexés aux procès-verbaux ; elle signera dans son procès-verbal (1) les observations que lui aurait suggérées l'attribution de ces bulletins à tel ou tel candidat. Elle donnera également son avis sur les réclamations qui aurait été déposées pendant le cours des opérations.

Le recensement des votes terminé, le président de la commission proclamera députés ceux des candidats qui auront réuni la majorité exigée par la loi.

Majorité exigée au premier tour de scrutin.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. (Loi du 16 juin 1885, art. 5.)

Vous aurez soin de faire préparer à l'avance, pour les membres de la commission de recensement, un relevé par communes, ou au moins par cantons, du nombre des électeurs inscrits, à l'effet d'établir le minimum de voix nécessaire pour la validité de l'élection. Ce relevé sera joint au procès-verbal de la commission.

Second tour de scrutin.

Si tous les candidats n'ont pas obtenu la majorité nécessaire, l'élection sera continuée au deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation des résultats.

A cette nouvelle opération qui forme un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de suffrages exprimés et obtenus. (Loi du 16 juin 1885, art. 5.)

Si deux candidats avaient réuni un nombre égal de suffrages, l'élection demeurerait acquise au plus âgé. (*Ibidem.*)

Rédaction et envoi du procès-verbal de la commission de recensement.

Le procès-verbal général de recensement sera rédigé en double (2) ; l'un des doubles restera déposé aux archives de la

(1) Je vous envoie un nombre d'exemplaires de procès-verbal pour les besoins de votre colonie.

(2) Une troisième copie devra en être adressée au Ministère, pour le service des bureaux

préfecture, l'autre me sera transmis avec un des doubles des procès-verbaux des communes, pour être déposé par mes soins à la Chambre des députés.

Vous voudrez bien me le faire parvenir dans le plus bref délai possible.

Je vous adresse des exemplaires d'un cadre destiné à recevoir les noms, prénoms et qualités des députés élus, avec l'indication des suffrages qu'ils auront obtenus. Ces notices seront établies en triple exemplaire. L'une sera jointe au dossier destiné à la Chambre des députés; l'autre sera annexée au double du procès-verbal de recensement général destiné à mes bureaux, et la dernière restera déposée aux archives de la préfecture.

Conditions générales d'éligibilité.

Je me suis abstenu jusqu'ici de parler des conditions générales d'éligibilité, parce qu'il n'appartient pas à la commission de recensement de statuer sur l'éligibilité des candidats; elle doit se borner à constater, dans son procès-verbal, le nombre des voix obtenues par chacun d'eux, en les classant dans l'ordre décroissant des suffrages et en indiquant ceux qui ont réuni la majorité exigée.

Je crois cependant nécessaire de vous rappeler quelles sont, à cet égard, les règles tracées par loi électorale.

Le projet de loi sur les inéligibilités parlementaire n'ayant pas été voté par les deux Chambres dans une rédaction identique, la loi du 30 novembre 1875 reste encore en vigueur sur ce point, mais elle doit être complétée par la disposition de l'article 4 de la loi du 16 juin 1885 qui déclare inéligibles les membres des familles qui ont régné en France.

Inéligibilités absolues.

Cette inéligibilité est absolue; il en est de même de celle qui concerne les militaires en activité de service.

Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne peut, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. (Loi du 30 novembre 1875, art. 7.)

Cette disposition s'applique aux militaires ou marins en activité, en disponibilité ou en non-activité; mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première

section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits à la retraite, sont employés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension (*ibidem.*)

De même, les militaires appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale peuvent être valablement élus.

Inéligibilités relatives.

A l'inéligibilité absolue qui s'applique aux membres des familles qui ont régné sur la France et les militaires, la loi ajoute une prohibition relative qui ne permet point à certains fonctionnaires civils de se présenter dans les arrondissements compris, en tout ou en partie, dans leur ressort. (Loi du 30 novembre 1875, art. 12.)

Voici l'énumération de ces fonctionnaires :

1° Premiers présidents, présidents et membres des parquets des cours d'appel ;

2° Présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Préfet de police, préfets et secrétaires généraux des préfectures, gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Ingénieurs en chef et d'arrondissement, agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Inspecteurs des écoles primaires ;

7° Archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances ;

9° Directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

10° Conservateurs et inspecteurs des forêts ;

11° Sous-préfets. Ces derniers sont inéligibles non-seulement dans l'arrondissement qu'ils administrent, mais encore dans tous les arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

L'inéligibilité existe pour tous ces fonctionnaires, même lorsqu'ils ne sont plus en exercice, pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière.

Incompatibilités.

Je n'ai point à m'occuper des dispositions qui régissent la situation, soit des fonctionnaires élus députés, lorsque la loi ne les déclare pas inéligibles, soit des députés qui acceptent, une fois nommés, des fonctions publiques. Ces dispositions intéressent seulement les candidats et seront appliquées par la Chambre. Je me borne à vous renvoyer au texte des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875.

Affichage et distribution des circulaires et professions de foi, placards et manifestes électoraux, etc.

Aux termes de la loi du 29 juillet 1881 (1) sur la liberté de la presse, les circulaires et professions de foi des candidats peuvent être librement distribuées et affichées.

Le candidat n'a plus aujourd'hui aucun dépôt à effectuer. Seul l'imprimerie doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet, faire le dépôt administratif prescrit pour les collections nationales et dont les bulletins de vote ont seuls été exemptés. Le dépôt est fait au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissements, et pour les autres communes, à la mairie. L'imprimeur est seul responsable de l'accomplissement de cette formalité dont l'omission constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 300 francs, mais qui ne saurait autoriser la saisie des circulaires ou l'enlèvement des affiches.

Aucune autorisation n'est, en effet, nécessaire pour l'affichage. L'article 16 de la loi du 29 juillet dispose expressément que les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées sur tous les édifices publics, à l'exception des édifices consacrés aux cultes et des emplacements réservés, par arrêtés du maire, pour recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. La loi veut particulièrement que l'affichage puisse s'exercer librement aux abords de la salle de scrutin.

Elle protège la conservation des affiches, car elle punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales ap-

(1) Voir les extraits de cette loi.

posées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette laceration ou altération (art. 17).

La peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés aux actes de l'autorité.

Mais vous remarquerez que l'article 3, § 3 de la loi du 11 mai 1868 reste toujours applicable en ce qui concerne le timbre. En conséquence, sont seules affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. Les affiches émancées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami qui voudrait soutenir la candidature de son choix, ne sont point dispensés de cette formalité.

Le colportage est également libre; la seule condition imposée à ceux qui veulent exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique est de faire une déclaration à la préfecture (art. 18.)

Le colportage et la distribution *accidentels* (et tel est évidemment le caractère de distributions faites à l'occasion des élections) sont même dispensés de toute déclaration (art. 20.)

Distribution des bulletins de vote.

Les mêmes immunités s'appliquent à la distribution des bulletins de vote. La loi du 29 juillet 1881 les dispense de plus, formellement, du dépôt auquel sont tenus les imprimeurs (art. 3, § 4.) Ils sont également exemptés du timbre.

Distribution d'écrits électoraux par les agents de l'autorité.

L'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 défend la distribution des bulletins de vote, des professions de foi et circulaires des candidats par les agents de l'autorité.

Vous recommanderez donc, Monsieur le Préfet, aux maires de votre département de veiller à ce que les gardes champêtres, agents de police, appariteurs, etc., s'abstiennent de distribuer des écrits électoraux de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu cependant qu'ils peuvent continuer à être chargés de la remise des cartes aux électeurs.

Je n'ai pas davantage besoin de vous dire que la disposition prohibitive de la loi n'est pas applicable aux facteurs, en tant qu'ils agissent sous les ordres de l'administration dont ils relèvent.

Réunions électorales.

Quant aux réunions électorales, elles sont aujourd'hui régies par la loi du 30 juin 1881 dont vous trouverez le texte ci-après.

Les réunions électorales peuvent avoir lieu, depuis le décret de convocation jusqu'au jour de l'élection exclusivement, sur la déclaration de deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Le délai entre la déclaration et la réunion est réduit à deux heures (art. 2, § 3.)

La déclaration doit être faite, si la réunion a lieu à Paris, au préfet de police ; si elle se tient dans un autre chef-lieu de département, à la préfecture ; si elle se tient dans un chef-lieu d'arrondissement, à la sous-préfecture, et dans toutes les autres communes, à la mairie (art. 2, § 2.)

Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique (art. 6.)

Les électeurs du département, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats ont seuls le droit d'entrée dans les réunions électorales.

Je me réfère pour les autres dispositions au texte de la loi.

Dépenses d'impression.

Je vous rappelle que la loi du 5 avril 1884 (art. 136, 3^o) classe au nombre des dépenses obligatoires pour les communes les frais de tenue des assemblées électorales. Les dépenses résultant de l'impression des formules de procès-verbaux et des listes d'émargements sont donc à la charge des communes.

Les frais d'impression des cartes électorales pour les élections législatives étaient autrefois rangés au nombre des dépenses départementales obligatoires. Elles ne peuvent plus être imputées aujourd'hui sur le budget départemental qu'à titre de dépense facultative.

Les autres dépenses d'impression, telles qu'affiches et insertions au recueil des actes administratifs, incombent au fonds d'abonnement de la préfecture.

Vous veillerez avec le plus grand soin, Monsieur le Préfet, à l'exécution rigoureuse des instructions qui précèdent, et vous

prenez sans retard les mesures nécessaires pour les porter à la connaissance des Maires de votre département.

Je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour que vous puissiez en remettre un à chacun de MM. les Sous-Préfets.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

ANNEXE.

Décret du 18 août 1885 convoquant les collèges électoraux...
Loi du 16 juin 1885 rétablissant le scrutin de liste.....
Loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.
Décret organique du 2 février 1852. — Titre IV. — Dispositions pénales.....
Décret réglementaire du 2 février 1852. — Titre II. — Des collèges électoraux.....
Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.....
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Extraits)...

FORMULES (1).

MODÈLE N° 1. — Procès-verbal d'élection des députés dans les communes ou sections.....
—— N° 2. — Procès-verbal du recensement général des votes.....
—— N° 3. — Cadre notice indiquant les candidats élus..

LOI du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale et d'établir le scrutin de liste.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Les modèles sont tirés dans leur format réglementaire.

Article 1^{er}. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

Art. 2. Chaque département élit le nombre des députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants, les étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à soixante-dix mille.

Chaque département élit au moins trois députés.

Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 3. Le département forme une seule circonscription.

Art. 4. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

Art. 5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

Art. 7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

ANNEXE

A la loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.

EXTRAIT du tableau déterminant le nombre des députés attribués à chaque département.

.....	
Guyane française.....	1
.....	

Vu pour être annexé à la présente loi :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

Loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1^o Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 :

2^o Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pouvoirs en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la Cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en pos-

session d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au paquet du Procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable (1).

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au paquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaire des candidats (2).

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés (3).

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de loi du 15 mars 1849 (4).

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

(1) Voir plus loin la loi sur la liberté de la presse.

(2) Voir plus loin, article 22.

(3) Loi du 2 août 1875, article 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 477 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 francs à 500 francs), ou l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

(4) Loi du 15 mars 1849, article 65. — Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribués au Département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant la huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quel que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du corps de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni de l'armée territoriale.

Art. 8 L'exercice des fonctions publiques retribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas ce mandat de député.

Sont exceptées des disposition qui précèdent les fonctions de Ministre, Sous-Secrétaire d'Etat, ambassadeur, Ministre plénipotentiaires, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, Procureur général près la Cour de cassation, Procureur général près la Cour des comptes, Procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853, lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est incompatible avec le mandat de député.

Les députés nommés Ministres ou Sous-Secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les Gouverneurs, Directeurs de l'Intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

- 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;
- 6° Les inspecteurs des écoles primaires ;
- 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;
- 8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;
- 9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;
- 10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. (1)

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois (2).

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

A deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. (3)

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie, dans une localité non érigée en commune, seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le Gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. (2)

(1) Modifié par la loi du 16 juin 1885.

(2) Voir la loi du 16 juin 1885, art. 7.

(3) Modifié par la loi du 16 juin 1885.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques (1).

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836, sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions de lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cassation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires, autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Décret organique du 2 février 1852.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs (2).

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non

(1) Modifié par la loi du 16 juin 1885.

(2) Loi du 7 juillet 1874, art. 6. — Ceux qui à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, sont

suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du code pénale est dans tous les cas applicable.

Art. 39. Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un doumage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si, le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un conseil électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera puni de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valides par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Décret réglementaire du 2 février 1852.

TITRE II.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

.....

Art. 10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune ; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont parafés, après avoir été parafés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table au tour de laquelle siège le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'une arme quelconque.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

.....
Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement ; mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui,

conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau, il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des président des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du Conseil général désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député *au Corps législatif* celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par *l'article 6 du décret organique*.

.....

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, au *Corps législatif*.

Loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion.

Article 1^{er}. Les réunions publiques sont libres.

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette dé-

claration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de départements, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.

La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 7. Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau, et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué ; à Paris, par le Préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à cette réunion.

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16 et 24 août 1790 (1), de l'article 9 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 (2) et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837 (3).

(1) *Loi du 24 août 1790.* — Art. 3. — Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1^o

2^o Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics.

Le titre XI, article 3, de la loi des 16 et 24 août 1790 a été reproduit avec quelques modifications par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et abrogé par l'article 168 de la même loi.

(2) *Loi du 22 juillet 1791.* — Art. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

(3) *Loi du 18 juillet 1837.* — Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1^o De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2^o Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6 et 10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

Loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

(EXTRAITS.)

.....
Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

Ce dépôt sera fait : au ministère de l'Intérieur, pour Paris ; à la préfecture, pour les chef-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement ; et pour les autres villes, à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

.....

3^o De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

La loi du 18 juillet 1837, a été abrogée par l'article 168 de la loi du 5 avril 1884, mais l'article 9 a été reproduit dans l'article 92 de la loi municipale nouvelle.

CHAPITRE III.

DE L’AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

§ 1^{er}. — *De l’affichage.*

Art. 15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l’autorité publique.

Il est interdit d’y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l’autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l’article 2.

Art. 16. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l’exception des emplacements réservés par l’article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

Art. 17. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles des affiches apposées par ordre de l’Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d’une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l’autorité publique, la peine sera d’une amende de 16 francs à 100 francs, et d’un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l’une de ces deux peines seulement.

Seront punis d’une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d’une amende de 16 francs à 100 francs et d’un emprisonnement de six jours à un mois ou de l’une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l’autorité publique, à moins que les affiches n’aient été apposées dans les emplacements réservés par l’article 15.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

Art. 18. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 21. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis, conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

.....

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

.....

Art. 68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la

voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

.....
Art. 69. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

N^o 740. — *ARRÊTÉ* réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant à la Chambre des députés.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 8 avril 1879, rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés ;

Vu la loi du 16 juin 1885 ;

Vu le décret du 18 août 1885 promulgué dans la colonie par un arrêté de ce jour portant convocation des collèges électoraux des colonies ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 19 août 1885, n^o 52 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la Guyane française se réuniront le dimanche 11 octobre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant à la Chambre des députés.

Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir. Le dépouillement des votes commencera aussitôt après et fera l'objet d'un procès-verbal constatant les résultats du scrutin.

Art. 2. L'élection se fera à la mairie de chacune des communes de la colonie. Toutefois, dans les communes divisées en deux sections, il y sera procédé, pour la deuxième section, dans le lieu qu'indiquera la municipalité.

Art. 3. Les quatre communes ci-après désignées, sont divisées en deux sections, savoir :

COMMUNE DE KAW-APPROUAGUE.

1^{re} section. — Approuague ;

2^e idem. — Kaw.

COMMUNE DE L'ÎLE-DE-CAYENNE-TOUR-DE-L'ÎLE.

1^{re} section. — Ile-de-Cayenne ;

2^e *idem*. — Tour-de-l'Île.

COMMUNE DE TONNÉGRANDE-MONTSINÉRY.

1^{re} section. — Montsinéry ;

2^e *idem*. — Tonnégrande.

COMMUNE DE SINNAMARY-IRACOUBO.

1^{re} section. — Sinnamary ;

2^e *idem*. — Iracoubo.

Les votes des deux sections seront réunis au chef-lieu de la commune en un second procès-verbal dressé en présence du président de la 2^e section, par le président et les membres de la première.

Art. 4. Le bureau de chaque collège est composé et présidé conformément aux articles 12, 13 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 5. Le vote aura lieu sur la liste électorale dressée, arrêtée et révisée conformément à la loi du 5 avril 1884.

Le tableau contenant les modifications devra être arrêté et publié 5 jours avant la réunion des électeurs, c'est-à-dire le 5 octobre.

Art. 6. Le recensement général des votes aura lieu en séance publique, à Cayenne, à une date qui sera ultérieurement fixée et par une commission composée de trois membres du Conseil général à désigner par décision du Gouverneur.

Cette commission nommera son président.

Art. 7. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire il y serait procédé le 2^e dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du 1^{er} scrutin, de huit heures du matin à six heures du soir.

Le recensement général des votes pour ce second tour aurait lieu dans les conditions déterminées par l'article 6.

Art. 8. Les électeurs devront se munir, à la mairie de leurs communes, à partir du 7 octobre prochain, de la carte avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Dans les communes à deux sections, le soin de délivrer ces cartes pour la 2^e section, sera délégué à l'adjoint ou au conseiller municipal chargé de cette section.

Art. 9. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leurs bulletins, le nom du député de leur choix.

Les bulletins seront établis sur papier blanc et ne devront contenir aucun signe extérieur.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. :

Le Chef de bureau délégué,

J. VIRIOT.

N° 741. — *ARRÊTÉ rétablissant la libre communication entre les Iles-du-Salut et les divers points de la colonie.*

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 1881 sur le régime sanitaire dans la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 24 mars 1885 prescrivait aux patrons des bateaux caboteurs de se munir d'une patente de santé ;

Sur la demande du Directeur de la santé et la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La libre communication entre les Iles-du-Salut et les différents points de la colonie est établie à compter du 14 septembre 1885.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté susvisé du 24 mars 1885.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i.

Le Chef de bureau délégué,

J. VIRIOT.

N^o 742. — *ARRÊTÉ* portant convocation du collège électoral de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en vue de l'élection de trois membres du Conseil municipal.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, sur l'élection des conseillers municipaux, ainsi que sur le mode de nomination des maires et des adjoints ;

Vu le décret organique des municipalités à la Guyane française du 15 octobre 1879 ;

Vu les démissions de MM. Othily (Attilius) et Vincent (Raphaël), conseillers municipaux à Iracoubo ;

Vu la nomination à l'emploi de receveur municipal de M. Amiel (Charles), conseiller municipal à Sinnamary ;

Vu la démission du maire et des adjoints ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la commune de Sinnamary-Iracoubo se réuniront le dimanche 1^{er} novembre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du conseil municipal de la commune, en remplacement de MM. Amiel (Charles) à Sinnamary, Othily (Attilius) et Vincent (Raphaël) à Iracoubo.

Les élections auront lieu sur la liste arrêtée au 31 mars 1885.

Le scrutin sera clos à six heures du soir. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 2. Les votes auront lieu à la mairie de Sinnamary et à celle de la section d'Iracoubo.

Art. 3. Les bureaux des deux sections, à défaut de maire et d'adjoints, seront présidés, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant le cours des opérations.

Art. 4. Il sera dressé un procès-verbal spécial du dépouillement des votes de chaque collègue.

Le recensement général des votes se fera à Sinnamary, chef-lieu de la commune, et il sera dressé un procès-verbal récapitulatif.

Art. 5. Ces procès-verbaux, rédigés en deux exemplaires et accompagnés des réclamations et autres annexes, seront immédiatement adressés au Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 septembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. :

Le Chef de bureau délégué,

J. VIRIOT.

N° 743. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 17 septembre 1865, des permis gratuits de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. E. David, sur un terrain de 4,976 hectares, situé sur les deux rives du fleuve de Mana — plan n° 276 ;

M. E. Robertin, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés rive droite du fleuve de Mana — plans n^{os} 274 et 275 ;

M. A. Lupé, sur un terrain de 4,999 hectares 79 ares, situé rive droite du fleuve de Mana — plan n° 3399 ;

M. J.-B. Nestoré, sur deux terrains de la contenance totale de 8,506 hectares, situés rive gauche du fleuve de Mana — plans n^{os} 277 et 278.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i., en date du même jour, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Iréna Bordes, sur un terrain de 4,951 hectares 80 ares, situé rive droite du fleuve de Mana — plan n° 3411 ;

M^{me} J.-J. Onemarck, sur un terrain de 873 hectares, situé rive droite de la rivière Conana — plan n° 3409 ;

M. Casimir Bardeau, sur un terrain de 1,765 hectares, situé rive droite de la rivière Conana — plan n° 3402 ;

M^{lle} Virginie Panel, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés dans les hauts de la Comté à la hauteur de la rivière Brodel — plans n^{os} 3400 et 3401 ;

M. Charles Sier, sur un terrain de 3,500 hectares, situé entre le fleuve Approuague et la rivière Courouaie — plan n° 3412 ;

MM. Nicolas Gobert et Aoussa Hippolyte, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche de la rivière de Kaw — plan n° 280.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1885.

N° 744 — *JUGEMENT du conseil du contentieux rejetant la réclamation des sieurs Dominique Norvin et consorts, contre les opérations de la section d'Approuague.*

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 1885.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne, et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la commune de Kaw-Approuague (section d'Approuague), en date du 23 août 1885, pour la nomination de sept conseillers municipaux ;

Vu la protestation déposée au secrétariat de la Direction de l'Intérieur, le 27 août 1885, par les sieurs Norvin, Lascard, Adolphe Presto, Bogesder, Désir Victor, Achille Dollard, Henri Castor et Louis Orion contre les élections du 23 août, dans la commune d'Approuague, ladite protestation basée :

1° Sur le défaut d'apposition des affiches annonçant le dépôt des tableaux de rectification de la liste électorale ;

2° Sur ce que la commission municipale a refusé d'inscrire les susnommés et ne leur a pas donné notification de la liste électorale ;

Vu le mémoire en défense déposé au secrétariat de la mairie d'Approuague, le 4 septembre 1885, et reçu au secrétariat de la Direction de l'Intérieur le 7 du même mois, ledit mémoire présenté par les sieurs Moutouchy John, Dinan Ovide, Léanville Adolphe, Sornain Gervais, Dimanche Athanase, Hazard René, Florestan Placide, conseillers élus aux élections municipales du 23 août dernier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï, en son rapport écrit et déposé, M. le conseiller auditeur Long ;

Ouï, M. le commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur le premier grief :

Considérant que les faits reprochés ne sont pas établis ;

Sur le second grief :

Considérant qu'en matière d'annulation d'élection, il est de règle que l'on doit rechercher quelle influence certaines irrégularités ont pu exercer sur le résultat du scrutin ;

Considérant que le sieur Adolphe Presto ayant été condamné à l'emprisonnement pour vol à diverses reprises, c'est à juste titre que la commission municipale a refusé de l'inscrire par application de l'article 15, paragraphe 5 du décret du 2 février 1852 ;

Considérant, par suite, et sans rechercher s'il est vrai que la commission municipale a omis de notifier aux sieurs Norvin et consorts sa décision au sujet de leur réclamation du 3 février 1885, qu'il est établi que la majorité du 23 août 1885, dans la commune d'Approuague, n'eût pas été déplacée, dans le cas où les sept protestataires, autres que le sieur Presto, eussent pu voter et l'eussent fait dans un sens favorable à la minorité, puisque la majorité a été de huit voix, ayant en effet réuni soixante-dix-sept voix contre soixante-neuf.

Par ces motifs :

Le Conseil rejette la réclamation des sieurs Dominique Norvin et consorts et condamne aux dépens les réclamants.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, où siégeaient :

MM. du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i., Président par délégation ;

Fillassier, Procureur général p. i. ;

Caillard, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

Troude, capitaine d'artillerie, en remplacement du commandant supérieur des troupes, malade ;

Baudin, Conseiller privé ;

Gautrez. *idem* ;

Grand, conseiller p. i. à la Cour d'appel ;

Long, conseiller auditeur p. i., rapporteur.

En présence de :

MM. Merme, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine, commissaire du Gouvernement.

Thermes, secrétaire-archiviste.

Le Directeur de l'Intérieur p. i., président par délégation,

G. DU LAURENS.

Le Rapporteur,

LONG.

Le Secrétaire-archiviste,

A. THERMES.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 745. — Par décision ministérielle en date du 9 juillet 1885, notifiée par dépêche du 25 du même mois, M. Lhuerre (A.-E.-P.), commis de 2^e classe à la Direction de l'Intérieur de la Guyane, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade.

N° 746. — Par décret en date du 17 juillet 1885, notifié par dépêche du 20 du même mois, MM. Godfroy et Grosmangin, sous-lieutenants à la 1/2 26^e batterie du régiment d'artillerie à la Guyane, ont été promus au grade de lieutenants, pour occuper des emplois de lieutenants en second.

N^o 747. — Par décision ministérielle en date du 18 juillet 1885, notifiée par dépêche du 25 du même mois, M. Cor (Jean-Baptiste-Arsène), ancien juge de paix au Maroni, a été nommé sous-chef de bureau de 3^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

N^o 748. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} septembre 1885, suspendant le sieur Camusat de ses fonctions de distributeur de l'administration pénitentiaire.

N^o 749. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 1^{er} septembre 1885, le sieur Nauda (Frédéric) a été nommé appariteur du Conseil général. La présente décision comptera à partir du 1^{er} avril 1885.

N^o 750. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} septembre 1885, les articles 12 et 17 de l'arrêté du 5 juillet 1884, sur le service du batelage et du chalandage de l'administration pénitentiaire, sont modifiés et remplacés par un article unique.

N^o 751. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1885, est rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane en date du 1^{er} août 1885, par lequel le nommé Sookhou a été condamné à la peine de dix ans de réclusion, aux dépens et vingt ans de surveillance.

N^o 752. — Par décision du Commandant supérieur des troupes, agissant par délégation du Gouverneur p. i. en tournée, et portant la date du 3 septembre 1885, est acceptée la démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île offerte par M. J.-P. Picard.

N^o 753. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 4 septembre 1885, le sieur Stimul (Augustin) est nommé agent de la poste à Approuague, section de Kaw-Approuague.

N^o 754. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 septembre 1885, main-levée est donnée à M. F. Galliot, du

cautionnement de la somme de 160 fr. 65 cent., qu'il a versée en garantie de la bonne exécution de son marché en date du 30 mai 1885, pour la fourniture de trois cents mètres cubes de roche à ravel pour le service des ponts et chaussées.

N° 755. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 6 septembre 1885, une concession de terrain, à titre définitif, est accordée au boni Apatou, sur la portion du territoire pénitentiaire qu'il occupe en ce moment.

Cette concession, d'une superficie de 80 hectares, comprendra deux cents mètres d'accès sur le fleuve et quatre milles mètres en profondeur au point où se trouve actuellement installé Apatou. Elle sera délimitée par les soins du service des travaux pénitentiaires qui en dressera le plan pour être annexé à la présente décision.

Aucune partie de cette concession ne pourra être vendue et le concessionnaire sera tenu de la laisser en succession à sa famille avec la même clause prohibitive.

N° 756. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1885, M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, est chargé provisoirement de la direction du service de l'imprimerie.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 1,500 francs, imputable sur les fonds du budget local.

N° 757. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1885, M. Cassien, médecin principal de la marine, chef du service de santé, prendra passage sur l'*Oyapock*, partant de Cayenne le 8 septembre pour Saint-Laurent du Maroni et les Iles-du-Salut.

N° 758. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 septembre 1885, M. Le Dantec, médecin de 2^e classe de la marine, remplira les fonctions de chef du service de santé à Cayenne, pendant l'absence de M. Cassien, médecin principal, qui se rend au Maroni et aux Iles-du-Salut.

M. Le Dantec remplira aussi les fonctions de directeur de la santé.

N° 759. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 9 septembre 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Cazes, magasinier de la marine.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 18 du courant.

N° 760. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 septembre 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Poncy, magasinier de 4^e classe de l'administration pénitentiaire.

Cet agent est accompagné de sa femme.

N° 761. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 10 septembre 1885, le sieur Camon (Henry), garde auxiliaire de la police de Cayenne, est élevé à l'emploi de garde assermenté.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 2,200 fr.

Il aura droit, en outre, à une indemnité de vivres de 360 fr.

N° 762. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 10 septembre 1885, le sieur Grigel est nommé garde auxiliaire dans la police de Cayenne.

Il aura droit à un traitement de 1,500 francs et à une indemnité de vivres de 360 francs par an, imputable sur les fonds du budget de la commune de Cayenne.

N° 763. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 14 septembre 1885, une ration supplémentaire de 50 centilitres de vin est accordée à la troupe et aux surveillants militaires présents aux Iles-du-Salut, à l'occasion de la levée de la quarantaine des Iles.

N° 764. — Décision du Gouverneur p. i. en date du 16 septembre 1885, révoquant le sieur Théodore Champagne de ses fonctions d'agent de la poste.

N° 765. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 septembre 1885, M^{me} Petitot, veuve d'un garde-magasin de 2^e classe de l'administration pénitentiaire dans la colonie, est autorisée à s'embarquer sur le courrier du 18 septembre courant à destination de Saint-Nazaire.

N° 766. — Par décision du Chef du service de santé en date du 16 septembre 1885, M. Le Dantec, médecin de 2^e classe de la marine, est nommé membre du conseil d'hygiène et de salubrité publique, en remplacement de M. Rondepierre, appelé à d'autres fonctions.

N° 767. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 septembre 1885, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera ultérieurement fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Liotard, pharmacien auxiliaire de 2^e classe.

N° 768. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 septembre 1885, a été acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Alcide Mathieu, maire de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 769. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 septembre 1885, M. Mathé, médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir les fonctions de médecin en sous ordre au pénitencier du Maroni.

N° 770. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 septembre 1885, M. Saint-Rose, juge de paix de Cayenne, est délégué pour assister à la réunion électorale qui aura lieu ce jour, à huit heures du soir, dans une des salles des ponts et chaussées.

N° 771. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 19 septembre 1885, M. Moulin, commis-rédacteur de 3^e classe, est nommé officier d'administration au Maroni.

N° 772. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 septembre 1885, M. Laforest (Guillaume) est nommé provisoirement chef de 2^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Laroche-Servière, décédé.

N° 773. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. en date du 22 septembre 1885, le sieur Pouillac (Charles) est nommé garçon de bureau de l'administration pénitentiaire et sera attaché au bureau de la comptabilité, en remplacement du sieur Zoudoui, licencié.

Sa solde annuelle est fixée à 600 francs et il recevra, en outre, la ration journalière de vivres allouée au personnel libre de l'administration pénitentiaire.

N° 774. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1885, les décisions en date des 14 septembre 1874 et 31 mars 1879, allouant des indemnités aux surveillants militaires chargés des chantiers télégraphiques, sont rapportées.

N° 775. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 septembre 1885, une commission d'enquête composée de :

MM. Pierret, chef de bureau de l'administration pénitentiaire,
président ;

Létard, sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur ;

Désiré, commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire,

est instituée pour examiner la conduite du sieur Girardier, magasinier de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, et proposer les mesures à prendre contre cet agent.

N° 776. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 24 septembre 1885, le sieur Alfred Dandiac est nommé facteur du télégraphe, en remplacement de sieur Michel, licencié. Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 500 francs et la ration de vivres, à compter du 1^{er} octobre prochain.

N° 777. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 septembre 1885, M. Didier (Fernand) est nommé syndic des gens de mer, pour compter du 25 courant.

Il jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 1,900 fr. et de la ration de vivres en nature.

N° 778. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 septembre 1885, M. Vuillet (Josep-François) est nommé commissaire de police adjoint à Cayenne, à la solde annuelle de 3,660 francs, imputable sur les fonds du budget de la commune de Cayenne.

N° 779. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 26 septembre 1885, le surveillant de 1^{re} classe Verdier est chargé du service des travaux sur le pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement du surveillant chef de 2^e classe Villemonti, rappelé au chef-lieu.

Il aura droit aux frais de service prévus au budget, à compter du 22 septembre courant.

N° 780. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 septembre 1885, M. Linard, aide-pharmacien auxiliaire de la marine, sera de garde à l'hôpital pendant la durée de l'épidémie. Il sera, comme le prévôt, logé et nourri.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 1^{er} décembre 1886.

Le Secrétaire - archiviste,

CASTAING.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10

OCTOBRE 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 781. — Décret du 24 août 1885 nommant Gouverneur p. i. M. Le Cardinal, Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.	474
N° 782. — Circulaire ministérielle du 25 août 1885. — Notification de la loi du 42 août 1885 ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.	472
N° 783. — Dépêche ministérielle du 27 août 1885. — M. Le Cardinal, Inspecteur en chef de la marine, est chargé par intérim des fonctions de Gouverneur de la Guyane française.	475
N° 784. — Dépêche ministérielle du 27 août 1885. — Au sujet des élections législatives.	476
N° 785. — Dépêche ministérielle du 29 août 1885. — Le congé pour affaires personnelles accordé à M. X... n'est pas approuvé.	476
N° 786. — Dépêche ministérielle du 4 ^{er} septembre 1885. — Le fret pour le transport d'immigrants rapatriés devra être, à l'avenir, payé en roupies.	477
N° 787. — Circulaire ministérielle du 1 ^{er} septembre 1885. — Au sujet de la retenue à exercer sur la solde des officiers de troupe logés gratuitement à l'hôtel du Gouvernement.	478
N° 788. — Dépêche ministérielle du 2 septembre 1885. — Statistique de l'immigration.	479

	Pages.
N° 789. — Dépêche ministérielle du 3 septembre 1885. — Participation de la colonie à l'échange des cartes postales avec réponse payée.....	479
N° 790. — Circulaire ministérielle du 4 septembre 1885. — Interprétation des attributions de l'inspection permanente des colonies.....	480
N° 791. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1885. — Demande de renseignements en vue d'établir un tarif pour les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce qui tombent malades en cours de voyage.	481
N° 792. — Dépêche ministérielle du 9 septembre 1885. — Ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3 ^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.....	483
N° 793. — Dépêche ministérielle du 11 septembre 1885. — Au sujet des prochaines élections législatives.....	484
N° 794. — Circulaire ministérielle du 11 septembre 1885. — Etats statistiques du commerce et de la navigation entre la France et les colonies.....	484
N° 795. — Dépêche ministérielle du 12 septembre 1885. — Application du décret du 7 mai 1879 sur les passages.....	486
N° 796. — Dépêche ministérielle du 14 septembre 1885. — Au sujet du renvoi en France des condamnés.....	487
N° 797. — Dépêche ministérielle du 15 septembre 1885. — Interprétation du décret du 28 avril 1882, portant création d'une commission coloniale à la Guyane française...	488
N° 798. — Circulaire ministérielle du 15 septembre 1885. — Droit au passage gratuit des soldats, ordonnances des officiers supérieurs des corps de troupe de la marine...	489
N° 799. — Dépêche ministérielle du 17 septembre 1885. — Transmettre sous le présent timbre les notes relatives au personnel comptable.....	489
N° 800. — Dépêche ministérielle du 19 septembre 1885, M. X. est révoqué de son emploi.....	490
N° 801. — Du 1 ^{er} octobre 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1885.....	491
N° 802. — Du 3 octobre 1885. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} octobre 1885.....	492
N° 803. — Décision du Gouverneur du 1 ^{er} octobre 1885, relative au recensement général des votes pour la députation.	493
N° 804. — Décision du Gouverneur du 2 octobre 1885, ouvrant un concours pour le brevet d'arpenteur libre.....	494
N° 805. — Arrêté du 7 octobre 1885, établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1886.....	495
N° 806. — Circulaire du Gouverneur p. i. du 10 octobre 1885. — Fête municipale du 14 octobre 1885.....	496

	Pages.
N° 807. — Arrêté du 14 octobre 1885, portant promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la relégation aux colonies.....	497
N° 808. — Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.....	497
N° 809. — Arrêté du 15 octobre 1885, réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française.....	503
N° 810. — Décision du Gouverneur du 16 octobre 1885, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis du commissariat.....	521
N° 811. — Arrêté du 20 octobre 1885, approuvant une délibération du conseil municipal de la commune de Kourou....	522
N° 812. — Arrêté du 24 octobre 1885, relatif à l'organisation d'une garde civique.....	523
N° 813. — Règlement disciplinaire du 27 octobre 1885 pour la garde civique de Cayenne.....	524
N° 814. — Décision du Gouverneur p. i. du 30 octobre 1885, fixant la rentrée des classes dans les établissements scolaires de la ville de Cayenne.....	525
N° 815 à 857. — Nominations, mutations, congés, etc.....	526

N° 781. — *DÉCRET* nommant Gouverneur intérimaire de la Guyane française M. Le Cardinal, *Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

(Colonies : 1^{er} bureau : *Affaires politiques, Administration générale et archives coloniales.*)

(24 août 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. M. Le Cardinal (Léonce-Pierre-Henri), *Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies*, est chargé, par intérim, des fonctions de Gouverneur de la Guyane française.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
GALIBER.

N° 782. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Notification de la loi du 12 août 1885, ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du code de commerce.*

(3^e Direction : Services administratifs, 1^{er} bureau : *Inscription maritime et Police de la navigation.*)

Paris, le 25 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Commissaires généraux, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime; Contre-Amiral, commandant de la marine en Algérie; Gouverneurs et Commandants des colonies; Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.*

MESSIEURS, vous trouverez ci-après reproduite la loi du 12 août 1885, qui a modifié plusieurs articles du livre II du Code de commerce. Je crois utile de commenter brièvement ceux des articles nouveaux qui offrent un intérêt spécial pour le service de la marine.

L'article 216 a été complété par une disposition autorisant le propriétaire d'un navire qui a fait naufrage dans les eaux maritimes ou causé des avaries aux ouvrages d'un port, à se libérer de toute dépense d'extraction ou de réparation par l'abandon du navire et du fret. Vous savez que, à défaut de cette stipulation précise, le texte de l'ancien article avait été interprété par la jurisprudence dans le sens de la responsabilité illimitée du propriétaire, en pareil cas. Mon département était opposé à cette doctrine défavorable au commerce maritime, à qui elle imposait quelquefois des charges excessives; nous devons nous applaudir de la voir disparaître.

L'Administration de la marine contestait aussi depuis longtemps l'équité de l'article 258, renouvelé de l'ordonnance du mois d'août 1681, d'après lequel, en cas de perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne pouvaient prétendre aucun loyer. Désormais, les marins seront payés jusqu'à la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte est le résultat de leur faute ou de leur négligence. — Le nouvel article 258 comble en outre une lacune de l'ancienne loi, en réglant les droits de l'équipage d'un navire qui a disparu en cours de voyage, sans laisser de traces. — Enfin, le même article statue sur la question du rapatriement des marins dé-

laissés par suite de prise, naufrage, ou déclaration d'innavigabilité, question sur laquelle le code de commerce était muet. La loi elle-même met dorénavant le rapatriement à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du fret des marchandises sauvées.

Cette dernière restriction a pour effet d'abroger le deuxième paragraphe de l'article 14 du décret du 7 avril 1860, qui imputait les frais de rapatriement sur tous les frets gagnés par le navire depuis le commencement du voyage. Les armateurs avaient résisté énergiquement à l'application de cette disposition et en avaient même contesté la légalité ; mais la question, portée plusieurs fois devant la Cour de cassation, avait été définitivement résolue par celle-ci en faveur de l'administration de la marine. Cependant, mon Département, satisfait d'avoir obtenu dans la première partie de l'article la reconnaissance du droit des marins à leurs salaires jusqu'au jour du naufrage, et toujours soucieux des intérêts de la navigation marchande, ne s'est pas opposé à une solution dont la conséquence sera de laisser souvent au compte de son budget la dépense de l'entretien et du rapatriement des naufragés. Vous remarquerez que le texte de la loi réduit encore le gage abandonné à la marine pour cet objet, en spécifiant que l'équipage possède, sur les débris du naufrage, un droit de préférence pour le paiement de ses loyers. D'ailleurs, cette doctrine était depuis longtemps la nôtre, comme le prouve la circulaire du 19 mai 1848 (*B. o.*, p. 254). Mais il ne faudrait pas que les armateurs prétendissent l'élargir outre mesure, en invoquant le nouveau texte pour imputer sur les débris les salaires du voyage entier. La marine se trouverait ainsi frustrée, dans la plupart des cas. Mes prédécesseurs et moi, nous avons demandé aux commissions parlementaires qui ont examiné la loi, d'y introduire une clause écartant expressément un pareil résultat. On nous a répondu qu'il n'y avait pas lieu de le redouter ; en effet, la jurisprudence a établi que toute traversée heureusement accomplie donne droit à des salaires imputables sur le fret réel ou fictif gagné pendant cette traversée. Ce sont donc seulement les salaires de la traversée dans laquelle le navire a péri qui doivent être prélevés sur les débris, de préférence aux frais de rapatriement.

Le nouvel article 262 diminue notablement les obligations de l'armement, en ce qui concerne le traitement et les salaires des marins qui tombent malades pendant le voyage. Le Code de 1807 n'assignait aucun terme à ces obligations, en sorte que les tribu-

naux avaient décidé que les salaires étaient dus jusqu'au retour du navire en France, le voyage durât-il plusieurs années, et que les frais de maladie incombait aux armateurs indéfiniment, si l'homme ne guérissait pas. L'excès était évident; l'administration de la marine le sentait si bien qu'elle avait cherché à y remédier, dans la mesure de son pouvoir, d'un côté par le décret-loi du 4 mars 1852, qui refusait le bénéfice de l'article 262 au marin délaissé, dès qu'il embarquait avec salaires sur un autre navire; d'un autre côté, par une circulaire du 28 juillet 1862 (*B. o.*, p. 108), qui déchargeait l'armement de tout frais de traitement, à partir du jour où la maladie avait été reconnue incurable. La loi du 12 août 1885 règle cette question d'une manière qui me paraît concilier assez équitablement tous les intérêts. Le marin laissé malade à terre continuera à être traité et rapatrié aux frais du navire; mais l'armement pourra se libérer de toute responsabilité ultérieure, en versant une somme déterminée par un tarif fixe; le commerce maritime trouvera dans cette combinaison, recommandée par ses représentants, l'avantage de connaître d'avance l'importance du sacrifice à faire dans un cas donné, et de se soustraire à des demandes de remboursement, que les marins ou l'Administration ne pouvaient souvent produire que longtemps après la liquidation du voyage. Quant aux salaires, le marin débarqué pour cause de maladie n'y aura plus droit que pendant quatre mois au maximum, à dater du jour où il aura été laissé à terre.

L'article 265 nouveau détermine d'une manière plus précise le salaire dû lorsque le marin meurt en cours de voyage. Les dispositions adoptées s'expliquent d'elles-mêmes et seront d'une application facile.

Les articles 315, 334, 347 ont trait à l'emprunt à la grosse et à l'assurance; ils intéressent moins directement l'administration de la marine. Leur principal objet est d'autoriser l'emprunt ou l'assurance sur le fret et sur le profit espéré des marchandises, qui étaient jusqu'à présent interdits. Vous remarquerez qu'ils permettent aussi d'assurer les loyers des marins; c'est le corollaire de la modification de l'article 258 et la répudiation définitive du principe de l'ancienne législation qui attachait étroitement le sort des loyers au sort du navire, sous prétexte que les matelots ne feraient pas assez d'efforts pour sauver leur bâtiment, s'ils n'y étaient stimulés par l'intérêt personnel. L'administration de la marine peut se féliciter d'avoir contribué à l'abandon de ce principe dont elle avait toujours

signalé le peu de fondement et l'injustice. J'espère que l'assurance des loyers entrera peu à peu dans les habitudes des gens de mer, qu'elle prémunirait contre les chances malheureuses de leur aventureux métier; c'est un résultat que nous devons tous travailler à obtenir.

Recevez, etc.

Signé : GALIBER.

N° 783. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — M. Le Cardinal, *Inspecteur en chef des services administratifs, est chargé p. i. des fonctions de Gouverneur de la Guyane française.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 27 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur p. i. de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 24 août courant, rendu sur ma proposition, M. Le Cardinal, Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine, a été chargé p. i. des fonctions de Gouverneur de la Guyane française.

M. Le Cardinal rejoindra son poste par le paquebot qui sera expédié de Saint-Nazaire, le 21 septembre prochain. Dès l'arrivée de ce fonctionnaire dans la colonie, vous voudrez bien lui remettre le service.

Ci-joint une copie du décret précité.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 784. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Elections législatives.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 2^o bureau.)

Paris, le 27 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 22 août courant, une circulaire adressée par le Ministre de la justice aux Procureurs généraux, à l'occasion des élections législatives qui vont avoir lieu prochainement en France.

Je vous prie de signaler cette circulaire au chef du service judiciaire en lui prescrivant de la communiquer à tous les magistrats placés sous ses ordres. Il importe qu'aux colonies comme en France, la magistrature garde la plus stricte neutralité pendant les élections.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche. Recevez, etc.

A. ROUSSEAU.

N° 785. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Le congé pour affaire personnelles accordé à M. X. n'est pas approuvé.*

(Colonies : 2^o Sous-Direction : 5^o bureau.)

Paris, le 29 août 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 juillet dernier, n° 478, vous m'avez fait connaître que vous aviez cru devoir accorder un congé pour affaires personnelles à M. X., commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire.

Je ne saurais donner mon approbation à cette mesure. D'une part, M. X. comptait à peine quatre mois de présence dans la colonie, et d'autre part, l'absence de trois commis de l'administration pénitentiaire, actuellement en congé en France, devait nécessiter son maintien dans les bureaux de cette administration.

M. X. va être invité à rejoindre son poste par le paquebot du 21 septembre, et, s'il n'obtempère pas à cet ordre, il sera considéré comme démissionnaire.

Je désire qu'à l'avenir les demandes de congé pour affaires personnelles soient, de même que cela est exigé pour les congés administratifs, soumis à mon approbation préalable.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 786. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Le fret pour le transport d'immigrants rapatriés devra être à l'avenir payé en roupies.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 4^e bureau.)

Paris, le 4^{er} septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Gouverneur des établissements français dans l'Inde m'a rendu compte, par une lettre du 18 mai dernier, des difficultés auxquelles avait donné lieu le paiement du fret du convoi d'immigrants indiens rapatriés de la Martinique et de la Guyane par *la Ville-de-Saint-Nazaire*. Le capitaine de ce vapeur, M. Benoît, demandait qu'en exécution du contrat qu'il avait passé avec les administrations locales des colonies précitées, les sommes revenant à l'armement fussent payées, soit en traites du trésor, soit en numéraire français.

Sur le refus du Directeur de l'Intérieur, M. Benoît accepta, sous toutes réserves, le paiement en roupies, comptées au taux officiel de 2.06, et fit intenter à ce chef d'administration une action devant le conseil du contentieux administratif. Le conseil, sans examiner l'affaire au fond, a rejeté la demande de l'armement, en se basant sur cette considération que le Directeur de l'Intérieur des établissements français de l'Inde n'avait pas qualité pour accepter ou soutenir un débat qui intéressait exclusivement les colonies de la Martinique et de la Guyane.

Afin d'éviter le retour de semblables difficultés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire toujours spécifier, à l'avenir, dans les contrats devant donner lieu à des paiements dans l'Inde, que ces paiements seront effectués en roupies comptées au taux fixé par arrêté du Gouverneur de cette colonie.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

A. ROUSSEAU.

N° 787. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de la retenue à exercer sur la solde des officiers de troupe logés gratuitement à l'hôtel du Gouvernement.

(Direction des services administratifs : Bureau de la solde, etc.)

Paris, le 4^{er} septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en réponse à votre lettre du 17 juillet dernier, relative à la retenue à exercer sur la solde de l'officier de troupe détaché auprès de vous, lorsque cet officier est logé gratuitement à l'hôtel du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'observer rigoureusement les dispositions contenues dans l'article 11 de l'arrêté du 19 août 1876.

Il ne devra être fait exception à cette règle que dans le cas où l'officier conserverait son logement en ville et n'occuperait un local dans les bâtiments de l'Etat que par suite des nécessités du service.

Quant à M. le lieutenant X. . . , je ne saurais, en présence des termes formels du règlement, autoriser la restitution du montant des retenues que vous lui avez fait subir.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 788. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Statistique de l'immigration.*

(Colonies : 2° Sous-Direction : 4° bureau.)

Paris, le 2 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser comme suite à ma lettre du 19 août courant, deux nouveaux modèles de tableaux statistiques spéciaux à l'immigration réglementée.

Ces tableaux ont été remplis, pour plus de clarté, d'après les chiffres fournis par la Réunion pour 1884.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que chaque année des états conformes me soient adressés indépendamment de ceux dont l'envoi a été prescrit par ma dépêche rappelée ci-dessus.

J'attacherais du prix à recevoir le plus tôt possible les tableaux présentant la situation au 31 décembre 1884.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 789. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Participation de la colonie à l'échange des cartes postales avec réponse payée.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 3 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'administration de la Guyane ayant consenti à adopter le système des cartes postales avec réponse payée, la colonie a été munie de ces cartes.

M. le Ministre des postes et télégraphes vient de me faire connaître qu'il est sur le point de préparer le décret qui étendra ce mode de correspondance aux relations de la Métropole avec les colonies françaises.

Je vous prie donc de vouloir bien donner des ordres pour que désormais il soit donné cours à la partie réponse des cartes de cette nature venant de France.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 790. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Interprétation des attributions de l'inspection permanente dans les colonies.*

(Contrôle central. — Colonies, 1^{er} bureau : *Affaires politiques ; Administration générale et archives coloniales.* — 6^e bureau : *Finances ; Approvisionnements ; Bâtiments militaires.*)

Paris, le 4 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à M. le Gouverneur de...

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en réponse à votre lettre du... relative à un dissentiment survenu entre la Direction de l'Intérieur et l'Inspection, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'interprétation qui doit être donnée, sur les points que vous avez indiqués, aux règlements concernant les détails de ce dernier service.

L'Inspecteur permanent, dans les colonies, peut, sous sa responsabilité, présenter toutes les observations qu'il juge nécessaires, au sujet des arrêtés et décisions de l'autorité locale ; ces observations sont de nature à intéresser le respect de la règle ou l'ordre et l'économie qui doivent être maintenus dans tous les services du département.

Lorsque, dans certains cas, comme celui qui a donné lieu au dissentiment en question, ces arrêtés ou décisions ont pour objet d'engager des dépenses ou de concéder des allocations qui n'ont pas été prévues par les règlements en vigueur, l'Ins-

pection peut être conduite à faire porter ses observations à la fois sur le principe et sur le chiffre de la dépense.

L'exercice de ce droit n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, étant donné que l'Inspection ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération et que le Gouverneur a le droit de passer outre à ses représentations, en se conformant à la procédure tracée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879.

En ce qui concerne la communication à l'Inspection des arrêtés et décisions ou ordres de service de l'autorité locale, il suffit, comme vous l'avez pensé, qu'elle ait lieu avant leur exécution, conformément au paragraphe 10 de l'article 10 du décret du 23 juillet 1879.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 791. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Demande de renseignements en vue d'établir un tarif pour les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce qui tombent malades en cours de voyage.*

(Direction des services administratifs : 1^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation. — 3^e bureau : Solde, revues et habillement.)

Paris, le 5 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs le Contre-Amiral, Commandant de la marine en Algérie; les Gouverneurs et Commandants des colonies; Consuls généraux et Consuls de France.*

MESSIEURS, l'article 262 du code de commerce, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 août 1885, que je vous ai notifiée récemment, est conçu dans les termes suivants :

« Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais
« du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est
« blessé au service du navire.

« Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux
« dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de

« tous frais de traitement ou de rapatriement, en versant entre
« les mains de l'autorité française une somme à déterminer
« d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'adminis-
« tration publique, lequel devra être révisé tous les trois ans. »

Afin d'établir le tarif prescrit par cette disposition, j'ai besoin de renseignements qui me permettent d'évaluer la somme qu'il conviendra d'exiger dans chaque port, pour couvrir les frais éventuels de traitement et de rapatriement des marins qui y seraient laissés malades.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien me faire connaître d'abord *le prix* de la journée d'hôpital dans chacun des ports de vos circonscriptions respectives.

Quant aux frais de rapatriement, je suis en mesure de les calculer en ce qui touche les ports desservis par des paquebots français subventionnés. Relativement aux ports fréquentés par des navires français à service régulier, mais non subventionnés, ou par des navires non réguliers, mais offrant des occasions habituelles de retour, vous indiquerez la nature de ces navires (à vapeur ou à voiles), les lignes auxquelles ils appartiennent et la durée approximative du voyage de retour en France. Pour les ports qui n'ont pas ordinairement de communication directe avec la France, vous mentionnerez les moyens de transport à employer (par terre ou par mer) et la dépense à faire pour rejoindre le point le plus proche où les marins du commerce pourront être rapatriés par navire français. Enfin, là où le rapatriement ne pourra être effectué, *en tout ou en partie*, que par bâtiments étrangers, il faudra indiquer le prix du passage à bord de ces bâtiments.

Il est bien entendu que chaque consul général ou consul centralisera et contrôlera au besoin les renseignements qu'il aura recueillis sur ces divers points auprès des vice-consuls et agents consulaires relevant de son poste.

Afin d'uniformiser le travail que je prescris, les résultats en seront consignés sur un état dont vous trouverez le modèle ci-après et que vous me transmettez le plus promptement possible, avec telles explications complémentaires que vous jugeriez utile.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 792. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

(Colonies; 1^{re} Sous-Direction, — 3^e bureau; 2^e section.)

Paris, le 9 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur*
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'un concours pour l'obtention de l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies sera ouvert exceptionnellement dans les cinq ports militaires et aux colonies le lundi 11 janvier 1886.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions des articles 7 et 8 du décret du 14 mars 1884 et celles du règlement du 22 du même mois soient strictement appliquées.

A ce sujet, je crois devoir vous rappeler que les sous-officiers qui ne sont pas écrivains dans les ports ou employés recrutés, conformément à l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875, doivent, pour être admis au concours, être libérés du service.

Dès que la liste des candidats aura été arrêtée, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1884, vous voudrez bien me l'adresser sous le présent timbre, en y joignant les pièces produites par les candidats.

Je n'ai pas besoin de vous recommander d'exclure du concours tout candidat qui ne présenterait pas les garanties voulues.

Outre les pièces exigées par l'article 2 précité, les candidats devront fournir un extrait de leur casier judiciaire sur papier libre, leur certificat de bonne conduite, s'ils réunissent des services militaires.

Je vous prie de vouloir bien donner à ce concours la plus grande publicité à l'aide d'affiches qui devront mentionner notamment les conditions exigées pour y être admis, les épreuves que doivent subir les candidats, la date à laquelle les listes d'inscription seront closes, la nature des pièces à produire et les traitements d'Europe et colonial attribués à un commis de 3^e classe.

Je vous adresserai prochainement les sujets de composition qui devront être traités par les candidats.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,
A. ROUSSEAU.

N° 793. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des prochaines élections législatives.*

(Colonies : 1^{re} Sous-Direction : 2^o bureau.)

Paris, le 41 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire d'une circulaire que M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, vient d'adresser aux membres de l'épiscopat de France et d'Algérie pour leur demander de vouloir bien rappeler aux membres de leur clergé la ligne de conduite à observer lors des prochaines élections législatives.

Je vous serai obligé de communiquer cette circulaire au chef du clergé dans la colonie, en le priant de la porter à la connaissance des ecclésiastiques placés sous ses ordres. Il importe, en effet, qu'aux colonies comme en France, les membres du clergé gardent une neutralité absolue pendant les élections.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.
Recevez, etc.

A. ROUSSEAU.

N° 794. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — États statistiques du commerce et de la navigation entre la France et les colonies.*

(Colonies : 2^o Sous-Direction : 4^o bureau.)

Paris, le 41 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les états du commerce et de la

navigation entre la France et les colonies françaises, qui figurent chaque année dans le volume de statistiques coloniales publié par le Département, ont, jusqu'ici, été empruntés aux tableaux de la Direction générale des Douanes métropolitaines.

Le chiffre des marchandises importées de France dans les colonies est établi d'après les déclarations que font, à la sortie de France, les chargeurs des différents navires. Or, ces déclarations, que la Douane n'a pas à vérifier de la même manière que les autres, puisqu'aucun droit ne frappe les marchandises à la sortie, se trouvent fréquemment inexactes ; elles peuvent, du reste, le devenir, par suite du changement de destination donné en cours de voyage aux marchandises qui en ont fait l'objet. De là, de fréquentes erreurs et des différences notables entre les relevés faits à la sortie par la Douane métropolitaine et les constatations effectuées, à l'entrée, par les Douanes coloniales.

Pour éviter ces inexactitudes, j'ai décidé que le tableau des importations aux colonies de marchandises provenant de France et celui des entrées de navires venant de la Métropole, seraient, à l'avenir, publiés d'après les renseignements que fourniront les administrations locales des colonies.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que les tableaux du commerce et de la navigation de la colonie avec la France me soient adressés, à l'avenir, en même temps que les états du commerce et de la navigation avec l'étranger et les colonies françaises, dans la forme des tableaux publiés dans le volume des statistiques coloniales.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat :

Le Sous-Directeur des colonies chargé de la 2^e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

N° 795. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Application du décret du 7 mai 1879, sur les passages.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction, 5^e bureau.)

Paris, le 12 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été amené à constater dans plusieurs circonstances récentes, que le personnel de l'administration pénitentiaire ne paraissait pas avoir une connaissance suffisante du décret du 7 mai 1879, portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, agents, etc., sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce.

L'article 5 dudit décret qui limite à deux traversées les concessions de passages relatives aux femmes et aux enfants, donne lieu à d'incessantes difficultés, et lorsque le Département réclame le remboursement préalable des frais de passage, le fonctionnaire ou l'agent se trouve presque toujours dans l'impossibilité de payer la somme qui lui est demandée.

J'ai dû, à plusieurs reprises, autoriser, par mesure bienveillante, le remboursement des frais de passage dans la colonie au moyen de retenues mensuelles sur le traitement du fonctionnaire ou de l'agent, mais ce mode de procéder qui a le grave inconvénient d'engager les finances de l'Etat, engendre des abus et aujourd'hui toutes les familles qui ont épuisé leurs droits au passage, demandent à bénéficier de cette faveur qui n'était, autrefois, accordée qu'à titre exceptionnel.

Il importe de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses. Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres très précis pour que la situation au point de vue des droits au passage des fonctionnaires et agents et de de leurs familles soit nettement établie au moment de leur départ de la colonie, afin qu'ils ne puissent pas arguer de leur ignorance, mention devra en être faite sur le livret, conformément, d'ailleurs, aux prescriptions contenues dans la circulaire du 11 mai 1883 (*B. o.*, p. 706).

Je vous prie de faire insérer la présente dépêche aux Bulletins officiels de la colonie et de la transportation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,
A. ROUSSEAU.

N^o 796. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du renvoi
en France des condamnés.

(1^{re} Direction : Personnel : 4^e bureau : 2^o Sous-Direction :
Justice maritime.)

Paris, le 14 septembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 août dernier, vous me demandez quelle est la marche à suivre pour le renvoi en France des marins et militaires condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ou à toute peine afflictive ou infamante, les transports de l'Etat, en mission aux Antilles, ne faisant plus de voyage périodiques et la compagnie générale transatlantique n'étant plus astreinte à recevoir les condamnés à bord des paquebots.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de s'en tenir toujours aux instructions en vigueur (circulaires des 17 mars 1860 et 5 mai 1873) qui ne laissent aucun doute sur la façon d'agir : l'administration locale doit profiter de toutes les occasions des bâtiments de l'Etat pour renvoyer en France tout marin ou militaire qui aura encore, selon les prévisions, à subir au moins six mois de prison au moment de son débarquement. De plus, tout homme qui se trouve, par sa condamnation, exclu des rangs de l'armée (art. 7, loi du 27 juillet 1872) ne peut expier sa peine dans un pénitencier militaire et doit être rapatrié par le premier transport pour être écroué dans un établissement civil.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

VIGNES.

N° 797. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Interprétation du décret du 28 avril 1882, portant création d'une commission coloniale à la Guyane française.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 15 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de l'article 10, § 2 du décret du 28 avril 1882, « les chefs de service sont tenus de « fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements « qui leur seraient réclamés par la Commission coloniale sur « les affaires placées dans ses attributions. » Se fondant sur ce texte, M. X. a émis la prétention d'entrer en communication directe avec ladite Commission.

Vous avez pensé, au contraire, qu'il y a lieu de maintenir la doctrine qui a prévalu jusqu'à présent et d'après laquelle les chefs d'administration ainsi que les chefs de service relevant directement du Gouverneur sont seuls compris dans la catégorie des fonctionnaires visés par le § 2 de l'article 10 du décret précité. Quant aux fonctionnaires portant le titre de chef de service et placés directement sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur, comme l'était M. X., ils ne sont autorisés à fournir à la Commission coloniale les renseignements demandés par elle que par l'intermédiaire du chef d'administration dont ils relèvent.

Je ne puis que donner mon approbation à ce mode de procéder qui est conforme à la législation métropolitaine sur la matière ainsi qu'à l'intention qui a présidé à l'élaboration de l'article précité du décret du 28 avril 1882.

Je vous prie de donner connaissance de cette décision à la Commission coloniale.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 798. -- *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Droit au passage gratuit des soldats ordonnances des officiers supérieurs des corps de troupe de la marine.*

(1^{re} Direction : Personnel, 3^e bureau : Troupes de la marine. — 1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 15 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Général de division commandant en chef le corps du Tonkin; Contre-Amiral, commandant en chef la division navale de la mer des Indes; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, pour éviter à l'avenir les divergences d'appréciation qui se sont produites en diverses circonstances, j'ai décidé, sous la date du 15 septembre courant, que le droit au passage gratuit, par bâtiment de l'Etat ou, à défaut, par paquebot, accordé, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 7 mai 1879 pour la personne employée au service des officiers et fonctionnaires du Département de la marine, pourra s'appliquer aux soldats ordonnances des officiers supérieurs des corps de troupe de l'armée de mer.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 799. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Transmettre sous le présent timbre les notes relatives au personnel comptable.*

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 4^e bureau, Comptabilité matières coloniales.)

Paris, le 17 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 juillet dernier (n° 447), vous avez adressé au Département, sous le timbre du 5^e bureau, les notes confidentielles relatives aux agents des vivres et du matériel à la Guyane.

Le personnel comptable étant actuellement administré par le 4^e bureau des colonies, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, dorénavant, transmettre les notes et tous autres documents le concernant sous le timbre de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N^o 800. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — M. X. est révoqué de son emploi.

(Colonies : 2^e Sous-Direction : 5^e bureau.)

Paris, le 19 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à ma dépêche du 29 août 1885, n^o 337, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. X., commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire auquel vous aviez cru devoir accorder un congé pour affaires personnelles, ayant refusé de rejoindre son poste colonial, ainsi qu'il y avait été invité par le Département, a été révoqué de ses fonctions par décision du 19 septembre courant.

M. X. avait été prévenu qu'il serait considéré comme démissionnaire s'il ne ralliait pas Cayenne, mais la mesure de rigueur prise contre lui a été provoquée par une lettre conçue dans un sens absolument contraire aux convenances hiérarchiques, et par laquelle il affirmait son droit à jouir d'un congé que le Département n'avait pas approuvé.

Mention de la révocation et des motifs qui l'ont dictée devra être faite dans le Journal officiel et au Bulletin de la colonie, ainsi qu'au Bulletin spécial de la transportation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 801. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} octobre 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	55 fr. les 400 kil.
	brut.....	<i>Idem.</i>	
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	
	en parchemin	<i>Idem.</i>	
Caoutchouc.....	Le kilogr.	4 00	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 00	
Gi- {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	
	rolle { blanc.....	<i>Idem.</i>	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Coton.....	Le kilog.	//	
Couac.....	<i>Idem.</i>	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Bois {	à construire..	Le m. c.	80 00
	d'ébénisterie...	<i>Idem.</i>	400 00

Cayenne, le 1^{er} octobre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOGÈRES.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 802. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL ou 1 ^{er} octobre 1885.	PENDANT LA PÉRIODE CORRESPON- DANTE de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,534 ^k	9,272 ^k	40,806 ^k	48,722 ^k
Café.....	55	149	204	231
Girofle... { clous.....	"	"	"	45
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	23 ⁿ	409 ⁿ	432 ⁿ	"
Roucou... { en pâte . . .	3,924 ^k	22,822	26,746 ^k	62,048
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	"	46,375 ^l	46,375 ^l	4,190 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	343 ^k	2,514 ^k	2,854 ^k	3,405 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	42 ^{mc} 322	42 ^{mc} 322	420 ^{mc}
Peaux de bœufs.....	44 ^p	732 ^p	746 ^p	4,070 ^p
Racine de salsepareille...	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)...	"	"	"	"
Or natif.....	438 ^k 321 ^g	4,093 ^k 83 ^g	4,231 ^k 404 ^g	1,515 ^k 193 ^g
Caoutchouc.....	"	373 ^k	273	4 ^k 591
Citrons.....	"	66,250	66,250	"
Cornes de bœuf.....	"	2,012	2,012	"

Cayenne, le 3 octobre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOUGERES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N° 803. — DÉCISION relative au recensement général des votes pour la députation.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 8 avril 1879 rétablissant la représentation de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés ;

Vu la loi du 16 juin 1885 ;

Vu le décret du 18 août 1885 convoquant les collèges électoraux des colonies pour le 11 octobre courant ;

Vu l'arrêté de promulgation en date du 15 septembre 1885, et l'arrêté du même jour réglant les opérations relatives à l'élection du député de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le recensement général des votes exprimés au scrutin du 11 octobre courant aura lieu dans la salle du Conseil général à Cayenne, dès que les procès-verbaux des opérations seront parvenus à l'Administration pour les divers collèges électoraux de la colonie.

Le jour et l'heure de la réunion seront ultérieurement indiqués au moyen d'affiches.

Art. 2. La commission chargée de faire le recensement sera composée de MM. les conseillers généraux :

MM. Bally, président du Conseil ;

Poupon, vice-président ;

Adout père, membre du Conseil.

Elle désignera son président parmi ses membres.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N^o 804. — DÉCISION ouvrant un concours pour le brevet d'arpenteur libre.

Cayenne, le 2 octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 29 juillet 1882, relatif à la délivrance des plans des terrains domaniaux par les arpenteurs libres, concurremment avec le géomètre-arpenteur;

Vu la décision du 26 décembre 1882, instituant un jury d'examen pour l'admission aux fonctions d'arpenteur libre et déterminant le programme de cet examen;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour le brevet d'arpenteur libre sera ouvert à Cayenne, le lundi 16 novembre 1885, à huit heures du matin, dans une des salles de la Direction d'artillerie.

Art. 2. Conformément à la décision du 26 décembre 1882, le jury chargé de faire subir les épreuves aux candidats sera composé comme suit :

MM. le Directeur d'artillerie, président ;

le Géomètre-arpenteur ;

un professeur du collège à la désignation du Directeur de l'Intérieur ;

un conducteur des ponts et chaussées.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat de la Direction de l'Intérieur qui sera close le vendredi 13 novembre, à cinq heures de l'après-midi.

Ils devront se conformer aux conditions et au programme déterminés par la décision du 26 décembre 1882. (*B. o.*, p. 725.)

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 2 octobre 1885.

LOUGNON,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 805. — *ARRÊTÉ* établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1886.

Cayenne, le 7 octobre 1885.

NOUS, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, ensemble les dépêches du 17 décembre 1879, n°s 748 et 749 sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins du commerce, traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes de l'hôpital militaire pour la période quinquennale de 1880 à 1884 inclusivement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1884, déterminant le prix de remboursement pour l'exercice 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine ;
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Première partie. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.

Officiers, aspirants et assimilés.....	10 ^l 20
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés, immigrants et indigents, transportés, détenus au compte du service local.....	8 00

Deuxième partie. — Malades traités à leurs frais.

Marins du commerce. {	Traités comme officiers ou aspirants...	6 00
	————— sous-officiers ou soldats	3 00
Habitants. {	Traités comme officiers ou aspirants...	10 20
	————— sous-officiers ou soldats	8 00
Immigrants, indigents ou traités comme tels, transportés ou autres engagés au compte des particuliers....	8 00	

Art. 2. Le tarif inscrit à l'article 1^{er} ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui sont remboursés en raison de la dépense faite, conformément à l'article 193 du règlement du 1^{er} octobre 1878 sur le service intérieur de l'hôpital militaire.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation du Chef du service administratif, de même que leur classement dans les diverses salles. Cette autorisation ne sera donnée que sur avis médical du Chef du service de santé. Il est exigé d'elles le dépôt préalable d'une somme égale à la valeur de quinze journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelé tous les quinze jours. Cette période est la même pour tous les transportés libérés au compte des particuliers.

Les engagistes devront accompagner les demandes d'admission, pour les immigrants ou les transportés, d'un extrait de matricule, ou fournir des renseignements suffisants pour constater, au besoin, l'identité des personnes.

Art. 4. Le présent arrêté sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1886.

Art. 5. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,
G. DESVALONS.

N° 806. — *CIRCULAIRE.* — *Fête municipale du*
15 octobre 1885.

Le Gouverneur p. i. a l'honneur d'informer Messieurs les chefs d'administration et de service, qu'à l'occasion de la fête municipale de Cayenne, les bureaux, établissements scolaires, greffes, parquets, chantiers et ateliers seront fermés le jeudi 15 octobre.

Au cas où le courrier arriverait à cette date, la douane, le batelage et la poste devront fonctionner.

Cayenne, le 10 octobre 1885.

Le Gouverneur p. i.,
LOUGNON.

N° 807. — *ARRÊTÉ* portant promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la relégation aux colonies.

Cayenne, le 14 octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1885 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la relégation aux colonies est et demeure promulguée à la Guyane française.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur p. i. et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Procureur général p. i.,

G. DU LAURENS.

A. FILLASSIER.

N° 808. — *LOI* sur les récidivistes.

(Du 27 mai 1885.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de

sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. La relégation ne sera prononcée que par les Cours et Tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces Cours et Tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

Art. 3. Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévus par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5. Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt-un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt-un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 9 ci-après.

S'il est mineur de vingt-un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir toute ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une

demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de la relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence, ni engagement seront astreints au travail ;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19. Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du Département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toute fois dérogé aux dispositions de l'article 635 du code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 20. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

Art. 22. Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de République.

Art. 23. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 809. — *ARRÊTÉ* réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française.

Cayenne, le 43 octobre 1885.

NOUS, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 6 août 1885, qui promulgue à la Guyane diverses dispositions du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques en France ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 22 novembre 1875, réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou ;

Considérant que, par suite de l'extension de la ligne et de l'importance prise par ce service, les arrêtés et décisions le régissant ne répondent plus à ses besoins, il y a lieu de les reviser ;

Vu le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

L'arrêté du 22 novembre 1875, réglant le service de la ligne télégraphique établie entre Cayenne et Kourou est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1^{er}. Il est permis à toute personne dont l'identité est établie de correspondre au moyen du télégraphe électrique par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

Art. 2. L'identité peut être établie, soit par l'attestation de deux témoins connus, soit par la production de passe-ports, feuilles de route, ou toutes autres pièces reconnues suffisantes.

Art. 3. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 17 du code pénal.

Art. 4. L'Administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Art. 5. La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique officiel.

Art. 6. L'employé du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé à Cayenne au Directeur de l'Intérieur et dans les communes au Maire. Sur le vu de la dépêche, ces fonctionnaires statuent d'urgence.

Si à l'arrivée au lieu de destination l'employé estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère aux mêmes autorités qui ont le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Art. 7. Le Gouverneur peut, s'il le juge convenable, suspendre, pour des motifs d'ordre public, la correspondance télégraphique privée.

CHAPITRE II.

OUVERTURE DES BUREAUX.

Art. 8. Les bureaux télégraphiques sont ouverts :

1° Les jours ouvrables de 7 heures et demie à 10 heures et demie du matin et de 1 heure et demie à 5 heures du soir ;

2° Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 9 heures du matin et de 4 heures à 5 heures du soir.

Art. 9. Les heures d'ouverture et de fermeture, les tarifs des taxes et les interruptions dans les communications télégraphiques sont affichés à la porte de chaque bureau.

CHAPITRE III.

RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Art. 10. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

Langage clair.

Art. 11. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches qui ne sont pas remises directement aux guichets des bureaux télégraphiques.

Art. 12. Les télégrammes sémaphoriques de ou pour les Iles-du-Salut doivent toujours être rédigés en français.

Langage secret.

Art. 13. Le langage secret comprend les télégrammes ré-

digés en langage convenu et les télégrammes rédigés en langage chiffré.

Art. 14. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point de phrases compréhensibles pour les bureaux télégraphiques.

Art. 15. Les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à la langue française.

Art. 16. Les noms propres ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair.

Art. 17. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 18. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

- 1° Ceux qui contiennent, un texte chiffré ou en lettres secrètes ;
- 2° Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou des lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages des lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair.

Art. 19. Le texte des télégrammes chiffrés peut être, soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

Adresse.

Art. 20. Le texte doit être précédé de l'adresse, cette adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination.

Elle doit toujours être telle que la remise du destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Elle doit comprendre, pour Cayenne, la mention de la rue et du numéro, ou à défaut de ces indications celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les autres localités de la Guyane, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Art. 21. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article précédent doivent néanmoins être transmis.

Art. 22. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Art. 23. Pour les télégrammes multiples, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses. A destination, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Texte.

Art. 24. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques.

Art. 25. Tout interligne, renvoi, rature ou surchage doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

Signature.

Art 26. Tout télégramme doit être signé par l'expéditeur. Celui-ci est, en outre, tenu d'inscrire, d'une manière complète, son nom et son adresse sur la minute. Cette dernière indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que si l'expéditeur en a demandé la transmission.

Art. 27. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement soit par la formule.

« Signature légalisée par »

Art. 28. La légalisation peut être faite par les maires ou les commissaires de police. Elle peut l'être, en outre, pour les militaires ou marins en activité de service par les chefs de corps ou commandants de bâtiment. L'uniforme tient lieu de visa.

Art. 29. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la législation.

Art. 30. La législation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

Indication de service.

Art. 31. L'expéditeur doit écrire sur la minute entre parenthèses, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile; à la réponse payée à l'accusé de réception, aux télégrammes recommandés, collationnés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

Art. 32. Signes conventionnels:

Réponse payée, R. p.; télégramme collationné, T. C.; accusé de réception, C. R.; télégramme à faire suivre, F. S.; exprès payé, X. P.; télégramme recommandé, T. R.; télégramme remis ouvert, R. O.

Retrait et annulation des dépêches par l'expéditeur.

Art. 33. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité arrêter s'il est encore temps la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Art. 34. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe de cinquante centimes.

Art. 35. Si le télégramme n'est pas encore transmis, ou n'est pas complètement transmis, la demande d'annulation doit être faite par écrit par l'expéditeur, ou par son représentant dûment autorisé. Cette demande est annexée à la minute.

Art. 36. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe.

Art. 37. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier.

Art. 38. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste.

Dépêches rectificatives ou complémentives.

Art. 39. Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un deux avec un bureau télégra-

phique, à l'occasion d'un télégramme transmis, ou en cours de transmission est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 40. La taxe est restituée si la communication a été motivée par des erreurs de service.

Art. 41. En cas de rectifications d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

Avis à donner au public au moment du dépôt des télégrammes.

Art. 42. Les expéditeurs doivent être informés au moment où ils déposent leurs télégrammes des circonstances particulières qui pourraient être pour ces télégrammes, des causes de retard, ou même les empêcher de parvenir à destination, telles qu'une interruption totale des communications électriques, l'approche de la fermeture du bureau destinataire, etc.

Art. 43. En dehors de ces avis qui devront être donnés très-discrètement, *aucun renseignement ne sera fourni sur la marche des transmissions, l'heure probable de l'arrivée d'un télégramme à destination*, le délai dans lequel une réponse demandée peut parvenir et, d'une manière générale, sur les détails intérieurs du service et le fonctionnement des appareils ou des lignes.

Récépissé du dépôt d'un télégramme.

Art. 44. L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre paiement d'un droit fixé à dix centimes par télégramme déposé.

CHAPITRE IV.

COMPTE DES MOTS.

Art. 45. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf les signes de ponctuation, traits-d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses et alinéas.

Les mots, nombres ou signes, ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

Art. 46. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie dans le texte de son télégramme, elles entrent alors dans le compte des mots.

Art. 47. Ne sont comptés que pour un mot dans la taxe à percevoir :

1° Les mots composés compris à ce titre au dictionnaire de l'Académie ;

2° Les noms du quartier, de la commune, de la rue et le numéro de l'habitation, quel que soit le nombre de mots nécessaire pour les exprimer.

Art. 48. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises.

Art. 49. Toutefois, les noms propres de personnes, les titres, prénoms, particules ou qualifications, les noms de lieux ainsi que les nombres écrits en toutes lettres peuvent être remis en un seul mot.

Art. 50. Dans ce cas, comme aussi pour les mots non portés au dictionnaire de l'Académie et pour les télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédent toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères est compté pour un mot.

Art. 51. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Les points, virgules et barres de division qui entrent dans la composition des nombres sont comptés pour un chiffre.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour former les nombres ordinaires sont également comptées chacune pour un chiffre.

Art. 52. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot. Il en est de même du souligné.

Art. 53. Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux règles indiquées ci-dessus pour le langage ordinaire. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles, jusqu'à concurrence de quinze caractères pour un mot. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu sont comptés comme les nombres écrits en chiffres.

Art. 54. Pour les marques de commerce, les chiffres et les lettres sont comptés séparément ; les barres de division ont la même valeur que les chiffres ou les lettres suivant qu'elles entrent dans la composition d'un groupe de chiffres ou d'un groupe de lettres. Enfin, les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés et comptées chacune pour un mot. Les points étant dans ce cas traités comme des signes de ponctuation et transmis gratuitement.

CHAPITRE V.

APPLICATION ET PERCEPTION DES TAXES.

Bases des tarifs.

Art. 55. La taxe applicable aux correspondances télégraphiques à la Guyane est fixée, pour toutes les destinations, à un franc par dépêche ne dépassant pas dix mots. Cette taxe est augmentée de dix centimes par mot supplémentaire.

Taxes à percevoir au départ.

Art. 56. La perception des taxes a toujours lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre, les compléments des réponses payées et les télégrammes envoyés par exprès sur la demande du destinataire.

Taxes à percevoir à l'arrivée.

Art. 57. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Art. 58. Les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire sont recouvrées sur l'expéditeur.

Art. 59. En cas de refus de paiement par le destinataire, on ne lui délivrera qu'après paiement des sommes dues par lui les dépêches que pourraient lui être adressées ultérieurement.

Art. 60. Pour les taxes à percevoir sur le destinataire, le facteur chargé de remettre le télégramme doit être porteur d'un récépissé du journal à souche indiquant la somme à recouvrer. Ce récépissé n'est pas soumis à la taxe spéciale de dix centimes.

Taxes perçues en plus ou en moins.

Art. 61. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de

l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

Art. 62. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

CHAPITRE VI.

MESURES A PRENDRE EN CAS D'INTERRUPTION.

Art. 63. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : télégramme.

Art. 64. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art. 65. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire par la poste dans le cas d'interruption des communications télégraphiques survenues au cours de la transmission, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption de la ligne.

Art. 66. Lorsqu'un télégramme transmis déjà par poste est réexpédié par télégraphes, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule; par exemple :

« Ampliation — déjà expédié à Kourou le 30 mars par poste. »

CHAPITRE VII.

REMISE A DESTINATION.

Distribution des télégrammes.

Art. 67. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

Art. 68. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

Art. 69. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée comme lettre simplement affranchie, e sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

Art. 70. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

Art. 71. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi par une indication insérée dans sa dépêche que le télégramme soit remis ouvert.

Art. 72. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

Art. 73. Les dépêches d'arrivée qui portent la mention *remise ouverte* ou R. O. sont portées aux destinataires dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires; seulement les plis ou enveloppes ne sont pas cachetés. En outre, l'indication *ouverte* doit être portée sur l'adresse, afin que le destinataire n'attribue pas ce défaut de clôture à un oubli, et que les personnes auxquelles la dépêche serait remise en l'absence du destinataire ne se fassent pas scrupule d'en prendre connaissance.

Art. 74. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

Art. 75. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

Art. 76. Dans les deux cas prévus ci-dessus, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

Art. 77. Les seuls télégrammes dont la remise à destination

reste subordonnée à la délivrance d'un reçu sont les télégrammes collationnés ou avec accusé de réception, et ceux pour lesquels l'expéditeur aura payé le récépissé de dépôt au départ.

Emploi de l'express ou de la poste.

Art. 78. Les télégrammes adressés à des localités ou à des habitations isolées non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit pas express, soit par la poste.

Art. 79. La remise d'un télégramme par express est toujours subordonnée aux ressources dont dispose le bureau télégraphique d'arrivée.

Art. 80. Lorsque l'expéditeur demande que son télégramme soit envoyé par express, les mots *Express pay* ou *X. P.* sont inscrits avant l'adresse et taxés.

Art. 81. Le bureau d'arrivée peut aussi employer l'express lorsque ce mode d'envoi est demandé par le destinataire en vue de dépêches qu'il attend.

Art. 82. Pour toute dépêche à expédier par express hors du lieu d'arrivée, il sera perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre, ou fraction de kilomètre.

Art. 83. La taxe de l'express est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique. Toutefois, cette taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par express a été demandé par lui en vue de dépêches attendues.

Art. 84. La taxe de l'express est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et pour les habitations isolées du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Art. 85. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- 1° Lorsque l'expéditeur l'a demandé ;
- 2° Lorsque l'envoi par express, bien que demandé, n'est point possible ;
- 3° A défaut d'indications dans le télégramme du moyen de transport à employer.

Art. 86. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

1° Lorsque l'expéditeur désire que l'envoi par la poste soit effectué par lettre recommandée, il doit verser au départ la taxe de la recommandation postale. Dans ce cas, l'indication *Poste* doit être suivie du mot *Recommandé*. Cette double indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

2° Lorsqu'un télégramme adressé à un bureau télégraphique situé près d'une frontière doit être réexpédié par la poste sur le territoire voisin, il est perçu, au départ, la taxe intégrale d'une lettre recommandée pour la même destination postale.

Avis de non remise.

Art. 87. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis par suite d'une insuffisance ou d'une inexactitude de l'adresse, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ si elle a été dénaturée.

Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur.

Art. 88. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

CHAPITRE VIII.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Réponse payée.

Art. 89. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Art. 90. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention *Réponse payée* ou *R. P.* par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante.

Art. 91. Au lieu de destination, le destinataire a la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque. Il justi-

fié de son droit par la présentation de la dépêche reçue qui en fait mention.

Art. 92. Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle est néanmoins acceptée, et l'excédent peut être perçu, soit au départ, soit à l'arrivée, au choix de la personne qui expédie cette réponse.

Art. 93. Dans ce dernier cas, l'indication *Complément à percevoir X mots* doit être placée avant l'adresse et comprise dans le nombre des mots taxés.

Art. 94. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage dans le délai d'un mois, à dater du jour où il a reçu le télégramme, du droit de répondre gratuitement.

Art. 95. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai d'un mois fixé par le paragraphe précédent, déposer la formule qui lui conférerait le droit de répondre en franchise au bureau qui l'a délivrée, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

Télégramme recommandé.

Art. 96. Tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

Art. 97. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles suivants.

Art. 98. Les télégrammes en langage secret sont obligatoirement soumis à la recommandation.

Art. 99. La taxe du télégramme recommandé est celle du télégramme collationné avec accusé de réception.

Télégramme collationné.

Art. 100. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent la répétition intégrale au bureau qui a transmis.

Art. 101. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

Accusé de réception.

Art. 102. L'expéditeur de tout télégramme peut demander

que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

Art. 103. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Art. 104. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

« Cayenne de Mana. Télégramme N^o remis à (adresse du destinataire) le (date, heure et minute) (ou motif de non remise) »

Art. 105. Les accusés de réception jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

Art. 106. Lorsque le télégramme dont l'accusé de réception est payé n'a pu être remis, l'accusé de réception est précédé, s'il y a lieu, de l'avis de service indiquant que le destinataire est inconnu. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures si elle n'a pu avoir lieu.

Télégrammes à faire suivre.

Art. 107. Tout expéditeur peut demander en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme à une destination quelconque.

Art. 108. La taxe à percevoir au départ, pour les télégrammes à faire suivre, est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Art. 109. Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée, et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

Art. 110. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient d'un bureau télégraphique pour lui être remis, dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions des articles précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Art. 111. En outre, les bureaux ont la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait été fournie.

Télégrammes multiples.

Art. 112. Un télégramme peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

Art. 113. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste sont taxés comme un seul télégramme, mais il est perçu à titre de droit de copie autant de fois cinquante centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer y compris les adresses.

CHAPITRE IX.

ARCHIVES.

Conservations.

Art. 114. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Communications.

Art. 115. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Art. 116. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme, ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par le bureau de destination. Ce droit expiré après le délai fixé pour la conservation des archives.

Art. 117. Il est perçu, pour toute copie délivrée, un droit fixe de cinquante centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes par série ou fraction de série de cent mots.

Art. 118. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires, ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE X.

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Causes et justifications.

Art. 119. Est remboursée à l'expéditeur lorsqu'il en fait la demande :

1° La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ; qui n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe de tout télégramme rectificatif ou completif échangé, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, et dont l'envoi a été motivé par des erreurs de transmission ;

3° La taxe des réponses payées lorsque le destinataire n'en a pas fait usage et en a demandé le remboursement dans les conditions prévues à l'article 95. ^a

Art. 120. Dans les deux premiers cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et autres taxes des télégrammes rectificatifs ou completifs, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'erreur, l'omission ou le retard.

Art. 121. Lorsqu'un retard a été occasionné par une interruption de communication, il ne peut donner lieu à aucun remboursement de taxe.

Délais et formalités à observer pour les réclamations .

Art. 122. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée sous peine de déchéance dans les deux mois de la perception, sauf l'exception prévue à l'article 95 pour les réponses payées.

Art. 123. Elle doit être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

CHAPITRE XI.

DE LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE.

Art. 124. Les fonctionnaires autorisés à requérir directement la transmission gratuite de leurs dépêches administratives sont :

- Le Gouverneur ;
- Le Directeur de l'Intérieur ;
- Le Commandant supérieur des troupes ;
- Le Procureur général ;
- Le Directeur de l'administration pénitentiaire ;
- Le Chef de bataillon ;
- Le Chef du service administratif ;
- Le Commandant de la subdivision navale ;
- Les Commandants des bâtiments de l'État avec le Gouverneur et le commandant de la station navale ;
- Le Chef d'état-major du Gouverneur ;
- Le Procureur de la République ;
- Le Juge d'instruction ;
- Le Commandant de la gendarmerie ;
- Le Directeur du service de santé ;
- Le Commissaire de l'inscription maritime ;
- Le Directeur des postes ;
- L'Ingénieur de l'administration pénitentiaire en tournée ;
- Les Commandants de pénitencier avec le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- L'Inspecteur de la transportation avec le Directeur de l'administration pénitentiaire ;
- Les maires avec le Directeur de l'Intérieur, le Procureur de la République et le juge d'instruction ;
- Les Commandants d'armes sur les pénitenciers extérieurs avec le Commandant supérieur des troupes et le chef de bataillon.
- Les médecins chargés du service de santé sur les pénitenciers extérieurs avec le directeur de ce service ;
- Les Juges de paix avec le procureur général, le procureur de la République, et le juge d'instruction ;
- Les Commissaires de police ;
- Les fonctionnaires en mission avec leur chef d'Administration

Le montant des dépêches officielles sera remboursé par le budget dont relève l'agent qui les aura envoyées.

L'état en sera dressé chaque fin de mois.

Art. 125. Tout autre fonctionnaire ne peut requérir la transmission gratuite d'une dépêche concernant le service de son administration si cette dépêche n'est préalablement revêtue du visa de l'autorité dont il relève.

L'ordre de répondre par télégraphe équivaut au visa.

Art. 126. Nul ne peut viser une dépêche ou donner l'ordre de répondre par la voie télégraphique, s'il n'est autorisé lui-même à correspondre en franchise avec le fonctionnaire auquel le télégramme est adressé.

Art. 127. La correspondance officielle par la voie électrique doit être d'ailleurs restreinte aux cas d'urgence. Les plis de service seront remis au bureau sous enveloppes cachetées.

Art. 128. Les télégrammes intéressant la sécurité publique, signalant une évasion, un naufrage, etc., peuvent, par exception, être expédiés par tout fonctionnaire au chef de son Administration, en dehors des limites fixées par les articles précédents.

Art. 129. Tout télégramme présenté comme officiel et ne réunissant pas les conditions nécessaires pour être expédié en franchise, sera néanmoins accepté et transmis gratuitement si l'expéditeur l'exige.

Mais ce télégramme sera immédiatement signalé au Directeur de l'administration pénitentiaire, et le remboursement de la taxe en sera poursuivi s'il y a lieu.

Art. 130. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i

CAILLARD.

N° 810. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis du commissariat.

Cayenne, le 46 octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 14 mars 1884 portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies ;

Vu le règlement ministériel du 22 du même mois réglant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine aux colonies ;

Vu la dépêche du 9 septembre dernier, portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3^e classe ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Un concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine sera ouvert à Cayenne, le lundi 11 janvier 1886, à trois heures du soir.

La liste des candidats ouverte au secrétariat du Chef du service administratif de la marine sera arrêtée le 28 décembre prochain.

Pourront prendre part à ce concours :

1^o Les employés servant dans les bureaux du commissariat de la marine, dans les conditions de l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875 ;

2^o Les officiers marinières et les sous-officiers des corps de troupe de la marine libérés du service ;

3^o Les sous-officiers de l'armée de terre libérés du service.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de services exigé pour l'obtention d'une pension de retraite, et produire les pièces suivantes :

1^o Une expédition de leur acte de naissance ;

2^o Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;

3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur résidence ;

4° Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;

5° Un extrait sur papier libre de leur casier judiciaire ;

6° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.

Les sous-officiers libérés du service devront également produire l'extrait de leur casier judiciaire sur papier libre et un certificat de bonne conduite.

Le concours ne comprend que des épreuves écrites, savoir :

1° Une dictée d'au moins deux pages ;

2° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;

3° Un problème d'arithmétique ;

4° Une composition sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique, sur le mesurage, le cubage et le système métrique ;

5° Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

L'appel des candidats aura lieu une demi-heure avant l'ouverture du concours.

La présente décision sera communiquée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1885.

LOUGNON.

N° 811. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou.

Cayenne, le 20 octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, en date du 6 août 1885, portant création, à partir du 1^{er} janvier 1886, d'un droit de sta-

tionnement à payer par les caboteurs qui font des voyages entre la commune et un autre point de la colonie :

1° Pour les gros bateaux 15 francs par voyage,
et 2° Pour les embarcations 5 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
G. DU LAURENS.

N° 812. — *ARRÊTÉ relatif à l'organisation d'une garde civique à Cayenne.*

Cayenne, le 24 octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'offre gracieuse faite par un certain nombre d'habitants de la ville de faire le service de la Place pendant la durée de l'épidémie et de la dissémination des troupes ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 27 août 1828,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La garde civique est constituée et forme une compagnie. Elle est placée sous l'autorité du Commandant supérieur des troupes, en ce qui concerne le service de la Place et les règlements disciplinaires.

Art. 2. Elle assure le service de la Place à compter du 26 courant.

Art. 3. M. Signier (Eugène), chevalier de la Légion d'honneur, est nommé commandant de la garde civique.

Art. 4. Le Commandant supérieur des troupes est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes p. i.,
BOUGUIÉ.

Pour un garde..... { du capitaine,
1 sous-officier,
1 caporal,
et 2 gardes.

Les membres du conseil de discipline autres que le capitaine, sont désignés par le tirage au sort. Lorsqu'un conseil de discipline proposera la radiation des contrôles de la compagnie, le capitaine établira un rapport, en précisant les fautes de l'inculpé, les punitions qui lui ont été infligées et l'avis du conseil de discipline.

Ce rapport sera adressé au Commandant supérieur des troupes qui le transmettra avec son avis au Gouverneur.

Le Gouverneur prononcera.

Cayenne, le 27 octobre 1885.

Le Chef de bataillon, Commandant supérieur des troupes p. i.,

BOUGUIÉ.

Approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

LOUGNON.

N^o 814. — DÉCISION fixant la rentrée des classes dans les établissements scolaires de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 30 octobre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'état sanitaire de la ville de Cayenne ;

Vu le procès-verbal de la commission centrale d'instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

La rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique (collège et écoles communales des deux sexes) qui avait été fixée au mardi 3 novembre 1885 est reportée au mardi 1^{er} décembre 1885, à huit heures du matin.

Le Directeur de l'Intérieur p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 30 octobre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 815. — Par décision en date du 31 juillet 1885, notifiée par dépêche ministérielle du 10 septembre 1885, M. le Ministre de la guerre a nommé à la 1^{re} classe de son emploi, M. Murienne, interprète auxiliaire de 2^e classe, détaché à l'administration pénitentiaire.

N° 816. — Par décret en date du 5 août 1885, notifié par dépêche ministérielle du 29 du même mois, M. Alix, médecin de 1^{re} classe de la marine, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 817. — Par décision ministérielle en date du 28 août 1885, M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

N° 818. — Par décision en date du 31 août 1885, notifiée par dépêche ministérielle du 17 septembre 1885, le sieur Numa, ouvrier typographe à l'imprimerie du Gouvernement à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 819. — Par dépêche ministérielle du 10 septembre 1885, M. Pedemonte, sous-commissaire de la marine, a été appelé à

continuer ses services à la Guadeloupe, et remplacé, dans le cadre de la Guyane, par M. Boucard, officier du commissariat du même grade.

N° 820. — Par dépêche ministérielle en date du 12 septembre 1885, M. Lhuerre (Gabriel), désigné le 1^{er} novembre 1884 pour continuer ses services à la Martinique comme sous-chef de bureau de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, est maintenu en la même qualité à la Guyane, en remplacement de M. Chaulet, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 821. — Par décret en date du 13 septembre 1885, notifié par dépêche ministérielle du 21 du même mois, M. Girard, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, est nommé substitut du Procureur général de la Cochinchine, en remplacement de M. Poymiro, appelé à d'autres fonctions.

N° 822. — Par décret en date du 13 septembre 1885, notifié par dépêche ministérielle du 21 du même mois, M. Naquard, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, est nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions.

N° 823. — Par décision ministérielle en date du 15 septembre 1885, M. Lubin (Marie-Joseph), capitaine en second d'artillerie de la marine, est placé à l'état-major hors cadre de l'arme, pour occuper les fonctions d'officier détaché près du Gouverneur de la Guyane française.

N° 824. — Par dépêche ministérielle en date du 16 septembre 1885, avis est donné de l'envoi à la Guyane de M. Mautier, pour servir, dans le cadre du commissariat, en qualité de commis de 3^e classe.

N° 825. — Par dépêche ministérielle en date du 18 septembre 1885, le surveillant militaire de 3^e classe Cocherel (Aimable-Louis) est désigné pour continuer ses services à la Guyane.

N° 826. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} octobre 1885, l'indemnité de séjour touchée par M. Dorwling-Carter, par suite de sa nomination provisoire à Cayenne le 22 mai 1885 comme juge suppléant et expirée le 15 septembre courant, lui sera continuée à partir de cette date et pendant son maintien à Cayenne, sans que ladite indemnité puisse dépasser une nouvelle période de trois mois.

N° 827. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 1^{er} octobre 1885, M. François (Adolphe) est nommé agent de la poste à l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, pour compter du 16 septembre 1885.

N° 828. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 1^{er} octobre 1885, la solde du sieur Laxun (Eugène), marin du port, est élevée de 420 francs à 540 francs.

N° 829. — Par arrêté en date du 2 octobre 1885, M. Naudot (Edme-Alexandre), conservateur des hypothèques, est nommé membre du collège des assesseurs appelés à faire partie de la Cour d'assises de la Guyane pour la période triennale 1884-1886, en remplacement de M. Eugène Gautrez, nommé conseiller privé.

N° 830. — Par arrêté en date du 2 octobre 1885, est abrogé le paragraphe 1^{er} de la décision du 21 juin 1884, imposant une quarantaine de vingt-un jours à tous les navires venant du Brésil.

Une quarantaine de quarante-huit heures continue à être imposée aux provenances du territoire contesté Mapa et autres.

Cette mesure est étendue à tous les bâtiments venant du Brésil avec patente nette.

N° 831. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 octobre 1885, une commission supérieure composée de :

MM. Niotte, sous-commissaire de la marine, président ;

Bourdon, pharmacien de 1^{re} classe ;

Nandress, lieutenant de gendarmerie,

se réunira, sous la convocation de son président, à l'effet de statuer sur la qualité des légumes secs et de l'huile d'olive provenant d'un envoi du Département.

N° 832. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 5 octobre 1885, le sieur Caurier est nommé apprenti-pilote à la direction du port.

N° 833. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 octobre 1885, la réprimande officielle est infligée à MM. Clotilde, Amusant, Lhuerre (Paul-Emile) et Saint-Preux.

La présente décision, dont mention sera faite au dossier des fonctionnaires et employés ci-dessus désignés, sera notifiée par l'intermédiaire des chefs de bureau compétents.

N° 834. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 octobre 1885, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., et de l'avis du Conseil privé, M. Castaing (Emmanuel), écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, a été rétrogradé, par mesure disciplinaire, à la 2^e classe de son emploi.

N° 835. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 octobre 1885, un crédit provisoire de la somme de 1,477 fr. 74 cent., formant la solde de la dotation allouée au service pénitentiaire pour sa participation à l'exposition d'Anvers, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour assurer le paiement des dépenses engagées dans le courant de l'année 1885.

N° 836. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 octobre 1885, une commission supérieure composée de :

MM. Zulima, commissaire adjoint de la marine, président ;
Alix, médecin de 1^{re} classe de la marine ;

Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire, se réunira dans les magasins de l'administration pénitentiaire, aux jour et heure fixés par son président, à l'effet d'examiner à nouveau le vin arrivé par le *Nouveau-Coriolan*, et de faire telles propositions qu'elle jugera nécessaires au sujet de ce liquide.

N° 837. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 octobre 1885, le sieur Gonillou (Alexandre) est nommé brigadier de police de 2^e classe à Cayenne.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 2,600 francs et d'une indemnité de vivres de 360 francs.

N° 838. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 8 octobre 1885, le sieur Alie, boulanger de l'administration pénitentiaire aux Iles-du-Salut, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

Il subira, pendant la durée de sa suspension, une privation de la moitié de sa solde coloniale et cessera ses fonctions dès que la notification lui aura été faite de la présente décision.

N° 839. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 8 octobre 1885, un blâme sévère est infligé au sieur Bureau, magasinier de 4^e classe, en service aux Iles-du-Salut, pour avoir tenu sur ses chefs des propos blessants qui ont pu porter d'autres agents à formuler contre ces mêmes chefs des accusations sans fondement.

N° 840. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 12 octobre 1885, le sieur Médéa, garde rural de 3^e classe à Tour-de-l'Île, est révoqué de ses fonctions.

N° 841. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 octobre 1885, le poste télégraphique d'Iracoubo est supprimé.

Le sieur Lohier, actuellement chargé de ce poste, sera licencié de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1885.

N° 842. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 octobre 1885, le Conseil général est convoqué pour la reprise de sa session ordinaire de 1885.

Il se réunira à Cayenne, au lieu habituel de ses séances publiques, le mercredi 21 octobre courant, à huit heures du matin.

N° 843. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 octobre 1885, le détachement de l'artillerie arrivé par l'intercolonial le *Saint-Dominique* sera renvoyé à la Martinique.

N° 844. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 octobre 1885, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Berthuin, commandant de pénitencier. Ce fonctionnaire est autorisé à s'embarquer sur le navire *Josselin*.

N° 845. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 22 octobre 1885, les listes de propositions de grâces, pour l'année 1885, seront dressées exceptionnellement, pour chaque pénitencier, par une commission composée du commandant, de l'officier d'administration et du surveillant-chef.

A Cayenne, la commission supérieure, établie au chef-lieu et composée du sous-directeur de l'administration, du chef du bureau du personnel et de l'inspecteur de la transportation, contrôlera le travail des divers établissements.

N° 846. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 24 octobre 1885, M. Bouguié, chef de bataillon d'infanterie de marine, remplira intérimairement, à compter de ce jour, les fonctions de commandant supérieur des troupes.

Cet officier supérieur restera chargé en même temps du commandement des troupes d'infanterie de marine stationnées dans la colonie.

N° 847. — Par arrêté en date du 26 octobre 1885, pendant la durée de la dissémination des troupes, il sera alloué aux officiers cantonnés en dehors de la ville, la ration ordinaire des troupes, et aux sous-officiers, caporaux et soldats, celle de campagne, sans aucune modification à la solde payée dans les conditions ordinaires.

L'approvisionnement du magasin des subsistances, ne permettant pas la délivrance de légumes secs, il sera alloué par homme et par jour une indemnité représentative calculée sur le pied de 120 grammes, à raison de 25 fr. 37 cent. les cent kilogrammes.

N° 848. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 26 octobre 1885, M. Millienne (Joseph-Elie), agent de colonisation de 3^e classe, est autorisé à se rendre à Cayenne, pour y régler des affaires personnelles.

N° 849. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 octobre 1885, un congé de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vuillemoniti, surveillant-chef de 2^e classe, pour en jouir en France.

Cet employé militaire est autorisé à prendre passage sur le bâtiment du commerce *Josselin*.

N° 850. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 octobre 1885, M. Léopold (Norbert), sous-caissier de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, caissier de la transportation, est relevé de ses fonctions de caissier, jusqu'à décision ultérieure du Ministre. Il remettra la caisse et le service à M. Soyer, commis de comptabilité, dans les formes réglementaires et un procès-verbal sera dressé à cet effet.

N° 851. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 octobre 1885, M. Soyer (Jean-Louis), commis de comptabilité de l'administration pénitentiaire, sera chargé, provisoirement et jusqu'à décision ultérieure du Ministre, de la caisse de la transportation à Cayenne, à compter du 24 octobre 1885.

La remise du service sera faite dans les formes réglementaires, et un procès-verbal sera dressé à cet effet.

Il recevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité du caissier, soit 1,000 francs par an.

N° 852. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 octobre 1885, le minimum de la pension de retraité de surveillant de 1^{re} classe sera payé, mensuellement et à terme échu, au sieur Lehmann (Auguste), admis d'office à la retraite, en attendant la remise de son brevet de pension.

Cette allocation, dont le montant est de 1,200 francs par an, sera imputable au chapitre XVII, article unique, paragraphe 5. *Surveillance et police.*

N° 853. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 octobre 1885, le sieur Coska, agent postal à Roura, est licencié de ses fonctions, à compter de ce jour.

N° 854. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 octobre 1885, M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est maintenu en activité, en attendant la première occasion pour les Antilles. Dans tous les cas, cette mesure ne pourra recevoir son application au-delà d'un délai de trois mois.

N° 855. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 octobre 1885, M. Pain, ancien médecin de 2^e classe de la marine, est nommé médecin de la garde civique.

N° 856. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 octobre 1885, M^{me} veuve Bersou, veuve d'un surveillant militaire, est autorisée à s'embarquer avec son enfant sur le navire de commerce *Josselin*, à l'effet de se rendre en France.

N° 857. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 octobre 1885, M. Souhart, sous-directeur des ponts et chaus-

sées, appelé par décision ministérielle à occuper un emploi de conducteur de 1^{re} classe des bâtiments civils en Cochinchine, s'embarquera, à destination de Saint-Nazaire, sur le navire de commerce *Josselin*.

Ce fonctionnaire sera accompagné de M^{mo} Souhart.

La valeur de ces deux passages sera supportée par le budget local de la Cochinchine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 7 décembre 1886.

Le Secrétaire - archiviste,

CASTAING.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11

NOVEMBRE 1885.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 858. — Circulaire ministérielle du 28 septembre 1885. — La concession des congés à 2/3 tiers de solde est réservée au Ministre.....	537
N° 859. — Dépêche ministérielle du 4 ^{or} octobre 1885. — Promulgation de la loi du 44 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.....	538
N° 860. — Circulaire ministérielle du 4 ^{or} octobre 1885. — Valeurs trouvées sur les cadavres épaves. Droit des sauveteurs au tiers.....	538
N° 861. — Dépêche ministérielle du 5 octobre 1885. — Statistique de l'immigration.....	539
N° 862. — Dépêche ministérielle du 7 octobre 1885. — Fixation du contingent à verser au Trésor à partir de l'exercice 1886, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0 exercées au profit de la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des revenus locaux.....	540
N° 863. — Circulaire ministérielle du 8 octobre 1885. — Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant en France, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe de ces Directions.....	542
N° 864. — Circulaire ministérielle du 9 octobre 1885. — Classement à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux colonies.....	543

	<i>Pages.</i>
N ^o 865. — Dépêche ministérielle du 9 octobre 1885. — Etats de mutations du personnel du service colonial.	544
N ^o 866. — Circulaire ministérielle du 14 octobre 1885. — Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant dans les colonies, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de ces Directions.	545
N ^o 867. — Dépêche ministérielle du 14 octobre 1885. — Notes individuelles et confidentielles des officiers de port en service aux colonies.	545
N ^o 868. — Dépêche ministérielle du 14 octobre 1885. — Propositions pour la Légion d'honneur.	546
N ^o 869. — Dépêche ministérielle du 15 octobre 1885. — Achats sur place.	548
N ^o 870. — Dépêche ministérielle du 17 octobre 1885. — Production au service des colonies du bordereau des opérations accomplies chaque mois sur les crédits délégués au Directeur de l'Intérieur.	549
N ^o 871. — Du 1 ^{er} novembre 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} novembre 1885.	550
N ^o 872. — Du 3 novembre 1885. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} novembre 1885.	551
N ^o 873. — Jugement du Conseil du contentieux (séance du 5 novembre 1885) rejetant comme tardive la protestation des sieurs Hérard et Dupuy contre la délibération du Conseil municipal du 12 septembre 1885, nommant adjoint au Maire M. A. Lupé.	552
N ^o 874. — Ordre du Gouverneur p. i. du 6 novembre 1885. — Mesures à prendre pour la réception de M. Le Cardinal, Gouverneur p. i. de la Guyane française.	554
N ^o 875. — Arrêté du 12 novembre 1885, portant promulgation à la Guyane française de la loi du 12 août 1885, qui modifie plusieurs articles du livre II du Code de commerce.	555
N ^o 876. — Loi du 12 août 1885, ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.	556
N ^o 877. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 12 novembre, accordant un permis de recherches de gisements et filons aurifères.	559
N ^o 878. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 novembre 1885, déterminant les indemnités à allouer aux agents de la police appelés à conduire des condamnés évadés à Cayenne.	559
N ^o 879. — Décision du Gouverneur p. i. du 15 novembre 1885, réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers.	560

	Pages.
N° 880. — Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 20 novembre 1885, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	563
N° 881. — Arrêté du 26 novembre 1885, portant promulgation de la loi du 44 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive.....	563
N° 882. — Loi du 44 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.....	564
N° 883 à 918. — Nominations, mutations, congés, etc.....	568

N° 858. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *La concession des congés à 2/3 de solde est réservée au Ministre.*

(Colonies : 3^e bureau : Solde ; congés ; Troupes indigènes ; Commissariat colonial ; 1^{er} bureau : Affaires politiques ; Administration générale et Archives coloniales.)

Paris, le 28 septembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, une circulaire en date du 3 mai 1877 a eu pour objet de faire connaître aux administrations coloniales qu'il appartient au Ministre seul de statuer sur les congés à 2/3 de solde, susceptibles d'être accordés aux officiers, fonctionnaires ou agents, qui ont accompli, aux colonies, la période de séjour exigée par l'article 37 du décret du 1^{er} juin 1875.

Les prescriptions de ladite circulaire ont complété les dispositions du décret précité, en ce qui concerne la désignation de l'autorité qui a mission d'approuver les concessions de congé (art. 38), et la règle qui en découle est applicable indistinctement à toutes les catégories de personnel rétribué sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets locaux.

Je crois utile de vous rappeler que cette règle est toujours en vigueur, et que, par suite, toute demande de congé à 2/3 de solde doit être soumise à mon assentiment préalable.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 859. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Promulgation de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive.*

Paris, le 4^{er} octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 15 août dernier, la loi du 14 du même mois, sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patrouage, réhabilitation).

Aux termes de l'article 11, ladite loi est applicable aux colonies, sous la réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. Je vous invite, en conséquence, à promulguer cette loi dans la colonie.

Lorsque le règlement d'administration publique prévu en l'article 6 aura été rendu, je vous adresserai des instructions pour l'application de ces deux textes.

En attendant, vous userez de la disposition transitoire de l'article 9 pour la libération conditionnelle des condamnés qui auront été reconnus dignes de cette faveur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 860. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Valeurs trouvées sur les cadavres épaves. — Droit des sauveteurs au tiers.*

(Direction de l'établissement des Invalides. — Bureau des prises, bris et naufrages et du service Gens de mer.)

Paris, le 4^{er} octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes; Commissaires généraux, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inscription maritime; Contre-Amiral commandant de la marine en Algérie; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il y a toujours lieu d'appliquer l'article 36, titre IX, livre IV de l'ordonnance de 1681, aux termes duquel le sauveteur d'un cadavre a droit, à défaut de réclamation dans le temps prescrit, au tiers du produit net de l'argent monnayé et des objets de prix trouvés sur ledit cadavre. Une circulaire ministérielle du 7 août 1829, insérée au *Bulletin officiel refondu*, p. 861, a, il est vrai, prescrit de suivre, pour ces produits, les règles tracées par les articles 21 et 22 du règlement du 18 mai 1816, de les laisser en conséquence, dans tous les cas, à la caisse des gens de mer et ultérieurement dans celle des Invalides, à la conservation des droits des parties.

Mais on a fait remarquer, avec juste raison, qu'il pourrait être imprudent d'opposer ces prescriptions à une réclamation qui viendrait à être formulée, car l'ordonnance de 1681 ne peut être valablement modifiée que par une loi et les articles précités auraient d'autant moins à être invoqués dans l'espèce, qu'ils visent uniquement le cas des successions des « marins, « militaires et passagers morts pendant le cours de la campagne, » c'est-à-dire une situation toute différente.

Vous devrez donc considérer la circulaire précitée du 7 août 1829 comme rapportée sur ce point et revenir à l'application de l'article 36 de l'ordonnance de 1681.

L'insertion de la présente décision au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 861. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Statistique de l'immigration.*

Paris, le 5 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par dépêche du 2 septembre dernier, je vous ai adressé deux modèles auxquels le service compétent devra dorénavant se conformer pour l'établissement des tableaux statistiques de l'immigration.

Pour faire suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de prendre l'âge de 14 ans et non celui de 10 ans, comme point de division entre les enfants et les adultes. De cette façon, il sera possible d'établir une concordance absolue entre les chiffres de ces tableaux et ceux du relevé général de la population en ce qui concerne les immigrants.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

Pour le Sous-secrétaire d'Etat :

Le Sous-Directeur chargé de la 2^e Sous-Direction,

ALBERT GRODET.

N° 862. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Fixation du contingent à verser au Trésor à partir de l'exercice 1886, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0 exercées au profit de la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des revenus locaux.*

(Service des colonies : 2^e Sous-direction et direction de l'établissement des Invalides de la marine. — 6^e bureau et bureau central.)

Paris, le 7 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les lois de finances des 21 et 22 mars 1885 ont, par leurs articles 9, placé, à partir du 1^{er} janvier 1886, les fonctionnaires civils des colonies sous l'application de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles et déchargé, à partir de la même date, la caisse des Invalides de la marine du paiement des pensions pour services rendus à l'Etat; d'autre part, celle du 22 mars a, par son article 11, attribué au Trésor les retenues de 3 et de 5 p. 0/0 qui sont exercées au profit de ladite caisse sur les traitements du personnel du Département.

Enfin, la loi de finances du 8 août dernier a cessé de faire figurer, pour l'exercice 1886, parmi les ressources de l'éta-

blissement précité, les retenues qui sont encore exercées sur les dépenses à la charge des revenus locaux des colonies ; mais, pour indemniser le Trésor de l'augmentation de dépense que lui imposera le paiement des pensions des fonctionnaires de ces services locaux, elle a, par application de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, imposé aux colonies le versement de contingents équivalents au montant desdites retenues. Ce contingent a été fixé à la somme de 37,640 francs pour la colonie de la Guyane.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il n'y a plus aucun motif pour continuer à exercer la retenue de 3 p. 0/0, tant sur les dépenses de matériel que sur les allocations indépendantes des traitements qui conduisent à une pension de retraite. Pour le personnel retraité d'après la loi du 5 août 1879, ces allocations, qui avaient été définies par les circulaires des 22 août 1879 et 31 mai 1884, font, vous le savez, l'objet des tarifs spéciaux approuvés à la date du 19 décembre 1884 par le Président de la République et insérés au *Bulletin officiel*, page 1091.

Elles consistent dans les suppléments coloniaux, conformément aux termes de l'article 22 du décret du 22 novembre 1853, pour tout le personnel placé sous le régime des pensions civiles.

Le maintien de la prestation dont il s'agit dans les budgets locaux ne pourrait profiter qu'à ces budgets eux-mêmes qui se seraient créés ainsi une dépense pour l'annuler par une recette égale, et n'obtiendraient, par suite, d'autre effet de la mesure qu'un surcroît de frais d'administration.

Il n'y aura donc plus à inscrire en sommes brutes dans les budgets locaux des colonies que la solde et les accessoires proprement dits de la solde, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités d'après la loi du 5 août 1879 et les traitements de parité d'office ou, à défaut, les soldes d'Europe pour le personnel placé sous le régime de la loi du 9 juin 1853. Les trésoriers-payeurs des colonies appliqueront aux revenus divers du budget les retenues de 5 et de 3 p. 0/0 (1) qui seront opérées sur ces émoluments au moment de leur paiement aux intéressés.

Je vous prie de prendre bonne note de ces diverses considérations pour l'établissement du budget local de l'exercice 1886.

(1) La retenue de 3 p. 0/0 s'applique exclusivement au personnel non officier ou assimilé retraité d'après les lois des 5 août 1879 et 8 août 1883.

Vous voudrez bien, en outre, veiller personnellement à ce que le montant du contingent de la colonie soit rigoureusement versé au Trésor, par quarts et en fin de trimestre, au moyen d'un ordonnancement sur le budget local, au compte également des revenus divers du budget.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 863. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE.* — *Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant en France, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 1^{re} et de 2^e classe de ces Directions.*

(Colonies. — 3^e bureau : Solde, Congés, Troupes indigènes, Commissariat colonial.)

Paris, le 8 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef; Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS,

Il m'a paru nécessaire de fixer la quotité des indemnités de route et de séjour à allouer aux commis principaux des Directions de l'Intérieur, dont la création remonte seulement au 16 juillet 1884, et qui, par suite, n'ont pu être compris dans les désignations portées aux tableaux annexés au décret du 12 janvier 1870.

J'ai donc pris, le 30 septembre dernier, une décision aux termes de laquelle les commis principaux des Directions de l'Intérieur recevront en France, dans les conditions réglementaires, les indemnités de route et de séjour prévues pour les sous-chefs de 1^{re} et de 2^e classe de la même administration.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 864. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Classement des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux colonies à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce.*

(Colonies : 5^e bureau : Administration pénitentiaire ;
Colonisation libre et pénale.)

Paris, le 9 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine; Inspecteurs en chefs et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, le décret du 26 octobre 1882 qui a organisé à nouveau l'administration pénitentiaire à la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, a modifié la situation de certains fonctionnaires et employés de cette administration en les assimilant, au point de vue de leur correspondance hiérarchique, aux fonctionnaires et employés des Directions de l'Intérieur.

Il m'a paru, en conséquence, nécessaire de modifier pour ces fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire le classement à bord des bâtiments de l'État tel qu'il a été déterminé par la circulaire du 22 avril 1880, en adoptant en leur faveur les règles suivies pour le classement du personnel des Directions de l'Intérieur.

J'ai donc décidé, à la date du 27 août dernier, que les fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire aux colonies ci-après désignés seraient classés comme suit :

Table du Commandant :

Chefs de bureau de 1^{re} classe ;
Inspecteurs principaux de 1^{re} classe ;
Commandants supérieurs de 1^{re} classe ;
Agents généraux de cultures de 1^{re} classe.

Table de l'État-major :

Chefs de bureau de 2^e et 3^e classes ;
Inspecteurs principaux de 2^e et 3^e classes ;

Commandants supérieurs de 2^e et 3^e classes ;
Agents généraux de cultures de 2^e et 3^e classes.

Table des aspirants :

Commis-rédacteurs et commis ordinaires des trois classes ;
Agents de cultures des quatre classes.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* devant tenir lieu de notification, je vous invite à donner des ordres pour que la classification ci-dessus indiquée soit, à l'avenir, rigoureusement observée.

Recevez, etc.

GALIBER.

N^o 865. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Etat de mutations survenues dans le service colonial.*

Paris, le 9 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, certaines de vos administrations coloniales adressent à mon Département, sous forme de cahiers, les situations ou états des mutations et mouvements survenus parmi les officiers, fonctionnaires et agents du Service local.

Il résulte de ce mode d'envoi, que les situations ou états relatifs au personnel de chaque service ne peuvent être répartis entre les différents bureaux de mon Département, sans donner lieu à des copies qui retardent la circulation de ces documents ou sans les exposer à de fausses directions pouvant avoir les plus sérieux inconvénients.

Afin d'obvier à cet état de choses, il me paraît préférable de faire établir les états ou situations de personnel sur autant de feuilles distinctes qu'il existe de services fonctionnant dans la colonie, de manière que la répartition de ces extraits puisse se faire immédiatement après leur arrivée au ministère, entre les différents bureaux desquels relève le personnel qu'ils concernent.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires à cet effet.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,
A. ROUSSEAU.

N° 866. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant dans les colonies, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 1^{re} et de 2^e classe de ces Directions.*

(Colonies. — 3^e bureau: Solde, Congés, Troupes indigènes, Commissariat colonial.)

Paris, le 44 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS,

Les indemnités de route et de séjour à allouer aux commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant en France, ont été déterminées par une décision, en date du 30 septembre 1885, qui vous a été notifiée par la voie du *Bulletin officiel* (circulaire du 8 octobre 1885).

Une mesure du même genre s'impose en ce qui concerne les tarifs applicables à cette catégorie d'employés, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur des colonies, suivant les conditions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître qu'aux colonies comme en France, les commis principaux des Directions de l'Intérieur seront, sous le rapport des allocations d'indemnités de route et de séjour, traités sur le même pied que les sous-chefs de 1^{re} et de 2^e classe de cette administration.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 867. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Notes individuelles et confidentielles des officiers du port en service aux colonies.*

Paris, le 44 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai constaté que le Département ne recevait pas régulièrement les notes individuelles de tous les officiers de port en service dans la colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de ne pas omettre à l'avenir de m'adresser ces documents que je désire recevoir chaque année dans la première quinzaine de décembre au plus tard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 868. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Propositions pour la Légion d'honneur.*

Paris, le 14 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, par le retour du courrier, l'état nominatif des membres des chambres de commerce, médecins civils, négociants, industriels, etc., etc., habitant la colonie et qui sont proposés pour la Légion d'honneur.

Ce document que je désire recevoir à l'avenir deux fois par an, les 1^{er} juin et 1^{er} novembre au plus tard, devra être établi conformément au modèle ci-joint.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les prescriptions de la présente circulaire ne soient jamais perdues de vue.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

NOMS et prénoms.	DATE de la naissance.	FONCTIONS.	TEMPS depuis lequel ils habitent la colonie.	NOMBRE de propositions.	MOTIF de la proposition.	OBSERVATIONS.

N° 869. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Service de la transportation. Achats sur place.*

(Services des colonies : 2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 45 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez proposé, le 17 avril dernier, sous le n° 229, au Département, de faire procéder à des achats sur place pour tous les approvisionnements en vivres et en matériel de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Je dois vous rappeler que le système des achats sur place a été expérimenté autrefois. On a dû y renoncer parce que les prix demandés par le commerce de la Guyane étaient beaucoup trop élevés. Vous pourrez vous faire représenter les dépêches que le Département a adressées à l'administration locale les 4 février et 11 juin 1878, n^{os} 58 et 336, les 5 février et 5 novembre 1879, n^{os} 64 et 654, et vous verrez que c'est en parfaite connaissance de cause que le Ministre a supprimé ce mode d'approvisionnement. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il a été constaté, en 1879, qu'un achat de matières diverses fait à Cayenne, au prix total de 72,000 francs, n'aurait coûté en France que 48,000 francs. L'État aurait donc pu réaliser une économie d'un tiers environ sur cette opération.

Le retour aux achats sur place ne pourrait du reste profiter qu'à un très petit nombre de négociants, car il est indispensable, si l'on veut obtenir des prix favorables, que les fournitures de vivres et de matériel soient groupées en vue de réduire les frais généraux.

Dans cette situation, il serait à peu près inévitable que le monopole de toutes les fournitures se trouverait concédé par l'adjudication même à deux ou trois maisons de commerce, d'autant plus que la nécessité d'avoir des magasins à Cayenne et sur les pénitenciers réduit encore, en raison des charges imposées, le nombre restreint des négociants qui seront en situation de concourir. Je ferai remarquer à ce sujet que l'admission sur les pénitenciers des agents du fournisseur aurait de graves inconvénients au point de vue du bon ordre et de la discipline.

Il convient de rappeler également que le service des colonies, en présence des plaintes réitérées de l'administration pénitentiaire au sujet de la qualité des vivres envoyés à Cayenne par le

port de Marseille, a étudié la question de fourniture à faire dans la colonie. Or, les raisons exposées par le port de Nantes dans la lettre ci-jointe ont fait renoncer à ce projet. Les considérations invoquées par l'administration de la Guyane au sujet des retards qu'ont subi les envois de vivres et de matériel au commencement de 1885, n'existeront plus aujourd'hui puisqu'un marché pour le transport régulier des approvisionnements de toute nature vient d'être passé par le port de Nantes, ainsi que je vous l'ai annoncé par ma dépêche du 25 août dernier, n° 39.

Dans ces conditions, il ne me paraît ni utile, ni possible de revenir au système des achats sur place.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 870. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Production au service des colonies du bordereau des opérations accomplies chaque mois, sur les crédits délégués au Directeur de l'Intérieur.*

Paris, le 17 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'administration de la colonie n'a encore adressé jusqu'ici aucun bordereau mensuel par *subdivision d'articles* des opérations accomplies sur les crédits délégués au Directeur de l'Intérieur. Seul, le chef du service administratif de la marine me transmet très régulièrement ce document qui est réclamé, en principe, par une circulaire du 14 mai 1858.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les lacunes qui se sont produites à ce sujet dans les travaux de la Direction de l'Intérieur soient comblées au plus tôt pour l'exercice 1885. En raison de l'époque avancée de l'exercice, il me suffira d'avoir un bordereau résumant les opérations jusqu'au 1^{er} octobre. Vous voudrez bien, en outre, veiller à ce qu'à l'avenir aucun retard ne soit apporté à l'établissement de ce document financier qui doit m'être adressé, chaque mois, par la voie la plus rapide.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 871. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} novembre 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^r 00	
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	55 fr. les 400 kil.
	brut.....	<i>Idem.</i>	
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	
		<i>Idem.</i>	
Caoutchouc.....	Le kilogr.	4 00	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 00	
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	
	blanc.....	<i>Idem.</i>	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Coton.....	Le kilog.	<i>Idem.</i>	
Couac.....	<i>Idem.</i>	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Bois {	à construire... d'ébénisterie...	Le m. c.	80 00 400 00
		<i>Idem.</i>	

Cayenne, le 1^{er} novembre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOGÈRES.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

G. DU LAURENS.

N° 872. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} novembre 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut.....	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	"	40,806 ^k	40,806 ^k	48,722 ^k
Café.....	"	204	204	231
Girofle... { clous.....	"	"	"	45
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	"	432 ⁿ	432 ⁿ	"
Roucou... { en pâte..	"	26,746	26,746 ^k	63,255
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	30 ^l	46,375 ^l	46,405 ^l	4,425 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	"	2,854 ^k	2,854 ^k	3,663 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	42 ^{mc} 322	42 ^{mc} 322	900 ^{mc}
Peaux de bœufs.....	415 ^p	746 ^p	4,461 ^p	4,070 ^p
Racine de salsepareille..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)..	"	"	"	"
Or natif.....	171 ^k 44 ^g	1,231 ^k 404 ^g	4,402 ^k 545 ^g	1,646 ^k 214 ^g
Caoutchouc.....	"	273 ^k	273	4 ^k 591
Citrons.....	"	66,250	66,250	"
Cornes de bœuf.....	"	2,042	2,042	"

Cayenne, le 3 novembre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOUGERES.

VU: *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

G. DU LAURENS.

N^o 373. — *JUGEMENT* du conseil du contentieux rejetant, comme tardive, la protestation des sieurs Hérard et Dupuy, contre la délibération du Conseil municipal du 12 septembre 1885, nommant adjoint au maire M. A. Lupé.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1885.

ÀU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne, et réuni dans la salle ordinaire de ses séances,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cayenne en date du 12 septembre 1885, nommant adjoint au maire M. A. Lupé, en remplacement de M. Guisolphe, démissionnaire ;

Vu la protestation des sieurs Hérard et Dupuy en date du 5 octobre 1885, et déposée le 6 au secrétariat du Gouvernement, demandant l'annulation de cette élection et laquelle est ainsi conçue :

« Cayenne, le 5 octobre 1885.

« *A Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.*

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Le 12 septembre dernier, le Conseil municipal de Cayenne convoqué en session extraordinaire par arrêté du 8 du même mois, s'est réuni pour l'élection d'un adjoint au maire, en remplacement de M. Guisolphe dont la démission avait été acceptée.

« Depuis cette réunion, aucun acte officiel n'a confirmé la délibération de cette Assemblée ; de plus, nous pouvons vous affirmer que le paragraphe 1^{er} de l'article 25 du décret organique du 15 octobre 1879 n'a pas été observé. Jusqu'à ce jour, le procès-verbal n'a été ni enregistré et signé par les membres présents à cette séance et ni copie n'a été adressée au Gouverneur dans la huitaine.

« En conséquence, nous estimons à en référer au contentieux sur la nullité à prononcer contre la délibération qui a eu lieu par le Conseil municipal à la date précitée, la considérons sans effet et vous prions de vouloir bien porter notre inscription en faux devant le Conseil compétent.

« Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

« HÉRARD.

DUPUY. »

Vu le mémoire en défense déposé au secrétariat du Gouvernement le 14 octobre par M. Lupé (Arthur) ;

Vu l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 ;

Ouï, en son rapport écrit et déposé, M. Charlan, président p. i. du Tribunal de première instance ;

Ouï M. Hérard (François) dans le développement de ses moyens ;

Ouï, M. le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'un délai de 5 jours est accordé aux citoyens pour se pourvoir en annulation des élections des maires et adjoints, que la loi n'a pas voulu que l'existence des municipalités put être constamment tenue en suspens par le caprice de protestataires, rarement sérieux et dont le bien public n'est pas toujours l'unique préoccupation ; et qu'elle a imposé ce délai de 5 jours, à peine de nullité de la protestation ;

Sans examiner le fond qui démontrerait, une fois de plus, la sage prévoyance de la loi ;

Considérant que l'élection de M. A. Lupé, comme adjoint au maire de Cayenne, a eu lieu le 12 septembre 1885, que la protestation des sieurs Herard et Dupuy n'a été déposée au secrétariat du Gouvernement que le 6 octobre 1885, que le délai de 5 jours était expiré,

DÉCIDE :

La protestation des sieurs Hérard et Dupuy est nulle et rejetée comme tardive.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq où siégeaient :

MM. du Laurens, Directeur de l'Intérieur p. i., président par délégation ;

Bouguié, Commandant supérieur des troupes p. i. ;

Fillassier, Procureur général p. i. ;

Caillard, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

Baudin, conseiller privé ;

Gautrez, *idem* ;

Grand, conseiller p. i. à la Cour d'appel ;

Charlan, Président p. i. du Tribunal de première instance, rapporteur.

En présence de :

MM. Zulima, Commissaire du Gouvernement ;
Thermes, secrétaire-archiviste.

Le président,
DU LAURENS.

Le Rapporteur,
CHARLAN.

Le Secrétaire-archiviste,
A. THERMES.

N° 874. — **ORDRE.** — *Mesures à prendre pour la réception de M. Le Cardinal, Gouverneur p. i. de la Guyane française.*

Cayenne, le 6 novembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 août dernier, annonçant l'arrivée prochaine dans la colonie de M. Le Cardinal, chargé par intérim des fonctions de Gouverneur de la Guyane française, par décret en date du 24 février 1885 ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 février 1829 ;

Vu l'état sanitaire et la dissémination des troupes de la garnison,

ORDONNE :

Dès que le courrier intercolonial portant le nouveau Gouverneur sera mouillé en rade, un coup de canon tiré par la batterie Saint-François donnera le signal d'avertissement.

L'officier détaché près du Gouverneur, le capitaine-major de la garnison et le lieutenant de port se rendront immédiatement le long du bord pour recevoir les ordres du Gouverneur au sujet de son débarquement.

Au moment de son débarquement, le Gouverneur sera salué de onze coups de canon par la batterie Saint-François.

Le commandant de la garde civique, à la tête d'un détachement de cinquante hommes de cette garde, le recevra au débarcadère. Il y sera également reçu par le maire de la ville et ses adjoints.

Ce cortège accompagnera le Gouverneur à son hôtel.

La gendarmerie à cheval escortera le Gouverneur.

Tous les corps civils et militaires du chef-lieu seront réunis au Gouvernement pour être présentés au Gouverneur et lui faire ensuite une visite de corps.

Le détachement de cinquante hommes qui aura reçu le Gouverneur se constituera en garde à l'hôtel du Gouvernement.

L'heure de la réunion des corps à l'hôtel du Gouvernement sera fixée ultérieurement.

(Grande tenue d'été.)

Les Chefs d'administration et de service, ainsi que le Commandant supérieur des troupes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 6 novembre 1885.

LOUGNON.

N^o 875. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française la loi du 12 août 1885, qui modifie plusieurs articles du livre II du code de commerce.*

Cayenne, le 12 novembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 25 août 1885 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La loi du 12 août 1885, ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce est et demeure promulguée à la Guyane française.

Art. 2. Le Procureur général p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 novembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

A. FILLASSIER.

N^o 876. — *LOI ayant pour objet de modifier plusieurs articles du Livre II du Code de commerce.*

(Du 42 août 1885.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334, et 347 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord.

La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

Art. 258. En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois auront droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il sera dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage.

Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il sera payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts s'il a péri dans le retour; le tout sans préjudice des conventions contraires.

Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers.

Art. 262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié au dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement, en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être révisé tous les trois ans.

Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 263. Le matelot est traité, pansé et rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû, s'il meurt après le voyage commencé; si l'enga-

gement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

Art. 315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés : sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Art. 334. Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

Art. 347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

Art. 2. Les articles 259, 318 et 386 du Code de commerce sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,

PIERRE LEGRAND.

Le Président du Conseil,

Garde des sceaux, Ministre de la justice,

HENRI BRISSON.

N° 877. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés à :

Du 12 novembre 1885.

M. Ogoumba, veuve Germain et M^{lle} Maba, sur un terrain de 150 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 291.

N° 878. — *DÉCISION déterminant les indemnités allouées aux agents de police chargés de la conduite des transportés évadés.*

Cayenne, le 13 novembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 25 avril 1885, numérotée 154, invitant la colonie à établir un tarif déterminant les indemnités à allouer aux agents de la police appelés à conduire des transportés évadés à Cayenne ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

1° Les agents de police des quartiers de la colonie qui reçoivent des évadés doivent les remettre à la brigade de gendarmerie, dans les localités où il s'en trouve, et, à défaut, au pénitencier le plus proche ;

2° Ils recevront pour ce service une indemnité de 3 francs par 24 heures pendant toute la durée du voyage et jusqu'au retour à leur poste. Il leur sera remboursé, en outre, le prix du passage à bord des bateaux qu'ils auront dû prendre pour conduire les évadés à destination et revenir ;

3° Il est entendu qu'ils devront effectuer leur retour par le premier bateau en partance, faute de quoi la susdite indemnité ne leur sera pas due pour une prolongation de séjour due à leur négligence ;

4° Il ne sera alloué qu'une seule indemnité de 3 francs pour amener les évadés de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île et une double indemnité pour les ramener des communes de Macouria et Tonnégrande-Montsinéry aller et retour compris ;

Considérant qu'il importe que la même règle soit partout suivie par les cantiniers et que la plupart des dispositions des actes précités sont aujourd'hui tombées en désuétude ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Dans chaque établissement pénitentiaire, il pourra y avoir une cantine tenue par une personne offrant les garanties de moralité désirables, qui sera désignée par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sauf approbation du Gouverneur.

Art. 2. Les cantiniers seront soumis à toutes les mesures d'ordre et de discipline générale qui régissent le personnel libre sur les établissements pénitentiaires. Des permissions d'absence pourront leur être accordées par les Commandants qui en rendront compte à la Direction.

Art. 3. Les cantines seront ouvertes tous les jours au personnel libre, d'un coup de canon à l'autre, excepté pendant les heures fixées pour la vente aux transportés.

Art. 4. Les cantines seront accessibles aux transportés, tous les jours, de onze heures à midi et de cinq heures à six heures du soir, les dimanches et jours fériés, de dix heures à midi et de quatre heures à six heures du soir. Un surveillant sera de service pendant les heures où la cantine sera ouverte aux transportés et la vente ne sera commencée qu'en sa présence.

Art. 5. La vente de toutes boissons alcooliques et du vin n'est autorisée que pour le personnel libre. Ces boissons ne seront livrées qu'à l'employé ou à l'agent lui-même, ou sur un bon signé de lui.

Art. 6. Les cantiniers pourront vendre au personnel libre comme aux transportés toutes denrées alimentaires, crues ou cuites, des fruits, des sirops et même de la bière. Ils sont autorisés à vendre également tous objets d'épicerie, de mercerie et de papeterie.

Art. 7. La première infraction de la part d'un cantinier aux articles 5 et 6 sera passible de 8 jours de consigne absolue de la cantine ; la deuxième de 15 jours de consigne absolue, et à la troisième il pourra être révoqué.

Art. 8. Une commission composée du Commandant de l'établissement, de l'officier d'administration et du chef du service de la santé, établira, tous les trois mois, le tarif de tout ce qui

pourra être mis en vente à la cantine, sur présentation des factures du cantinier.

Les prix de facture seront abondés de 20 p. 0/0, destinés à constituer le bénéfice du cantinier et à le couvrir du montant du fret.

Art. 9. Les cantiniers sur les pénitenciers sont autorisés à tenir la pension des employés subalternes, civils et militaires n'ayant pas le rang d'officier.

Art. 10. La commission désignée à l'article 8 fixera le prix des pensions pour chaque catégorie d'employés. Le Commandant informera le Directeur de l'administration pénitentiaire des prix fixés.

Art. 11. Le Commandant déterminera le nombre de transportés à mettre à la disposition des cantiniers qui tiendront pension, sans toutefois dépasser la proportion fixée pour les gamelles par l'arrêté ministériel du 22 août 1884, sur les garçons de famille.

Les cantiniers rembourseront à l'administration le montant de la valeur de la ration des condamnés et verseront 10 francs, à titre de salaires, par homme et par mois, à la caisse de la transportation ; 6 francs seront remis au condamné et 4 francs versés à son pécule.

Art. 12. Toutes les fois que la commission prévue aux articles 8 et 10 se réunira, le surveillant chef et le cantinier seront appelés par elle pour être entendus dans les observations ou propositions qu'ils pourraient avoir à présenter.

Art. 13. Par analogie avec les prescriptions du décret du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes, le surveillant chef, sur chaque pénitencier, est spécialement chargé, sous l'autorité du Commandant, de la police générale de la cantine.

Art. 14. La présente décision sera affichée dans un endroit apparent de chacune des salles de la cantine.

Art. 15. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de cette décision.

Cayenne, le 15 novembre 1885.

LOUGNON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 880. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur, des permis de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés à :

Du 20 novembre 1885.

M^{me} V^e Deichmann et Ph. Echassy, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3403;

M. Gérole, sur un terrain de 500 hectares, situé dans la commune de Kourou — plan n° 297.

M. Gérole Jean-Baptiste, sur un terrain de 1,560 hectares 16 ares 02 centiares, situé dans la commune de Kourou — plan n° 297.

N° 881. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).*

Cayenne, le 26 novembre 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 1^{er} octobre 1885;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) est et demeure promulguée à la Guyane française.

Article 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

Le Procureur général p. i.,

A. FILLASSIER.

N^o 882. — *LOI sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Article 1^{er}. Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1^{er}.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit au terme des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date de l'expiration de la peine principale.

Art. 3. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le Ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation ;

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur.

Le Ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II.

PATRONAGE.

Art. 7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8. Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 9. Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'a-

mendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III.

RÉHABILITATION.

Art. 10. Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 623. Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabi-

litation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 624. Le Procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le Procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Art. 628. La Cour, le Procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

Art. 629. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 633. Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le Procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

Art. 634. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Art. 11. La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12. Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le Ministre de l'Intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 883. — Par dépêche ministérielle en date du 25 septembre 1885, avis est donné de la nomination, par décision du 12 août 1885, à l'emploi de surveillants militaires de 3^e classe à la Guyane, des sieurs Berson (Henri-Charles), Brogly (Emile-Justin), Battini (Jean), Colombani (André), Grall (Jean-Denis).

N° 884. — Par dépêche ministérielle en date du 25 septembre 1885, avis est donné de la nomination, par décision du 16 du même mois, au grade de sous-chef de bureau de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, de M. Deniel, ex-officier

d'administration aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Picard, désigné pour continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

N° 885. — Par dépêche ministérielle en date du 10 octobre 1885, avis est donné que par décision du 5 du même mois, M. Viriot, chef de bureau de 2^e classe des Directions de l'intérieur à la Guyane, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 886. — Par arrêté de M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre en date du 19 octobre 1885, M. Lavergne, receveur de l'enregistrement de 5^e classe à la Guyane, est désigné pour continuer ses services à Mont-Salvy (Cantal).

N° 887. — Par dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1885, avis est donné que par décision en date du 26 septembre dernier, M. Vallet, commandant de pénitencier, directeur de l'usine à sucre du Maroni, a été promu à la première classe de son emploi.

N° 888. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 22 septembre 1885, M. Lhuerre (Camille), commis-rédacteur de 3^e classe, attaché au bureau de la comptabilité, remplira jusqu'à nouvel ordre les fonctions de sous-chef dudit bureau, en remplacement de M. Camus, sous-chef de bureau appelé à d'autres fonctions. Il sera rendu compte de ce mouvement au Département.

N° 889. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 novembre 1885, la direction des travaux publics du Service local est provisoirement remise à la direction d'artillerie.

La remise du service sera faite dans les formes réglementaires par M. Souhart à M. Klobb.

Le personnel de l'artillerie recevra un supplément mensuel de 500 francs ainsi réparti :

MM. le capitaine directeur.....	150 ^r 00
le capitaine Klobb.....	250 00
le garde d'artillerie Guiot.....	100 00

N° 890. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 3 novembre 1885, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au sieur Eugène Adolphe, pour le sauvetage qu'il a accompli dans la rivière de Sinnamary.

N° 891. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 novembre 1885, un crédit provisoire de 30,000 francs est ouvert au Chef du service administratif au titre du chapitre X (Hôpitaux du service colonial).

N° 892. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 novembre 1885, M. Simond, aide-médecin de la marine, directeur de la léproserie de l'Acarouany, est rappelé à Cayenne pour être mis à la disposition de M. le Chef du service de santé.

M. Simond remettra provisoirement la direction de la léproserie à M. Curié, sous-directeur de cet établissement.

N° 893. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1885, M. Viriot, chef de bureau de 2^e classe, est maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1885.

N° 894. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 11 novembre 1885, huit demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont accordées à Mesdemoiselles :

Besse (Esther), Huzet (Isabelle), Maisier (Anna), Pierret (Marguerite), Laurent (Laurence), Marie (Elégie), Thémire (Joséphine), Geoffroy (Marie).

Ces bourses sont données pour une période de six années, à compter du 12 octobre 1885, sans que pourtant l'élève qui en est titulaire puisse dépasser l'âge de dix-huit ans révolus.

N° 895. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 12 novembre 1885, le sieur Mutel (Paul) est nommé agent postal à Roura, en remplacement du sieur Coska, licencié.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 800 fr., imputable sur les fonds du budget local, chapitre VII, article 5, section 2.

N° 896. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 novembre 1885, M. d'Espaux, officier d'administration du service pénitentiaire, est nommé, à compter de ce jour, chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Il jouira, en cette qualité, du traitement prévu au budget local de la colonie et sera placé hors cadre jusqu'à décision du Ministre.

Par suite de cette décision, M. d'Espaux est investi de la délégation de la signature du Gouverneur pour la légalisation des pièces de service.

N° 897. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 17 novembre 1885, M. Aubourg (Louis-Jules), conducteur des ponts et chaussées, chargé de la circonscription de Kourou, actuellement en mission à Cayenne, sera chargé de la direction des travaux pénitentiaires pendant la durée de la maladie de M. Razy.

N° 898. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 18 novembre 1885, M. Laforest, chef de 2^e classe de l'imprimerie du Gouvernement, chargé provisoirement de la direction de cet établissement, remettra le service à M. Marchand, dans les formes réglementaires.

N° 899. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 19 novembre 1885, un blâme sévère est infligé à M. Dubois (Lucien-Henry), piqueur de 4^e classe des travaux pénitentiaires, pour son attitude et son insubordination vis-à-vis du conducteur chargé du service pendant la maladie de M. l'ingénieur Razy, et pour son refus d'obéissance.

N° 900. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 20 novembre 1885, une commission composée de :

MM. le commissaire de l'inscription maritime, président;
le commissaire spécial de l'immigration;
un médecin de la marine à la désignation du médecin
en chef;
le lieutenant de port et s'il est possible
un capitaine au long cours à la désignation de M. le
commissaire de l'inscription maritime,
est chargée de procéder à la visite du steamer *Ville-de-Saint-Nazaire*, destiné à conduire dans l'Inde les immigrants à rapatrier.

N° 901. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 novembre 1885, le sieur Gresset, garde de police, est licencié de ses fonctions.

N° 902. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 21 novembre 1885, le sieur Demay (Dominique) est réintégré à la direction du port comme pilote de 2^e classe, en remplacement du sieur Rossi, décédé.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,600 fr. et aura droit aux vivres en nature.

N° 903. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 21 novembre 1885, M. Aubourg, conducteur de 4^e classe des travaux, est nommé, à titre provisoire, chef du service des travaux pénitentiaires à Cayenne.

N° 904. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 22 novembre 1885, le sieur Mantel est nommé planton-concierge de l'hôtel du Directeur de l'Intérieur, pour compter du 15 du courant.

N° 905. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 novembre 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre, est accordé au surveillant militaire Toubhans, pour en jouir en France.

N° 906. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 novembre 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au surveillant militaire Valet, pour en jouir en France. Cet agent sera accompagné de sa femme.

N° 907. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 25 novembre 1885, une indemnité mensuelle de 300 francs est accordée à M. Thermes, pour confection d'une table générale, chronologique et analytique du Bulletin officiel de la Guyane, depuis sa création jusqu'à nos jours. Cette indemnité lui sera allouée pendant une période de cinq mois, à compter du 17 novembre courant, temps présumé nécessaire pour l'achèvement de ce travail, et sera imputée sur le fonds de 5,000 francs inscrit aux dépenses imprévues de la 2^e section du budget de la colonie.

N° 908. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1885, M. Augustin-Justin est employé aux écritures du secrétariat du Gouvernement, au traitement de 1,500 fr., pour compter du 25 novembre 1885. Ce traitement sera payé sur le chapitre 4^{er}, section 1^{re}. (Dépenses obligatoires du secrétariat du Gouvernement — Budget local)

N° 909. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1885, M. Bayonne, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur, détaché provisoirement au secrétariat du Gouvernement, est remis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur, à compter de ce jour.

N° 910. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1885, M. Bonnard, écrivain de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, à compter de ce jour.

N° 911. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 26 novembre 1885, le sieur Ayassamy, interprète-infirmier, est désigné pour accompagner le convoi d'indiens rapatriés par la *Ville-de-Saint-Nazaire*. Il n'aura pas droit au retour à Cayenne.

N° 912. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 novembre 1885, une commission composée de :

MM. Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire ;
Létard, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur ;
Désiré, commis-rédacteur de l'administration pénitentiaire,

est nommée, à l'effet d'examiner la conduite du sieur Clairin, distributeur, et de proposer les mesures à prendre contre cet agent.

N° 913. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 27 novembre 1885, le sieur Catherine (Saturné-Victor) est nommé garde rural de 2^e classe à Montsinéry, en remplacement du sieur Labrador, appelé à d'autres fonctions, pour compter du 27 octobre dernier.

N° 914. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 novembre 1885, sont rapportées les décisions ouvrant les crédits de 1,000 francs et 1,477 fr. 74 cent., pour assurer le paiement des dépenses engagées, en 1885, pour l'exposition d'Anvers.

N° 915. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 28 novembre 1885, M. Le Dantec, médecin de 2^e classe de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement, pour accompagner, à Pondichéry, un convoi de rapatriement d'Indiens, qui partira par le steamer *Ville-de-Saint-Nazaire*.

N° 916. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 29 novembre 1885, le sieur Cécé dit *Quéqué* est nommé agent de la poste à l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

N° 917. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 novembre 1885, l'indemnité réglementaire de cherté de vivres est allouée à M. Augustin-Justin, écrivain auxiliaire du secrétariat du Gouvernement, pour compter du 25 novembre courant, date de son entrée au service.

N° 918. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 30 novembre 1885, le sieur Bengali (Paul) sera chargé, à compter du 15 novembre courant, des fonctions de garde-meubles de l'hôtel du Gouvernement.

Il jouira, en cette qualité, d'une allocation mensuelle de 92 fr. 80 cent., imputable au chapitre 1^{er}, section 4^{re}, article 1^{er} du budget du Service local.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 20 décembre 1886.

Le Secrétaire-archiviste p. i.,

CASTAING.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12

DÉCEMBRE 1885.

SOMMAIRE.

	Page.
N° 919. — Dépêche ministérielle du 26 octobre 1885. — Invitation de promulguer le décret du 7 septembre 1885, réglant la concession de distinctions honorifiques en faveur du personnel de l'enseignement primaire aux colonies.....	577
N° 920. — Dépêche ministérielle du 30 octobre 1885. — Demande de relevés des mandats émis au titre du chapitre V. — Budget du service colonial.....	578
N° 921. — Dépêche ministérielle du 30 octobre 1885. — Au sujet de la transmission des observations météorologiques.	579
N° 922. — Circulaire ministérielle du 1 ^{er} novembre 1885. — Irrégularités en matière de colis postaux. — Recommandations.....	579
N° 923. — Dépêche ministérielle du 3 novembre 1885. — Ecole des arts et métiers de la Métropole. Envoi en France des boursiers de la colonie.....	580
N° 924. — Dépêche ministérielle du 5 novembre 1885. — L'aumônier de l'hôpital militaire sera chargé de l'instruction religieuse au collège.....	584
N° 925. — Circulaire ministérielle du 6 novembre 1885. — Instructions concernant le versement au Trésor, en 1886, des retenues opérées sur la solde du personnel de la marine et des colonies.....	582

N° 926. — Dépêche ministérielle du 7 novembre 1885. — Au sujet des déclarations de changement de résidence des hommes aux colonies.....	584
N° 927. — Dépêche ministérielle du 11 novembre 1885. — Au sujet de la promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.....	585
N° 628. — Dépêche ministérielle du 11 novembre 1885. — Législation disciplinaire pour l'équipage des bateaux pilotes de Cayenne.....	586
N° 929. — Dépêche ministérielle du 18 novembre 1885. — Retrait des correspondances en cours de transport.....	587
N° 930. — Du 4 ^{er} décembre 1885. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1885.	589
N° 931. — Du 4 ^{er} décembre 1885. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} janvier au 4 ^{er} décembre 1885.....	590
N° 932. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 4 décembre 1885, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire pour le mercredi 9 décembre 1885.....	591
N° 933. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1885, modifiant la licence de cabarets dans les sections de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.....	592
N° 934. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1885, autorisant l'administration de la marine à accepter un don fait au service médical par M. le médecin Manget, résidant à Demerari (Guyane anglaise).....	592
N° 935. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1885, réglant le service des huissiers pour l'année 1885-1886.....	593
N° 936. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1885, autorisant la commune de Kaw-Approuague à acquérir de M ^{me} William Desrosier une maison à Guizembourg, moyennant le prix de 6,000 francs.....	594
N° 937. — Arrêté du Gouverneur p. i. du 5 décembre 1885, rétablissant l'impôt de la prestation dans la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.....	595
N° 938. — Décision du Gouverneur p. i. du 7 décembre 1885, modifiant les paragraphes 3 et 4 du règlement du 27 octobre 1885, relatif à la discipline de la garde civique de Cayenne.....	596
N° 939. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date des 9 et 14 décembre 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	596
N° 940. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 14 décembre 1885, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères après paiement de la redevance de 40 centimes par hectare.....	598
N° 941. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 23 décembre 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	599

	<i>Pages.</i>
N° 942. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 23 décembre 1885, accordant renouvellement pour une 2 ^e année de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	600
N° 943. — Décisions du Gouverneur p. i. en date du 24 décembre 1885, fixant la date du concours pour l'emploi de garde auxiliaire d'artillerie.....	600
N° 944. — Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 30 décembre 1885, accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	604
N° 945. — Du 24 décembre 1885. —Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 4 ^{er} semestre 1886.....	603
N°s 946 à 987. — Nominations, congés, etc.....	605

N° 919. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Invitation de promulguer le décret du 7 septembre 1885, réglant la concession de distinctions honorifiques en faveur du personnel de l'enseignement primaire aux colonies.*

(1^{re} Sous-Direction : 2^e bureau.)

Paris, le 26 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 17 septembre dernier, un décret en date du 7 du même mois, réglant la concession de mentions honorables et de médailles en faveur du personnel de l'enseignement primaire aux colonies.

Je vous prie de prendre des mesures pour la promulgation de cet acte dans la colonie. Des instructions spéciales vous seront adressées au sujet de l'application de ce décret.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et pour le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies :

Le Sous-Directeur chargé de la 1^{re} Sous-Direction,

GOLDSCHIEDER.

N° 920. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Demande de relevés des mandats émis au titre du chapitre V. — Budget du service colonial.*

(Sous-Direction des colonies : 3^e bureau : 2^e section.)

Paris, le 30 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'instruction du 4 décembre 1878, et, depuis, la circulaire du 10 août 1881 (*B. o.*, p. 205) ont précisé les règles à observer pour l'établissement de la comptabilité des états-majors et corps coloniaux. Or, j'ai eu l'occasion de constater que ces règles ne sont pas toujours observées et que les documents exigés ne sont pas établis avec une suffisante exactitude.

Je vous prie de donner les ordres les plus précis pour remédier à cette situation qui met entrave à la bonne exécution du service et oblige le Département à des correspondances incessantes dont le but est de relever des erreurs que l'administration des colonies a le moyen d'éviter.

A cette occasion, je crois devoir vous faire connaître qu'en présence des injonctions, plusieurs fois renouvelées, de la Cour des comptes, j'ai prescrit d'organiser, au service central des colonies, le service d'apurement des revues de liquidation du personnel militaire colonial.

Pour me mettre à même de justifier auprès de la Cour des comptes et dans les formes réglementaires l'emploi des crédits, je vous prie de me faire parvenir chaque mois, sous le timbre de la présente dépêche, le relevé (modèle 1866) des mandats délivrés au titre du chapitre V, Personnel des services militaires aux colonies.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre de formules imprimées de ce relevé. Vous voudrez bien, quand elles seront épuisées, en adresser la demande sous le timbre de la comptabilité générale, service intérieur.

J'attache une importance toute spéciale au bon fonctionnement de ce service et je vous invite à prendre des mesures pour que la production des pièces ci-dessus mentionnées soit faite par le service administratif de la colonie avec une scrupuleuse exactitude.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 921. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la transmission des observations météorologiques.

(Cabinet du Ministre. — Mouvements.)

Paris, le 30 octobre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Directeur général des services hydrographiques de la marine m'a signalé que les observations météorologiques qui doivent être faites dans les colonies et inscrites sur des feuilles dont le modèle vous a été adressé ne sont pas transmises régulièrement au Département.

En raison du développement donné à l'étude de la météorologie nautique par la plupart des nations européennes, il est désirable que le ministère de la marine et des colonies possède un recueil complet des observations météorologiques faites dans nos possessions d'outre-mer, et j'ai, par suite, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ces envois soient effectués désormais avec toute la régularité nécessaire. Ils doivent continuer de m'être adressés sous le timbre du cabinet : *Mouvement*, qui est chargé de les faire parvenir au service intéressé.

Le dernier envoi de Cayenne remontant au mois de décembre 1877, je vous serai obligé de me transmettre, si cela est possible, le recueil des observations faites depuis cette époque.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 922. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Irrégularités en matière de colis postaux.* — *Recommandations.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 1^{er} bureau.)

Paris, le 1^{er} novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je crois devoir appeler votre attention sur les fréquentes contestations auxquelles donnent lieu

dans les colonies les avaries ou irrégularités en matière de colis postaux et les difficultés qui se produisent pour déterminer à qui incombe la responsabilité de ces avaries et le soin de désintéresser les expéditeurs.

Ces contestations ne se produiraient pas si, conformément aux usages adoptés en matière d'échange, la vérification des colis postaux avait lieu, au moment même de la remise en douane, contradictoirement entre l'administration coloniale et le représentant des compagnies maritimes.

C'est ainsi, du reste, que procèdent dans les ports de la Métropole les compagnies maritimes pour l'échange des colis postaux entre elles. Les irrégularités ou avaries sont reconnues et contestables séance tenante, de telle sorte que la responsabilité se trouve nettement déterminée.

Je vous prie de vouloir bien inviter l'office de la colonie à se conformer à l'avenir aux errements qui viennent d'être indiqués.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 923. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Ecole des arts et métiers de la Métropole.* — *Envoi en France des boursiers de la colonie.*

(2^e Sous-Direction des colonies : 4^e bureau)

Paris, le 3 novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le Gouverneur de la Guyane.*

MONSIEUR LE GOUVENEUR, par une circulaire du 13 novembre 1884, relative à l'envoi des dossiers des jeunes créoles admis dans les écoles d'arts et métiers de la métropole, je vous ai invité à me faire parvenir ces dossiers un mois au moins avant l'ouverture des cours, c'est-à-dire le 15 septembre au plus tard ; je crois devoir vous rappeler cette dépêche, en vous priant de vous conformer strictement aux prescriptions qu'elle renferme.

Je vous prie également de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les boursiers de la colonie partent

pour France de manière à n'arriver dans les différentes écoles pour lesquelles ils sont destinés que quelques jours seulement avant l'ouverture des cours fixée au 15 octobre.

D'autre part, à différentes reprises, des jeunes gens qui ont subi avec succès dans les colonies l'examen d'admission aux écoles d'arts et métiers de la métropole se sont présentés dans ces établissements avant que le Directeur ait pu recevoir aucun avis officiel de leur arrivée. Il en résulte nécessairement des difficultés et des ennuis, tant pour le Directeur que pour les boursiers.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien munir les jeunes gens partant de la colonie pour les écoles d'arts et métiers de la métropole d'un titre officiel indiquant exactement leurs nom et prénoms, l'établissement auquel ils sont destinés, le service ou la personne qui doit supporter leurs frais de pension et de trousseau et le nom du correspondant.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
A. ROUSSEAU.

N° 924. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *L'aumônier de l'hôpital militaire sera chargé de l'instruction religieuse au collège.*

(Service des colonies : 1^{re} Sous-Direction : 2^e bureau.)

Paris, le 5 novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur*
le Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en réponse à votre lettre du 17 juillet dernier, relative aux mesures à prendre pour assurer l'enseignement de l'instruction religieuse au collège de Cayenne, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à votre proposition, j'ai décidé que l'aumônier de l'hôpital militaire serait désigné pour ce service.

Il recevra, à ce titre, l'indemnité de 600 francs prévue dans votre lettre précitée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 925. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Instructions concernant le versement au Trésor, en 1886, des retenues opérées sur la solde du personnel de la marine et des colonies.*

3° Direction : Services administratifs ; — 3° bureau : *Solde, Habillement et Revues* ; — 4° Direction : Comptabilité générale ; 1^{er} bureau : *Fonds et Ordonnances* ; — 2° bureau : *Dépenses d'outre-mer* ; — 3° bureau : *Comptabilité centrale des fonds* ; — 5° bureau : *Service intérieur, etc.* — Colonies, 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° bureaux. — Direction de l'établissement des Invalides de la marine. — Bureau Central.)

Paris, le 6 novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE EN DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux de la marine; Directeurs des établissements hors des ports; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, aux termes de l'article 11 de la loi de finances du 22 mars dernier (*B. o.*, p. 603), doivent être « portées en recette au budget de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1886 :

1° Les retenues de 5 et de 3 p. 0/0 exercées sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies, en vertu des lois de pensions militaires ;

2° Les retenues sur traitements exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles. »

Vous recevrez prochainement notification d'un décret dont un des objets est de régler l'exécution de cet article de loi ; mais,

eu égard à la date rapprochée à laquelle il doit être appliqué, j'ai jugé nécessaire de vous indiquer, dès à présent, les dispositions que vous aurez à prendre pour assurer cette partie du service.

En ce qui concerne les troupes de la marine et des colonies, la retenue à laquelle est assujettie, par les lois de pensions, la solde des officiers sans troupe, des officiers de corps de troupe et des employés militaires, retenue qui est actuellement liquidée mensuellement au profit de la caisse des Invalides de la marine, le sera *trimestriellement* et dans la même forme, au profit du Trésor public, par les soins des fonctionnaires qui auront effectué les paiements.

Pour les officiers, officiers-mariniers et marins qui figurent sur les rôles des divisions des équipages de la flotte ou des bâtiments, et dont la solde et les accessoires de solde sont, comme pour les troupes, ordonnancés pour la somme nette, le montant des retenues continuera à être calculé en une seule fois, au moment du décomptage des rôles par les commissaires aux armements, puis récapitulé dans un relevé général établi par division ou bâtiment, conformément au modèle A annexé à la circulaire du 8 octobre 1884 (*B. o.*, p. 690), et qui sera joint à un mandat au profit du Trésor public.

Quant aux officiers ou assimilés et agents des différents corps qui ne figurent sur aucun des rôles précités, les dépenses dont il s'agit continueront également à être ordonnancées pour leur montant brut, avec mention sur les mandats de paiement de retenues à exercer en vertu de la loi du 5 août 1879, et les comptables du Trésor sur la caisse desquels le paiement de ces mandats sera assigné se chargeront en recette du montant de ladite retenue.

Il en sera de même pour les traitements du personnel civil des colonies, placé par l'article 9 de la loi de finances du 21 mars 1885 sous le régime de la loi du 9 juin 1853. Les mandats de paiement continueront à être établis pour leur montant brut, avec mention des retenues à exercer pour le service des pensions civiles, et les comptables du Trésor sur la caisse desquels le paiement de ces traitements sera assigné se chargeront en recette du montant desdites retenues.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier prochain, il n'y aura plus lieu de faire le versement, à la caisse des Invalides, des retenues exercées sur la solde du personnel en congé, de l'indemnité de

logement des officiers en résidence libre et de la solde et des accessoires de solde des officiers, fonctionnaires ou agents en congé ou en prolongation de congé sans solde et qui sont maintenus dans le cadre des corps auxquels ils appartiennent. Ces retenues ayant été réduites des prévisions budgétaires, il n'y aura pas lieu davantage d'en verser le montant au Trésor, qui en profitera par le fait de leur non paiement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions nécessaires pour assurer la stricte exécution des instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

GALIBER.

N^o 926. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des déclarations de changement de résidence des hommes aux colonies.

Paris, le 7 novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur*
le Gouverneur de la Guyane.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur la situation irrégulière dans laquelle se trouvent ceux de nos nationaux, encore astreints aux obligations du service militaire, qui vont s'établir aux colonies ou qui rentrent dans la Métropole sans faire de déclaration de changement de résidence.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter l'autorité militaire locale à provoquer, le cas échéant, de la part des intéressés, les déclarations de changement de résidence prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 18 novembre 1875, à leur arrivée ou à leur départ de la colonie.

Ces déclarations devront m'être adressées sous le présent timbre. Celles concernant des hommes de l'armée de terre devront parvenir au Département de la guerre par mon intermédiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

VIGNES.

N° 927. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Promulgation dans la colonie de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(Colonies : 2° Sous-Direction : 5° bureau.)

Paris, le 11 novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le
Gouverneur de la Guyane française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous prie de vouloir bien promulguer dans la colonie la loi du 27 mai dernier, sur les récidivistes, insérée au *Journal officiel* du 28, et qui se trouve reproduite dans le *Bulletin de la marine* (2° semestre 1885, page 277).

D'après son article 21, cette loi ne sera exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai déterminé par le paragraphe dernier de l'article 18.

Mais, s'il en est ainsi, en ce qui concerne les dispositions qui font l'objet principal de la loi dont il s'agit, celles qui suppriment la surveillance de la haute police et lui substituent la défense faite aux condamnés de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée entreront, au contraire, en vigueur après la promulgation de la loi selon les règles ordinaires.

Vous recevrez des instructions spéciales sous le timbre de la 1^{re} Sous-direction, 2° bureau, en ce qui concerne l'application aux colonies de l'article 19.

Le premier règlement d'administration publique prévu dans le dernier paragraphe de l'article 18 est, en ce moment, soumis à l'examen du Conseil d'État, il sera promulgué en France avant le 28 novembre courant, limite extrême accordée par la loi. Dès que ce règlement aura été rendu, je vous adresserai, sous le timbre de la présente communication, de nouvelles instructions pour son application aux colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État à la marine et aux colonies,

A. ROUSSEAU.

N° 928. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Législation disciplinaire pour l'équipage des bateaux-pilotes de Cayenne.*

(Directions des services administratifs. — Colonies. — Bureaux.
— Inscription maritime. — Sous-Direction : 4^e bureau.)

Paris, le 11 novembre 1853.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Monsieur le
Gouverneur de la Guyane française.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai pris connaissance de votre lettre du 8 juin dernier, qui explique la situation particulière des marins portés sur le rôle des bateaux-pilotes de Cayenne, employés tour à tour à terre et à la mer, sous les ordres de la direction du port, et dont il est devenu nécessaire d'assurer la discipline.

Le principal objet que la colonie s'est proposé d'atteindre en armant les chaloupes-pilotes comme bateaux de commerce, a été de lier les marins portés au rôle, de telle sorte qu'ils ne puissent quitter le service du pilotage sans être poursuivis comme déserteurs. Ce but paraît atteint ; mais l'Administration est désarmée contre certaines fautes commises par eux en dehors du service maritime proprement dit, comme la désobéissance aux ordres donnés par les officiers et maîtres de port.

En effet, dans l'organisation actuelle, le décret-loi du 24 mars 1852 ne permet de réprimer que les manquements à la discipline du bord et à la résistance au patron, inscrit sur le rôle en cette qualité. Mais la discipline à terre échappe en partie à l'action du décret-loi, parce que cet acte est inapplicable en dehors de la hiérarchie créée par l'inscription du chef et des subordonnés sur un même rôle d'équipage. Or, les officiers de port ne sont pas inscrits sur le rôle des bateaux-pilotes, et dès lors, ne possèdent aucune autorité directe sur l'équipage de ces bateaux.

Le décret du 21 janvier 1853, auquel il a été proposé de recourir, et qui assure la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, peut encore moins être invoqué par la direction du port de Cayenne qui ne saurait être assimilée à un établissement militaire. Ce décret ne peut, d'ailleurs, régir un équipage de commerce.

Il est également impossible de prononcer contre un équipage de commerce les punitions prévues contre les fonctionnaires et agents civils.

Un meilleur système de répression doit être obtenu par l'établissement d'une autorité qui puisse, dans tous les cas, à terre comme à la mer, exercer les pouvoirs déterminés par le décret-loi et qui transmette aux marins les ordres de la direction du port. Cette autorité sera très convenablement confiée au maître du port. Je vous prie donc de faire inscrire cet agent comme capitaine, *pour mémoire*, sur le rôle d'équipage des bateaux-pilotes ; il pourra ainsi diriger les deux services, à bord et à terre, et servir d'intermédiaire entre les officiers de port et l'équipage.

Peut-être conviendrait-il également d'établir deux sous-patrons portés au rôle comme tels, et exerçant l'autorité en sous-ordre, à titre d'officiers : l'un à terre, l'autre à bord, de manière que les hommes fassent toujours placés sous la surveillance d'un supérieur hiérarchique.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution des premiers effets de cette mesure.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 929. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Retrait des correspondances en cours de transport.*

(Colonies : 1^{er} bureau : Affaires politiques ; administration générale et archives coloniales.)

Paris, le 18 novembre 1885.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, jusqu'au 4^{er} août dernier, les correspondances confiées à la poste étaient considérées dans le service français comme propriété des destinataires et ne pouvaient être retirées par les expéditeurs dès qu'elles avaient quitté le bureau d'origine. Dans la plupart des pays étrangers, au contraire, la qualité de propriétaire est attribuée à l'expéditeur tant que la distribution des correspondances n'a pas été effectuée ; il lui est, en conséquence, loisible de se faire restituer tout objet de correspondance dont la poste ne s'est pas encore dessaisie.

A la suite d'une décision du Conseil d'Etat consacrant cette dernière doctrine, M. le Ministre des postes et des télégraphes a décidé qu'à partir de la date précitée du 1^{er} août, le retrait des correspondances en cours de transport ou la rectification des adresses seraient permis aux expéditeurs desdites correspondances.

L'extension de cette mesure aux services postaux des colonies françaises ne pouvant présenter que des avantages, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des postes et des télégraphes, que ces dernières seraient soumises, à cet égard, au même régime que la métropole.

Le service intéressé trouvera dans le *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes* (Bulletin du mois de juillet 1884, page 803) les instructions adressées aux agents de l'Administration métropolitaine pour l'exécution du nouveau service.

Vous voudrez bien inviter les agents du service en cause à se conformer aux présentes instructions.

Recevez, etc.

GALIBER.

N° 930. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} décembre 1885.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^r 00	
Vessies nataoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	55 fr. les 100 kil.
	brut.....	<i>Idem.</i>	
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	4 50
		<i>Idem.</i>	
Caoutchouc.....	Le kilogr.	4 00	
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 00	
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	4 00
	blanc.....	<i>Idem.</i>	
	griffes.....	<i>Idem.</i>	
Tafia.....	Le litre.	0 65	
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	
Coton.....	Le kilog.	//	
Couac.....	<i>Idem.</i>	0 80	
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	
Bois {	à construire..	Le m. c.	80 00
	d'ébénisterie..	<i>Idem.</i>	400 00

Cayenne, le 1^{er} décembre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, G. LALANNE.

Le Directeur de l'Intérieur,

LONGNON.

N° 931. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1885.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1885.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} décembre 1885.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1884.
Sucre brut...	"	"	"	"
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	4,286 ^k	40,806 ^k	42,086 ^k	48,722 ^k
Café.....	23	204	227	331
Girofle... { clous.....	"	"	"	45
{ griffes.....	"	"	"	"
Plumes d'oiseaux.....	8	132 ⁿ	440 ⁿ	"
Roucou... { en pâte... ..	4,372	26,746	28,148 ^k	66,610
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	443 ^l	46,405 ^l	46,548 ^l	4,475 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	495 ^k	2,854 ^k	3,349 ^k	3,663 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	42 ^m c322	42 ^m c322	900 ^m c
Peaux de bœufs.....	23 ^p	4,161 ^p	4,184 ^p	4,070 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif.....	142 ^k 680 ^g	1,402 ^k 545 ^g	1,545 ^k 225 ^g	1,802 ^k 168 ^g
Caoutchouc.....	"	273 ^k	273 ^k	4,611 ^k
Citrons.....	"	66,250	66,250	"
Cornes de bœuf.....	"	2,012	2,012	"

Cayenne, le 3 décembre 1885.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. DE FOUGERES.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 932. — *ARRÊTE* portant convocation du Conseil général en session extraordinaire, pour le mercredi 9 décembre 1885.

Cayenne, le 4 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, Officier de la Légion d'honneur, Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 23, § 3, du décret du 23 décembre 1878, portant institution du Conseil général de la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général de la Guyane française est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 9 décembre courant, à huit heures du matin.

Art. 2. Le programme de cette session est déterminé ainsi qu'il suit :

- 1° Nomination de la commission coloniale ;
- 2° Déclaration de démission de M. le Conseiller Ferjus ;
- 3° Examen d'une demande de M. Copinet, pour la construction d'un chemin de fer dans la colonie ;
- 4° Vote du budget de l'exercice 1886 pour le Service local et l'Immigration.

Art. 3. La durée de cette session extraordinaire est fixée à quatre jours.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 4 décembre 1885.

L. LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 933. — *ARRÊTÉ* modifiant la licence de cabarets dans les sections de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

Cayenne, le 5 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile en date du 24 août 1885 :

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879 sur l'organisation des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée du 24 août 1885, de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, modifiant comme suit la taxe des licences de cabarets dans les deux sections de ladite commune.

Licences de cabarets :

Sections de l'Ile-de-Cayenne et de Tour-de-l'Ile... 200^f 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1886.

Cayenne, le 5 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 934. — *ARRÊTÉ* autorisant l'acceptation d'un don fait au service médical par M. le médecin Manget, résidant à Demerara (Guyane anglaise).

Cayenne, le 5 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 38, paragraphe 4 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juin 1833 ;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1833 relative à la quotité des dons et legs dont l'acceptation peut être directement autorisée par les Gouverneurs des colonies ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'administration de la marine est autorisée à accepter le don de divers ouvrages de médecine formant ensemble 58 volumes, évalués à la somme de 100 francs, lesdits ouvrages offerts par M. Manget, médecin français à Demerara, suivant lettre du Consul français de Demerara du 22 octobre 1885, annexée au présent.

Art. 2. Les ouvrages resteront déposés à la bibliothèque du conseil de santé et seront inscrits sur l'inventaire après avoir été pris en charge par le comptable de ce matériel.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

G. DESVALLONS

N^o 935. — *ARRÊTÉ réglant le service des huissiers pour l'année judiciaire 1885 - 1886.*

Cayenne, le 5 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, officier de la Légion d'honneur, Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu la délibération de la Cour d'appel, en date du 4 novembre 1858 ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'année judiciaire 1885-1886, le service des huissiers sera réglé comme suit :

Le sieur Taillade, au service de la Cour ;

Les sieurs Tiberge *dit* de Bassigny et Jourdon, au service du Tribunal de 1^{re} instance ;

Et le sieur Konsthan, à la justice de paix de Cayenne.

Art. 2. Le Procureur général p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

A. FILLASSIER.

N° 936. — *ARRÊTÉ autorisant la commune de Kaw-Approuague à acquérir de Madame William Desrosier une maison à Guizanbourg, moyennant le prix de 6,000 francs.*

Cayenne, le 5 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération de la commune de Kaw-Approuague, en date du 10 août 1885 ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, organisant les municipalités à la Guyane française ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La commune de Kaw-Approuague est autorisée à acquérir de M^{me} William Desrosier, une maison, située à Guizanbourg, moyennant le prix de *six mille francs* (6,000^f 00).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 5 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 937. — *ARRÊTÉ rétablissant l'impôt de la prestation dans la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.*

Cayenne, le 5 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, qui classe par catégories les voies de communication de la colonie et créé l'impôt de prestation pour les chemins et canaux vicinaux ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, en date du 24 août 1885, rétablissant la prestation pour ladite commune.

Art. 2. Les prestations ne pourront être appliquées qu'aux chemins et canaux vicinaux tels qu'ils sont déterminés par les arrêtés locaux au titre des anciens quartiers de l'Île-de-Cayenne et de Tour-de-l'Île.

Art. 3. Le prix de la journée de l'impôt est fixé à 3 fr. 50 cent. par personne, conformément au vote du Conseil municipal.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1886.

Cayenne, le 5 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 938. — DÉCISION modifiant les paragraphes 3 et 4 du règlement du 27 octobre 1885, relatif à la discipline de la garde civique de Cayenne.

Cayenne, le 7 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le règlement du 27 octobre 1885, relatif à la discipline de la garde civique de Cayenne ;

Sur la proposition de M. le Commandant supérieur des troupes p. i.,

DÉCIDE :

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« § 3. La prison pour les fautes graves. Cette peine pourra être prononcée pour douze heures au moins et trente-six heures au plus. Les punitions de prison seront infligées directement par le Commandant de la garde civique. Elles seront faites de six heures du soir à six heures du matin. »

Addition au paragraphe 4.

« § 4. Les hommes traduits devant le conseil de discipline pourront être appelés devant lui pour se défendre, si l'un des membres dudit conseil le demande. »

Cayenne, le 7 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes p. i.,

BOUGUIÉ.

N° 939. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés à :

Du 9 décembre 1885.

M. Pierre Anacleto, sur un terrain de 4,997 hectares 03 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 3426.

Du 14 décembre 1775.

M^{me} L. Gobert, sur un terrain de 2,977 hectares 75 ares, situé dans la commune de Roura — plan n° 271 ;

M. E.-H. Antier, sur un terrain de 4,490 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3415 ;

M. E. Médéric, sur un terrain de 72 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3414 ;

M. Clément Tamba, sur un terrain de 1,322 hectares 11 ares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3413 ;

MM. Janélus Mathieu et Clément Tamba, sur un terrain de 1,050 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 272 ;

M. Galliot père, sur un terrain de 4,996 hectares 90 ares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3423 ;

M. Luc Pichevin, sur trois terrains de la contenance totale de 14,977 hectares 50 ares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plans n°s 3417 à 3419 ;

MM. Luc Pichevin et Pierre Soutien, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 3416 ;

M. Armand Gaston, sur deux terrains de la contenance totale de 9,762 hectares 50 ares, situés dans la commune de Kaw-Approuague — plans n°s 296 et 296 ;

M. F. Cléobie, sur trois terrains de la contenance totale de 14,994 hectares 03 ares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plans n°s 3427 à 3429 ;

M. Firmin Galliot fils, sur un terrain de 4,800 hectares, situé dans la commune de Mana — plan n° 284 ;

M. Pierre Soutien, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 3432 ;

MM. Toussaint Dalonval et M^{me} J.-J. Onemarck, sur un terrain de 459 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 289 ;

M. Samba Alamine, sur un terrain de 1,881 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3434 ;

M. Zaita, sur un terrain de 950 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 294 ;

MM. Angoula Michel et J. Mangokoué, sur un terrain de 626 hectares 50 ares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3433 ;

M. Emile Lhuerre, sur deux terrains de la contenance totale de 9,996 hectares 33 ares, situé dans la commune de Mana et dépendances — plans n°s 3437 et 3438 ;

M. André Damas, sur un terrain de 1,290 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 290 ;

M. Emile Lhuerre, sur un terrain de 3,720 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 3439 ;

M. Philibert Déculi, sur un terrain de 640 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 296 ;

M. Placide Dranem, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 3435 ;

M^{me} W. Dérosiers et C^{ie}, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune d'Oyapock — plan n° 299 ;

MM. Jean-Jacques Clément et C^{ie}, sur un terrain de 2,187 hectares 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo — plan n° 298.

N° 940. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur, des permis de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés à :

Du 14 décembre 1885.

M. J. Mazélie, sur un terrain de 110 hectares, situé dans la commune de Sinnamary — plan n° 279 ;

M. E. Médéric, sur un terrain de 156 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 3414 ;

M. Farlot Léopold, sur un terrain de 474 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 283 ;

M. F. Dupeyra, sur deux terrains de la contenance totale de 6,560 hectares, situés dans la commune de Roura — plans n°s 3424 et 3425 ;

M. Zaïta, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 293 ;

M. Marius Brignaschi, sur un terrain de 2,937 hectares 50 ares, situé dans la commune de Kaw-Approuague — plan n° 3441 ;

M. Marius Brignaschi, sur un terrain de 2,313 hectares, situé dans la commune de Sinnamary — plan n° 3440 ;

M. Abi, sur un terrain de 800 hectares, situé dans la commune de Kourou — plan n° 3436.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par décret du 27 mai 1882.

N° 941. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i., des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés :

Roura.

En date du 23 décembre 1885.

M. Alfred Arel, sur deux terrains de la contenance totale de 7.845 hectares, situés rive droite de la rivière de la Comté — plans n°s 3446 et 3447 ;

M. Léon Dorfer, sur un terrain de 344 hectares 26 ares, situé rive droite de la rivière de la Comté — plan n° 3448 ;

M. Armand Gaston, sur un terrain de 144 hectares, situé rive droite de la rivière COUNANA — plan n° 287.

Mana et dépendances.

En date du 30 décembre 1885.

MM. Uriah Fernandès, sur deux terrains de la contenance totale de 8.692 hectares, situés rive droite du fleuve de Mana — plans n°s 307 et 308 ;

M. F.-P. Jeannette, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés rive droite du fleuve de Mana — plans n°s 304 et 305.

Kaw-Approuague.

En date du 23 décembre 1885.

M. Victor Langlet, sur un terrain de 4,377 hectares, situé rive droite du fleuve Approuague — plan n° 3421 ;

En date du 30 décembre 1885.

M. Jules Gillot, sur deux terrains de la contenance totale de 6,067 hectares, situés sur les deux rives du fleuve Approuague — plans n°s 3461 et 3462.

Tonnégrande-Montsinéry.

En date du 23 décembre 1885.

M. Gustave Voisin, sur un terrain de 810 hectares 87 ares 50 centiares, situé rive gauche de la rivière de Tonnégrande -- plan n° 302.

Kourou.

En date du 30 décembre 1885.

M. Alcide Sédit, sur un terrain de 4,974 hectares, situé rive droite de la rivière de Kourou — plan n° 303 ;

M. A. Develay, sur un terrain de 487 hectares — plan n° 3457.

N° 942. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 23 décembre 1885, les permis de recherches de gisements et filons aurifères accordés pour un an et dont le détail suit, ont été renouvelés pour une seconde année après paiement de la redevance réglementaire savoir :

A partir du 13 novembre 1885.

Permis n° 2003, à M. Cécilien Lucile, sur un terrain de 1,450 hectares, situé dans la commune de Roura ;

Permis n° 2025, à MM. de Turgot et Barillot, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary.

Permis n° 2009, à M. Montant (héritiers), sur un terrain de 500 hectares, situé dans la commune de Roura ;

Permis n°s 2002 et 2006, à M. E. David, sur deux terrains de la contenance totale de 7,980 hectares, situés dans la commune de Mana.

N° 943. — *DÉCISION fixant la date du concours pour l'emploi de garde auxiliaire d'artillerie.*

Cayenne, le 24 décembre 1885.

L'INSPECTEUR EN CHEF DE LA MARINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1881, relatif à l'organisation des sections de gardes d'artillerie auxiliaires et stagiaires ;

Sur la proposition du Directeur d'artillerie,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. Troude, capitaine en 1^{er}, directeur, président ;

Klobb, capitaine en 1^{er} d'artillerie ;

Grosmangin, lieutenant en 1^{er} d'artillerie.

se réunira à la salle des conférences de la Direction, le 11 janvier prochain, à 8 heures du matin, à l'effet d'examiner les candidats à l'emploi de garde auxiliaire d'artillerie.

Les demandes des candidats pourront être déposées au secrétariat du Gouvernement jusqu'au 9 janvier 1886, à 4 heures du soir. Elles devront être accompagnées des pièces prévues à l'article 35 de l'arrêté précité, et dont le détail suit :

1^o Une expédition de l'acte de naissance du candidat ;

2^o Son état signalétique et de services ;

3^o Un certificat de bonne vie et mœurs, et s'il sort de l'armée, un certificat de bonne conduite ;

4^o Une note faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré.

Cayenne, le 24 décembre 1885.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine, Directeur d'artillerie,

L. TROUDE.

N^o 944. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i., dès permis de recherches de gisements et filons aurifères ont été accordés :

Mana et dépendances.

En date du 23 décembre 1885.

M. Léon Dorfer, sur un terrain de 3,300 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana — plan n^o 3453 ;

M. H. Harmois, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du Maroni — plan n^o 3454 ;

En date du 30 décembre 1885.

M. Ignace Germain, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite du Maroni — plan n° 309 ;

M. L. du Serre Telmon, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive droite du Maroni — plan n° 3455 ;

M. A. Develay, sur un terrain de 1,040 hectares — plan n° 3456.

Oyapock.

En date du 23 décembre 1885.

MM. Efort et C^{ie}, sur un terrain de 4,999 hectares 45 ares, situé rive gauche de la rivière Ouanary — plan n° 3451.

Tonnégrande-Montsinéry.

En date du 23 décembre 1884.

M. G. Voisin, sur un terrain de 189 hectares 12 ares 50 centiares, situé rive gauche de la rivière de Tonnégrande — plan n° 302.

Roura.

En date du 23 décembre 1885.

M. Armand Gaston, sur un terrain de 1,078 hectares 50 ares, situé rive droite de la rivière Couana — plan n° 287.

Kaw-Approuague.

En date du 23 décembre 1885.

M. Victor Langlet, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite du fleuve Approuague — plan n° 3421.

*** Kourou.**

En date du 30 décembre 1885.

M. A. Develay, sur un terrain de 393 hectares — plan n° 3457.

Sinnamary-Iracoubo.

En date du 30 décembre 1885.

Société Saint-Elie, sur deux terrains de la contenance totale de 8,000 hectares — plan n^{os} 3458 et 3459.

Ces permis ont été accordés après le paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 945. — *MERCURIALE dressée aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1^{er} semestre 1886.*

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux.....	Tête.	Sur facture
{ d'Europe et des États-Unis.....	{	500 ^f 00
{ d'ailleurs.....	{	1,000 00
Mules et mulets.....	{	400 00
{ d'Europe et des États-Unis.....	{	250 00
{ d'ailleurs.....	{	500 00
Bœufs.....	{	200 00
Vaches.....	{	25 00
Moutons.....	{	40 00
Porcs.....	Pièce.	Ad val.
Sangues.....		
Produits et dépouilles d'animaux.		
{ salées.....	Kilogr.	2 00
{ de porc.....	{	1 50
{ de bœuf.....	{	1 00
{ apprêtées.....	{	1 20
{ jambons.....	{	1 00
{ autres.....	{	2 00
Laines en masse.....	{	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	{	4 00
Cire non ouvrée.....	{	6 00
{ brune ou jaune.....	{	6 00
{ blanche.....	{	1 50
Graisse de mouton. — Suif brut.....	{	2 00
{ français.....	{	1 50
{ étrangers.....	{	2 25
Fromages.....	{	3 50
{ frais ou fondu en boîte ou flacon.....	{	2 50
{ salés.....	{	2 00
{ en fréquent.....	{	6 00
Miel.....	Litre.	
Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
{ salés, autres que la morue.....	{	0 50
{ Harengs saurs la caisse de 3 kilos net secs ou fumés.....	{	2 00
Poissons de mer.....	Caisse.	0 70
{ Morue.....	Kilogr.	0 45
{ Bacalieu.....	{	Ad val.
{ marinés ou à l'huile.....	{	
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure.....	Baril.	50 00
{ française (le baril de 83 à 90 kil.).....	{	40 00
{ étrangère.....	{	0 50
{ couac.....	Kilogr.	0 50
{ de manioc.....	{	0 25
Maïs.....	{	Ad val.
{ Grains.....	{	Idem.
{ Farine.....	{	0 30
Orge (grains).....	{	0 35
Avoine (grains).....	{	0 30
Riz.....	{	0 25
{ de Piémont.....	{	Ad val.
{ d'ailleurs.....	{	Idem.
Pommes de terre.....	{	0 70
Légumes secs et leurs farines.....	{	Ad val.
Alpiste et millet.....	{	Idem.
Pain et biscuit de mer.....	{	Ad val.
Biscuits sucrés.....	{	1 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....	{	
Fruits et graines.		
{ secs ou tapés.....	Kilogr.	Ad val.
{ de table.....	Caisse.	Idem.
{ confits.....	{	Idem.
{ au sucre ou au sirop.....	{	Idem.
{ à l'eau-de-vie.....	{	Idem.
{ au vinaigre et au sel.....	{	1 50
Fruits.....	Kilogr.	0 40
{ oléagineux.....	{	1 20
{ Noix toucas.....	{	Ad val.
{ Noix, noisettes, avelines et faines.....	{	1 80
{ Arachides.....	{	7 00
{ Graines de lin.....	{	
{ à ensementer. — Graines de jardin et de fleurs.....	{	
Denrées coloniales.		
Sucre.....	Kilogr.	0 90
{ raffiné.....	{	0 70
{ turbiné.....	{	8 00
Thé.....	{	2 50
Tabac en feuilles ou en côtes.....	{	2 00
Poivre.....	{	

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 ^f 40
Goudron végétal.....	{	0 50
Brai gras, sec et autres résineux.....	{	4 50
{ d'amandes.....	{	1 20
{ de graines grasses.....	{	12 00
Huile.....	{	18 00
{ fine, en paniers.....	Panier.	2 50
{ en caisses.....	Caisse.	2 00
{ d'olive.....	{	2 00
{ en estagnons, en barils ou en dames-jeannes.....	{	commune
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 80
Bois à construire, de sap blanc.....	{	0 60
Bois feuillards.....	{	Ad val.
Merrains de chêne.....	Pièce.	Idem.
Fruits, tiges et filaments à ouvrir.		
Etoupes.....	Kilogr.	0 20
{ blanche.....	{	0 80
{ goudronnée.....	{	
Produits et déchets divers.		
Légumes.....	Kilogr.	0 30
{ verts et oignons.....	{	2 00
{ saisés ou confits.....	{	Ad val.
{ choucroute.....	{	0 20
{ autres.....	{	0 40
Fourrages.....	{	Ad val.
{ Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	{	
{ Son de toute sorte de grains.....	{	
Anix.....	{	
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux.....	Pièce.	Ad val.
{ Carreaux.....	{	Idem.
{ de terre.....	{	Idem.
{ de 31 centimètres.....	{	20 00
{ de 16 centimètres.....	{	
{ Briques.....	{	
{ simples.....	{	
{ doubles.....	{	
{ Chaux.....	Barriq.	Ad val.
{ Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr.	Idem.
{ Craie (chaux carbonatée).....	{	Idem.
{ Ciment.....	{	0 50
{ Goudron minéral ou coaltar.....	{	Ad val.
{ fondu en canons ou autrement épuré.....	{	Idem.
{ Soufre.....	{	Idem.
{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	{	Idem.
{ Houille.....	Kilogr.	Idem.
{ Chaux hydraulique.....	{	
{ Chaux vive.....	{	
Métaux.		
Fer.....	Kilogr.	Ad val.
{ Fonte brute.....	{	Idem.
{ étiré en barres.....	{	Idem.
{ platiné.....	{	Idem.
{ ou laminé.....	{	Idem.
{ Fer-blanc.....	{	
{ de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	{	
{ carburé. — Acier.....	{	Idem.
{ naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	{	Idem.
{ fondu en barres.....	{	Idem.
Cuivre.....	{	Idem.
{ pur, battu ou laminé.....	{	Idem.
{ allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	{	Idem.
{ battu ou laminé.....	{	Idem.
{ à giboyer.....	{	Idem.
Plomb.....	{	Idem.
{ Zinc laminé.....	{	Idem.
{ Mercure natif ou vil-argent.....	{	Idem.
{ Plomb en saumons.....	{	Idem.
{ Etain brut.....	{	
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 06
Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	1 val.
Noir.....	{	Idem.
{ animal.....	{	Idem.
{ d'ivoire.....	{	Idem.
{ d'os de cerf et autres.....	{	
{ de fumée.....	{	
Peintures et couleurs de toute sorte.....	{	
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	0 70
Savons.....	{	0 70
{ blancs, marbrés ou noirs.....	{	Ad val.
{ ordinaires.....	{	11 00
{ rouges.....	{	1 80
Colle forte.....	{	
Poudre à tirer.....	{	
Bougies d'acide stéarique.....	{	

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chandelles.....	Kilogr.	1 ^f 50
{ en poudre.....	{	8 00
Tabac.....	{	Ad val.
{ haché.....	{	3 00
{ préparé.....	{	6 00
{ à cliquer.....	{	5 00
{ bouts de la Martinique et d'ailleurs.....	{	12 00
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 40
Amidon.....	Kilogr.	1 60
Boissons.		
{ qualité supérieure en fut de la Gironde.....	Barriq.	Ad val.
{ ordinaires.....	{	Idem.
{ en fu- de la Gironde.....	{	Idem.
{ tailles d'ailleurs.....	{	Idem.
{ en bou- de la Gironde.....	Caisse.	Idem.
{ teilles d'ailleurs (muscat).....	{	Idem.
Vins.....	{	Idem.
{ Ver- en futailles.....	Litre.	Idem.
{ de liqueur.....	{	Idem.
{ mout en bouteilles.....	Caisse.	Idem.
{ autres.....	{	Idem.
{ en futailles.....	Litre.	Idem.
{ de Champagne et de Bourgogne.....	{	Idem.
{ de vin.....	{	0 40
Vinaigres.....	{	0 00
{ en futailles.....	{	
{ de bière, cidre et poiré.....	{	Ad val.
Cidre, poiré et verjus.....	{	Idem.
Bière.....	{	Idem.
{ de vin.....	{	Idem.
{ en bouteilles.....	{	Idem.
{ en futailles.....	{	Idem.
Eau-de-vie.....	{	Idem.
{ de grains et de pommes de terre.....	{	Idem.
{ de genièvre.....	{	Idem.
{ en futailles.....	{	Idem.
{ en bouteilles.....	{	Idem.
{ de cerises.....	{	Idem.
{ Kirschwasser.....	Litre.	Idem.
{ Guignolet (12 bouteilles).....	{	Idem.
{ tafia.....	{	60 à 60 ^c
{ rhum.....	{	Ad val.
Eau de vie de mélasse.....	{	
Absinthe.....	Caisse.	30 00
Absinthe amère.....	Litre.	2 00
Liqueurs.....	Caisse.	Ad val.
{ de Marseille.....	{	Idem.
{ de Bordeaux et des Antilles.....	{	Idem.
Faux minérales.....	Litre.	Idem.
{ gazeuses, en cruchons.....	{	Idem.
{ autres.....	{	Idem.
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs.....	Pièce.	48 00
{ Madras, de 8 à la pièce.....	{	16 00
{ des Indes, de 8 à la pièce.....	{	
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.....	Kilogr.	Ad val.
{ de chanvre.....	{	Idem.
{ de sparte.....	{	Idem.
{ en fonte.....	{	Idem.
Ouvrages.....	{	0 50
{ en fer.....	{	0 50
{ Clous français.....	{	3 00
{ Clous étrangers.....	{	1 50
{ en zinc (clous).....	{	
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50
Ancres.....	Kilogr.	Ad val.
Câbles en fer.....	{	Idem.
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....	Pièce.	Idem.
Allumettes.....	Grosse.	3 00
{ en peignes.....	{	4 00
{ en boîtes (américaines).....	{	
Toutes autres marchandises.....	Sur facture.	

Cayenne, le 24 décembre 1885.

Les Membres de la commission,

E. ANTIER, C. PIERRET.

Le Chef du service des douanes..

R. DE FOGÈRES.

Vu: *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

G. DU LAURENS.

Approuvé d'urgence, sauf ratification en Conseil privé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1886.

Cayenne, le 26 décembre 1885.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

LE CARDINAL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 946. — Par décision ministérielle en date du 23 octobre 1885, notifiée par dépêche du 18 novembre suivant, le surveillant militaire de 3^e classe Théagène est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 947. — Par décision ministérielle du 26 octobre 1885, M. Guillanton, commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, est désigné pour continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

N° 948. — Par décision ministérielle en date du 28 octobre 1885, la démission de son emploi offerte par M. Cousin, commis de 2^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, est acceptée.

N° 949. — Par décision ministérielle en date du 29 octobre 1885, le sieur Antoine (Pierre), matelot de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service, et sur sa demande.

N° 950. — Par décision ministérielle en date du 30 octobre 1885, notifiée par dépêche du 19 novembre suivant, M. Chevallier, principal intérimaire du collège de Cayenne, a été confirmé dans cet emploi.

N° 951. — Par décision ministérielle en date du 31 octobre 1885, la démission de son emploi offerte par le surveillant de 3^e classe Brogly est acceptée.

N° 952. — Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 31 octobre 1885, M. Boucard, sous-commissaire de la marine du cadre de la Guyane, est appelé à continuer ses services à la Martinique.

N° 953. — Par décision du 31 octobre 1885, notifiée par dépêche du 6 novembre suivant, MM. Dubois et Carle, piqueurs de 4^e classe des travaux pénitentiaires, sont élevés à la 1^{re} classe de leur emploi.

N° 954. — Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 9 novembre 1885, M. Wacongne (Léon) est nommé vice-consul des États-Unis à Cayenne.

N° 955. — Par décision ministérielle en date du 18 octobre 1885, notifiée par dépêche du 9 novembre suivant, M. Gondre, capitaine de gendarmerie, commandant le détachement de la Guyane, a été inscrit d'office à la suite du tableau d'avancement pour le grade de chef d'escadron.

N° 956. — Par décision ministérielle en date du 9 novembre 1885, le sieur Bonnifleau (Henri-Félix) est nommé magasinier de 4^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement du sieur Camusat, révoqué.

N° 957. — Par décision ministérielle du 6 octobre 1885, notifiée par dépêche du 13 novembre suivant, le sieur Célimon (Arnold-Léon) est nommé magasinier de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, en remplacement du sieur Alem-Rousseau, qui a été révoqué avant son départ de France pour la Guyane.

N° 958. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 2 décembre 1885, le sieur Jérôme (Jéro) est nommé planton à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du sieur Amootzthum.

N° 959. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1885, pris en Conseil privé, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises en date du 16 novembre 1885, par lequel le nommé Ringassamy a été condamné à vingt années de travaux forcés.

N° 960. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1885, pris en Conseil privé, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises en date du 18 novembre 1885, par lequel le nommé Nelsi (Léopold) a été condamné à cinq années de réclusion.

N° 961. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1885, pris en Conseil privé, a été rendu exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises en date du 29 novembre 1885, par lequel les nommés Ayaro ou Aï-ao et Atching (Joseph) ont été condamnés à 20 années de travaux forcés.

N° 962. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1885, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, M^{lle} Célinie Tanger a été déclarée déchue de ses droits à la concession d'un terrain aurifère de la contenance totale de 295 hectares 60 ares, située sur la rive gauche du fleuve Sinnamary.

N° 963. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 5 décembre 1885, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis d'exploitation de gisements aurifères, valable pour 9 années, a été accordé à la Société du 14 *Juillet*, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans la commune de Mana, plan n° 72.

N° 964. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 7 décembre 1885, MM. Girard et Naquard, magistrats, nommés pour d'autres colonies, sont retenus, jusqu'à nouvel ordre, à Cayenne, à cause des nécessités du service judiciaire.

N° 965. — Par décision du Chef du service de santé en date du 8 décembre 1885, M. Simond, aide-médecin auxiliaire de la marine, prendra, à partir d'aujourd'hui, la direction du service de l'hygiène et de la salubrité publiques.

N° 966. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 13 décembre 1885, un passage de rapatriement pour la France

est accordé, au compte du budget local de la Guyane, à M. de Faucompré, ancien chef du service des travaux publics à Cayenne.

M. de Faucompré s'embarquera sur le *Grand-Citoyen*, relevant pour la Guadeloupe vers le 25 du courant.

N° 967. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, un passage de rapatriement est accordé à M. Chaulet, sous-chef de bureau de 1^{re} classe en retraite, et à sa famille.

N° 968. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Lougnon, Directeur de l'Intérieur.

N° 969. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, le sieur Validire (Ernest) est nommé garde de police à Cayenne.

N° 970. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Harmois, garde-magasin de la transportation.

Cet agent prendra passage à bord du *Grand-Citoyen*, qui le conduira à la Guadeloupe.

N° 971. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, le magasinier Giraud prendra passage avec sa famille à bord du *Grand-Citoyen*, à destination de la Guadeloupe, pour, de là, regagner la Métropole.

N° 972. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, M. Leloup, chef de bureau de 2^e classe de l'administration pénitentiaire et le plus ancien, remplira par intérim les fonctions de sous-directeur de l'administration pénitentiaire.

M. le sous-chef Camus sera chargé par intérim de la direction du 2^e bureau.

N° 973. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 15 décembre 1885, M^{me} Battini, veuve d'un surveillant militaire

décédé dans la colonie, le 25 novembre dernier, est autorisée à s'embarquer aux frais de l'État sur le bâtiment du commerce le *Grand-Citoyen*, partant de Cayenne vers le 25 décembre courant, à destination de France.

N° 974. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 décembre 1885, M. Maran, commis de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, s'embarquera sur le navire du commerce le *Grand-Citoyen*, relevant directement pour la Guadeloupe vers le 25 du courant.

Cet employé sera accompagné de M^{me} Maran et versera, avant son départ, les frais de son passage et de celui de sa femme.

N° 975. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 17 décembre 1885, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé au surveillant militaire de 2^e classe Delaplace, pour en jouir en France.

Le sieur Delaplace prendra passage sur le bâtiment du commerce *Grand-Citoyen*, quittant la colonie vers le 25 du courant.

N° 976. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 19 décembre 1885, M. Louis Dominique, conseiller municipal, est désigné comme membre du syndicat des immigrants pour l'exercice 1885-1886.

N° 977. — Par décision du Gouverneur p. i. et de l'avis du Conseil privé en date du 19 décembre 1885, les dépenses engagées pour le compte du budget sur ressources spéciales seront provisoirement imputées au chapitre XVIII, en attendant l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation de crédit demandé au Département.

N° 978. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 décembre 1885, le nommé Rebuffel, planton au secrétariat du Gouvernement, recevra une solde mensuelle de 25 francs, à compter du 15 novembre 1885, date de son entrée en service.

N° 979. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 23 décembre 1885, M. Du Laurens, secrétaire-général des Directions de l'Intérieur, est nommé Directeur de l'Intérieur p. i., en remplacement de M. Lougnon, partant en congé de convalescence pour la France.

M. Pénot, chef de bureau de 2^e classe des Directions de l'Intérieur, est nommé secrétaire-général p. i., et conservera ses fonctions de chef du 2^e bureau.

N° 980. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 23 décembre 1885, M. Dubois, piqueur de 1^{re} classe des travaux pénitentiaires, sera provisoirement chargé de la direction du service des travaux, en attendant l'arrivée du Maroni de M. Pelletier, conducteur des ponts et chaussées.

N° 981. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 23 décembre 1885, une commission composée de :

MM. Leloup, sous-directeur p. i., président ;

Ducorbier, Inspecteur de la transportation, rapporteur ;

Deniel, sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire ;

Belenfant, commis-rédacteur de 2^e classe ;

Lhuerre (Camille), commis-rédacteur de 3^e classe,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de rechercher les modifications à apporter au règlement sur le service de l'habillement et du couchage des transportés à la Guyane française.

N° 982. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 27 décembre 1885, pour compter du 1^{er} janvier 1886, les avancements ci-après ont eu lieu dans le corps des surveillants militaires des établissements pénitentiaires :

Surveillants de 1^{re} classe, les surveillants de 2^e classe :

Ancienneté : Léon Vuillermet ;

Choix (1^{er} tour) : Jean Ratzel ;

Choix (2^e tour) : Joseph Thoubans.

Surveillants de 2^e classe, les surveillants de 3^e classe :

Ancienneté : Jean Pérot ;

Choix (1^{er} tour) Hercule Luca.

N^o 983. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 décembre 1885, M. Lupé (Alfred-Dieudonné-Léon) est nommé employé civil du commissariat, pour servir au bureau des fonds.

Il jouira, en cette qualité et à compter du 10 du courant, d'une solde annuelle de 1,000 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N^o 984. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 30 décembre 1885, MM. Grand, conseiller p. i. à la Cour d'appel ; Long, conseiller auditeur p. i., sont désignés pour siéger au Conseil du contentieux administratif pour l'année 1886.

MM. Charlan, juge-président p. i. du Tribunal de première instance, et Naquard, substitut p. i. du Procureur général, sont désignés pour remplacer les magistrats ci-dessus nommés en cas d'absence ou d'empêchement.

N^o 985. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 décembre 1885 : 1^o la solde du sieur Carolina (Eugène), planton du 2^e bureau de l'administration pénitentiaire, est portée à 660 francs par an ; 2^o la solde du sieur Bourdon (Camille), planton du 3^e bureau, est portée à 560 francs par an ; 3^o la solde du sieur Pauillac (Charles), planton du 1^{er} bureau, est portée à 660 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1886.

N^o 986. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 décembre 1885, la solde de M^{lle} Fard (Marie-Joséphine-Valérie), chef du bureau télégraphique de Cayenne, est portée de 1,600 francs à 2,000 francs par an, pour compter du 1^{er} janvier 1886.

N° 987. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 31 décembre 1885, la solde de M^{me} Chantrier, chef du poste télégraphique de Saint-Laurent du Maroni, est portée de 400 fr. à 600 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1886.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 22 décembre 1886.

Le Secrétaire-archiviste p. i.,

CASTAING.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
A		
Abordages. — Accidents de mer.		
1885. 20 juin...	Circularie ministérielle. — Les autorités qui transmettent au Département des enquêtes sur les accidents de mer doivent émettre un avis sur la conduite du capitaine. Renseignements à fournir en cas d'abordage.....	344
Achats de livres.		
<i>Voir Bibliothèques.</i>		
Achats de médicaments.		
1885. 28 avril...	Circularie ministérielle. — Rappel des règles relatives à l'établissement des demandes de médicaments aux colonies. Responsabilité encourue en cas d'achats de médicaments sur place. Prescriptions au sujet des achats.	255
Achats sur place.		
1885. 15 octobre.	Dépêche ministérielle. — Achats sur place. <i>Voir Achats de médicaments.</i>	548
Actes de décès.		
1884. 20 novemb.	Circularie ministérielle. — Recômmendations relatives aux actes de décès.....	3
1885. 27 juin...	Dépêche ministérielle. — Taxe réclamée par la mairie de Cayenne pour la délivrance des copies d'actes de décès de transportés. Instructions.....	356

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Administration pénitentiaire.		
1885. 43 janvier.	Dépêche ministérielle. — Budget sur ressources spéciales. — Constitution du fonds de réserve.....	43
1885. 20 janvier.	Dépêche ministérielle. — Modifications à la comptabilité particulière de l'usine du Maroni.....	48
1885. 31 janvier.	Décision du Gouverneur p. i. ordonnant l'évacuation du ponton <i>la Truite</i>	23
1885. 40 février..	Arrêté fixant les salaires et gratifications à accorder aux condamnés et aux libérés employés soit par l'administration pénitentiaire, soit par les services publics de la colonie.....	53
1885. 42 février.	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le groupement des transportés..	91
1885. 20 février..	Dépêche ministérielle. — La suppression de l'aumônier du pénitencier de Cayenne est maintenue.....	128
1885. 20 février.	Arrêté fixant le cadre du personnel des sœurs hospitalières, des agents subalternes et des condamnés employés à divers titres dans les hôpitaux pénitentiaires des Iles-du-Salut et du Maroni.....	61
1885. 27 février.	Décret qui modifie la circonscription judiciaire du Maroni.....	172
1885. 5 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Observations sur les certificats de réception établis par l'administration pénitentiaire.....	132
1885. 6 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Promulgation du décret modifiant la circonscription judiciaire du Maroni.....	135
1885. 7 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Communication des feuilles matriculaires du personnel comptable.....	135

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 17 mars...	Dépêche ministérielle. — Suppression du personnel des agents de culture de l'administration pénitentiaire.	140
1885. 17 mars...	Dépêche ministérielle. — Evacuation du ponton <i>la Truite</i>	141
1885. 17 mars...	Dépêche ministérielle. — Observations concernant l'application de l'arrêté du 22 août 1884, sur les garçons de famille.	142
1885. 20 mars...	Dépêche ministérielle. — Rapport d'inspection sur les pénitenciers des Iles-du-Salut, de Kourou et du Maroni.	147
1885. 23 mars. .	Dépêche ministérielle. — Fixation de l'indemnité de responsabilité à allouer aux officiers d'administration, gérants de caisse à Kourou et aux Iles-du-Salut.	196
1885. 4 avril. . .	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant le mode de gestion des successions de transportés. — Jurisprudence concernant la situation pénale des transportés libérés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section..	201
1885. 4 avril ...	Dépêche ministérielle. — Terrains de la Comté appartenant à l'administration pénitentiaire.	204
1885. 8 avril. . .	Dépêche ministérielle. — Evacuation du ponton <i>la Truite</i>	206
1885. 14 avril. .	Dépêche ministérielle. — Les concessionnaires veufs qui se remarient n'ont droit à aucune allocation.	209
1885. 17 avril. .	Dépêche ministérielle. — Service du chalannage et du batelage à la Guyane.	210
1885. 17 avril. .	Dépêche ministérielle. — Observations relatives à la manière dont sont effectuées les remises de mobilier.	212
1885. 20 avril... .	Dépêche ministérielle. — Développement des établissements hattiens de l'administration pénitentiaire.	213

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 24 avril...	Dépêche ministérielle. — Situation à la Guyane des condamnés d'origine chinoise ou annamite.....	246
1885. 25 avril. .	Décision du Gouverneur p. i. concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.....	475
1883. 25 avril. .	Arrêté portant règlement intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1885, sur le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.....	477
1883. 21 mai....	Dépêche ministérielle. — Remboursement des sommes indûment retenues à titre de punition disciplinaire sur la solde des fonctionnaires et des agents de l'administration pénitentiaire.....	266
1885. 4 juin. . . .	Décision du Gouverneur p. i. rapportant celle du 5 septembre 1878, fixant les délais pour la clôture des procès-verbaux d'évasion..	272
1885. 8 août....	Dépêche ministérielle. — Responsabilité des commandants de pénitenciers.....	407
1885. 13 août... .	Décision du Gouverneur p. i. ouvrant un concours pour l'admission à l'emploi de commis ordinaire de 3 ^e classe de l'administration pénitentiaire.....	383
1885. 31 août... .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant suppression des salaires des apprentis transportés et fixant ceux des ouvriers instructeurs des trois premières classes.....	389
1885. 19 sept. . .	Dépêche ministérielle. — M. X.... est révoqué de son emploi.....	490
1885. 9 octobre .	Circulaire ministérielle. — Classement à bord des bâtiments de l'Etat et du commerce des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux colonies.	543
	<i>Voir Achats sur place, Actes de décès, Ouvertures de crédits, Promulgation, Service de la police, Successions vacantes, Commissions.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Agents de culture. Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Allocations. Voir <i>Service de la police.</i>	
	Armuriers militaires. Voir <i>Artillerie.</i>	
	Arpenteurs libres.	
1885. 2 octobre..	Décision du Gouverneur, ouvrant un concours pour le brevet d'arpenteur libre. . .	494
	Artillerie.	
1885. 22 janvier.	Circulaire ministérielle. — Solde à attribuer aux armuriers militaires employés dans les directions d'artillerie, qui sont autorisés à se faire traiter à domicile.	49
1885. 20 avril..	Dépêche ministérielle. — Exécution par l'artillerie, à titre de cession, des travaux des édifices civils -- Préparation par ce service des plans et devis de ces travaux. . . .	214
1885. 24 décemb.	Décisions du Gouverneur p. i. fixant la date du concours pour l'emploi de garde auxiliaire d'artillerie.	600
	Voir <i>Inventaires, Transports militaires.</i>	
	Assimilation. Voir <i>Commissariat.</i>	
	Attributions. Voir <i>Inspection.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Aumôniers.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Camp Saint-Denis, Hôpital militaire, Instruction religieuse.</i>	
	B	
	Bagages.	
	<i>Voir Transports de l'État.</i>	
	Banque coloniale.	
1885. 15 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 1 ^{er} janvier 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis.....	48
1885. 6 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1885 et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre de ladite année.....	333
1885. 5 août....	Cirulaire ministérielle. — Communication préalable à l'autorité supérieure locale, des affaires relatives à la surveillance exercée par les Inspecteurs censeurs légaux des Banques coloniales.....	402
	Bateaux pilotes.	
1885. 11 novemb.	Dépêche ministérielle. — Législation disciplinaire pour l'équipage des bateaux pilotes de Cayenne.....	586
	Batelage.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	Bâtiments de l'État.	
	<i>Voir Passages, Condamnés militaires, Transports de l'État.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Bâtiments étrangers.	
	<i>Voir Navigation.</i>	
	Bibliothèques.	
1885. 4 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Recommandations au sujet des achats de livres pour les bibliothèques coloniales.....	430
1885. 25 avril. .	Arrêté ministériel relatif à la composition des bibliothèques des hôpitaux militaires aux colonies.....	267
1885. 22 mai....	Décision du Gouverneur p. i. nommant le comité de surveillance de la bibliothèque publique ainsi que le bibliothécaire de l'établissement.....	230
1885. 4 ^{er} juillet.	Arrêté portant création d'une bibliothèque publique à Cayenne.....	316
1885. 30 juillet..	Décision du Gouverneur p. i. transférant certains ouvrages de la bibliothèque du Conseil privé à la bibliothèque coloniale....	344
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. autorisant l'administration de la marine à accepter un don fait au service médical par M. le médecin Manget, résidant à Demerari (Guyane anglaise).....	592
	Boulangerie.	
	<i>Voir Conseil municipal.</i>	
	Bourses et demi-bourses.	
1885. 30 janvier.	Décision du Gouverneur p. i. accordant des demi-bourses à 43 élèves du pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	24
1885. 24 février.	Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'obtention des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées et collèges de la Métropole.	65
1885. 9 juin....	Décision du Gouverneur p. i. fixant la date de la deuxième session réglementaire pour l'obtention de bourses dans les lycées de la Métropole.....	282
	Voir <i>École d'arts et métiers.</i>	
	Brevet de capacité.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Budget sur ressources spéciales.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Budget colonial.	
1885. 30 octobre.	Dépêche ministérielle. — Demande de relevés des mandats émis au titre du chapitre V. — Budget du service colonial.....	578
	C	
	Cabarets.	
	Voir <i>Licences de cabarets.</i>	
	Caboteurs.	
1885. 24 mars..	Arrêté prescrivant provisoirement aux pa- trons des bateaux caboteurs de se munir d'une patente de santé.....	409
	Caisse d'épargne scolaire.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Caisse des Invalides.	
1885. 25 avril. .	Circulaire ministérielle. — Modifications ap- portées dans le classement des recettes et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des dépenses de la caisse des invalides de la marine. (Budget de 1885.).....	252
1885. 7 octobre.	Dépêche ministérielle. — Fixation du contingent à verser au Trésor à partir de l'exercice 1886, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0 exercées au profit de la caisse des Invalides sur les dépenses à la charge des revenus locaux.....	540
	Voir <i>Solde</i> .	
	Caisse du Trésor.	
1885. 4 ^{er} août.	Dépêche ministérielle. — Rappel à l'exécution des prescriptions de l'article 499 du décret du 20 novembre 1882.....	401
	Voir <i>Caisse des invalides</i> .	
	Camp Saint-Denis.	
1885. 9 avril...	Arrêté rapportant les articles 20 et 22 du règlement sur le service de l'hôpital du camp Saint-Denis.....	462
	Voir <i>Instruction publique</i> .	
	Cantines.	
1885. 15 novemb.	Décision du Gouverneur p. i. réglant le fonctionnement des cantines sur les pénitenciers.....	560
	Cartes postales.	
1885. 3 sept....	Dépêche ministérielle. — Participation de la colonie à l'échange des cartes postales avec réponse payée.....	479
	Catéchisme.	
	Voir <i>Instruction religieuse</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cautionnements.	
	Voir <i>Marché.</i>	
	Certificats de réception.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Cessions.	
1885. 16 mai....	Dépêche ministérielle. — Solution à une question de cession de matériaux.....	263
	Colis postaux.	
1885. 6 juillet...	Dépêche ministérielle. — Service intercolonial des colis postaux entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.....	372
1885. 1 ^{er} novemb.	Circulaire ministérielle. — Irrégularités en matière de colis postaux. — Recommandations.....	579
	Voir <i>Sacs à dépêches.</i>	
	Collège.	
	Voir <i>Instruction publique, Instruction religieuse.</i>	
	Collèges électoraux.	
	Voir <i>Conseils municipaux, Députés.</i>	
	Commandants de pénitenciers.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Commerce et navigation.	
	Voir <i>Statistiques.</i>	
	Commis.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Commissariat, Direction de l'Intérieur.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Commissariat de la marine.		
1885. 13 mars...	Dépêche ministérielle. — Organisation du personnel des agents et commis du commissariat.....	438
1885. 15 mai....	Dépêche ministérielle. — Assimilation judiciaire du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.....	262
1885. 9 sept....	Dépêche ministérielle. — Ouverture d'un concours pour l'emploi de commis de 3 ^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.....	483
1885. 16 octobre.	Décision du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis du commissariat.....	521
Commissions diverses.		
1885. 30 mars...	Décision du Gouverneur p. i. portant nomination d'une commission chargée d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au décret colonial du 24 août 1840, par lequel une léproserie a été créée à la Guyane.....	140
1885. 13 avril. .	Décision du Gouverneur p. i. portant nomination d'une commission chargée d'examiner les avantages et les inconvénients que présenterait la démonétisation des sous-marqués.....	165
1885. 27 mai....	Décision du Gouverneur p. i. qui institue une commission chargée du classement des liqueurs pour l'application de la taxe de consommation.....	231
1885. 24 juin...	Décision du Gouverneur p. i. fixant la composition des commissions de recettes à Cayenne et sur les pénitenciers.....	287

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 2 août. ...	Arrêté du Gouverneur p. i. portant institution d'une commission municipale dans la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).....	377
1885. 15 sept....	Dépêche ministérielle. — Interprétation du décret du 28 avril 1882, portant création d'une commission coloniale à la Guyane française.....	488
Comité.		
<i>Voir Bibliothèques.</i>		
Communes.		
1885. 28 mars.	Dépêche ministérielle. — Comptes de gestion des receveurs des communes.....	498
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. autorisant la commune de Kaw-Approuague à acquérir de M ^{me} William Desrosier une maison à Guizambourg, moyennant le prix de 6,000 francs.....	594
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. rétablissant l'impôt de la prestation dans la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île..... <i>Voir Commissions, Conseil municipal, Contributions, Suspension de fonctions.</i>	595
Comptabilité des matières.		
1884. 25 novemb.	Circularie ministérielle. — Additions à la nomenclature des mouvements de matières.	6
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Recommandation d'adresser au Département les comptes généraux de matériel par le courrier du mois d'avril au plus tard..... <i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	40

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comptes de gestions.	
	Voir <i>Communes</i> .	
	Concessionnaires.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Concessions aurifères</i> .	
	Concessions de terrains.	
1885. 5 juin . . .	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires	280
1885. 14 août . . .	Décisions du Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires dans les bourgs de Tonnégrande et de Macouria	381
	Concessions aurifères.	
1885. 16 janvier.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis de recherches de gisements et filons aurifères pour un an	49
1885. 16 janvier.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant renouvellement, pour une seconde année, de permis de recherches de gisements et filons aurifères	49
1885. 20 février.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an	63
1885. 20 février.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an	63
1885. 20 février.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. portant renouvellement, pour une deuxième année, de permis de recherches de gisements aurifères	64

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 19 mars..	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.	406
1885. 19 mars...	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	406
1885. 15 avril..	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an....	466
1885. 15 avril..	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	466
1885. 12 mai...	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an.....	226
1885. 12 mai....	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères valables pour un an.....	226
1885. 5 juin....	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an..	280
1885. 3 juin....	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères valables pour un an.....	281
1885. 40 juin...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an.	283
1885. 40 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères valable pour un an.....	283
1885. 13 juin....	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement, pour une seconde année, des permis de recherches de gisements aurifères.....	283

DATES.	ANALYSE	PAGES.
1885. 18 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement, pour une seconde année, d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	287
1885. 26 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères.....	289
1885. 1 ^{er} juillet.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de gisements aurifères.....	320
1885. 5 juillet...	Décisions du Gouverneur p. i. déclarant divers concessionnaires déchus de leurs droits pour défaut de paiement de redevance.....	322
1885. 28 juillet.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits et des permis de recherches de gisements aurifères à 10 cent. l'hectare.....	339
1885. 41 août...	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	382
1885. 12 août...	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	382
1885. 20 août...	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. qui accorde un permis gratuit de recherches à M. Urbain Senelis.....	387
1885. 28 août...	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. qui accordent des permis gratuits de recherches à diverses personnes.....	388
1885. 17 sept. . .	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements aurifères valables pour un an à diverses personnes.....	458
1885. 12 novemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant un permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	559

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 20 novemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	563
1885. 9 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	596
1885. 14 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères après paiement de la redevance de 40 centimes par hectare.....	598
1885. 23 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	599
1885. 23 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant renouvellement pour une deuxième année de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	600
1885. 30 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. accordant des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères.....	601
Concours.		
1885. 6 juillet...	Arrêté du Gouverneur p. i. relatif à l'organisation, en 1885, d'un concours agricole et d'une exposition locale de tous les produits de la Guyane.....	323
Voir <i>Arpenteur, Administration pénitentiaire, Artillerie, Bourses, Commissariat de la marine, Direction de l'Intérieur, Ponts et chaussées.</i>		
Condamnés militaires.		
1885. 14 sept....	Dépêche ministérielle. — Au sujet du renvoi en France des condamnés.....	487

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Congés.		
1885. 15 mai...	Circulaire ministérielle. — Au sujet des demandes d'envoi en congé renouvelable, à titre de soutien de famille, concernant des militaires de la marine en service outremer.....	261
1885. 29 août...	Dépêche ministérielle. — Le congé pour affaires personnelles accordé à M. X... n'est pas approuvé.....	476
1885. 28 sept. ...	Circulaire ministérielle. — La concession des congés à 2/3 tiers de solde est réservée au Ministre.....	537
Conseil d'administration.		
Voir <i>Troupes</i> .		
Conseil du contentieux.		
1885. 7 mars ...	Décision du conseil du Contentieux administratif. — Affaire Jeannette contre Vitalo..	218
1885. 26 sept. ...	Jugement du Conseil du contentieux rejetant la réclamation des sieurs Dominique Norvin et consorts, contre les opérations électorales de la section d'Approuague.....	459
1885. 5 novemb.	Jugement du Conseil du contentieux rejetant comme tardive la protestation des sieurs Hérard et Dupuy contre la délibération du Conseil municipal du 12 septembre 1885, nommant adjoint au Maire M. A. Lupé...	552
Conseil général.		
1885. 5 janvier..	Arrêté portant convocation du Conseil général, en session extraordinaire, pour le 12 janvier 1885.....	44
1885. 26 janvier.	Décision convoquant en session extraordinaire le Conseil général pour le 31 janvier 1885.....	21

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 21 février.	Arrêté portant convocation des électeurs de la 6 ^e circonscription (ville de Cayenne) pour l'élection de deux membres du conseil général.....	64
1885. 7 mars...	Arrêté portant convocation du conseil général en session extraordinaire, pour le 24 mars 1885.....	401
1885. 7 juillet..	Arrêté du Gouverneur p. i. convoquant le Conseil général en session ordinaire pour le 41 août suivant.....	333
1885. 13 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. suspendant et prorogeant la session ordinaire du Conseil général.....	383
1885. 4 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant convocation du Conseil général en session extraordinaire pour le mercredi 9 décembre 1885.....	591
	<i>Voir Eligibilité, Incompatibilités, Promulgation, Commissions.</i>	
	Conseil municipal.	
1885. 5 février..	Arrêté approuvant la délibération du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo en date du 41 novembre 1884.....	52
1885. 16 avril...	Arrêté portant réunion des collèges électoraux de la commune de Sinnamary-Iracoubo...	166
1885. 21 avril...	Décision du Gouverneur p. i. portant approbation de la délibération du conseil municipal de Cayenne du 41 février 1885..	173
1885. 5 mai. ...	Arrêté portant annulation d'une délibération du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 4 mars 1885.....	222
1885. 22 mai....	Arrêté qui convoque le collège électoral de la section d'Iracoubo (commune de Sinnamary-Iracoubo), à l'effet de procéder à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Félection de deux membres du conseil municipal.....	228
1885. 5 juin. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. annulant la délibération de la séance du 4 mai 1885 du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague.....	273
1885. 22 juillet. .	Arrêté du Gouverneur p. i. approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, établissant une taxe annuelle sur les boulangeries.....	337
1885. 25 juillet. .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral de la section d'Approuague, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal afférents à cette section.....	338
1885 8 août. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. qui convoque le collège électoral de Cayenne pour procéder à l'élection de cinq membres du Conseil municipal.....	379
1885. 10 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant annulation d'une délibération du Conseil municipal de Sinnamary.....	414
1885. 15 sept. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en vue de l'élection de trois membres du Conseil municipal.	457
1885. 20 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. approuvant une délibération du conseil municipal de la commune de Kourou.....	522
	<i>Voir Conseil du contentieux, Contributions, Commissions.</i>	
	Conseil privé.	
1885. 11 juillet. .	Décret réglant la constitution du Conseil privé de la Guyane.....	386
1885. 40 août. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. qui nomme M. Gautrez, conseiller privé titulaire.....	380

DATES	ANALYSE.	PAGES.
1885. 22 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. qui nomme M. Pierret (Camille), conseiller privé suppléant.....	388
	<i>Voir Promulgation.</i>	
	Contentieux.	
	<i>Voir Conseil du contentieux.</i>	
	Contestations.	
1885. 47 janvier.	Dépêche ministérielle. — Instructions relatives à la contestation survenue entre le Chef du service administratif et l'Inspecteur.....	46
	Contributions directes et assimilées.	
1885. 5 mai....	Arrêté homologuant le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'exercice 1885.	224
1885. 6 mai....	Arrêté approuvant une délibération du conseil municipal de Cayenne, portant création d'une contribution extraordinaire de 40 centimes additionnels à prélever sur les contributions sur rôles ou assimilées....	222
1885. 5 juin....	Arrêté portant apurement des rôles de l'exercice 1883.....	274
1885. 5 juin....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de la commune de Cayenne pour l'année 1884.....	275
1885. 5 juin....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes de la colonie pour l'année 1885....	276
1885. 5 juin....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de diverses communes rurales de la colonie pour l'année 1885.....	278

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 25 juin...	<p>Arrêté du Gouverneur p. i. portant apurement des rôles de la commune de Kaw-Approuague pour l'exercice 1883.....</p> <p>Voir <i>Communes</i>.</p> <p align="center">Convocations.</p> <p>Voir <i>Conseil général, Conseil municipal, Député.</i></p> <p align="center">Correspondances.</p>	288
1884. 21 novemb.	<p>Circulaire ministérielle. — Correspondance officielle. — Protocole adopté.....</p> <p>Voir <i>Service postal</i>.</p> <p align="center">Couchage.</p> <p>Voir <i>Troupes</i>.</p> <p align="center">Crédits.</p> <p>Voir <i>Ouverture de crédits, Direction de l'Intérieur.</i></p> <p align="center">Curatelle.</p> <p>Voir <i>Successions vacantes, Promulgation.</i></p> <p align="center">D</p> <p align="center">Débites de boisson.</p> <p>Voir <i>Licences de cabarets.</i></p> <p align="center">Décès.</p> <p>Voir <i>Actes de décès.</i></p> <p align="center">Déchéances.</p> <p>Voir <i>Concessions.</i></p>	5

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Délégations.		
1885. 5 mars . . .	Dépêche ministérielle. — Au sujet du paiement des délégations. — Avis à faire parvenir en France en cas de départ d'un officier ou autre ayant souscrit une délégation de famille.	433
Demandes d'emploi.		
1885. 13 avril . . .	Circulaire du Gouverneur p. i. au sujet des demandes d'emplois.	464
Demandes de médicaments.		
Voir <i>Achats de médicaments.</i>		
Démonétisation.		
Voir <i>Commissions.</i>		
Denrées.		
Voir <i>Mercuriales, Produits de la colonie.</i>		
Députation.		
1885. 18 août . . .	Décret portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.	416
1885. 15 sept. . .	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant les opérations qui ont pour objet l'élection d'un représentant à la Chambre des députés. . .	454
1885. 4 ^{er} octobre.	Décision du Gouverneur p. i. relative au recensement général des votes pour la députation.	493
Voir <i>Elections législatives, Loi électorale, Promulgation.</i>		
Détenus.		
1885. 6 août . . .	Décision du Gouverneur p. i. qui modifie	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	celle du 28 décembre 1867 fixant le taux de la journée de travail des détenus pour amendes et frais de justice.....	378
	Direction de l'Intérieur.	
1885. 12 février.	Dépêche ministérielle. — Les écrivains des Directions de l'Intérieur peuvent concourir pour l'emploi de commis.....	94
1885. 4 mars...	Arrêté ministériel fixant la date du concours pour les emplois d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur aux colonies.	131
1885. 19 mars...	Circulaire ministérielle. — Le dossier des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur quittant une colonie par changement de destination devra être envoyé directement de la colonie qu'ils quittent dans celle où ils sont appelés à servir.....	143
1885. 24 mars...	Dépêche ministérielle. — Envoi de sujets de composition pour le concours de commis et d'écrivains des Directions de l'Intérieur.	159
1885. 18 mai...	Dépêche ministérielle. — Rectification à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1884 relatif au concours d'écrivains et de commis des Directions de l'Intérieur.....	264
1885. 3 juin...	Décision du Gouverneur p. i. réglant la composition du jury pour le concours de commis des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	270
1885. 3 juin...	Décision du Gouverneur p. i. réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	271
1885. 8 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant en France, recevront les mêmes	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe de ces Directions.....	542
1885. 14 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les commis principaux des Directions de l'Intérieur, voyageant dans les colonies, recevront les mêmes indemnités de route et de séjour que les sous-chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classe de ces Directions.....	545
1885. 17 octobre.	Dépêche ministérielle. — Production au service des colonies du bordereau des opérations accomplies chaque mois sur les crédits délégués au Directeur de l'Intérieur.....	549
	Voir <i>Frais de tournée</i> .	
	Discipline.	
	Voir <i>Bateaux pilotes, Garde civique</i> .	
	Distinctions honorifiques.	
1885. 26 octobre.	Dépêche ministérielle. — Invitation de promulguer le décret du 7 septembre 1885, réglant la concession de distinctions honorifiques en faveur du personnel de l'enseignement primaire aux colonies....	577
	Distribution de prix.	
	Voir <i>Instruction publique</i> .	
	Dividende.	
	Voir <i>Banque</i> .	
	Divorce.	
	Voir <i>Droits d'enregistrement</i> .	
	Domaine.	
	Voir <i>Concessions</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Domestiques.	
	Voir <i>Frais de passage.</i>	
	Don.	
	Voir <i>Bibliothèques.</i>	
	Douanes.	
1885. 23 avril...	Dépêche ministérielle. — Documents mensuels à fournir par le service des douanes de la colonie.....	254
	Voir <i>Immunités, Magasinage, Notes individuelles.</i>	
	Droits d'enregistrement.	
1885. 9 février..	Arrêté rendant provisoirement exécutoire un projet de décret sur les droits d'enregistrement pour les jugements et arrêts en matière de divorce.....	96
	Droits d'entrée.	
	Voir <i>Immunités, Magasinage, Mercuriales.</i>	
	E	
	École des arts et métiers.	
1885. 3 novemb.	Dépêche ministérielle. — Ecole des arts et métiers de la Métropole. Envoi en France des boursiers de la colonie.....	580
	Écoles de la colonie.	
	Voir <i>Caisse d'épargne, Instruction publique.</i>	
	Écrits périodiques.	
	Voir <i>Journaux.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Écrivains.	
	Voir <i>Direction de l'Intérieur.</i>	
	Élections.	
1885. 19 août...	Dépêche ministérielle. — Élections législatives. — Instructions.....	409
1885. 27 août...	Dépêche ministérielle. — Au sujet des élections législatives.....	476
1885. 11 sept...	Dépêche ministérielle. — Au sujet des prochaines élections législatives.....	484
	Voir <i>Conseil du contentieux, Conseil général, Conseil municipal, Députation, Loi électorale, Éligibilité.</i>	
	Éligibilité.	
1885. 14 mars...	Dépêche ministérielle. — Conditions d'éligibilité aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.....	439
	Voir <i>Promulgation.</i>	
	Embarquement.	
	Voir <i>Transports de l'État.</i>	
	Enregistrement.	
	Voir <i>Droits d'enregistrement.</i>	
	Enseignement.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Entrepôt.	
	Voir <i>Magasinage.</i>	
	Envois.	
	Voir <i>Plantes vivantes.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Epaves.	
1885. 4 ^{er} octobre.	Circulaire ministérielle. — Valeurs trouvées sur les cadavres épaves. Droit des sauveteurs au tiers.....	538
	Etablissements pénitentiaires.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	État civil.	
	Voir <i>Actes de décès.</i>	
	État-major.	
1885. 4 ^{er} juillet.	Circulaire ministérielle. — A partir du 4 ^{er} janvier 1886, il n'y aura plus qu'un seul officier détaché auprès du Gouverneur. . .	365
1885. 4 ^{er} sept...	Circulaire ministérielle. — Au sujet de la retenue à exercer sur la solde des officiers de troupe logés gratuitement à l'hôtel du Gouvernement.....	478
	États de mutations.	
1885. 9 octobre.	Dépêche ministérielle. — Etats de mutations du personnel du service colonial.....	544
	États de paiement.	
1885. 22 juin...	Dépêche ministérielle. — Mode de formation des états présentant les paiements effectués sur revues antérieures à l'exercice courant.....	312
	Évadés.	
	Voir <i>Service de la police, Administration pénitentiaire.</i>	
	Examens.	
	Voir <i>Bourses, Instruction publique.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Exploitation des bois.	
1885. 9 février..	Arrêté modifiant celui du 9 mars 1853, réglementant l'exploitation des bois sur les terrains domaniaux.....	53
1885. 5 juin....	Décision du Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation de bois valable pour deux années.....	280
	Exposition locale.	
	Voir <i>Concours</i> .	
	Exportation.	
	Voir <i>Produits de la colonie</i> .	
	F	
	Factures.	
1885. 30 juillet .	Circulaire ministérielle. — Les mémoires ou factures concernant les fournitures de matériel et les entreprises de travaux doivent toujours indiquer le domicile des fournisseurs et entrepreneurs créanciers de l'État..	399
	Fête municipale.	
1885. 10 octobre.	Circulaire du Gouverneur p. i. — Fête municipale du 14 octobre 1885.....	496
	Fête nationale.	
1885. 3 juillet...	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.....	321
	Feu d'artifice.	
1885. 28 mars..	Dépêche ministérielle. — Feu d'artifice de mandé pour la fête du 14 juillet à la Guyane.	499
	Filons aurifères.	
	Voir <i>Concessions</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p style="text-align: center;">Fils de coco.</p> <p>1885. 28 février. Circulaire ministérielle. — Importation des fils de coco en Allemagne.....</p> <p style="text-align: center;">Flotille pénitentiaire.</p> <p>Voir <i>Administration pénitentiaire.</i></p> <p style="text-align: center;">Fonds de réserve.</p> <p>Voir <i>Administration pénitentiaire.</i></p> <p style="text-align: center;">Fortune de mer.</p> <p>Voir <i>Frais de rapatriement.</i></p> <p style="text-align: center;">Fournitures.</p> <p>Voir <i>Factures.</i></p> <p style="text-align: center;">Frais de bureau.</p> <p>Voir <i>Troupes.</i></p> <p style="text-align: center;">Frais de déplacement.</p> <p>Voir <i>Service de la police.</i></p> <p style="text-align: center;">Frais de justice.</p> <p>Voir <i>Détenus.</i></p> <p style="text-align: center;">Frais de passage.</p>	<p style="text-align: right;">429</p>
<p>1885. 7 août....</p>	<p>Dépêche ministérielle. — Au sujet du prix de remboursement des frais de passage des domestiques à bord des paquebots des lignes des Antilles et de la Guyane.....</p> <p>Voir <i>Frais de rapatriement.</i></p> <p style="text-align: center;">Frais de rapatriement.</p>	<p style="text-align: right;">405</p>
<p>1885. 20 mars...</p>	<p>Circulaire ministérielle. — Notification d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 25 janvier 1885. — Frais de rapatriement, indemnité d'abordage, etc, etc.</p>	<p style="text-align: right;">444</p>

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 5 mai	Circulaire ministérielle. — Embarquement de marins français sur des navires étrangers. — Exiger du capitaine l'engagement de payer les frais de retour	257
1885. 8 juillet . . .	Circulaire ministérielle. — Remboursement de frais de passages de rapatriement d'indigents. Recommandations	373
Frais de tournée.		
Voir <i>Gouverneurs</i> .		
Franchise télégraphique.		
Voir <i>Service de la police</i> .		
G		
Garçons de famille.		
Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .		
Gardes auxiliaires.		
Voir <i>Artillerie</i> .		
Garde civique.		
1885. 24 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. relatif à l'organisation d'une garde civique	523
1885. 27 octobre.	Règlement disciplinaire pour la garde civique de Cayenne	524
1885. 7 décemb.	Décision du Gouverneur p. i. modifiant les paragraphes 3 et 4 du règlement du 27 octobre 1885, relatif à la discipline de la garde civique de Cayenne	596
Gardiens de phares.		
1885. 19 août . . .	Dépêche ministérielle. — Observations à faire par les gardiens de phares ou feux de port sur les oiseaux qui dorment sur ces phares ou feux	411

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Gendarmerie.	
1884. 4 décemb...	Dépêche ministérielle. — Dispositions pour la remonte de la gendarmerie.....	7
1885. 49 mai...	Dépêche ministérielle. — Unifier à 800 francs la masse individuelle des gendarmes à cheval.....	265
	Gestions.	
	Voir <i>Communes.</i>	
	Gisements aurifères.	
	Voir <i>Concessions.</i>	
	Gouverneurs.	
1885. 20 mars...	Dépêche ministérielle. — Rapport de tournée.	450
1885. 27 mars...	Dépêche ministérielle. — Règlement des frais de tournée du Directeur de l'Intérieur, Gouverneur intérimaire.....	496
1885. 15 juin...	Dépêche ministérielle. — Réglementation des pouvoirs militaires des Gouverneurs civils.	309
1885. 24 août...	Décret nommant Gouverneur p. i. M. Le Cardinal, Inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	471
1885. 27 août...	Dépêche ministérielle. — M. Le Cardinal, Inspecteur en chef de la marine, est chargé par intérim des fonctions de Gouverneur de la Guyane française.....	475
1885. 2 sept....	Circulaire du Gouverneur p. i. annonçant aux divers services que pendant sa tournée au Maroni, M. le Commandant supérieur des troupes sera chargé de l'expédition des affaires courantes.....	414
1885. 15 sept...	Circulaire du Gouverneur p. i. annonçant qu'il reprend la direction des affaires à compter de ce jour.....	415

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 6 novemb.	Ordre du Gouverneur p. i. — Mesures à prendre pour la réception de M. Le Cardinal, Gouverneur p. i. de la Guyane française..... Voir <i>État-major</i> .	354
	<p align="center">Gratifications.</p> Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	<p align="center">H</p> <p align="center">Haute police.</p> Voir <i>Récidivistes</i> .	
	<p align="center">Homologation.</p> Voir <i>Contributions</i> .	
	<p align="center">Honneurs.</p> Voir <i>Gouverneurs</i> .	
	<p align="center">Hôpital militaire.</p> Voir <i>Bibliothèques, Hospitalisation, Instruction publique, Inventaires</i> .	
	<p align="center">Hôpitaux pénitentiaires.</p> Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	<p align="center">Hospice civil.</p> Voir <i>Camp Saint-Denis</i> .	
	<p align="center">Hospitalisation.</p>	
1884. 13 décemb.	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'hospitalisation des employés de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	44
1885. 12 mai...	Arrêté rapportant, à partir du 4 ^{er} juin, la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1884.....	225

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 4 juillet.	Dépêche ministérielle. — Admission à l'hôpital des familles des fonctionnaires.....	371
1885. 7 octobre.	Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1886.....	495
Huissiers.		
Voir <i>Service judiciaire.</i>		
Hygiène et salubrité publique.		
1885. 24 avril...	Décision qui ouvre une enquête de commodo et incommodo sur une demande formulée par le sieur Tournade, ayant pour objet dépôt d'engrais provenant de vidanges...	174
I		
Immigrants.		
1885. 1 ^{er} sept. ...	Dépêche ministérielle. — Le fret pour le transport d'immigrants rapatriés devra être, à l'avenir, payé en roupies.....	477
Immigrations.		
Voir <i>Statistiques.</i>		
Immunités.		
1885. 9 juin....	Dépêche ministérielle. — Immunités de droits de douane. Voitures ayant servi.....	308
Importation.		
Voir <i>Fils de coco.</i>		
Incompatibilités.		
1885. 24 février.	Rapport au Président de la République. — Présentation d'un projet de décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de Conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.....	165

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 24 février.	Décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.....	170
	Voir <i>Promulgation</i> .	
	Indemnité d'abordage.	
	Voir <i>Frais de rapatriement</i> .	
	Indemnité de logement.	
	Voir <i>Troupes</i> .	
	Indemnité de responsabilité.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	Indemnité de route.	
	Voir <i>Direction de l'Intérieur</i> .	
	Indigents.	
	Voir <i>Frais de rapatriement</i> .	
	Infanterie.	
	Voir <i>Troupes</i> .	
	Inscription maritime.	
	Voir <i>Frais de rapatriement</i> .	
	Inspection générale des troupes.	
	Voir <i>Troupes</i> .	
	Inspection des services administratifs.	
1885. 4 sept....	Circulaire ministérielle. — Interprétation des attributions de l'inspection permanente des colonies.....	480
	Voir <i>Contestations, Hospitalisation, Marchés</i> .	
	Inspection des pénitenciers.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Instruction publique.	
1885. 23 mars...	Décision du Gouverneur p. i. fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.....	408
1885. 9 juin....	Décision du Gouverneur p. i. fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour l'obtention du brevet de capacité de l'enseignement primaire.....	281
1885. 15 juin...	Arrêté portant création d'une caisse d'épargne scolaire dans les établissements d'instruction publiques de la colonie.....	284
1885. 6 août....	Décision du Gouverneur p. i. fixant les dates des distributions des prix dans les divers établissements d'instruction publique....	378
1885. 30 octobre.	Décision du Gouverneur p. i. fixant la rentrée des classes dans les établissements scolaires de la ville de Cayenne.....	525
	<i>Voir Bourses, Distinctions honorifiques, Instruction religieuse.</i>	
	Instruction religieuse.	
1885. 2 mai....	Dépêche ministérielle:— L'aumônier du camp Saint-Denis devra dorénavant faire le catéchisme aux enfants du collège.....	256
1885. 5 novemb.	Dépêche ministérielle. — L'aumônier de l'hôpital militaire sera chargé de l'instruction religieuse au collège.....	581
	Interdiction de séjour.	
	<i>Voir Récidivistes.</i>	
	Intérim.	
	<i>Voir Magistrats, Gouverneurs.</i>	
	Invalides.	
	<i>Voir Caisse des Invalides.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Inventaires.		
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observation sur les inventaires établis au 4 ^{er} avril 1884 dans les ateliers de la Direction d'artillerie à Cayenne.....	40
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observation sur les inventaires établis au 4 ^{er} avril 1884 aux Iles-du-Salut.....	41
1885. 15 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observations sur l'inventaire établi au 4 ^{er} avril 1884 à l'hôpital militaire de Cayenne.....	42
1885. 16 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observation sur l'inventaire établi au 4 ^{er} avril 1884 au magasin central de la transportation à Cayenne.....	45
1885. 23 janvier.	Dépêche ministérielle. — Observations sur l'inventaire établi au 4 ^{er} avril 1884 au magasin de la Direction d'artillerie à Cayenne.	85
Irrigations.		
1845. 29 avril..	Loi sur les irrigations.....	100
1884. 30 décemb.	Décret portant application à la Guyane française de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	99
1885. 17 janvier.	Dépêche ministérielle. — Envoi d'un décret rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.....	47
Voir <i>Promulgation</i> .		
J		
Journaux.		
1885. 6 mai....	Dépêche ministérielle. — Rappel de la dépêche recommandant l'envoi en un volume broché des journaux publiés dans la colonie.	289

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Justice. Voir <i>Service judiciaire</i> .	
	L	
	Légion d'honneur.	
1885. 14 octobre.	Dépêche ministérielle. — Propositions pour la Légion d'honneur.....	346
	Léproserie. Voir <i>Commissions</i> .	
	Lettres. Voir <i>Service postal</i> .	
	Libre pratique.	
1885. 15 sept. . .	Arrêté du Gouverneur p. i. rétablissant la libre pratique entre les Iles-du-Salut et les différents points de la colonie.....	456
	Libérés. Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	Licences de cabarets.	
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. modifiant la licence de cabarets dans les sections de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.....	392
	Voir <i>Conseil municipal</i> .	
	Liqueurs. Voir <i>Commissions</i> .	
	Location. Voir <i>Transports militaires</i> .	
	Logement. Voir <i>État-major</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Loi électorale.	
1886. 15 juin...	Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale. (Annexe).....	336
	Voir <i>Promulgation</i> .	
	M	
	Magasinage.	
1885. 7 mars...	Arrêté portant modification à l'arrêté local du 3 mars 1844, sur le droit de magasinage à percevoir sur les marchandises déposées dans les magasins de la douane.	405
	Magistrats.	
1883. 9 février...	Décret concernant les conditions requises des magistrats intérimaires aux colonies.	228
	Voir <i>Promulgation</i> .	
	Marchés.	
1885. 28 janvier.	Dépêche ministérielle. — Exécution du marché Lalanne. — Réduction du cautionnement.....	85
1885. 30 janvier.	Circulaire ministérielle. — Le visa de l'inspection ne doit pas être apposé sur les marchés passés par les conseils d'administration des corps de troupe.....	88
	Marins du commerce.	
1885. 5 sept....	Dépêche ministérielle. — Demande de renseignements en vue d'établir un tarif pour les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce qui tombent malades en cours de voyage.....	484
	Maroni.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Masse individuelle.	
	<i>Voir Troupes, Gendarmerie.</i>	
	Matériel.	
	<i>Voir Comptabilité matières. Achats sur place. Station locale.</i>	
	Médicaments.	
	<i>Voir Achats de médicaments.</i>	
	Mercuriales.	
1883. 4 ^{er} janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1883.....	42
1885. 4 ^{er} février.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} février 1885...	50
1884. 4 ^{er} mars. .	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1885.....	97
1885. 4 ^{er} avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} avril 1885.....	160
1885. 4 ^{er} mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1885.....	216
1885. 4 ^{er} juin. . .	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1885.....	268
1885. 18 juin...	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1888, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 2 ^e semestre 1885.....	285
1885. 4 ^{er} juillet.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet.....	314
1885. 4 ^{er} août...	Mercuriale du prix des denrées et et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1885.....	374

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 4 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1885.....	412
1885. 4 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} octobre 1885.....	491
1885. 4 ^{er} novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1885.....	550
1885. 4 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1885.....	589
1885. 24 décemb.	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1888, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 4 ^{er} semestre 1886.....	603
Météorologie.		
1885. 30 octobre.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la transmission des observations météorologiques.....	579
Ministère de la marine.		
1885. 2 avril....	Dépêche ministérielle. — Remise de service de M. Félix Faure, sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies.....	200
1885. 7 avril. . .	Circulaire ministérielle. — Remise de service de M. le Vice-Amiral Peyron, Ministre de la marine et des colonies.....	205
1885. 7 avril....	Circulaire ministérielle. — Prise de service de M. le Contre-Amiral Galiber, Ministre de la marine et des colonies.....	206
Municipalités.		
<i>Voir Conseil municipal.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>N</p> <p>Naufrages.</p> <p>Voir <i>Frais de rapatriement.</i></p> <p>Navigation.</p>	
1885. 24 juin...	Circulaire ministérielle. — Navigation sur des bâtiments de commerce étrangers. Catégories de marins auxquelles s'applique l'article 67 du décret loi du 24 mars 1852.	353
	<p>Navires du commerce.</p>	
1885. 12 août...	Loi ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.	356
1885. 23 août...	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi du 12 août 1885 ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.....	472
	Voir <i>Frais de rapatriement, Promulgation.</i>	
	<p>Notes individuelles et confidentielles.</p>	
1885. 4 août...	Dépêche ministérielle. — Instructions pour l'établissement des bulletins de notes des agents du service des douanes.....	401
1885. 15 sept...	Dépêche ministérielle. — Transmettre sous le présent timbre les notes relatives au personnel comptable.....	489
1885. 14 octobre.	Dépêche ministérielle. — Notes individuelles et confidentielles des officiers de port en service aux colonies.....	545
	<p>O</p> <p>Officiers détachés.</p> <p>Voir <i>Gouverneurs, État-major.</i></p> <p>Oiseaux.</p> <p>Voir <i>Gardiens de phares.</i></p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Organisation municipale.	
	<i>Voir Municipalités.</i>	
	Ouverture de crédits.	
1885. 5 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédits au Directeur de l'administration pénitentiaire..	44
1885. 5 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif.....	45
1885. 5 janvier..	Arrêté portant ouverture des crédits provisoires au Chef du service administratif..	46
1885. 6 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial.....	47
	P	
	Paiements.	
	<i>Voir États de paiements.</i>	
	Passages.	
1885. 12 sept. . .	Dépêche ministérielle. — Application du décret du 7 mai 1879 sur les passages.....	486
1885. 15 sept. . .	Circulaire ministérielle. — Droit au passage gratuit des soldats, ordonnances des officiers supérieurs des corps de troupe de la marine.....	489
	<i>Voir Frais de passages et de rapatriement.</i>	
	Passagers.	
	<i>Voir Transports de l'État.</i>	
	Patente de santé.	
	<i>Voir Caboteurs.</i>	
	Pénitenciers.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Cantine.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Pensions.		
1885. 23 avril. . .	Circulaire ministérielle. — Notification de la loi du 15 avril 1884 portant : 1 ^o Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1831 sur les pensions des armées de terre et de mer; 2 ^o Application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833 concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.....	301
1885. 15 avril. .	Loi portant : 1 ^o Modification du paragraphe 2 de l'article 19 des lois des 15 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer; 2 ^o Application au Département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833, concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.....	305
Voir <i>Solde</i> .		
Permis divers.		
Voir <i>Concessions, Exploitation de bois</i> .		
Phares.		
Voir <i>Gardiens</i> .		
Pilotes.		
Voir <i>Bateaux pilotes</i> .		
Plantes vivantes.		
1885. 10 février..	Dépêche ministérielle. — Mesures à prendre pour l'envoi en France de plantes vivantes.	89
Police des ports.		
1885. 22 janvier.	Arrêté sur la police des ports, rades et quais de la Guyane.....	20

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ponts et chaussées.	
1885. 8 juillet. . .	Arrêté du Gouverneur p. i. portant ouverture d'un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.	334
	Port.	
	Voir <i>Police des ports.</i>	
	Postes et télégraphes.	
	Voir <i>Service postal, Service télégraphique.</i>	
	Pouvoirs militaires.	
	Voir <i>Gouverneurs.</i>	
	Préfecture apostolique.	
1885. 40 mars. . .	Dépêche ministérielle. — Suppression de la préfecture apostolique.	437
	Prestations.	
	Voir <i>Communes.</i>	
	Prime d'entretien.	
	Voir <i>Troupes.</i>	
	Prisons coloniales.	
	Voir <i>Statistiques.</i>	
	Produits de la colonie.	
1885. 1 ^{er} janvier.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportées du 1 ^{er} au 31 décembre 1884.	43
1885. 1 ^{er} février.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1885	51
1884. 1 ^{er} mars. . .	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars 1885	98

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1885. 1 ^{er} avril. .	Etat de denrées et autres produits crû de la colonie exportés du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} avril 1885.....	461
1885. 1 ^{er} mai. . .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} mai 1885.....	217
1885. 1 ^{er} juin. . .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin 1885.....	269
1885. 1 ^{er} juillet.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet.....	315
1885. 1 ^{er} août. . .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} août 1885	375
1885. 1 ^{er} sept. . .	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} septembre 1885.....	413
1885. 3 octobre.	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} octobre 1885.....	492
1885. 3 novemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} novembre 1885.....	551
1885. 1 ^{er} décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} décembre 1885.....	590
	Voir <i>Concours</i> .	
	Promulgation.	
1885. 2 mars....	Arrêté promulguant le décret du 30 décembre 1884, rendant applicable à la Guyane la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations. . .	99
1885. 17 avril. .	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 24 février 1885, relatif aux cas d'incompatibilité pour l'éligibilité aux conseils	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	généraux de la Guyane française, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux de l'Inde.....	468
1885. 17 avril.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 27 février 1885, qui modifie la circonscription judiciaire du Maroni.....	472
1885. 9 mai....	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 21 janvier 1882 modificatif de celui du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.	223
1885. 22 mai....	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans la colonie.....	227
1885. 18 juillet.	Arrêté du Gouverneur p. i. promulguant la loi du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale.....	335
1885. 17 août...	Arrêté du Gouverneur p. i. promulguant à la Guyane le décret du 11 juillet 1885 réglant la constitution du Conseil privé.....	386
1885. 15 sept. ..	Arrêté du Gouverneur p. i. promulguant à la Guyane française le décret du 18 août 1885, portant convocation des collèges électoraux des colonies en vue de l'élection de leurs représentants à la Chambre des députés.....	445
1885. 14 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la relégation aux colonies. ...	497
1885. 12 novemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant promulgation à la Guyane française de la loi du 12 août 1885, qui modifie plusieurs articles du livre II du Code de commerce.....	535
1885. 26 novemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. portant promulgation de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive.....	563

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Protocole.	
	<i>Voir Correspondance officielle.</i>	
	Publications périodiques.	
	<i>Voir Journaux.</i>	
	Q	
	Quais.	
	<i>Voir Police des quais.</i>	
	R	
	Rades.	
	<i>Voir Police des quais.</i>	
	Rapatriement.	
	<i>Voir Frais de rapatriement, Immigrants.</i>	
	Rations.	
	<i>Voir Troupes, Suspension de fonctions.</i>	
	Récidive et récidivistes.	
1885. 27 mai.	Loi sur les récidivistes et la rélégalion aux colonies.	497
1885. 6 août	Dépêche ministérielle portant notification de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes. — Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.	403
1885. 14 août	Loi sur les moyens de prévenir la récidive.	564
1885. 1 ^{er} octobre.	Dépêche ministérielle. — Promulgation de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.	538
1885. 11 novemb.	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.	585
	<i>Voir Promulgation.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Recrutement.	
	Voir <i>Service militaire.</i>	
	Receveurs municipaux.	
	Voir <i>Communes.</i>	
	Redevance.	
	Voir <i>Concessions.</i>	
	Régime sanitaire.	
	Voir <i>Libre pratique, Conseil de santé.</i>	
	Relégation.	
	Voir <i>Récidivistes.</i>	
	Remises de mobilier.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Renouvellement.	
	Voir <i>Concessions aurifères.</i>	
	Rentrée des classes.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Résidence obligatoire.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Retenues.	
1885. 6 novemb.	Circulaire ministérielle. — Instructions concernant le versement au Trésor, en 1886, des retenues opérées sur la solde du personnel de la marine et des colonies.....	582
	Voir <i>Troupes, État-major, Caisse des invalides.</i>	
	Retraite.	
	Voir <i>Solde.</i>	
	Revue.	
	Voir <i>Troupes.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
S		
Sacs à dépêches.		
1885. 31 juillet.	Dépêche ministérielle. — Emploi des sacs à dépêches pour la transmission des colis postaux.....	400
Salaires.		
Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>		
Service administratif.		
Voir <i>Commissariat, Contestations, Ouverture de crédits.</i>		
Service colonial.		
Voir <i>Ouverture de crédits.</i>		
Service des douanes.		
Voir <i>Douanes.</i>		
Service financier.		
Voir <i>Caisse du Trésor.</i>		
Service judiciaire.		
1885. 5 décemb.	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant le service des huissiers pour l'année 1885-1886..... Voir <i>Magistrats, Maroni.</i>	593
Service local.		
Voir <i>États de mutations.</i>		
Service militaire.		
1885. 6 novemb.	Dépêche ministérielle. — Au sujet des déclarations de changement de résidence des hommes aux colonies..... Voir <i>Troupes.</i>	584

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Service de la police.		
1885. 24 février.	Décision du Gouverneur p. i. accordant la franchise télégraphique au chef de la police à Cayenne et aux commissaires de police des communes rurales dans les cas d'urgence.....	66
1885. 25 avril...	Dépêche ministérielle. — Instructions concernant l'imputation des frais de déplacement des agents de la police chargés de la conduite des transportés évadés.....	247
1885. 13 novemb	Décision du Gouverneur p. i. déterminant les indemnités à allouer aux agents de la police appelés à conduire des condamnés évadés à Cayenne.....	559
Service postal.		
1884. 9 novemb..	Dépêche ministérielle. — Échange international des lettres avec valeur déclarée. — Tarif spécial applicable aux correspondances pour Constantinople, Salonique, Beyrouth et Smyrne, via Trieste.....	40
1885. 5 mars. . .	Circularie ministérielle. — Mode de renvoi, en cas de décès, des lettres adressées à des militaires des corps de troupe de la marine.	134
1885. 9 mai.....	Dépêche ministérielle. — Emploi de la voie hollandaise pour le transport des correspondances destinées à la colonie.....	260
1885. 18 mai....	Circularie ministérielle. — Mode de liquidation des frais de transit des dépêches closes expédiées des colonies françaises par voie anglaise.....	265
1885. 18 novemb.	Dépêche ministérielle. — Retrait des correspondances en cours de transport.....	587
<i>Voir Colis postaux, Cartes postales, Sacs à dépêches.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Service de santé.	
1885. 7 août.....	Circulaire ministérielle. — Notification du décret du 7 août 1885 et de l'arrêté ministériel de même date, portant réorganisation du service de santé de la marine....	405
	Voir <i>Caboteurs</i> .	
	Service télégraphique.	
1885. 15 octobre.	Arrêté du Gouverneur p. i. réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française.....	503
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	
	Voir <i>Bourses</i> .	
	Sœurs hospitalières.	
	Voir <i>Hôpitaux pénitentiaires</i> .	
	Solde.	
1885. 1 ^{er} juillet.	Rapport au Président de la République française relatif aux nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.....	368
1885. 2 juillet.	Circulaire ministérielle. — Notification d'une décision présidentielle du 1 ^{er} juillet 1885 contenant de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation, au point de vue de la solde, du personnel de la marine rayé des contrôles de l'activité.....	365
	Voir <i>Artillerie, Station locaux, Administration pénitentiaire</i> .	
	Sous-marqués.	
	Voir <i>Commissions</i> .	
	Soutiens de famille.	
	Voir <i>Troupes</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Station locale.		
1885. 9 avril....	Décision du Gouverneur. — M. Guibaut, enseigne de vaisseau embarqué sur le <i>Vigilant</i> , est autorisé à prendre le commandement du brick-goëlette <i>le Léonidas</i>	463
1885. 13 avril...	Dépêche ministérielle. — Modification apportée, dans les colonies françaises, au paiement de la solde des marins de la division de l'Atlantique nord.....	208
1885. 9 mai....	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'établissement par les bâtiments en cours de campagne des états de demande de matériel d'artillerie.....	259
Statistiques.		
1885. 30 juin...	Circulaire ministérielle. — Demande de renseignements statistiques sur les prisons coloniales.....	357
1885. 2 sept....	Dépêche ministérielle. — Statistique de l'immigration.....	479
1885. 11 sept...	Circulaire ministérielle. — Etats statistiques du commerce et de la navigation entre la France et les colonies.....	484
1885. 7 octobre.	Dépêche ministérielle. — Statistique de l'immigration.....	539
Subdivision navale.		
Voir <i>Station locale</i> .		
Successions vacantes.		
1882. 21 janvier.	Décret portant modification de l'article 7 du décret du 27 février 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion..	223
1885. 20 février.	Dépêche ministérielle. — Instruction concernant les successions vacantes des transportés.....	95
Voir <i>Promulgation</i> .		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Surveillance de la haute police. Voir <i>Récidivistes.</i></p> <p align="center">Surveillants militaires. Voir <i>Administration pénitentiaire.</i></p> <p align="center">Suspension de fonctions.</p>	
1885. 2 août. . . .	Arrêté du Gouverneur p. i. qui suspend de leurs fonctions, pendant deux mois, MM. Adrien Léanville, maire, et Placide Florestant, deuxième adjoint de la commune d'Approuague.	376
1885. 8 août. . . .	Dépêche ministérielle. — Les agents punis de suspension d'emploi conservent leurs droits à la ration.	409
1885. 14 août. . .	Décision du Gouverneur p. i. suspendant de ses fonctions M. de Faucompré, chef du service des travaux publics.	385
	<p>T</p> <p align="center">Tarif des correspondances. Voir <i>Service postal.</i></p> <p align="center">Taxes. Voir <i>Commissions, Conseil municipal, Actes de décès.</i></p> <p align="center">Télégraphe. Voir <i>Service télégraphique.</i></p> <p align="center">Terrains domaniaux. Voir <i>Exploitation de bois.</i></p> <p align="center">Terrains de la Comté. Voir <i>Administration pénitentiaire, Concessions.</i></p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Tournée du Gouverneur. <i>Voir Gouverneurs.</i></p> <p>Traitement. <i>Voir Solde, Retenues.</i></p> <p>Traitement de malades. <i>Voir Artillerie, Hôpital militaire.</i></p> <p>Traites de la marine.</p>	
1885. 27 avril...	<p>Circulaire ministérielle. — Modifications apportées à l'instructions du 42 août 1880, sur le service des traites de la marine....</p>	253
	<p>Transports de l'État.</p>	
1885. 23 avril ..	<p>Dépêche ministérielle. — Mesures à prendre dans la colonie pour l'embarquement des bagages des passagers sur un transport de l'Etat.....</p>	248
	<p>Transports militaires.</p>	
1885. 7 mars. . .	<p>Arrêté fixant le prix, pour l'année 1885, de la location pour tous les services publics de la colonie qui emploient les transports généraux de l'artillerie.....</p>	402
	<p>Transportés évadés. <i>Voir Service de la police.</i></p> <p>Trésor. <i>Voir Caisse du Trésor, Retenues.</i></p> <p>Tribunal maritime.</p>	
1884. 5 décemb.	<p>Dépêche ministérielle. — Composition du tribunal maritime commercial dans les colonies.....</p>	8
	<p>Troupes.</p>	
1884. 31 décemb.	<p>Circulaire ministérielle. — Suppression des</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	retenues de 12 francs ou de 20 francs exercées sur la masse individuelle des militaires et réduction du taux de la prime journalière d'entretien.....	39
1885. 29 janvier.	Circulaire ministérielle. — Nouvelle instruction sur les revues d'inspection générale des troupes d'infanterie de marine..	86
1885. 19 février.	Arrêté fixant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes en garnison à Cayenne.....	57
1885. 10 mars...	Dépêche ministérielle. — Les officiers détachés dans les pénitenciers n'ont pas droit aux allocations de frais de bureau.....	136
1885. 2 avril. . .	Circulaire ministérielle. — Au sujet des dépenses du service du couchage des troupes.	201
1885. 9 juin....	Circulaire ministérielle. — Au sujet de l'indemnité de logement à allouer aux sous-officiers rengagés et mariés appelés à servir aux colonies.	307
	<i>Voir Congés, État-major, Marchés, Passages, Service postal.</i>	
	U	
	Usine du Maroni.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	V	
	Valeurs déclarées.	
	<i>Voir Service postal.</i>	
	Viande fraîche.	
	<i>Voir Marchés.</i>	
	Vivres.	
	<i>Voir Troupes, Achats sur place.</i>	
	Voitures.	
	<i>Voir Immunités.</i>	

*NOMENCLATURE des titres compris dans la table alphabétique
du Bulletin officiel de la Guyane française.*

A

Abordages.
Accident de mer.
Achat de livres.
Achat de médicaments.
Achats sur place.
Actes de décès.
Administration pénitentiaire.
Agents de culture.

Allocations.
Armuriers militaires.
Arpenteur libre.
Artillerie.
Assimilation.
Attributions.
Aumôniers.

B

Bagages.
Banque coloniale.
Bateaux pilotes.
Batelage.
Bâtiments de l'Etat.
Bâtiments étrangers.

Bibliothèques.
Boulangerie.
Bourses et 1/2 bourses.
Brevet de capacité.
Budget sur ressources spéciales.
Budget colonial.

C

Cabarets.
Caboteurs.
Caisse d'épargne scolaire.
Caisse des invalides.
Caisse du trésor.
Camp Saint-Denis.
Cantines.
Cartes postales.
Catéchisme.
Cautionnements.
Certificats de réception.
Cessions.
Colis postaux.
Collège.
Collèges électoraux.
Commandants de pénitenciers.
Commerce et navigation.
Commis.
Commissariat de la marine.
Commissions diverses.
Comité.
Communes.

Comptabilité des matières.
Comptes de gestions.
Concessionnaires.
Concessions de terrains.
Concessions aurifères.
Concours.
Condamnés militaires.
Congés.
Conseil d'Administration.
Conseil du contentieux.
Conseil général.
Conseil municipal.
Conseil privé.
Contentieux.
Contestations.
Contributions directes et assimilées.
Convocations.
Correspondances.
Couchage.
Crédits.
Curatelle.

D

Débats de boissons.	Discipline.
Décès.	Distinctions honorifiques.
Déchéances.	Distribution de prix.
Délégations.	Dividende.
Demandes d'emploi.	Livree.
Demandes de médicaments.	Domaine.
Démonétisation.	Domestiques.
Denrées.	Don.
Députation.	Douanes.
Détenus.	Droits d'enregistrement.
Direction de l'Intérieur.	Droits d'entrée.

E

Ecoles des arts et métiers.	Epaves.
Ecoles de la colonie.	Etablissements pénitentiaires.
Ecrits périodiques.	Etat civil.
Ecrivains.	Etat-Major.
Elections.	Etats de mutations.
Eligibilité.	Etats de paiement.
Embarquement.	Evadés.
Enregistrement.	Examens.
Enseignement.	Exploitation des bois.
Entrepôt.	Exposition locale.
Envois.	Exportation.

F

Factures.	Fournitures.
Fête municipale.	Frais de bureau.
Fête nationale.	Frais de déplacement.
Feu d'artifice.	Frais de justice.
Filons aurifères.	Frais de passage.
Fils de coco.	Frais de rapatriement.
Flotille pénitentiaire.	Frais de tournée.
Fonds de réserve.	Franchise télégraphique.
Fortune de mer.	

G

Garçons de famille.	Gestions.
Gardes-auxiliaires.	Gisements aurifères.
Garde-civique.	Gouverneurs.
Gardiens de phares.	Gratifications.
Gendarmerie.	

H

Haute police.
Homologation.
Honneurs.
Hôpital militaire.
Hôpitaux pénitentiaires.

Hospice civil.
Hospitalisation.
Huissiers.
Hygiène et salubrité publique.

I

Immigrants.
Immigrations.
Immunités.
Importation.
Incompatibilité.
Indemnité d'abordage.
Indemnité de logement.
Indemnité de responsabilité.
Indemnité de route.
Indigent.
Infanterie.

Inscription maritime.
Inspection générale des troupes.
Inspection des services administratifs.
Inspection des pénitenciers.
Instruction publique.
Instruction religieuse.
Interdiction de séjour.
Intérim.
Invalides.
Inventaires.
Irrigations.

J

Journaux.

Justice.

L

Légion d'honneur.
Léproserie.
Lettres.
Libre pratique.
Libérés.

Licences de cabarets.
Liqueurs.
Location.
Logement
Loi électorale.

M

Magasinage.
Magistrats.
Marchés.
Marins du commerce.
Maroni.
Masse individuelle.

Matériel.
Médicaments
Mercuriales.
Météorologie.
Ministère de la marine.
Municipalités.

N

Naufrage.
Navigation.

Navires du commerce.
Notes individuelles et confidentielles.

O

Officiers détachés.
Oiseaux.

Organisation municipale.
Ouverture de crédits.

P

Paiement.
Passages.
Passagers.
Patente de santé.
Pénitenciers.
Pensions.
Permis divers.
Phares.
Pilotes.
Plantes vivantes.
Police des ports.
Ponts et chaussées.

Port.
Postes et télégraphes.
Pouvoirs militaires.
Préfecture apostolique.
Prestations.
Prime d'entretien.
Prisons coloniales.
Produits de la colonie.
Promulgation.
Protocole.
Publications périodiques.

Q

Quais.

R

Radés.
Rapatriement.
Rations.
Récidive et récidivistes.
Recrutement.
Receveurs municipaux.
Redevance.
Régime sanitaire.

Relégation.
Remises de mobilier.
Renouvellement.
Rentrée des classes.
Résidence obligatoire.
Retenues.
Retraite.
Revues.

S

Sacs à dépêches.
Salaires.
Service administratif.
Service colonial.
Service des douanes.
Service financier.
Service judiciaire.
Service local.
Service militaire.
Service de la police.
Service postal.
Service de santé.
Service télégraphique.

Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.
Sœurs hospitalières.
Solde.
Sous-marqués.
Soutiens de famille.
Station locale.
Statistiques.
Subdivision navale.
Successions vacantes.
Surveillance de la haute police.
Surveillants militaires.
Suspension de fonctions.

T

Tarif des correspondances.
Taxes.
Télégraphe.
Terrains domaniaux.
Terrains de la Comté.
Tournée du Gouverneur.
Traitement.
Traitement de malades.

Traites de la marine.
Transports de l'Etat.
Transports militaires.
Transportés évadés.
Trésor.
Tribunal maritime.
Troupes.

U

Usine du Maroni.

V

Valeurs déclarées.
Viande fraîche.

Vivres.
Voitures.



TABLE DES NOMS.

A

Abi.....	599	Angeron.....	24
Adolphe E.....	570	Angles A.....	68 117 185 294
Adolphe F D.....	343	Angoula M.....	598
Adout.....	295	Anion.....	79
Adout (père).....	493	Antier.....	231 392 597
Agala.....	344	Antoine.....	605
Aiman S O.....	280	Aoussa.....	459
Ajax A.....	280	Apatou.....	463
Ajax J.....	118	Apollon.....	36
Albert.....	346	Aquionpon.....	280
Albie Désir.....	341	Arel.....	599
Alem-Rousseau.....	606	Arène.....	392
Alfred A.....	231	Armand.....	77 120 408
Alie.....	526 530	Armand Gaston.....	597 602
Allard.....	34	Atching.....	607
Allier (M ^{me} J).....	76	Attica.....	283
Amara-ben-Bezig.....	116	Aubourg.....	571 572
Amiel G.....	292 457	Aurolat (M ^{me}).....	74
Amour (M ^{me} P J).....	74	Ayaro-ou-aï-ao.....	607
Amusant.....	24 77 529	Augustin-Justin.....	573 574
Anatife P.....	596	Ayassamy.....	573
Andréa A.....	26		

B

Badie-Levet.....	342	Bengali.....	574
Bally fils....	78 186 280 320 493	Benoit.....	477
Bally (V ^e).....	33	Béraud.....	117
Banque.....	118	Bernhard.....	114 342
Baptendier (M ^{me}).....	76	Berson H.....	568
Barbier.....	189	Berson (V ^e).....	533
Bardeau C.....	459	Berthier.....	69
Bardeaux M.....	283	Berthuin.....	531
Barillot.....	107	Besse (M ^{lle}).....	570
Baron.....	320	Boby.....	117
Barrière (M ^{me}).....	73	Bogesder.....	459
Baslé.....	71	Boisnard.....	181
Basset (M ^{me}).....	73	Boisselin.....	112
Bassières.....	25	Bonnard.....	573
Baptistine.....	341	Bonnet (M ^{me}).....	73
Battini J.....	568 608	Bontan A.....	233
Baudin.....	119	Bonifleau.....	606
Baudouin.....	345	Bordes I.....	459
Bausite.....	166	Bordot.....	348
Bayonne.....	232 343 347 573	Borical.....	344
Bayssié (M ^{lle}).....	22	Bossard.....	344
Beauchamp 27 117 189 295 390 393		Boucard.....	517 605
Beauvalet.....	28 80 291	Bouguié.....	531
Begbeider-Calay.....	183	Bourdon.....	236 237 529
Belem.....	296	Bourette.....	24

Bourquin.....	67	188	Briot.....	35
Boyer.....	280		Brogly.....	568 605
Branicki.....	121		Brossard.....	30
Bremond J.....	27		Brunet (M ^{lle}).....	19 107
Bremond (M ^{lle}).....	22		Brunot.....	112
Briand.....	283		Buno.....	238
Briand) M ^{lle}).....	189		Bureau.....	70
Brignaschi..	106 107 226 598	599		

C

Cadar E.....	106		Chenu J H.....	238
Cadoré.....	122		Chevallier.....	124 182 605
Caillard.....	120	188	Chezale.....	381
Camon.....	464		Claire.....	34 123 234
Campana.....	181	294	Claire (M ^{lle}).....	22
Camus.....	186 569	608	Clairin.....	27
Camusat.....	393	462	Clarisse.....	166
Carlavan.....	391		Clayssen.....	25 182 187
Carle.....	606		Clément J J et C ^{ie}	598
Carolina.....	611		Cléobie.....	597
Cassien.....	393	463	Clotilde.....	115 237 396 529
Castaing E.....	232	529	Clotilde et C ^{ie}	288
Castaing C.....	238		Cocherel.....	521
Castin (M ^{lle}).....	22		Cochod.....	34
Castor.....	167 229	459	Colette.....	280 382
Catherine.....	574		Colombani.....	568
Caurier.....	529		Comarassamy.....	63
Cazes.....	464		Compagnie de la Mana.....	107
Cécé dit <i>Quéqué</i>	574		Constantin.....	339
Célimon.....	606		Copinot.....	591
Césaire H.....	107		Cor J B A.....	462
Cesari.....	344		Cordin.....	344
Chaillou.....	346		Coska.....	533
Champagne T.....	464		Coulom.....	345
Chantrier (V°).....	235	612	Cousin.....	67 235 605
Charlan.....	188 241 553	611	Couture.....	115
Charron.....	33		Couzineau.....	114
Charpentier.....	339		Couy E.....	226 280
Chatellard (M ^{me}).....	75		Cugneau.....	65
Chaulet.....	115 270 463 526 527 533	608	Curié.....	570

D

Dabat.....	69		Damas A.....	598
Dagneau.....	35		Damas.....	295
Dagomel.....	182		Dandine.....	466
Dahmen.....	340		Daroche.....	295
Dalie.....	347		Darredeau.....	29 231
Dalonval.....	597		Daudin.....	293
Damare (M ^{lle}).....	340		David.....	63 382 458 600

Debenath.....	64	107	Dieu-Merci (société).....	64
Debuc.....	232	271	Dinan.....	338
Decomis.....	20		Diot (M ^{me}).....	74
Deculi.....	598		Djenouai-ben-Mohamed.....	116
Deichmann (V ^e).....	563		Dollard A.....	459
Délabre (M ^{me}).....	75		Domengé J B A.....	293
Delaplace.....	609		Dominique L.....	174 609
Delmosé J.....	340	226	Dorfer.....	601
Delrieu.....	390		Do-van-Can.....	247
Demangue.....	67		Dorwlin-Carter.....	240 528
Demay.....	572		Doyon.....	382
Demont.....	348		Dranem.....	598
Denery.....	181		Dubois (M ^{me}).....	75
Deniel.....	569		Dubois L H.....	571 606
Descave.....	112		Ducorbier.....	384
Deschamp.....	81		Dully (M ^{me}).....	73
Désiré.....	67	234	Du Laurens.....	393 610
Désir Albi.....	459	341	Duluc.....	392
D'Espaux.....	570		Dupeyra F.....	63 340 598
Develay 107 226 340 347 600	602		Dupeyrou.....	290
Devez (V ^e).....	340		Duplant.....	187 391
Didier.....	30 35 121	124	Dupuy.....	552
Didier E.....	232	290	Durand.....	240
Didier F.....	467		Dury.....	74
Dieudonné.....	77		Du-Serre-Telmon.....	106 283 602

E

Echassy (Ph.).....	563	Émery.....	23 189
Efort et (C ^{te}).....	602	Estival.....	68
Eggimann.....	25 236	Eutrope (V ^e).....	320

F

Fabre E.....	113	Foissey.....	233
Fard M J (M ^{lle}).....	81 611	Fonténeau.....	113
Farlot L.....	598	Fortuné Th.....	341
Faucompré de... 31 121 186 237		Fouré (V ^e).....	121
296 384 394 698		Fournereau.....	32 79 391
Félicité.....	67 235	Fournier l'Etang.....	67
Fénelon G.....	31	Fourret E.....	238
Féréol.....	118 393	Franc.....	342
Ferjus.....	186	François A... 280 281 321	528
Fernandès U.....	599	Franconie.....	34 316
Ferrey.....	189	Fransus J.....	381
Feuillard.....	116	Franvil.....	381
Fillassier.....	238	Frères de Ploërmel.....	232 233
Finocchi.....	247	Friederick.....	349
Fleury M ^{lle}	22	Funesti J.....	281
Florostant.....	338 376 377		

G

Gaillard.....	25	81	Godebert.....	230
Galetier.....		390	Godfoy.....	461
Galliot F.....	26	227 462 597	Gondre.....	120 606
Galliot père.....	186	322 597	Gondmant.....	344
Galliot E.....		280	Gougis F.....	80
Galliot fils.....		322 383	Gouillon.....	112 391 530
Gautier.....		345	Gousset.....	189 234 235
Gauthier.....		234 235	Grall J D.....	568
Gautrez E.....	32	381 528	Grand.....	114 240 241 347 611
Gayda.....		181	Grandin.....	163
Gayraud.....	30	342	Grandemange.....	344
Geoffroy (M ^{lle}).....		570	Grand Moursel.....	344
Gérémine.....		27	Gratien A.....	281
Gézer (M ^{me}).....		75	Gresset.....	392 572
Germain (Ve).....		559	Grigel.....	464
Germain I.....		602	Grosmanin.....	461
Gérôme E.....		32	Guérin.....	26 297
Gérole J B.....		563	Guibout.....	163
Giacobbi.....		394	Guillanton J M.....	68 113
Gialmo E.....	111	114	Guillaume.....	67
Gilbert-Desvallons.....		297	Guillaume A.....	186
Gillot.....		599	Guinet.....	180
Girard.....	25	240 527 607	Guiot.....	26 335 570
Girardier.....		29 190 466	Guis.....	80 114
Giraud E.....	190	239 241 290 608	Guisolphe M ^{lle}	22
Giroux.....		295	Guisolphe.....	165 186 231
Gobert L.....	63	597	Guistini J.....	184
Gobet S.....		107	Gusment L.....	341
Gobet N.....		459	Guyodo.....	128
Godard et C ^{ie}		280		

H

Ha-a-Tchu.....	381	Hérard F.....	186 552
Hache.....	241 291	Héraud.....	115 239
Hamon.....	291 292	Héreau.....	70
Haricin.....	242	Hervé.....	78 111
Hariot.....	292	Hidair.....	29
Harmois V.....	347 608	Hilarion.....	382
Harmois H.....	381 389 600	Hineaux.....	184
Hassein E.....	234	Houry.....	78
Hazard.....	338 377 389	Hubert.....	180
Henut C.....	74	Huguenot.....	233
Hérard L.....	107	Huzet M ^{lle}	570

I

Innocent E.....	296	Idarie et C ^{ie}	381
-----------------	-----	---------------------------------	-----

J

Jaguenaud.....	33	119	345	346	Jérôme J.....	606
Janvier E.....				341	Joliot.....	115
Janvier O.....				388	Josselin.....	533
Jean A.....		113	291		Jouan.....	118
Jeandé.....				344	Jouannet.....	78 126 347 348 393
Jeanneny.....	28	66	230	271 283	Jourdon.....	594
Jeannette.....					Julie C M ^{lle}	22
Jeoffroy J.....				295		

K

Kérel.....	280	333			Klobb.....	2 123 180 189 233 569
Kerhuel.....		320			Kong-Yec-Long.....	226
Kinght.....		340			Konstan.....	594
Kirchdoerfer J.....		26			Krœnner M.....	342

L

Labadesse.....	25	283			Leckie.....	66 118 283
Labeur.....	27	392			Le Dantec.....	393 463 465 574
Labrador.....		574			Le Gal.....	72
Lacour.....		30			Le Gargasson.....	71
Lafleur.....		382			Le Grand.....	114
Laforest G.....	466	571			Lehmann.....	180 533
Lagrandeur.....		295			Le Marchand.....	391
Lalanne.....	28	186	322		Leloup.....	33 67 115 530 608
Lambert (M ^{me}).....		75			Léopold (M ^{me}).....	166
Langlet.....	599	602			Léopold (Norbert).....	532
Lanne.....		27			Le Person (M ^{me}).....	74
Lanne G.....		185			Lépinay.....	24
Laplace.....		80			Le Jusooek.....	47
Larieux.....	118	180			Le Saux.....	52
La Rivière de.....		339			Lestoquoï.....	180
Laroche-Servière.....	116	466			Létard E.....	240 393 466
Lascard.....		459			Létia.....	26
Lauderné (M ^{lle}).....		22			Le Treste.....	67
Laudernet E.....		236			Leven.....	71
Laudic.....	236	396			Lhuerre (C.....)	235 384 393 569
Laurent.....		121			Lhuerre E.....	598
Laurent (M ^{lle}).....		570			Lhuerre P E.....	461 529
Lavergne.....	28	347	569		Linard.....	395 467
Laxun.....		528			Liotard.....	465
Léauville.....	338	376	377	460	Lis E.....	185
Lebelley.....		117			Lohier.....	531
Le Bihan.....		236	238		Loug.....	240 241 611
Le Bouniec.....		71	348		Lort.....	233
Le Boucher G.....		65			Louchet.....	291
Le Breton.....		184			Lougnon.....	608 610
Le Cardinal.....		24			Louvrier Saint-Marie.....	186
Le Cardinal.....		471	475		Lubin.....	527

Luca.....	611	Lupé.....	611
Luce J P.....	34	Lupé A.....	458 552
Lucile C.....	600		

M

Maba (M ^{lle}).....	559	Médéric.....	597 598
Machabert (M ^{me}).....	73	Mélégu.....	290
Madin F.....	283	Melkior.....	186
Madrières (M ^{me}).....	76	Messaoud-ben-Mohamed-Salad.	116
Magloire.....	33	Michel.....	107 466
Maisier E.....	283 388	Millaud.....	29 30 232
Maisier (M ^{lle}).....	570	Millienne J E.....	68 532
Malet (M ^{me}).....	73	Millienne G.....	79 123 290
Manget.....	593	Minger.....	166
Mangokoué.....	598	Minval.....	341
Mantel.....	572	Mohamed-ben-Chérif-Belkacem.	116
Maran.....	609	Moiseron E.....	106
Marcangéli.....	184	Monbredeau.....	292
Marchand.....	116 237	Monnerville.....	292
Marcel E.....	280	Montant J.....	33 287 600
Marcilèse.....	79	Montrose C (M ^{lle}).....	22
Marcouyre.....	31	Morati.....	392
Marengo.....	392	Moreau.....	34
Marie (M ^{lle}).....	570	Moreau M E.....	69
Marie L.....	347	Morol E.....	321
Marion (M ^{me}).....	75	Morol (M ^{lle}).....	321
Marquier.....	72	Moufflet.....	186
Marrigard.....	288	Moulin.....	77 117 393 465
Marron.....	271 283	Moulines.....	66 123 124 183 270
Massé.....	320 339 340 382	Moutouchy.....	338 377 460
Mathé.....	111 465	Mourruéau.....	106
Mathieu.....	465 597	Munier.....	35 71 234
Maugant.....	293 348	Murienne.....	234 526
Maunier.....	527	Mussat.....	181 395
Mazélie.....	227 589	Mutel.....	570
Médéa.....	530		

N

Nandress.....	529	Nesler.....	185
Naquard., 25 119 240 527 607	611	Nestoré.....	20 389 458
Nardem.....	321	Nézès.....	235 395
Nauda.....	462	Nicaise.....	346
Naudin.....	27 115	Nicolle.....	395
Naudot E A.....	528	Niotte.....	30 529
Néa.....	64	Nisus.....	322
Nectou.....	226	Noetinger.....	233
Nélsi.....	607	Nordmaun.....	342
Nelson.....	63 166	Norvin.....	459
Néron.....	381	Numa.....	526

O

Ogoula.....	107	Orion.....	459
Ogoumba.....	559	Oslade.....	116
Oleré J E.....	239	Ossian.....	107
Onemark N.....	226 227	Othily A.....	241 341 457
Onemarck J.....	320	Outat (M ^{lle}).....	21
Onondo J.....	388	Ovide.....	460
Onemarck (M ^{me}).....	459 597		

P

Pain.....	189 533	Pierret (M ^{me}).....	570
Palmor.....	283	Pinciolelli.....	33
Pamphile Daubourg.....	31	Pindard S.....	26 283 388
Panel.....	459	Pineau.....	31
Passavy.....	281	Piouttaz.....	237
Patrijeon.....	238	Pius.....	348
Pauillac.....	611	Poiron.....	236 394 395
Péré.....	344	Polca.....	343
Peretti.....	138	Poletti.....	185 294
Perot.....	181 611	Polidore.....	115
Péronze E J.....	26	Polony.....	339
Perraud.....	72	Poncy.....	342 464
Petitot.....	342 392 465	Pougneau (M ^{me}).....	74
Peyron.....	118	Pouillac.....	466
Peyrot.....	66 237	Poujade.....	237
Philibert.....	183	Poullé.....	32 63
Picard C.....	190 345 568	Poupon.....	230 237 493
Picard J P.....	462	Pouvreau.....	293
Pichevin.....	597	Poymiro.....	527
Pierret J.-B.-A.....	25 67 384 391 466	Presto (A).....	459
Pierret C.....	78 165 388		

Q

Quatorze Juillet (Société du).....		Quintrie.....	138
Quintrie L (M ^{me}).....	22	Quod.....	180

R

Radamonthe.....	292	Rebuffel.....	609
Raffiani.....	112	Reboux (M ^{me}).....	75
Rambaud.....	26 123	Recoules.....	111 241 295 297
Rangé.....	123	Regis.....	343
Ratzel.....	610	Regulus M.....	106
Raux.....	27	Renaud.....	116 344
Raynal.....	76	Réveillère.....	138
Raynaud.....	180	Rhény.....	29
Razy.....	391 571	Richard.....	230 271

Ridon.....	72	Rondepierre.....	294	346
Rigaud.....	122	344	Rosemane.....	342
Rigault.....	347	Rosette.....	242	
Ringassamy.....	606	Rosillette.....	239	
Ringue.....	180	241	Rosseli.....	167
Robert.....	181	572	Rossi.....	572
Robertin.....	458	Rougale.....	295	
Rocher.....	184	Rousseau Saint-Philippe (V ^e)	31	32
Rollin.....	183	Rouzioux.....	72	232
Romieux (M ^{me}).....	280			

S

Saad-ben-Kalfa.....	116	Simon.....	71	
Saccharin Ph. et C ^{ie}	283	Simond.....	570	607
Saint-Clair.....	395	332	Sizeler.....	184
Saint-Élie (Société).....	107	602	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	232
Saint-Preux.....	270	391	529	Solimène Salomon.....
Saint-Quentin (de).....	230	462	Sookhon.....	462
Sainte-Rose.....	465	63	Sooprayen.....	63
Samba Alamine.....	597	338	Sornin.....	338
Sameline Minval.....	341	121	Souhart.....	25
Sainte.....	24	180	189	238
Sanite F.....	187	385	390	594
Sau A.....	63	597	533	569
Saumier.....	32	292	Soutien P.....	597
Sédir A.....	600	216	Souvenir J.....	216
Séguy.....	111	115	116	346
Sénélis.....	387	532	Soyer.....	121
Serveille.....	395	288	Stahl.....	288
Sier C.....	459	462	Stimul A.....	462
Silvy J B.....	113	77	Stoupan.....	77
Simi.....	191	81	Sucar.....	81
		226	Sue Fung.....	226
		187	Sullikowski.....	187

T

Tabary P L.....	343	Thermes A.....	76	78
Taillade.....	594	120	295	573
Tamba C.....	106	292	Thomas.....	292
Tanger C.....	607	235	Thoré (de).....	67
Tanor A.....	341	619	Toubans J.....	572
Tartaire.....	184	594	Tiberge (dit de Bassigny).....	594
Tècle Em.....	280	281	Tjong.....	280
Tècle Eug.....	295	216	Toulméi.....	216
Tell.....	343	340	Tourville.....	107
Téka.....	389	382	Toussaint.....	339
Terles P (M ^{me}).....	75	341	Tranquille (M ^{ue}).....	341
Terrade G.....	181	121	Franquilli.....	121
Théagène.....	77	73	Trécherel.....	73
Théonar L.....	347	293	Trémaut.....	293
Thémice.....	290	394	Trivillot.....	189
Thémire (M ^{lle}).....	570	29	Trochu.....	29
Théréma (M ^{lle}).....	22	233	Troude.....	25
		600	Turgot (de).....	600

U

Ursleur Philistall	226 289	Ursule H.....	69
--------------------------	---------	---------------	----

V

Valen.....	343	Victor (Mlle).....	382
Valet.....	572	Victrix.....	339
Validire.....	608	Vincent R.....	457
Vallet J P.....	185 294 579	Virgile et Cie.....	340
Valette.....	187	Viriot....	165 188 238 271 297 569
Vansetertède.....	342	570	
Varlet.....	295	Voisin P.....	116
Vaysses.....	80 111	Voisin G.....	600 602
Vazeilles.....	124 182	Voynet.....	343
Verdier.....	467	Vuillemoniti.....	497 532
Vernet B.....	167	Vuillermet.....	182 611
Vigiletton	121	Vuillet.....	235 467

W

Wacogne L.....	35 68 392 606	William Desrosier.....	594 598
Wacogne P et Cie.....	107		

X Y Z

Zaita.....	597 598	Zoudon-ben-Kaulirat.....	294
Zelpha.....	32	Zulima. .25 69 78 120 165 180 188	
Zéphir F.....	290	241 347 348 393 395 530	
Zoudoni.....	466		

